

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 32 - 28 DECEMBRE 2017

N° ISSN : 0753 - 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr)



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*

# SOMMAIRE

Service de l'assemblée

## DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE Séance du 8 décembre 2017

N°	LIBELLÉ	Page
1	Budget primitif 2018	1
2.1	Budget primitif 2018 - budgets annexes - budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental	4
2.2	Budget primitif 2018 - budgets annexes - budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer	8
2.3	Budget primitif 2018 - budgets annexes - budget annexe du cinéma Mercury	10
2.4	Budget primitif 2018 - budgets annexes - budget annexe du parking Silo	12
2.5	Budget primitif 2018 - budgets annexes - budgets annexes du port de Nice, des ports en gestion concédée et du port de Villefranche-Santé	14
3	Virements de crédits pour 2017	16
4	Communication du rapport de la Chambre régionale des comptes sur la gestion du Département pour les exercices 2010 à 2015	18
5	BP 2018 - politique aide à l'enfance, à la famille et aux jeunes en difficulté	111
6	BP 2018 - politique en faveur des personnes âgées	117
7	BP 2018 - politique en faveur des personnes handicapées	121
8	BP 2018 - politiques dispositifs RSA et FSL - subvention globale FSE	125
9	BP 2018 - politique santé	131

<b>N°</b>	<b>LIBELLÉ</b>	<b>Page</b>
<b>10</b>	Règlement départemental d'aide et d'actions sociales - mise à jour	138
<b>11</b>	Bilan de la politique de contrôle des établissements sociaux, médico-sociaux (ESMS) et d'accueil de jeunes enfants pour l'année 2017	257
<b>12</b>	BP 2018 - politique Plan environnemental "Green deal"	259
<b>13</b>	Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin - convention de moyens	264
<b>14</b>	BP 2018 - politique de solidarité territoriale	273
<b>15</b>	BP 2018 - tourisme et actions en faveur de l'emploi	275
<b>16</b>	BP 2018 - programme agriculture	277
<b>17</b>	BP 2018 - politique infrastructures routières	281
<b>18</b>	Ports départementaux - création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse	284
<b>19</b>	Société Publique Locale « Ports de Menton » - adhésion du Département	356
<b>20</b>	Exploitation du réseau de transports interurbains - rapports d'activité 2016 des délégataires du réseau de transport de service public	382
<b>21</b>	Bilan du transport scolaire 2016-2017	384
<b>22</b>	BP 2018 - politique du logement - quitus à la SEML Habitat 06 pour les comptes annuels 2016	387
<b>23</b>	BP 2018 - politique éducation	390
<b>24</b>	BP 2018 - politique enseignement supérieur	400

<b>N°</b>	<b>LIBELLÉ</b>	<b>Page</b>
<b>25</b>	BP 2018 - politique culturelle	402
<b>26</b>	BP 2018 - actions en faveur du cinéma	405
<b>27</b>	BP 2018 - politique sports et jeunesse	407
<b>28</b>	BP 2018 - politique sécurité	421
<b>29</b>	BP 2018 - politique ressources humaines	424
<b>30</b>	BP 2018 - politique entretien et travaux dans les bâtiments départementaux	453
<b>31</b>	BP 2018 - politique moyens généraux	458
<b>32</b>	Communication dans le cadre de la délégation donnée au Président au titre de la gestion du patrimoine	461
<b>33</b>	Communication à l'assemblée en matière d'autorisation d'ester en justice dans le cadre de la délégation donnée au Président par délibérations en date du 24 avril 2015 et 15 septembre 2017	468
<b>34</b>	Synthèse des travaux de la commission d'évaluation et de contrôle des marchés	489
<b>35</b>	Motion relative à l'eau et à l'assainissement : la liberté communale doit rester le principe de base de la gestion	491
<b>36</b>	Motion en faveur du projet de ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur - contribution pour un réseau ferroviaire à haute performance Marseille-Toulon-Nice au service des trains du quotidien	493

# SOMMAIRE

Service de l'assemblée

## DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 8 décembre 2017

N°	LIBELLÉ	Page
1	Organismes et commissions - désignation des conseillers départementaux	497
2	Habitat 06 - opération Parc Sainte Estelle à Carros - acquisition en VEFA de 34 logements - garantie d'emprunt	504
3	Habitat 06 - opération Les balcons du Baou à Saint-Jeannet - location accession de 7 logements - garantie d'emprunt	506
4	Affectations d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement	508
5	Liste des marchés conclus dans le cadre de la délégation donnée au président	527
6	Mutualisation des cuves à carburant - renouvellement de conventions	559
7	Amicale de prévoyance des conseillers généraux - subvention d'équilibre 2018	561
8	Indemnités de fonction des conseillers départementaux et délivrance d'un mandat spécial	563
9	Politiques en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées	568
10	Tourisme	573
11	Opérations foncières et immobilières du Département	579
12	Dispositif RSA - actions du programme départemental d'insertion (PDI) - subvention globale FSE – logement (FSL)	585

N°	LIBELLÉ	Page
13	Politiques aide à l'enfance, à la famille et aide aux jeunes en difficulté	596
14	Installation d'un assistant social départemental auprès de la Direction départementale de la sécurité publique	609
15	Politique départementale des espaces naturels	611
16	Politique de l'eau et du milieu marin, de l'énergie et des déchets	627
17	Nice et Menton - gares ferroviaires - conventions	631
18	Métropole Nice Côte d'Azur - information et gestion du trafic - convention	634
19	Antibes - réaménagement entrée nord et accès à l'autoroute A8 des RD 35 et 535 - bilan concertation publique	636
20	Culture - dispositions diverses	638
21	Education - mesures diverses	641
22	Politique sports et jeunesse - subventions diverses	648
23	Aides aux collectivités n° 5	652
24	Organisation de congrès et manifestations - subventions	672
25	Fonds départemental d'intervention	674
26	Santé publique et innovation santé	680
27	Actions agricoles et rurales n° 5	683

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1372835-DE-1-1
Date de télétransmission: 21/12/17
Date de réception : 21/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—————  
République Française  
—————

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
—————

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—————

DELIBERATION N° 1  
—————

**BUDGET PRIMITIF 2018**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu les articles L 3311-1 et L 3332-1 à L 3332-3 dudit code ;

Vu l'article 1639 A du code général des impôts ;

Vu la délibération prise le 19 octobre 2017 par l'assemblée départementale relative aux orientations budgétaires pour l'année 2018 ;

Vu le rapport de son président exposant les conditions de l'équilibre général du budget primitif 2018 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'adopter le projet de budget primitif 2018, dont le détail figure en annexe, globalement arrêté comme suit :

	Dépenses		Recettes	
	Réelles et Mixtes	Ordres	Réelles et Mixtes	Ordres
<b>Investissement</b>	286 840 000 €	6 200 000 €	79 498 900 €	213 541 100 €
<b>Fonctionnement</b>	1 080 441 644 €	213 541 100 €	1 287 782 744 €	6 200 000 €
<b>Total</b>	1 367 281 644 €	219 741 100 €	1 367 281 644 €	219 741 100 €

2°) d'autoriser l'abondement des autorisations de programme à hauteur de 246 101 099,35 € et des autorisations d'engagement à hauteur de 11 730 000 € ;

3°) de reconduire à l'identique le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, soit 12,42 % ;

4°) de reconduire à l'identique le taux de droits de mutation à titre onéreux (DMTO), soit 4,5 % ;

5°) de maintenir le coefficient actuel de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 4 pour l'exercice 2018 ;

6°) de modifier l'architecture budgétaire du Département consistant à :

- changer l'intitulé de la politique Développement durable, environnement en : « Plan environnemental « Green deal » ;
- créer, au sein de la mission aménagement, développement, une politique intitulée Plan numérique « Smart deal » ;

7°) dans le cadre de la reprise en régie directe du port de Villefranche-Darse par le Département, d'approuver le transfert au 1er janvier 2018 de l'emprunt contracté par la Chambre de commerce et d'industrie en 2013 auprès du Crédit Agricole Provence Alpes Côte d'Azur afin de financer les travaux de réhabilitation des bâtiments des anciennes forges situés sur le port de Villefranche-Darse, aux conditions suivantes :

- capital: 720.000 €,
- taux fixe : 2,44 %,
- amortissement : constant,



- périodicité : trimestrielle,
- durée résiduelle : 6 ans,

étant précisé que le contrat de prêt conclu le 20 décembre 2013, l'avis de modification de taux du 30 juillet 2015 et le tableau d'amortissement sont joints en annexe ;

8°) de prendre acte des votes contre de Mmes GOURDON et TOMASINI et de MM. TUJAGUE et VINCIGUERRA.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1374999-DE-1-1
--

Date de télétransmission: 21/12/17
------------------------------------

Date de réception : 21/12/17
------------------------------

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
—

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 2.1  
—

**BUDGET PRIMITIF 2018 - BUDGETS ANNEXES - BUDGET  
ANNEXE DU LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE DÉPARTEMENTAL**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu les articles L.2224-1 et suivants dudit code ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment l'article 46 ;

Vu le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses ;

Vu la délibération prise le 10 décembre 1999 par l'assemblée départementale créant le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;

Vu le rapport de son président présentant le budget primitif pour l'exercice 2018 des budgets annexes de la collectivité et notamment le budget primitif 2018 du budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver le budget primitif 2018 du budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental dont le détail figure en annexe, et globalement arrêté comme suit :

	TOTAL DEPENSES		TOTAL RECETTES	
	Réelles et mixtes	Ordre	Réelles et mixtes	Ordre
Investissement	30 000 €	0 €	0 €	30 000 €
Fonctionnement	1 720 140 €	30 000 €	1 750 140 €	0 €
Total budget	1 750 140 €	30 000 €	1 750 140 €	30 000 €

2°) de maintenir en début d'année 2018 et dans l'attente des résultats du compte administratif 2017, le taux de déduction (ou prorata) de la TVA de 97,34 % ;

3°) de maintenir la gratuité des analyses réalisées par le laboratoire vétérinaire départemental au bénéfice des associations de chiens guide d'aveugle, des propriétaires d'animaux de compagnie résidants des Alpes-Maritimes et justifiant de ressources en dessous du minimum vieillesse, du Groupe d'études des céacés de Méditerranée (GECM) ;

4°) de maintenir la possibilité d'octroi d'une remise sur le total de la facture concernée, à concurrence de 30 % du tarif de base, pour les usagers recourant de manière régulière ou en quantité importante au laboratoire vétérinaire départemental, étant précisé qu'un contrat fixant le contenu technique de la prestation demandée et rappelant le tarif retenu est alors établi ;

5°) de reconduire le principe en vigueur concernant la facturation de prestations nouvelles que le laboratoire serait amené à réaliser de façon urgente, facturées sur la base tarifaire de prestations techniques de complexité similaire, avant que ces tarifs ne soient proposés à la commission permanente ;

6°) d'adopter une actualisation de la tarification de l'ensemble des prestations de +1 % à l'exception des prestations d'ingénierie et des frais divers ;

7°) d'adopter un réajustement des tarifs des prestations entrant dans le champ concurrentiel en santé des animaux de compagnie suivants :

	Tarif HT
Autopsie animaux inférieurs à 3 kg	30 €
Autopsie animaux de 3 à 10 kg	50 €
Autopsie animaux de 10 à 40 kg	75 €
Autopsie animaux de 40 à 100 kg	150 €
Autopsie animaux supérieurs à 100 kg	200 €
Forfait bactériologie générale	39 €
Forfait Écouvillon (bactériologie et mycologie)	51 €
Forfait Épanchement	40 €
Forfait Fèces (bactériologie et parasitologie)	47 €

Forfait Oisellerie	79 €
Forfait Parasitologie cutanée	20 €
Forfait Urines (ECBU)	43 €
Salmonella spp	15 €
Yersinia sp	15 €
Vitesse de sédimentation	8 €
Mycologie : culture	25 €
Brucellose à B. canis (séro-agglutination)	25 €
Dirofilariose (ELISA)	23 €

8°) d'adopter la tarification des nouvelles prestations suivantes :

	<b>Tarif HT</b>
Recherche de Pseudomonas aeruginosa selon NF EN ISO 16266	30 €
Recherche de Pseudomonas aeruginosa selon IDEXX© Pseudalert	25 €

9°) d'approuver la subvention d'exploitation prévue au BP 2018 qui s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales en raison des contraintes particulières qui s'appliquent au laboratoire vétérinaire départemental de maintien de moyens techniques et humains mobilisables à tout moment par le préfet pour assurer la protection des populations du territoire des Alpes-Maritimes ainsi que des missions de service public confiées par le Département, et dont les modalités de calcul sont présentées en annexe.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

**BUDGET ANNEXE DU LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL  
MODALITES DE CALCUL DU COÛT DU SERVICE PUBLIC**

Pour l'année 2016 :

<b>Domaine analytique</b>	<b>Nombre d'analyses dans le domaine des obligations de service public</b>	<b>Coût unitaire</b>	<b>Coût total</b>
Contrôle des aliments	9 299	-46,00 €	-427 754,00 €
Santé des animaux domestiques	435	-319,00 €	-138 765,00 €
Santé des animaux de rente	23 729	-9,00 €	-213 561,00 €
Microbiologie des eaux	835	-95,00 €	-79 325,00 €
Chimie des eaux résiduaires	1 081	-68,00 €	-73 508,00 €
<b>Total</b>	<b>35 379</b>		<b>-932 913,00 €</b>

Pour l'année 2017, en prévision :

<b>Domaine analytique</b>	<b>Nombre d'analyses dans le domaine des obligations de service public</b>	<b>Coût unitaire</b>	<b>Coût total</b>
Contrôle des aliments	9 251	-50,30 €	-465 325,30 €
Santé des animaux domestiques	845	-321,00 €	-271 245,00 €
Santé des animaux de rente	20 000	-9,00 €	-180 000,00 €
Microbiologie des eaux	2 098	-35,00 €	-73 430,00 €
Chimie des eaux résiduaires	1 300	-69,00 €	-89 700,00 €
<b>Total</b>	<b>33 494</b>		<b>-1 079 700,30 €</b>

Pour l'année 2018, en prévision :

<b>Domaine analytique</b>	<b>Nombre d'analyses dans le domaine des obligations de service public</b>	<b>Coût unitaire</b>	<b>Coût total</b>
Contrôle des aliments	10 000	-49,30 €	-493 000,00 €
Santé des animaux domestiques	700	-320,84 €	-224 588,00 €
Santé des animaux de rente	20 000	-8,23 €	-164 600,00 €
Microbiologie des eaux	2 200	-34,65 €	-76 230,00 €
Chimie des eaux résiduaires	1 500	-68,95 €	-103 425,00 €
<b>Total</b>	<b>34 400</b>		<b>-1 061 843,00 €</b>

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1375103-DE-1-1
Date de télétransmission: 21/12/17
Date de réception : 21/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
—

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 2.2  
—

**BUDGET PRIMITIF 2018 - BUDGETS ANNEXES - BUDGET ANNEXE  
DE LA RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu les délibérations prises le 12 décembre 2002 par l'assemblée départementale créant le budget annexe du port départemental de Villefranche-Santé et le budget annexe des ports concédés ;

Vu la délibération prise le 8 décembre 2017 par l'assemblée départementale approuvant la création d'une régie à simple autonomie financière pour gérer les ports de Villefranche Darse et de Villefranche Santé, intitulée " régie des ports de Villefranche-sur-Mer " ;

Vu le rapport de son président présentant le budget primitif pour l'exercice 2018 des budgets annexes de la collectivité et notamment le budget primitif 2018 du budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver, sous réserve de l'adoption de la délibération instaurant la régie des ports de Villefranche-sur-Mer, la création du budget annexe au sein duquel ladite régie sera gérée, étant entendu que ce budget annexe est soumis au plan comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial et qu'il est voté par nature au niveau du chapitre ;

2°) d'approuver le budget primitif 2018 du budget annexe la régie des ports de Villefranche-sur-Mer dont le détail figure en annexe, et globalement arrêté comme suit :

	<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>TOTAL RECETTES</b>	
	Réelles et mixtes	Ordre	Réelles et mixtes	Ordre
Investissement	1 001 520 €	0 €	0 €	1 001 520 €
Fonctionnement	1 916 550 €	1 001 520 €	2 918 070 €	0 €
Total budget	2 918 070 €	1 001 520 €	2 918 070 €	1 001 520 €

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1375101-DE-1-1
Date de télétransmission: 21/12/17
Date de réception : 21/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
—

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 2.3  
—

**BUDGET PRIMITIF 2018 - BUDGETS ANNEXES  
- BUDGET ANNEXE DU CINÉMA MERCURY**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu l'article L.2224-2 dudit code ;

Vu la délibération prise le 25 juin 2007 par l'assemblée départementale créant le budget annexe du cinéma Mercury ;

Vu le rapport de son président présentant le budget primitif pour l'exercice 2018 des budgets annexes de la collectivité et notamment le budget primitif 2018 du budget annexe du cinéma Mercury ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver le budget primitif 2018 du budget annexe du cinéma Mercury dont le détail figure en annexe, et globalement arrêté comme suit :



	<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>TOTAL RECETTES</b>	
	Réelles et mixtes	Ordre	Réelles et mixtes	Ordre
Investissement	130 000,00 €	0 €	40 000,00 €	90 000,00 €
Fonctionnement	491 847,50 €	90 000,00 €	581 847,50 €	0 €
Total budget	621 847,50 €	90 000,00 €	621 847,50 €	90 000,00 €

2°) d'approuver la subvention d'exploitation prévue au BP 2018 qui s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'alinéa 2 de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales en raison des contraintes particulières que le Département impose au cinéma Mercury en organisant, dans le cadre de ses compétences de solidarités humaines envers les familles et les personnes âgées, des séances hebdomadaires à tarif préférentiel pour les mères d'enfants en bas âge les mercredis ainsi que des séances régulières à tarif préférentiel pour les séniors.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1375099-DE-1-1
Date de télétransmission: 21/12/17
Date de réception : 21/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—————  
République Française  
—————

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
—————

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—————

DELIBERATION N° 2.4  
—————

**BUDGET PRIMITIF 2018 - BUDGETS ANNEXES  
- BUDGET ANNEXE DU PARKING SILO**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu la délibération prise le 12 décembre 2002 par l'assemblée départementale créant le budget annexe du parking Silo ;

Vu le rapport de son président présentant le budget primitif pour l'exercice 2018 des budgets annexes de la collectivité et notamment le budget primitif 2018 du budget annexe du parking Silo ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'approuver le budget primitif 2018 du budget annexe du parking Silo dont le détail figure en annexe, et globalement arrêté comme suit :

	<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>TOTAL RECETTES</b>	
	Réelles et mixtes	Ordre	Réelles et mixtes	Ordre
Investissement	140 000 €	0 €	0 €	140 000 €
Fonctionnement	231 100 €	140 000 €	371 100 €	0 €
Total budget	371 100 €	140 000 €	371 100 €	140 000 €

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1375105-DE-1-1
--

Date de télétransmission: 21/12/17
------------------------------------

Date de réception : 21/12/17
------------------------------

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
—

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 2.5  
—

**BUDGET PRIMITIF 2018 - BUDGETS ANNEXES - BUDGETS  
ANNEXES DU PORT DE NICE, DES PORTS EN GESTION  
CONCÉDÉE ET DU PORT DE VILLEFRANCHE-SANTÉ**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu les délibérations prises le 12 décembre 2002 par l'assemblée départementale créant les budgets annexes des ports concédés et du port de Villefranche-Santé ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2006 par l'assemblée départementale créant le budget annexe du port de Nice ;

Vu le rapport de son président présentant le budget primitif pour l'exercice 2018 des budgets annexes de la collectivité ;

Considérant que le budget annexe du port de Nice, le budget annexe des ports en gestion concédée et le budget annexe du port de Villefranche-Santé seront clôturés après l'adoption du compte administratif 2017 et ne font donc pas l'objet d'un budget primitif 2018 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

De prendre acte que ces trois budgets annexes seront clôturés après l'adoption du compte administratif 2017 et que la régie directe du port de Villefranche-Santé sera clôturée sous réserve de l'adoption de la délibération instaurant la régie des ports de Villefranche-sur-Mer.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1369198-DE-1-1
Date de télétransmission: 10/12/17
Date de réception : 10/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
—

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 3  
—

**VIREMENTS DE CRÉDITS POUR 2017**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale adoptant le budget primitif 2017 du Département ;

Vu la délibération prise le 19 octobre 2017 par l'assemblée départementale adoptant la décision modificative n° 1 du budget 2017 du Département ;

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements des prévisions budgétaires entre chapitres au sein du budget principal ;

Vu le rapport de son président proposant d'effectuer des virements de crédits entre chapitres, sans modification des équilibres généraux par section, votés au budget 2017 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver les virements suivants de crédits entre chapitres, étant précisé que l'équilibre général du budget 2017 ainsi que l'équilibre entre les sections ne sont pas modifiés :

<b>FONCTIONNEMENT</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Montant</b>
930	Services généraux	- 355 000,00 €
932	Enseignement	- 1 040 000,00 €
933	Culture, vie sociale, loisirs	+ 42 000,00 €
934	Prévention médico-sociale	+ 133 000,00 €
935	Action sociale (hors RMI)	+ 4 138 500,00 €
9355	Personnes dépendantes (APA)	- 2 000 000,00 €
9356	Revenu de solidarité active	- 1 200 000,00 €
936	Réseaux et infrastructures	- 95 000,00 €
938	Transports	- 70 000,00 €
941	Autres impôts et taxes	+ 446 500,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>0,00 €</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Montant</b>
900	Services généraux	+ 1 000 000,00 €
902	Enseignement	- 1 043 500,00 €
906	Réseaux et infrastructures	- 4 000 000,00 €
912	Enseignement	+ 43 500,00 €
913	Culture, vie sociale, loisirs	- 700 000,00 €
916	Réseaux et infrastructures	+ 4 670 000,00 €
917	Aménagement et environnement	- 4 000 000,00 €
918	Transports	+ 4 000 000,00 €
92400	Opé. pour compte de tiers Campus STIC	- 45 000,00 €
92404	Opé. pour compte de tiers Transfert CREAT	+ 45 000,00 €
923	Dettes et autres opérations financières	+ 30 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>0,00 €</b>

2°) de prendre acte des votes contre de Mme GOURDON et M. VINCIGUERRA.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1370002-DE-1-1
--

Date de télétransmission: 14/12/17
------------------------------------

Date de réception : 14/12/17
------------------------------

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 4  
—

**COMMUNICATION DU RAPPORT DE LA CHAMBRE  
RÉGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DU  
DÉPARTEMENT POUR LES EXERCICES 2010 À 2015**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L. 243-6, R.241-16 et R.241-17 ;

Vu l'examen de la gestion du Département sur la période 2010 à 2015 effectué par la Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que cet examen de gestion, qui a débuté le 1er septembre 2015, s'est achevé le 31 octobre 2017 avec la transmission par la Chambre au Département du rapport définitif d'observations accompagné, conformément aux articles R. 241-16 et R. 241-17 susvisés, des réponses de l'ordonnateur ;

Vu le rapport de son président proposant de prendre connaissance dudit rapport et d'en débattre ;

Après avoir été présenté à la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;



Décide :

De prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion du Département pour les exercices 2010 à 2015 et de la tenue du débat y afférent.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES  
ET SES RÉPONSES**

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Exercices 2010 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,  
a été délibéré par la chambre le 22 août 2017

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>Rappel de la procédure</b>	<b>9</b>
<b>2.</b>	<b>Présentation générale</b>	<b>9</b>
2.1	Le département	9
2.2	Les précédents contrôles de la chambre	10
2.3	Les modifications ayant affecté les compétences du département	11
2.3.1	Les modifications intervenues dans le secteur de l'action sociale	11
2.3.2	Les modifications induites par la création de la métropole Nice Côte d'Azur	11
2.3.3	Les transferts prévus par la loi NOTRE du 7 août 2015	12
<b>3.</b>	<b>Qualité de l'information budgétaire et fiabilité des comptes</b>	<b>14</b>
3.1	La qualité de l'information budgétaire	14
3.1.1	Des annexes incomplètes pour le budget principal et les budgets annexes	14
3.1.2	Des subventions de fonctionnement payées pour un même bénéficiaire sur des imputations inadéquates	15
3.2	La fiabilité des comptes	15
3.2.1	Des budgets annexes inactifs	15
3.2.2	Le subventionnement du budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental	17
<b>4.</b>	<b>La situation financière</b>	<b>19</b>
4.1	Le positionnement financier du département par rapport à sa strate	19
4.2	La gestion financière du département	20
4.3	La formation de l'autofinancement	21
4.3.1	Des produits de gestion stables	21
4.3.2	Des dépenses de gestion structurellement haussières	24
4.3.3	Un autofinancement à surveiller	33
4.3.4	Une charge financière accrue malgré la réduction de l'encours de la dette	34
4.4	Le financement des investissements	35
4.4.1	La diminution des dépenses et subventions d'équipement	35
4.4.2	Un recours moindre à l'emprunt	36
4.4.3	La gestion de la part à risque de l'encours de dette du département	37
4.5	Le bilan	39
<b>5.</b>	<b>L'aide aux collectivités locales</b>	<b>41</b>
5.1	Les aides départementales à l'investissement des communes	41
5.2	Les fondements du soutien des départements aux collectivités territoriales	42
5.2.1	Le principe de la clause générale de compétence jusqu'à la loi NOTRE	42
5.2.2	Le cadre légal du subventionnement des collectivités territoriales	43
5.2.3	Les incidences de la loi NOTRE	44
5.3	L'objet et les outils de la politique d'aides aux collectivités mise en œuvre par le département des Alpes-Maritimes	45

5.3.1	Un contrat de plan départemental dédié principalement aux communautés d'agglomération et communes urbaines	45
5.3.2	Un règlement départemental ambitieux	46
<b>5.4</b>	<b>Trois dispositifs de subvention dont un est massivement utilisé</b>	<b>53</b>
5.4.1	Les subventions en annuités	54
5.4.2	Les subventions d'investissement de droit commun	54
<b>5.5</b>	<b>Les subventions versées aux collectivités et les projets aidés sur la période 2009-2015</b>	<b>55</b>
5.5.1	Le traitement et les délais de réalisation des projets	55
5.5.2	Le poids respectif des territoires ruraux et urbains	58
5.5.3	Des objectifs de solidarité des territoires	59
5.5.4	Un impact significatif dans les budgets d'équipement des collectivités territoriales aidées	61
5.5.5	Des marges de manœuvre sur la politique d'aides aux collectivités	62
5.5.6	Observations de nature juridique et budgétaire	63
<b>6.</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>67</b>
	Annexe n°1 : La situation financière : le positionnement financier	67
	Annexe n°2 : La situation financière : la formation de l'autofinancement	68
	Annexe n°3 : Rang du département des Alpes-Maritimes par rapport aux départements de sa strate pour le niveau de son taux de foncier bâti	69
	Annexe n°4 : Rang du département des Alpes-Maritimes par rapport aux départements de sa strate pour le niveau de ses bases fiscales par habitant	70
	Annexe n°5 : Données financières	71
	Annexe n°6 : Les interventions sociales	77
	Annexe n°7 : Répartition de l'augmentation des charges de personnel entre 2010 et 2015	78
	Annexe n°8 : Caractéristiques des prêts structurés au 31 décembre 2015	81

## SYNTHÈSE

Le département des Alpes-Maritimes comptait à la fin de l'année 2015 plus d'un million d'habitants répartis dans 163 communes et 11 intercommunalités dont la métropole Nice Côte d'Azur. Il disposait, à la fin de cette même année, d'un budget de plus 1,1 Md€ et employait plus de 4 000 agents.

### La situation financière

Sur la période 2010-2015, le département des Alpes-Maritimes a affiché des produits et charges de gestion respectivement supérieurs de 7 % et 9 % à la moyenne des départements de plus d'un million d'habitants. Cependant cet écart s'est amenuisé sous l'effet notamment de la poursuite d'une politique de solidarité territoriale ambitieuse qui s'est traduite par le maintien du niveau des subventions accordées aux collectivités locales.

Comme dans les autres départements, le dynamisme des recettes a été limité dès 2010, du fait de la réforme de la fiscalité locale, qui a réduit le pouvoir décisionnel du conseil départemental sur les produits issus de la fiscalité, et sous l'effet de plusieurs prélèvements opérés par l'Etat dans le cadre du renforcement de la solidarité territoriale et de l'effort demandé aux collectivités territoriales pour participer au redressement des finances publiques.

D'autres évolutions ont été spécifiques au département des Alpes-Maritimes, liées notamment au transfert, en 2012, à la métropole Nice Côte d'Azur de la gestion des routes départementales implantées sur son territoire.

Malgré ces prélèvements et la perte, depuis 2013, de près de 88 M€ de dotation globale de fonctionnement, le département a réussi à stabiliser le niveau de ses produits de fonctionnement à 1,1 Md€. La majoration des taux des impôts locaux de 15 % opérée en 2009 conjuguée au dynamisme des bases d'imposition de la taxe foncière, le relèvement au taux maximal de 4,50 % des droits de mutation et accessoirement leur embellie en 2015 ont permis au département d'améliorer l'équilibre de son fonctionnement, qui reste toutefois à surveiller.

Ce redressement repose aussi sur des mesures correctives significatives : réduction des charges à caractère général, subventions de fonctionnement et autres charges de gestion, lutte contre la fraude au RSA, hausse limitée des charges de personnel.

Malgré les transferts de postes qui ont accompagné les transferts de compétences à la métropole intervenus en 2012, les charges de personnel ont progressé de 1,32 % par an en moyenne, ce qui a suscité une augmentation des dépenses correspondantes de 11,9 M€ sur l'ensemble de la période examinée. Dans le même temps, les produits de gestion ont augmenté légèrement plus vite (+ 0,33 % par an en moyenne) que les charges de gestion retraitées de l'impact des transferts intervenus en 2012 (+ 0,05 % par an en moyenne).

L'analyse des données produites par le département montre que l'augmentation des charges de personnel constatée sur la période 2011-2015 s'explique par des mesures gouvernementales à hauteur de 18,6 M€ et par des décisions propres du département à hauteur de 22,1 M€, dont une partie est liée au choix d'augmenter le nombre d'assistantes familiales et au transfert au département, imposé par l'Etat, des ouvriers des parcs et des ateliers des ponts et chaussées.

Le retour, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à une durée de travail proche des 1 607 heures légales, au lieu de 1 582 heures auparavant, devrait générer des économies substantielles, bienvenues dans un contexte de contrainte financière. Le non-respect de la durée légale de travail

a suscité pour la collectivité un coût de 2,5 M€ par an, soit l'équivalent annuel de 57 ETP, sur la période 2010-2015.

*A contrario*, malgré une démarche d'optimisation des services et des prestations d'interventions sociales, l'ensemble des postes d'aides directes et indirectes à la personne ont progressé en moyenne de 1,3 % par an. Dans cet ensemble, les dépenses réalisées au titre des trois allocations de solidarité (APA<sup>1</sup>, PCH<sup>2</sup> et RSA<sup>3</sup>) ont augmenté de 2 % par an en moyenne, atteignant 269 M€ en 2015. Le département souligne qu'après concours de l'État, sa charge nette a cru deux fois plus vite (+ 4,3 %), générant un coût supplémentaire cumulé de 26 M€ sur la période.

Ce domaine de compétence constitue une source d'inquiétude pour le département du fait de la mise en œuvre, dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, de la revalorisation du revenu de solidarité active de 10 % sur 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013, conjuguée à la persistance d'une situation économique défavorable pour l'emploi.

Face à des dépenses de fonctionnement dont la part consacrée au financement des allocations de solidarité est structurellement haussière et à une stabilisation des produits de gestion, le département a progressivement réduit ses investissements. Les dépenses correspondantes ont été ramenées de 233 M€ en 2010 à un peu moins de 146 M€ en 2015. L'effort a porté sur les dépenses d'équipement, qui sont passées de 142,2 M€ en 2010 à 54,2 M€ en 2015. Les subventions d'équipement, dont le montant total est passé dans le même temps de 90,9 M€ à 92,1 M€, ont été sanctuarisées, le département ayant fait le choix de préserver sa politique de solidarité territoriale.

Au cours de la période examinée, la capacité d'autofinancement nette (d'un montant total de 395 M€) et les ressources propres (d'un montant total de 197 M€) ont été insuffisantes pour assurer le financement des investissements (d'un montant total de 1 055 M€).

L'emprunt (452 M€) a donc été sollicité et le fonds de roulement réduit (11 M€) pour répondre à un besoin de financement de 463 M€.

L'endettement du département est toutefois maîtrisé. La collectivité a renégocié les emprunts à haut risque qu'elle avait contractés au cours des années antérieures et entamé, depuis 2011, son désendettement. A la fin de l'année 2015, près de 98 % de sa dette ne présentaient pas de risque et sa capacité de désendettement était ramenée à sept ans.

La situation financière du département est saine mais son épargne doit être surveillée dès lors que les droits de mutation à titre onéreux, qui représentent une partie importante de ses ressources, dépendent de la situation économique.

---

<sup>1</sup> Allocation personnalisée d'autonomie.

<sup>2</sup> Prestation de compensation du handicap.

<sup>3</sup> Revenu de solidarité active.

## La politique d'aide aux territoires

Le contrôle de la chambre a également porté sur l'ambitieuse politique d'aide aux territoires que le département met en œuvre et dans le cadre de laquelle il a versé des subventions d'un montant total de 326,7 M€ sur la période 2009-2015. Les projets des communes et groupements de communes concernés, d'un montant total de 1 394,4 M€, ont bénéficié d'un taux de subventionnement moyen de 23,4 %.

Environ 80 % des subventions ainsi allouées par le département relèvent de secteurs d'activités ou domaines d'actions publiques (les réseaux et les infrastructures, l'aménagement et l'environnement, la culture, la vie sociale, la jeunesse, les loisirs et le sport) dans lesquels le nouveau champ de compétences des départements issu de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRE ») autorise leur intervention, ce qui relativise singulièrement l'impact de la suppression de la clause générale de compétence.

Conformément au règlement départemental des aides aux collectivités, le département met en œuvre une procédure rigoureuse d'instruction des dossiers.

Il a arrêté, pour chaque commune, une fourchette de taux de subvention dans le cadre de laquelle, en fonction de la nature des projets, l'assemblée délibérante peut arrêter un taux modulé. Le règlement départemental prévoit également des majorations de taux de subvention pour les communes qui délèguent la maîtrise d'ouvrage de leurs projets à l'établissement public de coopération intercommunale auquel elles appartiennent.

Sur la période 2009-2015, 5 446 dossiers de subventions d'investissement ont été reçus par le département, dont seulement 64,1 % ont été jugés recevables.

Les communes rurales ont été les principales bénéficiaires des aides attribuées (leur montant total atteint 146,3 M€, ce qui représente 45,1 % des subventions versées). Conformément à l'incitation ci-dessus mentionnée, près de la moitié de ces subventions (21,9 %) ont été versées à des intercommunalités (essentiellement des syndicats mixtes, des communautés de communes et la métropole Nice Côte d'Azur) qui assurent la maîtrise d'ouvrage déléguée de projets concernant ces communes rurales. Par ailleurs, les projets financés par le département couvrent plus de 50 % de leurs dépenses d'investissement. Pour ces collectivités, l'effort du département se traduit par une aide à l'investissement de 90,6 € par an et par habitant, contre 20 € pour les communautés de communes, 12,5 € pour les communes urbaines et 5,4 € pour les communautés d'agglomération.

En outre, parmi les communes rurales, les plus petites bénéficient des taux de subventionnement les plus élevés : ils atteignent 64 % en moyenne pour les communes de moins de 500 habitants et 51 % en moyenne pour celles de moins de 2 000 habitants.

La gestion du dispositif appelle quelques observations de régularité et de bonne gestion.

D'une part, au 31 décembre 2015, 35 % des projets qui avaient fait l'objet d'une décision d'attribution avant 2009 n'étaient toujours pas clos en dépit de la limitation à quatre ans de la durée de validité des subventions octroyées. Il en allait de même pour 51 % des dossiers ayant fait l'objet entre 2009 et 2012 d'une décision favorable de l'assemblée départementale ou de la commission permanente.

Par ailleurs, dans la mesure où son impact financier est significatif (il s'est élevé à 52,9 M€, soit près de 18 % des subventions versées sur la période 2009-2015), la modulation des taux à l'intérieur des fourchettes prévues par le règlement départemental des aides aux collectivités devrait faire l'objet de critères permettant de l'objectiver.

Enfin le contrôle de la chambre a mis en évidence quelques cas de non-respect de la règle fixée par l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et reprise dans le règlement départemental des aides aux collectivités, selon laquelle, sauf dérogation apportée par le représentant de l'État dans le département, le maître d'ouvrage doit apporter une participation représentant au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.



## RECOMMANDATIONS

- Recommandation n° 1 :** Présenter des annexes budgétaires exhaustives, fiables et conformes aux instructions budgétaires et comptables M52 et M4.
- Recommandation n° 2 :** Apurer et clore les budgets annexes inactifs.
- Recommandation n° 3 :** Réserver la subvention allouée au laboratoire vétérinaire départemental aux seules activités correspondant à ses missions de service public.
- Recommandation n° 4 :** Respecter strictement la durée annuelle de travail de 1 607 heures.
- Recommandation n° 5 :** Respecter le délai de validité des subventions allouées aux communes et groupements de communes du département.
- Recommandation n° 6 :** Respecter strictement le plafonnement du taux de subvention prévu par la législation et le règlement départemental des aides aux collectivités.

## 1. RAPPEL DE LA PROCEDURE

*Par lettre en date du 20 août 2015, le président de la chambre a informé le président du conseil départemental, M. Éric Ciotti, de l'ouverture du contrôle.*

*L'entretien de fin de contrôle prévu à l'article R. 242-9 du code des juridictions financières a eu lieu le 26 mai 2016.*

*Les observations provisoires, arrêtées par la chambre dans sa séance du 12 juillet 2016, ont été transmises dans leur intégralité à M. Éric Ciotti. Des extraits ont également été envoyés au maire de la commune de Valdeblore et de la commune de Breil-sur-Roya.*

*Après avoir examiné les réponses qui lui sont parvenues, la chambre a, dans sa séance du 22 août 2017, arrêté ses observations et recommandations.*

*À ce stade de la procédure, ces observations et recommandations restent strictement confidentielles et ne peuvent être rendues publiques.*

## 2. PRESENTATION GENERALE

### 2.1 Le département

D'une superficie de 4 299 km<sup>2</sup>, le département des Alpes-Maritimes compte 1 080 000 habitants<sup>4</sup> (20<sup>ème</sup> département français), répartis dans 163 communes, 11 intercommunalités, dont la métropole Nice Côte d'Azur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, et désormais 27 cantons<sup>5</sup>.

Son héliotropisme historique compense son déficit naturel de population, même si ce phénomène a tendu à s'estomper au cours de la dernière décennie.

Le peuplement est concentré sur le littoral, 95 % de la population du département résidant sur un tiers de son territoire. En dépit de cette particularité, la couverture en équipements du territoire<sup>6</sup> est jugée bonne comparativement au niveau national : le nombre moyen d'équipements<sup>7</sup> présents par commune est de quatorze contre neuf au niveau national.

Le dynamisme économique du département repose, d'une part, sur le tourisme<sup>8</sup> et, d'autre part, sur le tertiaire supérieur, réparti en deux pôles d'excellence à vocation mondiale, la santé et les sciences du vivant ainsi que les technologies de l'information et de la communication (TIC) sur le site de Sophia Antipolis.

Au cours de la période 2010-2015, l'aggravation de son taux de chômage a fait passer le département des Alpes-Maritimes de la 12<sup>ème</sup> à la 16<sup>ème</sup> place dans le classement selon ce critère des 23 départements ayant une population supérieure à 1 million d'habitants.

<sup>4</sup> Source INSEE population légale 2013 : 1 080 771 habitants soit 1,7 % de la population pour 1 % du territoire métropolitain.

<sup>5</sup> Leur nombre étant de 52 avant le décret n° 2014-227 publié au journal officiel du 24 février 2014.

<sup>6</sup> Etude conjointe INSEE – DATAR d'avril 1999 « Alpes-Maritimes : un littoral urbanisé, un haut pays peu peuplé et peu équipé ».

<sup>7</sup> Les équipements se répartissent en sept grands domaines : services aux particuliers ; commerces ; enseignement ; santé ; transports et déplacements ; sports, loisirs et culture ; tourisme.

<sup>8</sup> Troisième destination touristique après Paris et la Seine-et-Marne - source : Ministère du tourisme-2010.

Au quatrième trimestre de l'année 2015, le taux de chômage dans le département (10,6 %) était supérieur au taux national (9,9 %) mais restait inférieur à celui de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (11,5 %).

En effet la crise économique n'a pas épargné le département. Ainsi, l'observatoire immobilier de l'habitat a relevé qu'en 2012, il avait pour la première fois enregistré des résultats inférieurs à ceux constatés au plan national. L'offre nouvelle de logements était en net recul (- 3 %) tout comme le volume des reventes (- 24 %). Or, le département des Alpes-Maritimes tire près d'un quart de ses ressources de fonctionnement des transactions immobilières (cf. *infra*).

## **2.2 Les précédents contrôles de la chambre**

Le département des Alpes-Maritimes figure parmi la demi-douzaine de collectivités et établissements publics locaux (CEPL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dont les recettes de fonctionnement sont supérieures à un milliard d'euros.

La chambre régionale des comptes s'efforce d'être davantage présente auprès de ces organismes qu'auprès des autres CEPL de la région en les soumettant alternativement à des contrôles dit « organiques », comportant notamment l'examen de la fiabilité de leurs comptes et l'analyse de leur situation financière, et à des contrôles ciblés sur des thématiques choisies en fonction d'enquêtes nationales, de signalements particuliers ou de thèmes régionaux.

C'est ainsi qu'après avoir contrôlé le département dans le cadre d'une enquête nationale consacrée au maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie, qui a débouché à la fois sur un rapport d'observations définitives concernant spécifiquement la situation dans ce domaine du département des Alpes-Maritimes<sup>9</sup> et sur un rapport public thématique dans le cadre duquel la Cour des comptes a présenté la synthèse de l'enquête<sup>10</sup>, la chambre a réalisé le contrôle organique de la collectivité. Outre les deux thèmes mentionnés au paragraphe précédent, ce contrôle, dont est issu le présent rapport, a porté sur le soutien apporté par le département aux collectivités locales de son ressort.

Le précédent contrôle organique du département, réalisé jusqu'à l'exercice 2009 inclus<sup>11</sup>, avait montré que sa situation financière s'était dégradée sous l'effet notamment de la réduction des droits de mutation. Pour faire face à cette dégradation, la collectivité avait décidé d'augmenter les taux des impôts locaux de + 15 % en 2009. Dans le même but elle s'était également efforcée de mieux maîtriser ses charges de fonctionnement, en réduisant les frais de protocole, les dépenses de communication et les subventions aux associations, et avait procédé à une réduction de ses investissements.

<sup>9</sup> Rapport d'observations définitives de novembre 2015 sur le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie dans le département des Alpes-Maritimes.

<sup>10</sup> Rapport public thématique de juillet 2016 sur le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie.

<sup>11</sup> Précédent ROD « organique » de la chambre.

## **2.3 Les modifications ayant affecté les compétences du département**

Le présent contrôle a été réalisé en tenant compte des dispositions, entrées en vigueur durant la période sous revue, qui ont modifié la substance et le périmètre des compétences du département, sauf celles introduites par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRE), qui a prévu des transferts de compétences entre les départements, les régions et les métropoles et supprimé la clause générale de compétence du département.

### **2.3.1 Les modifications intervenues dans le secteur de l'action sociale**

La loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion a, d'une part, remplacé le revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé et les mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité par le revenu de solidarité active et, d'autre part, transféré au département le financement de la prestation d'allocation de parent isolé, auparavant gérée par les caisses d'allocations familiales et la mutualité sociale agricole.

En 2009, première année d'application du nouveau dispositif, le nombre de dossiers relevant du département s'est fortement accru.

En effet, alors qu'il gérait 13 993 allocataires du RMI en 2008<sup>12</sup>, le département des Alpes-Maritimes a dû traiter 20 125 allocataires du RSA en 2009<sup>13</sup>.

Entre 2009 et 2013, le nombre de dossiers et les dépenses correspondantes ont augmenté de 8 % par an en moyenne.

### **2.3.2 Les modifications induites par la création de la métropole Nice Côte d'Azur**

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a créé un nouveau modèle d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : la métropole. Celle présente sur le territoire du département des Alpes-Maritimes, dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur », a été créée par décret du 17 octobre 2011. Comme le montre la carte ci-dessous, son ressort s'étend bien au-delà de l'agglomération urbaine de Nice :

<sup>12</sup> Avant la mise en œuvre de la loi créant le RSA.

<sup>13</sup> Première année d'application du RSA.

**Tableau n° 1 : périmètres institutionnels de la métropole Nice Côte d'Azur et du département des Alpes-Maritimes**



Suite à la création de la métropole le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le département lui a transféré, conformément aux dispositions de la loi susmentionnée du 16 décembre 2010 :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les financements liés :
  - Aux routes départementales sur le territoire de la métropole ;
  - Aux compétences de promotion des activités économiques à l'étranger ;
- Au 1<sup>er</sup> mars 2012, les 245 agents en charge des routes transférées ;
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les financements liés au transport des élèves des collèges.

### 2.3.3 Les transferts prévus par la loi NOTRE du 7 août 2015

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a notamment prévu le transfert des départements vers les régions des compétences suivantes :

- La planification de la prévention et de la gestion des déchets, à la date de sa promulgation ;
- L'organisation et la gestion des transports routiers de voyageurs non urbains réguliers et à la demande, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- La construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières de voyageurs, à la même date ;

- L'organisation et la gestion des transports scolaires, hors transport des élèves handicapés, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

La loi NOTRE a également prévu que la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département pourraient être transférés, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2017, aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort desquels sont situées ces infrastructures. Le département des Alpes-Maritimes s'est accordé avec la métropole Nice Côte d'Azur et les communes de Cannes, Menton et Vallauris pour leur transférer dans ce cadre les ports départementaux de Nice, Cannes, Menton et Golfe Juan.

Les modalités de la compensation financière de ces transferts obligatoires et facultatifs étaient en cours d'élaboration lorsque l'instruction du présent contrôle a pris fin.

Par ailleurs, l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM »), modifiée par la loi NOTRE, impose aux métropoles d'exercer, à l'intérieur de leur périmètre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Par transfert, la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ; ce transfert a été réalisé en 2012 pour ce qui concerne la métropole Nice-Côte d'Azur ;
- Par transfert ou délégation, au moins trois autres compétences ou groupes de compétences à choisir dans une liste de huit compétences ou groupes de compétences actuellement dévolus aux départements, parmi lesquels figurent notamment divers dispositifs d'aide ou d'action sociale.

Le département des Alpes-Maritimes et la métropole Nice Côte d'Azur se sont accordés pour que le premier transfère dans ce cadre trois compétences à la seconde : l'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement (FSL), en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, l'aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles, et les actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le coût net de ces transferts et le montant de la compensation due en conséquence par le département à la métropole ont été évalués à 4,9 M€.

### 3. QUALITE DE L'INFORMATION BUDGETAIRE ET FIABILITE DES COMPTES

L'analyse de la situation financière du département a conduit la chambre à relever certains éléments entachant la qualité de l'information budgétaire et la fiabilité des comptes de la collectivité.

#### 3.1 La qualité de l'information budgétaire

##### 3.1.1 Des annexes incomplètes pour le budget principal et les budgets annexes

Les instructions budgétaire et comptable applicables par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux sont mises à jour régulièrement, notamment en ce qui concerne les annexes obligatoires. Leur normalisation a pour but de permettre à toute personne désireuse de consulter les documents budgétaires et comptables concernant ces collectivités et établissements de trouver facilement les informations qui les intéressent.

Le contrôle a montré que le département ne respectait pas parfaitement ce cadre :

##### - Pour ce qui concerne son budget principal

La collectivité a omis de présenter certaines données ou annexes nécessaires à la bonne compréhension de son exécution budgétaire.

Ainsi, s'agissant de la dette, l'état (B1.2) « Répartition par nature de dette (hors 16449 et 166) » ne formalise pas correctement les informations relatives au taux initial du contrat, à son taux effectif global (TEG) et au taux appliqué sur l'exercice, qui permettent de comprendre l'évolution des frais financiers. Par ailleurs l'état (B1.7) « Emprunts renégociés au cours de l'année n » n'a pas été produit au cours de la période examinée, alors qu'ont eu lieu des renégociations concernant les prêts référencés n° 2005/10 - 2007/05 réam – 2007/10 réam et 2007-11 réam.

De même que celles mentionnées au paragraphe précédent, l'annexe présentant « l'état du personnel au 31/12/n » (D1.1) offre des informations incomplètes. Elle souffre en effet de l'absence de ventilation des effectifs pourvus entre les agents titulaires et les agents non titulaires et de recensement des agents non titulaires recrutés sous conditions définies par la loi. Dans la mesure où elle ne fait pas mention des avantages en nature octroyés par le département, l'annexe relative aux « concours attribués à des tiers (article L. 3312-7 du CGCT) » (D2.2) présente le même type d'insuffisance.

Par ailleurs, l'état (C1.2) formalisant le calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt fait mention en 2014 d'une provision d'un montant de 200 000 € qui n'a pas été retranscrite dans les comptes de la collectivité.

Enfin, pour ce qui concerne les éléments du bilan, les états relatifs aux « méthodes utilisées », aux « chapitres d'opérations pour compte de tiers » et aux « prêts » sont absents. Il en va de même pour l'ensemble des états relatifs aux immobilisations, la liste des organismes de groupement, celle des organismes dans lesquelles le département a pris des engagements et pour l'état relatif aux flux réciproques entre le budget principal et les budgets annexes.

- Pour ce qui concerne les budgets annexes à caractère administratif ou industriel et commercial

Les annexes concernant les BA à caractère administratif ou industriel et commercial produites au cours de la période examinée se limitent à la présentation de l'équilibre financier et des autorisations de programmes ou d'engagement et des crédits de paiement.

Or les instructions budgétaires et comptables M52 et M4 applicables respectivement aux budgets annexes à caractère administratif et aux budgets annexes à caractère industriel ou commercial imposent la production d'autres annexes, concernant par exemple les « méthodes utilisées », qui définissent notamment la politique d'amortissement des biens du service, ainsi qu'un état du personnel lorsque le chapitre « charges de personnel » est mouvementé.

Le département doit donc veiller à l'exhaustivité, à la fiabilité et à la normalisation de ses annexes budgétaires.

**Recommandation n°1 : Présenter des annexes budgétaires exhaustives, fiables et conformes aux instructions budgétaires et comptables M52 et M4.**

Selon la réponse de l'ordonnateur au rapport d'observations provisoires de la chambre, cette recommandation aurait été mise en œuvre depuis le budget primitif 2016, le département s'étant engagé dans la démarche de dématérialisation des maquettes budgétaires initiée par le ministère de l'intérieur, qui garantirait l'exhaustivité et la conformité des annexes budgétaires.

3.1.2 Des subventions de fonctionnement payées pour un même bénéficiaire sur des imputations inadéquates

Bien que le département des Alpes-Maritimes ait choisi de voter son budget par fonction, il lui appartient d'imputer ses dépenses conformément à leur nature, telle que la définit la nomenclature M52, lorsqu'il les mandate. Ainsi, l'imputation des subventions dépend de la « qualité juridique ou économique du bénéficiaire ». Les comptes commençant par 6573 retracent celles versées aux organismes publics et le compte 6574 celles octroyées à titre habituel aux personnes de droit privé et notamment aux associations présentant un intérêt local.

Une extraction des mandats de l'année 2014 fait apparaître que cette règle n'est pas respectée. Notamment, les subventions allouées à la métropole sont imputées sur quatre natures (comptes 65734 « Communes et structures intercommunales », 65735 « Autres groupements de collectivités », 65737 « Autres établissements publics locaux » et 6574 « Personnes, associations et autres organismes de droit privé »), celles pour les communes sont imputées tantôt au compte adéquat, tantôt à celui relatif au secteur privé.

Le département doit s'attacher à imputer correctement les subventions qu'il verse à des tiers.

**3.2 La fiabilité des comptes**

3.2.1 Des budgets annexes inactifs

Fin 2015, la collectivité comptait onze budgets annexes rattachés. Parmi ces derniers, cinq ont été inactifs au cours de la période examinée. Certains d'entre eux conservent un résultat de clôture positif reporté d'année en année, d'un montant total proche d'un million d'euros.



**Tableau n° 2 : liste des budgets annexes inactifs  
et montant de leur solde à la clôture de l'exercice 2015**

<b>Budgets annexes inactifs</b>	<b>solde de clôture 2015</b>
Ecole des neiges	689 902,06 €
Ecole de la mer environnement	193 260,30 €
Bureau prestations sociales	61 136,45 €
Musée des arts asiatiques	- €
Musée des merveilles	- €
<b>Total</b>	<b>944 298,81 €</b>

*Source : Comptes de gestion des budgets annexes*

Pour les deux premiers budgets annexes, concernant l'école des neiges et l'école de la mer et de l'environnement, ces excédents permettraient d'apurer les subventions allouées par le département par le biais de son budget principal et dont la totalité n'a pas été honorée, en 2002 pour le premier, laissant une créance de 1 371 872,34 € sur les 1 592 490,21 € de restes à recouvrer (RAR), et en 2003 pour le second, laissant une créance de 486 451,09 € sur les 489 718,56 € de RAR.

L'excédent constaté sur le troisième budget annexe, concernant le bureau des prestations sociales, provient de la capitalisation à hauteur de 73 193,60 € du résultat de fonctionnement engrangé au fil des années, qui a permis d'apurer quelques créances, correspondant notamment à des prêts au personnel en attente de remboursement pour un montant de 12 100,34 €.

L'apurement de ces situations aurait un impact négatif pour le budget principal de l'ordre de 1 M€.

Interrogé sur le sujet, le département a expliqué que la clôture de ces budgets inactifs était en cours mais que l'opération nécessitait le recensement « *d'un grand nombre d'immobilisations corporelles diverses* ».

En ce qui concerne les discordances constatées entre les subventions versées par le budget principal et celles attendues par les budgets annexes, la collectivité a confirmé l'analyse de la chambre en ce qui concerne le budget de l'école de la mer et de l'environnement et indiqué qu'elle procéderait à la régularisation de la créance susmentionnée de 486 451,09 €. S'agissant en revanche du budget annexe de l'école des neiges, elle a indiqué que le comptable devrait procéder à des recherches complémentaires (vérification de la réciprocité des flux du budget principal dans les budgets annexes).

Compte tenu des incidences de la situation constatée sur la fiabilité des comptes du budget principal, le département devra veiller à réaliser les opérations de clôture des budgets annexes inactifs.

**Recommandation n°2 : Apurer et clore les budgets annexes inactifs.**

En réponse au rapport d'observations provisoires, l'ordonnateur a indiqué qu'une démarche d'apurement et de clôture de ces cinq budgets annexes restés inactifs était en cours. Des subventions d'un montant de 1,97 M€ auraient été votées à la fin de l'année 2016 pour en clore deux d'entre eux. Pour les trois autres, le travail préalable de recensement des immobilisations aurait été engagé en partenariat avec la paierie départementale.

### 3.2.2 *Le subventionnement du budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental*

Le service sans personnalité morale du laboratoire vétérinaire départemental (LVD) des Alpes-Maritimes comprend 27 agents et est organisé en budget annexe à caractère industriel et commercial.

#### 3.2.2.1 *Rappels sur les laboratoires départementaux*

Les laboratoires départementaux sont les anciens laboratoires vétérinaires de l'État, qui ont été transférés aux départements dans les années 1990. Initialement compétents dans le domaine de la santé animale et de l'hygiène alimentaire, ils ont ensuite diversifié leurs activités en réalisant des analyses relevant du champ environnemental (hydrologie, pollution, suivi de la faune sauvage), du secteur agricole (analyses laitières, vins, produits de la mer, etc.) ou à l'occasion de crises sanitaires (vache folle, grippe aviaire, fièvre catarrhale ovine, etc.).

Nombre de leurs activités relèvent aujourd'hui du champ concurrentiel en application de directives européennes. Désormais, les tarifs des laboratoires départementaux doivent rivaliser avec ceux d'opérateurs privés souvent plus compétitifs, par exemple dans le domaine de l'analyse des eaux. Néanmoins, ils conservent quelques missions de service public. L'article L. 201-10 du code rural, créé par l'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiologie-surveillance, prévoit notamment que les départements participent à la veille sanitaire par l'intermédiaire des laboratoires d'analyses départementaux.

#### 3.2.2.2 *Le caractère irrégulier de la subvention versée par le budget principal*

Dans une note adressée à la direction des finances dans le cadre de la préparation du budget pour 2016 du département, le LVD a indiqué qu'il était un acteur essentiel en matière de veille sanitaire, de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires.

Par ses accréditations et son agrément ministériels, le laboratoire assure sa mission de service public en effectuant des essais et des analyses en immuno-sérologie animale (programme 109) et en microbiologie alimentaire (programme Lab GTA 59), des analyses physico-chimiques des eaux (LB GTA05), des analyses microbiologiques, biologiques et de biologie moléculaire des eaux (LAB GTA23), des échantillonnages d'eau et des essais physico-chimiques des eaux sur site (LAB GTA29).

Il complète cette mission centrale par « des prestations de conseils ou de formation à la demande des usagers<sup>14</sup>, valorisant ainsi les enseignements obtenus par les analyses réalisées » en matière de sécurité alimentaire.

Il joue également « un rôle de référent auprès des détenteurs d'animaux de compagnie et des vétérinaires praticiens, en proposant un large panel d'analyses » et, depuis 2006, assure le service de recherche A.P.O.T. (animaux perdus ou trouvés). Il est également en mesure de réaliser les analyses physico-chimiques de base dans les eaux résiduaires et les boues des stations d'épuration de façon à répondre aux besoins analytiques du SATESE (service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration) de la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques et de certaines collectivités. Ces missions connexes entrent dans le champ concurrentiel.

<sup>14</sup> Les administrations, les entreprises de restauration collective ou non, les collectivités ou les artisans des métiers de bouche.

De plus, la délibération d'actualisation des tarifs de l'activité du LVD du 21 décembre 2015 approuve une pratique commerciale consistant à « *maintenir la possibilité d'octroi d'une remise sur le total de la facture concernée, à concurrence de 30 % du tarif de base, pour les usagers recourant de manière régulière ou en quantité importante au laboratoire vétérinaire départemental, étant précisé qu'un contrat fixant le contenu technique de la prestation demandée et rappelant le tarif retenu est alors établi* ».

Ces dernières activités et l'application de remises commerciales ne peuvent être compensées par une aide directe du budget principal. Ce soutien fausse en effet le jeu de la concurrence. Ainsi, malgré le caractère industriel et commercial du budget annexe du LVD, l'application à ce BA de l'instruction budgétaire et comptable M4 et l'assujettissement à la TVA des prestations du laboratoire, le service financier du département explique qu'il l'équilibre simplement en faisant chaque année la soustraction entre « les dépenses et les recettes réelles exécutées ». Les subventions allouées selon cette méthode au LVD se sont élevées à près de 1,1 M€ par an en moyenne au cours de la période 2010-2015.

**Tableau n° 3 : Subventions d'équilibre du budget LVD de 2010 à 2015**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
<b>Budget prévisionnel</b>	1 283 938,19	1 231 807,00	1 222 550,00	1 225 050,00	1 215 061,21	1 216 890,00
<b>Subvention versée</b>	1 154 630,25	1 110 199,70	1 068 256,49	1 167 184,83	1 108 738,15	913 245,23

Source CD06

Une telle pratique est irrégulière, les dépenses engagées au titre des activités concurrentielles du LVD devant être uniquement couvertes par des recettes commerciales d'exploitation, le cas échéant en ajustant les premières aux secondes. La prise en charge par le budget principal des seules dépenses occasionnées par les missions de service public reste juridiquement possible, à condition que ces dépenses soient distinguées de celles réalisées au titre des activités concurrentielles du laboratoire.

La chambre recommande au département de déterminer le montant de la subvention versée au laboratoire départemental en se référant uniquement à ses missions de service public.

**Recommandation n°3 : Réserver la subvention allouée au laboratoire vétérinaire départemental aux seules activités correspondant à ses missions de service public.**

En réponse au rapport d'observations provisoires, l'ordonnateur a indiqué qu'à l'horizon 2019, la subvention devrait être réduite de 50 % grâce à un « [recentrage de] *l'action du laboratoire sur les actions sanitaires du département* », ce qui devrait entraîner une « *diminution de la charge salariale grâce à un remplacement raisonné des agents partant en retraite* » et une « [progression] *des recettes propres du laboratoire grâce à l'augmentation de certains tarifs* ».

#### 4. LA SITUATION FINANCIERE

La situation financière du département des Alpes-Maritimes a évolué, durant la période sous revue, dans un contexte économique peu favorable et a été impactée à la fois par des mesures nationales et des décisions locales.

Les effets de la crise économique de 2008 perdurent, le département des Alpes-Maritimes ayant notamment souffert d'une progression de son taux de chômage plus rapide qu'au plan national<sup>15</sup>.

Aussi, alors qu'il était inférieur en 2008, il s'est établi en 2015 à un niveau supérieur au taux de chômage constaté au niveau national. Cette situation a un impact direct sur le niveau et la progression des minima sociaux versés par la collectivité.

Au cours de la période examinée, le département des Alpes-Maritimes a également souffert d'une évolution erratique des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Compte tenu de son poids dans les recettes de la collectivité, l'évaluation de cette ressource fiscale constitue une priorité pour le département. Il convient de rappeler ici que la baisse historique que les DMTO ont connue en 2009<sup>16</sup> n'avait pas pu être compensée par la majoration des taux des impôts locaux de 15 %<sup>17</sup> intervenue la même année.

Les ressources par habitant du budget principal du département restent supérieures à celles des départements de sa strate démographique (départements comptant plus d'un million d'habitants), même si cet écart s'est érodé au cours de la période examinée.

##### **4.1 Le positionnement financier du département par rapport à sa strate**

En 2015, les activités du département étaient retranscrites dans son budget principal et dans onze budgets annexes (BA). Comme les recettes d'exploitation de ces derniers représentent moins de 1 % du total des recettes de fonctionnement du département et que leur impact financier global<sup>18</sup> atteignait 1,3 M€, ce qui représentait 1,3 ‰ des charges de gestion de la collectivité en 2015 (cf. l'annexe n° 1), la chambre a ciblé son analyse de la situation financière sur le seul budget principal du département.

Le montant total des dépenses imputées au budget principal du département a diminué de 1,37 % par an en moyenne depuis 2010. Selon le débat d'orientations budgétaires de 2015, cette évolution est liée à la décision du Gouvernement d'assigner aux administrations publiques locales « *un objectif d'évolution de la dépense publique locale (ODEDEL), visant à les inciter à une maîtrise accrue de leurs dépenses. Ainsi, cette dépense fera l'objet d'un suivi et d'une programmation, en cohérence avec les engagements budgétaires européens de la France. Cependant, dans le respect du principe de libre administration des collectivités locales, cet objectif n'est qu'indicatif. Il est d'ores et déjà fixé à 0,3 % en 2015 et à 1,8 % en 2016<sup>19</sup>* ».

<sup>15</sup> Ecart de taux de -0,4 point entre le taux de chômage des Alpes-Maritimes et celui de la France Métropolitaine en 2008 et de +0,7 points en 2014 et au premier semestre 2015.

<sup>16</sup> Baisse de 110 M€.

<sup>17</sup> Le produit de la fiscalité a augmenté de 54 M€.

<sup>18</sup> Les budgets annexes bénéficient d'une subvention d'équilibre ou reversent leurs excédents. C'est celui du laboratoire vétérinaire qui, bénéficiant d'une subvention d'équilibre de l'ordre de 1 M€, affecte le plus le budget principal.

<sup>19</sup> L'objectif d'évolution était de 1,2 % en 2014 et de 1,9 % en 2017.

La diminution constatée a principalement résulté de la décision du département de réduire en deux temps (2011-2013) ses dépenses d'équipement, ainsi que des conséquences financières du transfert à la métropole de la gestion des routes départementales (les dépenses d'équipement transférées à ce titre s'élevant à 28 M€<sup>20</sup>). L'effort réalisé n'a pas concerné les aides octroyées aux communes et à leurs groupements au titre de l'aménagement du territoire, dont le niveau est resté pratiquement quasi constant et supérieur à la moyenne de la strate des départements à laquelle appartient le département des Alpes-Maritimes au cours de la période examinée.

Ainsi, la moyenne des dépenses d'investissement réalisées par le département des Alpes-Maritimes depuis 2010 est identique à celle de sa strate, tandis que le recours à l'emprunt lui est supérieur.

Quant aux recettes et aux charges de fonctionnement, elles sont, en moyenne, respectivement supérieures de 7 % et de 9 % à celles de la strate. Comme indiqué plus haut, cet écart s'est toutefois réduit au cours de la période sous revue.

**Tableau n° 4 : Comparaison des masses financières du département par rapport à sa strate démographique (> 1M d'habitants entre 2010 et 2014 (en € par hab.)**

	strate > 1 000 000 hab.					Moy.	Cd06 /strate		
	2010	2011	2012	2013	2014		2010	2014	moy
<b>Fonctionnement</b>									
Recettes - CD06	1046	1 086	1 048	1 028	1 042	1 050			
Recettes - strate	947	985	985	995	1 011	985	110%	103%	107%
Dépenses - CD06	998	918	950	1 013	1 030	982	113%	106%	109%
Dépenses - strate	882	837	858	954	974	901			
<b>Investissement</b>									
Nouveaux emprunts - CD06	96	50	77	74	74	74,2	126%	112%	109%
Nouveaux emprunts - strate	76	62	69	67	66	68			
Equipement propre - CD06	132	112	110	56	59	93,8	121%	61%	93%
Equipement propre - strate	109	102	99	101	96	101,4			
Subv d'équipement - CD06	84	81	71	75	77	77,6	122%	118%	114%
Subv d'équipement - Strate	69	69	69	69	65	68,2			
Equipement total- CD06	216	193	181	131	136	171,4	121%	84%	101%
Equipement total- Strate	178	171	168	170	161	169,6			

Source : *alizer2.finances.gouv.fr*

#### 4.2 La gestion financière du département

Le département des Alpes-Maritimes vote son budget primitif sans reprise des résultats antérieurs. Les prévisions budgétaires réalisées dans ce cadre sont très peu réajustées lors des décisions modificatives : au cours de la période examinée, les modifications correspondantes ont représenté en moyenne une hausse de 1,1 % des crédits en dépenses et une baisse de 0,7 % des crédits en recettes.

<sup>20</sup> Dépenses d'équipement de voirie.

Tant en recettes qu'en dépenses, le taux de réalisation de la section de fonctionnement est proche de 99 %. Il a toutefois eu tendance à se dégrader pour les recettes en fin de période. Ce taux est plus fluctuant pour la section d'investissement : il a oscillé autour d'une moyenne de 81 %.

Depuis 2012, le conseil départemental a décidé de n'affecter à la section d'investissement qu'entre 27 % et 62 % des crédits prévus à ce titre.

**Tableau n° 5 : Evolution sur la période 2010-2015 de l'autofinancement affecté à la section d'investissement au regard des prévisions budgétaires**

En milliers €	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Crédits prévus pour affectation en section d'investissement (comptes 951 et 953)	35 899	69 581	34 910	24 965	64 282	97 264
Décision de l'assemblée délibérante	41 400	92 423	0	15 436	17 672	55 250
% d'affectation des crédits	115%	133%	0%	62%	27%	57%

Source : comptes de gestion 2010 à 2015

### 4.3 La formation de l'autofinancement

Pour l'analyse des charges courantes seulement, les données issues des comptes de gestion ont été retraitées afin de neutraliser les effets des transferts de compétences intervenus en 2012 au bénéfice de la métropole et le changement d'affectation des dépenses des actions éducatives à domicile (AED) et des mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO - cf. l'annexe n° 5)<sup>21</sup>.

Comme dans les autres départements, le dynamisme des recettes a été limité dès 2010, du fait de la réforme de la fiscalité locale, en 2011, sous l'effet du renforcement de la solidarité territoriale au travers de l'instauration du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), puis à partir de 2014, avec la mise en place d'une contribution des collectivités territoriales à l'effort de redressement des finances publiques, qui s'est traduite par une diminution des dotations que leur alloue l'État de 1,5 Md€ en 2014 puis de 3,7 Md€ en 2015 et 2016 (diminution qui a succédé à un gel de la dotation globale de fonctionnement (DGF) jusqu'en 2013).

Ainsi jusqu'en 2013, les produits de gestion du département des Alpes-Maritimes ont moins progressé que ses charges courantes, ce qui a entraîné une réduction de moitié de sa capacité à financer ses investissements par son épargne. Néanmoins, un redressement s'est amorcé sur les deux années suivantes.

#### 4.3.1 Des produits de gestion stables

Dès lors, sur la période 2010-2015 et en dépit des mesures ci-dessus évoquées, les produits de gestion sont restés relativement constants (ils ont progressé de 0,33 % par an en moyenne), s'inscrivant dans une échelle de 1,10 et 1,17 Mds€ (cf. l'annexe n° 2).

<sup>21</sup> Cela signifie que le transfert a été « avancé » à l'exercice 2009 : les charges transférées à partir 2012 ont été retirées de la base pour les années 2010-2011 et, en contrepartie, une contribution de 50 M€ à la métropole a été portée au compte dédié (compte 6568 « Autres participations »).

La mise en place progressive de la réforme de la taxe professionnelle a changé le paysage de la fiscalité des collectivités locales. En effet cette réforme, stabilisée en 2012, a modifié le panier des ressources sur lesquelles le département a un pouvoir décisionnel. Elles représentent désormais 51 % des produits de gestion du département, contre 57 % avant la réforme.

#### *4.3.1.1 Les ressources décidées par le département*

Les départements ne votent plus que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Le produit de cette taxe pour le département des Alpes-Maritimes a atteint 250 M€ en 2015.

Il a progressé de 2,45 % par an depuis la réforme et représente 22 % de son panier de recettes. Son dynamisme au cours de la période examinée a uniquement résulté de la revalorisation forfaitaire et de l'augmentation physique des bases, puisque la dernière augmentation des taux date de 2009.

Le maintien de son taux à 12,42 % lui a permis d'être en-dessous du taux moyen de la strate, qui est passé de 12,03 % en 2011 à 12,58 % en 2014. Désormais, le département des Alpes-Maritimes affiche le sixième taux de TFPB le moins élevé de sa strate (cf. l'annexe n° 3).

A l'inverse, ses bases fiscales par habitant sont les troisièmes plus élevées de sa strate, après celles de Paris et des Hauts-de-Seine (cf. l'annexe n° 4).

Le département des Alpes-Maritimes conserve des marges de manœuvre dans ce domaine, mais elles sont limitées : l'alignement de son taux sur celui des départements de sa strate ne rapporterait que 3,2 M€.

Ce n'est plus le cas pour les droits de mutation à titre onéreux (DMTO), le département ayant saisi l'opportunité offerte par l'article 77 de la loi de finances pour 2014 d'en porter le taux au nouveau plafond de 4,5 %<sup>22</sup> au lieu de 3,80 % jusque-là.

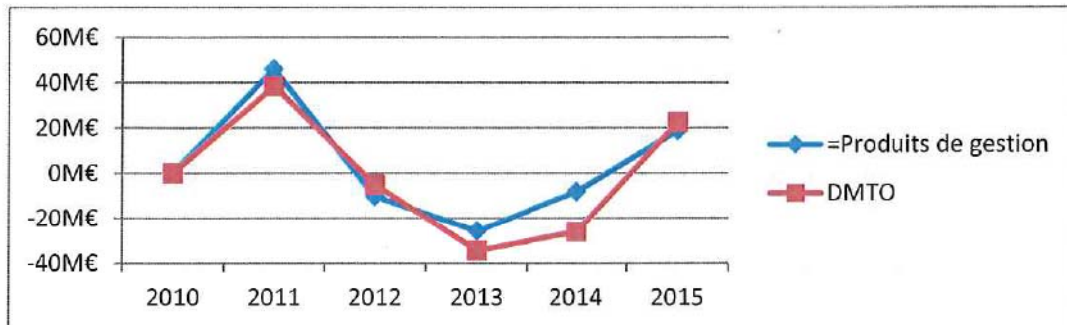
Les DMTO ont été analysés en tenant compte de l'instauration de la participation au fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux<sup>23</sup> à partir de 2011 et du fonds de solidarité à partir de 2014.<sup>24</sup> Au cours de la période examinée, leur produit s'est inscrit dans une échelle de 250 à 330 M€, la participation du département aux fonds de péréquation et de solidarité ayant atteint son maximum en 2015 (35 M€). En dépit des incertitudes que le contexte économique fait peser sur les DMTO, leur produit est resté supérieur à celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties au cours de la période examinée. Comme le montre le graphique ci-dessous, leur profil d'évolution a une forte incidence sur celle des produits de gestion du département.

<sup>22</sup> Hausse du taux des DMTO de 3,8 % à 4,5 % ; + 8,5 M€ en 2014.

<sup>23</sup> La contribution au fonds de péréquation DMTO implique que le montant de DMTO perçu soit supérieur à 75 % de la moyenne nationale par habitant et que la variation par rapport à l'année précédente soit supérieure au double du taux d'inflation. Le département verse alors au fonds la moitié de l'excédent.

<sup>24</sup> L'article L. 3335-3 du CGCT issu de l'article 78 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a créé, pour l'année 2014, un fonds de solidarité au profit des départements afin de réduire les inégalités relatives aux charges en matière d'allocations individuelles de solidarité (AIS) que sont l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et le revenu de solidarité active (RSA). Ce fonds est alimenté par un prélèvement forfaitaire de 0,35 % sur les bases des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements en 2013.

**Tableau n° 6 : L'évolution en valeur des DMTO nets et des produits de gestion de 2010 à 2015 (année 2010 en base 0)**



Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

Il ressort de données produites par le département qu'à la fin du mois de mai 2016, les DMTO étaient en progression de plus de 2 M€ par rapport à la même période de l'année précédente, au cours de laquelle les DMTO avaient pourtant bénéficié de la vente exceptionnelle d'un centre commercial.

Par ailleurs les ressources d'exploitation du département ont diminué de 22 M€ au cours de la période sous revue, principalement du fait de la mise en œuvre en 2012 d'une « facturation nette, dite du reste à charge » auprès des EPHAD pour les bénéficiaires de l'aide sociale<sup>25</sup> et de celle du chèque emploi service universel (CESU) pour l'APA et la PCH<sup>26</sup>.

En outre, dans le cadre de l'analyse des flux entre le budget principal et les budgets annexes (cf. l'annexe 1), les versements perçus au titre de ces derniers s'amenuisent.

#### 4.3.1.2 Les ressources affectées au département

Les ressources affectées au titre de la fiscalité ont progressé de 1,69 % par an en moyenne depuis 2011. Elles ont atteint 415 M€ en 2015, ce qui représente 36 % des produits de gestion du département.

Le département perçoit principalement les taxes liées à la production et à la consommation énergétique et industrielle (TICPE) pour 111 M€ (+ 0,4 % par an) et les dotations de compensation principalement liées à la réforme de la taxe professionnelle pour 31 M€ (qui ont diminué de 2,9 % par an en moyenne depuis 2011).

Il a aussi obtenu de nouvelles recettes pour maintenir son niveau de ressources courantes.

<sup>25</sup> Auparavant, les EPHAD sollicitaient l'intégralité de la prestation au département, charge à lui de recouvrer auprès des pensionnaires ou familles la quote-part leur incombant. Désormais, le département ne joue plus le rôle d'intermédiaire. Il paie sa part directement aux EPHAD. Cette mesure explique la baisse de 15,5 M€. Par ailleurs, une diminution du rendement du recouvrement sur successions vient compléter l'explication de la baisse de ces recettes.

<sup>26</sup> Réduction de la base budgétaire annuelle chiffrée par le département de 1,83 M€ en 2011 puis d'environ 1 M€ sur les années suivantes



Ainsi, en compensation de la réforme de la taxe professionnelle, le département des Alpes-Maritimes reçoit :

- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour un montant de 130 M€ ;
- Une contribution du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) de 15 M€ ;
- Et un complément au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) de 103 M€.

Depuis 2012, ces recettes sont quasiment stables (elles ont progressé de + 0,6 % par an en moyenne).

La collectivité a également bénéficié du transfert des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties, prévu à l'article 42 de la loi de finances pour 2014 pour aider les départements à faire face à la progression de leurs dépenses de RSA. Cette recette supplémentaire, d'un montant d'environ 10 M€<sup>27</sup>, a aussi contribué à la progression des produits de gestion dont le département a bénéficié en 2014 et 2015.

Les ressources provenant des dotations institutionnelles (dotation globale de fonctionnement et dotations versées au titre des prestations sociales) ont diminué de 4,24 % par an en moyenne au cours de la période examinée. Elles ne s'élevaient plus qu'à 149 M€, représentant 13 % des produits de gestion du département en 2015.

Cependant cette tendance générale masque des évolutions divergentes : alors que la DGF a diminué de 37,5 M€ depuis 2012, pour atteindre 94 M€ en 2015, les dotations versées au département pour le financement de l'APA, de la PCH et du RSA ont progressé de 4,3 M€, pour s'élever à 44 M€ la même année.

Il ressort de cet ensemble d'éléments qu'après que le département a porté au plafond légal le taux des DMTO, ses marges de manœuvre sont limitées en matière de produits de gestion, dont l'évolution dépend de la situation économique.

#### 4.3.2 Des dépenses de gestion structurellement haussières

Les charges de gestion se sont élevées à 983 M€ en 2015. Elles ont augmenté de 0,6 % par an en moyenne depuis 2010, soit un montant total de 30 M€ supplémentaires : après avoir progressé de 37 M€ entre 2010 et 2013, elles ont diminué de 7 M€ depuis lors.

Cependant ces données doivent être retraitées de l'impact des transferts de compétences intervenus en 2012 entre le département et la métropole Nice Côte d'Azur (transferts de la gestion des routes départementales, des transports scolaires et de la promotion des activités économiques à l'étranger).

Afin d'évaluer l'évolution de ces charges à périmètre constant, il convient de soustraire de leur montant en 2010 et 2011 le coût net des charges alors transférées (cf. l'annexe n° 5-3).

<sup>27</sup> 10,3 M€ en 2014.

Par ailleurs, à la suite de la modification de la nomenclature comptable M52 intervenue en 2012 sur le fondement d'un arrêté du 29 décembre 2011, les dépenses réalisées au titre des actions éducatives à domicile (AED) et des mesures d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO)<sup>28</sup> ne sont plus comptabilisées au compte 6288/chapitre 011 « Autres services extérieurs/charges à caractère général » mais au compte 652416/chapitre 65 « Service d'aide éducative en milieu ouvert et à domicile/autres charges de gestion courante ». L'importance des dépenses correspondantes nécessite également un retraitement des données.

Le retraitement réalisé pour tenir compte des transferts de compétences intervenus en 2012 entre le département et la métropole montre que les charges de gestion supportent désormais le coût des dépenses d'équipement de voirie transférées pour 28 M€ et les frais financiers afférents de 5 M€ et qu'à périmètre constant, elles ont diminué de 2,4 M€ fin 2015 (cf. l'annexe n° 5-2). Cette évolution a résulté de la réduction des charges à caractère général, des autres charges de gestion ainsi que des subventions de fonctionnement et ce malgré la progression structurelle contenue de certains postes majeurs dont les aides directes à la personne et les charges de personnel en parallèle.

#### 4.3.2.1 Les interventions sociales

Les interventions sociales<sup>29</sup>, qui constituent les principales compétences obligatoires du département, représentent 47 % de ses charges de gestion. Les dépenses correspondantes se répartissent entre le revenu de solidarité active (141 M€, en progression de 6,7 % par an en moyenne au cours de la période examinée), l'allocation personnalisée d'autonomie (102 M€) et l'accueil familial et les frais de séjours relevant de l'aide sociale à l'enfance (169 M€, cf. l'annexe n° 6).

Sous l'effet de la croissance du nombre d'allocataires du RSA, les dépenses sociales ont augmenté de 0,9 % par an en moyenne (20 M€ depuis 2010), alors même que les dépenses d'APA ont diminué du fait essentiellement de la mise en place du CESU et d'un suivi attentif des besoins des personnes âgées, qui conduit les services compétents du département à adapter les plans d'aide aux besoins réels, tels qu'ils résultent des consommations des personnes âgées.

Le RSA est financé par un panier de ressources dédiées, transférées par l'État, qui n'a cessé d'évoluer : l'attribution d'une fraction du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) en 2004 a en effet été ultérieurement ajustée lors de la transformation du RMI en RSA, puis avec la création du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) et dernièrement avec le transfert aux départements des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ces ressources sont cependant insuffisantes pour financer l'intégralité de la charge compte tenu de la décision prise par le Gouvernement, dans le cadre du « plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale », de revaloriser le RSA de 10 % au-delà de l'inflation en cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

<sup>28</sup> Les AED et les AEMO correspondent à des actions ou des mesures d'accompagnement des situations d'enfance en danger décidées par le département (mesures administratives ou actions de prévention de l'enfance en danger) ou par la justice (mesures judiciaires mises en œuvre par le département) dans le cadre de la compétence de protection de l'enfance.

<sup>29</sup> Les interventions sociales correspondent à des prestations sociales rendues à des usagers soit sous la forme d'un droit ouvert (RSA, APA, PCH, aide sociale...), soit sous la forme d'une action (accompagnement social ou/et médico-social), soit sous la forme d'un droit à acquérir (signalement, prestations sociales versées par un tiers, décision de l'ordre de la protection de l'enfance ou d'adultes en danger).

Le département des Alpes-Maritimes évaluait son reste à charge à 40 M€ en 2014. Ce montant correspond à un surcoût de 37 € par habitant, qui doit donc être supporté par le contribuable maralpin.

Depuis 2011, le département des Alpes-Maritimes a initié une politique de lutte contre la fraude au RSA. Il indique que cette action s'est traduite par la prononciation de 9 000 décisions de suspension de droits et par des versements d'indus et des économies d'un montant total de 22 M€, représentant en 2014 une réduction de 12 %<sup>30</sup> du reste à charge.

Lors du vote du compte administratif pour 2015, intervenu le 15 avril 2016, le conseil départemental a approuvé une motion relative au projet de renationalisation du RSA, demandant la couverture de la totalité des dépenses de RSA par l'État dans le respect de ses obligations constitutionnelles, aujourd'hui assumées pour partie par le département, et un renforcement des prérogatives des départements en matière de contrôle et de lutte contre la fraude.

La collectivité indique que les allocations versées au titre du RSA étaient en baisse sur douze mois glissants à la fin du mois de mars 2016. Cependant il n'explique pas la progression supérieure du taux de chômage par rapport à la moyenne nationale qu'a corrélativement connue le département.

Il ressort également des données communiquées par le département que le reste à charge de l'ensemble des trois allocations de solidarité a progressé de 4,3 % par an en moyenne sur la période 2010-2015, ce qui a suscité pour la collectivité des dépenses supplémentaires d'un montant total de 26 M€.

**Tableau n° 7 : Allocations individuelles de solidarités, évolution du taux de couverture sur la période 2010-2015**

en milliers d'€	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Var. annuelle moyenne
<b>Allocations individuelles de solidarités (a)</b>	<b>243 388</b>	<b>246 494</b>	<b>250 905</b>	<b>253 058</b>	<b>264 394</b>	<b>268 979</b>	<b>2,0%</b>
<i>Dont revenu minimum d'insertion (RMI)</i>	1 156	3	0	718	98	98	-39,0%
<i>Dont revenu de solidarité active (RSA)</i>	101 504	105 571	108 358	119 144	132 129	140 660	6,7%
<i>Dont aide personnalisée d'autonomie (APA)</i>	118 289	114 847	116 188	106 824	104 702	102 660	-2,8%
<i>Dont allocations personnes handicapées (PCH)</i>	22 440	26 073	26 359	26 373	27 465	25 561	2,6%
<b>Ressources dédiées (b)</b>	<b>130 893</b>	<b>140 141</b>	<b>126 115</b>	<b>124 296</b>	<b>138 430</b>	<b>130 447</b>	<b>-0,1%</b>
<i>Dont TIPP (hors TOS)</i>	86 633	95 158	82 882	84 329	87 319	87 462	0,2%
<i>Dont FDMI</i>	3 137	4 040	4 469	4 614	4 728	4 972	9,6%
<i>Dont CNSA</i>	41 122	40 943	38 764	35 354	46 382	38 013	112,8%
<b>= Charges nettes (a-b)</b>	<b>112 496</b>	<b>106 353</b>	<b>124 790</b>	<b>128 762</b>	<b>125 964</b>	<b>138 532</b>	<b>4,3%</b>
<b>= Taux de couverture des charges par les concours</b>	<b>53,8%</b>	<b>56,9%</b>	<b>50,3%</b>	<b>49,1%</b>	<b>52,4%</b>	<b>48,5%</b>	

Source : données transmises par CD06

L'autre poste en augmentation au cours de la période examinée est celui des charges de personnel.

<sup>30</sup> 22 M€/4 ans = 5,5 M€ par an rapprochés du reste à charge de 40 M€ en 2014 soit  $5,5/(40+5,5) = 12\%$ .

### 4.3.2.2 Les charges de personnel

#### 4.3.2.2.1 Leur évolution

En 2015, les dépenses de personnel ont atteint 197 M€. Au cours de la période sous revue, elles ont augmenté de 1,32 % par an en moyenne, soit au total 11,9 M€ supplémentaires, tandis que les effectifs en équivalents temps plein (ETP) des agents rétribués par le département ont diminué de 0,58 % par an en moyenne : de 2010 à 2015, après transferts à la métropole, leur nombre a baissé de 125,6 ETP<sup>31</sup>. L'augmentation des charges de personnel constatée sur la période a donc résulté d'une progression du coût de la main d'œuvre.

Cette augmentation s'explique en partie par des mesures gouvernementales (hausse du SMIC, mesures catégorielles), mais aussi par les décisions prises par le département dans le cadre notamment de sa politique d'avancement d'échelon et de promotion.

Par des efforts de rationalisation de ses effectifs (non remplacement systématique des agents partant à la retraite), le département a partiellement compensé les effets du glissement vieillesse technicité (GVT) et des promotions octroyées. Il n'en demeure pas moins que l'impact financier des décisions de la collectivité, que la chambre a évalué à 22,1 M€, est supérieur à celui des décisions de l'État, estimé à 18,6 M€ (cf. le tableau ci-dessous et l'annexe n° 7 pour les modalités de calcul)<sup>32</sup>.

Ainsi, fin 2015, malgré le transfert à la métropole Nice Côte d'Azur de 237 agents, les dépenses de personnel du département des Alpes-Maritimes exprimées en euros par habitant restaient supérieures de 5,8 % à la moyenne de sa strate démographique.

**Tableau n° 8 : Répartition de l'augmentation des charges de personnel constatée entre 2010 et 2015**

en milliers €	2011	2012	2013	2014	2015	Effet cumulé
Charges de personnel corrigées (n-1)	185 508	189 505	192 330	192 761	196 237	
Mesures Etat	810	698	1 830	2 498	1 269	18 597
Mesures CG	3 187	2 127	-1 399	978	-78	22 124
dt Effet de rationalisation des effectifs	-564	13	-955	-2 747	-1 293	-12 417
dt Effet du GVT	823	705	673	732	793	11 211
dt Effet promotions et activités	2 928	1 409	-1 117	2 993	422	23 330
Charges de personnel corrigées (n)	189 505	192 330	192 761	196 237	197 428	

Source : ANAFi pour les charges et données CD06

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président du conseil départemental a contesté la méthode de calcul retenue par la juridiction en estimant que la récurrence de certaines mesures financières ne pouvait pas être systématique. Il a également fait valoir que près de 85 % de la hausse des charges de personnel résultait du choix du département d'augmenter le nombre des assistantes familiales (porté de 287 en 2010 à 336 en 2015) et du transfert imposé des ouvriers des parcs et ateliers de l'Etat, ce qui représente un coût supplémentaire respectif de 7,5 M€ et 2 M€.

<sup>31</sup> Le bilan social 2012 annonce 237 agents transférés à la métropole.

<sup>32</sup> A la suite des observations de l'ordonnateur, l'indemnisation du compte épargne-temps a été soustraite du total des charges de personnel.

#### 4.3.2.2.2 La durée de travail des agents départementaux

Le 24 septembre 2015, le président du conseil départemental a annoncé son intention de porter la durée annuelle de travail des agents du département à 1 607 heures, conformément à la législation en vigueur dans ce domaine, qui l'a instaurée à compter de juillet 2004.

Dans le cadre de sa politique de gestion des ressources humaines, le conseil départemental a délibéré le 21 décembre 2015 sur le temps de travail de ses agents. Cette délibération ne fait pas explicitement état du réajustement du temps de travail en référence au cadre légal (elle propose aux conseillers départementaux « *d'approuver la politique de maîtrise des effectifs et de pilotage de la masse salariale (...)* »). Ce point est en revanche mentionné dans le protocole général relatif au temps de travail dans les services départementaux qui y est annexé.

Le précédent accord formalisé, datant d'octobre 2010, avait ramené le temps travaillé à 1 561 heures par an sur la base de 223 jours ouvrés à raison de 7 heures par jour. Il a en suite été porté à 1 582 heures effectuées sur 226 jours ouvrés à raison de 7 heures par jour pour tenir compte du changement de « *méthode de calcul théorique déclinée ultérieurement dans les circulaires de l'État* » lors de la mise en place de la journée de solidarité.

**Tableau n° 9 : Les accords sur le temps de travail effectif des agents départementaux de 2010 à 2015**

	avant délibération du 21 décembre 2015	après délibération du 21 décembre 2015
Nbre de jours dans l'année	365	365
- Jours de repos hebdomadaire ( WE)	- 104	- 104
- Jours de congés annuels	- 27	- 25
- Jours de fractionnement (2 j)	-	-
- Jours fériés (forfait)	- 8	- 8
<i>Total jours ouvrés</i>	226	228
Journée de solidarité	-	1
<i>Jours travaillés (base 7 heures/jour)</i>	226	229
Durée annuelle du travail (en heures)	1 582	1 603

Source : Données CD06

Comme le montre le tableau ci-après, l'irrégularité qu'a constitué le non-respect de la durée légale du travail a suscité pour le département un coût de 2,5 M€ par an, soit l'équivalent annuel de 57 ETP, sur la période 2010-2015. La non-application de la journée de solidarité a généré un coût annuel de près de 0,9 M€ en 2015.

**Tableau n° 10 : Coût du non-respect de la durée légale du temps de travail de 2010 à 2015.**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	moyenne
Nb de heures non effectuées /agen	21	21	21	21	21	21	21
Effectif (ETP)	4 411,2	4 397,8	4 398,1	4 376,3	4 314,1	4 285,6	4 363,9
Nb de heures total non travaillées	92 635,2	92 353,8	92 360,1	91 902,3	90 596,1	89 997,6	91 640,9
Equivalence en ETP	58	57	57	57	56	56	57
cout annuel ETP	42 056,0	43 182,9	43 803,0	44 092,4	45 524,4	46 067,8	44 121,1
Cout annuel	2 424 312	2 481 707	2 517 519	2 521 587	2 566 478	2 579 955	2 515 260
Coût cumulé sur la période	15 091 558						

Source : données CD06

La chambre recommande au département d'assurer un strict respect de la durée légale du travail.

**Recommandation n°4 : Respecter strictement la durée annuelle de travail de 1 607 heures.**

En réponse au rapport d'observations provisoires, le président du conseil départemental a fait valoir que le temps de travail mis en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, serait conforme « au décret 2004-1307 modifiant le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ». Il a également soutenu qu'« il est habituellement admis d'arrondir à 7 heures par jour la durée de travail, soit 1 603 heures (le différentiel de 4 heures sur une année représentant une minute de travail supplémentaire par jour et par agent) ».

Dans un contexte de contrainte financière, la chambre observe que la décision prise par le département de revenir à une durée de travail proche de celle prévue par la réglementation depuis 2004 est bienvenue. Elle souligne cependant que si les agents demandent à bénéficier des jours de congés dits de « fractionnement »<sup>33</sup>, lesquels ne sont plus pris en compte dans le nouveau décompte de décembre 2015, leur temps de travail ne peut en être pour autant affecté.

#### 4.3.2.2.3 L'impact de l'absentéisme

La lutte contre l'absentéisme offre également au département d'importantes marges d'économies. Comme le montre le tableau n° 11 ci-après, son coût s'est en effet inscrit dans une échelle de 7,5 M€ à 9,7 M€ par an au cours de la période sous revue (soit 50 M€ au total sur la période de 2010 à 2015), ce qui représente entre 170 et 210 ETP (190 ETP en moyenne sur la période 2010-2015).

Sauf durant les années 2012 et 2013, marquées par l'application du jour de carence, le nombre total de jours d'absence pour maladie ordinaire n'a cessé d'augmenter au cours de la période examinée.

Depuis 2014, cette progression s'est accélérée avec un jour de maladie ordinaire supplémentaire par an. En 2015, l'absentéisme pour maladie ordinaire s'est établi à 11,3 jours par ETP rémunéré<sup>34</sup>.

<sup>33</sup> Article 1-3<sup>ème</sup> alinéa du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 : « un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours ».

<sup>34</sup> Selon des données de la DGCL, l'absentéisme pour maladie ordinaire était en 2013 de 10,8 jours en moyenne par ETP rémunéré.

**Tableau n° 11 : Nombre moyen annuel de jours d'absence par agent pour maladie ordinaire de 2010 à 2015**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nb de jours total d'absence	43 967	45 181	39 100	38 934	44 776	48 415
ETP rémunérés	4 648,8	4 634,8	4 398,1	4 376,3	4 314,0	4 285,6
Nb de jours moyen annuel du département	9,5	9,7	8,9	8,9	10,4	11,3
Equivalence en ETP	192	197	170	170	195	211
cout annuel ETP	42 056	43 183	43 803	44 092	45 524	46 068
Coût annuel	8 054 477	8 498 644	7 460 418	7 477 815	8 879 148	9 715 367

Application de la journée de carence

Source : données CD06

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président du conseil départemental a fait valoir que l'estimation de 50 M€ faite par la juridiction du coût de l'absentéisme et des marges de manœuvre dont dispose le département dans ce domaine revêtait un caractère purement théorique dans la mesure où il serait irréaliste que la collectivité se fixe pour objectif d'atteindre un absentéisme nul. La chambre en convient et souligne que l'intérêt de ce chiffrage, effectivement théorique, est d'offrir un ordre de grandeur des enjeux financiers associés à l'absentéisme. A cet égard, il est d'ailleurs préférable de raisonner en moyenne annuelle (l'enjeu est de l'ordre de 8 M€ par an) plutôt qu'en cumulé sur la période examinée (50 M€).

L'ordonnateur a ajouté que le département des Alpes-Maritimes présentait en 2015 un taux d'absentéisme de 6 % alors que le taux moyen des autres collectivités territoriales s'établissait à 9,2 %.

Le département affiche un taux moyen de remplacement de 44 % en moyenne de 2011 à 2015. Le coût correspondant s'établit à 6,4 M€ sur la période, soit un coût annuel moyen de près de 1,1 M€<sup>35</sup>.

Par ailleurs, comme le montre le tableau ci-dessous, les heures supplémentaires rémunérées représentent un coût moyen annuel d'un peu plus de 1,2 M€.

**Tableau n° 12 : Evolution des heures supplémentaires rémunérées de 2010 à 2015**

Heures supplémentaires	Information non récupérable	78 763	64 327	56 338	53 375	56 638	moyenne annuelle
Coût chargé	1 710 511 €	1 499 995 €	1 191 588 €	1 063 044 €	1 018 994 €	1 088 133 €	1 262 044 €

Source : données CD06 / complément valeur 2015

<sup>35</sup> Coût des remplacements effectués sur la période de 2011 à 2014 : 11 951 815 € / 177 804 jours = 67,22 €/jour ; pour les 216 406 jours d'absence pour maladie ordinaire durant la période sous revue, le coût est de près de 14,5 M€ ramené à 6,4 M€ compte tenu du taux de remplacement de 44 % (avec valeur 2015).

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président du conseil départemental a fait valoir que « *le recours aux heures supplémentaires [avait été] particulièrement stable et maîtrisé chaque année, et ce en dépit d'une baisse notable des effectifs dans la collectivité de 440 agents (hors transferts) entre 2010 et 2015* ».

Le tableau n°13 montre que les jours capitalisés en fin d'année sur un compte épargne-temps (CET) n'ont cessé d'augmenter au cours de la période examinée. La décision, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, de mettre fin à l'indemnisation du CET, devrait favoriser cette évolution. Le coût total du dispositif peut être évalué à 9 M€<sup>36</sup> compte tenu du montant total des sommes déjà acquittées, qui a atteint 1,1 M€ sur la période de 2010 à 2014<sup>37</sup>.

**Tableau n° 13 : Evolution des heures capitalisées sur les CET de 2010 à 2015**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nb jours CET indemnisés		3 669,0	2 988,0	2 006,0	1 690,5	
Indemnisation CET		383 271 €	312 513 €	219 063 €	187 899 €	
Indemnisation par jour		104,5 €	104,6 €	109,2 €	111,2 €	
Solde jours CET capitalisé	56 792,0	59 367,0	61 280,0	64 708,0	67 774,5	71 182,0
Agents disposant d'un CET	2 593	2 461	2 355	2 350	2 357	2 341
Moyenne de jours / CET	21,9	24,1	26,0	27,5	28,8	30,4
Création de jours CET/an		6 244	4 901	5 434	4 757	3 408

Source : Bilans sociaux 2010 à 2014 / complément valeur 2015

Pour faire face à la hausse des dépenses sociales et de personnel, les autres postes de gestion ont été réduits de l'ordre de 9 M€ à 15 M€ sur la période.

#### 4.3.2.3 Les autres charges de gestion

Après être passées de près de 110 M€ en 2010 à près de 115 M€ en 2012, les charges à caractère général, ont diminué depuis lors de plus de 15 M€, pour s'établir à un peu moins de 100 M€ en 2015.

Les principales économies ont été réalisées, en valeur absolue, sur le poste des prestations de services (achetées ou contractualisées), qui ont diminué de 5,3 M€ (soit - 12 %) entre 2012 (45,3 M€) et 2014 (40 M€) et, en pourcentage, sur celui des frais d'annonces et d'insertion, qui ont diminué de 1,1 M€ (soit -42 %) entre 2012 (2,6 M€) et 2014 (1,5 M€).

Le département souligne par ailleurs qu'il a entrepris de rationaliser son patrimoine<sup>38</sup> ainsi que sa flotte<sup>39</sup> de véhicules, ce qui lui a permis de réduire ses dépenses de fluides et d'entretien<sup>40</sup>. En ce qui concerne la voirie, il précise que le cadencement des travaux a pu être ralenti sans que le niveau de la sécurité routière s'en trouve affecté<sup>41</sup>.

<sup>36</sup> Valeur unitaire de référence 2014 = 187 899,32 € par 1 690,50 jours soit 111,15 €/j rapporté au 71 182 j de 2015 (7,9 M€) majorés des sommes déjà versées sur les exercices précédents.

<sup>37</sup> Ce montant correspond aux jours de CET indemnisés de 2010 à 2014.

<sup>38</sup> Locations immobilières et charges connexes de - 2,3 M€ sur 11,4 M€ (soit -20 %).

<sup>39</sup> Réduction de 173 véhicules hors transferts de l'État et à la métropole (pare initial 2009 : 1 471+60-150 à comparer à celui de 1 208 véhicules en 2015) soit 12,5 %.

<sup>40</sup> Entretien des biens départementaux (bâtiments, voirie et biens mobiliers) : - 2,1 M€ sur 14,3 M€ (soit - 14 %).

<sup>41</sup> Le département indique que « *hors effet Métropole, la cadence de renouvellement des surfaces a (...) été revue à la baisse, passant de 15 ans avant 2008 à plus de 30 ans aujourd'hui. Grace à des niveaux de prix plus favorables obtenus en relançant les appels d'offre et à l'augmentation des surfaces traitées en couches minces, ces indicateurs remontent en 2015 : le taux de renouvellement sera de 3,28 %* ».



Le respect du principe comptable de prudence<sup>42</sup> implique de provisionner sur plusieurs exercices les frais de gros entretien et de grandes révisions destinés à la préservation du patrimoine, notamment pour les collèges (façades, couverture...), dans le cadre du plan pluriannuel d'entretien, imposé par l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 52 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les subventions de fonctionnement, dont le montant total atteignait 29 M€ en 2015, ont diminué depuis 2010 sous l'effet d'une réduction similaire du soutien apporté aux organismes du secteur privé et à ceux du secteur public, de l'ordre de 5 % par an en moyenne. Au cours de la période sous revue, le département a ainsi réduit les subventions versées aux associations de 7 M€ et celles allouées aux organismes publics de 2 M€.

La réduction des subventions aux associations a touché tous les secteurs d'activités dans lesquels elles interviennent, sauf le sport. Les plus impactées ont été les associations intervenant dans le secteur social, pour 2,6 M€<sup>43</sup>, le secteur touristique, pour 1,2 M€<sup>44</sup>, les animations économiques<sup>45</sup>, le logement<sup>46</sup> et le patrimoine culturel<sup>47</sup>, à hauteur de 0,5 à 0,6 M€.

Les subventions versées aux associations se caractérisent par un phénomène de saupoudrage : près de 300 d'entre elles ont perçu moins de 1 000 € en 2015.

Le département des Alpes-Maritimes explique la baisse des subventions allouées aux communes et aux organismes publics par la diminution du soutien apporté en cas d'épisodes neigeux<sup>42</sup>.

Au cours de la période examinée, les contributions obligatoires sont restées stables, la diminution de 1 M€ de la participation du département au service départemental d'incendie et de secours (71,5 M€ en 2015) ayant été compensée par une hausse de même montant de la dotation de fonctionnement des collèges (15 M€ en 2015).

Ces efforts ont permis au département de maintenir ses charges courantes à un niveau quasiment constant (elles ont progressé de + 0,05 % par an en moyenne au cours de la période examinée).

En conclusion, l'analyse des charges de gestion du département fait apparaître qu'il dispose encore de marges de manœuvre tant en ce qui concerne la gestion de son personnel que s'agissant des subventions allouées à des tiers.

Les crédits affectés aux « fêtes et cérémonies », aux « foires et expositions » et aux « réceptions » offrent également matière à des économies, qui seraient certes de bien moindre ampleur compte tenu de la faiblesse relative du poids financier de ces postes, mais dont la portée symbolique ne saurait être négligée.

<sup>42</sup> Bien qu'il n'apparaisse pas explicitement dans la M52, ce principe s'impose au regard de l'obligation faite aux collectivités territoriales de garantir la fiabilité de leurs comptes.

<sup>43</sup> Suppression ou la réduction des subventions aux communes de Mouans-Sartoux, Pégomas, Roquefort-les-Pins, Tende, Théoule-sur-Mer, Isola, Opio, d'un total de 473 000 €, à l'œuvre des crèches de Nice pour 290 000 €, au SIVOM du Val de Banquière de 164 000 €, à la mutualité française de PACA de 138 000 € et à l'Espace créatifs de 106 000 €.

<sup>44</sup> Suppression de la subvention à Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative des Alpes-Maritimes (UDOTSI DES A.M.) de 370 000 € et celle à la SEM « les portes du Mercantour » de 106 000 € ; la réduction de celles allouées au Comité régional du tourisme riviera côte d'Azur pour 404 000 € et au Vert des Alpes-Maritimes 158 000 €.

<sup>45</sup> Team Côte d'Azur Team Côte d'Azur a pour vocation de promouvoir le territoire azuréen sur les marchés internationaux et de faciliter l'implantation d'entreprises nouvelles, françaises ou étrangères, sur son territoire. Sa subvention initialement de 2 471 000 a été une première fois réduite en 2012 au titre des transferts à la Métropole de 1 200 000 € et ensuite progressivement de 421 000 € pour atteindre 850 000 € en 2015.

<sup>46</sup> Suppression des subventions allouées à des tiers pour 461 000 € et au Pact Arim de Nice pour 100 000 €.

<sup>47</sup> Suppression de la subvention allouée au laboratoire départemental du Lazaret de 250 000 €.

**Tableau n° 14 : Evolution des charges de représentation de 2010 à 2015**

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	Ev. Moy annuelle
6232	Fêtes et cérémonies	249 387,60	285 596,04	444 481,05	293 668,29	255 421,23	296 760,87	4%
6233	Foires et expositions	53 320,72	98 429,26	92 282,06	99 220,44	167 328,87	164 246,15	25%
6234	Réceptions	149 264,53	231 329,39	207 321,52	184 853,15	247 971,63	192 019,95	5%

Source : Comptes de gestion

#### 4.3.3 Un autofinancement à surveiller

Comme cela a été indiqué, les analyses présentées *supra* ont été réalisées après que les comptes du département aient été retraités pour neutraliser l'impact des transferts de compétences réalisés en 2012 au bénéfice de la métropole ainsi que celui des changements d'affectation des dépenses des actions éducatives à domicile (AED) et des mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO). En revanche, l'analyse ci-après présentée de l'autofinancement du département a été réalisée à périmètre courant.

Le recul à partir de 2012 de l'excédent brut de fonctionnement (EBF), qui est égal à la différence entre les produits et les charges de gestion courantes réelles (non retraités), a ainsi résulté des transferts à la métropole, qui ont entraîné une augmentation des charges courantes du département de 28 M€, correspondant à la compensation du coût des travaux d'équipement de voirie précédemment financés sur la section d'investissement, ainsi que de ses charges financières (remboursement d'emprunts à hauteur de 10,7 M€ et versement d'intérêts à hauteur de 5 M€).

La raréfaction de certaines ressources<sup>48</sup> et les efforts réalisés au titre de la solidarité territoriale<sup>49</sup> et nationale<sup>50</sup> ont accentué ce recul. En 2015, toutefois, l'EBF a presque retrouvé son niveau de 2010 grâce à la maîtrise des charges de gestion et à une progression des DMTO.

La contraction de l'EBF s'est mécaniquement répercutée sur la capacité d'autofinancement (CAF) brute et nette du département. Toutefois, même si la CAF brute s'est sensiblement infléchie pour ne plus représenter que 7 % des produits de gestion en 2013, elle s'est ensuite redressée pour retrouver en 2015, un taux de 11 %, proche de celui de 2010<sup>51</sup>. La CAF nette, dont la part dans les produits de gestion est passée de 11 % en 2011 à 2 % en 2013 puis 6 % en 2015, est restée positive.

La chambre constate en conclusion qu'après avoir connu sur la période de 2012 à 2014 une baisse sensible de son autofinancement, en raison notamment des prélèvements opérés par l'Etat dans le cadre de la solidarité territoriale et de la participation des collectivités locales à l'effort de redressement national, le département a réussi à dégager en 2015 un montant d'autofinancement proche de celui de 2010. Elle souligne toutefois la nécessité à laquelle la collectivité est confrontée de porter attention au niveau de son épargne.

<sup>48</sup> Principalement les DMTO.

<sup>49</sup> Fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux.

<sup>50</sup> DGF.

<sup>51</sup> Dans l'analyse de la CAF brute des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les chambres régionales des comptes considèrent habituellement le taux de 15 % comme un seuil de référence : un taux sensiblement et durablement inférieur à cette référence constitue un signal d'alerte.

**Tableau n° 15 : Evolution de l'autofinancement de 2010 à 2015**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Ev. Moy annuell e
Produits de gestion	1 127 392	1 173 278	1 117 024	1 101 573	1 119 050	1 146 110	0,33%
Charges de gestion	952 229	956 365	987 396	989 574	987 571	982 903	0,64%
Excédent brut de fonctionnement	175 163	216 913	129 628	111 999	131 478	163 207	-1,40%
+/- Résultat financier	-32 567	-35 001	-32 698	-31 323	-31 239	-30 922	-1,03%
+/- Résultat exceptionnel	-2 480	-2 931	595	-72	-1 258	-2 028	-3,95%
CAF brute	140 115	178 981	97 525	80 604	98 981	130 258	-1,45%
en % des produits de gestion	12%	15%	9%	7%	9%	11%	
- Annuité en capital de la dette	46 356	55 074	57 471	54 068	57 483	61 058	5,66%
= CAF nette ou disponible (C)	93 760	123 906	40 054	26 536	41 498	69 200	-5,89%
en % des produits de gestion	8%	11%	4%	2%	4%	6%	

Source : ANAFi et comptes de gestion

#### 4.3.4 Une charge financière accrue malgré la réduction de l'encours de la dette

La collectivité a opté pour un remboursement constant du capital de la majorité de ses emprunts. Cette caractéristique devait aboutir à un allègement du coût financier, à taux identiques, en contrepartie d'un amortissement plus précoce de l'encours de la dette. Le profil de l'annuité qui en résultait devait être dégressif. Alors que ce phénomène aurait dû être amplifié par le transfert à la métropole de 172 M€ d'emprunts liés à la voirie, l'inverse a été constaté.

En effet, au cours de la période examinée, l'annuité bancaire a progressé de près de 3 % par an en moyenne du fait d'une accélération de l'amortissement du capital, qui est passée de 20 ans en 2010-2011 à 15 ans en 2012-2013.

La contraction de son épargne rendant cette évolution insoutenable à long terme, le département s'est redonné des marges de manœuvre dans ce domaine en allongeant la durée des nouveaux emprunts souscrits à partir de 2014. Ainsi, 75 M€ des 80 M€ empruntés en 2014 et tous les emprunts contractés en 2015 à hauteur de 50 M€ ont une durée contractuelle proche de 20 ans.

Par ailleurs, conformément à la convention de compensation du transfert d'encours de dette, conclue le 17 octobre 2012 avec la métropole Nice Côte d'Azur, le département rembourse à cette dernière, jusqu'à leur terme, l'annuité du capital des emprunts qu'il lui a transférés ainsi qu'une somme forfaitaire et pérenne de 5 M€, au titre des intérêts. Le montant de l'annuité en capital remboursée, qui s'élève à plus de 10 M€, est une charge de fonctionnement du département, de même que la somme de 5 M€ qui est définitivement intégrée à la dotation annuelle de compensation des charges transférées. Le département continuera donc d'assumer cette dernière charge après l'extinction de la dette transférée à la métropole.

Il ressort de ce qui précède que si l'encours de la dette du département a diminué de 51 M€ entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2015, la collectivité continue de supporter, chaque année, l'emprunt transféré à la métropole.

En écho à la remarque formulée par l'ordonnateur en réponse aux observations provisoires de la chambre, selon laquelle la dette transférée à la métropole a été sortie de la dette propre du département, la juridiction croit utile d'appeler son attention sur le fait qu'elle doit figurer dans les engagements hors bilan du département, et que cette obligation n'avait pas été satisfaite à la clôture de l'exercice 2015.

L'annuité en capital et les intérêts payés directement ou indirectement par le département ont progressé de 6 % par an en moyenne au cours de la période examinée. Aussi leur part dans les produits de gestion est-elle passée de 7 % en 2010 à 9,5 % en 2015.

**Tableau n° 16 : Evolution sur la période 2010-2015 de la charge du département vis-à-vis des banques et de la métropole**

en milliers d'euros	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Ev. Moy annuelle
Encours au 31/12	942 113	999 588	998 964	853 387	879 491	902 007	890 948	
Charges d'intérêts et pertes nettes de change		33 116	35 670	32 926	31 920	31 870	31 689	-0,88%
Annuité en capital de la dette		46 356	55 074	57 471	54 068	57 483	61 058	5,66%
Annuité bancaire		79 472	90 744	90 398	85 989	89 353	92 747	3,14%
Charges d'intérêts et pertes nettes de change		0	0	1 300	5 000	5 000	5 000	
Annuité en capital de la dette		0	0	2 892	10 577	10 630	10 686	
Métropole		0	0	4 192	15 577	15 630	15 686	
Annuité totale		79 472	90 744	94 589	101 566	104 983	108 433	6,41%
Produits de gestion		1 127 392	1 173 278	1 117 024	1 101 573	1 119 050	1 146 110	0,33%
Poids de la dette/ gestion		7,05%	7,73%	8,47%	9,22%	9,38%	9,46%	6,06%
durée d'amortissement du capital (en année)		20	18	17	16	15	15	

Source ANAFI – comptes de gestion et données du CD06 au titre des transferts à la Métropole

#### **4.4 Le financement des investissements**

Dans un contexte marqué par la tendance structurellement haussière d'une importante partie des dépenses de fonctionnement du département (aides à la personne), le gel durable des concours financiers de l'État, qui ne représentaient plus que 13 % de ses ressources en 2015, et la réduction de ses marges fiscales, dès lors notamment qu'il a fixé à son niveau maximum le taux des DMTO, la contraction de son autofinancement a conduit le département à recourir à l'emprunt jusqu'en 2014, alors même qu'il a réduit ses dépenses d'investissement. L'année 2015 a toutefois été marquée par une inversion de la tendance : le département a moins emprunté cette année-là qu'il n'a remboursé<sup>52</sup>.

##### **4.4.1 *La diminution des dépenses et subventions d'équipement***

Les dépenses et subventions d'équipement ont constamment diminué au cours de la période examinée, passant d'un peu plus de 233 M€ en 2010 à un peu moins de 146 M€ en 2015.

Cependant, cette diminution n'a impacté que les dépenses d'équipement, qui ont été réduites de 14 % par an en moyenne au cours de la période examinée, passant de 142,2 M€ en 2010 à 54,2 M€ en 2015.

<sup>52</sup> Nouveau prêt 50 M€, remboursement de l'annuité en capital 61 M€.

Les subventions d'équipement, dont le montant total est passé dans le même temps de 90,9 M€ à 92,1 M€ (soit une progression moyenne annuelle de 0,26 %), ont été sanctuarisées : leur stabilisation a répondu à la volonté de la collectivité de préserver sa politique de solidarité territoriale (cf. *infra*, le chapitre 5).

Les dépenses d'équipement concernent pour moitié les collèges et leurs équipements connexes et pour l'autre moitié les infrastructures routières. Le département est aussi intervenu hors de ses compétences prioritaires en prenant à sa charge les travaux de construction de la gendarmerie de Puget-Théniers ou encore la rénovation d'édifices notamment culturels à Nice (cathédrale Sainte-Réparate, chapelle du Saint-Suaire, chapelle de la Miséricorde, chapelle du Saint-Sépulcre, chapelle Sainte-Croix, église Saint-Joseph, etc.).

Au cours de la période examinée, la capacité d'autofinancement nette (d'un montant total de 395 M€) et les ressources propres (d'un montant total de 197 M€) ont été insuffisantes pour assurer le financement des investissements (d'un montant total de 1 055 M€), auxquelles il convient d'ajouter les soldes débiteurs des opérations financières (- 1 M€) et sous mandat (- 21 M€). L'emprunt (452 M€) a donc été sollicité et le fonds de roulement réduit (11 M€) pour répondre à un besoin de financement de 463 M€<sup>53</sup>.

La structure de financement de la section d'investissement appelle à la vigilance. La diminution de l'autofinancement constitue le point d'attention principal. S'y ajoute la diminution des ressources issues du fonds de compensation de la TVA et celle des subventions d'investissement reçues, induites par la réduction des dépenses d'équipement.

La collectivité justifie cette dernière évolution par le fait que l'état de vétusté des biens départementaux n'impose pas de programme lourd (il ne reste qu'un seul collège de type « Pailleron ») et qu'un tiers de la voirie a été transféré à la métropole.

#### 4.4.2 Un recours moindre à l'emprunt

Entre le début de l'année 2010 et la fin de l'année 2015, l'encours de la dette est passé de 942 M€ à 891 M€.

Comme indiqué *supra*, la diminution ainsi constatée de 51 M€ a résulté du transfert de dettes qui a accompagné le transfert à la métropole Nice Côte d'Azur de la gestion des routes départementales implantées sur son territoire.

A périmètre constant, l'encours de la dette a augmenté au cours de la période examinée de plus de 120 M€.

Exprimé en euros par habitant, il se situait en 2010 à un niveau plus de deux fois supérieur à la moyenne des départements de la strate à laquelle appartient le département des Alpes-Maritimes. Ce n'est que par l'effet du transfert d'une partie de cet encours à la métropole qu'il ne se situait plus en 2014 qu'à un niveau supérieur de 70 % à la moyenne de la strate.

Cependant, à la suite d'un moindre recours à l'emprunt à compter de 2011, le département a commencé, en 2015, à se désendetter avec un encours de la dette en baisse de 11 M€.

<sup>53</sup> Correspond sur la période 2010-2015 aux dépenses d'équipement (1 034,5 M€) + Participations financières ou à des tiers (21 M€) - Financement sur fonds propres (592 M€)

**Tableau n° 17 : Evolution de l'encours de la dette de 2010 à 2015**

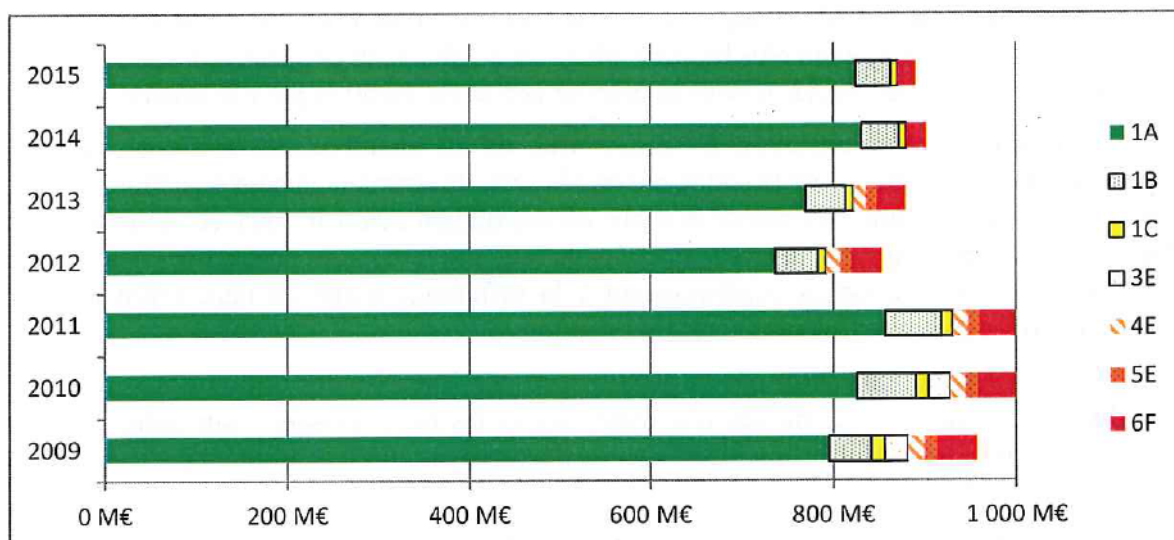
en milliers d'euros	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	cumul
Annuité en capital de la dette		46 356	55 074	57 471	54 068	57 483	61 058	331 510
Nouveaux emprunts		103 929	54 450	83 400	80 000	80 000	50 000	451 779
(+) endettement/ (-) désendettement		57 574	-624	25 929	25 932	22 517	-11 058	120 269
Capital transféré à la Métropole		0	0	-171 507	0	0	0	-171 507
Encours au 31/12	942 005	999 579	998 954	853 376	879 307	901 824	890 766	-51 238
Capacité de désendettement (Dette/CAF brute)		7,1	5,6	8,8	10,9	9,1		

Source : ANAFi –comptes de gestion 2010-2014

#### 4.4.3 *La gestion de la part à risque de l'encours de dette du département*

Comme l'évaluation du passif transféré à la métropole a été réalisée sur la base de 58 contrats mais qu'aucun d'entre eux n'a été totalement soldé<sup>54</sup>, le portefeuille du département reste conséquent. Il comportait 80 contrats de prêts et sept prêts *revolving* début 2016 ; la collectivité n'a souscrit aucun instrument de couverture pour la gestion de cet encours de dette. Ces contrats sont répartis en majorité entre cinq organismes bancaires dont le principal est le Crédit foncier de France, détenteur de 26 %<sup>55</sup> de l'encours.

L'encours de dette dit à risque sensible est faible. Il a constamment diminué au cours de la période examinée en raison du profil d'amortissement du capital (amortissement constant) et des réaménagements successifs d'une partie de cette dette « à risque ». Fin 2015, les prêts classés « hors Charte Gissler » (F6)<sup>56</sup> représentaient 2,27 % de l'encours de la dette.

**Tableau n° 18 : Evolution de l'encours de la dette à risque de 2010 à 2015**

Source Finance active corrigé pour les prêts n° 2007-05 et 2007-10.

<sup>54</sup> Ils ont été scindés et cédés partiellement à cette occasion sur la base de travaux de voirie transférés parallèlement.

<sup>55</sup> Le Crédit foncier de France 230 M€ (26 %), la SFIL CAPPIL 172 M€ (19 %), la Caisse d'Epargne 126 M€ (14 %), le Crédit Agricole corporate and investment bank 112 M€ (13 %) et la Société Générale 94 M€ (11 %).

<sup>56</sup> Destinée à favoriser une meilleure compréhension des produits proposés aux collectivités locales, la classification Gissler permet de les ranger selon une matrice à double entrée : le chiffre (de 1 à 5) traduit la complexité de l'indice servant au calcul des intérêts de l'emprunt et la lettre (de A à E) exprime le degré de complexité de la formule de calcul des intérêts. Par extension, la circulaire interministérielle n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics définit une catégorie « hors charte » (F6) qui regroupe tous les produits déconseillés par la charte et que les établissements signataires se sont engagés à ne plus commercialiser.

Ainsi, dans un premier temps, le département n'a fait que retarder l'application de la formule de calcul complexe impliquant des indices ou des écarts d'indices de la zone euro ou hors zone. Puis, en 2011 et 2014, il a « cristallisé » les taux de cinq emprunts structurés pour la période restant à courir. Les indemnités de rachat anticipé induites par ces multiples réaménagements ont représenté plus du tiers du capital initial des emprunts en cause (31 M€ sur un total de 89 M€). Elles ont été refinancées dans le cadre des conditions financières des nouveaux prêts.

A la date du 31 décembre 2015, cinq prêts structurés, dont deux classés hors charte, étaient encore actifs (cf. l'annexe n° 8). Comme pour les précédents prêts, les services financiers du département se sont attachés à repousser périodiquement l'enclenchement de la phase active de ces deux contrats : en contrepartie d'une majoration du taux fixe applicable durant la première phase, ils évitent la mise en œuvre des conditions contractuelles de la deuxième phase desdits contrats. La chambre n'a pas examiné les réaménagements ainsi réalisés.

Le premier prêt a été renégocié par deux fois en 2013 et 2014, conduisant à l'application d'un taux fixe de 5,25 % de 2013 à 2017 au lieu de la formule de calcul fondée sur le taux de change « euros/francs suisses » prévue dans le cadre de la deuxième phase du contrat à savoir un taux fixe de 4,27 % si le taux de change EUR/CHF est supérieur ou égal à 1,44 sinon un taux de  $4,27 \% + 92 \% [(1,44 - \text{EUR/CHF}) / (\text{EUR/CHF})]$ .

Le second prêt a été renégocié en 2013, conduisant à l'application d'un taux fixe de 4,95 % jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2016 plutôt que du taux d'intérêt calculé selon la formule prévue dans le cadre de la deuxième phase du contrat : « taux fixe de 4,08 % si le taux de change EUR/CHF est supérieur ou égal 1,44 sinon taux de  $4,08 \% + 90 \% [(1,44 - \text{EUR/CHF}) / (\text{EUR/CHF})]$  ».

Sachant que le taux de change moyen sur la période d'octobre 2013 à octobre 2015 a été de 1,09348 (avec un niveau au plus bas de 0,98207 et au plus haut de 1,23812), les taux d'intérêt appliqués auraient été de 33,42 % pour le premier prêt et de 32,60 % pour le second<sup>57</sup>.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président du conseil départemental a soutenu que de la soulte payée à la suite du réaménagement de certains emprunts devait être déduite d'une somme de 8,4 M€ correspondant selon lui aux économies réalisées durant la première phase des contrats au cours de laquelle le département a bénéficié d'un taux fixe bonifié ainsi qu'à celles correspondant à la différence entre les taux refinancés, après intégration de la soulte, et les taux fixes de l'époque.

Il a également fait valoir que le département aurait réalisé des économies correspondant à la différence entre le coût moyen d'un taux fixe et les taux révisables sur index Euribor de certains emprunts non structurés souscrits par le département, dont le montant a été estimé par la collectivité à 25 M€.

Faute de disposer de tous les éléments de la discussion à l'époque des réaménagements, la chambre n'est pas en mesure de valider le montant des économies que le département estime avoir réalisées.

<sup>57</sup> Taux du 1<sup>er</sup> prêt :  $4,27 \% + 92 \% [(1,44 - 1,09348) / 1,09348] = 33,42 \%$ . Taux du 2<sup>ème</sup> prêt :  $4,08 \% + 90 \% [(1,44 - 1,09348) / 1,09348] = 32,60 \%$ .

Elle souligne cependant les limites de la démarche proposée par la collectivité, consistant à valoriser les « économies » suscitées par le recours à des emprunts à taux variable. En effet, quand un emprunteur décide de contracter un prêt à taux variable plutôt qu'à taux fixe, il sait qu'en contrepartie du bénéfice d'un meilleur taux, sauf à recourir à une couverture *ad hoc*, il ne sera pas protégé en cas de hausse de ce taux. C'est précisément pour se prémunir du risque de hausse des taux que les emprunteurs doivent, notamment, diversifier leur portefeuille en souscrivant également des emprunts à taux fixe. Par conséquent, la démarche consistant à valoriser uniquement les « économies » correspondant à la différence entre taux fixes et taux variables pour les seuls emprunts souscrits à taux variable apparaît peu pertinente.

En toute hypothèse, dans l'analyse de la dette du département, la chambre ne s'est pas inscrite dans la logique de gains ou pertes nets qui sous-tend la réponse de la collectivité à ses observations provisoires.

#### 4.5 Le bilan

Après avoir oscillé entre 20 et 25 M€ de 2010 à 2014, le fonds de roulement<sup>58</sup> a diminué en 2015 du fait de la réduction du volume des emprunts souscrits cette année-là (50 M€). Il s'est alors établi à 12 M€, ce qui ne représente plus que quatre jours de charges courantes.

La trésorerie nette au 31 décembre de l'exercice s'inscrit à un niveau supérieur à celui du fonds de roulement sauf en 2014. L'encours restant dû aux bénéficiaires d'aide sociale permet en effet au département de présenter un besoin en fonds de roulement négatif. Aussi la diminution de la trésorerie constatée en 2013 et 2014 a-t-elle notamment résulté de l'assèchement transitoire des comptes de tiers correspondants<sup>59</sup> (induit notamment par la mise en place du chèque emploi service universel - CESU).

**Tableau n° 19 : Evolution du fonds de roulement net et de la trésorerie de 2010 à 2015**

au 31 décembre en milliers €	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Fonds de roulement net global	25 584	20 282	23 388	24 736	19 273	11 532
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	10	8	8	9	7	4
- Besoin en fonds de roulement global	-7 883	-8 887	-14 131	-2 748	2 826	-10 505
<b>=Trésorerie nette</b>	<b>33 467</b>	<b>29 169</b>	<b>37 518</b>	<b>27 484</b>	<b>16 447</b>	<b>22 038</b>

Source : Anafi /comptes de gestion

En conclusion, si la situation financière du département s'est améliorée, elle reste fortement dépendante de l'évolution des droits de mutation et doit, par suite, faire l'objet d'un suivi attentif.

<sup>58</sup> Il s'agit du fonds de roulement net global, sans intégration des provisions.

<sup>59</sup> Solde créditeur du compte 4021 (bénéficiaires de l'aide sociale) de 2010 à 2015: 8,7 M€/ 9,0 M€/ 12,0 M€/ 2,5 M€/ 0,3 M€ et 2,1 M€.



L'amélioration globalement constatée sur la période 2010-2015 résulte d'un ensemble d'actions ou mesures comportant :

- Des effets négatifs sur la situation financière du département :
  - Intégration de l'impact du coût des dépenses de voirie transférées à la métropole et des frais financiers afférents ;
  - Accroissement des charges directes ou indirectes d'aides à la personne : allocations individuelles de solidarité (APA, PCH, RSA) ;
  - Impact de la dégradation du taux de chômage et son incidence sur le nombre de bénéficiaires du RSA ;
  - Mesures gouvernementales :
    - Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale de revalorisation du revenu de solidarité active à partir de septembre 2013 ;
    - Revalorisation catégorielle des personnels.
- Des effets positifs sur la situation financière de la collectivité :
  - Recettes complémentaires en compensation de la suppression de la taxe professionnelle et des charges de revenu de solidarité active ;
  - Embellie des droits de mutation à titre onéreux en 2015 malgré la contribution du département au fonds de péréquation des DMTO ;
  - Effet de la majoration des taux des impôts locaux de 15 % opérée en 2009 ;
  - Effet du relèvement du plafond du taux des droits de mutation à 4,5 % ;
  - Démarche d'optimisation des services ;
  - Instillation de contrôles du versement des prestations d'interventions sociales notamment sur les allocataires du RSA (lutte contre la fraude) ;
  - Réduction des charges de gestion à caractère général, subventions de fonctionnement et autres charges de gestion.

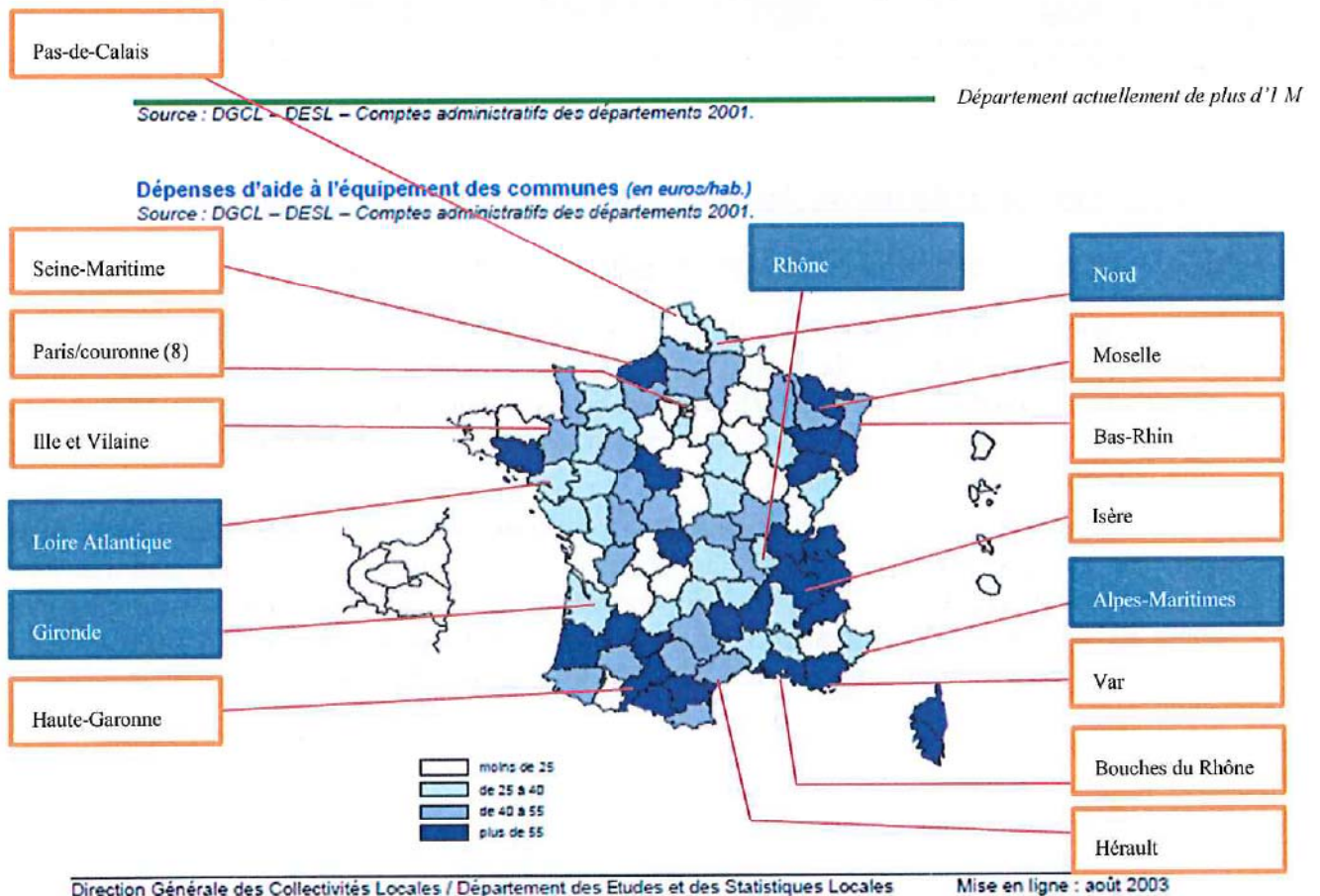
## 5. L'AIDE AUX COLLECTIVITES LOCALES

### 5.1 Les aides départementales à l'investissement des communes

L'aide des départements<sup>60</sup> à l'équipement des communes est une politique ancienne. Les dernières données parangonnées concernant cette politique reposent malheureusement sur des valeurs de 2001<sup>61</sup>. Il en ressort que les départements y consacraient alors 17,5 % de leurs investissements, soit 37,9 € par habitant. Le département des Alpes-Maritimes se situait en deçà de cette moyenne, puisque le soutien à l'équipement des communes représentait 9,4 % de ses investissements et que les dépenses correspondantes atteignaient 28,7 € par habitant.

Sa situation ne reflétait pas une caractéristique régionale, le soutien apporté aux communes de leur territoire par les départements voisins de même importance se situant à un niveau deux fois supérieur à la moyenne nationale (66,5 € par habitant pour les Bouches-du-Rhône, 58,6 € par habitant pour le Var).

Tableau n° 20 : carte des aides à l'équipement des communes par département



<sup>60</sup> Pour les Alpes-Maritimes, des dispositions existaient avant 1982 mais la réglementation concernant l'octroi de subventions aux communes et leurs groupements a été profondément remaniée en mars 1993.

<sup>61</sup> Depuis 2006, la direction générale des collectivités locales ne relève plus, dans son rapport sur les finances des départements, la fonction « aides aux communes » et le dernier relevé par département a porté sur l'année 2001.

Les données régionales disponibles en 2013 montrent que le soutien apporté aux communes et groupements de communes de son ressort par le département des Alpes-Maritimes se situait alors presque au niveau de celui du département du Var mais restait nettement inférieur à celui des Bouches-du-Rhône.

**Tableau n° 21 des aides versées par les principaux départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2013**

Nature de comptes	Subventions versées aux...	Bouches du Rhone	Var	Vaucluse	Hautes Alpes	Alpes-Maritimes
20414	Communes	154 908 940 €	49 367 797 €	8 934 102 €	12 034 815 €	43 286 717 €
20415	EPCI	- €	20 207 €	2 224 883 €	925 831 €	939 238 €
	<i>Total versé</i>	<i>154 908 940 €</i>	<i>49 388 004 €</i>	<i>11 158 985 €</i>	<i>12 960 646 €</i>	<i>44 225 955 €</i>
Année	Population	1 982 423	1 016 530	549 370	141 417	1 078 874
2013	€/habitant	78,1 €	48,6 €	20,3 €	91,6 €	41,0 €
2001	€/habitant	66,5 €	58,6 €	30,9 €	81,9 €	28,7 €
	<i>Evolution annuelle moyenne</i>	<i>1,4%</i>	<i>-1,5%</i>	<i>-3,4%</i>	<i>0,9%</i>	<i>3,0%</i>

Source : xémélios web, insee

## 5.2 Les fondements du soutien des départements aux collectivités territoriales

### 5.2.1 *Le principe de la clause générale de compétence jusqu'à la loi NOTRE*

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République<sup>62</sup>, les domaines d'interventions obligatoires des départements étaient importants - parfois anecdotiques, comme l'obligation de consacrer 1 % des investissements affectés aux acquisitions et constructions de bâtiments publics à l'insertion d'œuvres d'art<sup>63</sup>.

D'autres dispositions avaient fixé le caractère obligatoire de l'aide du département mais ont été abrogées par la suite. Elles n'étaient pas assorties d'objectifs contraignants. Conformément à l'article 31 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, il appartenait au département d'établir un programme d'aide à l'équipement rural au vu des propositions des communes intéressées<sup>64</sup>.

<sup>62</sup> Le cadre législatif définissant les compétences des départements antérieurement en vigueur résultait de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, puis par la loi n° 1563-2010 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités locales.

<sup>63</sup> Article L. 1616-1 du code général des collectivités territoriales : « Les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au 23 juillet 1983, date de publication de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, de la même obligation à la charge de l'État ».

<sup>64</sup> Abrogé par la loi n° 96-142 du 21 février 1996.

L'article 107 prévoyait en outre que les attributions reçues au titre de la seconde part de la dotation globale d'équipement devaient être utilisées par le département soit pour réaliser des travaux d'équipement rural et d'aménagement foncier, soit pour subventionner les différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des opérations de même nature<sup>65</sup>. Enfin, l'article 19 du code rural confiait au département la charge d'assurer le règlement des dépenses relatives aux opérations de réorganisation foncière et de remembrement, bien qu'il n'en soit pas l'ordonnateur<sup>66</sup>.

En définitive, en matière d'aides aux collectivités, le département intervenait à titre facultatif, sur le fondement de la clause générale de compétences. Cependant ce soutien constituait à l'époque et constitue toujours, pour le département des Alpes-Maritimes, un domaine d'action prioritaire, dont les objectifs sont d'accompagner le développement des communes rurales (au travers du règlement départemental des aides aux collectivités et par le canal de la dotation cantonale d'aménagement) de renforcer la cohérence des actions des communes urbaines et des communautés d'agglomération avec celles du département (au travers également du règlement départemental et par le canal du contrat de plan départemental).

### 5.2.2 Le cadre légal du subventionnement des collectivités territoriales

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) précise le cadre d'intervention des départements en matière de subventionnement de projets communaux ou intercommunaux.

Aux termes de l'article L. 1111-10 du CGCT, le département peut contribuer au financement de projets dont une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales est maître d'ouvrage lorsque cette collectivité ou ce groupement lui en fait la demande.

Les financements publics alloués ne peuvent représenter plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable, laissant ainsi une participation minimale à la collectivité bénéficiaire de 20 %.

Le département doit financer par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui lui ont été dévolus par la loi (article L. 1111-4). Par exception à ce principe, il peut donc intervenir au-delà.

Seule l'assemblée départementale ou, par délégation, la commission permanente est compétente pour décider l'attribution d'une subvention en détaillant pour chacune des collectivités bénéficiaires, les informations concernant l'objet, les conditions d'octroi, le bénéficiaire et le montant de la subvention.

Enfin, le département n'a pas obligation de passer une convention avec la commune ou le groupement de communes auquel il attribue une subvention lorsque son montant est supérieur à 23 000 €. Ce cadre légal a été récemment modifié par les lois MAPTAM et NOTRE.

<sup>65</sup> Abrogé par la loi n° 96-142 du 21 février 1996.

<sup>66</sup> Abrogé par la loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992.

### 5.2.3 *Les incidences de la loi NOTRE*

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a pour ambition de clarifier les compétences des différentes catégories de collectivités territoriales. Elle retient le principe de spécialisation des compétences des départements et supprime en conséquence la clause de compétence générale jusque-là applicable à ces collectivités territoriales.

Les missions des départements sont ainsi recentrées sur la solidarité et l'action sociales. Il est à noter que les aides relevant de ce dernier domaine apportées aux communes et groupements de communes maralpines n'ont représenté que 1,8 % des subventions versées par le département des Alpes-Maritimes sur la période 2009-2014 (3,7 M€).

Est toutefois maintenu le principe de compétences partagées. Dans ce cadre, les départements peuvent continuer à intervenir dans les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la promotion des langues régionales et de l'éducation populaire, en accord avec les autres collectivités.

De plus, d'autres dispositions leur permettent, sous conditions, de maintenir le soutien qu'ils apportent en dehors du champ de leurs compétences obligatoires aux communes et à leurs groupements.

Ils peuvent ainsi, « *pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, (...) [mettre] à disposition des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection des ressources en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat une assistance technique dans les conditions déterminées par convention* » (article L. 3232-1-1 du CGCT). Les aides relevant de ces secteurs ont représenté 55,3 % des subventions versées par le département aux communes et groupements de communes des Alpes-Maritimes sur la période 2009-2014 (211,6 M€).

Au titre également de la solidarité territoriale, les départements peuvent aussi, lorsque l'initiative privée est absente ou défaillante, « *contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées* » (article L. 1111-10 du CGCT).

Au total, 80 % environ des subventions allouées par le département aux communes et groupements de communes des Alpes-Maritimes relèvent de secteurs d'activités ou domaines d'actions publiques (les réseaux et les infrastructures, l'aménagement et l'environnement, la culture, la vie sociale, la jeunesse, les loisirs et le sport) dans lesquels le nouveau champ de compétences des départements issu de la loi NOTRE autorise leur intervention, ce qui relativise singulièrement l'impact de la suppression de la clause générale de compétence.

### **5.3 L'objet et les outils de la politique d'aides aux collectivités mise en œuvre par le département des Alpes-Maritimes**

Jusqu'à la fin des années 2000, la politique de soutien du département aux communes et groupements de communes des Alpes-Maritimes a mobilisé deux dispositifs :

- Pour les collectivités territoriales partenaires, un contrat de plan départemental définissait les actions et les moyens à mettre en place avec l'ensemble des signataires<sup>67</sup>. Ce dispositif spécifique a été mis en œuvre jusqu'en 2010 ;
- Pour toutes les collectivités territoriales se situant en dehors du contrat de plan ou de ses axes, le règlement départemental des aides aux collectivités (RAC) fixait les conditions générales d'attribution et les domaines d'intervention.

#### **5.3.1 Un contrat de plan départemental dédié principalement aux communautés d'agglomération et communes urbaines**

Sur la période 2004-2009<sup>68</sup>, le département a conventionné avec l'ensemble des communautés d'agglomération (4), des communautés de communes et des communes urbaines n'appartenant pas à un EPCI à fiscalité propre (4) de son territoire, qui regroupent 77 % de la population des Alpes-Maritimes. Le 29 juin 2009, l'assemblée délibérante a ajusté les enveloppes des aides et prolongé d'un an les engagements du département.

Le contrat de plan départemental dans le cadre desquels ces engagements se sont inscrits fixait des objectifs et l'engagement financier du département à l'égard de ses partenaires locaux. Il comportait :

- Un projet identitaire partagé de développement durable dans le respect des compétences de chacune des collectivités,
- Un engagement sur des priorités opérationnelles :
  - L'amélioration des conditions quotidiennes de transport et de circulation des habitants du département (81,8 M€)<sup>69</sup> ;
  - Le développement des logements pour faire face à la pénurie à laquelle sont confrontés dans ce domaine les actifs du département (30 M€)<sup>70</sup> ;
  - L'environnement et le cadre de vie (55,4 M€)<sup>71</sup> ;
  - L'économie (40,8 M€)<sup>72</sup>.

A chaque projet était attribué un taux de référence ajustable chaque année en fonction de sa catégorie et des crédits de paiement inscrits au budget du département. Par ailleurs, des taux fixes étaient déterminés par opération, dans la limite des crédits dévolus à la collectivité ou à l'établissement public local bénéficiant du soutien du département.

Le bilan de la mise en œuvre de ce projet identitaire partagé de développement durable fait apparaître que le département a respecté ses engagements financiers. En revanche la

<sup>67</sup> Etaient concernées les quatre communautés d'agglomération (Nice Côte d'Azur, Sophia Antipolis, Pôle Azur Provence, Riviera française), les quatre communes urbaines et les communautés d'agglomération de proximité.

<sup>68</sup> En réalité, jusqu'en 2010.

<sup>69</sup> Actions significatives (aide du département) : ligne de tramway à Nice (25 M€), schéma directeur de transport (15 M€), bus à haut niveau de service à Antibes (10 M€), salle de spectacle à Grasse (5,1 M€).

<sup>70</sup> Actions significatives (aide du département) : 9 606 logements sur les quatre communautés d'agglomération.

<sup>71</sup> Thèmes significatifs (aide du département) : réseau de déchetteries (13,4 M€), infrastructures culturelles (12 M€).

<sup>72</sup> Thèmes significatifs (aide du département) : zones d'activités (28,2 M€), enseignement supérieur (6,2 M€), recherche (3,3 M€).

réalisation des opérations subventionnées n'a fait l'objet d'aucune évaluation documentée, à l'exception d'un bilan chiffré, comme l'a signalé le président du conseil départemental dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre.

**Tableau n° 22 : les objectifs financiers des contrats de plan et leurs réalisations**

Collectivités bénéficiaires	Contrat initial	Après avenant	Ecart	
	Aide du département	Aide du département	Coût	%
Communauté urbaine Nice Côte d'Azur - CUNCA	114 173 208 €	114 173 208 €	- €	0,0%
Communauté d'agglomération Sophia - Antipolis CASA	47 165 670 €	39 566 013 €	- 7 599 657 €	-16,1%
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - PACG	21 285 000 €	20 136 178 €	- 1 148 822 €	-5,4%
Communauté d'agglomération de la Riviera française - CARF	30 354 700 €	30 354 700 €	- €	0,0%
Communautés de communes du Paillons	9 511 100 €	9 511 100 €	- €	0,0%
Communauté des communes des coteaux d'Azur	5 162 974 €	5 162 974 €	- €	0,0%
Communautés urbaines de Cannes, le Cannet, Mandelieu-La-Napoule et Mougins	25 663 536 €	25 663 536 €	- €	0,0%
<i>Total</i>	253 316 188 €	244 567 709 €	- 8 748 479 €	-3,5%

Source : tableau récapitulatif des opérations par convention territoriale - rapport n°14 Séance du 29 juin 2009

Si le contrat de plan départemental a été supprimé en 2010, en revanche le règlement départemental d'aides aux collectivités a continué à s'appliquer à l'ensemble des collectivités du département des Alpes-Maritimes.

### 5.3.2 *Un règlement départemental ambitieux*

#### 5.3.2.1 *L'outil principal du rééquilibrage des territoires*

Le règlement départemental des aides aux collectivités des Alpes-Maritimes fait de l'aménagement et du rééquilibrage du territoire les axes structurants du soutien apporté par le département aux communes et groupements de communes de son ressort. Le document, qui a fait l'objet de plusieurs actualisations au cours de la période examinée<sup>73</sup>, est un instrument fondamental de la politique de cohérence et de solidarité territoriale décidée par le département. Il recense les priorités dans ce domaine de la collectivité :

<sup>73</sup> Par délibérations du conseil départemental des 28 juillet et 20 décembre 2010, 23 juin 2011 et 18 juillet 2014.

- Promouvoir et financer les études de faisabilité économique de projets ayant pour vocation d'augmenter les ressources des communes ou de générer de l'activité économique<sup>74</sup> ;
- Amorcer, par l'aide au premier équipement, le développement des territoires ;
- Promouvoir des constructions et des réhabilitations de haute qualité environnementale.

Les déplacements, l'environnement et le cadre de vie, l'économie et le logement constituent les principaux domaines d'intervention du département.

Les aides, qui n'ont pas un caractère obligatoire, trouvent leurs justifications dans l'expertise départementale acquise soit lors de la mise en œuvre des compétences obligatoires du département et qu'il peut mobiliser pour accompagner les communes dans leur développement, telle que l'aide à l'entretien et à la réparation de la voirie communale, soit à l'occasion de l'élaboration de plans départementaux dédiés comme des travaux d'alimentation en eau potable et assainissement des communes.

#### *5.3.2.2 Des domaines d'intervention vastes mais dont les trois principaux concentrent près de 80 % des aides allouées*

L'analyse par domaine d'intervention des aides allouées par le département montre qu'alors que le champ d'intervention défini par le règlement départemental est très vaste, puisqu'il comporte neuf domaines d'intervention, 85 % des moyens se concentrent sur trois d'entre eux : les réseaux et infrastructures, l'aménagement et l'environnement, la culture et la vie sociale.

Les réseaux et infrastructures absorbent un tiers du total des aides (102,9 M€) :

- 15 % des aides allouées portent sur des projets de voiries communales (49,8 M€ dont 21,7 M€ au bénéfice de communes rurales) ; elles ont concerné 997 opérations sur 7 ans) ces opérations étaient essentiellement portées par des communes rurales, mais les trois projets les plus importants (4,3 M€) ont concerné la commune de Nice (pénétrante Mathis, parc urbain et coulée verte) ;
- 13 % des aides allouées portent sur des projets de réseaux d'eau et d'assainissement communaux (42,9 M€ dont 15,6 M€ au bénéfice de syndicats mixtes et 16 M€ au bénéfice de communes rurales et de communautés de communes) ; elles ont concerné 834 opérations de création ou de maintien de stations d'épuration, de collecteurs et de systèmes d'adduction d'eau potable.

En matière d'aménagement et l'environnement (88,4 M€), les dépenses se répartissent dans deux domaines principaux :

- L'aménagement et le développement urbain (49,2 M€) : 740 opérations ont été financées portant sur la création d'équipements (parc urbain, pôle sportif, salles polyvalentes ou de spectacles) ;

<sup>74</sup> Restructuration du centre-ville de Mandelieu, ligne 2 du tramway de Nice, funiculaire de Grasse, bus à haut niveau de service pour Sophia Antipolis et pour le syndicat intercommunal de transports publics (Cannes, Mandelieu, Le Cannet), pôles d'échange à Cannes et à Nice.



- Les actions en matière de traitement des déchets (22,5 M€) : 58 opérations ont concerné le traitement des déchets mais un projet de construction d'un centre de valorisation organique a bénéficié de près de 70 % de l'enveloppe.

Dans le domaine de la culture, de la vie sociale, de la jeunesse, des sports et des loisirs (71,5 M€), les projets concernent principalement :

- Le sport, secteur dans lequel l'aide à la construction du grand stade de Nice a absorbé 43 % du total des subventions allouées (20 M€ sur 46,4 M€) ; ont également été subventionnées la construction d'une salle de sport à Antibes (4,5 M€), la couverture d'une piscine à Valdeblère (3,4 M€), l'édification d'un complexe tennistique et d'un centre aquatique à Cannes (2,4 M€) ;
- Les activités artistiques et l'action culturelle (11,3 M€).

**Tableau n° 23 : Subventions versées par domaine d'intervention**

Domaine d'intervention par fonction, tout projet, tout type de subvention	Subventions versées 2009 - 2015	Part %	Taux moyen de subvention
Réseaux et infrastructures	102 901 709 €	31,5%	33,2%
Aménagement et environnement	88 478 501 €	27,1%	30,1%
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	71 561 261 €	21,9%	15,8%
Enseignement	31 895 531 €	9,8%	41,1%
Transports	12 719 345 €	3,9%	25,2%
Développement	11 491 344 €	3,5%	46,8%
Sécurité	5 043 191 €	1,5%	28,8%
Action sociale	1 628 506 €	0,5%	61,9%
Prévention médico-sociale	1 070 201 €	0,3%	49,9%
<b>Total général</b>	<b>326 789 590 €</b>	<b>100,0%</b>	<b>27,5%</b>

Source : fichier du CD06

Comme le montre le tableau ci-dessus, les projets liés à la mise en œuvre des compétences obligatoires du département (action sociale et prévention médico-sociale) absorbent une part minoritaire des aides allouées. En revanche, ils bénéficient des taux moyens de subventionnement<sup>75</sup> les plus élevés (près de 62 % pour les projets relevant de l'action sociale, près de 50 % pour ceux concernant la prévention médico-sociale).

Par ailleurs, pour les projets d'envergure (c'est-à-dire les projets dont le montant subventionnable est supérieur à 6 M€), les secteurs bénéficiant des taux moyens de subventionnement les plus élevés sont ceux dans lesquels le département dispose d'une expertise et d'un savoir-faire issus de ses compétences obligatoires (déchets, voirie, équipements) et peut donc exercer un contrôle sur le déroulement de ces projets (cf. le tableau n° 24).

<sup>75</sup> Rapport entre le montant des subventions votées et le montant subventionnable du projet.

Tableau n° 24 : Subventions versées par secteur d'intervention

Domaine d'intervention par secteur d'intervention (projets > 6 M€)	Subventions versées 2009 - 2015	Répartition en %	Taux moyen de subvention
<b>Réseaux et infrastructures</b>	<b>91 313 116 €</b>	<b>40,27%</b>	<b>29,91%</b>
<u>Autres réseaux de voiries</u>	49 322 332 €	21,75%	37,55%
Dotation cantonale d'aménagement	39 529 049 €	17,43%	44,42%
Autres voiries communales	8 093 617 €	3,57%	23,34%
Aménagements de villages ou urbains autres	1 307 676 €	0,58%	12,13%
Protection contre les calamités naturelles	391 991 €	0,17%	24,87%
<u>Eaux et assainissement</u>	41 990 784 €	18,52%	24,05%
Assainissement	23 925 375 €	10,55%	23,78%
Eau potable	15 956 998 €	7,04%	38,77%
Réseau pluvial	1 651 415 €	0,73%	11,69%
Protection contre les calamités naturelles	456 996 €	0,20%	13,30%
<b>Aménagement et environnement</b>	<b>64 043 686 €</b>	<b>28,24%</b>	<b>30,02%</b>
<u>Aménagement et développement urbain</u>	42 016 913 €	18,53%	26,22%
Aménagements de villages ou urbains autres	17 481 264 €	7,71%	23,83%
Salles des fêtes, salles polyvalentes, maison des jeunes	9 379 138 €	4,14%	22,76%
Autres bâtiments communaux	7 713 335 €	3,40%	40,47%
Acquisitions foncières	4 105 325 €	1,81%	28,50%
Autres voiries communales	2 039 297 €	0,90%	29,35%
Autres investissements sportifs des communes	1 298 553 €	0,57%	23,12%
<u>Actions en matière de traitement des déchets</u>	22 026 773 €	9,71%	44,54%
Equipements dédiés déchets	19 422 006 €	8,57%	45,97%
Collecte sélective	2 604 767 €	1,15%	37,12%
<b>Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs</b>	<b>56 095 599 €</b>	<b>24,74%</b>	<b>14,03%</b>
<u>Sports</u>	45 437 986 €	20,04%	14,34%
Autres investissements sportifs des communes	41 790 269 €	18,43%	13,47%
Terrains de grands jeux - Communes	3 647 718 €	1,61%	51,71%
<u>Activités artistiques et action culturelle</u>	10 657 612 €	4,70%	13,24%
Salles des fêtes, salles polyvalentes, maison des jeunes	10 305 690 €	4,54%	13,96%
Autres bâtiments communaux	351 922 €	0,16%	10,54%
<b>Enseignement</b>	<b>15 296 733 €</b>	<b>6,75%</b>	<b>43,56%</b>
<u>Enseignement du 1er degré</u>	15 296 733 €	6,75%	43,56%
Ecoles communales	15 296 733 €	6,75%	43,56%
<b>Total général</b>	<b>226 749 133 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>24,63%</b>
<i>Source : fichier du CD06</i>			

### 5.3.2.3 Une mobilisation de moyens significative

Le département des Alpes-Maritimes affecte à cette mission des moyens humains significatifs, avec, au siège de la collectivité, 12,5 équivalents temps plein (trois cadres de catégorie A, quatre agents de catégorie B et 6 six de catégorie C), dont cinq instructeurs de dossiers et deux chargés du mandatement.

De plus, dans les territoires, peuvent être mobilisés des experts et des référents du département mais également de l'État pour accompagner les projets, tant en amont, au stade du diagnostic et de leur validation technique, qu'en aval, lorsqu'il s'agit d'assurer le suivi de leur mise en œuvre.

Ainsi que le montre le tableau n° 25, ce service a reçu et traité, sur la période 2009-2015, 5 446 demandes de subventions, soit plus de deux demandes par jour en moyenne, dont 708 ont été déclarés administrativement irrecevables.

Sur les 4 738 dossiers validés, 3 037, soit 64,1 % des dossiers recevables, ont donné lieu à une décision favorable de l'assemblée délibérante. Selon les informations communiquées à la chambre, certains ont été rejetés car ils ne correspondaient pas aux objectifs définis par le département ; les autres sont restés en suspens du fait soit de la collectivité concernée (projet *in fine* différé, projet abandonné, projet demeurant en phase de maturation), soit sur décision du département, motivée par des motifs tenant à la programmation ou au financement de ses interventions.

Les données ci-dessous présentées mettent en évidence une réduction constante du taux de dossiers dits « décisionnés » (dossiers ayant reçu un avis favorable de l'assemblée départementale ou de la commission permanente). Ce ratio est en effet passé de 96,3 % en 2009 à 58,5 % en 2013 puis 40,5 % en 2014<sup>76</sup> alors que le règlement départemental n'a pas substantiellement évolué.

Le service n'apporte pas d'autre explication à cette évolution que celle de l'augmentation des contraintes financières auxquelles sont soumis le département et les communes et groupements de communes des Alpes-Maritimes, qui suscite une plus grande sélectivité des projets à financer. Il la justifie également par l'application stricte, depuis 2009, des règles de prorogation des décisions non mises en œuvre (relance systématique, information sur l'abandon des projets non engagés).

Sur le plan financier, les dossiers ayant reçu un avis favorable de l'assemblée délibérante ont donné lieu au versement de subventions d'un montant total de 326,7 M€ sur la période 2009-2015. Les projets des communes et groupements de communes concernés, d'un montant total de 1 394,4 M€, ont bénéficié d'un taux de subventionnement moyen de 23,4 %.

<sup>76</sup> Les dossiers de l'année 2015 ont été exclus de l'analyse dans la mesure où ils restent susceptibles de faire l'objet de décisions ultérieures.

**Tableau n° 25 : Suivi des dossiers reçus, recevables et décisionnés de 2009 à 2015**

Année de réception	Dossiers reçus	Dont dossiers irrecevables	Dossiers recevables	Coût des projets recevables	Dossiers décisionnés	Taux décisionné /recevable
2009	967	219	748	280 563 895 €	720	96,3%
2010	955	152	803	561 917 770 €	634	79,0%
2011	889	133	756	1 100 107 882 €	556	73,5%
2012	779	86	693	165 203 710 €	526	75,9%
2013	620	46	574	205 529 124 €	336	58,5%
2014	585	37	548	144 841 155 €	222	40,5%
2015	651	35	616	207 201 223 €	43	7,0% (1)
Total	5 446	708	4 738	2 665 364 759 €	3 037	64,1%

Source : département des Alpes-Maritimes

(1) dossiers pouvant faire l'objet de décisions départementales ultérieures

#### 5.3.2.4 Un dispositif encadré par une procédure spécifique et tracée

Toute demande de subvention est enregistrée, par le service central des aides aux collectivités, sous un numéro d'identification (année + n° chronologique de demande), quel que soit son devenir. Le service s'assure de son éligibilité au regard du règlement départemental des aides aux collectivités et vérifie que le dossier est complet. En fonction de la nature et de la technicité des projets, les acteurs de terrains du département (par exemple le chef de la subdivision concernée), mais aussi des experts auprès des neuf directions techniques du département<sup>77</sup> ou des services déconcentrés, notamment de l'État (six<sup>78</sup>), sont sollicités à chaque phase du processus pour donner leur avis et suivre le déroulement du projet en lien avec le service central. Les documents et les avis sont dématérialisés, annexés à la procédure informatisée et disponibles au besoin.

Au niveau politique, le conseiller départemental territorialement concerné organise des réunions cantonales aux différentes phases des projets : par anticipation pour les dossiers susceptibles d'être proposés par les maires, pour le suivi et la mise en œuvre des projets au financement desquels le département a décidé de contribuer, au stade du bilan de leur réalisation en présence du président ou de son représentant. Un compte rendu est réalisé par le service. Le conseiller est informé de tous les éléments qui touchent les dossiers (réception du dossier, éventuellement lettre d'appui de la demande, décision, lettres de relance).

La procédure de validation diffère selon le montant du projet pour lequel une demande de subventions d'investissement a été sollicitée :

- Elle comporte deux phases pour les projets d'un montant supérieur à 210 000 €<sup>79</sup> : un accord de principe préalable par l'assemblée départementale, puis un accord de la commission permanente ;
- Elle ne comporte qu'une phase pour les projets d'un montant inférieur à 210 000 €, la commission permanente étant dans ce cas seule décisionnaire.

<sup>77</sup> Environnement et gestion des risques, construction et patrimoine, éducation du sport et de la culture, routes et infrastructures routières, solidarités humaines, transports départementaux, archives départementales, aménagement logement et développement rural, économie et tourisme du département.

<sup>78</sup> SDIS, bâtiments de France, cohésion sociale, antiquités et objets d'art, éducation nationale, affaires culturelles.

<sup>79</sup> Ce seuil, fixé à 230 000 € en 2004, a été abaissé à 210 000 € en 2006.

Afin de vérifier la mise en œuvre de la procédure, trois niveaux de vérification ont été effectués.

Un premier contrôle aléatoire a porté sur la traçabilité des pièces d'une procédure close. Les vérifications réalisées à ce titre ont montré qu'il était complet.

Le deuxième contrôle, effectué par sondage, a porté sur une vingtaine de mandats de l'exercice 2013 accompagnés de leurs justificatifs. Il en est ressorti que les pièces étaient concordantes. Les vérifications correspondantes ont cependant montré que certaines opérations avaient été subventionnées au-delà du seuil susmentionné de 80 %.

Le troisième contrôle a également été réalisé par sondage mais sur place, au service central, sur des dossiers en cours d'instruction.

Ce contrôle, qui a porté sur quinze dossiers, a permis de constater qu'en application de consignes données par les directions des finances et des aides aux collectivités<sup>80</sup>, le service propose systématiquement le taux minimum de la fourchette applicable à la collectivité concernée - ce taux pouvant ensuite être validé ou modifié par le président avant d'être soumis à l'assemblée délibérante<sup>81</sup>. Une analyse de l'impact des écarts relevés sur la période de 2009-2015 entre ce taux minimum et le taux finalement voté, est proposée *infra*, au point 5.5.5.

#### 5.3.2.5 Un taux de subventionnement prédéfini par collectivité comportant éventuellement des majorations de taux

Le département a fait le choix d'afficher des fourchettes de taux par commune afin d'éviter un « effet plancher »<sup>82</sup> et favoriser ainsi le développement et l'aménagement du territoire dans les communes rurales en particulier.

Le classement des communes s'opère en deux temps :

- Dans un premier temps, un taux de référence est calculé en fonction de critères de pression et de richesse fiscale et de positionnement des collectivités par rapport à leur strate démographique. Ce taux résulte de la valeur du potentiel fiscal, de l'indice d'effort fiscal et de la taille de la commune et de sa strate à partir de la dotation globale de fonctionnement 2004. Le taux ainsi défini pour chaque commune s'inscrit dans une échelle de 10 % à 70 % ;

Dans un second temps, afin d'éviter « l'effet plancher », le département détermine la fourchette de taux applicable à chaque collectivité (10-40 % ; 30-60 % ou 40-70 %)<sup>83</sup> sur la base du calcul précédent et de son taux historique<sup>84</sup>. Le dispositif autorise ainsi une modulation du taux de la subvention finalement accordée en fonction de la typologie des projets ou des objectifs du département (projets de développement durable, transports et mobilité).

<sup>80</sup> Confirmé par note de synthèse de la direction générale des services du département.

<sup>81</sup> Malgré la complexité du règlement départemental, une analyse des impacts a été réalisée sur les subventions versées de 2009 à 2015.

<sup>82</sup> Fourchette combinant le taux par commune et le taux historiquement pratiqué.

<sup>83</sup> Ce taux indicatif s'inscrivant dans les fourchettes de taux, dont le plus bas constitue la proposition minimum.

<sup>84</sup> C'est-à-dire le taux moyen dont a bénéficié la collectivité concernée depuis 1993.

Il ressort du classement des communes que les fourchettes de taux applicables sont d'autant plus favorables que la commune est moins peuplée. En effet :

- La fourchette de 40 % à 70 % s'applique à 60 communes de moins de 500 habitants, parmi lesquelles 19 communes sont identifiées comme disposant de marges de manœuvre fiscale<sup>85</sup>,
- La fourchette de 30 % à 60 % s'applique à 48 communes comptant entre 500 et 3 500 habitants, parmi lesquelles 18 communes sont identifiées comme ayant des marges de manœuvre fiscale,
- La fourchette de 10 % à 40 % s'applique à 36 communes de plus de 3 500 habitants, parmi lesquelles 26 communes sont identifiées comme bénéficiant de marges de manœuvre fiscale.

Le règlement prévoit par ailleurs des majorations de taux pour les opérations réalisées pour les communes par l'intermédiaire de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel elles appartiennent (majoration de 10 points portée à 20 points pour les communes de montagne). Cette particularité nécessite de distinguer, dans l'analyse ci-après présentée du soutien apporté aux communes et groupements de communes du département, les collectivités demandeuses et les collectivités bénéficiaires des subventions du département et donc de produire une cartographie par type de collectivités suivant le choix de maîtrise d'ouvrage (déléguée ou non).

Les communautés de communes sont financées suivant le taux du contrat départemental ou, à défaut, en fonction de la moyenne des taux de leurs communes membres.

Pour les communes urbaines et communautés d'agglomération, seules les opérations classées d'intérêt départemental sont financées à 10 % du montant hors taxes des travaux correspondants.

#### **5.4 Trois dispositifs de subvention dont un est massivement utilisé**

Le département des Alpes-Maritimes mobilise trois dispositifs de subventionnement<sup>86</sup> pour accompagner les collectivités de son territoire : il a recours principalement aux subventions d'investissement de droit commun et subsidiairement au fonds départemental d'intervention et à des subventions en annuités. Les subventions de droit commun représentent 99 % du soutien apporté aux communes et groupements de communes du département.

Comme indiqué *supra*, le département a versé 326,7 M€ aux collectivités territoriales des Alpes-Maritimes sur la période 2009-2015. Les subventions correspondantes ont représenté un peu moins de 25 % du montant total des projets financés, qui a atteint 1 394,4 M€.

<sup>85</sup> Marge de manœuvre : effort fiscal inférieur à 1.

<sup>86</sup> Ce qui est également le cas des autres départements.

**Tableau n° 26 : Subventions versées par dispositif de subventionnement**

Typologie des subventions d'investissement	Subventions votées	Subventions versées de 2009 à 2015	Répartition des subventions versées
Fonds départemental d'intervention	90 397 €	90 397 €	0,03%
Subventions en annuités	3 095 450 €	3 095 450 €	0,95%
Subventions de droit commun	460 718 688 €	323 603 743 €	99,03%
<i>Aides totales</i>	<i>463 904 535 €</i>	<i>326 789 590 €</i>	<i>100,00%</i>
Dépenses d'investissement		1 394 375 458 €	
Part des aides dans les dépenses d'investissement		23,4%	soit 43,05 €/habitant

Source : CRC

#### 5.4.1 Les subventions en annuités

Ce dispositif ancien<sup>87</sup> est désormais exclusivement affecté à l'apurement de l'encours de dettes existant des collectivités qui en bénéficient<sup>88</sup>.

Les annuités remboursées entre 2009 et 2015 aux collectivités concernées se sont élevées à 3,10 M€, correspondant à un capital initial souscrit de 29,6 M€. Elles concernaient cinq opérations d'investissement, réalisées à la suite d'intempéries subies en novembre 1994 et en octobre 1999 par trois communes et au titre de la construction de groupes scolaires par deux autres communes du département. Le capital restant dû au 31 décembre 2015 n'était plus que de 4 123 €.

Un contrôle effectué sur les mandats concernés de 2013 a montré que le tableau d'amortissement des emprunts correspondants n'y avait pas été joint et que les mandats en cause ne comportaient pas la référence au mandat initial auquel cette pièce justificative était jointe.

#### 5.4.2 Les subventions d'investissement de droit commun

Le département a essentiellement recours à des financements de droit commun pour accompagner les projets des collectivités territoriales.

Les domaines d'intervention aidés, les conditions administratives d'octroi des subventions, les fourchettes de taux de subventionnement applicables aux collectivités demandeuses sont définis par le règlement départemental des aides aux collectivités, qui est régulièrement actualisé.

<sup>87</sup> Loi n° 47-1501 du 14 août 1947 portant autorisations de dépenses et ouvertures de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement modifiée par la séance du 9 mars 1949 sur le recours aux subventions des collectivités en annuités.

<sup>88</sup> Le dernier emprunt couvert par ce dispositif a été souscrit en 2003 et la dernière échéance pour l'ensemble du dispositif interviendra en 2016.

## 5.5 Les subventions versées aux collectivités et les projets aidés sur la période 2009-2015

Il est à noter que le département verse également des subventions d'investissement à des organismes publics autres que les collectivités territoriales.

Le contrôle de la chambre n'a porté que sur les subventions d'investissement versées par le département aux collectivités territoriales (communes et intercommunalités) des Alpes-Maritimes qui, à titre indicatif, ont représenté en 2013 les deux-tiers du total des subventions d'équipements versées par le département à des organismes public (44,1 M€ sur 66,8 M€).

Les autres organismes publics financés par le département sont principalement des établissements sanitaires et médico-sociaux, organismes de logement social et établissements universitaires (22,7 M€ en 2013). Certaines des aides allouées aux établissements médico-sociaux s'inscrivent toutefois dans le périmètre des subventions attribuées aux collectivités territoriales, le département les ayant versées à une commune ou à un groupement de communes.

Les subventions aux collectivités territoriales représentent plus de 23,4 % des dépenses d'investissement du département des Alpes-Maritimes.

### 5.5.1 Le traitement et les délais de réalisation des projets

Au cours de la période 2009-2015, 4 434 dossiers de subventions ont été validés par le département, en commission permanente ou en assemblée départementale<sup>89</sup>. 1 578 d'entre eux sont issus de demandes antérieures à 2009. Les 2 856 autres dossiers validés correspondent à de nouvelles demandes de subventions qui ont été présentées au cours de la période examinée. Ainsi que le fait apparaître le tableau n° 25 présenté *supra*, le département a reçu au cours de cette période 5 446 demandes de subvention, dont 4 738 ont été jugées recevables. 60 % de ces dossiers recevables ont donc donné lieu à une décision d'attribution.

Le département indique que, selon les cas, les autres ont fait l'objet d'une décision de rejet ou correspondent à des opérations que les collectivités concernées ont abandonnées ou dont elles ont décidé de reporter la réalisation.

L'étude de la file active des dossiers<sup>90</sup> montre que 35 % des dossiers de subventions acceptés avant 2009 n'avaient toujours pas été clos à la date du 31 décembre 2015. Il en allait de même pour 51 % des dossiers ayant fait l'objet entre 2009 et 2012 d'une décision favorable de l'assemblée départementale ou de la commission permanente.

Le règlement départemental des aides aux collectivités fixe un principe de limitation de la validité des subventions octroyées par le département, qui a une double traduction<sup>91</sup> :

- La collectivité concernée en perd le bénéfice si l'opération subventionnée n'a pas connu de commencement d'exécution dans un délai d'un an après la notification de la décision d'attribution,
- La subvention allouée ne peut plus faire l'objet d'aucun versement au terme d'un délai de quatre années suivant sa notification, sans possibilité de prorogation.

<sup>89</sup> Validation de principe pour les opérations supérieures à 210 000 € HT.

<sup>90</sup> Un dossier en file active est un dossier de subvention dans le cadre duquel au moins un versement a été effectué au cours de la période 2009-2015.

<sup>91</sup> Page 11 du règlement dans sa rédaction issue de la délibération du conseil départemental du 18 juillet 2014.



**Tableau n° 27 : Projets financés, en cours de réalisation et terminés entre 2009 et 2015**

Année de décision	Entrants (A)	Sortants (B)	En file active (A - B)	Dossiers en cours
Avant 2009	1 578	969	609	35%
2009	675	422	253	15%
2010	603	391	212	12%
2011	535	347	188	11%
2012	500	275	225	13%
2013	319	181	138	8%
2014	204	120	84	5%
2015	20	-	20	1%
<b>Total</b>	<b>4 434</b>	<b>2 705</b>	<b>1 729</b>	<b>100%</b>
<i>Dont clos</i>		<i>61%</i>		

*Source : fichier CD06*

L'application de ce principe aurait dû conduire le département à annuler les soldes dus au titre de 1 262 subventions attribuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et dont les dossiers n'avaient pas été clos à la date du 31 décembre 2015. Il ne ressort pas des informations communiquées par la collectivité que cette mesure soit intervenue.

Ainsi, pour ces dossiers, le défaut de respect du délai de validité des subventions allouées n'a pas été sanctionné.

**Recommandation n°5 : Respecter le délai de validité des subventions allouées aux communes et groupements de communes du département.**

Dans sa réponse au rapport d'observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur a précisé qu'il veillerait « à ce que cette recommandation soit suivie avec la plus grande rigueur ». Il a également signalé certaines exceptions à la règle de la caducité, que la chambre lui recommande de faire figurer dans le règlement départemental d'aides aux collectivités.

Les dossiers ayant donné lieu à décision d'attribution d'une subvention entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2015 concernent principalement trois domaines d'activités : l'aménagement et l'environnement, les réseaux et les infrastructures, la culture, la vie sociale, la jeunesse, les sports et les loisirs (cf. le tableau n° 28 ci-après). A la date du 31 décembre 2015, compte tenu des montants alloués (332,6 M€) et des versements déjà effectués (284,3 M€) et sous réserve de la production des justifications nécessaires, le département devait encore verser 47,9 M€ aux collectivités concernées. En application du principe de limitation de la validité des subventions attribuées ci-dessus mentionné, le département devra toutefois s'abstenir de verser la partie de cette somme correspondant aux subventions allouées à ces collectivités en 2010 et 2011.

**Tableau n° 28 : Par domaine d'intervention, les subventions restant à verser au 31 décembre 2015 au titre des projets décidés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010**

Domaine d'intervention	Subventions votées par dossier	Subventions versées au 31/12/2015	Subventions restant à verser
Aménagement et environnement	101 581 979 €	79 258 464 €	22 323 515 €
Réseaux et infrastructures	97 910 385 €	85 378 125 €	12 532 260 €
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	75 022 155 €	68 572 305 €	6 449 850 €
Enseignement	24 012 137 €	22 592 608 €	1 419 529 €
Transports	15 095 075 €	12 669 345 €	2 425 730 €
Développement	9 954 275 €	8 882 911 €	1 071 364 €
Sécurité	4 885 629 €	4 420 997 €	464 632 €
Action sociale	2 602 241 €	1 524 222 €	1 078 019 €
Prévention médico-sociale	1 196 368 €	1 009 959 €	186 409 €
<b>Total général</b>	<b>332 260 244 €</b>	<b>284 308 935 €</b>	<b>47 951 309 €</b>

Source : fichier CD06

Pour les dossiers décidés antérieurement à 2009 et qui étaient en cours de réalisation sur la période 2009-2015, il n'a pas été possible de calculer le montant du reste à payer potentiel que le département devrait verser.

Quatre-vingt-seize pour cent (96 %) des 2 705 dossiers clos<sup>92</sup> sur la période 2009-2015 l'ont été dans un délai inférieur ou égal à cinq ans. Un dossier concernant un projet d'éclairage public d'une voie de circulation et de plusieurs quartiers de la commune de Carros, dont cette collectivité avait délégué la maîtrise d'ouvrage au syndicat d'électrification territorialement concerné, a fait l'objet d'un traitement sur une durée supérieure à 10 ans (ouvert en 1996, il a été clos le 16 mars 2011).

**Tableau n° 29 : Délais de réalisations moyens des projets clos entre 2009 et 2015**

Les délais par collectivités bénéficiaires des subventions du CD06	Moyenne des délais (année)	Dossiers clos entre 2009 et 2015	Part
Réalisation en moins d'un an	1,0	782	29%
Réalisation comprise entre 2 ans et 5 ans	3,0	1802	67%
Réalisation comprise entre 6 ans et 10 ans	6,7	120	4%
Réalisation supérieure à 10 ans	15,0	1	0%
<b>Total général</b>	<b>2,6</b>	<b>2705</b>	<b>100%</b>

L'analyse des délais de réalisation des projets subventionnés par type de collectivités fait apparaître qu'ils sont moins importants pour les projets concernant des communes rurales (2,8 ans en moyenne) et des communautés de communes (2,3 ans) que pour les projets portés par les communautés d'agglomération (4 ans) et les communes urbaines (3,2 ans). Compte tenu de l'importance du nombre de dossiers concernant des communes rurales et des communautés de communes, ce phénomène tend à montrer que l'action du département à leur égard reste déterminante en termes d'accompagnement des projets (implication du niveau politique par les conseillers départementaux et administratif par les services départementaux de proximité).

<sup>92</sup> Un dossier clos est un dossier considéré comme terminé.

**Tableau n° 30 : Délais de réalisation des projets par type de collectivité**

Les délais par type de collectivités bénéficiaires des subventions du CD06	Délai maximum par dossier	Délai minimum par dossier	Moyenne des délais	Dossiers clos entre 2009 et 2015
Communauté d'agglomération	9,0	1,0	4,0	28
Communauté de communes	8,0	1,0	2,8	348
Commune Rurale	10,0	1,0	2,3	1 255
Commune Urbaine	10,0	1,0	3,2	167
Métropole	9,0	1,0	2,2	251
Syndicat	15,0	1,0	2,9	653
<b>Total général</b>	<b>15,0</b>	<b>1,0</b>	<b>2,6</b>	<b>2 702</b>

Source : fichier CD06

### 5.5.2 *Le poids respectif des territoires ruraux et urbains*

Comme le montre le tableau n° 31 ci-dessous, plus de 80 % de la population réside dans des communes urbaines essentiellement situées sur une bande littorale qui ne couvre que près de 8 % de la superficie du département ; à l'inverse, les secteurs ruraux, de montagne (moyen et haut pays) couvrent 92 % du territoire et accueillent 20 % de la population du département dans le cadre d'un habitat diffus.

**Tableau n° 31 : Le poids des territoires ruraux et urbains – cantons en 2011**

Cantons par type	Nbre	Communes rurales	Communes urbaines	Total population
Ruraux	19	121 341		121 341
Urbains	23		635 670	635 670
Ruraux et Urbains	10	87 506	239 911	327 417
Total population		208 847	875 581	1 084 428
en pourcentage		19,3%	80,7%	100%
Total superficie en km <sup>2</sup>	52	3 939,7	361,9	4 301,6
en pourcentage		91,6%	8,4%	100%

Source : règlement départemental et INSEE, cantons avant élections 2015 et population au 1er janvier 2011 et superficie des communes

Comme de nombreux départements, le département des Alpes-Maritimes est fortement marqué par le poids des territoires ruraux : 19 des 52 cantons du département sont uniquement composés de communes rurales (37 %), 23 uniquement de communes urbaines (44 %) et 10 incluent des communes rurales et urbaines<sup>93</sup>.

A l'exception du canton de Cagnes-sur-Mer Ouest, dont 62 % des communes sont rurales, ces cantons « mixtes » sont majoritairement composés de communes urbaines.

<sup>93</sup> Analyse faite sur la base de la carte des cantons en vigueur avant les élections départementales de 2015.

### 5.5.3 Des objectifs de solidarité des territoires

Comme indiqué *supra* (cf. le point 5.3.2.5), si les projets subventionnés peuvent être mis en œuvre par des communes ou des groupements de communes, ces derniers peuvent également réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, des projets pour les communes.

Ainsi, une commune peut être demandeuse et bénéficiaire de l'aide du département lorsqu'elle assure elle-même la maîtrise d'ouvrage d'un projet ou bien seulement bénéficiaire lorsqu'elle en a délégué la maîtrise d'ouvrage à un EPCI. Seules deux communes sur 163 réalisent elles-mêmes tous leurs projets (Rigaud et Rimplas).

Une analyse des taux des subventions octroyées au titre de projets réalisés avec ou sans délégation de la maîtrise d'ouvrage a été effectuée afin notamment de vérifier la réalité et les effets des majorations prévues dans le premier cas par le règlement départemental des aides aux collectivités.

La première exploitation de la base de données a été réalisée d'après « les collectivités bénéficiaires », c'est-à-dire quel que soit le mode de dévolution de la maîtrise d'ouvrage. Il en ressort que 60 % des subventions sont versés à des collectivités ou établissements publics locaux situés dans des territoires ruraux (communes rurales, communautés de communes et syndicats mixtes) et que ces collectivités et établissements bénéficient de taux moyens de subvention conséquents (45,4 % pour les communes rurales, 71,8 % pour les communautés de communes et 43,1 % pour les syndicats mixtes).

**Tableau n° 32 : Subventions versées par type de collectivités bénéficiaires**

Collectivités bénéficiaires	Nbre de collectivités	Subventions versées de 2009 à 2015	Répartition des subventions versées	Taux de subvention moyen
<b>Total général</b>	<b>222</b>	<b>326 789 590 €</b>	<b>100,0%</b>	<b>27,5%</b>
<i>dont</i> communautés de communes	7	10 406 817 €	3,2%	71,8%
<i>dont</i> communes rurales	144	146 339 609 €	44,8%	45,4%
<i>dont</i> syndicats	43	41 016 511 €	12,6%	43,1%

Source : fichier du CD06

Une seconde exploitation a été réalisée suivant « les collectivités assurant pleinement la maîtrise d'ouvrage ». Dans ce nouveau cadre, la part des subventions allouées aux communes rurales passe de 44,8 % à 23,1 %. Dès lors, près de 50 % des subventions versées correspondent à des projets d'investissement des communes rurales réalisés par l'intercommunalité.

**Tableau n° 33 : Subventions versées par type de collectivités assurant pleinement la maîtrise d'ouvrage**

Collectivités demandeuses et bénéficiaires des aides du département	Nbre de collectivités	Subventions versées de 2009 à 2015	Répartition des subventions versées	Taux de subvention moyen
<b>Total général</b>	<b>220</b>	<b>326 789 590 €</b>	<b>100,0%</b>	<b>27,5%</b>
<i>dont</i> Communauté de communes	4	37 339 076 €	11,4%	64,6%
<i>dont</i> Commune Rurale	142	75 462 825 €	23,1%	37,2%
<i>dont</i> Syndicat	43	75 629 061 €	23,1%	45,8%

Source fichier du CD06

Il ressort également de l'analyse que le taux de subventionnement des opérations concernant des communes rurales est significativement plus élevé lorsque la maîtrise d'ouvrage de ces opérations est déléguée aux groupements de communes auxquels appartiennent ces collectivités (45,4 %) que lorsqu'elle est assurée par les communes concernées (37,2 %).

On peut donc considérer que la politique de majoration des taux mise en œuvre par le département pour favoriser l'intermédiation des établissements publics de coopération intercommunale et mieux accompagner les projets des communes est efficace.

D'une façon plus générale, l'analyse croisée des demandeurs et des bénéficiaires des subventions d'investissement du département montre qu'en ce qui concerne les communautés d'agglomération, la métropole et les communes urbaines, plus de 80 % de ces subventions financent des projets communautaires, et qu'à l'inverse, entre 50 % et 70 % des subventions allouées aux syndicats mixtes et aux communautés de communes concernent des projets communaux. Elle fait aussi apparaître que les communes rurales, notamment celles comptant moins de 2 000 habitants, ont majoritairement recours aux EPCI pour mettre en œuvre leurs projets, soit qu'elles y soient conduites par les incitations du département (majoration de taux), soit qu'elles y soient contraintes, n'ayant pas en interne les compétences nécessaires pour porter leurs projets.

**Tableau n° 34 : Les interactions entre collectivités territoriales (en millions d'€ de subventions)**

Bénéficiaire Demandeur	Communauté d'agglomération	Communauté de communes	Commune Rurale	Commune Urbaine	Métropole	Syndicat	Total	Part
Communauté d'agglomération	18,78		1,76	0,02			20,55	6,3%
Communauté de communes		10,41	26,40			0,53	37,34	11,5%
Commune Rurale			75,46				75,46	23,2%
Commune Urbaine				71,70			71,70	22,1%
Métropole			10,00	0,06	33,87		43,94	13,5%
Syndicat	0,01		32,72	1,44	0,98	40,49	75,63	23,3%
<b>Total général</b>	<b>18,79</b>	<b>10,41</b>	<b>146,34</b>	<b>73,22</b>	<b>34,85</b>	<b>41,02</b>	<b>324,63</b>	
Part des subventions	5,8%	3,2%	45,1%	22,6%	10,7%	12,6%		

*Source : extraction du fichier du département pour les années 2009 à 2015*

#### 5.5.4 Un impact significatif dans les budgets d'équipement des collectivités territoriales aidées

L'examen des comptes de gestion des collectivités territoriales ayant bénéficié des subventions du département au cours de la période 2009-2015, dont le système ANAFI d'aide à l'analyse de la situation financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dont les juridictions financières se sont dotées permet des analyses transversales, montre que 42,2 % des dépenses d'équipement réalisées par ces collectivités au cours de la période 2009-2015 correspondent à des opérations au financement desquelles le département a contribué et que les subventions correspondantes ont représenté 7,8 % du montant total de leurs dépenses d'équipement.

L'analyse par type de collectivités fait apparaître que ces taux sont supérieurs pour les communes rurales et les communautés de communes.

**Tableau n° 35 : Impact des subventions versées et des projets sur les dépenses d'équipement des collectivités entre 2009-2015 (en millions d'€)**

Collectivités bénéficiaires	Subventions versées	Dépenses d'équipement	Subventions / dépenses d'équipement	Projets financés / dépenses d'équipement	Subventions par an, par habitant
<b>Communauté</b>	<b>62,8</b>	<b>968,5</b>	<b>6,5%</b>	<b>35,0%</b>	<b>8,2 €</b>
..d'agglomération	18,8	209,2	9,0%	43,2%	5,4 €
.. de communes	9,2	44,5	20,6%	56,7%	20,0 €
Métropole	34,8	714,9	4,9%	31,2%	9,3 €
<b>Commune</b>	<b>218,7</b>	<b>2 646,8</b>	<b>8,3%</b>	<b>44,9%</b>	<b>29,3 €</b>
Commune Rurale	145,6	816,8	17,8%	53,7%	90,6 €
Commune Urbaine	73,1	1 830,0	4,0%	40,9%	12,5 €
<b>Total général</b>	<b>281,5</b>	<b>3 615,3</b>	<b>7,8%</b>	<b>42,2%</b>	<b>36,7 €</b>

Source : fichier CD06 - CRC ANAFI

Les analyses présentées *supra* au point 5.5.3. montrent que 48 % des subventions du département ont bénéficié directement ou indirectement aux communes rurales<sup>94</sup> et aux communautés de communes<sup>95</sup>. Le tableau ci-dessus indique quelle est la part de ces subventions par rapport à leur effort d'investissement ; elle est de :

- 17,8 % pour les communes rurales soit 90,6 € par an et par habitant ;
- 20,6 % pour les communautés de communes, soit 20 € par an et par habitant, sachant que leurs projets aidés représentent plus de 50 % de leurs dépenses d'équipement.

Cet ensemble de données confirme que le département est un interlocuteur incontournable des communes et groupements de communes ruraux, dont nombre de projets d'investissement ne pourraient sans doute pas voir le jour sans sa contribution.

<sup>94</sup> 44,8 % des subventions versées entre 2009-2015.

<sup>95</sup> 3,2 % des subventions versées entre 2009-2015.

### 5.5.5 Des marges de manœuvre sur la politique d'aides aux collectivités

Comme indiqué plus haut, le règlement départemental des aides aux collectivités prévoit que le taux de subventionnement peut varier dans une fourchette prédéfinie pour les communes rurales. Jusqu'en 2010, les projets des autres communes, dites urbaines, appartenant ou n'appartenant pas à une communauté d'agglomération, ne pouvaient être subventionnés que dans la mesure où ils faisaient l'objet d'une convention territoriale conclue avec la collectivité concernée dans le cadre du contrat de plan départemental. Depuis 2010, le règlement départemental prévoit le financement des communes urbaines dans certains domaines, par exemple le sport ou la culture, selon certains critères. La commission permanente peut donc décider d'octroyer des subventions à ces EPCI. Le taux le plus fréquemment attribué est de 10 % du montant du projet subventionnable.

Comme indiqué plus haut également, ces taux sont éventuellement majorés en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Dans ce cadre, le service de l'aide aux collectivités examine l'éligibilité du projet à un financement du département. Lorsque c'est bien le cas, en accord avec la direction générale, il propose systématiquement le taux minimum.

Compte tenu du caractère discrétionnaire de la procédure de fixation du taux définitif, la chambre a comparé, pour chaque projet, le taux minimum corrigé d'une éventuelle majoration prévu par le règlement départemental et le taux voté par l'assemblée délibérante, afin de mesurer les effets de cette modulation et d'en évaluer l'impact financier.

Les écarts constatés sur la période 2009-2015, tant positifs que négatifs, permettent de le chiffrer à 52,9 M€ soit 18 % des subventions versées.

**Tableau n° 36 : Impact financier de la modulation des taux mise en œuvre sur la période 2009-2015**

Liste de projets et écart entre taux voté et bas-taux majoré	"Coût" de la modulation des taux à la hausse	"Economies" induites par la modulation des taux à la	"Coût net" de la modulation des taux	Subventions versées
<b>Communes rurales</b>	66 655 874 €	5 862 356 €	60 793 518 €	184 584 694 €
1 - Moins de 500 habitants	12 170 722 €	2 930 319 €	9 240 403 €	49 799 591 €
2 - de 500 à 2 000 habitants	21 189 628 €	1 893 611 €	19 296 017 €	63 700 295 €
3 - de 2 000 à 3 500 habitants	10 292 992 €	507 463 €	9 785 529 €	24 742 245 €
4 - de 3 500 à 5 000 habitants	8 424 804 €	525 871 €	7 898 933 €	20 129 085 €
5 - de 5 000 à 10 000 habitants	9 624 940 €	0 €	9 624 940 €	15 199 033 €
6 - de 10 000 à 20 000 habitants	4 952 788 €	5 092 €	4 947 696 €	11 014 445 €
<b>Communes urbaines</b>	30 626 406 €	38 520 999 €	-7 894 594 €	110 331 238 €
1 - Moins de 3 500 habitants	98 504 €	0 €	98 504 €	143 451 €
2 - de 3 500 à 5 000 habitants	161 846 €	241 455 €	-79 609 €	783 504 €
3 - de 5 000 à 10 000 habitants	8 821 €	43 041 €	-34 220 €	72 198 €
4 - de 10 000 à 20 000 habitants	3 451 261 €	303 088 €	3 148 172 €	7 552 110 €
5 - de 20 000 à 50 000 habitants	8 280 917 €	1 096 595 €	7 184 321 €	17 814 534 €
6 - de 50 000 à 100 000 habitants	12 725 943 €	7 748 439 €	4 977 504 €	37 647 587 €
7 - plus de 100 000 habitants	5 899 115 €	29 088 381 €	-23 189 266 €	46 317 854 €
<b>Total général</b>	97 282 279 €	44 383 355 €	52 898 924 €	294 915 932 €

Source : fichier CD06

Le tableau n° 36 ci-dessus montre que la modulation des taux bénéficie principalement aux communes rurales. Sur la période 2009-2015, elle a en effet conduit à leur attribuer des subventions d'un montant total net supérieur de 60,8 M€ au montant qui aurait résulté de l'application des taux proposés par les services. Près de 50 % de ce surplus net (28,5 M€) a bénéficié aux communes de moins de 2 000 habitants. Il en ressort qu'*a contrario*, cette modulation a conduit à accorder aux communes urbaines du département des subventions d'un montant total net inférieur de 7,9 M€ au montant qui aurait résulté de l'application des taux de subventionnement proposés par les services. Il est à noter toutefois que la modulation n'a pas joué dans le même sens pour les communes des strates de 10 000 à 100 000 habitants (qui, comme les communes rurales, ont bénéficié du système) et pour les communes de plus de 100 000 habitants (qui l'ont « financé »).

Compte tenu des enjeux financiers en cause, le département devrait déterminer des critères permettant d'objectiver les conditions de fixation des taux retenus pour le calcul des subventions allouées.

### 5.5.6 *Observations de nature juridique et budgétaire*

L'examen des mandats des fichiers exhaustifs<sup>96</sup> transmis par le département et de l'état des cessions d'actifs réalisés au profit des collectivités territoriales révèle que 158 projets d'investissement ont bénéficié de subventions d'un montant total égal à leur coût.

Ainsi pour ces projets, la règle fixée par l'article L. 1111-10 du CGCT - reprise dans le règlement départemental des aides aux collectivités<sup>97</sup> selon laquelle, sauf dérogation apportée par le représentant de l'État dans le département, le maître d'ouvrage doit apporter une participation représentant au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, n'a pas été respectée.

**Tableau n° 37 : Subventions votées dont le taux est supérieur à 80 %**

Nature	Nombre	Part	Volume projets	Volume de subventions
Taux de subvention > 80 %	158	3%	12 401 418 €	12 401 418 €
Taux de subvention < 80 %	4 438	97%	1 664 130 583 €	424 872 319 €
Total des projets	4 596	100%	1 676 532 001 €	437 273 737 €

Source : fichier des subventions CD06

L'analyse des projets ainsi financés à plus de 80 % (exception faite des subventions d'investissement d'un montant total de 205 207 € versées par le département à l'agence de l'eau dans le cadre de l'accord-cadre de 2007-2012 pour la protection et l'amélioration de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques des communes rurales), qui ont représenté 3 % des projets financés par le département et pour lesquels les subventions accordées par le département sur la période 2009-2015 se sont élevées à 12,4 M€, montre qu'ils relèvent de trois catégories.

<sup>96</sup> Les totaux des montants payés par année ont été corroborés avec les comptes administratifs.

<sup>97</sup> Le règlement départemental précise, s'agissant des conditions générales d'attribution des aides financières 2 – cadre général de calcul des subventions : « le maximum cumulé des subventions perçues par le maître d'ouvrage pour une opération est de 80 % ».



### 5.5.6.1 Des travaux forestiers financés à 100 %

Les surfaces forestières communales couvrent 26 % de la surface forestière du département. Elles offrent un potentiel économique important, notamment par la vente de bois, qui se situe à un niveau quatre fois supérieur à celle des forêts privées.

Pour accroître ce potentiel, le département a mis en place des subventions d'investissement incitatives sous forme de primes pour le :

- Transport du bois évitant des routes où le tonnage est limité : 10 € la tonne ;
- Mobilisation du bois par câble : 10 € le m<sup>3</sup> ;
- Débardage de bois susceptibles de contenir de la mitraille : 6 € la tonne ;
- Coupe de bois déperissant : 15 € la tonne.

Auparavant<sup>98</sup>, les coupes de bois étaient subventionnées à hauteur de 35 % du coût des travaux correspondant et la mobilisation du bois par câble à hauteur de 50 % du coût d'installation du chantier.

Au cours de la période examinée, les subventions versées dans ce cadre ont concerné 70 dossiers d'un montant total de 0,9 M€..

### 5.5.6.2 Des cessions de biens réalisées dans des conditions très favorables aux intérêts des collectivités concernées

Au cours de la période 2009-2015, le département des Alpes-Maritimes a, dans le cadre de sa politique d'aide à l'équipement des communes et groupements de communes de son ressort, cédé à certaines d'entre elles des biens d'une valeur nette comptable totale de près de 4,5 M€ pour un montant total d'environ 56 000 €.

**Tableau n° 38 : Actifs cédés aux collectivités territoriales**

Famille de cession	Valeur_acquisition	Valeur nette comptable	Valeur_cession
BUS	55 138 €	0 €	800 €
CAMION		0 €	2 €
ENGIN_UTILITAIRE_4X4	81 362 €	0 €	1 €
ENTREPOT	91 529 €	91 529 €	1 €
PISCINE MUNICIPALE	4 356 608 €	4 356 608 €	1 €
VOITURE	274 105 €	2 174 €	55 800 €
<b>Total général</b>	<b>4 858 742 €</b>	<b>4 450 311 €</b>	<b>56 605 €</b>

Source : CD06

Le département a cédé des matériels roulants (22 voitures, un bus, un camion et un engin utilitaire), pour un montant total supérieur à celui de leur valeur nette comptable. Il a également cédé une piscine à la commune de Breil-sur-Roya et un appartement entrepôt à la commune de Gilette pour des montants (un euro symbolique) sans rapport avec la valeur nette comptable de ces biens.

<sup>98</sup> Délibération du 10 décembre 1999 adoptant le règlement départemental d'aides aux communes et leurs groupements.

Les cessions de matériels roulants, qui ont été réalisées au profit de communes rurales, n'appellent pas d'observations. Il n'en va pas de même pour les deux cessions de biens immobiliers - notamment la première, qui est intervenue alors qu'après avoir acheté en 2007 la piscine municipale à l'euro symbolique, le département avait financé entre 2009 et 2011 des travaux de réhabilitation de cet équipement pour un montant de 4,5 M€, en mobilisant également le fonds du plan de relance de 2009.

**Tableau n° 39 : Opérations d'acquisition, de cession et de subventionnement de la piscine de Breil-sur-Roya**

Nature de l'opération	Année	Maître d'ouvrage	Coût d'acquisition OU coût de réhabilitation	Projet subventionnable	Subventions votées
<i>Acquisition foncière</i>	2007	CD06	- €		
<i>Réhabilitation de la piscine</i>	2009 - 2011	CD06 à 100%	4 356 608 €		
<i>Cessions</i>	2011	Breil-sur-Roya	- €		
<i>Travaux de réparation (subvention 100 % CD06)</i>				501 847 €	501 847 €
travaux de réparation à la piscine municipale (phase 1)	2014	Breil-sur-Roya	CD06 à 100%	129 294 €	129 294 €
travaux de réparation à la piscine municipale (phase 2)	2015	Breil-sur-Roya	CD06 à 100%	372 553 €	372 553 €
<b>Coût supporté par le CD06</b>			<b>4 356 608 €</b>	<b>501 847 €</b>	<b>501 847 €</b>
			<b>4 858 455 €</b>		

Source : CD06, pièces et fichier subvention

Dans le cadre du plan collèges avenir 2004-2010, l'assemblée départementale avait décidé de couvrir et de réhabiliter la piscine municipale de Breil-sur-Roya afin qu'elle puisse être utilisée partiellement pour les activités sportives du collège implanté sur dans cette commune.

Le département a donc acquis cet équipement en 2007, à l'euro symbolique, l'a réhabilité de 2009 à 2011, puis l'a cédé à l'euro symbolique à la commune en 2011. Cependant, entre 2011 et 2015, la piscine n'aurait servi qu'une seule année. Par ailleurs, à la suite d'un dégât des eaux, elle a dû être remise en état. Le département a accepté d'attribuer à la commune une subvention d'investissement couvrant 100 % des travaux réalisés à ce titre en 2014 et 2015 pour un montant total d'un peu plus de 500 000 €.

A la date d'achèvement du contrôle de la chambre, la piscine municipale n'avait toujours pas été remise en service. En toute hypothèse, la commune de Breil-sur-Roya considère qu'elle n'a pas les moyens d'en financer le fonctionnement, dont le coût est estimé à 190 000 € par an. Le maire nouvellement élu de la commune estime qu'en regard à son coût de fonctionnement, la gestion de cet équipement devrait relever de la communauté d'agglomération.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président du conseil départemental a signalé que la piscine était réouverte depuis le 17 juin 2016.

Lors de l'entretien de fin de contrôle, il avait indiqué que l'ancien maire s'était engagé à ce qu'une fois qu'elle lui aurait été rétrocédée, la commune de Breil-sur-Roya finance l'intégralité du fonctionnement de la piscine municipale, que le nouveau maire avait refusé de confirmer cet engagement et qu'en conséquence, le département avait décidé de ne pas donner suite à sa demande de bénéficier d'une aide pour financer le fonctionnement de la piscine.

Il reste que le département a financé l'intégralité de la réhabilitation puis de la remise en état de cet équipement à la suite des inondations de 2014, dérogeant ainsi à la règle fixée dans les termes susmentionnés par l'article L. 1111-10 du CGCT.

Le projet conçu initialement dans le cadre du plan collèges, au bénéfice d'un établissement de 160 élèves, aura finalement coûté 5,3 M€ au département. Sans doute aurait-il été plus pertinent que le département proportionne sa participation à la fréquentation de la piscine par les élèves du collège et surtout qu'il la conditionne à un portage communautaire du projet.

#### *5.5.6.3 Un équipement entièrement financé par le département*

La commune de Valdeblore a déposé une demande d'aide pour la couverture de sa piscine, dont le coût prévisionnel s'élevait à 3,4 M€. Par délibération du 18 décembre 2009, l'assemblée départementale a décidé de lui attribuer une subvention couvrant l'intégralité des dépenses correspondantes. Par délibération du 29 avril 2013, la commission permanente a décidé le versement à la commune d'un acompte représentant 25 % de la subvention (cet acompte de 854 957 € a été payé sur le fondement du mandat n° 24070 du mai 2013).

Même si, comme l'a fait remarquer le maire de la commune de Valdeblore dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, cette opération n'était pas concernée par le dispositif légal de participation minimale de 20 %<sup>99</sup>, la chambre constate que, selon le règlement départemental des aides aux collectivités alors en vigueur, la commune ne pouvait bénéficier que d'un taux maximum de subvention de 70 %.

**Recommandation n°6 : Respecter strictement le plafonnement du taux de subvention prévu par la législation et le règlement départemental des aides aux collectivités.**

En réponse à la recommandation de la chambre, l'ordonnateur a indiqué qu'il s'attacherait à faire « *respecter scrupuleusement ces taux par directives internes* ».

<sup>99</sup> L'article L. 1111-10 du CGCT a été créé par l'article 76 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

## 6. ANNEXES

Annexe n°1 : La situation financière : le positionnement financier**Tableau n° 40 : Impact financier du budget principal de 2010 à 2015 [(+) favorable avec le reversement d'excédents et (-) défavorable avec une subvention d'équilibre allouée]**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	commentaires
<b>Budgets annexes à caractère administratif (M52)</b>							
CICA	-87 627	-468 225	-298 035	0			Subvention d'équilibre du BP
	228 484	0	0				+ Solde des flux avec les BA à caractère administratif
PGC ports en gestion concédée	211 434	495 058	314 693	52 236	0	183 754	+ Solde des flux avec les BA à caractère administratif
Port de Nice	245 894	347 173	78 094	113 910	0	-561 076	+ Solde des flux avec les BA à caractère administratif
Budgets annexes (M52)	598 185	374 005	94 752	166 146	0	-377 321	
<b>Budgets annexes à caractère industriel et commercial (M4)</b>							
Laboratoire vétérinaire	-1 154 630	-1 110 200	-1 068 256	-1 167 185	-1 108 738	-913 245	Subvention d'équilibre du BP
Parking du silo	679 465	114 879	90 399			0	Reversement d'excédent à la collectivité de rattachement
PVI port de Villefranche santé	0	0	0	0	0	0	
Cinéma Mercury	-30 958	-15 684	-431 790	-15 865	0	-13 440	Subvention d'équilibre du BP
Budgets annexes (M4)	-506 124	-1 011 005	-1 409 648	-1 183 050	-1 108 738	-926 686	
<b>Impact du budget principal</b>	<b>92 061</b>	<b>-636 999</b>	<b>-1 314 896</b>	<b>-1 016 903</b>	<b>-1 108 738</b>	<b>-1 304 007</b>	

Source : comptes de gestion Xémélios /2015 données CD06

*Annexe n°2 : La situation financière : la formation de l'autofinancement***Tableau n° 41 : l'évolution et la structure des produits de gestion du département des Alpes-Maritimes de 2010 à 2015**

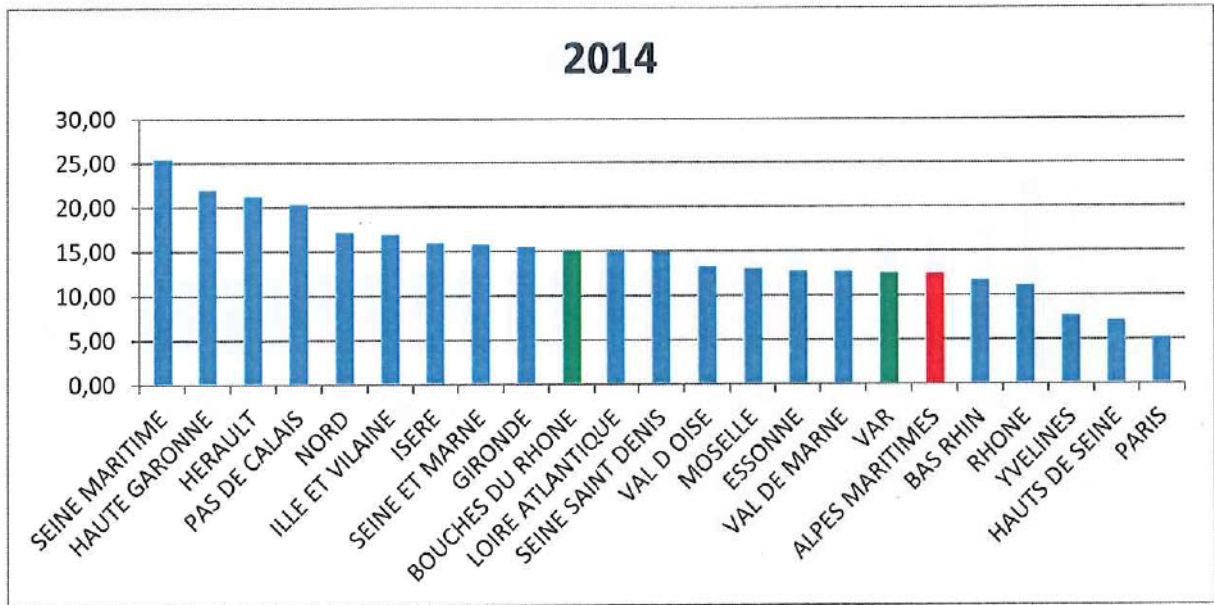
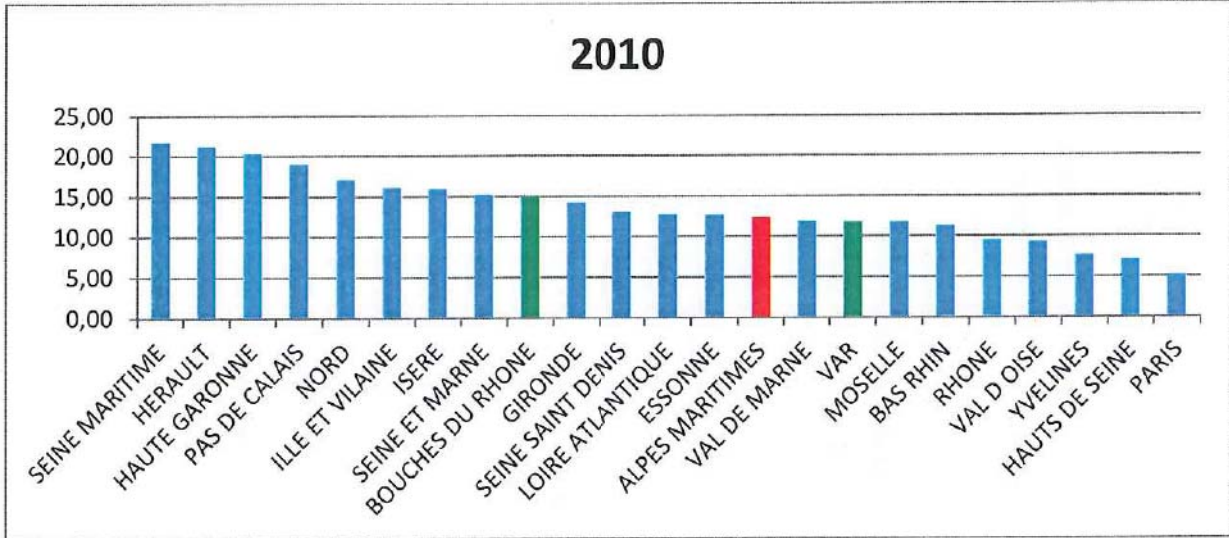
en milliers d'euros	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Ev.Moy 2010-15	Ev Moy 2011-15
<b>Ressources avec pouvoir de décision du département</b>								
Taxes locales / Taxe foncière	307 784	227 026	223 948	240 777	245 868	250 067		2,45%
DMTO	289 754	328 134	284 480	254 811	262 822	309 028	1,30%	
Ressources d'exploitation	44 741	43 932	31 698	28 570	26 370	23 059	-12,42%	
<b>Ressources sans pouvoir de décision du département</b>								
Fiscalité	300 072	388 092	394 823	391 995	401 665	414 945		1,69%
Ressources institutionnelles hors compensation fiscalité	185 040	186 093	182 075	185 421	182 325	149 011	-4,24%	
<b>= Produits de gestion</b>	<b>1 127 392</b>	<b>1 173 278</b>	<b>1 117 024</b>	<b>1 101 573</b>	<b>1 119 050</b>	<b>1 146 110</b>	<b>0,33%</b>	

Source : Anafi 2010- 2015

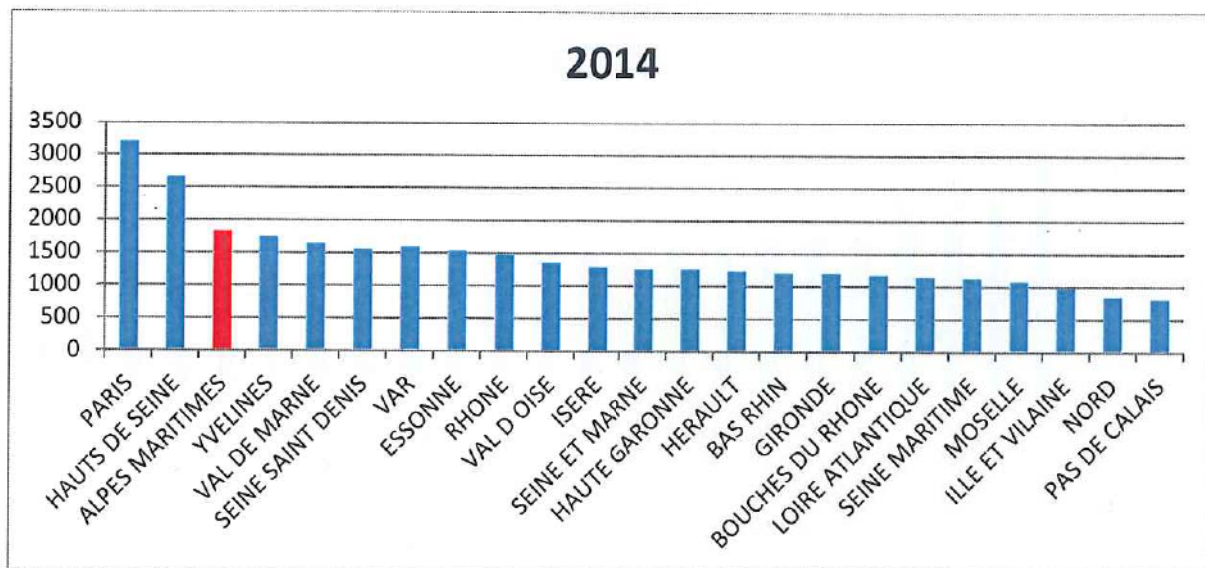
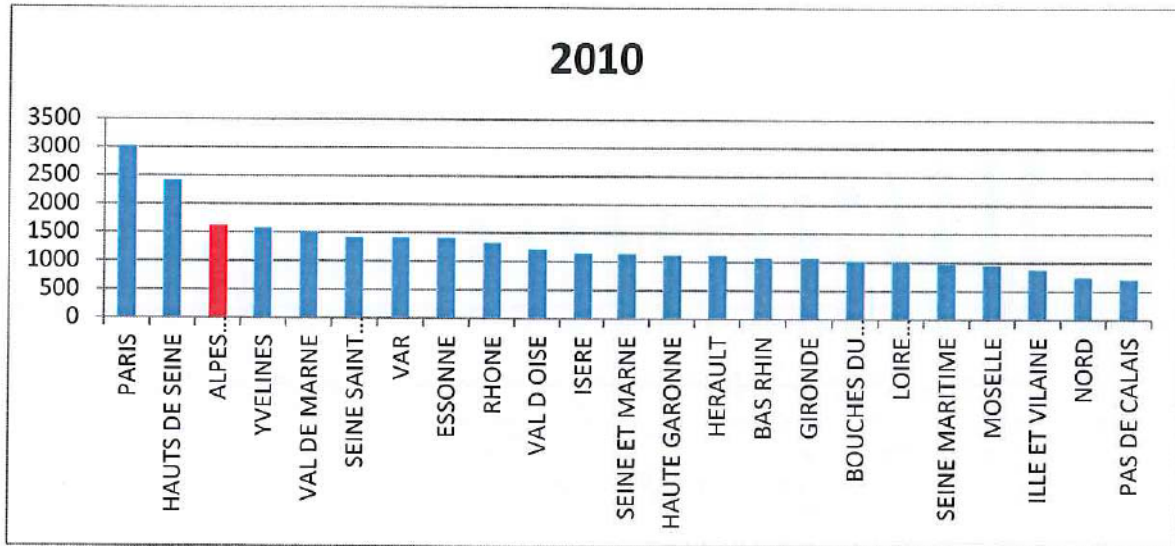
en %	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Taxes locales / Taxe foncière	27%	19%	20%	22%	22%	22%
DMTO	26%	28%	25%	23%	23%	27%
Ressources	4%	4%	3%	3%	2%	2%
<b>Ressources avec pouvoir de décision</b>	<b>57%</b>	<b>51%</b>	<b>48%</b>	<b>48%</b>	<b>48%</b>	<b>51%</b>
Fiscalité	27%	33%	35%	36%	36%	36%
Ressources institutionnelles hors compensation	16%	16%	16%	17%	16%	13%
<b>Ressources sans pouvoir de décision</b>	<b>43%</b>	<b>49%</b>	<b>52%</b>	<b>52%</b>	<b>52%</b>	<b>49%</b>
<b>Produits de gestion</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

Source : Anafi 2010 - 2015 - CRC

*Annexe n°3 : Rang du département des Alpes-Maritimes par rapport aux départements de sa strate pour le niveau de son taux de foncier bâti*



*Annexe n°4 : Rang du département des Alpes-Maritimes par rapport aux départements de sa strate pour le niveau de ses bases fiscales par habitant*



*Annexe n°5 Données financières*

*Annexe 5-1 : Données financières avant neutralisation des charges transférées*

en €	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Var. annuelle moyenne
Ressources fiscales propres	881 414 319	914 374 529	888 034 055	855 237 193	884 883 871	953 452 438	1,6%
+ Fiscalité reversée	0	-6 509 032	-20 004 698	-1 077 410	-7 333 748	-10 832 281	N.C.
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	201 236 379	221 480 334	217 296 682	218 843 656	215 129 571	180 431 068	-2,2%
+ Ressources d'exploitation	44 741 478	43 931 781	31 698 023	28 569 672	26 370 135	23 059 186	-12,4%
<b>=Produits de gestion (A)</b>	<b>1 127 392 176</b>	<b>1 173 277 612</b>	<b>1 117 024 062</b>	<b>1 101 573 111</b>	<b>1 119 049 828</b>	<b>1 146 110 411</b>	<b>0,3%</b>
Charges à caractère général	126 570 070	122 838 928	114 774 457	106 415 914	100 289 469	99 695 242	-4,7%
+ Charges de personnel	195 002 246	199 444 056	192 650 146	192 961 466	196 396 642	197 427 860	0,2%
+ Aides directes à la personne	264 755 928	268 063 046	272 042 893	273 589 181	283 166 618	287 673 780	1,7%
+ Aides indirectes à la personne	165 059 789	167 171 799	176 749 552	183 523 888	176 653 484	172 892 031	0,9%
+ Subventions de fonctionnement	40 271 498	39 376 065	35 454 705	35 287 931	31 992 455	29 862 489	-5,8%
+ Autres charges de gestion	160 569 720	159 470 625	195 724 313	197 795 517	199 072 734	195 351 664	4,0%
<b>=Charges de gestion (B)</b>	<b>952 229 251</b>	<b>956 364 519</b>	<b>987 396 067</b>	<b>989 573 896</b>	<b>987 571 403</b>	<b>982 903 067</b>	<b>0,6%</b>
<b>Excédent brut de fonctionnement (A-B)</b>	<b>175 162 925</b>	<b>216 913 093</b>	<b>129 627 995</b>	<b>111 999 215</b>	<b>131 478 425</b>	<b>163 207 345</b>	<b>-1,4%</b>
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>15,5%</i>	<i>18,5%</i>	<i>11,6%</i>	<i>10,2%</i>	<i>11,7%</i>	<i>14,2%</i>	
+/- Résultat financier (réel seulement)	-32 567 393	-35 000 699	-32 697 684	-31 322 904	-31 238 603	-30 921 854	-1,0%
+/- Autres produits et charges excep. réels	-2 480 132	-2 931 493	594 912	-71 823	-1 258 451	-2 027 919	-3,9%
<b>=CAF brute</b>	<b>140 115 399</b>	<b>178 980 901</b>	<b>97 525 224</b>	<b>80 604 489</b>	<b>98 981 371</b>	<b>130 257 572</b>	<b>-1,4%</b>
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>12,4%</i>	<i>15,3%</i>	<i>8,7%</i>	<i>7,3%</i>	<i>8,8%</i>	<i>11,4%</i>	<i>cumul sur les années</i>
- Annuité en capital de la dette	46 355 502	55 074 468	57 471 067	54 068 446	57 483 362	61 057 516	331 510 361



<b>= CAF nette ou disponible (C)</b>	<b>93 759 897</b>	<b>123 906 433</b>	<b>40 054 157</b>	<b>26 536 043</b>	<b>41 498 009</b>	<b>69 200 056</b>	<b>394 954 595</b>
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	31 617 016	21 494 801	20 285 319	16 027 424	9 204 662	8 926 798	107 556 020
+ Subventions d'investissement reçues	15 677 162	16 346 046	19 744 915	12 772 576	10 553 730	10 254 511	85 348 940
+ Produits de cession	273 757	262 159	3 511 724	1 296 545	388 782	945 526	6 678 492
+ Autres recettes	384	592	-999 725	-552 576	-900 000	-431 464	-2 882 789
<b>= Recettes d'inv. hors emprunt (D)</b>	<b>47 568 319</b>	<b>38 103 598</b>	<b>42 542 233</b>	<b>29 543 969</b>	<b>19 247 174</b>	<b>19 695 371</b>	<b>196 700 663</b>
<b>= Financement propre disponible (C+D)</b>	<b>141 328 216</b>	<b>162 010 031</b>	<b>82 596 390</b>	<b>56 080 012</b>	<b>60 745 182</b>	<b>88 895 427</b>	<b>591 655 258</b>
<i>Financement propre dispo / Dépenses et subventions d'équipement (y c. tvx en régie)</i>	<i>60,62%</i>	<i>79,61%</i>	<i>50,05%</i>	<i>39,83%</i>	<i>41,69%</i>	<i>60,76%</i>	
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	142 223 150	116 211 745	89 946 050	60 029 711	63 422 944	54 183 997	526 017 597
- Subventions d'équipement (y c. subv. en nature)	90 922 703	87 289 273	75 067 716	80 754 373	82 268 689	92 133 145	508 435 899
- Participations et investissements financiers nets	-1 500 618	-589 125	-542 443	-38 091	621 764	1 226 427	-822 084
+/- Variation autres dettes et cautionnements	0	0	-1 018	47 153	1 018	1 421	48 574
<b>= Besoin (-) capacité (+) de financement propre</b>	<b>-90 317 019</b>	<b>-40 901 861</b>	<b>-81 873 915</b>	<b>-84 713 134</b>	<b>-85 569 233</b>	<b>-58 649 564</b>	<b>-442 024 727</b>
+/- Solde des opérations pour compte de tiers	-10 629 116	-19 363 492	1 579 307	6 035 775	106 218	909 196	-21 362 112
<b>= Besoin (-) ou capacité (+) de financement</b>	<b>-100 946 135</b>	<b>-60 265 354</b>	<b>-80 294 608</b>	<b>-78 677 359</b>	<b>-85 463 015</b>	<b>-57 740 368</b>	<b>-463 386 839</b>
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	103 929 263	54 450 000	83 400 000	80 000 000	80 000 000	50 000 000	451 779 263
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement	2 983 128	-5 815 354	3 105 392	1 322 641	-5 463 015	-7 740 368	-11 607 576

## Annexe 5-2 : Identification des charges transférées et changement de la nomenclature en 2012 (AED et AEMO c/6288 pour 6524).

en €	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Ressources fiscales propres						
+ Fiscalité reversée						
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)						
+ Ressources d'exploitation						
<b>=Produits de gestion (A)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Charges à caractère général	5 766 568	5 686 484				
	+10 987 337	+10 112 592				
+ Charges de personnel	9 494 676	9 538 938				
+ Aides indirectes à la personne	-10 987 337	-10 112 592				
+ Subventions de fonctionnement	1 391 274	1 435 932				
+ Autres charges de gestion	242 971	251 152				
	-50 000 000	-50 000 000	-3 700 419			
<b>=Charges de gestion (B)</b>						
<b>Excédent brut de fonctionnement (A-B)</b>	<b>33 104 510</b>	<b>33 087 493</b>	<b>3 700 419</b>			
+/- Résultat financier (réel seulement)	-5 000 000	-5 000 000	-3 700 419			
+/- Autres produits et charges excep. réels	-104 510	-87 493				
<b>=CAF brute</b>	<b>28 000 000</b>	<b>28 000 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
- Annuité en capital de la dette						
<b>= CAF nette ou disponible (C)</b>	<b>28 000 000</b>	<b>28 000 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)						
+ Subventions d'investissement reçues						
+ Produits de cession						
+ Autres recettes						
<b>=Recettes d'inv. hors emprunt (D)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>= Financement propre disponible (C+D)</b>	<b>28 000 000</b>	<b>28 000 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	28 000 000	28 000 000				
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature)						
- Participations et investissements financiers nets						
+/- Variation de stocks de terrains, biens et produits						
+/- Variation autres dettes et cautionnements						
<b>= Besoin (-) capacité (+) de financement propre</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
+/- Solde des opérations pour compte de tiers						
<b>= Besoin (-) ou capacité (+) de financement</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)						
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement	0	0	0	0	0	0

*Annexe 5-3 : données financières avec neutralisation des charges transférées*

en €	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Ressources fiscales propres	881 414 319	914 374 529	888 034 055	855 237 193	884 883 871	953 452 438
+ Fiscalité reversée	0	-6 509 032	-20 004 698	-1 077 410	-7 333 748	-10 832 281
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	201 236 379	221 480 334	217 296 682	218 843 656	215 129 571	180 431 068
+ Ressources d'exploitation	44 741 478	43 931 781	31 698 023	28 569 672	26 370 135	23 059 186
<b>=Produits de gestion (A)</b>	<b>1 127 392 176</b>	<b>1 173 277 612</b>	<b>1 117 024 062</b>	<b>1 101 573 111</b>	<b>1 119 049 828</b>	<b>1 146 110 411</b>
Charges à caractère général	109 816 165	107 039 852	114 774 457	106 415 914	100 289 469	99 695 242
+ Charges de personnel	185 507 570	189 905 118	192 650 146	192 961 466	196 396 642	197 427 860
+ Aides directes à la personne	264 755 928	268 063 046	272 042 893	273 589 181	283 166 618	287 673 780
+ Aides indirectes à la personne	176 047 126	177 284 391	176 749 552	183 523 888	176 653 484	172 892 031
+ Subventions de fonctionnement	38 880 223	37 940 133	35 454 705	35 287 931	31 992 455	29 862 489
+ Autres charges de gestion	210 326 748	209 219 473	199 424 732	197 795 517	199 072 734	195 351 664
<b>=Charges de gestion (B)</b>	<b>985 333 761</b>	<b>989 452 012</b>	<b>991 096 486</b>	<b>989 573 896</b>	<b>987 571 403</b>	<b>982 903 067</b>
<b>Excédent brut de fonctionnement (A-B)</b>	<b>142 058 415</b>	<b>183 825 600</b>	<b>125 927 576</b>	<b>111 999 215</b>	<b>131 478 426</b>	<b>163 207 345</b>
+/- Résultat financier (réel seulement)	-27 567 393	-30 000 699	-28 997 265	-31 322 904	-31 238 603	-30 921 854
+/- Autres produits et charges excep. réels	-2 375 622	-2 844 000	594 912	-71 823	-1 258 451	-2 027 919
<b>=CAF brute</b>	<b>112 115 399</b>	<b>150 980 901</b>	<b>97 525 224</b>	<b>80 604 489</b>	<b>98 981 371</b>	<b>130 257 572</b>
- Annuité en capital de la dette	46 355 502	55 074 468	57 471 067	54 068 446	57 483 362	61 057 516
<b>= CAF nette ou disponible (C)</b>	<b>65 759 897</b>	<b>95 906 433</b>	<b>40 054 157</b>	<b>26 536 043</b>	<b>41 498 009</b>	<b>69 200 056</b>

+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	31 617 016	21 494 801	20 285 319	16 027 424	9 204 662	8 926 798
+ Subventions d'investissement reçues	15 677 162	16 346 046	19 744 915	12 772 576	10 553 730	10 254 511
+ Produits de cession	273 757	262 159	3 511 724	1 296 545	388 782	945 526
+ Autres recettes	384	592	-999 725	-552 576	-900 000	-431 464
<b>=Recettes d'inv. hors emprunt (D)</b>	<b>47 568 319</b>	<b>38 103 598</b>	<b>42 542 233</b>	<b>29 543 969</b>	<b>19 247 174</b>	<b>19 695 371</b>
<b>= Financement propre disponible (C+D)</b>	<b>113 328 216</b>	<b>134 010 031</b>	<b>82 596 390</b>	<b>56 080 012</b>	<b>60 745 182</b>	<b>88 895 427</b>
<i>Financement propre dispo / Dépenses et subventions d'équipement (y.c. tvx en régie)</i>	<i>55,24 %</i>	<i>76,36%</i>	<i>50,05%</i>	<i>39,83%</i>	<i>-41,69%</i>	<i>60,76%</i>
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	114 223 150	88 211 745	89 946 050	60 029 711	63 422 944	54 183 997
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature)	90 922 703	87 289 273	75 067 716	80 754 373	82 268 689	92 133 145
- Participations et investissements financiers nets	-1 500 618	-589 125	-542 443	-38 091	621 764	1 226 427
+/- Variation autres dettes et cautionnements	0	0	-1 018	47 153	1 018	1 421
<b>= Besoin (-) capacité (+) de financement propre</b>	<b>-90 317 019</b>	<b>-40 901 861</b>	<b>-81 873 915</b>	<b>-84 713 134</b>	<b>-85 569 233</b>	<b>-58 649 564</b>
+/- Solde des opérations pour compte de tiers	-10 629 116	-19 363 492	1 579 307	6 035 775	106 218	909 196
<b>= Besoin (-) ou capacité (+) de financement</b>	<b>-100 946 135</b>	<b>-60 265 354</b>	<b>-80 294 608</b>	<b>-78 677 359</b>	<b>-85 463 015</b>	<b>-57 740 368</b>
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	103 929 263	54 450 000	83 400 000	80 000 000	80 000 000	50 000 000
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement	2 983 128	-5 815 354	3 105 392	1 322 641	-5 463 015	-7 740 368

*Annexe n°6 : Les interventions sociales*

**Tableau n° 42 : L'évolution des interventions sociales de 2010 entre 2015 à périmètre constant.**

en milliers €	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Var. annuelle moyenne
<b>Aides directes à la personne (a)</b>	<b>264 756</b>	<b>268 063</b>	<b>272 043</b>	<b>273 589</b>	<b>283 167</b>	<b>287 674</b>	1,7%
<i>Dont revenu minimum d'insertion (RMI)</i>	1 137	3	0	718	0	15	-57,9%
<i>Dont revenu de solidarité active (RSA)</i>	101 523	105 571	108 358	119 144	132 129	140 660	6,7%
<i>Dont aide personnalisée d'autonomie (APA)</i>	118 233	114 791	115 950	106 780	104 630	102 151	-2,9%
<i>Dont allocations personnes handicapées</i>	36 208	40 594	40 415	40 012	40 642	37 958	0,9%
<i>Dont famille et enfance</i>	2 357	2 381	2 427	2 518	2 322	2 440	0,7%
<b>Aides indirectes à la perso</b>	<b>176 047</b>	<b>177 284</b>	<b>176 750</b>	<b>183 524</b>	<b>176 653</b>	<b>172 892</b>	0,9%
<i>Dont frais de scolarité</i>	236	227	291	224	269	283	3,7%
<i>Dont accueil familial et frais de séjours</i>	175 721	176 978	171 102	178 065	172 269	168 648	-0,8%
<i>Dont autres frais (hospitalisation, inhumation, prévention spécialisée)</i>	91	80	5 357	5 235	4 116	3 961	112,8%
<b>= Dépenses d'intervention (a+b)</b>	<b>440 803</b>	<b>445 347</b>	<b>448 792</b>	<b>457 113</b>	<b>459 820</b>	<b>460 566</b>	0,9%

Source : Anafi et retraitement changement d'imputation des AED et des AEMO (cf. définition page précédente)

Annexe n°7 : Répartition de l'augmentation des charges de personnel entre 2010 et 2015

*L'augmentation annuelle des charges de personnel et sa répartition sont déterminées à partir des charges de personnel retraitées des transferts à la métropole. Cette augmentation annuelle est égale à la différence entre les charges de personnel de l'année (n) et celles de l'année (n-1) desquelles est défalquée l'indemnisation des comptes épargne-temps.*

*Calcul des charges de personnel après retraitement de transferts à la métropole et hors CET.*

en milliers €	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Charges de personnel	185 508	189 905	192 650	192 961	196 397	197 428
Indemnisation CET		400	320	200	160	
Charges de personnel corrigées	185 508	189 505	192 330	192 761	196 237	197 428

*Les sommes obtenues sont ensuite réparties entre l'État et le département des Alpes-Maritimes. La part affectée à l'Etat est déterminée sur la base des données chiffrées par le département hors indemnisation du CET ; le solde revenant de fait au département.*

*Une sous-ventilation est ensuite réalisée pour le département afin d'évaluer la part induite par la progression des effectifs, celle liée au glissement vieillesse technicité et celle due aux promotions et à l'évolution des activités :*

- *La première composante « rationalisation des effectifs » est calculée à partir des effectifs communiqués par le département après neutralisation des effets des transferts à la métropole. Le coût unitaire d'un ETP est déterminé à partir des charges totales de l'année correspondante. Le calcul de l'impact de l'évolution des effectifs correspond à l'écart des effectifs multiplié par le coût unitaire constaté l'année précédente.*
- *La deuxième composante « GVT » a été communiquée par le département des Alpes-Maritimes.*
- *La dernière composante « promotions et activités » est chiffrée en soustrayant les deux composantes précédentes du total des mesures du département.*

## Calcul de la répartition des charges de personnel entre l'État et le département

en milliers €	Source	Calcul	2011	2011 formule calcul
Charges de personnel corrigées (n-1)	compte de gestion année (n-1) - CET	A	185 508	185 508
Mesures Etat	données CD06	C	810	1210 - 400 (CET)
Mesures CG	calcul	D=(B-A)-C	3 187	= (189 505-185 508) - 810
dt Effet de rationalisation des effectifs	Calcul suivant ev. des effectifs	E	-564	= (185 508 /4411,20) * (- 13,4)
dt Effet du GVT	données CD06	F	823	
dt Effet promotions et activités	calcul	G=D-E-F	2 928	= 3 187- 823 - (-564)
Charges de personnel corrigées (n)	compte de gestion année (n) - CET	B	189 505	189 505
		2010	2011	
Les effectifs		4411,2	4397,8	
Ecart			-13,4	

*L'effet cumulatif permet de chiffrer l'impact global induit par le cumul année par année de toutes ces mesures. Dès lors, la première année, il correspond aux mesures prises cette année-là. La deuxième année, il correspond aux mesures de l'année plus les mesures de la première année. La troisième année, aux mesures de l'année plus les mesures des années précédentes et ainsi de suite. Le cumul de ces sommes donne l'impact global sur la période.*



## Détail des calculs « effet cumulatif »

en milliers €	Source	Calcul	2011	2012	2013	2014	2015	Effet cumulatif
Mesures Etat	données CD06	C	810	698	1 830	2 498	1 269	18 597
Impact cumulé sur la période	Calcul	H	810	1 508	3 338	5 836	7 105	
Impact cumulé sur la période	Calcul		810	= 698+810	=1830+1508	= 2498+3338	= 1269+5836	
Mesures CD06	Calcul	D	3 187	2 127	-1 399	978	-78	22 124
Impact cumulé sur la période	Calcul	H	3 187	5 314	3 915	4 893	4 815	
Impact cumulé sur la période	Calcul		3 187	= 2127+3187	=(-1399)+5314	= 978+3915	= (-78)+4893	

*Annexe n°8 : Caractéristiques des prêts structurés au 31 décembre 2015*

Réf CD06	Réf banque	Organisme prêteur ou chef de file	montant d'origine ou CRD	signature	Année début	Année fin	index structuré / expression	risque de taux	CBC	date du réaménagement	IRA	
2006/05	8 375 077 P	Crédit Foncier / Caisse d'Épargne	14 250 000,00									
	Avenant n° 1			28/05/2007								
	Avenant n° 2				04/07/2007			Phase 1 : du 01/03/2008 au 01/03/2013 taux fixe 3,69 %, Phase 2 : du 01/03/2014 au 02/03/2026 si (EUR/CHF) >=1,44, taux fixe 4,27 %, sinon taux de 4,27 % + 0,92 x [1,44 - (EUR/CHF)]/(EUR/CHF)	change	6F	01/03/2013	
	Avenant n° 3			9 750 000,00	01/03/2013	02/03/2014	02/03/2026	Phase 1 : du 02/03/2013 au 02/03/2014 taux fixe 5,25 %, Phase 2 : du 03/03/2014 au 02/03/2026 si (EUR/CHF) >=1,44, taux fixe 4,27 %, sinon taux de 4,27 % + 0,92 x [1,44 - (EUR/CHF)]/(EUR/CHF)			13/05/2014	
	Avenant n° 4			9 000 000,00	13/05/2014	02/03/2015	02/03/2026	Phase 1 : du 02/03/2015 au 02/03/2017 taux fixe 5,25 %, Phase 2 : du 01/03/2018 au 02/03/2026 si (EUR/CHF) >=1,44, taux fixe 4,27 %, sinon taux de 4,27 % + 0,92 x [1,44 - (EUR/CHF)]/(EUR/CHF)				
2007/03	CLTR MULTI INDEX	CA / CALYON	15 000 000,00				Phase 1 du 31/01/2007 au 29/11/2009 Taux fixe 4,06% Phase 2 du 30/11/2009 au 30/11/2018 Si Euribor 12M <=5,00%, taux taux fixe 4,32 %, sinon Euribor 12 M sans marge Phase 3 du 30/11/2018 au 15/11/2026 Euribor 12 M sans marge	Barrière	1B			
2007/12	7780083 B	Crédit Foncier / Caisse d'Épargne	20 000 000,00		01/09/2008	01/09/2027	Phase 1 : du 03/09/2007 au 01/09/2013 taux fixe 3,65 %, Phase 2 : du 01/09/2013 au 01/09/2027 si (EUR/CHF) >=1,44, taux fixe 4,08 %, sinon taux de 4,08 % + 0,90 x [1,44 - (EUR/CHF)]/(EUR/CHF)			02/09/2013		
	Avenant n° 1 / n° 2											
	Avenant n° 3			14 000 000,00	02/09/2013	01/09/20014	01/09/2027	Phase 1 : du 01/09/2014 au 01/09/2016 taux fixe 4,95 %, Phase 2 : du 01/09/2015 au 01/09/2027 si (EUR/CHF) >=1,44, taux fixe 4,08 %, sinon taux de 4,08 % + 0,90 x [1,44 - (EUR/CHF)]/(EUR/CHF)	change	6F		01/09/2015
	cotation			12 000 000,00	01/09/20015	01/09/2016	01/09/2027	Phase 1 : du 01/09/2015 au 01/09/2016 taux fixe 4,95 %, Phase 2 : du 01/09/2016 au 01/09/2027 si (EUR/CHF) >=1,44, taux fixe 4,08 %, sinon taux de 4,08 % + 0,90 x [1,44 - (EUR/CHF)]/(EUR/CHF)				
	Avenant n° 4			6 000 000,00				Phase 1 : du 01/09/2016 au 01/09/2017 taux fixe 4,95 %, Phase 2 : du 01/09/2017 au 01/09/2027 si (EUR/CHF) >=1,44, taux fixe 4,08 %, sinon taux de 4,08 % + 0,90 x [1,44 - (EUR/CHF)]/(EUR/CHF)				
2007/13	CLTR MULTI INDEX	CA / CALYON	15 000 000,00	17/07/2017	15/11/2007	17/11/2031	Phase 1 du 15/11/2007 au 15/11/2010 Taux fixe 4,43% Phase 2 du 15/11/2010 au 15/11/2031 Si Euribor 12M <=5,15%, taux taux fixe 4,72 %, sinon Euribor 12 M sans marge	Barrière	1B			
2008/09		Crédit Foncier / Caisse d'Épargne	15 000 000,00	15/04/2008	01/07/2009	01/07/2028	Phase 1 : du 01/07/2008 au 02/03/2013 taux fixe 4,18 %, Phase 2 : du 03/03/2013 au 01/09/2028 taux fixe 4,18% avec option de la banque de passage irrévocable en Euribor 12 M sans marge ts les ans	Option	1C			

Chambre régionale  
des comptes  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Les publications de la chambre régionale des comptes  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sont disponibles sur le site :  
[www.paca.ccomptes.fr](http://www.paca.ccomptes.fr)

**Chambre régionale des comptes**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
17 rue de Pomègue  
13295 MARSEILLE Cédex 08  
[pacagrefe@crtc.ccomptes.fr](mailto:pacagrefe@crtc.ccomptes.fr)

*Réponse de*  
*Monsieur Charles-Ange GINESY,*  
*Président du département des*  
*Alpes-Maritimes*



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



*Le Président*

**Monsieur Louis VALLERNAUD**  
Président de la chambre régionale des  
comptes PACA  
Chambre régionale des comptes  
17 rue de Pomègues  
13295 MARSEILLE Cedex 08

Nice, le **11 OCT. 2017**

Monsieur le Président,

Les observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur suite au contrôle sur la gestion du département des Alpes-Maritimes pour la période 2010 à 2015 appellent les observations suivantes.

Je note, en premier lieu, que la chambre met en avant la qualité de la gestion financière du Département et les efforts d'économies qui ont été effectués depuis 2009, et je vous précise que je poursuivrai cette politique rigoureuse. Je tiens à souligner d'ailleurs que la situation s'est encore améliorée en 2016 avec une augmentation de l'épargne brute qui s'établit à 113 € par habitant contre 63 € par habitant en 2009, un désendettement de 44,4 M€ sur l'année et une augmentation de 20 M€ des dépenses d'investissement.

Par ailleurs, je souhaite apporter les éléments de réponse suivants aux six recommandations que vous avez formulées.

*Recommandation n°1 : Présenter des annexes budgétaires exhaustives, fiables et conformes aux instructions budgétaires et comptables M52 et M4.*

Comme vous l'indiquez page 15 du présent rapport, le Département s'est déjà engagé, depuis le budget primitif 2016, dans la dématérialisation des maquettes budgétaires initiée par le ministère de l'Intérieur. L'application dénommée « Actes budgétaires » permet ainsi de garantir désormais l'exhaustivité et la conformité des maquettes budgétaires transmises au contrôle de légalité qui n'a formulé aucune observation sur celles-ci.

*Recommandation n°2 : Apurer et clore les budgets annexes inactifs.*

Cinq budgets annexes sont en effet actuellement inactifs. Deux d'entre eux sont d'ores et déjà clôturés, les crédits nécessaires ayant été votés lors du budget primitif pour 2017 adopté en décembre 2016. Les trois autres budgets annexes nécessitent un travail, en cours de réalisation, de recensement des immobilisations en partenariat avec la paierie départementale.

*Recommandation n°3 : Réserver la subvention allouée au laboratoire vétérinaire départemental aux seules activités correspondant à ses missions de service public.*

Un vaste plan triennal d'économies a été mis en place en 2016 afin de réduire de 50% la subvention versée au laboratoire vétérinaire départemental (LVD) à l'horizon 2019. Je tiens à rappeler que le LVD est un outil majeur de santé publique dans le Département qui nécessite de prendre en compte ses spécificités de service public.

Ce plan d'économies est basé sur trois axes :

- Une réduction de la masse salariale par un remplacement limité des agents partant en retraite. Ainsi, les effectifs (en équivalent temps plein) sont passés de 27 agents en 2015 à 23 agents en 2017. Cette diminution se poursuivra sur les prochains exercices.
- Une augmentation des recettes propres, avec une hausse de certains tarifs et par la mise en place d'une facturation interne des prestations réalisées au profit des directions opérationnelles du Département.
- Une attention renforcée à la tarification au juste prix des prestations pour ne pas concurrencer de manière impropre l'activité privée.

Recommandation n°4 : Respecter strictement la durée annuelle de travail de 1 607 heures.

Cette recommandation est pour le moins surprenante, sachant que le Département est une des seules collectivités à avoir ramené le temps de travail à 1607 heures, avant qu'un débat national ne soit ouvert sur le sujet.

Recommandation n°5 : Respecter le délai de validité des subventions allouées aux communes et groupements de communes du Département.

Dans l'intérêt des communes, quelques dossiers de subvention échappent aux règles de caducité notamment lorsqu'ils font l'objet d'une réévaluation ou lorsqu'ils nécessitent l'octroi d'un label ou d'une charte.

Recommandation n°6 : Respecter strictement le plafonnement du taux de subvention prévu par la législation et le règlement départemental des aides aux collectivités.

Comme pour la recommandation n°5, des instructions ont été données aux services instructeurs afin que les règles soient scrupuleusement respectées, sachant que cette recommandation ne concernait que quelques rares dossiers sur un total de plus de 4000. Je souhaite par ailleurs rappeler que, s'agissant des dossiers en faveur de l'exploitation forestière, une dérogation à la règle de l'autofinancement minimal de 20 % est prévue dans le règlement départemental des aides aux collectivités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



**Charles-Ange GINESY**  
Président  
du Département des Alpes-Maritimes

*Réponse de*  
*Monsieur Éric CIOTTI,*  
*ancien président du département des*  
*Alpes-Maritimes*



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Monsieur Louis VALLERNAUD  
Président de la chambre régionale des  
comptes PACA  
Chambre régionale des comptes  
17 rue de Pomègues  
13295 MARSEILLE Cedex 08

Nice, le 11 OCT. 2017

Monsieur le Président,

La Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur a mené un contrôle sur la gestion du Département des Alpes-Maritimes pour la période 2010 à 2015. Par courrier du 7 septembre 2017, vous m'avez transmis les observations définitives arrêtées par la Chambre. Vu la date d'adoption de ce rapport, je regrette que l'année la plus récente, 2016, n'ait pas été intégrée à celui-ci : c'est en effet celle-ci qui donne la vision la plus à jour et la plus complète de la situation financière du Département. Or le compte administratif, arrêté le 07 avril 2017, s'est soldé par des résultats financiers très positifs avec une amélioration de l'épargne brute qui s'établit à 113 € par habitant contre 63 € par habitant en 2009, un désendettement de 44,4 M€ sur l'année et une augmentation de 20 M€ des dépenses d'investissement.

J'ai pris connaissance de ce rapport définitif qui met en évidence la bonne gestion du Département. Vous soulignez notamment les différentes démarches d'optimisation des services mises en œuvre sous ma présidence, comme l'installation des contrôles des prestations sociales pour les allocataires du RSA ou la réduction des charges de gestion à caractère général. Durant mes neuf années de mandature, j'ai en effet constamment veillé à mener une politique budgétaire rigoureuse permettant, comme vous l'indiquez, d'obtenir une situation financière saine du Département des Alpes-Maritimes, tout en favorisant la solidarité territoriale, et ce malgré le désengagement financier croissant de l'État.

Ce rapport me semble toutefois nécessiter des précisions sur certaines de vos remarques.

### 1. Sur la situation financière du Département des Alpes-Maritimes

Vous indiquez que l'équilibre de la section de fonctionnement et le niveau de l'épargne restent à surveiller. Je tiens à rappeler que cet équilibre a été mis à mal par les mesures successives de désengagement de l'État, que ce soit avec la forte baisse de la dotation globale de fonctionnement, les ponctions effectuées par les fonds de péréquation et de solidarité (pour favoriser les Départements qui ne menaient pas les réformes courageuses et nécessaires dans lesquelles je me suis engagé), ainsi que la non compensation des allocations individuelles de solidarité à la charge du Département.



Le désengagement financier massif et brutal imposé par l'État n'a pu être absorbé que par des mesures de rationalisation de la dépense. Ces mesures que j'ai portées tout au long de ma présidence ont permis de redresser l'épargne brute du Département (passant de 67 M€ en 2009 à 131 M€ en 2015), qui s'est d'ailleurs encore améliorée en 2016 et qui est largement supérieure à la moyenne des Départements de plus d'un million d'habitants (113 € par habitant contre 98 € en moyenne).

## **2. Sur la structure de la dette et le désendettement**

Je note avec satisfaction le fait que le rapport souligne que l'endettement du Département est désormais maîtrisé. Vous notez également que près de 98% de la dette ne présente pas de risque fin 2015, et que notre capacité de désendettement est ramenée à sept ans.

Vous indiquez par ailleurs que le Département a commencé à se désendetter de 11 M€ en 2015, grâce une politique de diminution du recours à l'emprunt engagée dès 2011. Je vous précise que la baisse du recours à l'emprunt a été engagée dès 2009 et non 2011. Je souhaite porter à votre connaissance que le désendettement du Département s'est accéléré en 2016, avec une baisse de -44,4 M€ de son encours. En 2017, le désendettement se poursuivra, permettant d'atteindre en trois ans une baisse de plus de 90 M€, soit 10% du stock de dette.

## **3. Sur les aides directes et indirectes à la personne**

Vous indiquez que les aides à la personne ont augmenté de + 1,3% par an, malgré la mise en place d'une démarche d'optimisation des services et des prestations d'interventions sociales. Je tiens à rappeler que cette évolution est très faible au regard de l'évolution constatée au niveau national (+ 4,5%) et qu'elle aurait été bien plus importante si je n'avais pris des mesures correctives. Cette maîtrise des dépenses sociales du Département des Alpes-Maritimes a d'ailleurs été soulignée par la Cour des comptes dans ses rapports annuels sur les finances locales de 2014 et 2016.

## **4. Sur l'évolution des charges de personnel et du temps de travail**

Vous indiquez, dans la synthèse du rapport, que les charges de personnel ont progressé de + 1,32% depuis 2012, ce qui représente 11,9 M€ de dépenses supplémentaires sur la période 2011-2015. Pourtant, dans le paragraphe suivant, vous précisez que sur cette même période, la hausse des charges de personnel est imputable pour 18,6 M€ à des mesures gouvernementales et pour 22,1 M€ au Département. En toute rigueur, en l'absence de décision de maîtrise des effectifs, la masse salariale aurait donc dû augmenter de 40,7 M€. Or, elle n'a progressé que de 11,9 M€, ce qui correspond à une économie de 28,8 M€. C'est donc bien par des mesures courageuses de non-remplacement de deux départs à la retraite sur trois, du retour aux trente cinq heures effectives que le Département a pu dégager cette économie de charge de personnel, qui aurait pu être davantage mise en lumière dans votre rapport

Par ailleurs, la distinction que vous opérez entre les mesures gouvernementales et celles relevant du Département est contestable puisque vous imputez au Département le transfert des ouvriers du parc et des ateliers des ponts et chaussée, pourtant imposé par l'État et représentant 2 M€. Enfin, il faut souligner que la hausse des charges de personnel liée à des mesures départementales provient en grande partie du choix stratégique fait par le Conseil départemental de favoriser le recours aux assistantes familiales plutôt que de verser des subventions à des organismes de placement d'enfants.

Concernant le temps de travail, vous indiquez par ailleurs que le retour des agents du Département à la durée légale du travail de 1607 heures, à compter de janvier 2016, est bienvenu dans le contexte de contrainte financière. Je tenais à souligner que nous avons également pris, en 2017, des mesures incitatives au présentéisme, avec la retenue sur le régime indemnitaire au premier jour d'absence. Nous avons également développé la productivité et l'engagement professionnel de nos agents, avec la mise en place d'une prime au mérite pour récompenser les fonctionnaires méritants. Par ailleurs une aide à la souscription d'un contrat de prévoyance au profit des agents sera mise en place en 2018.

## **5. Sur les dépenses d'équipement et de solidarité territoriale**

Ce rapport met en avant l'ajustement de nos dépenses d'investissement. La crise financière qui a fortement impacté le Département a eu en effet un impact fort sur nos ressources, se traduisant par un effondrement des DMTO de 110 M€ entre 2008 et 2009.

Comme vous le soulignez, le Département a choisi de sanctuariser le soutien aux communes et aux EPCI du territoire dans un contexte économique difficile durant lequel l'État s'est très lourdement désengagé. La solidarité territoriale est demeurée tout au long de cette période une priorité du Département qui reste le partenaire indéfectible des communes.

Je vous informe que le niveau de dépenses d'investissement (hors dette) a progressé de 20 M€ en 2016 par rapport à 2015, portant le montant à plus de 170 M€. Ce montant est maintenu en 2017. Cet effort est d'autant plus remarquable que la plupart des collectivités de la strate réduisent fortement leurs investissements actuellement.

## **6. Sur le RSA et le chômage**

Vous indiquez page 26 du rapport définitif que « *le Conseil départemental a approuvé une motion relative au projet de renationalisation du RSA* » lors de la séance du 15 avril 2016. Je tiens à signaler que lors de cette séance, le Conseil départemental a, au contraire, approuvé une motion s'opposant au projet de renationalisation du RSA.

Sur cette même page 26, vous indiquez qu' « *il (le Département) n'explique pas la progression supérieure du taux de chômage par rapport à la moyenne nationale* ». Je rappelle que la politique de l'emploi ne fait pas partie des compétences qui nous sont attribuées par la loi et qu'en conséquence, nous n'avons pas à nous prononcer sur son évolution.

## **7. Concernant les six recommandations du rapport**

*Recommandation n°1 : Présenter des annexes budgétaires exhaustives, fiables et conformes aux instructions budgétaires et comptables M52 et M4.*

Comme je l'avais évoqué en réponse au rapport provisoire, et comme vous l'indiquez page 15 du rapport définitif, le Département s'est engagé, depuis le budget primitif 2016, dans la dématérialisation des maquettes budgétaires initiée par le ministère de l'Intérieur. L'application dénommée « *Actes budgétaires* » permet ainsi de garantir désormais l'exhaustivité et la conformité des maquettes budgétaires transmises au contrôle de légalité qui n'a formulé aucune observation sur celles-ci.

Recommandation n°2 : Apurer et clore les budgets annexes inactifs.

Cinq budgets annexes sont en effet actuellement inactifs. Deux d'entre eux sont d'ores et déjà clôturés, les crédits nécessaires ayant été votés lors du budget primitif pour 2017 (adopté en décembre 2016). Les trois autres budgets annexes nécessitent un travail, en cours de réalisation, de recensement des immobilisations en partenariat avec la paierie départementale.

Recommandation n°3 : Réserver la subvention allouée au laboratoire vétérinaire départemental aux seules activités correspondant à ses missions de service public.

Un vaste plan triennal d'économies a été mis en place en 2016 afin de réduire de 50% la subvention versée au laboratoire vétérinaire départemental (LVD) à l'horizon 2019. Je tiens à rappeler que le LVD est un outil majeur de santé publique dans le Département qui nécessite de prendre en compte ses spécificités de service public.

Ce plan d'économies est basé sur trois axes :

- Une réduction de la masse salariale par un remplacement limité des agents partant en retraite. Ainsi, les effectifs (en équivalent temps plein) sont passés de 27 agents en 2015 à 23 agents en 2017. Cette diminution se poursuivra sur les prochains exercices.
- Une augmentation des recettes propres, avec une hausse de certains tarifs et par la mise en place d'une facturation interne des prestations réalisées au profit des directions opérationnelles du Département.
- Une attention renforcée à la tarification au juste prix des prestations pour ne pas concurrencer de manière impropre l'activité privée.

Recommandation n°4 : Respecter strictement la durée annuelle de travail de 1 607 heures.

Cette recommandation n'est plus d'actualité. Le Département a en effet ramené le temps de travail de ses agents à 1607 heures depuis janvier 2016. Elle est une des seules collectivités à avoir mené à bien cette démarche, avant qu'un débat national ne soit ouvert sur le sujet.

Recommandation n°5 : Respecter le délai de validité des subventions allouées aux communes et groupements de communes du Département.

Comme je l'ai indiqué dans ma réponse au rapport provisoire, quelques dossiers de subvention échappent aux règles de caducité, ceci dans l'intérêt des communes, notamment lorsque ces dossiers font l'objet d'une réévaluation ou qu'ils nécessitent l'octroi d'un label ou d'une charte.

Recommandation n°6 : Respecter strictement le plafonnement du taux de subvention prévu par la législation et le règlement départemental des aides aux collectivités.


Comme pour la recommandation n°5, des instructions ont été données aux services instructeurs afin que les règles soient scrupuleusement respectées, sachant que cette recommandation ne concernait que quelques rares dossiers sur un total de plus de 4000. Je souhaite par ailleurs rappeler que, s'agissant des dossiers en faveur de l'exploitation forestière, une dérogation à la règle de l'autofinancement minimal de 20 % est prévue dans le règlement départemental des aides aux collectivités.

En conclusion, je considère que les recommandations formulées par la Chambre régionale des comptes sont très ponctuelles et limitées au regard des enjeux financiers et juridiques de la collectivité sur lesquels la chambre s'est penchée pour la période 2010-2015. J'en veux un signe de la qualité de gestion effectuée sous ma présidence.

La seule recommandation de fond concerne le laboratoire vétérinaire départemental pour lequel un plan de réduction du déficit structurel est d'ores et déjà engagé. En outre, il convient de relever que cette problématique concerne tous les Départements dotés d'un laboratoire vétérinaire départemental et fait l'objet d'une réflexion par les pouvoirs publics au niveau national et local.

Tels sont les éléments que je tenais à apporter en réponse à votre rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical and horizontal strokes, positioned above a long horizontal line that spans the width of the signature area.

**Eric CIOTTI**

**Député des Alpes-Maritimes**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1369216-DE-1-1
Date de télétransmission: 21/12/17
Date de réception : 21/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—————  
République Française  
—————

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
—————

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—————

DELIBERATION N° 5  
—————

**BP 2018 - POLITIQUE AIDE À L'ENFANCE, À  
LA FAMILLE ET AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-8 et R.314-115 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.2112-2 et L.2112-4 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le décret n° 2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L. 226-3-1 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération prise le 23 juin 2016 par la commission permanente autorisant la signature de la convention définissant les modalités de transfert de compétences sociales à la Métropole Nice Côte d'Azur, dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération prise le 22 septembre 2016 par l'assemblée départementale adoptant le schéma départemental de l'enfance 2016-2020 ;

Vu la délibération prise le 19 octobre 2017 par la commission permanente relative à la politique de l'aide à l'enfance, à la famille et à la parentalité, proposant diverses mesures en faveur de l'enfant, la famille et la parentalité ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu le plan départemental de lutte contre la radicalisation des jeunes ;

Vu la délégation de la mission de vaccination publique au Département par la signature de conventions avec l'Agence régionale de santé ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant d'approuver les orientations 2018 de la politique d'aide à l'enfance et à la famille, au titre des programmes prévention, placement enfants et familles, accompagnement social et frais généraux de fonctionnement, ainsi que celle concernant l'aide aux jeunes en difficulté ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions autonomie des personnes âgées et handicapées, enfance et santé, et finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

**Au titre de la politique d'aide à l'enfance et à la famille :**

1°) Concernant le programme « Prévention » :

*Au titre des actions liées à la prévention spécialisée et la médiation scolaire :*

- d'approuver la poursuite des dispositifs de prévention spécialisée et de médiation et de sécurité scolaire ;

*Au titre des missions d'actions éducatives :*

- de poursuivre les mesures d'aide éducative à domicile (AED) et d'aide éducative en milieu ouvert (AEMO) ;

*Au titre du plan de lutte contre la radicalisation des jeunes :*

- d'approuver la poursuite d'actions mises en œuvre en direction des mineurs, des familles et des acteurs de la protection de l'enfance, telles qu'elles seront inscrites dans le plan départemental de lutte contre la radicalisation, qui feront l'objet d'une sollicitation financière au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) pour 2018 ;

*Au titre des actions de prévention de santé, d'accompagnement et de soutien à la parentalité :*

- d'approuver la poursuite de ces actions dans le cadre des missions de la protection maternelle et infantile (PMI) et de planification qu'elles soient conduites en régie ou par voie conventionnelle avec :
  - le centre maternel et infantile (CMI) de Grasse, la Fondation Lenval pour l'exercice des missions de PMI et de planification familiale ;
  - les centres hospitaliers d'Antibes, Cannes, Grasse et Nice (l'Archet) pour l'exercice des missions de planification en lien avec les centres d'IVG ;
  - les communes de Nice et Grasse pour les activités aquatiques destinées aux femmes enceintes et aux jeunes enfants ;
  - les communes d'Antibes et de Cannes pour les actions de prévention médico-sociale en école maternelle ;
  - les partenaires agissant dans le domaine de la périnatalité et de la parentalité précoce ;
  - les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) d'Antibes, de Grasse et du CHU de Nice, pour le repérage, le diagnostic et l'intervention précoce dans les troubles du développement au plus jeune âge ;
- de poursuivre l'engagement avec les associations conventionnées pour des places d'hébergement et de réinsertion sociale destinées aux femmes isolées enceintes et/ou avec un ou plusieurs enfant(s) dont l'aîné à charge a moins de trois ans ;
- d'approuver le maintien du partenariat avec les associations œuvrant pour la prévention des addictions (Réseau GT 06) et du mal-être des jeunes ;
- d'approuver le maintien des actions de santé publique dans le domaine de la vaccination déléguée par l'Agence régionale de santé (ARS) au Département ;

*Au titre des actions de soutien aux modes de garde du jeune enfant :*

- d'approuver la reconduction des subventions de fonctionnement accordées aux établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) et aux relais d'assistants maternels (RAM) au même niveau que celui accordé en 2017, étant précisé que le détail de ces financements sera présenté à la commission permanente ;

2°) Concernant le programme « Placement enfants et familles »

*Au titre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) :*

- de poursuivre leur généralisation avec les établissements d'accueil ;

*Au titre de la tarification 2018 des établissements et services de protection de l'enfance :*

- de fixer l'objectif annuel d'évolution des dépenses, en application des dispositions de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, selon les critères suivants :
  - pour les structures dont le CPOM en cours se poursuit en 2018 :
    - application d'un taux directeur de + 0,2 % sur les budgets nets alloués en 2017, à activité constante ;
  - pour les structures dont le CPOM en cours est renouvelé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :
    - la tarification sera décidée au cas par cas dans une perspective de maîtrise du budget tenant compte des objectifs définis pour répondre aux besoins de l'aide sociale à l'enfance ;
  - pour les structures non signataires d'un CPOM :
    - la tarification sera décidée au cas par cas dans une perspective de maîtrise du budget tenant compte des objectifs définis pour répondre aux besoins de l'aide sociale à l'enfance ;
    - prise en compte uniquement des résultats excédentaires des exercices antérieurs, en déduction de la participation financière départementale ;
  - pour toutes les structures :
    - intégration par anticipation des prix de journée versés par les autres départements, sur la base du montant des recettes encaissées au cours de l'année N-1 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions, dont le projet type est joint en annexe, fixant les modalités de règlement du prix de journée versé aux établissements et services, au titre de l'année 2018, à intervenir avec les opérateurs gestionnaires suivants :

- SOS Villages d'enfants,



- la Sainte famille,
- la Société philanthropique,
- l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06),
- la Fondation Nice Patronage Saint Pierre–Actes,
- l'association Montjoye,
- la Fondation Lenval,
- l'association diocésaine de Nice,
- le Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes (FEAM) ;

étant précisé que la participation financière départementale sera fixée en début d'année 2018 par un arrêté de tarification signé par le président du Conseil départemental ;

*Au titre des mineurs non accompagnés (MNA) :*

- d'approuver la poursuite des actions engagées dans le cadre de l'accueil des MNA au sein des structures mobilisées par le Département ;

3°) Concernant les programmes « Accompagnement social » et « Frais généraux de fonctionnement » :

- d'approuver la poursuite de l'ensemble des dispositifs qui y sont conduits ;

**Au titre de la politique d'aide aux jeunes en difficulté**

4°) d'approuver la poursuite des trois dispositifs concernant :

- le soutien aux communes pour un appui à l'accompagnement en termes d'insertion sociale et professionnelle ;
- le fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ) ;
- les foyers de jeunes travailleurs (FJT), étant précisé qu'à compter du 1er janvier 2018, le Département prévoit d'anticiper et de faciliter la sortie des dispositifs de protection de l'enfance :

\* en proposant l'accueil de mineurs dès l'âge de 16 ans (au lieu de 17 ans) jusqu'à leur majorité ;

\* en permettant à des jeunes majeurs de pérenniser leur parcours d'insertion par un accompagnement à l'hébergement d'une durée modulable qui sera définie ultérieurement par la convention ;

5°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques sont inscrits au budget départemental ;

6°) de prendre acte :

- que MM. AZINHEIRINHA, CHIKLI, GENTE, LISNARD, VEROLA, VIAUD et Mmes ARINI, BORCHIO-FONTIMP, KHALDI-BOUOUGHROUM, MONIER, OLIVIER, SIEGEL, SERGI, TOMASINI ne prennent pas part au vote ;
- de l'abstention de M. TUJAGUE.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1369310-DE-1-1

Date de télétransmission: 21/12/17

Date de réception : 21/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
—

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 6  
—

**BP 2018 - POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L 313-8 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confiant aux Départements la définition et la mise en œuvre de l'action sociale en faveur des personnes âgées ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2007 par l'assemblée départementale adoptant le plan Alzheimer pour les Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération prise le 27 octobre 2011 par l'assemblée départementale adoptant le schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

Vu la délibération prise le 21 octobre 2016 par l'assemblée départementale adoptant un plan de relance ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver, au titre de l'année 2018, la politique départementale en faveur des personnes âgées au travers de ses cinq programmes : l'aide à l'hébergement, le maintien à domicile, les frais généraux de fonctionnement, la lutte contre la maladie d'Alzheimer et Seniors en action ;

Considérant que les quatre axes suivants structurent cette politique :

- adapter, soutenir et suivre les dispositifs d'hébergement ;
- promouvoir et structurer l'accompagnement à domicile ;
- optimiser la coordination départementale gérontologique ;
- poursuivre la lutte contre la maladie d'Alzheimer ;

Considérant que le schéma départemental gérontologique fixant les orientations pour les années 2018-2022 qui est en cours d'élaboration sera présenté pour avis, avant adoption par l'assemblée départementale, à la nouvelle instance consultative, le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions de l'autonomie des personnes âgées et handicapées, de l'enfance et de la santé, et des finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le programme « Aide à l'hébergement » :

***Au titre de l'hébergement***

- de fixer, conformément au code de l'action sociale et des familles (CASF), un objectif annuel d'évolution des dépenses, pour les tarifs hébergement et les budgets dépendance, opposables aux établissements ;
- de déterminer le taux d'évolution de 0,7 % pour les tarifs devant être fixés par le président du Conseil départemental, pour contenir la progression tarifaire à la charge des résidents et maintenir une large accessibilité, tout en permettant une souplesse tarifaire ;
- de moduler le taux d'évolution pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) habilités à l'aide sociale qui ont à intégrer des surcoûts liés à des travaux importants et validés ;
- de soutenir financièrement les EHPAD habilités à l'aide sociale devant entreprendre des travaux de construction, restructuration ou rénovation de

Contes, Gorbio, Puget-Théniers, Nice-Pauliani, Peille et Villefranche-sur-Mer, dont les dossiers seront examinés par la commission permanente ;

- de prendre acte du lancement d'un appel à projets en vue de la création de 100 nouvelles places en résidences autonomie financièrement accessibles, dont une partie sera réservée à l'accueil des handicapés vieillissants ;

#### *Au titre de la dépendance*

- d'allouer des moyens supplémentaires aux EHPAD, sur la base d'une évolution sensible de la valeur moyenne du point GIR départemental, pour la fixer à 6 €, dans le cadre réglementaire de la convergence tarifaire et la signature des Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;
- d'apporter une attention particulière pour les EHPAD présentant des problèmes structurels ;

#### 2°) Concernant le programme « Maintien à domicile » :

- de poursuivre les actions engagées pour l'accompagnement à domicile, dans le cadre des dispositions du schéma départemental gérontologique, du Plan Seniors 06 et de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) ;
- de compléter les plans d'aide APA, au titre de la loi ASV, à travers plusieurs réponses forfaitaires et concrètes, à mobiliser au regard de la situation individuelle des personnes âgées (forfaits transport, bien-être, soir et week-end, accueil de jour) ;
- de poursuivre les actions de formation, dans le cadre de centre de professionnalisation des métiers d'aide à la personne et des relais assistant de vie ;
- de prendre acte de la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- de poursuivre les actions de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

#### 3°) Concernant le programme « Frais généraux de fonctionnement » :

- d'animer la coordination gérontologique au plus proche des usagers ;
- de maintenir le financement des centres locaux d'information et de coordination (CLIC) du haut-pays dont le détail sera examiné par la commission permanente ;
- de poursuivre les actions engagées dans le cadre du plan « Seniors en action » ;

4°) Concernant « le Plan Alzheimer » :

- de poursuivre les actions engagées dans le cadre du schéma départemental gérontologique et d'accompagner la gouvernance des Maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades Alzheimer (MAIA) ;

5°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental ;

6°) de prendre acte que Mmes FERRAND, MONIER, TOMASINI, MM. BECK et TUJAGUE ne prennent pas part au vote.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1369311-DE-1-1

Date de télétransmission: 15/12/17

Date de réception : 15/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—————  
République Française  
—————

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
—————

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—————

DELIBERATION N° 7  
—————

**BP 2018 - POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-8 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération prise le 30 septembre 2005 par la commission permanente approuvant la constitution du groupement d'intérêt public (GIP) instituant la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale adoptant le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2014-2018 ;

Considérant que ledit schéma constitue le socle de la politique du Département en faveur des personnes handicapées ;

Considérant que les actions du schéma départemental pourront être présentées pour avis à la nouvelle instance consultative, le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA), dont les objectifs sont de renforcer la démocratie participative au niveau local et de faciliter la co-construction des politiques publiques territoriales en concertation avec les usagers et leurs proches, les représentants institutionnels locaux et les professionnels du secteur de l'âge et du handicap ;

Vu la délibération prise le 21 octobre 2016 par l'assemblée départementale pour la mise en place d'un plan de relance de l'investissement ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des personnes âgées et handicapées (PRIAC) ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver, au titre de l'année 2018, la politique départementale en faveur des personnes handicapées composée des trois programmes suivants : l'aide à l'hébergement, l'aide au maintien à domicile et le fonctionnement de la MDPH ;

Considérant que la politique en faveur des personnes en situation de handicap est structurée autour des trois actions suivantes :

- adapter, soutenir et suivre les structures ;
- promouvoir et structurer l'accompagnement à domicile ;
- accompagner la MDPH pour maintenir un niveau de service efficient et adapté aux nouveaux enjeux ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions autonomie des personnes âgées et handicapées, enfance et santé, et finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le programme « Aide à l'hébergement » :

- de fixer, conformément au code de l'action sociale et des familles, un objectif annuel d'évolution des dépenses pour les budgets du secteur du handicap, opposable aux établissements ;
- de fixer un taux d'évolution des dépenses de + 0,2 %, pour les structures signataires de CPOM ;
- de renouveler 12 contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) arrivant à échéance pour les structures suivantes :
  - l'Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) ;



- l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) ;
  - l'Association de formation et de promotion pour jeunes et adultes en recherche d'insertion (AFPJR) ;
  - l'Association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) ;
  - l'EHPAD Sainte-Croix à Lantosque ;
  - l'association Autisme, ambition, avenir les Clémentines ;
  - le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya ;
  - l'Arche Jean Vannier ;
  - l'association Trisomie 21 ;
  - l'Institut régional des sourds et aveugles de Marseille (IRSAM) ;
  - la Mutualité française ;
  - la Croix Rouge française ;
- de renouveler ces CPOM, dans le cadre budgétaire actuel, tout en développant de nouvelles places avec les gestionnaires importants, pour répondre aux besoins ;
  - de prendre acte du lancement d'un appel à projets, conjointement avec l'ARS, pour la création de nouvelles places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;

2°) Concernant le programme « Maintien à domicile » :

- de poursuivre les actions engagées en matière de maintien à domicile, dans le cadre des dispositions du Schéma départemental en faveur des personnes handicapées et de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- de poursuivre les actions de formation, dans le cadre de centre de professionnalisation des métiers d'aide à la personne et des relais assistants de vie ;
- de prendre acte de la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

3°) Concernant le programme « Fonctionnement de la MDPH » :

- de prendre acte de la mise en œuvre du dispositif « une réponse accompagnée pour tous » ;

4°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental ;

5°) de prendre acte que Mmes MIGLIORE, MONIER, TOMASINI et M. CIOTTI ne prennent pas part au vote.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1367507-DE-1-1
--

Date de télétransmission: 14/12/17
------------------------------------

Date de réception : 14/12/17
------------------------------

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—————  
République Française  
—————

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
—————

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—————

DELIBERATION N° 8  
—————

**BP 2018 - POLITIQUES DISPOSITIFS RSA  
ET FSL - SUBVENTION GLOBALE FSE**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant aux départements la compétence du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) à compter du 1er janvier 2005 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ainsi que les décrets n° 2009-404 du 15 avril 2009 et n° 2010-961 du 25 août 2010 relatifs au RSA ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu l'instruction de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

Vu le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2014-2018 ;

Vu le règlement intérieur du FSL en vigueur ;

Considérant que dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le FSL a été transféré à la Métropole Nice Côte d'Azur au 1er janvier 2017 pour la part qui correspond à son territoire ;

Vu le "plan emploi-insertion 06" ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale approuvant le positionnement du Département en tant qu'organisme intermédiaire pour la gestion du Fonds social européen (FSE) dans le cadre de la programmation 2014-2020, au titre de l'objectif thématique n°9 « promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté » ;

Vu la convention du 16 novembre 2015 conclue avec l'État, confiant au Département le rôle d'organisme intermédiaire pour la gestion d'une subvention globale du FSE d'un montant de 6,6 M€ pour la période 2015-2017, et arrivant à échéance le 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération prise le 21 octobre 2016 par l'assemblée départementale adoptant un plan de relance ;

Vu le rapport de son président présentant les orientations 2018 des politiques départementales relatives au dispositif RSA et au FSL, et proposant le dépôt d'un dossier de demande de subvention globale au titre du Fonds social européen destinée à financer une partie des actions d'insertion sur la période 2018-2020 ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions emploi, insertion et lutte contre la fraude, et des finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver les orientations des politiques sociales départementales suivantes au titre de l'année 2018 ;

2°) Concernant le dispositif Revenu de solidarité active (RSA) :

*Au titre du programme départemental d'insertion*

- de poursuivre la mise en œuvre en 2018 des actions du plan emploi-insertion 06 autour de deux objectifs :
  - la priorité au retour à l'emploi des allocataires du RSA par le positionnement du dispositif sur la valeur travail comme valeur essentielle :
    - ✓ orienter rapidement et accompagner vers le retour à l'emploi ;
    - ✓ agir avec les entreprises et pour le développement local ;
    - ✓ répondre aux besoins préalables à la reprise d'emploi ;
  - une grande rigueur dans la gestion du versement de l'allocation et du suivi du respect des devoirs des allocataires ;
- de valider le nouveau programme départemental d'insertion (PDI) pour la période 2018-2020, dont le projet est joint en annexe, qui s'inscrit dans la continuité du programme 2015-2017 et qui mettra l'accent en particulier sur :
  - le plein fonctionnement des Centres d'orientation RSA (CORSA) mis en œuvre en juillet 2017, chargés de l'accueil des demandeurs du RSA, du contrôle de leur droit à l'allocation et de leur orientation rapide vers un parcours d'insertion ;
  - la mise en place sur l'ensemble du département, en remplacement notamment du CCAS de Nice, d'un nouveau référent socioprofessionnel chargé de conduire un accompagnement vers l'emploi adapté à environ 4 500 bénéficiaires ;
  - le renforcement des actions de retour à l'emploi les plus efficaces ainsi que le lancement de nouvelles actions :
    - ✓ l'action « Flash emploi » qui propose un accompagnement intensif vers l'emploi aux nouveaux entrants dans le RSA ;
    - ✓ les Espaces territoriaux d'insertion et de contrôle (ETIC) ;
    - ✓ une nouvelle action de soutien à la mobilité déployée sur l'ensemble du territoire et destinée à faciliter l'accès des bénéficiaires du RSA à certaines opportunités d'emploi ;
    - ✓ le renforcement des actions à fort potentiel pour l'accompagnement territorialisé et de publics spécifiques ;

*Au titre des programmes « Allocations » et « Activations »*

- d'approuver les orientations 2018 de ces programmes, donnant la priorité aux emplois en contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) avec un objectif de 129 emplois et 40 contrats unique d'insertion (CUI) étant précisé que les conventions correspondantes seront présentées en commission permanente ;

3°) Concernant le Fonds social européen (FSE) :

- d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à

- déposer auprès de l'Etat un dossier de demande de « subvention globale » de crédits FSE, pour une nouvelle période de programmation comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2020 et une période d'exécution pouvant s'étendre jusqu'au 31 décembre 2023, pour un montant total de crédits FSE sollicité de 10 M€, selon le plan de financement prévisionnel détaillé par année et joint en annexe ;
  - signer tout document afférent à cette demande et à son exécution, notamment l'attestation d'engagement et la convention de subvention globale, dont le modèle est joint en annexe, à intervenir avec l'État ;
- de donner délégation à la commission permanente pour la sélection des projets, la programmation des actions, l'examen des conventions bilatérales avec les bénéficiaires et tout acte nécessaire à la gestion de ces ressources du FSE ;

4°) Concernant le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) :

- d'approuver les orientations 2018 de cette politique poursuivie dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des Alpes-Maritimes 2014-2018, en intervenant par :
- l'attribution d'aides financières individuelles (subventions et prêts) afin de permettre un accès à un nouveau logement (prise en charge des frais d'installation, dépôt de garantie, frais d'agence, premier mois de loyer, garantie de loyer) ou pour le maintien dans le logement (impayés de loyer, d'électricité, de gaz naturel, d'eau, de téléphone et d'internet) ;
  - le financement d'actions préventives d'accompagnement social, d'hébergement, de sous-location, de prévention des expulsions, de lutte contre la précarité énergétique, menées par les associations Galice, API Provence, ADIL 06, AGIS 06 et Habitat et humanisme, étant précisé que les conventions fixant les modalités d'exécution de ces actions et de leur paiement seront présentées à la commission permanente ;
- d'approuver le nouveau règlement intérieur du FSL dont le projet est joint en annexe, pour lequel le comité responsable du FSL a donné un avis favorable lors de sa réunion du 3 mai 2017 et modifie notamment :
- le mode de calcul des ressources (article 3.2. Les ressources) : établir la moyenne des ressources sur celles du trimestre précédant la demande, plutôt qu'uniquement sur celles du dernier mois écoulé, permettra une plus grande justesse d'appréciation, compte tenu de l'irrégularité du montant global de ressources des publics concernés ;
  - l'aide aux frais d'installation (art. 6.1. Accès dans le logement - § 4 Les aides à l'accès – point 4 sur la participation aux frais d'installation) : le plafond de ressources des personnes isolées qui était fixé à 500 €/ mois, est désormais adossé au montant évolutif de référence du RSA socle, actuellement de 545,48 €/ mois ;

5°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques sont inscrits au budget départemental ;

6°) de prendre acte :

- que Mme OLIVIER et M. COLOMAS ne prennent pas part au vote ;
- de l'abstention de Mme TOMASINI et M. TUJAGUE ainsi que du vote contre de Mme GOURDON et M. VINCIGUERRA.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

**Plan de financement prévisionnel de la demande de subvention au Fonds social européen**

Année	FSE	Département (sur PDI)	Autres contreparties nationales	Financement total	Taux de cofinancement FSE
2018	2 595 000 €	1 913 000 €	682 000 €	5 190 000 €	50%
2019	3 670 000 €	2 958 000 €	712 000 €	7 340 000 €	50%
2020	3 735 000 €	2 998 000 €	737 000 €	7 470 000 €	50%
<b>TOTAL</b>	<b>10 000 000 €</b>	<b>7 869 000 €</b>	<b>2 131 000 €</b>	<b>20 000 000 €</b>	<b>50%</b>



Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1369209-DE-1-1
Date de télétransmission: 14/12/17
Date de réception : 14/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—————  
République Française  
—————

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
—————

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—————

DELIBERATION N° 9  
—————

**BP 2018 - POLITIQUE SANTÉ**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le rapport de son président présentant, au titre de l'année 2018, la politique départementale en faveur de la santé visant à apporter une égalité d'accès aux services et aux soins sur tout le territoire départemental, et structurée autour de quatre programmes : les missions déléguées santé, les appels à projets santé, la télémédecine, et les frais généraux de fonctionnement ;

Considérant que les actions du Département en matière de santé s'inscrivent dans le cadre de ses compétences dans le domaine social, médico-social, et de lutte antivectorielle ainsi que des délégations de compétences confiées par l'ARS ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions autonomie des personnes âgées et handicapées, enfance et santé, et finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le programme « Missions déléguées dans le domaine de la santé » :

- de poursuivre les actions de santé, notamment les actions conduites en matière de lutte contre les infections sexuellement transmissibles, le VIH et les hépatites, la prévention des cancers du sein et colorectal et les vaccinations publiques ;
- de poursuivre les actions de lutte contre la prolifération des moustiques en maintenant le partenariat avec l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) ;
- de poursuivre les actions dans le domaine de l'éducation pour la santé des habitants des Alpes-Maritimes en partenariat avec le Comité départemental d'éducation pour la santé (CODES) ;

2°) Concernant le programme « Appel à projets santé » :

- d'approuver le lancement d'un 10<sup>ème</sup> appel à projets santé ainsi que le protocole y afférent joint en annexe et concernant les domaines :
  - du cancer ;
  - des maladies neuro-dégénératives et pertes d'autonomie, du handicap et des maladies rares ou orphelines ;
  - des nouvelles technologies numériques en santé ;
  - de l'impact de l'environnement sur la santé ;

3°) Concernant le programme « Télémédecine » :

- de poursuivre le développement des actions conduites en matière de télémédecine ;

4°) Concernant le programme « Frais généraux de fonctionnement » :

- d'autoriser l'acquisition des vaccins et médicaments pour les centres médicaux du département ;
- de poursuivre l'organisation de la campagne départementale de vaccination contre les papillomavirus humains (HPV) ;
- de reconduire les mesures prises pour le maintien des professionnels de santé dans les haut et moyen pays, notamment l'aide à l'installation ;

5°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**



## 10<sup>ème</sup> appel à projets santé 2017-2018

### « SOUTIEN AUX EQUIPES MEDICALES ET SCIENTIFIQUES DU DEPARTEMENT POUR DES INNOVATIONS TECHNIQUES DANS LE DOMAINE DE LA SANTE »

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes lance son 10<sup>ème</sup> appel à projets « Soutien aux équipes médicales et scientifiques du département pour des innovations techniques dans le domaine de la santé » concernant les équipements dédiés à la recherche médicale et aux améliorations en matière de dépistage, diagnostic et traitement.

#### 1) Objectifs

L'objectif principal de ce 10<sup>ème</sup> appel à projets santé est de favoriser ou d'accompagner des projets innovants, développés par des équipes du département, visant à l'amélioration de la santé, la prévention, le dépistage, le diagnostic ou la prise en charge des pathologies.

Il a pour but, par une aide à l'investissement, de soutenir les équipes médicales dans des projets novateurs directement en lien avec les domaines de compétence attribués au Département des Alpes-Maritimes par la loi.

Ces projets ne pourront pas être des compléments de projets déjà dotés lors des précédents appels à projets santé. Cependant, s'agissant d'équipement permettant des investissements complémentaires afin de conduire un nouveau projet, ces nouveaux projets dits « variante » pourront être examinés.

#### 2) Organismes éligibles

L'appel à projets doit nécessairement impliquer des acteurs implantés sur le territoire des Alpes-Maritimes. Les porteurs de projet peuvent être des :

- établissements de soins publics ou privés (à l'exception de ceux gérés par une société à but commercial : SARL, SA, SELARL.....) ;
- instituts de recherche et des centres universitaires ;
- associations déjà constituées, identifiées et enregistrées.

#### 3) Thèmes

Dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou d'usage dans le domaine de la santé, les thèmes retenus pour ce 10<sup>ème</sup> appel à projets sont les suivants :

- le dépistage et traitement du cancer, incluant les cancers de l'enfant ;
- le traitement des maladies neuro-dégénératives et du handicap (la perte d'autonomie, les maladies rares ou orphelines, la maladie d'Alzheimer),
- la e-santé et les nouvelles technologies comme moyen de mieux traiter, d'améliorer la permanence des soins et d'améliorer la diffusion des progrès cliniques ;
- la connaissance de l'impact de l'environnement sur la santé et les moyens pour limiter la vulnérabilité (déterminants de la santé, développement durable, sensibilité et inégalité).

Les projets proposés doivent se dérouler sur le territoire des Alpes-Maritimes.

Les porteurs de projet peuvent déposer un ou plusieurs dossiers sur la ou les thématiques qu'ils auront retenus.

Cet appel à projets finance partiellement les dépenses d'investissement des dossiers qui seront retenus.

#### **4) Critères de sélection**

Les critères de sélection tiennent compte de la qualité scientifique, de l'adéquation à l'appel à projets mais également de l'originalité du sujet, du choix des méthodes, de la compétence des équipes et de la pertinence du budget.

Sont recevables les projets répondant aux indications figurant dans les points 1 à 3 ci-dessus et comprenant toutes les informations et documents sollicités.

Seuls bénéficieront d'une subvention d'investissement du Département des Alpes-Maritimes, dans la limite des crédits disponibles, les meilleurs d'entre eux en fonction des critères ci après :

- réalisme technique, économique et social du projet, existence d'un partenariat ;
- caractère innovant ;
- qualité des conditions prévues pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation (méthodologie, remise régulière de rapports d'avancement technique) ;
- pertinence de l'offre par rapport aux besoins spécifiques en matière de santé des Alpes-Maritimes ;
- principe translationnel structurant le projet.

#### **5) Modalités de financement**

La participation maximale du Département des Alpes-Maritimes est fixée à 50 % du montant des dépenses d'investissement. La modulation du montant de cette participation relève de la compétence exclusive de la commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Dans l'hypothèse où le projet serait retenu, le versement s'effectuera en trois fois :

##### Subvention inférieure à 100 000 € :

- 25 % après notification de la convention de versement de la participation financière ;
- 25 % à réception des factures dûment acquittées ;
- 50 % à réception du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet dans la période couverte par la convention ;

##### Subvention supérieure à 100 000 € :

- 50 % après notification de la convention de versement de la participation financière,
- 25 % à réception des factures dûment acquittées ;
- 25 % à réception du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet dans la période couverte par la convention.

Les subventions accordées feront l'objet d'une convention, avec un engagement de réalisation du projet.

## **6) Modalités de sélection**

L'appel à projets est ouvert à compter du .....

Les dossiers peuvent être obtenus soit :

- sur le site Internet du Département des Alpes-Maritimes : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr)
- sur simple demande à l'adresse mail : [aapsante2018@departement06.fr](mailto:aapsante2018@departement06.fr)

Les candidatures doivent être adressées par courrier électronique à l'adresse : [aapsante2018@departement06.fr](mailto:aapsante2018@departement06.fr)

### **Dépôt de dossier :**

Aucun dépôt de dossier ne pourra être accepté après la date limite de dépôt des candidatures fixée au .....(date de réception) à 24 h.

Tout dossier transmis après cette date et heure limite sera systématiquement exclu sans avoir été ouvert.

Les projets seront examinés et évalués par un comité scientifique composé de spécialistes et personnalités éminentes de la santé.

La sélection définitive sera effectuée par la commission permanente du Conseil départemental.

Les résultats de l'appel à projets seront communiqués par écrit à tous les candidats.

### **Critères d'éligibilité des projets :**

Pour être recevables, les projets doivent :

- être transmis avant la date et heure limite de dépôt de la candidature déterminée dans le présent document ;
- couvrir le territoire des Alpes-Maritimes ;
- répondre à un ou plusieurs des thèmes cible de ce 10<sup>ème</sup> appel à projets santé ;
- s'inscrire dans une complémentarité des actions relevant du champ de compétences du Département des Alpes-Maritimes (politiques publiques en faveur de l'autonomie et du handicap, de la protection maternelle et infantile, du dépistage des cancers) ;
- s'appuyer sur un réseau d'acteurs départementaux a minima ;
- être cofinancés par d'autres organismes : le co-financement est permis par des organismes autres que le porteur du projet. La nature juridique peut relever du secteur privé. Il peut donc s'agir de mécènes. Cependant, ils ne pourront en aucun cas être les fournisseurs de matériel dans le cadre même du projet présenté et se substituer totalement au porteur de projet par un apport financier en complément de celui du Département.

Les cofinancements prévus dans le plan de financement du projet devront être acquis au moment du dépôt du dossier.

- disposer d'une démarche d'auto-évaluation.

Les projets ne présentant pas les caractéristiques globales ci-avant décrites ne seront pas étudiés.

**Projets exclus :**

Cet appel à projets n'a pas vocation à financer :

- des dépenses de fonctionnement ;
- des projets déjà réalisés ;
- des projets ne répondant pas aux thématiques définies ci-avant.

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1370695-DE-1-1
--

Date de télétransmission: 18/12/17
------------------------------------

Date de réception : 18/12/17
------------------------------

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 10

—  
**RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE  
ET D' ACTIONS SOCIALES - MISE À JOUR**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 121-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS) ;

Considérant que pour une diffusion la plus large possible dudit règlement, celle-ci sera notamment réalisée sous forme dématérialisée sur le site internet du Département facilitant ainsi l'accès aux prestations sociales pour les usagers ;

Vu le rapport de son président proposant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales pour les domaines de l'enfance, des personnes âgées et des personnes handicapées, et visant notamment à :



- renforcer la sécurité de la prise en charge des publics vulnérables relevant des compétences sociales départementales ;
- promouvoir l'attractivité du métier d'assistant familial accueillant des enfants confiés, en réévaluant à la hausse les indemnités allouées aux assistants familiaux et en instituant de nouvelles primes d'aménagement de leur logement ;
- prendre en compte les nouveaux textes intervenus et notamment la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement du 28 septembre 2015 et la loi relative à la protection de l'enfance du 14 mars 2016 ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions autonomie des personnes âgées et handicapées, enfance et santé, et finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'approuver le règlement départemental d'aide et d'actions sociales mis à jour, dont le projet est joint en annexe, les modifications portant notamment sur les articles :

*Pour le domaine de l'enfance :*

- 1.62, 1.64 et 1.65 concernant les exigences de sécurité des locaux des établissements d'accueil de jeunes enfants et des domiciles des assistants maternels privés ;
- 1.38 concernant l'augmentation de l'indemnité journalière d'entretien versée aux assistants familiaux, à savoir :
  - âge de 0 à 3 ans révolus : 17 € /jour
  - âge de 4 à 9 ans révolus : 16 € /jour
  - à partir de 10 ans : 17 € /jour
- 1.40 concernant l'attribution aux assistants familiaux (sous réserve des conditions de recevabilité) d'une prime pour :
  - la sécurisation des conditions d'accueil de l'enfant lors de la délivrance de l'agrément à concurrence de 2000 €,
  - l'aménagement de l'habitation principale en vue de l'extension de la capacité d'accueil à concurrence de 4000 €,
  - l'installation du 1er enfant à concurrence de 600 € (âge de 0 à 3 ans) et de 400 € (âge de 4 à 18 ans).
- 1.42 concernant la création d'un parrainage à temps plein dénommé « parrainage solidaire » permettant au mineur accueilli de bénéficier des mêmes prestations qu'en établissement ou en famille d'accueil ;

*Pour le domaine de l'autonomie et du handicap :*

- 2.22 concernant les modalités de perception des ressources des résidents en établissement bénéficiant de l'aide sociale ;
- 2.70 concernant la rémunération des personnes agréées pour l'accueil familial des personnes âgées et handicapées pouvant faire l'objet d'une majoration pour sujétions particulières liées à l'état de dépendance de la personne accueillie ;
- 3.1 à 3.15 concernant les modalités de financement des subventions d'investissement allouées aux établissements socio et médico-sociaux ;
- 3.22 concernant la prise en compte des obligations liées aux dispositions de la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 imposant :
  - la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les établissements d'hébergement des personnes âgées (EHPAD), à l'exception des unités de soins de longue durée ;
  - des modalités de tarification reposant sur une logique de tarification à la ressource, autour *d'un forfait global soins* relevant de l'Agence régionale de santé (ARS), *d'un forfait global dépendance* à la charge du Département et *d'un tarif hébergement* acquitté par les résidents payants ou le Département pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 2.76 concernant les dispositions relatives aux structures d'hébergement temporaire et d'accueil de jour pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés ;
- 2.71 et 3.25 concernant la transformation des foyers logement en résidences autonomie dans le cadre de la loi ASV ;
- 2.43 et 2.44 concernant le transfert au Département de la compétence relative à l'autorisation de création ou d'extension des services d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées, dans le cadre de la loi ASV.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

# Règlement départemental d'aide et d'actions sociales

*(Projet soumis à l'assemblée délibérante  
du 8 décembre 2017)*

## SOMMAIRE

<b>LIVRE 1 – L’AIDE SOCIALE A L’ENFANCE ET A LA FAMILLE</b>	<b>10</b>
<b>TITRE I – LES BENEFICIAIRES DE L’AIDE SOCIALE A L’ENFANCE ET A LA FAMILLE</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre 1 : Des mineurs pris en charge par le service de l’aide sociale à l’enfance et a la famille</b>	<b>10</b>
Article 1.1 Les missions	10
Section 1 – Les pupilles de l’Etat	11
Article 1.2 Définition et admission	11
Article 1.3 Les modalités de l’admission	11
Article 1.4 Les frais exceptionnels	12
Article 1.5 Les organes chargés de la tutelle	12
Article 1.6 Le conseil de famille	12
Article 1.7 Les ressources des pupilles	13
Article 1.8 L’adoption	13
Article 1.9 La sortie du service	14
<b>Chapitre 2 : Organismes autorisés et habilités pour l’adoption</b>	<b>14</b>
Section 2 – Les enfants confiés à la requête de leurs parents ou de leur représentant légal	14
Article 1.10 Définition et admission	14
Article 1.11 La sortie du service	15
Section 3 – Les enfants confiés à la requête de l’autorité judiciaire	15
Article 1.12 Définition et admission	15
Article 1.13 L’objectif du service	15
Article 1.14 La sortie du service	16
Section 4 – Dispositions relatives à la prise en charge des mineurs fugueurs et des mineurs non accompagnés	16
Article 1.15 Les mineurs fugueurs	16
Article 1.16 Les mineurs non accompagnés	16
Section 5 – L’aide aux jeunes majeurs	16
Article 1.17 Définition et admission	16
Article 1.18 Le contrat jeune majeur	17
<b>Chapitre 3 : De l’action sociale préventive auprès des enfants et des familles en difficulté</b>	<b>17</b>
Section 1 – L’aide à domicile	17
Article 1.19 Définition et attribution	17
Article 1.20 Les aides financières	18
Article 1.21 Les techniciens de l’intervention sociale et familiale	19
Article 1.22 L’action éducative à domicile	19
Article 1.23 L’accompagnement en économie sociale et familiale	19
Section 2 – La prévention spécialisée	20
Section 3 – La prévention des risques de danger à l’égard des mineurs et la protection des mineurs en danger	20
Article 1.24 La traçabilité des informations préoccupantes	20
Article 1.25 La transmission des informations préoccupantes	21
Article 1.26 Le partage des informations	21
Article 1.27 Le traitement de l’information	21
Article 1.28 L’avis au Procureur de la république	21
Article 1.29 Le suivi de l’information	22

<b>TITRE II – DES PRESTATIONS FOURNIES PAR LE DEPARTEMENT</b>	<b>22</b>
<b>Chapitre 1 : A l'égard des mineurs pris en charge physiquement par le département</b>	<b>22</b>
Article 1.30 Les modalités d'attribution des prestations spécifiques	22
Article 1.31 La prise en charge financière pour famille d'accueil hors département	23
<b>Chapitre 2 : A l'égard des mineurs placés sous protection conjointe</b>	<b>23</b>
Article 1.32 Remboursement aux membres de la famille ou a un tiers digne de confiance	23
<b>Chapitre 3 : A l'égard des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants dont l'aîné a moins de trois ans</b>	<b>23</b>
<b>TITRE III – PROTECTION DES MINEURS HORS DU DOMICILE PARENTAL</b>	<b>24</b>
<b>Chapitre 1 : Protection générale des mineurs</b>	<b>24</b>
<b>Chapitre 2 : Les assistants familiaux</b>	<b>24</b>
Article 1.33 Définition et agrément	24
Article 1.34 L'agrément	24
Article 1.35 La formation des assistants familiaux	25
Article 1.36 Le contrat de travail et les modalités générale d'accueil	25
Article 1.37 L'accompagnement professionnel	26
Article 1.38 La rémunération	26
Article 1.39 La prise en charge financière	26
Article 1.40 Les primes exceptionnelles	27
Article 1.41 Les congés	27
<b>Chapitre 4 : Le parrainage</b>	<b>28</b>
Article 1.42 Définition	28
<b>TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES 30</b>	
Article 1.43 Les enfants pris en charge et les obligations des parents et ascendants	30
Article 1.44 Les allocations familiales	30
Article 1.45 La contribution des personnes prises en charge par l'aide sociale	30
<b>TITRE V - LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE</b>	<b>30</b>
Article 1.46 Les missions	30
<b>Chapitre 1 : Les actions de prévention auprès des futurs parents et des familles avec enfants</b>	<b>31</b>
Article 1.47 L'information des futurs parents	31
Article 1.48 Les consultations pré et postnatales	31
Article 1.49 Les visites à domicile : entretiens individuels des sages-femmes	32
Article 1.50 Les actions de soutien à la parentalité	32
Article 1.51 La planification et l'éducation familiale	32
Section 2 – Intervention dans le domaine de la petite enfance	32
Article 1.52 Les consultations infantiles	32
Article 1.53 Les visites à domicile pour les enfants de moins de 6 ans	33
Article 1.54 Les bilans de santé en école maternelle	33
Article 1.55 Les actions dans le domaine du handicap	33
Article 1.56 La participation à la prévention de la maltraitance et à la prise en charge des mineurs maltraités	34
Section 3 - Les aide à domicile	34
Article 1.57 L'intervention dans le cadre de la Caisse d'allocations familiales ou d'un autre régime	34
Article 1.58 Les situations non prises en charge par la CAF ou autre régime	34
Article 1.59 Les critères de prévention	35
Section 4 - Epidémiologie enfance, famille, jeunesse	35
Article 1.60 Le recueil et le traitement des informations en épidémiologie et en santé publique	35

Article 1.61	La diffusion de documents	35
<b>Chapitre 2 : l'accueil des enfants de moins de six ans</b>		<b>35</b>
Section 1 – Les assistants maternels		35
Article 1.62	L'agrément	35
Article 1.63	La formation des assistants maternels	36
Article 1.64	Les maisons d'assistants maternels	36
Section 2 – Les établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans		37
Article 1.65	La création, la transformation ou l'extension	37
Article 1.66	La surveillance et le contrôle	37
<b>TITRE VI : SITUATION D'URGENCE 37</b>		
Article 1.67	L'aide d'urgence aux victimes	37

## **LIVRE 2 – L'AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES** **39**

<b>TITRE I – PRINCIPES COMMUNS A L'AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGEES ET AUX PERSONNES HANDICAPEES</b>		<b>39</b>
<b>Chapitre 1 : Les bénéficiaires de l'aide sociale</b>		<b>39</b>
Article 2.1	Les personnes âgées	39
Article 2.2	Les personnes handicapées	39
<b>Chapitre 2 : Les Compétences</b>		<b>39</b>
Article 2.3	Le Département	39
Article 2.4	La commune	39
Article 2.5	Le centre communal d'action sociale	40
Article 2.6	Les autres organismes	40
Article 2.7	L'État	40
Article 2.8	La maison départementale des personnes handicapées	40
<b>Chapitre 3 : L'admission à l'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées</b>		<b>41</b>
Section 1 – Les conditions d'admission		41
Article 2.9	Les conditions de résidence	41
Article 2.10	Le domicile de secours	41
Article 2.11	Les condition de ressources	42
Section 2 – La procédure d'admission		42
Article 2.12	Le dépôt de la demande	42
Article 2.13	L'instruction de la demande	42
Article 2.14	La décision d'admission	43
Article 2.15	La durée et la validité de la décision	43
Article 2.16	La notification de la décision	43
Article 2.17	La révision de la décision	43
Article 2.18	L'admission d'urgence	43
Section 3 – L'exécution des décisions d'admission		44
Article 2.19	Le paiement des prestations	44
Article 2.20	Le remboursement de sommes indues	44
Section 4 – La participation du bénéficiaire et des obligés alimentaires		44
Article 2.21	Le reversement des ressources	44
Article 2.22	La perception des ressources	45
Article 2.23	En cas de décès	45
Article 2.24	Les frais d'obsèques	45
Article 2.25	La participation du bénéficiaire	45
Article 2.26	La participation des obligés alimentaires	45

Article 2.27	L'instruction de la demande _____	46
Article 2.28	La procédure de mise en œuvre _____	46
Article 2.29	Le recouvrement de la dette alimentaire _____	46
Article 2.30	La prescription _____	47
Article 2.31	La révision _____	47
Section 5 – La récupération des prestations de l'aide sociale _____		47
Article 2.32	Les principes et conditions _____	47
Article 2.33	La récupération contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune _____	48
Article 2.34	La récupération sur la succession du bénéficiaire _____	48
Article 2.35	La récupération à l'encontre des donataires _____	48
Article 2.36	La récupération à l'encontre des bénéficiaires de contrats d'assurance-vie _____	48
Article 2.37	La récupération à l'encontre des légataires _____	48
Article 2.38	L'hypothèque légale _____	49
Article 2.39	La décision de récupération _____	49
Article 2.40	La subrogation _____	49
Article 2.41	La prescription de l'action en récupération _____	49
Article 2.42	Les voies de recours _____	50
<b>TITRE I – PRINCIPES COMMUNS A L'AIDE SOCIALE _____</b>		<b>50</b>
<b>Chapitre 4 : Autorisation à l'habilitation au titre de l'aide sociale _____</b>		<b>50</b>
Section 1 – Les services d'aide et d'accompagnement à domicile _____		50
Article 2.43	La procédure d'autorisation _____	51
Article 2.44	La tarification _____	51
Section 2 – Les établissements _____		51
Article 2.45	La création, la transformation, l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux _____	51
Article 2.46	L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale _____	52
Section 3 - L'accueil familial _____		53
Article 2.47	Définition _____	53
Article 2.48	La délivrance de l'agrément _____	53
Article 2.49	Le contrat d'accueil _____	54
Article 2.50	Le retrait de l'agrément _____	54
Article 2.51	La gestion de l'accueil familial _____	55
<b>Chapitre 5 : Contrôles _____</b>		<b>55</b>
Article 2.52	Les personnes habilitées _____	55
Article 2.53	Les contrôles de l'effectivité des prestations _____	56
Article 2.54	Les contrôles spécifiques des établissements et services autorisés _____	56
Article 2.55	Les conséquences _____	56
Article 2.56	La fraude et les fausses déclarations _____	56
<b>Chapitre 6 : Recours contre les décisions d'aide sociale _____</b>		<b>57</b>
Section 1 - Les instances juridictionnelles _____		57
Article 2.57	Les juridictions de l'aide sociale _____	57
Article 2.58	Les juridictions administratives _____	57
Article 2.59	Les juridictions de l'ordre judiciaire _____	57
Section 2 – Les recours _____		57
Article 2.60	Les personnes habilitées à intenter un recours _____	57
Article 2.61	L'autorisation d'ester en justice _____	58
Article 2.62	Les formes des recours _____	58
Article 2.63	L'exécution des décisions de justice _____	58
<b>TITRE II – PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE _____</b>		<b>58</b>
<b>Chapitre 1 : Prestations communes aux personnes âgées et handicapées _____</b>		<b>58</b>
Section 1 – Les Prestations à domicile communes aux personnes âgées et handicapées _____		58

Article 2.64	L'aide ménagère _____	58
Article 2.65	L'allocation représentative des services ménagers _____	60
Article 2.66	Les foyers restaurants _____	61
Article 2.67	Le portage de repas _____	63
Article 2.68	L'allocation forfaitaire de télé assistance _____	64
Article 2.69	L'allocation de geolocalisation _____	65
Section 2 – Les prestations à l'hébergement communes aux personnes âgées et handicapées _____		66
Article 2.70	L'accueil familial _____	66
Article 2.71	La résidence autonomie _____	68
Article 2.72	Les établissements d'hébergement pour personnes âgées _____	70
<b>Chapitre 2 : Prestations spécifiques aux personnes âgées _____</b>		<b>72</b>
Article 2.73	L'allocation personnalisée d'autonomie _____	72
Article 2.74	L'apa à domicile _____	75
Article 2.75	L'APA en établissement _____	79
<b>Chapitre 3 : Prestations spécifiques aux personnes handicapées _____</b>		<b>81</b>
Article 2.76	La prestation de compensation du handicap à domicile _____	81
Article 2.77	La prestation de compensation du handicap en établissement _____	84
Article 2.78	Les établissements d'accueil de jour pour personnes handicapées _____	85
Article 2.79	Les services d'accompagnement des personnes handicapées _____	87
Article 2.80	Les structures d'hébergement pour personnes adultes handicapées _____	88
Article 2.81	Le foyer éclaté _____	91
Article 2.82	La prise en charge de personnes handicapées adultes en Établissements d'éducation spéciale au titre de l'amendement Creton _____	92
Article 2.83	Les prestations prises en charge par le fonds départemental de compensation du handicap _____	93

## **LIVRE 3 – LE FINANCEMENT DES ACTIONS ET DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX \_\_\_\_\_ 96**

### **TITRE I - LES SUBVENTIONS AUX ETABLISSEMENTS \_\_\_\_\_ 96**

#### **Chapitre 1 : Conditions générales d'attribution des subventions d'investissement \_\_\_\_\_ 96**

Article 3.1	Bénéficiaires _____	96
Article 3.2	Nature des travaux _____	96
Article 3.3	Dépense subventionnable _____	96
Article 3.4	Taux des subventions _____	96
Article 3.5	Commencement d'exécution _____	96
Article 3.6	Opérations « Dormantes » _____	97
Article 3.7	Vote des subventions _____	97
Article 3.8	Annulation de subventions _____	97
Article 3.9	Transfert de subventions _____	97
Article 3.10	Versements des subventions _____	97
Article 3.11	Attribution de subvention dans le cadre de programmes croisés _____	97
Article 3.12	Réévaluation de subventions _____	98
Article 3.13	Éligibilité des dépenses annexes _____	98
Article 3.14	Obligation de communication _____	98
Article 3.15	Délais d'instruction _____	98

### **TITRE II – LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES \_\_\_\_\_ 98**

#### **Chapitre 1 : Les établissements et services relevant du secteur de l'aide sociale à l'enfance \_\_\_\_\_ 98**

Article 3.16	Définition _____	98
Article 3.17	Les modalités de tarification _____	98

#### **Chapitre 2 : Les établissements et services relevant du secteur des personnes adultes handicapées \_\_\_\_\_ 99**



Article 3.18	Les établissements et services relevant de la compétence du Département _____	99
Article 3.19	Les établissements et services relevant de la compétence conjointe du Département et de l'Agence régionale de santé _____	100
Article 3.20	Les modalités de tarification _____	100
<b>Chapitre 3 : Les établissements et services relevant du secteur des personnes âgées _____</b>		<b>101</b>
Article 3.21	Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes _____	101
Article 3.22	La signature de CPOM _____	101
Article 3.23	La politique de tarification _____	101
Article 3.24	Les modalités de tarification _____	102
Article 3.25	Les résidences autonomie _____	103
Article 3.26	Les petites unités de vie (établissements de moins de 25 lits) _____	104
<b>Chapitre 4 : Dispositions communes _____</b>		<b>104</b>
Article 3.27	Les structures a caractère expérimental _____	104
<b>LIVRE 4 – LA PROTECTION DES MAJEURS _____</b>		<b>105</b>
Article 4.1	Définition _____	105
Article 4.2	Les caractéristiques des mesures _____	105
Article 4.3	Les bénéficiaires, critères d'éligibilité et d'admission _____	106
Article 4.4	Les modalités d'attribution _____	106
<b>LIVRE 5 – LE CONTROLE DES SERVICES ET ETABLISSEMENTS SOCIAUX, MEDICO-SOCIAUX ET DES MODES D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS _____</b>		<b>107</b>
<b>Chapitre 1 : Dispositions générales _____</b>		<b>107</b>
Article 5.1	Les principes généraux _____	107
Article 5.2	Les personnes habilitées _____	107
<b>Chapitre 2 : Établissements et services d'accueil pour personnes âgées et handicapées _____</b>		<b>108</b>
Article 5.3	Les structures d'accueil pour personnes âgées _____	108
Article 5.4	Les structures d'accueil pour personnes handicapées _____	108
Article 5.5	Les dispositions communes _____	108
<b>Chapitre 3 : Les structures d'accueil pour mineurs : petite enfance et aide sociale à l'enfance _____</b>		<b>108</b>
<b>Chapitre 4 : Conséquences _____</b>		<b>108</b>
<b>A N N E X E S _____</b>		<b>112</b>

## INTRODUCTION A L'AIDE SOCIALE

### ***Une définition légale***

L'aide sociale est l'expression de la solidarité de la collectivité à l'égard des personnes qui, en raison de leur état physique et/ou mental, de leur situation économique et sociale, ont besoin d'être aidées.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, l'aide sociale légale n'intervient qu'à titre subsidiaire en complément ou après épuisement de tous les moyens de recours aux ressources personnelles, à la solidarité familiale et aux divers régimes de protection sociale.

L'admission au bénéfice de l'aide sociale est prononcée pour une durée variable selon la nature de l'aide. La décision d'admission à l'aide sociale peut être révisée dans les cas où la décision a été prise sur la base d'éléments incomplets ou erronés ou si une décision judiciaire est produite ou au vu d'éléments nouveaux.

Le Département peut, sous réserve des dispositions légales, exercer divers recours pour la récupération totale ou partielle du montant de certaines créances d'aide sociale.

Le droit à l'aide sociale est personnel, incessible et insaisissable. Il est accordé en fonction des besoins et de la situation personnelle du bénéficiaire. Il est défini à l'article L. 111-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) selon lequel, sous réserve des dispositions des articles L. 111-2 et L. 111-3, toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le code précité.

L'aide sociale a un caractère obligatoire pour le Département : les dépenses afférentes à l'action sociale, à la santé, à l'insertion et celles relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont à la charge du Département en vertu de l'article L. 3321-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les Départements peuvent prévoir des conditions ou des montants plus favorables que ceux prévus par les lois et les règlements applicables aux prestations légales. Les Départements peuvent, en outre, créer des prestations d'action sociale de leur propre initiative. Ces mesures sont attribuées sur décision du Président du Département et leurs conditions d'attribution sont définies dans le présent règlement.

### ***L'objet et le champ d'application du règlement***

Le Code de l'action sociale et des familles prévoit que dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, le Département adopte un règlement départemental d'aide sociale qui définit les conditions et les modalités d'octroi et de règlement des aides sociales relevant du Département, et énonce également les règles propres aux prestations créées à l'initiative du Département.

Le règlement départemental d'aide sociale est un acte réglementaire, créateur de droits, servant de base juridique aux décisions individuelles ; il est donc opposable.

En vertu du principe de réciprocité, pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale du Département des Alpes-Maritimes et hébergées dans un autre département, le règlement du département d'accueil pourra s'appliquer s'il est plus favorable.

### ***Les droits et les garanties des usagers***

L'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne bénéficiant de l'aide sociale dans le respect des dispositions législatives et réglementaires selon les dispositions prévues à l'article L. 311-3 du CASF.

Sont tenues au secret professionnel, les personnes appelées à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, sous réserve des dispositions spécifiques de l'aide sociale à l'enfance et des dérogations au secret professionnel.

Les lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiées par l'ordonnance du 6 juin 2005, définissent les modalités et les conditions relatives au droit d'accès aux documents administratifs.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ; sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document ;
- par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Sous réserve des dispositions contraires mentionnées dans la loi susvisée, la collectivité est tenue de communiquer les documents administratifs qu'elle détient aux personnes qui en font la demande.

La loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés organise le droit à l'accès aux informations nominatives contenues dans les fichiers informatiques pour les personnes concernées.

## LIVRE 1 – L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ET A LA FAMILLE

Le rôle de chef de file de la protection de l'enfance dévolu au Président du Département lui confère une mission de premier ordre, définie par le Code de l'action sociale et des familles (CASF) : celle d'établir un schéma départemental de l'enfance destiné à coordonner et à mobiliser tous les acteurs, tous les dispositifs et toutes les énergies pour soutenir et accompagner au mieux les familles, les enfants et les jeunes en difficulté.

Le schéma départemental de l'enfance 2016-2020 a été adopté par l'assemblée départementale le 22 septembre 2016.

Son élaboration du schéma a été menée en relation avec les partenaires institutionnels et associatifs du Département des Alpes-Maritimes œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance pour favoriser l'émergence d'une culture commune autour d'un document co-construit sur des objectifs partagés.

Il est construit sur les axes prioritaires qui ont émergé des bilans du précédent schéma départemental, à savoir :

- pour soutenir les familles, favoriser l'accompagnement à la parentalité en développant la prévention précoce ;
- pour anticiper les risques, repérer les enfants et les jeunes susceptibles d'être exposés en développant l'évaluation des situations afin de mieux les prévenir ;
- pour aider les jeunes en difficulté en les responsabilisant, mettre en œuvre des actions d'accompagnement vers l'autonomie et l'épanouissement personnel afin de favoriser leur insertion sociale ;
- pour sécuriser et garantir le parcours de l'enfant protégé, mobiliser les acteurs et les dispositifs en privilégiant les mesures en milieu ouvert.

Les orientations stratégiques retenues pour l'élaboration des fiches action du schéma de l'enfance s'inscrivent dans les priorités fixées par la feuille de route en matière de protection de l'enfance, document institutionnel qui fait suite à la concertation entre les services de l'Etat et les acteurs de la protection de l'enfance, à savoir :

- garantir la cohérence et la continuité du parcours de l'enfant protégé ;
- améliorer le repérage et le suivi des situations de maltraitance, de danger ou de risque de danger ;
- développer la prévention à tous les âges de l'enfance.

### TITRE I – LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ET A LA FAMILLE

#### **CHAPITRE 1 : DES MINEURS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE ET A LA FAMILLE**

##### Article 1.1 LES MISSIONS

Le service chargé de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du Président du Département. Il apporte un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Les mineurs sont pris en charge par le Département sur décision du Président du Département.

En vertu des dispositions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions qui y sont prévues.

Elle est tenue de transmettre sans délai au Président du Département, ou au responsable désigné par lui, toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever de la section 3 du chapitre II du présent titre.

Le Département des Alpes-Maritimes organise les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants qui lui sont confiés. Pour ce faire, il a recours aux établissements et services habilités et conventionnés.

## **SECTION 1 – LES PUPILLES DE L'ÉTAT**

### **Article 1.2 DÉFINITION ET ADMISSION**

Sont admis en qualité de pupille de l'Etat :

- les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue qui ont été recueillis par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois plus un mois de recours ;
- les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de deux mois plus un mois de recours ;
- les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service chargé de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;
- les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le Code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;
- les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu du Code civil et qui ont été recueillis par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance en application de ce même code ;
- les enfants recueillis par le Département en application de l'article 350 du Code civil.

### **Article 1.3 LES MODALITÉS DE L'ADMISSION**

Lorsqu'un enfant est recueilli par le Département dans les cas prévus, un procès-verbal est établi.

Il doit être mentionné au procès-verbal que les père et mère, ou la personne qui a remis l'enfant, ont été informés :

- des mesures instituées, notamment par l'État, le Département des Alpes-Maritimes et les communes de ce département, les organismes de sécurité sociale, pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;
- des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'État et notamment des dispositions relatives à leur adoption ;
- des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ;
- de la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.

De plus, lorsque l'enfant est remis au Département par ses père ou mère, ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption, le consentement est porté sur le procès-verbal ; celui-ci doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement, selon les modalités du Code civil ;

Les renseignements réglementaires sont recueillis par le représentant du Conseil national de l'accès aux origines personnelles (CNAOP) des Alpes-Maritimes, désigné par le Président du Département et sont conservés sous la responsabilité de ce dernier qui les tient à la disposition :

- du CNAOP lors d'une demande d'accès aux origines dans le cadre d'un accouchement dans le secret ;
- de l'enfant majeur, de son représentant légal s'il est mineur, ou de ses descendants en ligne directe majeurs s'il est décédé.

Afin d'organiser les missions du CNAOP, le Département a désigné 3 professionnels expérimentés pour être les interlocuteurs privilégiés de cet organisme pour organiser la mise en œuvre de l'accompagnement médical et social des femmes souhaitant remettre leur enfant au service et des personnes qui désirent accéder à leurs origines personnelles et aux renseignements à caractère médical.

#### Article 1.4 LES FRAIS EXCEPTIONNELS

Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission en vue d'un accouchement dans un établissement public ou privé conventionné à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le Département siège de l'établissement.

Pour l'application de l'alinéa précédent, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

Les hospitalisations prénatales dans le cadre du suivi de grossesse sont prises en charge par le régime général.

De même, les frais d'hospitalisation de l'enfant sont pris en charge par le Département à compter de la date de sa naissance.

#### Article 1.5 LES ORGANES CHARGÉS DE LA TUTELLE

Les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État sont le représentant de l'État dans le département qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, et le conseil de famille des pupilles de l'État.

#### Article 1.6 LE CONSEIL DE FAMILLE

Le tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'État exercent les attributions conférées à ces organes selon le régime de droit commun. A cette fin, le conseil de famille doit examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille. Avant toute décision du Président du Département relative au lieu et au mode de placement des pupilles de l'État, l'accord du tuteur et celui du conseil de famille doivent être recueillis ainsi que l'avis du mineur.

Le mineur capable de discernement est en outre entendu par le tuteur, ou son représentant, et par le conseil de famille, ou l'un de ses membres désigné par lui à cet effet.

Lorsque le mineur se trouve dans une situation de danger manifeste, le tuteur, ou son représentant, prend toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de celui-ci exige.

Les décisions et délibérations de toute nature du conseil de famille des pupilles de l'État sont soumises aux voies de recours applicables au régime de la tutelle de droit commun.

Conformément aux dispositions prévues par le CASF, le conseil de famille du Département des Alpes-Maritimes comprend :

- des représentants du Département désignés par l'assemblée départementale sur proposition du président ;

- des membres d'associations à caractère familial, notamment issus de l'union départementale des associations familiales, d'associations d'assistants familiaux et d'associations de pupilles et anciens pupilles de l'État choisis par le représentant de l'État dans le département sur des listes de présentation établies par lesdites associations ;
- des personnes qualifiées désignées par le représentant de l'État dans le département.

#### Article 1.7 LES RESSOURCES DES PUPILLES

Les deniers des pupilles de l'État sont confiés au Directeur départemental des finances publiques. Le tuteur peut autoriser, au profit du pupille, le retrait de tout ou partie des fonds lui appartenant.

Les revenus des biens et capitaux appartenant aux pupilles peuvent être perçus au profit du Département jusqu'à leur majorité à titre d'indemnités et dans la limite des prestations qui leur ont été allouées.

#### Article 1.8 L'ADOPTION

Les enfants admis en qualité de pupilles de l'État font l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur, saisi par le Président du Département d'un projet d'adoption pour un pupille, considère que cette mesure n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit en préciser les motifs au conseil de famille.

Le conseil de famille, sur un rapport du Département, s'assure de la validité des motifs qui doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant par ledit conseil.

La définition du projet d'adoption ainsi que le choix des adoptants sont assurés par le tuteur avec l'accord du conseil de famille.

Les pupilles de l'État peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le Département les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, soit, si tel est l'intérêt desdits pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un État autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin celle-ci et ledit État.

Les personnes qui sollicitent un agrément en vue d'adoption s'adressent au Département des Alpes-Maritimes. Elles sont conviées dans les deux mois à une réunion collective d'information obligatoire. Au moment de la confirmation de leur demande, elles doivent retourner un questionnaire accompagné des pièces justificatives obligatoires.

A la réception du questionnaire, le Département a neuf mois pour évaluer la situation familiale, les possibilités d'accueil et les capacités éducatives. Cette évaluation est confiée à un travailleur social. Une évaluation psychologique est confiée à un psychologue qui doit apprécier le contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adopter.

Le demandeur est informé au moins quinze jours avant qu'il peut prendre connaissance des rapports établis à l'issue des investigations et de la possibilité d'être entendu par la commission qui délivre les agréments. Les erreurs matérielles figurant dans ces documents sont rectifiées de droit à sa demande écrite. Il peut, à l'occasion de cette consultation, faire connaître par écrit ses observations sur ces documents et préciser son projet d'adoption. Ces éléments seront portés à la connaissance de la commission.

La décision est prise par le Président du Département après consultation de la commission d'agrément.

La commission d'agrément comprend :

- trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption ou leurs suppléants désignés parmi les personnes répondant aux mêmes conditions ;
- deux membres du conseil de famille des pupilles de l'État du département, l'un assurant la représentation de l'union départementale des associations familiales, et l'autre celle de l'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'État ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance (médecin).

Dans le cas d'un refus ou retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de 30 mois à compter de la prise d'effet de la présente décision.

En cas de recours gracieux, les demandeurs peuvent solliciter une nouvelle évaluation auprès du Président du Département.

#### Article 1.9 LA SORTIE DU SERVICE

Une décision de radiation par le Département est prononcée pour les pupilles de l'État qui font l'objet d'un jugement d'adoption ou ceux qui atteignent la majorité, sous réserve que ces derniers ne sollicitent pas la prolongation de leur prise en charge par le Département en bénéficiant d'un contrat jeune majeur.

## CHAPITRE 2 : ORGANISMES AUTORISÉS ET HABILITÉS POUR L'ADOPTION

Le Président du Département délivre une autorisation préalable d'exercer à tout organisme, personne morale de droit privé, qui sert d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de 15 ans.

Il peut également interdire, dans son département, l'activité d'un organisme si ce dernier ne présente pas les garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants.

Le Département des Alpes-Maritimes est membre du groupement d'intérêt public dénommé « Agence française de l'adoption ». A ce titre, le Président du Département désigne au sein du service chargé de l'aide sociale à l'enfance et à la famille, des correspondants chargés d'assurer les relations avec cette agence.

#### Recherche des origines :

Le Département organise le traitement des demandes d'accès aux origines et propose un accompagnement dans ce cadre.

Les demandes concernent des adultes à toutes les périodes de leur vie, des adolescents et des enfants. Elles s'effectuent dans deux cadres :

- la consultation du dossier d'enfant confié au Département ;
- la consultation du dossier d'enfant pupille de l'Etat pour les adoptés qui veulent connaître leur histoire pré-adoptive.

## CHAPITRE 3 : LES ENFANTS CONFISÉS A LA REQUÊTE DE LEURS PARENTS OU DE LEUR REPRÉSENTANT LÉGAL

#### Article 1.10 DÉFINITION ET ADMISSION

Sont pris en charge par le Département, les mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel. Dans ce cas, l'admission est prononcée après accord écrit du représentant légal du mineur.

Cet accueil peut être effectué pendant tout ou partie de la journée, dans un lieu situé si possible à proximité de son domicile, afin de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale.

En cas d'urgence, et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli temporairement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. Si, à l'issue d'un délai de cinq jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans les services, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant quitté le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de 72 heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents ou le tuteur ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale, ainsi que le Procureur de la République.



Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

Le service examine avec le représentant légal de l'enfant toute décision le concernant et recueille son accord. Celui-ci peut être accompagné de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, un entretien individuel peut être proposé dans l'intérêt du demandeur.

Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

Les mesures prises dans ce cadre ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale détenue par le représentant légal de l'enfant, notamment au droit de visite et au droit d'hébergement.

Cette mesure d'admission ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

#### Article 1.11 LA SORTIE DU SERVICE

A la demande du représentant légal de l'enfant, une sortie du service chargé de l'aide sociale à l'enfance est prononcée. Toutefois, une nouvelle décision d'admission peut être prise par le Président du Département après saisine de l'autorité judiciaire.

A leur majorité, les mineurs peuvent demander la prolongation de leur prise en charge par le service jusqu'à 21 ans. Le Département examine la demande et décide de la prolongation de la prise en charge en référence à la section 5 du présent document (aide aux jeunes majeurs).

## SECTION 2 – LES ENFANTS CONFIEÉS À LA REQUÊTE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

#### Article 1.12 DÉFINITION ET ADMISSION

Sont pris en charge par le Département, sur décision du Président du Département, les mineurs :

- qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil familial ou spécialisé dans un établissement social ou médico-social ;
- confiés en assistance éducative par le juge des enfants ;
- confiés par le juge des enfants ;
- dont l'autorité parentale a été déléguée totalement ou partiellement au Département ;
- dont la tutelle a été dévolue au Département par décision du juge des tutelles ;
- pupilles de l'Etat remis au Département.

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle faute de ressources et d'un soutien familial suffisant.

#### Article 1.13 L'OBJECTIF DU SERVICE

Les actions mises en place par le Département ont pour objectif le retour du mineur dans sa famille, chaque fois que celui-ci est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Dans le cadre des objectifs définis à l'article précédent, le service présente chaque année à l'autorité judiciaire un rapport sur la situation de l'enfant qui lui a été confié par décision judiciaire.

Pour l'application des décisions judiciaires, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un

délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

#### Article 1.14 LA SORTIE DU SERVICE

Une décision de fin de prise en charge par le Département est prononcée lorsque l'autorité judiciaire met fin à la mesure. Les mineurs qui atteignent l'âge de la majorité peuvent solliciter la prolongation de leur prise en charge par le service jusqu'à 21 ans.

### *SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS FUGUEURS ET DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS*

#### Article 1.15 LES MINEURS FUGUEURS

Les mineurs fugueurs sont les mineurs errants non émancipés, ayant une domiciliation habituelle sur le territoire national.

L'accueil et la prise en charge de ces mineurs fugueurs, présents dans le département, sont délégués à un opérateur qui procède à l'évaluation de la situation du mineur en vue de l'organisation de son rapatriement dans son environnement d'origine :

- si l'évaluation permet le retour du jeune fugueur dans son environnement d'origine, l'opérateur s'assure de l'accord des représentants légaux ou, le cas échéant, de la personne ou du service gardien au sujet du rapatriement et des modalités pratiques afférentes envisagées, ainsi que des conditions de l'accueil du mineur à son arrivée à destination ;
- si l'évaluation ne permet pas le retour du jeune dans son environnement d'origine dans un délai de cinq jours, l'opérateur informe le Département qui prend en charge le mineur.

#### Article 1.16 LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Les mineurs non accompagnés sont des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Le Président du Département du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille, met en place un accueil provisoire d'urgence, afin de la mettre à l'abri, conformément au CASF. Dans un délai de 5 jours, le Département organise l'évaluation globale de sa situation et de son état de santé et mène des investigations afin de s'assurer de sa minorité et de son isolement sur le territoire national.

A cette issue, il est rédigé un procès-verbal d'évaluation qui est transmis au Procureur dans le cas de minorité avérée et d'isolement sur le territoire national.

Dans le cas où la minorité n'est pas avérée, l'évaluateur notifie, en entretien, les motivations du refus de prise en charge par le Département, qu'il remet à la personne.

### *SECTION 4 – L'AIDE AUX JEUNES MAJEURS*

#### Article 1.17 DÉFINITION ET ADMISSION

Peuvent être pris en charge à titre temporaire par le Département, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant.

La demande de prise en charge est sollicitée par le jeune avant sa majorité. Il formalise cette demande d'aide au Département par courrier motivé. Elle peut concerner :

- la prolongation d'un accueil en établissement ou en famille d'accueil ;
- la mise en place d'un soutien éducatif ;
- l'attribution d'une allocation mensuelle dite « allocation jeunes majeurs » qui doit lui permettre de faire face à ses besoins, et ne peut excéder le montant du SMIC.

#### Article 1.18 LE CONTRAT JEUNE MAJEUR

Un contrat dit « contrat jeune majeur » (CJM) peut être conclu entre le jeune remplissant les conditions d'éligibilité et le représentant du Département des Alpes-Maritimes. Ce contrat, précise le projet devant mener le jeune à l'autonomie et spécifie son engagement en matière :

- de scolarité, formation ou recherche d'emploi ;
- d'insertion sociale ;
- de soins médicaux ou psychologiques ;
- de participation financière le cas échéant.

Le Département s'engage en contrepartie à assurer au jeune, ensemble ou séparément :

- une allocation mensuelle éventuelle lui permettant de faire face à ses besoins, dont les modalités sont définies en annexe ;
- un accompagnement éducatif quelles que soient ses modalités d'hébergement, la prolongation de son séjour en établissement ou en famille d'accueil.

La durée du CJM est limitée au vu de l'évaluation globale de la situation du jeune. Pour bénéficier d'un CJM, le jeune doit préalablement remplir les conditions suivantes :

- être admis à l'aide sociale à l'enfance et être pris en charge par le Département du temps de sa minorité pendant 12 mois minimum ;
- avoir un projet de formation et d'insertion professionnelle et sociale déjà engagé ;
- respecter le cadre éducatif ;
- être en règle au regard des obligations administratives et judiciaires.

Le CJM s'arrête au terme :

- fixé par le contrat ;
- de manière anticipée en cas de demande écrite du jeune ou de décision motivée du Département (non-respect des engagements du jeune) ;
- au plus tard, le jour des 21 ans du jeune (en cas de renouvellement autorisé par le Département).

## CHAPITRE 4 : DE L'ACTION SOCIALE PRÉVENTIVE AUPRÈS DES ENFANTS ET DES FAMILLES EN DIFFICULTÉ

### SECTION 1 – L'AIDE À DOMICILE

#### Article 1.19 DÉFINITION ET ATTRIBUTION

L'aide à domicile peut être attribuée sur sa demande ou avec son accord, à la mère, au père, ou à défaut, à la personne qui assure la charge effective de l'enfant lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations en espèce, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle peut être accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières. Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux jeunes majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales.

L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- le versement d'aides financières effectué sous forme, soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles ;
- l'intervention d'un technicien ou d'une technicienne de l'aide sociale et familiale ou d'une auxiliaire de vie sociale ;
- l'intervention d'un service d'action éducative ;
- un accompagnement en économie sociale et familiale.

#### Article 1.20 LES AIDES FINANCIÈRES

Les prestations en espèces d'aide à domicile peuvent être attribuées par le Président du Département subsidiairement aux prestations légales et aux prestations extra-légales versées par les organismes de protection sociale (Sécurité sociale, Caisse d'allocations familiales, Mutualité sociale agricole, régimes spéciaux...).

Les prestations en espèces d'aide à domicile sont octroyées à la mère, au père ou à défaut à la personne qui assume la charge effective de l'enfant lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elles peuvent être versées à toute personne temporairement chargée de l'enfant. Dans le cas d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, l'organisme gestionnaire reçoit de plein droit les allocations mensuelles.

Les aides financières effectuées sous forme de secours exceptionnels ou d'allocations mensuelles peuvent être accordées dans les mêmes conditions aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Le service du Département concerné par la demande du lieu du demandeur, instruit la demande. Il vérifie, au vu des pièces justificatives, le montant des ressources déclarées par l'usager aux fins de calculer la moyenne économique et d'apprécier si l'insuffisance des ressources prévues par la loi justifie l'attribution de ladite prestation (voir annexe).

Une aide ponctuelle, le secours exceptionnel, peut être délivrée en urgence, pour répondre à des besoins primaires immédiats : absence de ressources ou baisse importante des revenus, ou surendettement, mettant en péril la santé des enfants nés ou à naître.

Ce secours est une aide transitoire destinée à assurer un minimum vital, pendant que la famille avec l'aide de l'intervenant social, effectue les démarches nécessaires au rétablissement de son autonomie.

Le secours exceptionnel est remis sous forme d'espèces ou de chèques d'accompagnement personnalisé (voir annexe).

Une aide subsidiaire, l'allocation mensuelle temporaire, peut être accordée pour une période déterminée d'un an maximum éventuellement renouvelable. Elle est versée sur le compte courant du demandeur ou de la personne qui a effectivement la charge de l'enfant. Son montant est fixé en annexe.

L'allocation mensuelle temporaire est une aide destinée à soutenir à titre préventif les difficultés financières de la famille.

Cette aide peut également être allouée pour :

- le financement, d'un accueil en crèche, sur la base d'une participation forfaitaire, fixée annuellement par l'assemblée départementale et versée sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé ;
- le financement de la participation restant à la charge de la famille lors de l'intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale dans le cadre des prestations des régimes de protection sociale.

Le secours hébergement, qui est une aide subsidiaire aux aides de droit commun, peut être octroyé par le Département pour accéder à un logement mieux adapté à la famille ou financer un hébergement temporaire (☒voir annexe).

Le secours transport peut être délivré par le Département pour permettre à une famille en très grande difficulté sociale et financière de regagner son domicile ou sa région d'origine en France (ou à l'étranger sous réserve du coût).

#### Article 1.21 LES TECHNICIENS DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE ET LES AUXILIAIRES DE VIE SOCIALE

L'intervention d'un Technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) peut être accordée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père, ou à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, par le Président du Département ou son représentant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent, pour une durée maximum d'un an éventuellement renouvelable.

En fonction des objectifs fixés, cette intervention sera confiée à un TISF employé par le Département ou si nécessaire à une association conventionnée avec le Département.

Le cadre d'intervention d'un TISF est fixé avec l'accord du demandeur. Il peut s'agir :

- d'une intervention visant à approfondir l'évaluation médico-sociale par le recueil d'éléments concrets concernant le mode de vie habituel du (des) parent(s) au regard des besoins de leur (s) enfants (s) ;
- d'une aide spécifique visant à améliorer les conditions matérielles de la famille à partir des besoins du (des) enfant (s) déjà bien identifiés.

Dans les mêmes conditions l'intervention d'une Auxiliaire de vie sociale (AVS) peut être accordée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père, ou à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, par le Président du Département ou son représentant, pour l'aider dans la gestion de la vie quotidienne.

Cette intervention sera confiée à une AVS employée par une association conventionnée avec le Département.

#### Article 1.22 L'ACTION ÉDUCATIVE À DOMICILE

L'intervention d'un service d'Action éducative à domicile (AED) peut être accordée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, par le Président du Département ou son représentant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent, pour une durée n'excédant pas six mois éventuellement renouvelable.

L'AED peut être renforcée au regard des besoins de la famille. L'accompagnement éducatif est alors soutenu au niveau du rythme d'intervention des professionnels exerçant la mesure dans l'objectif de faire évoluer rapidement la dynamique familiale.

L'intervention d'un service d'AED est accordée par le Département (selon les modalités de son choix) :

- pour un diagnostic de situation ayant pour finalité de mieux appréhender une problématique familiale complexe à la demande du service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille à partir d'éléments communiqués ou repérés par les intervenants médicaux sociaux ;
- pour la mise en œuvre d'objectifs contractualisés dans le cadre de processus de changement à l'intérieur de la famille.

#### Article 1.23 L'ACCOMPAGNEMENT EN ÉCONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE

L'accompagnement en économie sociale et familiale a pour but d'aider les parents par la délivrance d'informations, de conseils pratiques et par un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien.

Cette mesure peut être mise en œuvre à la demande des parents ou avec leur accord, sur proposition du Département et repose sur une base contractuelle.

Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins des enfants et que l'accompagnement en économie et sociale apparaît manifestement insuffisant pour remédier à la situation, ou qu'il est refusé par les parents, le juge des enfants peut ordonner une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

## **SECTION 2 – LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE**

Le Département a pour mission d'organiser dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation ou à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Les actions de prévention spécialisée sont mises en œuvre par le Département sur le territoire départemental, et hors territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, cette compétence lui ayant été transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 en application de la loi sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRE) du 7 août 2015.

Des équipes de prévention sont déployées sur le terrain et affectées sur des secteurs définis dans le cadre de contrats d'objectifs issus de diagnostics partagés.

## **SECTION 3 – LA PRÉVENTION DES RISQUES DE DANGER À L'ÉGARD DES MINEURS ET LA PROTECTION DES MINEURS EN DANGER**

Le Département mène des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organise le recueil et la transmission des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participe à leur protection.

Ces missions comportent notamment l'information et la sensibilisation de la population et des personnes concernées par des mineurs en situation de danger ainsi que la publicité du dispositif de recueil d'informations.

### **Article 1.24 LA TRAÇABILITÉ DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES**

Le Président du Département, chef de file de la protection de l'enfance sur son territoire, recueille et centralise en un lieu unique les informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être quelle que soit leur origine.

Il est aussi chargé de leur traitement et de leur évaluation et le caractère subsidiaire de la protection judiciaire est renforcé.

L'Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (ADRET) constitue le point d'entrée unique de réception, de suivi et de traçabilité de toute information préoccupante et de relations privilégiées avec les Parquets, si les faits relatés peuvent nécessiter une intervention pénale.

L'ADRET reçoit les appels téléphoniques relatifs à l'enfance en danger ou en risque de l'être dans le Département au 0 805 40 06 06, numéro vert, du lundi au vendredi, hors jours fériés. De même, elle est destinataire des informations du service d'accueil téléphonique national, le 119, qui reçoit les appels 24h/24.

**Article 1.25 LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES**

Les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance du CASF, ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au Président du Département ou au responsable désigné par lui, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être.

Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article 1.26 du présent règlement. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.

**Article 1.26 LE PARTAGE DES INFORMATIONS**

Les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

Le père, la mère ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon les modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

**Article 1.27 LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire apportent leur concours au Président du Conseil départemental dans l'organisation du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes.

Les services publics, ainsi que les établissements publics ou privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le Président du Département peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

Des protocoles organisant les relations entre le Président du Département, le représentant de l'État dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire permettent la centralisation du recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule dédiée de recueil, de traitement et d'évaluation des informations.

L'évaluation des situations doit permettre de déterminer en première instance les mesures de protection et d'aide appropriées améliorant ainsi le repérage des maltraitances et l'évaluation des situations de danger ou de risque.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions du Département.

Elles sont collectées, conservées et transmises de manière anonyme à l'observatoire départemental de protection de l'enfance en danger ainsi qu'à l'observatoire national qui analyse et examine les données relatives à l'enfance en danger dans le Département.

**Article 1.28 L'AVIS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**

Le Président du Département avise sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger et :

- qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions n'ayant pas permis de remédier à la situation ;

- que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au paragraphe ci-dessus, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation. Le Président du Département fait connaître au Procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressée. Le Procureur de la République informe dans les meilleurs délais le Président du Département des suites qui ont été données à sa saisine.

Toute personne travaillant au sein des organismes en lien avec le Département des Alpes-Maritimes qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le Procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au Président du Département.

#### Article 1.29 LE SUIVI DE L'INFORMATION

Le Président du Département informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui leur ont été données. Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.

En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal.

### **TITRE II – DES PRESTATIONS FOURNIES PAR LE DEPARTEMENT**

#### **CHAPITRE 1 : A L'ÉGARD DES MINEURS PRIS EN CHARGE PHYSIQUEMENT PAR LE DÉPARTEMENT**

Le Département prend en charge financièrement au titre de l'action sociale à l'enfance, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur.

Les prestations fournies aux mineurs placés en établissements, pupilles de l'État, ou confiés au Département, dans le cadre d'une mesure judiciaire d'assistance éducative, ou d'une mesure administrative de placement, sont établies à partir d'un prix de journée fixé par le Président du Département.

#### Article 1.30 LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS SPÉCIFIQUES

Dans le cadre des dispositions prévues au présent règlement, le Département des Alpes-Maritimes attribue aux mineurs dont il a la charge, des prestations spécifiques dont les taux sont arrêtés chaque année par le Président du Département (voir (☒voir annexe).

Il s'agit de :

- l'allocation habillement ;
- l'argent de poche ;
- l'allocation forfaitaire pour fournitures scolaires ;
- le cadeau de Noël ;
- la récompense scolaire pour réussite à l'examen ;
- le cadeau de mariage et de naissance.

Les prestations spécifiques prévues par le Département des Alpes-Maritimes sont versées mensuellement ou sur justificatif à l'assistant familial.



Ces prestations sont incluses dans le prix de journée des établissements à caractère social conventionnés avec le Département, excepté la récompense scolaire pour réussite à l'examen et le cadeau de mariage.

Les montants sont établis chaque année en fonction de l'âge de l'enfant.

L'assistant familial et les établissements doivent tenir un état précis et par enfant du versement ou de l'utilisation de ces prestations.

#### Article 1.31 LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE POUR FAMILLE D'ACCUEIL HORS DÉPARTEMENT

Dans le cas où le Département confie un mineur à la garde d'une famille d'accueil résidant dans un autre département, le Département des Alpes-Maritimes, lorsqu'il est chargé de la prise en charge financière de la mesure, assure celle-ci selon le tarif en vigueur dans le département où se trouve le lieu de placement de l'enfant.

## CHAPITRE 2 : A L'ÉGARD DES MINEURS PLACÉS SOUS PROTECTION CONJOINTE

#### Article 1.32 REMBOURSEMENT AUX MEMBRES DE LA FAMILLE OU A UN TIERS DIGNE DE CONFIANCE

##### - Mineurs confiés à l'autorité parentale et au Président du Département :

les prestations fournies aux mineurs dont l'autorité parentale le confie à un autre membre de sa famille ou à un tiers digne de confiance administratif sous le contrôle du Département, donnent lieu au remboursement, aux particuliers qui en ont la charge et qui en font la demande, des frais d'entretien calculés sur la base d'une indemnité mensuelle dite de « mineur placé sous protection conjointe » équivalente à trente fois le montant journalier de l'allocation d'entretien versée à un assistant familial.

##### - Mineurs confiés à l'autorité judiciaire et du Président du Département :

Les prestations fournies aux mineurs que l'autorité judiciaire confie à un autre membre de sa famille ou à un tiers digne de confiance donnent lieu au remboursement, aux particuliers qui en ont la charge et qui en font la demande, des frais d'entretien calculés sur la base d'une indemnité mensuelle dite de « mineur placé sous protection conjointe » équivalente à trente fois le montant journalier de l'allocation d'entretien versée à un assistant familial.

Dans les deux cas, cette indemnité mensuelle pourra être accordée aux personnes soumises à l'obligation alimentaire, sous condition de ressources. Le plafond de ressources est celui fixé par la Caisse d'allocations familiales pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire.

## CHAPITRE 3 : A L'ÉGARD DES FEMMES ENCEINTES ET DES MÈRES ISOLÉES AVEC LEURS ENFANTS DONT L'AÎNÉ A MOINS DE TROIS ANS

Le Département prend en charge les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants dont l'aîné a moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1.19 du présent règlement, ce service examine, à la requête des intéressées, toute demande d'admission dans des structures d'accueil pour les femmes enceintes isolées avec enfant dont l'aîné a moins de trois ans.

**TITRE III – PROTECTION DES MINEURS HORS DU DOMICILE PARENTAL****CHAPITRE 1 : PROTECTION GÉNÉRALE DES MINEURS**

La surveillance du mineur accueilli collectivement ou isolément hors du domicile de ses parents, jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré ou de son tuteur, est placée sous la protection de l'autorité publique.

Cette protection est assurée par le Président du Département du lieu où se trouve le mineur.

Il s'agit d'une protection qui concerne toutes les formes souples de prise en charge hors de la famille.

**CHAPITRE 2 : LES ASSISTANTS FAMILIAUX****Article 1.33 DÉFINITION ET AGRÉMENT**

Le Président du Département délivre l'agrément nécessaire à l'exercice du métier d'assistant familial.

**Article 1.34 L'AGRÉMENT**

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans à son domicile. L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance.

L'agrément est un préalable indispensable pour exercer ce métier. Il est accordé pour cinq ans, renouvelable par le Président du Département du lieu de résidence du demandeur.

Le Département organise des réunions d'information. La participation à la réunion d'information constitue la première étape obligatoire de la procédure d'agrément.

Une attestation de présence est remise au participant qui doit la retourner au Département accompagnée d'une lettre motivée de demande d'agrément.

En retour, le candidat reçoit l'imprimé CERFA de demande d'agrément d'assistant familial à compléter et la liste des documents à joindre :

- un certificat médical à compléter par le médecin traitant ;
- un imprimé autorisant le Département des Alpes-Maritimes à demander le bulletin de casier judiciaire n° 2 du candidat et de tout majeur habitant au domicile ;
- en cas de présence d'un animal au domicile, une attestation d'assurance et une attestation du vétérinaire précisant la race, la catégorie et l'état des vaccinations ;
- un consentement au traitement des données ;
- s'il y a lieu, une attestation de visite annuelle pour les appareils de chauffage, un certificat de ramonage et/ou d'entretien de la chaudière faits par un professionnel, un constat de risques d'exposition aux peintures au plomb pour les logements construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, et la note technique des piscines privatives non closes dont le bassin est enterré ou semi-enterré. Les piscines ou bassins situés dans le jardin doivent être rendus inaccessibles aux enfants.

Lors de la réception du dossier complet par le service en charge de l'instruction de l'agrément, un récépissé est délivré au demandeur qui constitue le point de départ de l'évaluation de la candidature. La procédure d'évaluation dure quatre mois. Elle est effectuée conjointement par une équipe en charge de délivrer l'agrément composée par d'un travailleur social et d'un psychologue.

A défaut de la notification de décision d'agrément dans le délai de quatre mois, l'agrément est réputé acquis.

L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants et des jeunes accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

La décision d'agrément comporte le nombre de places, les modalités d'accueil et la durée de l'agrément définis par la loi.

La décision accordant ou refusant l'agrément est notifiée au candidat et indique, en cas de refus, les délais et voies de recours possibles. Le refus est toujours motivé.

Il existe deux voies de recours :

- le recours gracieux auprès du Président du Département ;
- le recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Le suivi de l'agrément des assistants familiaux est effectué par le service en charge de l'agrément.

Le renouvellement de l'agrément demandé par l'intéressé donne lieu à une nouvelle procédure. Pour le premier renouvellement, il doit fournir l'attestation de formation obligatoire de 240 heures.

L'agrément d'un assistant familial peut être, à tout moment, suspendu si les conditions garantissant la santé, la sécurité ou l'épanouissement de l'enfant accueilli ne sont plus garanties. Cette suspension est alors portée à la connaissance du Président de la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) des assistants maternels et familiaux.

Elle est composée de 8 membres (4 nommés par le Président du Département et 4 représentants élus des assistants maternels et familiaux). Cette commission est également saisie pour avis lorsque le Département envisage de retirer, de ne pas renouveler ou de modifier l'agrément d'un assistant maternel ou familial.

#### Article 1.35 LA FORMATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX

Elle est obligatoire et se déroule en deux temps :

- 60 heures dès le recrutement et avant l'accueil d'un premier enfant, complétée par une formation aux gestes de premiers secours, avec délivrance d'une attestation ;
- 240 heures en continu dans les trois ans qui suivent l'accueil du premier enfant.

Les personnes titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, de puéricultrice, d'éducateur spécialisé ou de jeunes enfants sont dispensées de suivre cette formation. L'organisme de formation fournit la dispense.

#### Article 1.36 LE CONTRAT DE TRAVAIL ET LES MODALITÉS GÉNÉRALE D'ACCUEIL

Un contrat de travail est conclu entre le Département et l'assistant familial. Ce dernier bénéficie du statut des agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Trois contrats de travail successifs sont signés :

- un Contrat à durée déterminée (CDD) de deux mois (le temps des 60 heures de la formation) ;
- un Contrat à durée déterminée de quatre mois, dès l'accueil du premier enfant ;
- un Contrat à durée indéterminée (CDI).

Lorsqu'un assistant familial fait valoir ses droits à la retraite, il a la possibilité de continuer les placements pérennes en cours. Pour ce faire, il est mis fin au CDI, et un CDD est signé.

Au contrat de travail est annexé un contrat des modalités générales qui reprend les droits et obligations de l'assistant familial.

Un contrat d'accueil est conclu entre l'assistant familial et le Département pour chaque mineur accueilli et doit être porté à la connaissance des autres membres de la famille d'accueil. Il précise les modalités de placement, notamment les relations entre l'assistant familial, sa famille, l'enfant confié et sa famille.

#### Article 1.37 L'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL

Le Département met en place un accompagnement professionnel des assistants familiaux qu'il emploie, assuré par des professionnels qualifiés dans les domaines social, éducatif, psychologique.

Cet accompagnement vise essentiellement à permettre à l'assistant familial de construire son positionnement professionnel en étant en situation d'accueil d'un enfant placé.

#### Article 1.38 LA RÉMUNÉRATION

Les assistants familiaux employés par le Département perçoivent un salaire et une indemnité d'entretien. Des majorations exceptionnelles liées au salaire ou à l'indemnité d'entretien peuvent être accordées pour un placement en urgence ou en fonction de la situation physique, psychologique ou médicale des enfants après décision du Département. La majoration de l'indemnité d'entretien est liée au nombre de nuitées de présence de l'enfant.

La rémunération mensuelle de l'assistant familial comprend :

- une part correspondant à la fonction globale d'accueil ;
- une part correspondant à l'accueil de chaque enfant.

L'indemnité d'entretien couvre la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux, les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant. Son montant est fixé en fonction de l'âge de l'enfant :

- de 0 à 3 ans révolus : 17€/jour ;
- de 4 à 9 ans révolus : 16€/jour ;
- à partir de 10 ans : 17€/jour.

Une majoration de salaire et une majoration d'entretien sont attribuées pour les assistants familiaux spécialisés pour accueillir des enfants nés sous le secret.

Une majoration de 25 % de l'indemnité d'entretien est versée aux assistants familiaux qui emmènent les enfants en vacances avec eux sur justifications des frais de séjours et accordée pour une durée maximale de 21 jours.

Une indemnité d'attente est versée pendant quatre mois maximum après le départ d'un enfant et dans l'attente de l'arrivée d'un nouvel enfant ou du licenciement de l'assistant familial (☒voir annexe).

Une indemnité annuelle liée à l'ancienneté est versée.

#### Article 1.39 LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Le Département peut prendre en charge les dépenses pharmaceutiques non prises en charge dans le cadre de la Couverture maladie universelle (CMU) ou par le service des prestations de la Caisse primaire d'assurance maladie (☒voir annexe).

**Article 1.40 LES PRIMES EXCEPTIONNELLES**

Les assistants familiaux peuvent bénéficier de diverses primes exceptionnelles :

- une prime d'installation pour l'accueil d'un enfant de 0 à 3 ans ;
- une prime d'installation pour les 4-18 ans ;
- une prime pour la sécurisation des conditions d'accueil de l'enfant ;
- une prime pour l'aménagement de l'habitation principale dans le cadre d'une extension de la capacité d'accueil ;
- une prime d'adoption correspondant à 6 mois de l'indemnité d'entretien lorsque l'assistant familial adopte l'enfant qui lui a été confié.

**Article 1.41 LES CONGÉS*****Définition des jours de congés :***

Un jour de congés est un jour calendaire (week-end et jours fériés) posé par l'assistant familial qui demande à se séparer simultanément de tous les enfants accueillis.

***Les droits à congés payés des assistants familiaux :***

Tout assistant familial a droit à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations de service hebdomadaire, sans que son absence ne puisse excéder 31 jours consécutifs (du premier au dernier jour de congé).

Le nombre maximal est ainsi de 37 jours annuels, pour un accueil continu permanent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours, soit cinq semaines + deux jours, en référence aux droits à congés des agents de la collectivité. Les congés se prennent par année civile.

***Les modalités de prise de congés :***

La prise de congés est soumise à l'autorisation préalable de l'employeur. Ce dernier évalue en fonction de l'intérêt du ou des enfant(s) confié(s), la possibilité ou non d'accorder les congés sollicités par l'assistant familial. Il peut demander de modifier les dates initialement souhaitées en fonction de l'intérêt de l'enfant.

La demande doit être impérativement adressée directement au Département, au moyen du formulaire prévu à cet effet, trois mois avant le premier jour de congé sollicité.

L'assistant familial doit déposer des congés sur la période totale du congé, y compris les samedis et dimanches, et non pas sur les jours de présence de l'enfant au domicile.

Lors de la période d'attente (période durant laquelle aucun enfant ne lui est confié), l'assistant familial doit rester disponible pour un éventuel accueil. S'il souhaite prendre des congés, il doit impérativement déposer une demande auprès du Département

Lorsque les enfants sont absents du domicile de l'assistant familial (colonie, séjours chez leurs parents, etc.), si ce dernier ne pose pas de congés, il reste en situation de travail. De ce fait, il est en capacité d'accueillir à tout moment le ou les enfants reçus habituellement, mais aussi d'effectuer un relais-vacances pour un autre assistant familial en congés. L'assistant familial doit être présent à son domicile et joignable dans les plus brefs délais pour pouvoir assurer cet accueil.

***Départ en séjour de l'assistant familial avec le(s) enfant(s) confié(s) :***

Sous réserve de l'accord du Département, l'assistant familial peut partir avec l'ensemble des enfants accueillis, il ne sera pas en congé annuel, sauf s'il en fait la demande. L'indemnité d'entretien allouée à l'assistant familial sera majorée pour compenser le surcoût occasionné par des frais de séjour.

Cette allocation journalière, sur justification de frais de séjour, (facture acquittée) est accordée pour une durée maximale de 21 jours par an, soit trois semaines.

**Congés non pris ou pris partiellement :**

Il n'y a pas de report possible des congés d'une année sur l'année suivante. Un minimum de sept jours de congés annuels doit être pris pour chaque assistant familial ayant droit à 37 jours. Dans le cas contraire, ce forfait de sept jours sera déduit automatiquement.

L'indemnité représentative des congés payés de l'année en cours est versée une fois par an sur la paye de février de l'année N+1, après avoir effectué le décompte exact des jours de congés ouverts, des jours de congés pris.

**Congés exceptionnels :**

La réglementation en vigueur relative aux événements familiaux autorise 15 jours d'absence **non rémunérée**. Dans le cadre du rapprochement du statut des assistants familiaux à celui des autres agents non titulaires employés par le Département, il a été décidé d'accorder aux assistants familiaux, le bénéfice des congés exceptionnels pour événements familiaux, suivant les modalités ci-dessous :

**Autorisations d'absences :**

Événement familial	Durée
Mariage de l'assistant familial	7 jours
Mariage des enfants, parents, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, grands-parents, oncles, tantes, neveux, nièces	1 jour
Décès du conjoint, parents de l'agent, enfants	7 jours
Décès des frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, grands-parents, oncles, tantes, neveux, nièces	1 jour
Maladie grave des conjoints, parents, enfants, beaux-parents	3 jours
Maladie grave des frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, grands-parents, oncles, tantes, neveux, nièces	1 jour
Naissance ou adoption	3 jours

## CHAPITRE 4 : LE PARRAINAGE

### Article 1.42 DÉFINITION

Le parrainage est la construction d'une relation affective privilégiée instituée entre un enfant et un adulte ou une famille qui permet de créer et de développer des réseaux de solidarité autour de l'enfant.

Ses fondements s'ancrent autour des notions de souplesse, d'adaptation, d'engagement dans la durée et de respect des places de chacun.

Le respect de l'autorité parentale, du choix de l'enfant, de la place et de la vie privée de chacun sont des piliers fondateurs de la relation de confiance issue de cette rencontre.

Le projet de parrainage est élaboré en fonction de chaque situation. Il doit être souple dans sa mise en œuvre et assurer un accompagnement personnalisé de l'enfant.

Les engagements réciproques de chacune des parties sont formalisés par la signature d'une convention.

Il est ouvert à une multitude de situations. Ainsi, plusieurs formes de parrainage peuvent être développées :

1°/ Le parrainage de proximité à temps partiel :

- pour les enfants vivant dans leur milieu naturel, il constitue une aide à la parentalité et à la construction des adultes et des parents de demain (qui sont les enfants d'aujourd'hui) trouvant ainsi sa place dans les dispositifs de prévention ;
- pour les mineurs confiés au Département, une modalité d'intervention complémentaire au placement, élargissant le réseau de sociabilité d'un jeune, un soutien au développement de ses compétences pour acquérir son autonomie et devenir un citoyen responsable.

2°/ Le parrainage solidaire à temps complet :

- pour les mineurs non accompagnés, il s'organise par l'immersion dans une famille volontaire à temps complet, favorisant la compréhension par le jeune sans référents parentaux sur le territoire, des usages et des valeurs de la société d'accueil et garantissant sa meilleure intégration.

La mise en œuvre du parrainage s'organise autour du traitement des demandes selon les étapes de la procédure suivante :

- les candidats parrains ou marraines adressent leur demande de parrainage au Département, ils seront invités à une réunion d'information ;
- la demande fait l'objet d'une évaluation sur la base d'un référentiel d'entretien au cours de laquelle sont notamment vérifiés :
  - la connaissance des conditions de vie au domicile du candidat et de sa famille (visite à domicile) ;
  - l'absence de condamnation (extrait du casier judiciaire des adultes présents dans la famille de parrainage + interrogation FIJAIS) ;
  - les justificatifs des assurances responsabilité civile et automobile.

La demande du mineur confié est prise en considération dans le cadre :

- de l'élaboration du projet pour l'enfant et de l'accord du jeune et de sa famille ;
- du choix et de la mise en relation mineur/parrain ou marraine par les équipes départementales ;
- d'une convention de parrainage entre le jeune et ses représentants légaux, la famille de parrainage et le responsable territorial de protection de l'enfance du Département qui définit notamment les objectifs du parrainage, précise l'engagement des parrains, stipule sa durée, les modalités de prise en charge et les conditions de leurs modifications ;
- du volontariat des parrains vis-à-vis desquels le Département peut toutefois apporter une aide financière pour faire face aux besoins ponctuels qui peuvent émerger ;

Dans le cas du parrainage de proximité, le Département peut octroyer une indemnité journalière d'un montant correspondant à l'allocation d'entretien versée aux assistants familiaux fixé à l'annexe du présent règlement, ainsi que des frais engendrés par l'accueil du mineur préalablement définis dans la convention de parrainage.

Dans le cas d'un accueil solidaire, la famille de parrainage pourra percevoir, en sus, de l'allocation d'entretien équivalente à celle des tiers dignes de confiance, les allocations d'argent de poche et de vêture qui doivent strictement être utilisées pour les besoins du jeune ainsi que des frais qui auront pu être engendrés par l'accueil du mineur préalablement définis dans la convention de parrainage.

**TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES****Article 1.43 LES ENFANTS PRIS EN CHARGE ET LES OBLIGATIONS DES PARENTS ET ASCENDANTS**

Le père, la mère et les ascendants d'un enfant pris en charge par le Département restent tenus envers lui des obligations prévues par le Code civil.

Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, sont dispensés des obligations énoncées par le Code civil les pupilles de l'État qui auront été élevés par le Département jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, à moins que les frais d'entretien occasionnés par le pupille remis ultérieurement à ses parents n'aient été remboursés au Département.

**Article 1.44 LES ALLOCATIONS FAMILIALES**

Lorsqu'un enfant est confié au Département, la part des allocations familiales due à la famille pour cet enfant, est versée au Département. Toutefois, la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes peut décider, à la demande du Président du Département ou du Juge des enfants, de maintenir le versement des allocations à la famille.

L'allocation de rentrée scolaire des enfants confiés est versée par la CAF à la Caisse des dépôts et consignation tant que l'enfant est confié au Département. L'enfant récupère le montant total de l'allocation à sa majorité.

**Article 1.45 LA CONTRIBUTION DES PERSONNES PRISES EN CHARGE PAR L'AIDE SOCIALE**

Une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par le Département et lorsqu'elle est mineure à ses débiteurs d'aliments. Cette contribution est fixée par le Président du Département.

Elle ne peut être supérieure mensuellement pour chaque personne prise en charge par le Département à 50 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales mentionnées par le Code de la sécurité sociale. Lorsque la contribution est calculée par jour de prise en charge, son montant ne peut être supérieur au 30<sup>ème</sup> du plafond.

Lorsque la part des allocations familiales dues à la famille pour l'enfant confié au Département est versée à ce service, son montant est déduit de la contribution qu'il peut demander à la famille.

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du Juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide.

L'obligation de fournir des aliments à ses père et mère cesse pour l'adopté dès lors qu'il a été admis en qualité de pupille de l'État ou pris en charge dans les délais prescrits au précédent alinéa.

**TITRE V - LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE****Article 1.46 LES MISSIONS**

Le Département a pour mission de favoriser le meilleur développement possible de l'enfant, de l'adolescent et de sa famille. Il exerce ces missions à travers le service chargé de la protection maternelle et infantile dirigé par un médecin coordinateur et comprenant des personnels qualifiés dans le domaine médical, paramédical, social et psychologique.



Le Département organise :

- des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales ainsi que des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;
- des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ;
- des activités de planification familiale et d'éducation familiale ;
- des entretiens prénataux précoces ;
- des actions médico-sociales préventives et de suivi, à la demande ou avec l'accord des intéressés, assurées en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers pour les parents en période post-natale notamment dans les jours qui suivent le retour au domicile et pour les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière ;
- des actions de prévention des enfants en risque de danger ;
- des actions de prévention en faveur des enfants porteurs de maladie chronique ou de handicap ;
- des actions sur les modes d'accueil des jeunes enfants : agrément et formation des assistants maternels et assistants familiaux, suivi et contrôle des assistants maternels et des établissements d'accueil du jeune enfant ;
- la diffusion des documents obligatoires : carnet de maternité, carnet de santé et certificats de santé du jeune enfant ;
- le recueil d'information en épidémiologie et en santé publique, ainsi que les traitements de ces informations, en particulier de celles qui figurent sur les certificats de santé. Ces données individuelles et anonymisées sont transmises à la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du Ministère de la santé.

Les consultations et les actions de prévention sont organisées dans et à partir des centres chargés de la protection maternelle et infantile qui sont répartis sur l'ensemble du département.

## **CHAPITRE 1 : LES ACTIONS DE PRÉVENTION AUPRÈS DES FUTURS PARENTS ET DES FAMILLES AVEC ENFANTS**

### **Article 1.47 L'INFORMATION DES FUTURS PARENTS**

Suite au premier examen médical prénatal, le Département envoie le carnet de maternité à toute femme enceinte et met à la disposition des futurs parents des plaquettes d'informations nécessaires au bon déroulement de la grossesse, de l'accouchement et de l'accueil du nouveau-né. Un entretien prénatal précoce, réalisé par une sage-femme est proposé systématiquement aux femmes enceintes suivies dans les centres. Il peut se dérouler dans un centre chargé de la protection maternelle et infantile ou à domicile.

### **Article 1.48 LES CONSULTATIONS PRÉ ET POSTNATALES**

Ces consultations gratuites s'adressent à toutes les femmes enceintes et en priorité à celles en situation de précarité, non assurées sociales ou en situation de vulnérabilité médicale, psychologique et/ou sociale.

La surveillance régulière pré et postnatale assure le bon déroulement de la grossesse, prévient et dépiste d'éventuelles pathologies maternelles et fœtales.

Ces consultations se font en lien avec les partenaires du réseau de périnatalité PACA-Corse-Monaco intitulé « Réseau Méditerranée ». Le carnet de maternité, servant de lien entre les différents acteurs de la périnatalité, appartient à la patiente ; il est soumis au secret professionnel.

**Article 1.49 LES VISITES À DOMICILE : ENTRETIENS INDIVIDUELS DES SAGES-FEMMES**

Ces visites à domicile se font à partir des déclarations de grossesse transmises obligatoirement au service chargé de la protection maternelle et infantile par l'organisme chargé du versement des prestations familiales.

Elles peuvent être sollicitées directement par la femme enceinte ou les partenaires médico-psycho-sociaux, notamment à la suite des entretiens prénataux précoces.

**Article 1.50 LES ACTIONS DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ**

Les parents qui le souhaitent peuvent bénéficier d'entretiens individuels (psychologue, sage-femme, puéricultrice, médecin).

Ils peuvent participer à des activités collectives dès le début de la grossesse au travers de séances de préparation à la naissance et à la parentalité, et après la naissance, au travers de groupes d'éveil ou d'accueil parents-enfants et d'allaitement maternel.

**Article 1.51 LA PLANIFICATION ET L'ÉDUCATION FAMILIALE**

Le Département organise des entretiens individuels de prévention, des consultations médicales de contraception, le dépistage et le traitement des Infections sexuellement transmises (IST) pour les personnes le désirant.

De plus, des consultations en santé globale et des consultations d'endocrino-nutrition, diététique et de tabacologie sont organisées en faveur des jeunes dans le Centre carrefour santé jeunes à Nice.

Les actes effectués pour les assurés sociaux sont remboursés par les organismes d'assurance maladie.

Les actes relatifs aux IST pour les mineurs désirant garder l'anonymat et les non assurés sociaux sont remboursés par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Alpes-Maritimes.

Les actes hors IST effectués pour les mineurs et non assurés sociaux sont pris en charge par le Département.

Il participe aussi à l'accompagnement des femmes en détresse qui souhaitent interrompre leur grossesse et réalise l'entretien légal préalable à l'Interruption volontaire de la grossesse (IVG). Ces entretiens pré et post IVG sont obligatoires pour les mineures et sont proposés aux majeures. Ils s'effectuent après la première consultation médicale préalable à l'IVG dans les centres de planification. L'entretien réalisé par un professionnel doit se dérouler dans un délai minimum de 48 heures avant l'IVG et donne lieu à l'établissement d'une attestation d'entretien.

Les centres de planification et d'éducation familiale sont implantés sur tout le territoire du département et dans quatre hôpitaux publics.

L'équipe du centre de planification et d'éducation familiale organise des séances d'information collective portant sur la sexualité, la contraception, la prévention des grossesses non désirées, les IST. Ces actions sont destinées prioritairement aux jeunes de 13 à 20 ans, dans les centres de planification, dans les établissements scolaires, ou autres lieux de vie.

**SECTION 2 – INTERVENTION DANS LE DOMAINE DE LA PETITE ENFANCE****Article 1.52 LES CONSULTATIONS INFANTILES**

Le Département organise des consultations infantiles gratuites en faveur des enfants de moins de 6 ans.

Entre 0 et 6 ans, chaque enfant doit passer 20 examens médicaux, à des âges clefs.

Ils peuvent être pratiqués, selon le choix des parents, par le médecin traitant ou le médecin du service chargé de la protection maternelle et infantile, en lien avec les partenaires libéraux et hospitaliers.

Dans le but de surveiller la croissance staturo-pondérale, le développement physique, psychomoteur et affectif de l'enfant, ces consultations comportent :

- un entretien avec le ou les parents ;
- une observation du comportement de l'enfant ;
- un examen clinique ;
- un dépistage précoce des anomalies ou déficiences ;
- des vaccinations.

Des consultations de puéricultrices sont mises en place dans l'ensemble des centres et complètent les consultations médicales.

#### Article 1.53 LES VISITES À DOMICILE POUR LES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

Le Département propose des visites à domicile gratuites dans le but de surveiller le développement de l'enfant, le suivi et le soutien nécessaires à sa santé.

Les visites concernent les enfants de moins de 6 ans requérant une attention particulière pour raisons médicales ou médico-sociales.

Les visites à domicile sont réalisées par les puéricultrices à la demande des parents, des services hospitaliers, des médecins libéraux ou sur proposition du service chargé de la protection maternelle et infantile.

#### Article 1.54 LES BILANS DE SANTÉ EN ÉCOLE MATERNELLE

Le Département organise des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de 6 ans, ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment dans les écoles maternelles.

Le bilan de santé est effectué à un âge clef où le dépistage est fiable et les interventions efficaces. Il comprend un bilan infirmier (liens avec l'école, dépistage visuel, vérification de l'état vaccinal, évaluation de l'indice de masse corporelle et repérage des troubles d'adaptation ou des apprentissages) et un bilan médical sur indications.

En parallèle, les équipes des bilans de santé participent à l'intégration des enfants handicapés ou présentant des maladies chroniques, au dépistage et signalement des enfants en situation de danger ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions d'éducation à la santé.

Les enfants présentant des troubles dépistés par les équipes de bilans de santé sont orientés, selon le choix de la famille, vers le médecin traitant ou un spécialiste. La liaison s'effectue aussi avec les partenaires du Département et de l'éducation nationale.

Le Département établit une liaison avec le service de santé scolaire, notamment en transmettant dans le respect du secret professionnel, au médecin de santé scolaire, les dossiers médicaux des enfants suivis à l'école maternelle.

#### Article 1.55 LES ACTIONS DANS LE DOMAINE DU HANDICAP

En dehors des actions de repérage, de dépistage des différents troubles lors des consultations, des visites à domicile ou des actions sur les lieux de vie de l'enfant, le Département participe à d'autres actions dans le champ du handicap.

Les médecins du service collaborent avec la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) qui œuvre dans le domaine du handicap.

#### Article 1.56 LA PARTICIPATION À LA PRÉVENTION DE LA MALTRAITANCE ET À LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS MALTRAITÉS

De nombreuses actions contribuent à la prévention de la maltraitance à travers le repérage des grossesses à risques, les liaisons hospitalières, le dispositif de prévention prénatal précoce, le dépistage des troubles précoces de l'enfant sur son lieu de vie.

Le service chargé de la protection maternelle et infantile participe aux actions de prise en charge des mauvais traitements.

### SECTION 3 - LES AIDE À DOMICILE

Au titre de la protection maternelle et infantile, les Techniciennes de l'intervention sociale et familiale (TISF) et les Auxiliaires de vie sociale (AVS) interviennent au domicile des familles et à leur demande lorsque celles-ci sont dans l'incapacité d'assumer temporairement la totalité des tâches inhérentes aux besoins des enfants.

#### Article 1.57 L'INTERVENTION DANS LE CADRE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES OU D'UN AUTRE RÉGIME

La famille peut bénéficier d'une TISF ou d'une AVS dans le cadre de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou d'un autre régime.

La participation laissée à la famille peut faire l'objet d'une prise en charge par le Département dans le cadre des aides financières.

Lorsque le quota d'heures CAF est épuisé, le Département peut intervenir en vue de la consolidation de la situation dans l'intérêt de la famille avec un quota d'heures maximum de 200 heures renouvelable une fois, pour les événements suivants :

- première grossesse ;
- naissances ;
- cas de naissances multiples ;
- grossesses pathologiques ;
- maladie et maladie longue durée du père, de la mère ;
- maladie longue durée du père (familles monoparentales) ;
- maladie ou accident et maladie longue durée de l'enfant ;
- surcharge occasionnelle ou exceptionnelle ;
- famille nombreuse.

#### Article 1.58 LES SITUATIONS NON PRISES EN CHARGE PAR LA CAF OU AUTRE RÉGIME

La famille peut bénéficier d'une TISF ou d'une AVS pour un quota d'heures maximum de 200 heures renouvelable une fois si le quotient familial est inférieur ou égal à un SMIC et demi pour les événements suivants :

- première grossesse ;
- naissances ;
- cas de naissances multiples ;
- grossesses pathologiques ;
- maladie et maladie longue durée du père, de la mère ;
- maladie longue durée du père (familles monoparentales) ;
- maladie ou accident et maladie longue durée de l'enfant ;
- surcharge occasionnelle ou exceptionnelle ;
- famille nombreuse.

**Article 1.59 LES CRITÈRES DE PRÉVENTION**

Pour toutes ces prises en charge, et quelle que soit l'origine de la demande, elles font l'objet d'une évaluation pluridisciplinaire.

Le rapport circonstancié qui en découle précise, en accord avec les parents, les objectifs et la durée de l'intervention.

**SECTION 4 - ÉPIDÉMIOLOGIE ENFANCE, FAMILLE, JEUNESSE****Article 1.60 LE RECUEIL ET TRAITEMENT DES INFORMATIONS EN ÉPIDÉMIOLOGIE ET EN SANTÉ PUBLIQUE**

Le Département organise le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique ainsi que le traitement de ces informations, en particulier celles figurant sur les certificats de santé du jeune enfant, après avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel.

À l'échelon départemental, l'exploitation de ces données permet d'établir des indicateurs de santé de la mère et de l'enfant, de suivre leur évolution dans le temps et d'étudier les besoins de la population.

Le Département transmet à l'Etat des données anonymisées, issues des certificats de santé. Ces statistiques sont utilisées à l'échelon national à des fins épidémiologiques, dans le but de comparer les indicateurs des différents départements et de suivre leur évolution.

En parallèle du recueil continu des données, des enquêtes ponctuelles peuvent être réalisées à la demande du service.

**Article 1.61 LA DIFFUSION DE DOCUMENTS**

Le Département organise l'édition et la diffusion selon le modèle ministériel du :

- carnet de maternité : les carnets de maternité sont envoyés directement aux femmes ayant déclaré leur grossesse ;
- carnet de santé et certificats de santé du jeune enfant : chaque enfant bénéficie à la naissance d'un carnet de santé permettant d'assurer la continuité dans la surveillance de sa santé et dans les soins. Les certificats de santé sont établis au cours des trois examens médicaux du 8<sup>ème</sup> jour, 9<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> mois et envoyés obligatoirement au médecin responsable du service chargé de la protection maternelle et infantile.

Il transmet les déclarations de grossesses adressées par la CAF aux professionnels des centres de PMI dans le cadre du suivi des femmes enceintes requérant une attention particulière.

Par ailleurs, le Département diffuse les documents techniques et les plaquettes qu'il réalise, destinées aux usagers.

**CHAPITRE 2 : L'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS****SECTION 1 – LES ASSISTANTS MATERNELS****Article 1.62 L'AGRÉMENT**

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile. Il accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes de droit public ou de personnes morales de droit privé, après avoir été agréé à cet effet.

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel est délivré par le Président du Département du département de la résidence du demandeur.

Des réunions d'information sont organisées, selon un calendrier annuel établi, sur tout le territoire. La participation à la réunion d'information constitue la première étape obligatoire de la procédure d'agrément.

Cette procédure dure trois mois. L'évaluation est effectuée par une puéricultrice ou par un médecin de la protection maternelle et infantile et/ou une psychologue du Département.

L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants et des jeunes accueillis en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

La décision d'agrément indique le nombre de places, les modalités d'accueil et la durée de l'agrément.

Le Département souhaite préserver une qualité d'accueil favorable à l'épanouissement des enfants accueillis. Ainsi, l'assistant maternel ne pourra accueillir simultanément que 3 enfants de moins de dix-huit mois.

Le suivi de l'agrément des assistants maternels est effectué par le service chargé de la protection maternelle et infantile.

Le renouvellement de l'agrément demandé par l'intéressé donne lieu à une nouvelle évaluation des conditions d'accueil. Il est considéré comme un nouvel agrément autonome par rapport au précédent. Ainsi la capacité peut être révisée. L'accompagnement professionnel des assistants maternels se fait également au niveau des Relais assistants maternels (RAM) communaux et intercommunaux. Le Département met à disposition des communes du moyen et haut pays ne pouvant pas en assumer le coût financier, le Relais départemental Petite Enfance.

#### Article 1.63 LA FORMATION DES ASSISTANTS MATERNELS

La formation obligatoire des assistants maternels se déroule en deux temps :

- 60 heures dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande d'agrément, obligatoires avant l'accueil du premier enfant ;
- 60 heures dans les deux ans qui suivent la signature du premier contrat de travail.

Cette formation correspond à la première unité du CAP petite enfance. Elle est complétée par une formation aux gestes de premiers secours, avec délivrance d'une attestation.

Dans le cadre de la prise en charge des frais supplémentaires engendrés par la formation obligatoire des assistants maternels, le Département rembourse un forfait journalier de cinq fois le montant du SMIC horaire, aux parents employeurs d'un assistant maternel en formation, et qui font appel à un assistant maternel suppléant ou à une structure d'accueil collectif les jours de formation de leur assistant maternel.

#### Article 1.64 LES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS

Les assistants maternels agréés par le Président du Département, peuvent exercer leur profession dans une même maison, appelée « Maison d'assistants maternels » (MAM) et entièrement dévolue à cet exercice professionnel.

Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut excéder quatre.

En application, un modèle départemental de projet commun de charte de fonctionnement et de règlement intérieur est à la disposition des assistants maternels désirant travailler au sein d'une MAM.

Pour encourager les bonnes pratiques repérées sur le terrain et garantir la pérennité du fonctionnement de la MAM et la qualité de l'accueil, les services de l'État, la Caisse nationale d'allocations familiales et les partenaires du secteur ont proposé la rédaction d'une charte de qualité.

Cette charte est signée, pour une durée de 5 ans, conjointement par la CAF, le Département, la Mutualité sociale agricole et le représentant de la MAM en tant que personne morale.

Le nombre d'enfants pouvant être accueillis simultanément est déterminé suivant la superficie du logement (environ 10 m<sup>2</sup> par enfant) et la capacité d'accueil de chaque assistant maternel agréé (nombre d'enfants).

## **SECTION 2 – LES ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS**

### **Article 1.65 LA CRÉATION, LA TRANSFORMATION OU L'EXTENSION**

Pour une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans, la création, l'extension et la transformation des établissements et services sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Département, après avis du maire de la commune d'implantation.

Pour les établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans, la création, l'extension et la transformation sont décidées par la collectivité publique intéressée, après avis du Président du Département.

L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou de loisirs, public ou privé, ouverts à des enfants scolarisés de moins de 6 ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avis du médecin responsable du service chargé de la protection maternelle et infantile.

Le Service chargé de la protection maternelle et infantile instruit les dossiers de demandes de création, de transformation ou d'extension des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

Il est à noter, que :

- la configuration des locaux doit prévoir obligatoirement l'ouverture de la salle d'activités sur l'espace extérieur ;
- la surface utile minimale à considérer par enfant est de 10 m<sup>2</sup> ;
- le concours d'un médecin référent est également obligatoire pour les micro-crèches.

### **Article 1.66 LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE**

Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans sont soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service chargé de la protection maternelle et infantile.

## **TITRE VI : SITUATION D'URGENCE**

### **Article 1.67 L'AIDE D'URGENCE AUX VICTIMES**

Les personnels départementaux peuvent être mobilisés sur site pour apporter une assistance à des personnes ou à des familles déstabilisées par un événement exceptionnel (sinistre, catastrophe naturelle, humaine...).

Cette mobilisation a vocation à soutenir les sinistrés et victimes, notamment par l'établissement d'un diagnostic médico-social des situations individuelles et familiales, mettant en exergue les difficultés liées aux nouvelles conditions de vie.

Une aide financière d'urgence peut, selon l'évaluation effectuée, être attribuée afin de répondre aux besoins de première nécessité.

L'aide financière d'urgence est attribuée à une personne seule ou vivant en famille. Elle est accordée sous forme de secours exceptionnel basé sur un montant forfaitaire de 50 % du montant de l'allocation du revenu de solidarité active versée à un foyer en fonction de la composition familiale, ne pouvant excéder 1 500 € par ménage.



## LIVRE 2 – L'AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

### TITRE I – PRINCIPES COMMUNS A L'AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGEES ET AUX PERSONNES HANDICAPEES

#### CHAPITRE 1 : LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE

##### Article 2.1 LES PERSONNES ÂGÉES

Peuvent bénéficier des prestations d'aide sociale toutes les personnes de 65 ans ou plus dont la situation nécessite soit une aide à domicile, soit un accueil chez des particuliers ou dans un établissement.

Les personnes âgées de plus de 60 ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail (CASF article L. 113-1).

##### Article 2.2 LES PERSONNES HANDICAPÉES

Les personnes de moins de 60 ans dont le handicap a été reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier des prestations d'aide sociale.

Les personnes handicapées conservent leur statut de personne handicapée au-delà de 60 ans si le handicap a été reconnu ou existait avant 60 ans.

Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant (CASF article L. 114).

#### CHAPITRE 2 : LES COMPÉTENCES

##### Article 2.3 LE DÉPARTEMENT

En vertu de l'article L. 3221-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Département exerce en matière d'action sociale les compétences qui lui sont dévolues par le Code de l'action sociale et des familles.

Plus particulièrement, le Département met en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées. Il dispose d'une compétence générale de coordination de l'action gérontologique. Il prend en charge la perte d'autonomie et l'hébergement des personnes âgées au titre de l'aide sociale.

En matière de handicap, le Département assume la charge financière de la compensation du handicap des personnes concernées ainsi que l'hébergement des adultes handicapés.

Les prestations d'aide sociale relèvent de la compétence du Département dès lors que les bénéficiaires y ont établi leur domicile de secours.

##### Article 2.4 LA COMMUNE

La commune intervient le plus souvent en matière d'aide sociale par l'intermédiaire de son centre communal d'action sociale, établissement public local présidé par le maire (CASF article L. 121-1et 6).

Sur le fondement de conventions passées avec le Département, les communes peuvent exercer en lieu et place de ce dernier les compétences qui lui sont dévolues (CASF article L. 121-6-1).

**Article 2.5 LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le Centre communal d'action social (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables (CASF article L. 123-5).

Il reçoit certaines demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire et établit les dossiers. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation selon la nature de la prestation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Le Département rémunère la constitution des dossiers d'aide sociale, à l'exception des dossiers de télé assistance, d'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), de Prestation de compensation du handicap (PCH) et des dossiers relevant de l'État. Le tarif est arrêté par l'assemblée départementale.

**Article 2.6 LES AUTRES ORGANISMES**

Les Caisses de sécurité sociale, Caisses primaires d'assurance maladie, Caisses d'allocations familiales, et Caisses régionales d'assurance maladie, les mutuelles, assurances et comités d'entreprises mettent en œuvre une action sanitaire et sociale qui participe de la politique d'ensemble.

**Article 2.7 L'ÉTAT**

Au titre de l'aide sociale et, conformément aux dispositions de l'article L. 121.7 du CASF, sont pris en charge par l'État :

- les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;
- les frais d'aide médicale de l'État ;
- l'allocation simple aux personnes âgées ;
- l'allocation différentielle aux adultes handicapés ;
- les frais d'hébergement, d'entretien et de formation professionnelle des personnes handicapées dans les établissements de rééducation ;
- les frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;
- les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion ;
- les frais d'accueil et d'hébergement des étrangers dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

**Article 2.8 LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES**

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est un groupement d'intérêt public dont le Département assure la tutelle administrative et financière.

Elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que la sensibilisation de tous les citoyens au handicap. Elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, de la procédure de conciliation interne et désigne la personne référente.

La MDPH assure à la personne handicapée et à sa famille, l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie, l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, l'accompagnement et les médiations que cette mise en œuvre peut requérir.

La MDPH met en œuvre l'accompagnement nécessaire aux personnes handicapées et à leur famille après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap.

Afin de réaliser ses missions, la MDPH met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dont le régime juridique est fixé par décret. La durée maximale de conservation des données relatives à la personne handicapée est de cinq ans à compter de la date d'expiration de validité de la dernière décision.

### **CHAPITRE 3 : L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

#### **SECTION 1 – LES CONDITIONS D'ADMISSION**

##### **Article 2.9 LES CONDITIONS DE RÉSIDENCE**

Toute personne résidant en France métropolitaine et qui se trouve en situation régulière remplit les conditions légales d'attribution des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent règlement, sauf dispositions particulières et indépendamment des règles relatives au domicile de secours.

La condition de résidence en France métropolitaine s'entend d'une résidence habituelle et non passagère.

##### **Article 2.10 LE DOMICILE DE SECOURS**

Le domicile de secours détermine la collectivité publique qui prend en charge la dépense. Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du Code civil, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

Toutefois, les personnes admises dans les établissements sanitaires et sociaux, ou accueillies habituellement à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial, conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur placement. Le séjour dans ces structures est sans effet sur le domicile de secours.

Le domicile de secours se perd par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social, au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial ou par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Département doit, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Département du département concerné. Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Si ce dernier conteste sa compétence, il lui appartient de saisir la commission centrale d'aide sociale.

Les personnes sans résidence stable doivent élire domicile auprès d'un CCAS.

Les recours liés à la détermination du domicile de secours relèvent en premier et dernier ressort de la compétence de la commission centrale d'aide sociale.

**Article 2.11 LES CONDITION DE RESSOURCES**

Pour être admis à l'aide sociale, il faut remplir les conditions de ressources fixées par voie législative et réglementaire ou par les barèmes départementaux selon la nature de la prestation. (☒ se reporter au Livre 2 - Titre II « Prestations d'aide sociale »).

Pour les aides légales, entrent dans le calcul des ressources :

- les revenus professionnels ;
- les pensions et allocations versées par les régimes de Sécurité sociale ou de prévoyance, y compris la pension de veuve de guerre ;
- les revenus de capitaux mobiliers ou immobiliers ;
- le produit des créances contractuelles telles les loyers ;
- les biens non productifs de revenu calculés selon les modalités particulières à chaque prestation ;
- l'aide de fait que le demandeur est susceptible de recevoir de son entourage.

Ne sont pas pris en compte :

- les prestations familiales et l'allocation logement ;
- pour les personnes âgées : les pensions de retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques (légion d'honneur à titre militaire) ;
- pour les personnes handicapées : lorsque l'objet de la demande est en rapport direct avec le handicap, il n'est pas tenu compte des arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée et mentionnées à l'article 199 septies du Code général des impôts.

**SECTION 2 – LA PROCÉDURE D'ADMISSION**

Les dispositions suivantes relatives à la procédure d'admission à l'aide sociale s'appliquent sous réserve des dispositions particulières régissant certaines prestations d'aide sociale.

**Article 2.12 LE DÉPÔT DE LA DEMANDE**

Les demandes d'aide sociale sont, selon le type d'aide, déposées au CCAS ou à défaut, à la commune de résidence de l'intéressé, ou adressées directement par le demandeur au Département, ou déposées à la MDPH.

Le CCAS a l'obligation de constituer et de transmettre le dossier de demande au Président du Département dans le mois de son dépôt, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande. Si le CCAS se trouve empêché de transmettre un dossier complet, ce dernier est transmis en l'état accompagné d'une justification et de la signature du président du CCAS.

**Article 2.13 L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

La demande d'aide sociale se fait au moyen d'un dossier réglementaire spécifique selon la prestation sollicitée. Les dossiers incomplets sont retournés.

Pour toute demande d'admission à l'aide sociale, le demandeur doit fournir tout justificatif permettant d'évaluer le bien-fondé de la demande. L'instruction de la demande est effectuée sur la base de barèmes nationaux ou départementaux.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, le demandeur accompagné le cas échéant d'une personne de son choix ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est entendu, s'il le souhaite, préalablement à la décision du Président du Département (CASF art R131-1).

**Article 2.14 LA DÉCISION D'ADMISSION**

La décision d'admission à l'aide sociale est prise par le Président du Département, pour les prestations qui relèvent de sa compétence.

Pour certaines aides, la décision du Président du Département est liée à d'autres décisions : celle de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Lorsque le Président du Département est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière paraît incomber à l'État, il transmet le dossier au Préfet, au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si ce dernier n'admet pas la compétence de l'État, il transmet le dossier, au plus tard dans le mois de sa saisine, à la commission centrale d'aide sociale.

Inversement, lorsque le Préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale dont la charge financière lui paraît relever d'un Département, il transmet le dossier, au plus tard dans le mois de la réception de la demande, au Président du Département du département qu'il estime compétent. Si ce dernier n'admet pas la compétence de son Département, il retourne le dossier au Préfet, au plus tard dans le mois de sa saisine. Si le Préfet persiste à décliner la compétence de l'État, il transmet le dossier, au plus tard dans le mois de sa saisine, à la commission centrale d'aide.

**Article 2.15 LA DURÉE ET LA VALIDITÉ DE LA DÉCISION**

Les aides sociales sont accordées pour une durée limitée qui varie selon la nature de la prestation demandée. La durée est généralement fixée à cinq ans sauf pour les décisions liées à celles de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et cas particuliers.

La date d'effet est mentionnée dans la décision.

**Article 2.16 LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION**

Les décisions relatives à l'admission à l'aide sociale sont adressées à l'intéressé ou son représentant légal, aux obligés alimentaires, à l'établissement en cas de placement, au Président du CCAS où la demande a été déposée et le cas échéant au maire de la commune de résidence du demandeur. La décision précise toujours les motifs, les modalités de la prestation servie par le Département, les dates d'effet, les délais et voies de recours.

**Article 2.17 LA RÉVISION DE LA DÉCISION**

Sous réserve de dispositions contraires, les décisions accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet, pour l'avenir, d'une révision lorsque des éléments nouveaux sont portés à la connaissance des services départementaux. Lorsque les décisions administratives d'admission ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à leur révision, avec répétition de l'indu, devant l'autorité qui a pris la décision.

**Article 2.18 L'ADMISSION D'URGENCE**

La procédure d'admission d'urgence revêt un caractère exceptionnel. Elle permet une intervention immédiate auprès du demandeur ou de l'établissement dans l'attente de la décision.

L'admission d'urgence à l'aide sociale des personnes handicapées et des personnes âgées, lorsqu'elle comporte un placement dans un établissement d'hébergement ou l'attribution de la prestation en nature d'aide ménagère à une personne âgée privée brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien au domicile, est prononcée par le maire. La décision est notifiée par le maire au représentant de l'Etat ou au Président du Département, dans les trois jours avec demande d'avis de réception.

En cas de placement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au représentant de l'État ou au Président du Département, dans les quarante-huit heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune, en matière d'aide à domicile, et de l'établissement, en matière de prise en charge des frais de séjour, des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

Il est statué dans le délai de deux mois sur l'admission d'urgence. A cette fin, le maire transmet au représentant de l'État ou au Président du Département dans le mois de sa décision, le dossier constitué dans les conditions prévues à l'article L. 131-1 du CASF.

En cas de rejet de l'admission, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

### **SECTION 3 – L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS D'ADMISSION**

#### **Article 2.19 LE PAIEMENT DES PRESTATIONS**

Les modalités de paiement des prestations sont détaillées par type d'aide au chapitre 2 « Prestations spécifiques pour les personnes âgées » et au chapitre 3 « Prestations spécifiques aux personnes handicapées ».

#### **Article 2.20 LE REMBOURSEMENT DE SOMMES INDUES**

Le remboursement des sommes indûment perçues peut concerner le Département, les bénéficiaires ou les organismes partenaires.

La répétition de l'indu consiste pour le Département qui a versé une prestation sociale à récupérer les sommes versées indûment. Les actions en recouvrement des sommes indues se prescrivent dans les délais spécifiques à la prestation concernée.

Le bénéficiaire d'une prestation d'aide sociale doit rembourser les sommes indûment perçues, selon les procédures de droit commun en matière de recouvrement des créances publiques.

Le Département émet alors un titre de recettes à l'encontre du débiteur qui doit procéder au remboursement, dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par la paierie départementale chargée du recouvrement de la dette. En cas de non-paiement, des rappels sont adressés par la paierie, suivis d'un commandement avant poursuite.

Le Président du Département peut décider de la récupération totale ou partielle des sommes avancées ou de l'exonération du remboursement de la créance départementale après avis de la commission permanente (CASF article R. 132-11).

### **SECTION 4 – LA PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE ET DES OBLIGÉS ALIMENTAIRES**

Certaines prestations prévoient qu'une participation financière sera laissée à la charge du bénéficiaire selon les modalités prévues par la présente section.

#### **Article 2.21 LE REVERSEMENT DES RESSOURCES**

Les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales dont sont bénéficiaires les personnes âgées ou adultes handicapées placés dans un établissement au titre de l'aide sociale, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien.

Ce reversement dépend de la nature de l'établissement et il est déterminé en fonction du minimum légal de ressources qui doit être laissé à disposition du bénéficiaire selon son statut et sa situation familiale (☒ se reporter aux articles correspondants aux prestations).

Il est fait la plus juste évaluation du pourcentage de ressources à reverser compte tenu des besoins du conjoint restant à domicile.

#### Article 2.22 LA PERCEPTION DES RESSOURCES

A la demande du résident bénéficiaire de l'aide sociale, la perception de ses ressources peut être assurée directement par le comptable de l'établissement.

Dans ce cas, le résident bénéficiaire de l'aide sociale sollicite l'accord auprès du Département.

Les ressources des résidents bénéficiaires de l'aide sociale sont affectées au remboursement des frais de leur hébergement. Le Département ne verse directement aux établissements sociaux et médico-sociaux, que la part qui leur incombe, déduction faite des ressources des résidents de l'aide sociale.

En cas de non-versement des ressources de la part du résident bénéficiaire de l'aide sociale, le responsable de l'établissement doit solliciter du Département, au terme d'un délai de trois mois, l'autorisation de procéder au recouvrement direct des ressources du résident concerné.

Le Département ne peut garantir les contributions impayées que durant ces trois premiers mois, à condition que les établissements sociaux et médico-sociaux aient accompli toutes les diligences nécessaires (*obligation de justifier l'envoi des courriers recommandés ; obligation de demande de « substitution » prévue par l'article 132-4 du CASF dès qu'il est constaté trois mois d'impayés ; pour les établissements soumis aux règles de la comptabilité publique : obligation d'émettre des titres de recettes contre les résidents...*) en vue de récupérer ces ressources.

#### Article 2.23 EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès d'un bénéficiaire de l'aide sociale, le maire avise le service d'aide sociale dans le délai de dix jours à compter soit du décès, soit de la date à laquelle celui-ci est porté à sa connaissance en application de l'article 80 du Code civil (*CASF article R. 131-6*).

Lorsque le décès se produit dans un établissement de santé ou dans un établissement d'hébergement social ou médico-social, l'obligation prévue au premier alinéa incombe au directeur de l'établissement.

#### Article 2.24 LES FRAIS D'OBSÈQUES

La commune prend en charge les frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, considérées comme indigentes. Les frais funéraires sont considérés comme une dette de succession (Code générale des collectivités territoriales, article L. 2223-27).

#### Article 2.25 LA PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide à domicile est généralement tenu à une participation. Selon la nature de l'aide, la participation est forfaitaire ou proportionnelle aux ressources. Cette participation est réclamée car les aides à domicile ne donnent pas lieu à un reversement de ressources.

#### Article 2.26 LA PARTICIPATION DES OBLIGÉS ALIMENTAIRES

La participation des obligés alimentaires ne concerne que les aides à l'hébergement pour les personnes âgées, à l'exception de l'APA en établissement ; les obligés alimentaires des personnes handicapées en sont exonérés.

En vertu des articles 205 et 208 du Code civil, les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Sont tenus à l'obligation alimentaire, les descendants et leurs conjoints envers leurs ascendants dans le besoin et réciproquement.

L'obligation alimentaire des gendres et belles-filles au profit de leur beau-père et belle-mère cesse lors du divorce ou en cas de décès de leur conjoint en l'absence d'enfant ou lorsque les enfants issus de cette union sont eux-mêmes décédés.

L'obligation alimentaire s'applique pour l'adopté envers l'adoptant et réciproquement. Cette obligation continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère en cas d'adoption simple.

Seul le juge aux affaires familiales pourra décharger l'obligé alimentaire de tout ou partie de la dette alimentaire.

Dans le département des Alpes-Maritimes, l'assemblée départementale a décidé d'exonérer de l'obligation alimentaire les petits-enfants et arrières petits-enfants.

#### Article 2.27 L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le postulant fournit, au moment du dépôt de sa demande, la liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire. La proportion de l'aide consentie par le Département est subsidiaire au montant de la participation éventuelle des personnes tenues à l'obligation alimentaire. Un barème départemental, revalorisé périodiquement, détermine la possibilité de chacun des obligés alimentaires.

Le Département propose une répartition de la dette alimentaire en fonction des revenus constatés entre les membres qui sont tenus à cette obligation.

#### Article 2.28 LA PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE

La décision prononcée est notifiée à l'intéressé, aux personnes tenues à l'obligation alimentaire en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale et non couverte par la participation financière du bénéficiaire. A défaut d'entente entre elles, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire de la résidence du bénéficiaire de l'aide sociale.

En cas de non-réponse des obligés alimentaires, le Président du Département se substitue au bénéficiaire pour demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire.

#### Article 2.29 LE RECOUVREMENT DE LA DETTE ALIMENTAIRE

Le recouvrement est effectué par le Trésor public sur la base d'un titre après accord de l'intéressé ou sur le fondement d'une décision judiciaire.

Le recouvrement est effectué mensuellement, dès réception par le débiteur d'un avis des sommes à régler. En cas de non-paiement, des rappels sont envoyés par la Paierie départementale suivis d'un commandement avant poursuite.

Les obligés alimentaires sont tenus conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par l'aide sociale.



**Article 2.30 LA PRESCRIPTION**

L'action en recouvrement des sommes dues par les débiteurs d'aliments se prescrit par cinq ans à compter de la décision d'admission qui les a mis en cause.

Les sommes qui pouvaient être dues antérieurement à la décision sont prescrites en vertu de la règle selon laquelle les dettes de soutien familial ne sont pas dues, sauf si l'aide sociale a été dans l'impossibilité d'agir.

**Article 2.31 LA RÉVISION**

La révision de la décision n'est possible que dans deux situations :

- lorsqu'à défaut d'une décision judiciaire, un élément nouveau est intervenu dans la situation financière de l'obligé alimentaire, la révision est décidée par le Président du Département ;
- sur production d'une décision judiciaire.

**SECTION 5 – LA RÉCUPÉRATION DES PRESTATIONS DE L'AIDE SOCIALE**

Les dispositions suivantes s'appliquent sous réserve des dispositions particulières régissant certaines prestations d'aide sociale (☒ se reporter au Livre 2 – Titre II « prestations d'aide sociale »).

**Article 2.32 LES PRINCIPES ET CONDITIONS**

Les recours exercés en matière d'aide sociale s'appliquent différemment selon le statut du bénéficiaire, personne adulte handicapée ou personne âgée, et selon le type de prestation, à domicile ou en hébergement.

Les prestations relatives à l'APA, la PCH, l'allocation compensatrice pour tierce personne et la télé assistance ne font l'objet d'aucune récupération.

Néanmoins, la PCH perçue jusqu'au 31 décembre 2001 et l'allocation compensatrice perçue jusqu'au 13 février 2005 demeurent récupérables.

Pour la prise en charge des frais d'hébergement en établissement et d'entretien en établissement médico-social (foyer de vie, foyer occupationnel, foyer d'hébergement, foyer d'accueil médicalisé, maison de retraite, résidence autonomie, placement familial), la récupération sur succession se fait dès le premier euro.

Le recours peut s'exercer :

- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre sa succession ;
- contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;
- contre le légataire ;
- à titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Toutefois, il est fait cas particulier des personnes adultes handicapées accueillies en établissements au titre de l'aide sociale. Dans ce cas, il n'y a plus de recours, à l'exception du recours sur succession qui ne peut être exercé lorsque les héritiers du bénéficiaire adulte handicapé de l'aide sociale sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui en a assumé de façon effective et constante la charge (CASF article L. 344-5).

Cependant, le fait pour un ou des héritiers collatéraux de renoncer à la succession du bénéficiaire de l'aide sociale handicapée, au profit d'un héritier à l'encontre duquel cette récupération ne peut pas être exercée (ascendants, descendants, conjoint, la personne qui a assuré de façon effective et constante la charge), est considéré comme une manœuvre frauduleuse et ne peut en aucun cas avoir pour effet l'extinction du recours pour le Département.

#### Article 2.33 LA RÉCUPÉRATION CONTRE LE BÉNÉFICIAIRE REVENU À MEILLEURE FORTUNE

Le retour à meilleure fortune suppose l'intervention d'un élément nouveau dans la situation du bénéficiaire de l'aide sociale, élément qui va améliorer sa situation pécuniaire. Le retour à meilleur fortune ne peut concerner que la personne bénéficiaire.

#### Article 2.34 LA RÉCUPÉRATION SUR LA SUCCESSION DU BÉNÉFICIAIRE

Dans le cas d'un recours contre la succession du bénéficiaire, celui-ci s'exerce dans la limite du montant de son actif net successoral et dans la limite de la créance départementale. L'actif net successoral est constitué par les biens du défunt au jour du décès. Néanmoins, peuvent être déduits dudit actif les frais funéraires, dès lors qu'ils sont réels, justifiés et qu'ils ne revêtent pas un caractère excessif (les frais optionnels tels que les transports longues distances, les parutions dans la presse, les gravures, les compositions florales etc. ne peuvent être déduits par le Département).

Les contrats de capitalisation sont récupérables par le Département.

#### Article 2.35 LA RÉCUPÉRATION À L'ENCONTRE DES DONATAIRES

Ce recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Un contrat d'assurance-vie peut être assimilé à une donation dans certaines conditions.

#### Article 2.36 LA RÉCUPÉRATION A L'ENCONTRE DES BÉNÉFICIAIRES DE CONTRATS D'ASSURANCE-VIE

Ce recours est exercé à l'encontre du ou des bénéficiaires du ou des contrats d'assurances-vie. Le Département est en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération et notamment le cas échéant un contrat d'assurance-vie en donation.

#### Article 2.37 LA RÉCUPÉRATION À L'ENCONTRE DES LÉGATAIRES

Pour le légataire à titre particulier, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

Pour le légataire universel ou à titre universel, le recours est exercé au même titre qu'un héritier.

**Article 2.38 L'HYPOTHÈQUE LÉGALE**

Pour la garantie des recours, les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale. L'inscription est requise par le Président du Département dans les conditions prévues à l'article 2426 du Code civil.

Les bordereaux d'inscription doivent mentionner le montant des prestations même éventuelles au bénéficiaire de l'aide sociale.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante. Elle a une durée maximale de 10 ans et fait l'objet le cas échéant d'un renouvellement exprès.

Aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur globale des biens de l'allocataire est inférieure à 1 500 € (CASF article R. 132-14).

Les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque ainsi qu'à sa radiation ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La mainlevée est donnée soit d'office, soit à la requête du débiteur par décision du Président du Département. Cette décision intervient au vu des pièces justificatives du remboursement de la créance.

Concernant les personnes handicapées, pour les prestations d'aide à l'hébergement qui prévoient l'inscription d'une hypothèque, celle-ci n'est pas requise si le bénéficiaire est marié ou s'il a des enfants.

**Article 2.39 LA DÉCISION DE RÉCUPÉRATION**

Le montant des sommes à récupérer est fixé dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Le montant des prestations allouées, en vertu duquel les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal ne sont dus que du jour de la sommation de payer sans que le créancier soit tenu de ne justifier d'aucune perte ».

En outre, il peut être décidé du report de la récupération en tout ou partie au décès du conjoint survivant.

**Article 2.40 LA SUBROGATION**

Le Département, dans la limite des prestations allouées, est subrogé dans les droits de l'allocataire en ce qui concerne les créances pécuniaires de celui-ci contre toute personne physique ou morale au motif que ces créances ne sont ni incessibles, ni insaisissables et que la subrogation a été signifiée au débiteur.

**Article 2.41 LA PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RÉCUPÉRATION**

Le délai de prescription de l'action en recouvrement des frais engagés est celui de droit commun. Les actions tant réelles que personnelles sont prescrites par cinq ans. Ce délai court à compter de la date de connaissance par l'administration du fait générateur.

Ce délai peut néanmoins être prorogé, sans toutefois pouvoir excéder vingt ans, dans certaines hypothèses :

- lorsque le Département est empêché de prendre sa décision du fait, par exemple, de l'absence de transmission d'informations ;
- en cas de refus ou d'absence de réponse transmise au Département de la part d'un professionnel ou d'un particulier ;
- en cas de créance d'un tiers ;
- en cas de fraude du bénéficiaire de la prescription ;
- lorsqu'une action en justice est intentée ;
- lorsque le débiteur a demandé une remise de dette.

#### Article 2.42 LES VOIES DE RECOURS

La décision de récupération est susceptible de recours devant les juridictions de l'aide sociale.

Un recours gracieux contre les décisions d'aide sociale à l'autonomie peut être exercé préalablement au recours contentieux auprès du Président du Département. Il s'agit d'une demande de réexamen du dossier par l'autorité administrative qui a pris la décision. L'exercice d'un tel recours suspend les délais de recours contentieux.

Il doit être présenté dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision d'aide sociale contestée, par lettre adressée en recommandé avec avis de réception à l'attention de Monsieur le Président du Département.

L'administration dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du recours gracieux, pour y répondre. A défaut de réponse, le recours est réputé rejeté.

En cas de rejet du recours gracieux, un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois devant la juridiction compétente.

Les appels formés contre la décision de la Commission départementale ne sont pas suspensifs. Ils ne sont suspensifs que dans les cas où lesdites décisions prononcent l'admission au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées ou aux personnes handicapées, d'une personne à laquelle cette admission aurait été refusée par suite d'une décision de la commission centrale d'aide sociale.

### **TITRE I – PRINCIPES COMMUNS A L'AIDE SOCIALE**

#### **CHAPITRE 4 : AUTORISATION À L'HABILITATION AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE**

Le Président du Département autorise la création des établissements et services qui fournissent les prestations relevant de la compétence du Département : il habilite ceux-ci à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et arrête la tarification de ces prestations.

#### **SECTION 1 – LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE**

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) transfère au Département la compétence relative à l'autorisation de création ou d'extension des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) des personnes âgées et des personnes handicapées, et précise dans les décrets n° 2016-502 du 22 avril 2016, relatif au cahier des charges national des SAAD, et n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre commun de la déclaration, modifiant le CASF, les conditions et modalités des autorisations.

**Article 2.43 LA PROCÉDURE D'AUTORISATION**

Pour les services d'aide à domicile, l'autorisation est délivrée par le Président du Département. Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Les activités relevant du dispositif d'autorisation concernent :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes médicaux (sauf dérogation) ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 2.44 LA TARIFICATION**

Les tarifs horaires des services d'aide et d'accompagnement à domicile sont librement fixés par les structures.

La prise en charge par ces services des bénéficiaires de l'APA est assurée par le Département sur la base d'un tarif départemental.

La prise en charge par ces services des bénéficiaires de la Prestation de compensation du handicap (PCH) est assurée sur la base d'un tarif national horaire fixé réglementairement.

Selon la prestation, la participation du Département est basée sur des barèmes nationaux ou départementaux.

**SECTION 2 – LES ÉTABLISSEMENTS****Article 2.45 LA CRÉATION, LA TRANSFORMATION, L'EXTENSION DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**

Les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux sont soumis à autorisation des autorités compétentes.

Pour les projets faisant appel partiellement ou intégralement à des financements publics, ces autorités délivrent l'autorisation, dans le cadre d'appel à projets et après avis d'une commission de sélection d'appel à projet social et médico-social.

L'avis de la commission n'est pas requis en cas d'extension non importante, inférieure à un seuil déterminé par décret.

De même, les opérations de regroupement d'établissements et services préexistants sont exonérées de la procédure d'appel à projet si elles n'entraînent pas des extensions de capacité supérieures aux seuils prévus et si elles ne modifient pas les missions des établissements et services concernés. Elles demeurent toutefois soumises à autorisation.

L'autorisation est délivrée par le Président du Département, sur la base d'un avis de la commission permanente, pour les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées et des adultes handicapés lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au Département.

Lorsque les prestations sont susceptibles d'être prises en charge par les organismes d'assurance maladie et pour partie par le Département, l'autorisation est alors délivrée conjointement par le Président du Département et le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS).

L'autorisation est accordée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information, conformément aux dispositions du CASF ;
- répond au cahier des charges établi, dans des conditions fixées par décret, par les autorités qui délivrent les autorisations ;
- présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations, au titre de l'exercice correspondant à la date de ladite autorisation.

L'autorisation ou son renouvellement peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Dans le cadre de cette période, les EHPAD doivent communiquer les résultats d'évaluation à la fois internes : au nombre de trois, et externes : au nombre de deux, conformément à la réglementation dans ce domaine.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service, de présenter dans un délai de six mois, une demande de renouvellement. La demande de renouvellement est déposée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Le renouvellement de l'autorisation peut être assorti de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies, notamment au titre de l'habilitation à l'aide sociale, pour assurer une offre d'hébergement à des tarifs accessibles sur l'ensemble du territoire départemental.

L'autorisation vaut autorisation de fonctionner, sous réserve pour les établissements, du contrôle de conformité, opéré après l'achèvement des travaux et avant la mise en service.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

La cession d'autorisation est soumise préalablement à la décision de l'autorité compétente.

#### Article 2.46 L'HABILITATION À RECEVOIR DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE

S'agissant des établissements privés ou associatifs, l'autorisation de création délivrée par le Président du Département vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

L'habilitation précise obligatoirement le nombre de lits habilités et la capacité globale autorisée d'accueil de l'établissement, les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre, la nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués au Président du Département.

Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale. Il peut être assorti d'une convention.

L'établissement habilité est tenu à une obligation d'accueil, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité autorisée.

Le retrait de l'habilitation s'organise dans le cadre des dispositions prévues par le CASF.

### **SECTION 3 - L'ACCUEIL FAMILIAL**

#### **Article 2.47 DÉFINITION**

L'accueil familial se caractérise par l'insertion la meilleure et la plus complète possible de la personne accueillie au sein de la famille de la personne agréée. La loi ASV du 28 décembre 2015, complétée par le décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016, viennent renforcer les modalités de l'accueil familial.

La personne qui accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des adultes handicapés n'appartenant pas à sa famille jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclus, est agréée à cet effet par le Président du Département.

La décision d'agrément fixe le nombre de personnes qui peuvent être accueillies. Ce nombre est fixé à trois au maximum. Tout refus d'agrément doit être motivé.

L'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée, si les conditions d'accueil garantissent la protection et la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies et si un suivi social et médico-social de celles-ci peut être assuré.

Cet agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande et ne peut en aucun cas être cédé à un tiers.

Les personnes âgées ou adultes handicapés peuvent faire l'objet d'un placement familial, à titre permanent ou temporaire, à temps complet ou séquentiel, organisé sous la responsabilité d'une personne morale de statut privé ou public ayant reçu l'accord préalable délivré par le Président du Département selon les modalités réglementaires.

Par ailleurs, les accueillants familiaux, agréés par le Président du Département, peuvent héberger des personnes atteintes de troubles psychiques en accueil familial thérapeutique sous la responsabilité d'un établissement ou d'un service de soins. Dans ce cas, les obligations incombant au Président du Département sont assurées par l'établissement ou le service de soins concerné.

#### **Article 2.48 LA DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT**

Pour obtenir l'agrément, la personne proposant un hébergement à titre habituel et onéreux doit :

- s'engager à intégrer la personne accueillie dans sa cellule familiale ;
- présenter, quant aux personnes composant le foyer d'accueil, toutes garanties pour assurer la sécurité et le bien-être des personnes accueillies ;
- permettre que l'accueil soit assuré de façon continue et à ce qu'une solution de remplacement satisfaisante soit prévue pour les périodes où l'accueil pourrait être interrompu ;
- disposer d'un logement répondant aux normes fixées par l'article R. 831-13 et le premier alinéa de l'article R. 832-2 du Code de la sécurité sociale. Le respect de ces normes conditionne l'attribution éventuelle de l'allocation de logement social au bénéfice de la personne accueillie ;
- mettre à la disposition des personnes accueillies une chambre située dans leur logement même, d'une surface au moins égale à 9 m<sup>2</sup> pour une personne seule et 16 m<sup>2</sup> pour deux personnes,

comportant un moyen de chauffage adapté au climat et avec un poste d'eau potable à proximité immédiate ;

- accepter et permettre un suivi social et médico-social régulier des personnes accueillies ainsi que le contrôle des conditions d'accueil.

Le Président du Département dispose de 4 mois, à compter de la date de réception du dossier complet, pour se prononcer sur la demande d'agrément. Le silence gardé au-delà de ce délai vaut décision implicite d'acceptation.

La décision d'agrément est notifiée au demandeur. La décision d'agrément précise :

- si l'agrément est accordé pour des personnes âgées et ou pour des personnes handicapées, le nombre de personnes pouvant être accueillies ;
- si l'accueil est permanent ou temporaire, à temps partiel ou à temps complet, les cas et les modalités de retrait de l'agrément.

#### Article 2.49 LE CONTRAT D'ACCUEIL

Chaque personne âgée ou adulte handicapé (ou son représentant légal) accueilli au domicile d'une personne agréée à cet effet, passe avec celle-ci un contrat écrit.

Ce contrat, qui ne relève pas des dispositions du Code du travail, précise s'il s'agit d'un accueil à temps partiel ou à temps complet. Il indique les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties. Il doit être conforme aux stipulations des contrats types qui précisent notamment :

- la durée de la période d'essai pendant laquelle les parties peuvent librement mettre fin au contrat qu'elles ont signé ;
- les conditions dans lesquelles les parties, après la période d'essai, peuvent modifier, suspendre, interrompre ou dénoncer le contrat, et notamment les effets du défaut d'assurance, le délai de préavis, ainsi que les indemnités compensatrices qui seront éventuellement dues. Ce délai ne peut être inférieur à trois mois. lorsqu'il s'impose à la personne agréée, et à un mois lorsqu'il s'impose à la personne accueillie ;
- le détail des éléments de rémunération versée à la personne agréée, à savoir la rémunération journalière des services rendus, majorée le cas échéant pour sujétions particulières, une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ainsi qu'une indemnité représentative pour la mise à disposition de la partie du logement qui lui est réservée ;
- les références des contrats d'assurance souscrits respectivement par la personne agréée et la personne accueillie.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'agrément est tuteur de la personne qu'il accueille, le contrat est conclu par le subrogé tuteur ou, à défaut de subrogé tuteur, par un tuteur ad hoc nommé par le juge des tutelles. Le contrat doit être homologué par le conseil de famille ou, en l'absence du conseil de famille, par le juge des tutelles.

Dès qu'un accueil est effectif, la personne agréée transmet une copie du contrat au service compétent.

Les personnes agréées et les personnes accueillies justifient, auprès du Président du Département, avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité civile.

#### Article 2.50 LE RETRAIT DE L'AGRÉMENT

Le Président du Département peut retirer l'agrément dans les hypothèses suivantes :



- si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil ;
- si un contrat écrit n'a pas été conclu entre la personne agréée et la personne accueillie ;
- si l'indemnité représentative de mise à disposition d'une ou plusieurs pièces du logement est manifestement abusive ;
- si un contrat couvrant la responsabilité civile n'a pas été souscrit par la personne agréée et la personne accueillie ou si le contrat n'obéit pas aux prescriptions légales ;
- lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies ;
- lorsque le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

Si malgré le retrait d'agrément la personne continue à accueillir une personne âgée ou handicapée adulte, le représentant de l'État dans le département doit mettre fin à l'accueil.

Le retrait d'agrément ainsi que toute modification des éléments mentionnés dans les trois premières hypothèses ci-dessus mentionnées sont notifiés à la personne agréée, à toute personne déjà accueillie par elle ou à son représentant légal.

#### Article 2.51 LA GESTION DE L'ACCUEIL FAMILIAL

Le Président du Département instruit les demandes d'agrément, organise la formation et le contrôle des personnes agréées et le suivi social et médico-social des personnes accueillies et gère l'ensemble du dossier.

Il recense les demandes d'agrément et transmet aux personnes concernées un dossier qui comporte :

- le rappel des prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'agrément ;
- les dispositions arrêtées dans le département pour l'instruction de l'agrément, la formation et le contrôle des personnes accueillantes, le suivi social et médico-social des personnes accueillies ;
- le contrat type rédigé par les services placés sous l'autorité du Président du Département.

Il organise :

- le contrôle des personnes agréées et le suivi social et médico-social des personnes accueillies, effectué systématiquement au moins une fois par an ;
- la formation des personnes agréées. Cette formation est obligatoire et gratuite. Les personnes agréées bénéficient d'une indemnité.

Le Département tient une liste à jour des personnes agréées au titre de l'accueil familial.

## CHAPITRE 5 : CONTRÔLES

#### Article 2.52 LES PERSONNES HABILITÉES

Les agents départementaux habilités par le Président du Département ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département et les modalités d'utilisation de ces aides (CASF article L. 133-2).

Ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le Président du Département, sous réserve des pouvoirs propres du représentant de l'État dans le département et du directeur général de l'ARS.

**Article 2.53 LES CONTRÔLES DE L'EFFECTIVITÉ DES PRESTATIONS**

Les contrôles peuvent s'effectuer par des visites sur place et/ou par la demande de transmission de tous justificatifs dans les délais réglementaires. Les bénéficiaires et les organismes concernés sont tenus de recevoir les agents départementaux et de leur fournir toute information et tout document utiles à l'exercice de leur enquête.

Le Département peut collaborer avec les administrations fiscales et les organismes de Sécurité sociale dans ses missions de contrôle de l'effectivité des prestations, à l'exclusion des renseignements d'ordre médical.

Le Département peut également déléguer par convention à d'autres organismes le suivi des situations particulières.

**Article 2.54 LES CONTRÔLES SPÉCIFIQUES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES AUTORISÉS**

Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux faisant l'objet d'une autorisation conjointe s'exerce en vue d'en vérifier la conformité aux normes législatives et réglementaires et s'il est conduit par un médecin inspecteur de santé publique ou par un inspecteur de l'action sanitaire et sociale assermenté, afin de s'assurer du bien-être physique et moral et de la sécurité des usagers.

Dans les établissements et services autorisés par le Président du Département, les agents habilités du Département peuvent procéder au contrôle technique de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement.

Ils peuvent constater les infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la responsabilité civile de l'établissement ou du service, ou la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire.

**Article 2.55 LES CONSÉQUENCES**

Le non-respect des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant du Département par les bénéficiaires et les institutions intéressées peut entraîner la récupération, la réduction ou le refus de paiement des prestations d'aide sociale.

Les contrôles des établissements et services autorisés peuvent conduire, après injonctions de remédier aux dysfonctionnements constatés restées sans résultat, à la désignation d'un administrateur provisoire, voire à la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement.

Les infractions aux dispositions relatives à la création, à la transformation, à l'extension et à la cession des établissements et services sont passibles de peines (*CASF article L. 313-21 et suivants*).

**Article 2.56 LA FRAUDE ET LES FAUSSES DÉCLARATIONS**

Le Département peut engager toute voie de droit qu'il juge utile et tenter toute action en réparation en matière de fraude et fausse déclaration.

## CHAPITRE 6 : RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS D'AIDE SOCIALE

### SECTION 1 - LES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

#### Article 2.57 LES JURIDICTIONS DE L'AIDE SOCIALE

A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, les décisions du Président du Département sont susceptibles de recours devant la Commission départementale d'aide sociale.

Ce recours doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision d'aide sociale par les intéressés.

La décision de la Commission départementale est susceptible d'appel devant la Commission centrale d'aide sociale dans un délai de deux mois.

La Commission centrale est également compétente en premier et dernier ressort dans la désignation de la collectivité financièrement compétente pour une admission à l'aide sociale.

La contestation en appel d'une décision de la Commission départementale d'aide sociale n'a pas d'effet suspensif.

#### Article 2.58 LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Les juridictions administratives sont compétentes pour l'ensemble des litiges intéressant l'aide sociale extra-légale qui concerne les personnes âgées et les personnes handicapées.

Les cours administratives d'appel examinent les contestations relatives aux jugements des tribunaux administratifs.

Le recours en cassation devant le Conseil d'État ne peut être exercé que dans les cas suivants : vice de forme, violation de la loi, insuffisance des motifs, décision fondée sur des faits matériellement inexacts.

#### Article 2.59 LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

En matière d'aide sociale, les tribunaux judiciaires sont compétents pour les litiges relatifs à la dette alimentaire, notamment la répartition de la dette entre les obligés alimentaires ou l'exonération de celle-ci.

### SECTION 2 – LES RECOURS

#### Article 2.60 LES PERSONNES HABILITÉES À INTENTER UN RECOURS

Les recours peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le Maire, le Président du Conseil départemental, le représentant de l'État dans le département ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Le recours n'est recevable qu'à la condition que l'intéressé ait un intérêt direct à la contestation de la décision.

**Article 2.61 L'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

Tant en demande qu'en défense, le Président du Département agit, durant la durée de son mandat, devant les instances juridictionnelles, administratives ou judiciaires, sur la base d'une délégation du Conseil départemental.

**Article 2.62 LES FORMES DES RECOURS**

Les recours formés devant les juridictions de l'aide sociale ne sont tenus au respect d'aucune condition de forme particulière. Une simple lettre adressée au Président de la commission suffit à introduire la requête.

**Article 2.63 L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE**

Une décision de justice est exécutoire dès sa notification aux parties.

**TITRE II – PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE****CHAPITRE 1 : PRESTATIONS COMMUNES AUX PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAPÉES****SECTION 1 – LES PRESTATIONS À DOMICILE COMMUNES AUX PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAPÉES****Article 2.64 L'AIDE MÉNAGÈRE*****Définition***

Prestation en nature destinée à permettre le maintien à domicile, servie sous la forme de services consistant en la prise en charge d'un quota d'heures d'aide ménagère par un service agréé, conventionné avec les caisses de retraite et habilité au titre de l'aide sociale.

Cette prestation peut également être servie en espèces : Allocation représentative des services ménagers (ARSM) (☒voir article suivant).

***Tarifcation***

Le Département fixe la tarification des services d'aide ménagère qu'il a habilités ainsi que la participation qui peut être demandée en contrepartie.

***Conditions d'attribution*****Conditions particulières :**

- nécessiter l'intervention de services ménagers et justifier de ce besoin, faute de quoi l'intéressé ne serait plus en mesure de demeurer à son domicile ;
- vivre seul ou avec une personne qui n'est pas en mesure de fournir elle-même une aide ménagère à l'exception d'un enfant poursuivant ses études. L'aide peut être refusée si le demandeur vit à proximité immédiate d'un membre de sa famille pouvant lui apporter l'aide nécessaire.

**Ressources :**

L'ensemble des ressources ne peut dépasser le plafond réglementaire correspondant au montant minimum des avantages invalidité ou vieillesse.

Ne sont pas pris en compte dans les ressources, les revenus de biens mobiliers non déclarables aux services fiscaux.

Lorsque les ressources d'un couple sont supérieures au plafond d'attribution, mais que l'un des deux conjoints est handicapé, l'aide ménagère pourra être accordée si la part personnelle de ressources de la personne handicapée est inférieure au plafond individuel d'attribution.

**Obligation alimentaire (CASF article L. 231-2) :** Non.

**Cumul :**

L'aide ménagère peut se cumuler, uniquement, avec la PCH ou l'Allocation compensatrice tierce personne (ACTP), et à titre exceptionnel peut être accordée en résidence autonomie dans la limite de douze heures par mois.

### **Procédures d'admission**

**Procédure de droit commun :**

Dossier établi par la commune du domicile (ou par le CCAS), demande et pièces justificatives.  
Rapport d'enquête sociale.

**Décision d'attribution :**

Décision du Président du Département.

**Nombre d'heures attribuable :**

Pour une personne vivant seule : 30 heures par mois au maximum.

Dans le cas d'un couple, ou de demandeurs vivant sous le même toit : le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires, soit 48 heures au maximum pour le couple. Il convient, dans ce cas, de déposer deux demandes distinctes.

Pour une personne placée dans une résidence autonomie où des heures d'aide ménagère sont déjà incluses dans le prix de journée, des heures supplémentaires d'aide ménagère pourront être accordées aux bénéficiaires de l'aide sociale à titre exceptionnel et dans la limite de 12 heures par mois.

### **Suivi de la décision**

**Prise en charge :**

Auprès du service prestataire de services ménagers habilité à l'aide sociale, sur présentation d'une facture.

**Participation des bénéficiaires :**

Le bénéficiaire acquitte une participation horaire qui correspond à un montant égal aux 2/3 de la participation minimale demandée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse fixée par arrêté du Président du Département.

**Fin de droit :**

En cas de déménagement dans un autre département, à une adresse acquisitive de domicile de secours.

S'il s'agit d'un déménagement dans une autre commune des Alpes-Maritimes, il conviendra de déposer une nouvelle demande accompagnée d'un rapport précisant les nouvelles conditions de vie.

**Recours :**

Devant la Commission départementale d'aide sociale en première instance, puis devant la Commission centrale d'aide sociale en appel.

**Hypothèque :** Non.

**Récupération :**

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini par les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par décret en Conseil d'État. En deçà de ce seuil, il n'est pas procédé à la récupération des frais d'aide à domicile avancés par l'aide sociale.

Autres recours : ☒ se reporter aux dispositions générales.

#### Article 2.65 L'ALLOCATION REPRÉSENTATIVE DES SERVICES MÉNAGERS

##### **Définition**

*Prestation en espèces destinée à rémunérer les services d'une aide ménagère de son choix favorisant ainsi le maintien à domicile.*

##### **Tarifification**

Son montant ne peut dépasser 60 % du coût des services ménagers en nature susceptibles d'être accordés dont la tarification est fixée par le Département.

##### **Conditions d'attribution**

###### **Conditions particulières :**

- justifier d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant l'âge de 70 ans (CASF article L. 111-2 4°) ;
- nécessiter l'intervention de services ménagers et justifier que, faute de cette aide, l'intéressé ne serait plus en mesure de demeurer à son domicile ;
- vivre seul ou avec une personne qui n'est pas en mesure de fournir elle-même une aide ménagère à l'exception d'un enfant poursuivant ses études. L'aide peut être refusée si le demandeur vit à proximité immédiate d'un membre de sa famille pouvant lui apporter l'aide nécessaire.

Elle peut être versée dans deux cas :

- s'il n'y a pas de service d'aide ménagère sur la commune ;
- sur demande explicite et justifiée de l'intéressé.

###### **Ressources :**

L'ensemble des ressources à prendre en compte ne peut dépasser le plafond réglementaire correspondant au montant minimum des avantages invalidité ou vieillesse.

Ne sont pas pris en compte dans les ressources les revenus de biens mobiliers non déclarables aux services fiscaux (*disposition départementale*).

**Obligation alimentaire :** Non.

###### **Cumul :**

L'ARSM se cumule, uniquement, avec la PCH et l'ACTP.

##### **Procédures d'admission**

Dossier établi par la commune du domicile (ou par le CCAS), demande et pièces justificatives.  
Rapport d'enquête sociale.

##### **Décision d'attribution :**

Décision du Président du Département.

##### **Montant de l'allocation :**

Le montant correspond au nombre d'heures d'aide ménagère nécessaires selon la situation du demandeur.

Pour une personne vivant seule : l'allocation peut correspondre à 30 heures par mois d'aide ménagère au maximum.

Dans le cas d'un couple, ou de demandeurs vivant sous le même toit : le nombre maximum d'heures d'aide ménagère attribuable est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires, soit 48 heures au maximum pour un couple. Il convient dans ce cas de déposer deux demandes distinctes.

**Recours :**

Devant la Commission départementale d'aide sociale en première instance, puis devant la Commission centrale en appel.

**Suivi de la décision**

**Versement :**

L'allocation est versée mensuellement et à terme échu sur le compte bancaire du bénéficiaire (ou de son représentant légal).

**Trop perçu :**

Le Département est en droit d'en réclamer le remboursement dans le délai légal de deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration où aucun délai ne limite l'action du Département. La Commission départementale d'aide sociale est compétente pour examiner les contestations.

**Contrôle :**

Les bénéficiaires de cette allocation devront justifier de son utilisation conforme au but pour lequel elle a été accordée, par la production de bulletins de paie ou de tous autres justificatifs, contresignés par l'aide ménagère.

**Suspension :**

Le versement de l'allocation sera suspendu par décision, à compter du premier jour du mois qui suivra la constatation du non-emploi d'une aide ménagère.

**Rétablissement :**

L'allocation pourra être rétablie au premier jour du mois où la situation aura été régularisée.

**Fin de droit :**

En cas de déménagement vers une commune d'un autre département (à un nouveau domicile de secours).

**Hypothèque :** Non.

**Récupération :**

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini par les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

En deçà de ce seuil, il n'est pas procédé à la récupération des frais d'aide à domicile avancés par l'aide sociale.

Autres recours : ☒ se reporter au Livre II - Chapitre 6 « Recours contre les décisions d'aide sociale ».

**Définition**

*Prestation* en nature permettant de prendre un ou deux repas par jour dans les foyers restaurants habilités au titre de l'aide sociale, pouvant offrir également des activités d'animation et de loisir.

Cette prestation peut également être servie à domicile (voir portage de repas).

**Tarifification**

Le prix du repas pour les services habilités au titre de l'aide sociale est fixé annuellement par le Président du Département.

**Conditions d'attribution****Ressources (CASF article L. 231-2) :**

L'ensemble des ressources à prendre en compte ne peut dépasser le plafond réglementaire correspondant au montant minimum des avantages invalidité ou vieillesse.

**Obligation alimentaire :** Non.

**Cumul :**

Les personnes placées en résidence autonomie peuvent bénéficier du foyer restaurant si le minimum de ressources laissé à leur disposition est inférieur ou égal au plafond réglementaire

**Procédures d'admission****Procédure de droit commun :**

Dossier établi par la commune du domicile (ou par le CCAS). Demande et pièces justificatives.

**Décision d'attribution :**

Décision du Président du Département.

**Recours :**

Devant la Commission départementale d'aide sociale en première instance, puis devant la Commission centrale d'aide sociale en appel.

**Suivi de la décision****Prise en charge :**

Auprès du service prestataire habilité à l'aide sociale, sur présentation d'une facture.

**Participation des bénéficiaires :**

Il s'agit d'une contribution forfaitaire par repas, fixée par le Président du Département.

**Hypothèque :** Non.

**Récupération :**

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini par les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par décret en Conseil d'État. En deçà de ce seuil, il n'est pas procédé à la récupération des frais d'aide à domicile avancés par l'aide sociale.

Autres recours :  se reporter aux dispositions générales.



**Article 2.67 LE PORTAGE DE REPAS****Définition**

Prestation en nature favorisant le maintien à domicile.

**Tarifification**

Le prix du repas pour les services habilités au titre de l'aide sociale est fixé annuellement par le Président du Département.

**Conditions d'attribution****Conditions particulières :**

Justifier du besoin de portage des repas à domicile.

**Ressources :**

L'ensemble des ressources à prendre en compte ne peut dépasser le plafond réglementaire.

**Obligation alimentaire :** Non.

**Procédures d'admission****Procédure de droit commun :**

Dossier familial établi par la commune du domicile (ou le CCAS). Demande et pièces justificatives.  
Rapport d'enquête sociale.

**Décision d'attribution :**

Décision du Président du Département.

**Recours :**

Devant le tribunal administratif.

**Suivi de la décision****Prise en charge :**

Auprès du service prestataire habilité à l'aide sociale, sur présentation d'une facture.

**Participation des bénéficiaires :**

Il s'agit d'une contribution forfaitaire par repas, fixée par le Président du Département.

**Hypothèque :** Non.

**Récupérations :**

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini par les règles de droit commun, qui excède un seuil fixé par décret en Conseil d'État. En deçà de ce seuil, il n'est pas procédé à la récupération des frais d'aide à domicile avancés par l'aide sociale.

Autres recours :  se reporter aux dispositions générales.

**Article 2.68 L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TÉLÉ ASSISTANCE****Définition**

Prestation en espèces destinée à contribuer au maintien à domicile d'une personne âgée ou handicapée et à rompre son isolement par l'installation d'un poste transmetteur télécommandé, relié au central d'écoute d'un prestataire, au choix du bénéficiaire, 24 h sur 24 h.  
Cette prestation complète l'ensemble des mesures tendant à favoriser le maintien à domicile.

**Tarifification**

Le montant forfaitaire est arrêté par délibération du Conseil départemental.

**Conditions d'attribution****Conditions :**

Personnes en situation d'isolement familial ou social.  
Pour les bénéficiaires de l'APA à domicile et de la PCH, la télé assistance est préconisée dans le plan personnalisé d'aide.

**Ressources :**

Le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année précédant la demande ne peut dépasser le plafond défini par l'assemblée départementale. Pour un couple, le quotient d'1,7 est appliqué pour définir la part personnelle du demandeur.

**Obligation alimentaire :** Non.

**Cumul :**

Possible avec les autres formes d'aide sociale à domicile.

**Procédures d'admission****Procédure de droit commun :**

Dépôt d'un dossier spécifique et pièces justificatives, à transmettre directement par le demandeur au Département.

**Procédure d'urgence :** Non.

**Décision d'attribution**

Décision du Président du Département.

**Recours :**

Devant le Tribunal administratif.

**Suivi de la décision****Versement :**

Le mandatement intervient mensuellement et à terme échu sur le compte bancaire du bénéficiaire (ou de son représentant légal).

**Trop Perçu :**

Le Département est en droit d'en réclamer le remboursement dans le délai légal de deux ans (sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, où aucun délai ne court).

**Hypothèque :** Non.

**Récupération** : Aucune.

#### Article 2.69 L'ALLOCATION DE GEOLOCALISATION

##### **Définition**

Prestation en espèces destinée à contribuer au maintien à domicile d'une personne âgée et à rompre son isolement par l'installation d'un système de géolocalisation, détectant toute sortie hors d'un secteur géographique prédéfini avec la famille (domicile, quartier par exemple) et permettant de situer les coordonnées de position du porteur du bracelet réduisant ainsi les risques associés aux problèmes d'errance, au choix du bénéficiaire, 24 heures sur 24.  
Cette prestation complète l'ensemble des mesures tendant à favoriser le maintien à domicile.

##### **Tarifification**

Le montant de l'allocation correspond à la prise en charge de la moitié de l'abonnement au système de géolocalisation.

##### **Conditions d'attribution**

###### **Conditions :**

Personnes âgées fragilisées ou dépendantes souffrant de troubles cognitifs ou de désorientation.  
Pour les bénéficiaires de l'APA à domicile, le système de géolocalisation est préconisé dans le plan personnalisé d'aide.

###### **Ressources :**

Le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année précédant la demande ne peut dépasser le plafond défini par l'assemblée départementale. Pour un couple, le quotient d'1,7 est appliqué pour définir la part personnelle du demandeur.

**Obligation alimentaire** : Non.

###### **Cumul :**

Possible avec les autres formes d'aide sociale à domicile.

##### **Procédures d'admission**

###### **Procédure de droit commun :**

Dépôt d'un dossier spécifique et pièces justificatives, à transmettre directement par le demandeur au Département.

###### **Décision d'attribution :**

Décision du Président du Département.

###### **Recours :**

Devant le tribunal administratif.

##### **Suivi de la décision**

###### **Versement :**

Le mandatement intervient mensuellement et à terme échu sur le compte bancaire du bénéficiaire (ou de son représentant légal).

**Trop perçu :**

Le Département est en droit d'en réclamer le remboursement dans le délai légal de 2 ans (sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration où aucun délai ne court).

**Hypothèque :** Non.

**Récupération :** Aucune.

## SECTION 2 – LES PRESTATIONS À L'HÉBERGEMENT COMMUNES AUX PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAPÉES

### Article 2.70 L'ACCUEIL FAMILIAL

#### **Définition**

Mode d'accueil permettant l'hébergement chez un particulier n'appartenant pas à sa famille jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclus et agréé à cet effet par le Département.

L'accueil familial se caractérise par l'insertion la meilleure et la plus complète possible de la personne accueillie au sein de la famille de la personne agréée. Ce placement est possible à temps complet ou à temps partiel.

#### **Tarifification**

La rémunération de la personne agréée est composée de trois éléments distincts, détaillés dans le contrat d'accueil et qui s'ajoutent les uns aux autres.

Le Président du Département fixe le plafond de deux premiers éléments de la rémunération. Le troisième est fixé librement :

1. La rémunération journalière des services rendus dont le montant minimum a été fixé à 2,5 x SMIC horaire brut (valeur horaire du SMIC).  
Cette rémunération donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés égale à 10 % des services rendus.  
Elle peut faire l'objet d'une majoration pour sujétions particulières comprises entre 0,37 à 1,46 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance par jour évaluée en fonction de l'état de dépendance de la personne accueillie apprécié par les médecins des services départementaux, dans les conditions suivantes :

Personnes âgées	GIR	GIR 4	GIR 3	GIR 2	GIR 1
Adultes handicapés	Taux incapacité	40 %	50 %	60 %	+ 70 %
Majoration pour sujétions particulières	Valeur horaire du SMIC	0,37 %	0,73 %	1,10 %	1,46 %

Cette majoration est attribuée à la demande de la personne accueillante agréée.

2. L'indemnité représentative des frais d'entretien de la personne accueillie dont le montant a été fixé à 2,5 x minimum garanti par jour pour un accueil à temps complet.
3. L'indemnité représentative de mise à disposition pour la partie de l'habitat concernée est fixée librement. Toutefois, pour les personnes accueillies au titre de l'aide sociale, le Département arrête le montant journalier du loyer. Cette somme est indexée sur l'indice du coût de la construction.

**Conditions d'attribution****Ressources :**

Les ressources personnelles de l'intéressé augmentées éventuellement de l'aide possible de ses obligés alimentaires doivent être insuffisantes pour régler les frais d'accueil.

La valeur en capital des biens non productifs de revenu est calculée en fonction du montant de la rente viagère que servirait la caisse nationale de prévoyance pour le bien considéré.

**Obligation alimentaire :**

Oui, sauf pour les personnes dont le statut de personne handicapée a été reconnu avant l'âge de 60 ans.

**Procédures d'admission****Procédure de droit commun :**

Dossier établi par la commune du domicile (ou par le CCAS), demande et pièces justificatives.  
Agrément de la famille d'accueil, si la personne est déjà accueillie

**Décision d'attribution :**

Compétence du Président du Département.

**Recours :**

Devant la Commission départementale d'aide sociale en première instance, puis devant la Commission centrale d'aide sociale en appel.

**Suivi de la décision****Convention :**

En cas de placement au titre de l'aide sociale, une convention tripartite, établie entre la personne accueillante agréée, la personne accueillie au titre de l'aide sociale et le Président du Département, est annexée au contrat d'accueil.

**Validité :**

La convention se renouvelle par tacite reconduction d'année en année, sauf abrogation légale ou dénonciation préalable formulée par l'une des parties avec un préavis d'au moins deux mois. Cependant, le Président du Département se réserve à tout moment le droit de dénoncer la convention pour un motif légitime, notamment dans l'hypothèse où certaines conditions susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément seraient remplies.

**Rémunération de la personne agréée :**

Pour les personnes placées au titre de l'aide sociale, le Département se substitue à la personne accueillie (ou à son représentant légal) pour rémunérer la personne agréée par le versement d'une allocation mensuelle.

Cette rémunération constitue un "tout compris" destiné à la prise en charge globale de la personne accueillie.

Cependant, la personne accueillie ou son représentant demeure l'employeur de la personne agréée et conserve les droits et obligations y afférents.

**Majoration pour sujétions particulières :**

La personne accueillante peut solliciter une majoration de sa rémunération compte tenu du degré de dépendance de la personne accueillie.  
Cette majoration est accordée sur avis médical des services départementaux.

**Absence :**

En cas d'absence temporaire de la personne accueillie, sont exclues de la rémunération journalière des personnes agréées, la majoration pour sujétions particulières et l'indemnité pour frais d'entretien.

En cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenance personnelle de la personne accueillie, sont maintenues, la rémunération journalière pour services rendus (qui comprend en outre les congés payés et éventuellement la sujétion particulière) et l'indemnité correspondant au loyer.

**Rupture du contrat :**

La rupture du contrat doit respecter un délai de préavis fixé à deux mois pour les deux parties.  
En cas de non-respect de ces délais, le Département n'acquittera pas les frais afférents à la période.

**Reversement des ressources et argent de poche :**

Les ressources du bénéficiaire sont affectées automatiquement au remboursement des frais de placement dans la limite de 90 % après déduction des cotisations URSSAF.

**Suivi médico-social :**

Il est assuré par les services du Département ou par tout organisme délégué à cet effet. Des visites régulières sont effectuées.

**Hypothèque :**

Oui pour les personnes âgées.  
Pour les personnes handicapées, l'hypothèque n'est requise que si le bénéficiaire est célibataire, veuf ou divorcé et sans enfant.

**Récupération :**

Pour les personnes âgées : recours sur succession, donation et retour à meilleure fortune.  
Pour les personnes handicapées : recours sur succession uniquement si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui en a assumé la charge.

**Article 2.71 LA RÉSIDENCE AUTONOMIE****Définition**

Prestation en nature permettant le placement dans une structure constituée de logements autonomes et dotée de services collectifs dont l'usage reste facultatif.  
Cette structure comprend un personnel d'encadrement qualifié et des services collectifs médico-sociaux (foyer restaurant, aide ménagère, activités diverses).

**Tarifification**

La participation départementale au fonctionnement des résidences autonomie habilitées à l'aide sociale fait l'objet d'un arrêté annuel du Président du Département fixant un prix de journée.

**Conditions d'attribution****Conditions particulières :**

Être valide et apte à vivre en communauté.

Les personnes handicapées de moins de 60 ans doivent obtenir un accord préalable du médecin du Département, fondé sur un certificat médical transmis par le médecin du résident.

**Ressources :**

Les revenus du demandeur, augmentés éventuellement de l'aide possible de ses obligés alimentaires, doivent être insuffisants pour régler les frais de placement.

**Obligation alimentaire :**

Oui, sauf pour les personnes dont le statut de personne handicapée a été reconnu avant l'âge de 60 ans.

**Cumul :**

Pour les personnes admises en résidence autonomie au titre de l'aide sociale, une admission au titre de l'aide sociale en foyer restaurant ne peut être prononcée quand le minimum de ressources restant à disposition est supérieur au montant minimum des avantages vieillesse ou invalidité.

Dans les résidences autonomie où des heures d'aide ménagère sont déjà incluses dans le prix de journée, des heures supplémentaires d'aide ménagère pourront être accordées aux bénéficiaires de l'aide sociale, à titre exceptionnel, et dans la limite de 12 heures par mois (*délibération du Conseil général du 29 juin 2000*).

**Procédures d'admission****Procédure de droit commun :**

Dossier familial, demande et pièces justificatives énumérées dans les dispositions générales.

**Procédure d'urgence :** Oui.**Décision d'attribution :**

Décision du Président du Département.

**Recours :**

Devant la Commission départementale d'aide sociale en première instance, puis devant la Commission centrale d'aide sociale en appel.

**Suivi de la décision****Reversement des ressources et argent de poche :**

Le reversement porte sur 90 % des ressources si celles-ci excèdent le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. L'allocation logement doit quant à elle être reversée en totalité. Après paiement du prix de journée, les personnes âgées doivent disposer d'un minimum de ressources correspondant à l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Pour les personnes handicapées, les dispositions relatives au minimum financier laissé à disposition des personnes handicapées sont applicables en résidence autonomie.

**Hypothèque :**

Oui pour les personnes âgées.

Pour les personnes handicapées, l'hypothèque n'est requise que si le bénéficiaire est célibataire, veuf ou divorcé et sans enfant.

**Récupération :**

Pour les personnes âgées : recours sur succession, donation et retour à meilleure fortune.  
Pour les personnes handicapées : recours sur succession uniquement si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui en a assumé la charge.

## Article 2.72 LES ETABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES

### **Définition**

Établissement public, associatif ou privé habilité ou non au titre de l'aide sociale assurant l'hébergement des personnes âgées sous forme d'un domicile collectif dans des sections pour personnes valides ou dépendantes.

### **Cas particuliers :**

Dérogation pour la prise en charge en établissement non habilité au titre de l'aide sociale (CASF article L. 231-5 et délibérations du Département des 21 et 22 décembre 1993 et 10 février 2014) :

Le Département peut prendre en charge les frais de séjour d'une personne hébergée dans un établissement privé non habilité à l'aide sociale lorsque l'intéressé y séjourne à titre payant depuis au moins trois ans ou pour les personnes domiciliées fiscalement depuis plus de cinq ans dans une commune qui n'a pas de maison de retraite sur son territoire.

Dans ce cas, le tarif journalier de prise en charge par l'aide sociale est fixé sur la base d'un prix plafond forfaitaire calculé chaque année en fonction des prix moyens des établissements privés à but lucratif habilités au titre de l'aide sociale.

A titre exceptionnel, les personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale, en situation de grande fragilité, pourront, sur avis du médecin du Département, être maintenues dans une structure d'accueil non habilitée à l'aide sociale, même si elles y résident depuis moins de trois ans.

Dérogation d'âge (CASF L113-1) :

Toute personne âgée de moins de 60 ans, peut bénéficier d'une prise en charge dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public ou privé sur dérogation.

Le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes devra :

- solliciter, la MDPH qui fournira la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sur le mode de placement le mieux adapté à l'usager ;
- produire un certificat médical établi par le médecin coordonnateur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, attestant que l'état de la personne concernée est compatible avec la vie en établissement et qu'il ne présente pas de dangerosité dans la structure.

### **Tarifification**

Le prix de journée est fixé par le Président du Département pour les établissements habilités à l'aide sociale.

### **Conditions d'attribution**

#### **Critères médicaux :**

Être apte à vivre en collectivité.

Les personnes handicapées de moins de 60 ans doivent obtenir un certificat médical du médecin coordonnateur attestant que l'état de la personne est compatible avec la vie en collectivité.

#### **Ressources :**

Les revenus personnels du demandeur augmentés éventuellement de l'aide possible de ses obligés alimentaires doivent être insuffisants pour régler les frais d'hébergement.



**Obligation alimentaire :**

Oui, sauf pour les personnes dont le statut de personne handicapée a été reconnu avant 60 ans.

**Procédures d'admission****Procédure de droit commun :**

Dossier, demande et pièces justificatives énumérées dans les dispositions générales.

**Procédure d'urgence :** Oui.

**Décision d'attribution :**

Décision du Président du Département.

**Recours :**

Devant la Commission départementale d'aide sociale en première instance, puis devant la Commission centrale d'aide sociale en appel.

**Suivi de la décision****Provision (circulaire du 10 août 1990) :**

Afin d'éviter d'éventuelles difficultés ultérieures de recouvrement, une provision doit être instituée correspondant à 90 % des ressources, pendant la période allant de la date d'entrée dans l'établissement jusqu'à la date de la décision.

**Reversement des ressources et argent de poche (CASF article L. 132-3, R. 231-6 et D. 344-35) :**

Les ressources du bénéficiaire sont affectées automatiquement au remboursement des frais de placement dans la limite de 90 % sous réserve qu'il conserve à sa disposition un montant minimum d'argent de poche. L'allocation logement doit quant à elle être reversée en totalité.

Pour les personnes âgées, ce minimum ne peut être inférieur à une somme réglementaire correspondant au centième du montant annuel des avantages vieillesse arrondi à l'euro le plus proche.

Pour les personnes handicapées, ce minimum est de 30 % du montant mensuel de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH).

**Conjoint restant au domicile :**

Il est fait la plus juste évaluation du pourcentage de ressources à reverser compte tenu des besoins du conjoint restant au domicile.

**Modalités de perception des ressources :**

La perception des ressources est assurée par le responsable de l'établissement d'hébergement.

**Séjour hospitalier (CASF article R. 314-204)**

Les frais d'hébergement sont pris en charge, avec reversement des ressources dans les conditions réglementaires, dans la limite de 5 semaines (1 fois par an). Le forfait hospitalier doit être réglé par l'établissement.

Les frais de dépendance sont pris en charge dans la limite de 30 jours d'hospitalisation ininterrompue.

**Absences pour convenances personnelles (CASF article R. 314-158 et suivants) :**

Dans le respect des règlements intérieurs à chaque établissement, les personnes âgées sont autorisées chaque année, à 5 semaines d'absence pour convenances personnelles :

- les frais de séjour, en cas d'absence d'une durée inférieure à 72 heures sont pris en charge en totalité, dans la limite de 3 fois par an. Les ressources sont laissées à la disposition des bénéficiaires ;
- au-delà de 72 heures et dans la limite de 5 semaines par an, les frais de séjour ne sont pas facturés. Le bénéficiaire garde la totalité de ses ressources, au prorata de la durée d'absence. Le directeur de l'établissement est tenu de conserver le lit.

**Déclaration du décès :**

En cas de décès d'un bénéficiaire de l'aide sociale, le maire est tenu d'aviser le Département dans les meilleurs délais. Lorsque le décès se produit dans un établissement de santé ou dans un établissement d'hébergement social ou médico-social, cette obligation incombe au directeur de l'établissement.

**Frais d'obsèques (CGCT article L. 2223-27) :**

Les frais d'obsèques sont pris en charge par la commune.

**Hypothèque :**

Oui pour les personnes âgées.

Pour les personnes handicapées, l'hypothèque n'est requise que si le bénéficiaire est célibataire, veuf ou divorcé et sans enfant.

**Récupération :**

Pour les personnes âgées : recours sur succession, donation et revenu à meilleure fortune.

Pour les personnes handicapées : recours sur succession uniquement si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui en a assumé la charge.

**CHAPITRE 2 : PRESTATIONS SPÉCIFIQUES AUX PERSONNES ÂGÉES****Article 2.73 L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE****Définition**

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) s'adresse aux personnes âgées de plus de 60 ans, qui, au-delà des soins qu'elles reçoivent, ont besoin d'être aidées pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne, ou dont l'état nécessite une surveillance à leur domicile ou dans un établissement d'hébergement.

**Conditions d'attribution****Critères relatifs au degré de perte d'autonomie :**

Le degré de perte d'autonomie, le Groupe iso-ressource (GIR), qui fonde le droit à l'APA, est déterminé au moyen de la grille nationale Autonomie gérontologie groupe iso-ressources (AGGIR) par une équipe médico-sociale, dont l'un des membres au moins se déplace chez le bénéficiaire, ou en établissement par le médecin coordonnateur ou celui au choix du bénéficiaire.

Le GIR 1 correspond aux personnes âgées confinées au lit, dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.

Le GIR 2 regroupe deux catégories majeures de personnes âgées :

- celles confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante ;
- celles dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui ont conservé leurs capacités à se déplacer.

Le GIR 3 correspond, pour l'essentiel, aux personnes âgées ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie locomotrice, mais qui nécessitent quotidiennement et plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle.

Le GIR 4 comprend deux catégories de personnes âgées :

- celles n'assumant pas seules leurs transferts, mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement ; elles doivent parfois être aidées pour la toilette et l'habillage ;
- celles n'ayant pas de problèmes locomoteurs, mais devant être aidées pour les activités corporelles et pour les repas.

Le GIR 5 concerne les personnes assurant seules leurs déplacements à l'intérieur de leur logement, s'alimentant et s'habillant seules, qui n'ont besoin que d'aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage.

Le GIR 6 se compose des personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes discriminants de la vie courante.

Seules les personnes âgées classées dans l'un des groupes de 1 à 4 peuvent bénéficier de l'APA, sous réserve de remplir les conditions administratives.

Pour les personnes classés GIR 5 ou 6, ne justifiant pas d'un plan d'aide, un compte rendu de visite comportant des conseils est établi.

### **Critères administratifs**

#### **Condition d'âge :**

Personne âgée de 60 ans et plus.

#### **Résidence (CASF article L. 232-2 et L. 232-13) :**

Le demandeur doit attester d'une résidence stable et régulière dans le département où il dépose sa demande.

Le domicile de secours s'acquiert dès le troisième mois d'installation. Les personnes placées en établissement conservent le domicile qu'elles avaient avant leur entrée.

En l'absence de domicile de secours, il est tenu compte de l'adresse de résidence au moment de la demande.

Les personnes n'ayant pas de résidence stable doivent élire domicile auprès d'un organisme agréé.

#### **Obligation alimentaire : Non.**

#### **Ressources (CASF article L. 232-4 et L. 232-8) :**

Les ressources prises en compte correspondent au revenu déclaré figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition remis lors de la demande d'APA, aux revenus soumis au prélèvement libératoire en application des articles 125-0 A et 125-D du Code général des impôts.

A ces revenus s'ajoutent les biens en capital qui ne sont ni exploités, ni placés, censés pouvoir procurer au demandeur un revenu annuel évalué à 50 % de leur valeur locative – pour des immeubles bâtis – et à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis (ces valeurs figurent

sur les documents relatifs à la taxe foncière), et à 3 % des biens en capital. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale si elle est effectivement occupée par le demandeur, son conjoint, son concubin, la personne avec qui il a conclu un PACS, ou ses enfants ou petits-enfants.

Dans le cas d'un couple, les ressources du conjoint, du concubin ou du PACS sont également prises en compte. Les ressources prises en compte pour le calcul de la participation correspondent au total des ressources, calculées dans les conditions de droit commun de l'APA, divisées par 1,7.

Dans le cas d'une résidence du couple conjointe en établissement ou l'un restant à domicile, l'autre en établissement, les ressources du couple sont égales au total de leur ressources, après le cas échéant abattement du montant laissé à disposition du conjoint restant à domicile, divisé par deux.

Ressources non prises en compte :

- la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- les pensions alimentaires, les concours financiers versés par les descendants ;
- les rentes viagères, à condition qu'elles aient été constituées en faveur du demandeur par un ou plusieurs de ses enfants, ou lorsqu'elles ont été constituées par le demandeur lui-même ou son conjoint, pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie ;
- les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité, de l'assurance accident du travail ou les prestations en nature dues au titre de la couverture maladie universelle ;
- les allocations de logement, de l'aide personnalisée au logement et des primes de déménagement ;
- l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail ;
- la prime de rééducation et le prêt d'honneur ;
- la prise en charge des frais funéraires ;
- le capital décès versé par un régime de Sécurité sociale.

***Procédures d'admission***

**Procédure de droit commun :**

- Dossier spécifique de demande d'APA qui doit contenir les pièces justificatives suivantes : une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité ;
- si le demandeur n'est pas ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, une photocopie de sa carte de résidence ou de son titre de séjour ;
- une photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition au titre de l'impôt sur le revenu ;
- une photocopie du justificatif des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties le cas échéant ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal au nom du bénéficiaire ;
- le jugement de tutelle, le cas échéant.

**L'accusé de réception du dossier complet :**

Le Président du Département dispose d'un délai de dix jours pour accuser réception du dossier :

- s'il est complet, un accusé réception de dossier complet est adressé au demandeur,
- s'il est incomplet, il est retourné au demandeur en mentionnant le nombre et la nature des pièces manquantes.

**Décision d'attribution :**

Le Président du Département prononce sa décision dans le délai de deux mois suivant la date d'accusé réception du dossier complet.

**Recours :**

Toute décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa notification :

- en recours gracieux ;
- en première instance devant la commission départementale d'aide sociale avec production de l'avis d'un médecin expert gériatre pour les contestations portant sur le degré de perte d'autonomie ;
- en appel devant la commission centrale d'aide sociale.

**Suivi de la décision****Changement de situation :**

Le changement est pris en compte à partir du premier jour du mois qui suit l'événement.

**Trop perçu :**

Le recouvrement d'un indu reste soumis aux règles de droit.

Le Département est en droit d'en réclamer le remboursement dans le délai légal de deux ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Un décret précise les montants minimaux en deçà desquels l'allocation n'est pas versée ou recouvrée. Les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total ne dépasse pas trois fois la valeur brute du SMIC horaire (CASF article L. 232-25 et D. 232-3).

**Prescription :**

L'action du bénéficiaire pour le versement de l'APA se prescrit par deux ans. Celui-ci doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable.

Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par le Président du Département pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées.

**Hypothèque :** Non.

**Récupération :** Non.

**Fraude (CASF article L. 232-27) :**

Sans préjudice des actions en recouvrement des sommes indûment perçues, le fait d'avoir frauduleusement perçu l'allocation est puni des peines prévues par les articles 313-1 à 313-3 du Code pénal.

**Article 2.74 L'APA À DOMICILE****Tarification**

Un barème national fixe le montant maximum du plan d'aide à domicile en fonction du degré de perte d'autonomie du bénéficiaire.

GIR 1	MTP * x 1,553
-------	---------------

GIR 2	MTP x 1,247
GIR 3	MTP x 0,901
GIR 4	MTP x 0,601
GIR 5 et 6	Non éligibles

(\*) Majoration tierce personne

#### **Participation du bénéficiaire (CASF art R 232-11)**

La participation laissée à la charge du bénéficiaire, ou ticket modérateur, est fonction de ses revenus et de son degré de perte d'autonomie, établi suivant un barème national, et en application d'un coefficient de réduction de l'effet du ticket modérateur en fonction du montant des plans d'aide et des revenus des bénéficiaires.

Cas d'un couple : Les ressources prises pour le calcul de sa participation correspondent au total de ses ressources, calculées dans les conditions de droit commun de l'APA, divisées par 1,7.

Régime dérogatoire (délibération de l'assemblée départementale du 16 avril 2016)

Le niveau de participation financière des bénéficiaires pour lesquels les effets de la réforme de l'APA se traduiraient par une hausse de leur participation, est maintenu en l'état.

#### **Cumul :**

L'APA à domicile n'est pas cumulable avec plusieurs prestations ayant un objet similaire :

- la majoration pour l'aide constante d'une tierce personne, versée aux titulaires d'une pension d'invalidité du régime général de la Sécurité sociale, substituée à une pension d'invalidité attribuée ou révisée pour inaptitude au travail, dès lors que l'intéressé a été dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans ;
- une aide en nature accordée sous forme d'heures d'aide ménagère, ou de l'allocation représentative des services ménagers ;
- l'allocation compensatrice pour tierce personne ;
- l'APA en établissement ;
- la PCH.

#### **Procédures d'admission**

##### **Procédure de droit commun :**

Dossier spécifique de demande d'APA à domicile et pièces justificatives.  
Le dossier peut également être déposé en ligne sur le site internet du Département.

##### **Procédure d'urgence (CASF article L. 232-12) :**

Si la situation du demandeur présente un caractère d'urgence d'ordre médical ou social, le Président du Département peut attribuer l'APA à titre provisoire.

L'urgence médicale correspond à une situation où l'absence d'une aide immédiate est de nature à compromettre le maintien à domicile du demandeur.

Dans ce cas, le montant perçu par le bénéficiaire correspond à une somme forfaitaire, correspondant à 50 % du montant du GIR 1.

Cette avance est versée jusqu'à la décision sur le fond, et elle s'impute sur les montant de l'APA qui seront versés ultérieurement et ce à compter du dépôt de la demande d'urgence jusqu'à l'expiration du délai d'instruction de deux mois.

**Instruction du dossier**

Elle comprend deux phases :

- une phase d'évaluation du degré de perte d'autonomie effectuée au domicile du demandeur par une équipe médico-sociale, essentiellement sur la base de la grille AGGIR ;
- une phase d'instruction administrative.

**Le plan d'aide (CASF L. 232-3, L. 232-6 et R. 232-7) :**

Le plan d'aide constitue une composante essentielle de l'APA à domicile. Il est établi par une équipe médico-sociale dont l'un des membres au moins se déplace chez le bénéficiaire. Le médecin chargé de l'évaluation de l'autonomie peut prendre contact avec le médecin traitant de la personne âgée afin d'obtenir des informations complémentaires sur son état de santé. Le médecin traitant a également la possibilité d'assister à l'évaluation à domicile, à la demande de la personne âgée ou de sa famille (avec l'accord exprès de l'intéressé).

Il fait l'objet d'une proposition chiffrée et recommande les modalités d'intervention les mieux appropriées au maintien à domicile de la personne âgée :

- la rémunération d'un aide à domicile ou des services rendus en accueil familial ;
- le droit au répit du proche aidant ;
- un forfait d'hospitalisation du proche aidant ;
- des protections à usage unique ;
- le portage de repas à domicile ;
- une allocation forfaitaire de télé assistance simple ou avancée (détectant des paramètres d'alerte liés à la personne ou à son environnement) (*délibération du 10 février 2014*) ;
- une allocation de géolocalisation ;
- des aides techniques (barre d'appuis, siège de bain par exemple) ;
- un accueil de jour ;
- un hébergement temporaire (dans la limite de 60 jours par an) ;
- un forfait transport en faveur des prestataires d'aide à domicile du Haut-Pays (Breil-sur-Roya, Guillaumes, Lantosque, Puget-Théniers, Roquebillière, Roquestéron, Saint-Auban, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Sospel, Tende, Villars-sur-Var, Coursegoules) (*délibération du 19 mars 2009*).

Si le demandeur relève des GIR 5 et 6, son degré de perte d'autonomie ne le rend pas éligible à l'APA et ne justifie pas l'établissement d'un plan d'aide. Un compte rendu de visite lui est adressé avec des conseils adaptés à sa situation et à ses besoins.

**Mise en œuvre du plan d'aide :**

Des conventions sont conclues avec les partenaires institutionnels pour aider la personne âgée à concrétiser son plan d'aide personnalisé, mettre en adéquation les prestations et les services dont elle a besoin, et alerter, en cas de besoin, les services du Département, notamment dans l'hypothèse d'une modification des droits à l'APA.

**Décision d'attribution :**

Le Président du Département doit rendre sa décision dans le délai de deux mois à compter de l'accusé de réception du dossier complet. A défaut de notification au terme de ce délai, l'APA est réputée accordée pour un montant forfaitaire correspondant à 50 % du montant du GIR 1, à compter de la date de l'accusé réception du dossier complet jusqu'à ce que la décision expresse soit notifiée.

Cette décision a une validité maximale de trois ans. Elle est révisable à tout moment durant cette période et est renouvelable, à l'issue de celle-ci, sur demande du bénéficiaire (délibération du 10 février 2014).

**Date d'effet (CASF article L. 232-14) :**

Les droits à l'APA sont ouverts au plus tard à compter de la date de la notification de la décision du Président du Département, lors de la première demande. Les modifications de décision prennent effet au premier jour du mois civil qui suit la date de décision.

**Suivi de la décision**

**Mode de paiement :**

Le paiement de l'allocation intervient dès réception de la déclaration d'embauche adressée au bénéficiaire avec la décision.

L'APA à domicile est versée :

- pour un emploi direct : par Chèque emploi service universel (CESU) pré-financé pour le paiement du salaire net. Le montant correspondant aux charges sociales est versé directement au Centre national du chèque emploi service universel (CNCESU) ;
- pour un service prestataire : sur facture de l'organisme d'aide à domicile ;
- pour le recours à un service mandataire : par allocation versée sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire.

Les modalités de paiement peuvent être revues à tout moment par le bénéficiaire.

L'APA est incessible et insaisissable.

**Révision et aggravation :**

En cas de modification de la situation financière du demandeur ou du bénéficiaire de l'APA, à raison du décès, du chômage, de l'admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité du conjoint, du concubin, ou de la personne avec qui il a conclu un PACS, ou à raison du divorce ou d'une séparation, il est procédé à une appréciation spécifique des ressources.

Les montants respectifs de l'APA et de la participation financière sont réévalués, en tant que de besoin, à compter du premier jour du mois suivant ce changement de situation.

**Contrôles :**

Le bénéficiaire doit déclarer au Président du Département le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation personnalisée d'autonomie. Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions.

Ne peuvent être employés le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle a été conclu un PACS.

Pour vérifier les déclarations des intéressés et s'assurer de l'effectivité de l'aide qu'ils reçoivent, les services chargés de l'évaluation des droits à l'APA, et du contrôle de son utilisation, peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment aux administrations fiscales, aux collectivités territoriales, aux organismes de Sécurité sociale et de retraite complémentaire qui sont tenus de les leur communiquer.

Elles sont transmises et utilisées dans des conditions garantissant leur confidentialité. (CASF article L. 232-16) Le Département peut confier l'examen des situations individuelles à des organismes avec lesquels il a passé convention.



**Réduction :**

Le montant versé est réduit en cas d'utilisation partielle des sommes allouées.

**Suspension (CASF article L. 232-7) :**

- si le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs d'utilisation des sommes allouées au titre de l'APA ;
- en cas de non-utilisation des sommes versées ;
- en cas de non-paiement de la participation ;
- en cas de non-respect du plan d'aide et si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être de la personne ;
- en cas de placement de longue durée et en cas de séjour en établissement de soins de plus de 30 jours.

Les droits sont rétablis dès le premier jour du mois où la situation est régularisée ou celui du retour à domicile après un placement ou une hospitalisation.

**Trop perçu :**

Le Département est en droit d'en réclamer le remboursement dans le délai légal de deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Le recouvrement d'un indu reste soumis aux règles de droit commun régissant celui des créances publiques.

**Hypothèque :** Non.

**Récupération :** Non.

Article 2.75 **L'APA EN ÉTABLISSEMENT****Définition**

L'APA en établissement est destinée au financement du "tarif dépendance" des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

**Tarifification**

Le tarif dépendance est l'une des trois composantes de la tarification des établissements : hébergement, soins et dépendance.

Un arrêté du Président du Département fixe annuellement les tarifs dépendance par groupe de GIR 1/2 3/4 et 5/6, spécifiques à chaque établissement.

**Conditions d'attribution****Critères médicaux :**

La détermination du niveau de dépendance des résidents (groupe iso ressources - GIR) est faite par le médecin coordonnateur de l'établissement, ou un médecin au choix du demandeur.

Seuls les GIR 1/2 et 3/4 ouvrent droit à l'APA.

La répartition des GIR des résidents et le GIR moyen pondéré (GMP) est validée au niveau de l'établissement afin qu'il obtienne une enveloppe budgétaire « dépendance » correspondante.

Cette validation est effectuée par un médecin du département et par un praticien conseil de l'assurance maladie selon le protocole en vigueur.

Cette validation est révisée annuellement.

**Condition d'âge :**

Personne âgée de 60 ans et plus.

Personnes handicapées de moins de 60 ans prises en charge au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

Cas particulier : Les personnes déjà bénéficiaires d'une ACTP peuvent déposer une demande d'APA deux mois avant leur soixantième anniversaire, ou le faire deux mois avant chaque date d'échéance du versement fixée dans la décision.

**Obligation alimentaire** : Non.

**Ressources** : Dans les conditions générales de l'APA.

**Conditions d'ouverture de droit** :

Le montant de l'APA est calculé sur la base du GIR du bénéficiaire en fonction du tarif arrêté pour chaque établissement.

**Participation du bénéficiaire** :

Une participation (ou ticket modérateur) est à la charge du bénéficiaire, calculée en fonction de ses revenus et établie suivant un barème national.

### **Procédures d'admission**

**Procédure de droit commun** :

Dossier spécifique de demande d'APA en établissement, et pièces justificatives.

**Décision d'attribution** :

Compétence du Président du Département.

**Date d'effet** :

Les droits à l'APA en établissement sont ouverts à compter de la date du dépôt d'un dossier de demande complet.

A titre exceptionnel, notamment lorsque l'entrée en établissement présente un caractère d'urgence, l'ouverture du droit peut être prononcée à compter de la date d'entrée dans l'établissement, sous réserve que le dossier soit complet dans les deux mois.

Pour les personnes déjà bénéficiaires d'une APA à domicile, le droit à l'APA en établissement est ouvert à compter de la date d'entrée, afin d'éviter une rupture de droit.

**Recours** :

Deux possibilités de contestations :

- recours gracieux.
- recours contentieux devant la commission départementale d'aide sociale.

### **Suivi de la décision**

**Mode de paiement** :

L'APA en établissement peut être versée selon deux modalités :

- EHPAD du département : sous forme de dotation globale fixée par le Président du Département qui assure la tarification de l'établissement ;
- EHPAD extérieurs : directement sur leurs comptes bancaires ou sur ceux des bénéficiaires.

**Suspension** :

En cas de séjour en établissement de soins, le paiement de l'allocation est suspendu au delà de 30 jours. Il ne pourra reprendre qu'à la réception par les services départementaux d'un avis de sortie.

**Trop perçu** :

Le Département est en droit d'en réclamer le remboursement dans le délai légal de 2 ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Le recouvrement d'un indu reste soumis aux règles de droit commun régissant celui des créances publiques.

**Hypothèque** : Non.

**Récupération** : Non.

## CHAPITRE 3 : PRESTATIONS SPÉCIFIQUES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

### Article 2.76 LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP À DOMICILE (PCH)

#### **Définition**

La PCH a été créée en faveur de toute personne handicapée pour prendre en charge les surcoûts liés au handicap dans la vie quotidienne.

Elle sert à financer des aides humaines, techniques, animalières ou encore l'aménagement du logement ou du véhicule ainsi que les surcoûts liés aux transports pour lesquels les tarifs et les montants sont fixés par voie réglementaire, et à titre extra-légal :

- l'accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, par une prise en charge journalière forfaitaire comprenant les frais d'accueil et de déplacement ; le nombre d'heures correspondant est déduit des aides humaines ;
- la prise en charge d'un système de télé assistance, par une allocation forfaitaire mensuelle.

#### **Conditions d'attribution**

##### **Critères de handicap :**

A droit à la PCH, la personne qui présente une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités. Les difficultés dans la réalisation de cette ou de ces activités doivent être définitives, ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

Il est tenu compte des besoins réels de compensation du handicap. La personne handicapée doit donc répondre à des critères définis par décret prenant en compte notamment la nature et l'importance des besoins de compensation « au regard de son projet de vie » qui affirme le caractère individualisé de cette prestation.

Une grille nationale d'évaluation permet l'évaluation des besoins.

##### **Condition d'âge :**

Les enfants : Un choix d'option est donné aux parents entre la PCH et l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), ou entre l'AEEH et son complément. Dans ce dernier cas, l'enfant pourra bénéficier uniquement des charges d'aménagement du logement et du véhicule ainsi que des surcoûts de transport.

Limite d'âge : La limite d'âge maximale pour solliciter la PCH est fixée à 60 ans. Toutefois, les personnes dont le handicap répondait avant l'âge de 60 ans, aux critères définis peuvent solliciter la prestation jusqu'à 75 ans. Cette limite d'âge ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice optant pour le bénéfice de la prestation de compensation.

##### **Critères administratifs :**

Toute personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice peut opter pour le bénéfice de la PCH, ces deux prestations n'étant pas cumulables.

##### **Ressources :**

Les ressources prises en compte pour la détermination du taux de prise en charge sont les ressources perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande.

Ne sont pris en compte que les revenus tirés du patrimoine exploité.

Il est tenu compte des aides de toute nature ayant pour effet de réduire les charges. Notamment, lorsque la personne handicapée bénéficie d'une prestation en espèces de Sécurité sociale ayant pour objet de compenser les coûts liés au recours à une tierce personne, celle-ci est déduite du montant mensuel attribué, en priorité sur les sommes versées par allocation au bénéficiaire.

**Participation :**

Si le droit à la prestation n'est pas soumis en tant que tel à des conditions de ressources, la loi prévoit un taux de prise en charge qui peut varier en fonction des ressources ; le Président du Département détermine ce taux :

- 100 % si les ressources sont inférieures ou égales à deux fois le montant annuel de la Majoration tierce personne (MTP) mentionné à l'article R. 341-6 du Code de la sécurité sociale ;
- 80 % si les ressources sont supérieures à cette somme.

**Obligation alimentaire :** Non.

**Cumul :**

Possible avec l'aide ménagère ou l'Allocation représentative des services ménagers.

Non cumulable avec la Majoration tierce personne.

Non cumulable avec l'Allocation compensatrice tierce personne.

**Procédure d'admission**

**Procédure de droit commun :**

Dossier spécifique et pièces justificatives à transmettre directement par le demandeur à la MDPH.

**Procédure d'urgence :**

Le Président du Département, en cas d'urgence attestée, peut attribuer la prestation de compensation à titre provisoire dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la demande.

La demande doit être faite sur papier libre et peut être sollicitée à n'importe quel moment de la procédure d'instruction ; elle doit justifier l'urgence, préciser la nature des aides pour lesquelles la PCH d'urgence est demandée, le montant prévisible des frais et être accompagnée d'une attestation d'un professionnel de santé ou d'un service ou organisme social ou médico-social.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) dispose d'un délai de deux mois pour régulariser la décision d'urgence prise par le Président du Département.

**Instruction de la demande :**

Dès réception de la demande, la MDPH accuse réception du dossier complet et transmet au Président du Département les ressources de la personne pour détermination du taux de prise en charge, ainsi que le RIB.

**Décision d'attribution :**

Double compétence :

- compétence de la CDAPH pour la détermination des besoins de compensation ;

- compétence du Président du Département dont la décision prise au plan administratif est liée à celle de la CDAPH. Il notifie les montants accordés et le taux de prise en charge.

**Dates d'effet :**

La date d'ouverture des droits est le premier jour du mois de réception de la demande.

**Recours :**

La décision du Président du Département peut être contestée devant la Commission départementale d'aide sociale en première instance puis devant la Commission centrale d'aide sociale en appel.

**Suivi de la décision****Obligations déclaratives du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire doit déclarer au Président du Département les personnes ou les organismes d'aide à domicile qu'il a choisis pour la mise en œuvre des aides humaines qui lui ont été accordées.

**Mise en œuvre du plan de compensation :**

L'allocataire doit mettre en œuvre les préconisations du plan de compensation dans un délai défini suivant la notification de la décision d'attribution :

- 12 mois au plus tard en ce qui concerne l'acquisition ou la location des aides techniques ou l'aménagement du véhicule ;
- 12 mois pour le début des travaux d'aménagement d'un logement (3 ans au plus tard pour leur achèvement). Une prolongation de 1 an au maximum peut être accordée, sur demande motivée et lorsque des circonstances extérieures à la volonté de l'intéressé, ont fait obstacle à la réalisation des travaux.

**Mise en paiement :**

L'action du bénéficiaire pour la mise en paiement de la PCH se prescrit sur 2 ans. Les éléments de la PCH sont payés selon différentes modalités :

- par chèques solidarités (CESU - Chèque emploi service universel) : pour l'emploi direct. Les charges sociales correspondantes sont versées directement au CNCESU ;
- directement au prestataire choisi par le bénéficiaire : pour l'aide humaine, les aides techniques, l'aménagement du logement ou du véhicule. Toutefois, si le bénéficiaire a déjà fait l'avance des frais, le remboursement est effectué sur son compte, sur présentation d'une facture acquittée. A titre exceptionnel, une avance de 30 % peut être accordée sur présentation d'une facture ; le solde est versé au vu d'une facture acquittée, après vérification de la conformité ;
- par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire : pour le dédommagement d'un aidant familial, les charges spécifiques ou exceptionnelles.

Dans tous les cas, la solution la plus appropriée est recherchée, pour éviter au bénéficiaire de faire l'avance de sommes souvent importantes.

**Plafond d'attribution :**

Les montants attribuables au titre des éléments de la PCH peuvent être modulés selon la nature des dépenses, en fonction d'un référentiel régulièrement actualisé, et dans la limite des montants maximum fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

**Pièces justificatives :**

Le bénéficiaire doit conserver pendant 2 ans les justificatifs des dépenses auxquelles la PCH est affectée.

**Changement de situation :**

Le bénéficiaire doit informer la CDAPH et le Président du Département de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits.

**Modification des ressources :**

En cas de modification, en cours de droits, des taux de prise en charge, du montant des prestations en espèces de Sécurité sociale à déduire ou du montant des aides de toute autre nature, le Président du Département ajuste, à due concurrence, le montant de la prestation servie, et le cas échéant, procède à un nouveau calcul du montant de la prestation avec effet à compter du mois où cette modification est intervenue.

**Contrôles :**

Le Président du Département effectue un contrôle annuel de l'utilisation de la PCH.

Il peut toutefois, à tout moment, procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

**Réduction, suspension :**

- en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après qu'il ait été mis en demeure. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie l'utilisation des sommes allouées. Les sommes correspondantes aux droits acquis lui sont alors versées ;
- lorsqu'il est établi, au regard du plan de compensation que le bénéficiaire n'a pas consacré la PCH à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Le Président du Département en informe la CDAPH.

**Interruption :**

Lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles la PCH a été attribuée, le Président du Département doit saisir la CDAPH aux fins de réexamen du droit.

**Trop perçu :**

Le Département est en droit de réclamer le remboursement des sommes versées indûment dans le délai légal de 2 ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs. A défaut, le recouvrement est poursuivi comme en matière de contributions directes.

En cas d'accident, les sommes prises en charge au titre d'une assurance seront récupérées par le Département.

**Versement de l'allocation due pour une période rétroactive en cas de décès :**

Le paiement peut être accordé à la tierce personne, sur demande accompagnée d'un avis de décès et des justificatifs. Cette action pour le paiement des arrérages se prescrit par 2 ans.

**Hypothèque :** Non.

**Récupération :** Non.

Les dispositions de la PCH à domicile s'appliquent aux personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé ou à domicile donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale.

La PCH s'applique également aux personnes handicapées ayant fait l'objet d'une orientation vers un établissement situé dans un pays ayant une frontière commune avec la France.

En cas d'hospitalisation ou de placement intervenant en cours de droit à la PCH :

Le montant des aides humaines antérieurement versé est réduit à 10 % à compter du 45e jour, ou 60e jour lorsque la personne est dans l'obligation de licencier son personnel. Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie temporaire ou provisoire. Le versement intégral est rétabli pendant les périodes de sorties.

Cette réduction s'effectue dans la limite d'un montant minimum et maximum fixé par arrêté :

- montant minimum : 4,75 x SMIC horaire brut
- montant maximum : 9,5 x SMIC horaire brut

Lorsque la personne est hospitalisée ou hébergée en établissement social ou médico-social donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale au moment de la demande de PCH :

La CDAPH fixe les différents éléments de la PCH :

- les aides humaines en fixant le montant journalier correspondant ;

Pour les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement ce montant est réduit à 10 % du montant fixé par la CDAPH dans la limite d'un montant minimum et maximum fixé par arrêté :

- montant minimum : 0,16 x SMIC horaire brut
- montant maximum : 0,32 x SMIC horaire brut

- les aides techniques que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions ;
- les aides spécifiques ou exceptionnelles en prenant en compte les charges spécifiques qui ne correspondent pas aux missions de l'établissement, ou celles des périodes d'interruption du séjour en établissement ;
- les surcoûts liés au transport dans le cas où la personne hospitalisée, hébergée ou accueillie dans la journée, doit avoir recours à un transport assuré par un tiers ou effectuer un déplacement aller-retour supérieur à 50 km. Dans ce cas, le montant attribuable au titre des surcoûts liés aux transports est majoré. Si le transport est assuré par un tiers autre qu'une entreprise ou un organisme, il est tenu compte de la distance accomplie à partir du point de départ ;
- les frais d'aménagement du logement des personnes qui séjournent au moins 30 jours par an à leur domicile ou au domicile d'un ascendant ou d'un descendant.

**Hypothèque :** Non.

**Récupération :** Non.

Article 2.78 LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JOUR POUR PERSONNES HANDICAPÉES

**Définition**

Structures collectives non médicalisées, accueillant la journée (hormis les fins de semaine) des personnes adultes handicapées, et proposant des activités éducatives et occupationnelles.

Les différents types d'accueil de jour sont fonction de la lourdeur du handicap et des perspectives d'aptitude au travail des personnes admises.

### **Types de structures**

#### **Centre de jour :**

Prestation en nature permettant le maintien à domicile par l'admission en structure collective accueillant la journée, hormis les fins de semaine, des personnes adultes handicapées.

Cette structure propose des activités éducatives et occupationnelles aux personnes adultes lourdement handicapées dont les familles ne souhaitent pas le placement en internat. L'hébergement est donc assuré au domicile familial ou en famille d'accueil.

#### **Unité d'adaptation au travail (UAT) :**

Foyer d'adaptation au travail (FAT) ou Section d'adaptation au travail (SAT).

Prestation d'aide sociale en nature permettant un accueil de jour (hormis les fins de semaine) et dont l'objectif est d'amener, par une prise en charge adaptée, la personne handicapée à un niveau d'admission en Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT).

L'admission en UAT constitue une transition, soit vers une structure pour non travailleur, soit vers une structure pour travailleur handicapé.

L'hébergement des personnes accueillies en UAT peut, après examen particulier de chaque situation et uniquement quand un projet d'admission en (ESAT) est formulé, s'effectuer en foyer d'hébergement.

Jeunes adultes handicapés n'ayant pas la reconnaissance de travailleurs handicapés, et susceptibles d'intégrer, après une prise en charge adaptée, un ESAT.

### **Tarification**

La participation départementale au fonctionnement des structures d'accueil de jour fait l'objet d'un arrêté fixant un prix de journée.

### **Conditions d'attribution**

#### **Ressources :**

Les ressources doivent être insuffisantes pour régler le prix de journée.

**Obligation alimentaire :** Non.

#### **Cumul :**

Possible avec un placement en foyer d'hébergement ou en accueil familial.

#### **Critères médicaux :**

Orientation de la CDAPH préconisant ce type de structure.

### **Procédure d'admission**

Entrée possible sur avis du directeur de l'établissement au vu de la décision de la CDAPH et transmission d'une fiche d'entrée au Département.

### **Décision d'attribution**

Décision du Président du Département.

#### **Date d'effet :**

La validité de la décision correspond à celle de la décision d'orientation de la CDAPH.

#### **Recours :**



En première instance devant la Commission départementale d'aide sociale puis devant la Commission centrale en appel.

### **Suivi de la décision**

#### **Prise en charge :**

Financement de l'établissement par dotation globale.

#### **Participation journalière :**

2/3 du forfait journalier hospitalier

#### **Hypothèque :** Non.

#### **Récupération :** Oui.

## Article 2.79 LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES

### **Types de services**

#### Service d'accompagnement à la vie sociale et service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

#### **Définition**

Les Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) sont constitués d'une équipe éducative qui apporte aux personnes handicapées ayant acquis une autonomie suffisante pour vivre en habitat ordinaire, indépendant d'une structure collective, un soutien dans la vie courante et favorise leur insertion dans le milieu ordinaire.

Les services d'accompagnement médico-sociaux pour adultes handicapés (SAMSAH) ont la même vocation que les services d'accompagnement à la vie sociale. Ils assurent en outre des prestations de soin.

Ces services prennent en charge les personnes handicapées de façon permanente, temporaire ou selon un mode séquentiel. Les prestations correspondantes sont délivrées au domicile de la personne, ainsi que dans tous les lieux où s'exercent ses activités sociales, de formation, ses activités professionnelles ou le cas échéant dans les locaux du service.

#### **Tarifcation**

La participation départementale au fonctionnement des SAVS et des SAMSAH couvre la partie sociale. Elle est fixée annuellement par le Président du Département. La partie soin est prise en charge par les organismes d'assurance maladie.

#### - Section d'accompagnement spécialisé

#### **Définition**

Structure collective accueillant la journée (hormis les fins de semaine) des travailleurs handicapés ne pouvant pas ou plus, momentanément ou durablement travailler à temps complet en établissement et service d'aide par le travail. Il s'agit d'adultes handicapés ayant le statut de travailleur handicapé et qui sont soit des jeunes sortant d'établissements d'éducation spéciale (type Section d'initiation et de première formation professionnelle - SIPFP) qui ont besoin de maturité supplémentaire pour pouvoir suivre les rythmes exigés par les ESAT, soit des travailleurs déjà accueillis en ESAT mais ayant besoin, momentanément, pour cause de démotivation ou de santé, de vivre à un autre rythme, sans perdre leurs acquis, soit des travailleurs en ESAT devenus âgés, et dont la plus grande fatigabilité nécessite le passage au travail à temps partiel.

Cette structure est généralement intégrée à l'intérieur des locaux d'un ESAT et prend en charge des activités non productives, éducatives et occupationnelles.

### **Tarifification**

La participation départementale au fonctionnement des sections d'accompagnement spécialisé est fixée annuellement par le Président du Département.

Cette participation ne comprend ni dotation au fond de roulement, ni reprise de résultat.

### **Conditions d'attribution**

#### **Critères médicaux :**

Orientation de la CDAPH préconisant ce type de structure.

#### **Cumul :**

Cette prestation est cumulable avec le bénéfice d'une admission en structure d'hébergement pour personnes adultes.

### **Procédure d'admission**

Entrée possible sur avis du directeur de l'établissement au vu de la décision de la CDAPH et transmission d'une fiche d'entrée au Département.

#### **Décision d'attribution :**

Décision du Président du Département.

#### **Date d'effet :**

La validité de la décision correspond à celle de la décision d'orientation de la CDAPH.

#### **Recours :**

En première instance devant la Commission départementale d'aide sociale puis devant la Commission centrale en appel.

### **Suivi de la décision**

**Hypothèque :** Non.

**Récupération :** Non.

## **Article 2.80 LES STRUCTURES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES**

### **Définition**

Structures qui permettent l'hébergement des personnes adultes reconnues handicapées à partir de 20 ans, ou de 16 ans en cas de cessation des prestations familiales. Les différents types de structures sont fonction de la lourdeur du handicap et des aptitudes au travail des personnes handicapées.

### **Types de structures**

#### **Foyer d'hébergement :**

Structure non médicalisée qui assure l'hébergement en dehors de leurs heures de travail, (fin de journée et fin de semaine), des personnes adultes handicapées employées dans un établissement de travail protégé ou en milieu ordinaire.

Toutes les prestations classiques d'hébergement sont assurées, mais aussi un soutien éducatif et social (activités et loisirs, intégration dans la vie sociale environnante).

**Foyer de vie :**

Structure non médicalisée qui assure l'hébergement de nuit et des activités d'animation et d'occupation de jour des adultes non travailleurs ou qui ne sont pas aptes à exercer une activité professionnelle.

**Foyer d'accueil médicalisé :**

Structure d'hébergement médicalisée, de compétence conjointe ARS/Département qui a vocation à accueillir des personnes handicapées physiques, mentales, ou atteintes de handicaps associés dont la dépendance totale ou partielle les rend inaptes à toute activité à caractère professionnel ou rend nécessaire l'assistance d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence ainsi qu'une surveillance médicale et des soins constants.

**Tarifification**

La participation départementale, déduction faite des ressources du bénéficiaire de l'aide sociale, au fonctionnement des foyers d'hébergement et des foyers de vie, fait l'objet d'un arrêté fixant un prix de journée. Ce prix de journée intègre le versement de l'allocation logement perçue par les résidents au titre de leur hébergement. Pour les foyers d'accueil médicalisés, le Département ne prend en charge que la partie hébergement, à l'exclusion des frais relatifs à la partie médicale.

La tarification est établie conformément aux règles budgétaires applicables en matière d'établissements d'hébergement pour adultes handicapés.

**Conditions d'attribution****Ressources :**

Les ressources doivent être insuffisantes pour régler le prix de journée.

**Obligation alimentaire :** Non.

**Cumul :**

L'allocation compensatrice (ACTP) est réduite à 10 % et la PCH calculée selon les conditions réglementaires (☒ se reporter à l'article PCH en établissement).

**Critères médicaux :**

Décision d'orientation de la CDAPH préconisant ce type de structure.

**Procédures d'admission****Procédure de droit commun :**

Dossier établi par la commune du domicile antérieur au placement (ou le CCAS), demande et pièces justificatives.

**Procédure d'urgence :**

Auprès du directeur de l'établissement sur décision de la CDAPH, lorsque le demandeur est privé brusquement de l'assistance nécessaire à son domicile.

Dès réception d'un avis d'entrée et de la notification de la CDAPH, le service adresse une prise en charge provisoire.

Une prise en charge définitive est établie après décision.

**Décision d'attribution :**

Décision du Président du Département.

**Dates d'effet :**

La prise en charge peut prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement, à condition que l'aide ait été demandée dans le délai de 2 mois fixé par voie réglementaire. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de 2 mois, par le Président du Département.

La fin de validité de la prise en charge par l'aide sociale est liée à celle de la décision de la CDAPH.

**Recours :**

En première instance devant la Commission départementale d'aide sociale puis devant la Commission centrale d'aide sociale en appel.

***Suivi de la décision***

**Prise en charge :**

Le paiement s'effectue par versement à l'établissement d'une dotation annualisée, déduction faite des ressources des personnes hébergées. Une convention spécifique et nominative est établie pour les établissements situés dans les pays frontaliers.

**Reversement des ressources :**

Le reversement des ressources est effectué auprès de l'établissement

L'allocation aux adultes handicapés est reversée par la personne handicapée ou par son représentant légal dans les conditions réglementaires. Lorsque cette ressource n'est pas reversée pendant deux mois consécutifs, l'établissement peut en réclamer le paiement direct à son profit.

Pour l'hébergement temporaire, la participation des résidents sera :

- égale au forfait journalier hospitalier pour les personnes disposant de ressources supérieures au montant de l'Allocation pour adultes handicapés (AAH) ;
- égale à la moitié du forfait journalier hospitalier pour les personnes disposant de ressources égales ou inférieures au montant de l'AAH.

**Minimum laissé à disposition :**

Le directeur veille à ce que le montant laissé à disposition de la personne handicapée soit conforme aux dispositions légales selon la situation de la personne handicapée (☒ voir annexe).

**Indemnité de loisirs et de vêture :**

*Disposition départementale*

Les ressources laissées à disposition de la personne handicapée sont majorées de 30 % du montant mensuel de l'allocation adulte handicapé une fois par trimestre.

Cette majoration dite indemnité de loisirs et de vêture est destinée à permettre à la personne handicapée d'améliorer son autonomie et à faciliter ainsi son insertion sociale.

**Absences – vacances :**

En cas d'absences inférieures à 48 heures, le Département continue de financer la structure d'hébergement, déduction faite des ressources des personnes concernées.

La PCH à domicile ainsi que l'ACTP sont rétablies à taux plein pendant ces périodes sans limitation de durée sur l'année.

Les absences supérieures à 48h (hors maladie) sont assimilées à des périodes de vacances dans la limite de 5 semaines par an. Le Département ne finance pas la structure d'hébergement durant cette période et les ressources sont maintenues. Dans ce cas, l'ACTP et la PCH sont rétablies à taux plein.

**Hospitalisation :**

En cas d'hospitalisation, la place est conservée pendant 5 semaines. Pendant ce laps de temps, le prix de journée est facturé et les ressources sont reversées.

Ce délai de garde pourra, à titre exceptionnel, être prolongé sur avis médical, par le Département.

**Changement d'établissement :**

Lors d'un changement en établissement de type différent, une nouvelle décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est indispensable.

Si le changement intervient dans la période de validité de la décision d'aide sociale, le Département adresse à l'établissement une prise en charge définitive.

Si le changement intervient au-delà de la période de validité de la décision d'aide sociale, le renouvellement de la demande doit être sollicité. Dans l'attente, une prise en charge provisoire est notifiée au directeur de l'établissement.

**Hypothèque :**

L'hypothèque n'est requise que si le bénéficiaire est célibataire, veuf ou divorcé et sans enfant.

**Récupération :**

Recours sur succession uniquement si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui en a assumé la charge.

Article 2.81 **LE FOYER ÉCLATÉ**

**Définition**

Structure particulière de foyer d'hébergement permettant une prise en charge axée sur un accompagnement social de personnes adultes handicapées travailleurs ou handicapées moteur (foyer spécifique) qui conserve à sa charge son loyer et ses dépenses courantes.

Les foyers éclatés assurent le relais des foyers d'hébergement lorsque les résidents sont aptes au travail et ont acquis une certaine autonomie leur permettant de mieux s'insérer dans l'environnement social.

Le foyer éclaté peut adopter les configurations suivantes : habitat regroupé (les différentes chambres ou appartements individuels sont situés dans une même habitation), appartements géographiquement disséminés dans une ou plusieurs villes (dits "appartements satellites"), mixage des deux formes ci-dessus (habitat regroupé + appartements satellites dit "centre d'habitat").

**Cas particulier :**

Les personnes handicapées moteur reconnues inaptées au travail nécessitant la présence constante d'une tierce personne peuvent bénéficier d'un placement dans des unités d'appartements spécialisées, intégrées dans le cadre de vie, dont la finalité est de favoriser l'intégration sociale des résidents malgré leur handicap.

**Tarifification**

La participation départementale au fonctionnement des foyers éclatés fait l'objet d'un arrêté du Président du Département fixant un prix de journée.

Le prix de journée intègre essentiellement les dépenses liées à l'accompagnement social et exclut celles relatives au loyer, à l'alimentation et aux loisirs.

Ce prix de journée n'intègre pas le versement de l'allocation logement qui est perçue par la personne handicapée.

**Conditions d'attribution**

**Ressources :**

Les ressources doivent être insuffisantes pour régler le prix de journée. Les résidents des foyers éclatés conservent l'intégralité de leurs ressources.

**Cumul :**

L'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) est réduite à 30 %.

La PCH est calculée selon les conditions réglementaires ( se reporter à l'article « PCH à domicile »).

**Critères médicaux :**

Décision d'orientation de la CDAPH préconisant ce type de structure.

**Procédures d'admission****Procédure de droit commun :**

Dossier établi par la commune du domicile antérieur au placement (ou le CCAS), demande et pièces justificatives.

**Procédure d'urgence :**

Auprès du directeur de l'établissement sur décision de la Commission des droits et l'autonomie des personnes handicapées.

**Décision d'attribution :**

Décision du Président du Département.

La validité de la décision correspond à celle de la décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

**Recours :**

Devant la Commission départementale d'aide sociale en première instance, puis devant la Commission centrale d'aide sociale en appel.

**Suivi de la décision****Prise en charge :**

Par versement d'une dotation annualisée.

Dans les autres cas : ( se reporter à l'article « Structures d'hébergement- généralités »).

**Article 2.82 LA PRISE EN CHARGE DE PERSONNES HANDICAPÉES ADULTES EN ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION SPÉCIALE AU TITRE DE L'AMENDEMENT CRETON****Définition**

Établissement relevant de l'éducation spéciale (institut médico-éducatif, section d'éducation et d'enseignement spécialisée et section d'initiation et de première formation professionnelle) accueillant des adultes handicapés de plus de 20 ans, à titre exceptionnel et par dérogation, au titre du texte de loi visé en référence dit "Amendement Creton".

**Tarifification**

La prise en charge du tarif de l'établissement est fonction de la décision d'orientation de la CDAPH. S'il s'agit d'une orientation vers un établissement relevant de la compétence du Département, le tarif journalier de l'établissement pour mineurs dans lequel le jeune adulte handicapé est maintenu est pris en charge par l'aide sociale du Département dans lequel il a son domicile de secours. Lorsque le jeune adulte est orienté vers un établissement de type foyer d'accueil médicalisé ou SAMSAH, le prix de journée de l'établissement pour mineur à la charge de l'aide sociale du Département est diminué du forfait journalier plafond afférent aux soins. Cette partie est facturée aux organismes d'assurance maladie.

**Conditions d'attribution****Ressources :**

Les ressources doivent être insuffisantes pour régler le prix de journée.

**Obligation alimentaire :** Non.

**Cumul :**

L'allocation compensatrice (ACTP) est réduite à 10 % et la PCH calculée selon les conditions réglementaires (  se reporter à l'article PCH en établissement).

Critères médicaux :

Décision de la CDAPH.

### **Procédures d'admission**

**Procédure de droit commun :**

Dossier établi par la commune du domicile antérieur au placement (ou le CCAS), demande et pièces justificatives.

**Procédure d'urgence :**

Maintien en Institut médico-éducatif (IME) sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Dès réception de la notification de la CDAPH, le service délivre une prise en charge provisoire.

Une prise en charge définitive est délivrée après décision.

**Décision d'attribution :**

Décision du Président du Département.

**Date d'effet :**

La validité de la décision correspond à celle de la décision de la CDAPH et prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la date du 20<sup>ème</sup> anniversaire.

**Recours :**

Devant la Commission départementale d'aide sociale en première instance puis devant la Commission centrale d'aide sociale en appel.

**Suivi :**

se reporter à l'article « structures d'hébergement - généralités ».

Particularité (CASF article L. 242-4) :

En IME, le forfait journalier à la charge de la personne handicapée est déduit des ressources à reverser.

## Article 2.83 LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR LE FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP

### **Définition**

Le fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) est affecté aux aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, hormis les aides humaines. Son intervention est subsidiaire. Il intervient après la mobilisation des aides légales et extra-légales.

### **Bénéficiaires**

Conformément au CASF, le FDCH intervient en faveur des bénéficiaires de la PCH, en permettant que les frais de compensation restant à leur charge ne puissent, dans la limite des tarifs et montants de la PCH, excéder 10 % de leurs ressources annuelles personnelles nettes d'impôts.

Toutefois, dans les Alpes-Maritimes il a été décidé d'ouvrir le FDCH à d'autres catégories de bénéficiaires :

- les enfants et adolescents handicapés bénéficiaires du complément de l'AEEH, et dont les familles restent exposées à des surcoûts liés au financement de frais de compensation ;
- les bénéficiaires de l'ACTP qui, en toute connaissance de cause, et après évaluation de leur droit à la PCH, maintiennent leurs choix de l'ACTP. Les intéressés doivent justifier de l'utilisation effective de l'ACTP.

Dans ce cas, l'aide financière peut varier en fonction des ressources des demandeurs, de l'importance des frais auxquels ils restent exposés, du caractère spécifique et particulièrement coûteux de certaines aides, équipements ou aménagements.

Les bénéficiaires ci-dessus identifiés doivent être attributaires d'une aide versée par le Département des Alpes-Maritimes et/ou de la Caisse d'allocations familiales.

### **Procédure d'admission**

Demande et pièces justificatives à transmettre directement par le demandeur à la MDPH.

Le plateau de coordination technique de la MDPH peut également saisir directement le fonds.

#### **Décision d'attribution :**

Compétence du comité de gestion du fonds. La décision est notifiée à la MDPH.

#### **Recours :**

Les personnes peuvent contester les décisions du comité de gestion du FDCH en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat du FDCH dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les recours gracieux sont examinés par le comité de gestion qui statuera.

#### Dans un second temps, à titre contentieux :

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties suite à la mise en œuvre des procédures précitées, le demandeur peut procéder à la saisine du tribunal administratif de Nice. Il devra informer préalablement l'autre partie dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Par voie de conciliation :

Sur proposition de la MDPH, les demandes peuvent être traitées dans le cadre de la mission de conciliation.

### **Suivi de la décision**

#### **Mise en paiement :**

Le paiement est effectué par le Département directement au fournisseur sur présentation d'une facture.

Le règlement pourra également s'effectuer, à titre exceptionnel, par virement sur le compte du bénéficiaire sur présentation d'une facture et d'un RIB. Une avance sur la somme allouée pourra être accordée sur présentation d'une facture pro-forma et le solde sera versé à la réalisation des travaux ou de l'acquisition effective de l'aide. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à fournir une facture acquittée, un bon de livraison ou une attestation de fin de travaux.

#### **Récupération :**



Les sommes avancées et non utilisées devront être remboursées. Le Département émettra un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.

## LIVRE 3 – LE FINANCEMENT DES ACTIONS ET DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

### TITRE I - LES SUBVENTIONS AUX ETABLISSEMENTS

#### CHAPITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

##### Article 3.1 LES BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles aux subventions d'investissement :

- les organismes publics et privés à but non lucratif, **habilités à l'aide sociale**, pour les secteurs de l'enfance et des personnes adultes handicapées ;
- les établissements publics **habilités à l'aide sociale**, pour le secteur des personnes âgées.

Les subventions aux communes, aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes relèvent du règlement départemental des aides aux collectivités. Elles ne sont donc pas concernées par le présent règlement.

Les subventions sont allouées dans la perspective de renouvellement des biens et sont amorties sur la durée fixée par convention; cette disposition ne concerne pas les subventions attribuées pour l'équipement.

Les établissements ne relevant pas des compétences du Département et les dépenses liées aux frais de siège des associations donnent lieu à des délibérations spécifiques.

##### Article 3.2 LA NATURE DES TRAVAUX

Sont éligibles :

- la construction ;
- la rénovation, la réhabilitation et la mise aux normes ;
- l'acquisition de mobiliers, lorsqu'il s'agit du premier équipement.

##### Article 3.3 LA DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Elle est égale au montant de la dépense HT. Si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA, elle est calculée à partir du coût TTC de la dépense.

Pour les établissements partiellement habilités à l'aide sociale, la dépense subventionnable est calculée au prorata du nombre de places habilitées à l'aide sociale.

##### Article 3.4 LES TAUX DES SUBVENTIONS

- les travaux liés à la construction sont subventionnés au taux maximum de 30 % ;
- la réhabilitation et la rénovation des établissements sont financées au taux de 50 % avec un plafond de dépenses de 600 000 € ;
- les dépenses d'équipement sont subventionnées au taux de 20 % avec un plafond de subvention de 150 000 €.

##### Article 3.5 LE COMMENCEMENT D'EXÉCUTION

Les travaux ne doivent pas avoir reçu de commencement d'exécution avant le dépôt du dossier. La date faisant foi est celle de la réception du dossier au Département, mentionnée dans l'accusé de réception adressé au demandeur.

Une dérogation exceptionnelle peut être accordée par la commission permanente si l'opération présente un caractère marqué à la fois d'urgence et d'imprévisibilité ou pour des raisons économiques.

Le démarrage des travaux est considéré comme effectif à la signature de l'ordre de service.

Les dépenses liées aux études préalables, à la maîtrise d'œuvre ou aux appels d'offres ne constituent pas un commencement d'exécution.

#### Article 3.6 LES OPÉRATIONS « DORMANTES »

Aucune subvention ne peut être accordée à un bénéficiaire qui a deux dossiers n'ayant fait l'objet d'aucun versement.

Le transfert d'une subvention acquise sur l'opération faisant l'objet de la nouvelle demande ne pourra être possible que si le nombre des opérations dormantes se limite à deux.

#### Article 3.7 LE VOTE DES SUBVENTIONS

L'engagement de la subvention se fait en commission permanente, uniquement sur présentation d'un dossier complet d'un point de vue technique, administratif et réglementaire. Ceci est concrétisé par la fourniture au Département des actes d'engagement relatifs aux marchés signés ainsi que du récapitulatif des dépenses comprenant les frais annexes.

#### Article 3.8 L'ANNULATION DE SUBVENTIONS

La validité de la subvention est de quatre années à compter de la notification sans possibilité de prorogation.

Une subvention est annulée automatiquement :

- dès lors que l'opération correspondante n'a pas connu de commencement d'exécution dans un délai d'un an après la notification de la décision ;
- dès lors que la durée de validité est dépassée.

#### Article 3.9 LES TRANSFERTS DE SUBVENTIONS

Ils ne sont autorisés qu'exceptionnellement dans la mesure où :

- les deux projets considérés relèvent du même secteur d'équipement ;
- les travaux n'ont pas débuté.

#### Article 3.10 LE VERSEMENTS DES SUBVENTIONS

Pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €, le nombre total de versements ne peut être supérieur à quatre par opération.

Pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € HT, le nombre de versement pourra être de six. Ils s'établiront comme suit :

- versement d'un acompte de 25 % au démarrage de l'opération sur présentation de documents attestant du début des travaux et notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service ;
- versement de deux ou quatre acomptes maximum sur présentation de factures, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public ;
- versement du solde sur présentation de factures, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif des pièces comptables ou des factures ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

Aucune obligation n'est faite aux maîtres d'ouvrage de présenter des factures déjà acquittées.

#### Article 3.11 L'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE PROGRAMMES CROISÉS

La subvention du Département peut intervenir sans attendre la transmission des arrêtés attributifs des autres intervenants, après examen du plan de financement prévisionnel.

Si le plan de financement définitif diffère du plan de financement initial, la commission permanente peut se prononcer pour ajuster le montant de la participation départementale à la baisse.

#### Article 3.12 LA RÉÉVALUATION DE SUBVENTIONS

Le montant de la subvention votée par le Département est réputé ferme et définitif. Toutefois, dans des conditions exceptionnelles et sur exposé circonstancié du maître d'ouvrage qu'il lui appartient de produire, la commission permanente peut décider de la réévaluation de la participation départementale, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 3-4.

#### Article 3.13 L'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES ANNEXES

Les études sont prises en compte uniquement dans le cadre de la réalisation des travaux qu'elles concernent.

Les aménagements paysagers (plantations) sont éligibles dans les mêmes conditions et ne peuvent être subventionnés séparément des travaux.

#### Article 3.14 L'OBLIGATION DE COMMUNICATION

Les subventions accordées par le Département doivent obligatoirement faire l'objet d'une publicité :

- pour les investissements, au moyen de panneaux d'information à installer sur les chantiers durant toute leur durée, ces panneaux sont fournis par le Département ;
- pour toutes les actions faisant l'objet d'une médiatisation, par l'information de la direction de la communication et de l'évènementiel.

#### Article 3.15 LES DÉLAIS D'INSTRUCTION

L'aide aux organismes publics et privés à but non lucratif, habilités à l'aide sociale, fait l'objet d'examen par la commission permanente. Les demandes de subvention, pour être examinées, doivent avoir été déposées au moins trois mois avant la date de la réunion de la commission.

## **TITRE II – LA TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES**

### **CHAPITRE 1 : LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DU SECTEUR DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE**

#### Article 3.16 DÉFINITION

Dans le respect des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance peut orienter les enfants ou les jeunes majeurs qui lui sont confiés, dans des établissements publics ou privés, habilités par le Président du Conseil départemental, ou dans des établissements habilités situés hors du département, en fonction des besoins des enfants ou des jeunes. Ils sont financés par le Département au titre de l'aide sociale à l'enfance sur la base d'un prix de journée arrêté chaque année, à l'exception des lieux de vie et d'accueil.

Les établissements d'accueil doivent s'organiser de manière à garantir la sécurité de chacun des mineurs ou des majeurs de moins de 21 ans qui y sont accueillis. Cette sécurité s'exerce à l'égard des résidents, du personnel et des personnes extérieures à la structure, y compris les parents.

#### Article 3.17 LES MODALITÉS DE TARIFICATION

Le financement des établissements et services est assuré par le Département sur la base d'une dotation. Il est formalisé soit par un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), soit par un arrêté pris par le Président du Département.

Les CPOM sont conclus pour une période comprise entre 3 et 5 ans avec les personnes physiques et morales gestionnaires d'établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance. Ces contrats ont notamment pour objet de permettre la réalisation des objectifs retenus par le schéma départemental de l'enfance, du projet d'établissement ou de service. Les CPOM peuvent concerner plusieurs établissements et services.

Le financement, par le Département, des établissements et services, est assuré sous forme de dotation globale du prix de journée, à l'exception des lieux de vie et d'accueil qui relève d'une tarification dédiée fixée par le CASF. Une convention organise ce mode de financement.

Le montant de la dotation annuelle est arrêté par le Département dans le cadre de la procédure budgétaire prévue aux articles correspondants du CASF.

Pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge est fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

Pour les lieux de vie et d'accueil, le Département verse un prix de journée, exprimé conformément aux règles énoncées par le CASF et notamment ses articles R. 316-5 et suivants du CASF. Ce prix de journée ne peut être supérieur à 14,5 fois de la valeur horaire du SMIC.

Lorsque le projet repose sur des modes d'organisation particuliers ou fait appel à des supports spécifiques entraînant pour le lieu de vie et d'accueil des charges supplémentaires dont le montant ne peut être couvert par le prix de journée, un forfait journalier complémentaire destiné à prendre en charge tout ou partie des charges supplémentaires peut être fixé.

Ce forfait est exprimé en multiples de la valeur horaire du SMIC déterminé dans les conditions prévues par les articles L. 141-2 à L. 141-7 du Code du travail.

Le prix de journée et le forfait journalier complémentaire sont fixés pour 3 ans et sont indexés sur la valeur du salaire minimum de croissance.

## **CHAPITRE 2 : LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DU SECTEUR DES PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES**

### **Article 3.18 LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT**

#### **- LES FOYERS D'HEBERGEMENT**

Il s'agit de structures non médicalisée qui assurent l'hébergement, en dehors de leurs heures de travail, des personnes adultes handicapées employées dans un établissement de travail protégé ou en milieu ordinaire. Ces foyers assurent toutes les prestations classiques d'hébergement, mais aussi un soutien éducatif et social (activités et loisirs, intégration dans la vie sociale).

#### **- LES FOYERS DE VIE**

Ce sont des structures non médicalisée qui assurent l'hébergement de nuit et des activités d'animation et d'occupation de jour, pour les adultes non travailleurs. Ces structures, qui peuvent également s'appeler foyers occupationnels, accueillent des adultes handicapés qui ne sont pas aptes à exercer une activité professionnelle, même en milieu protégé.

#### **- LES FOYERS ECLATES**

Il s'agit d'une forme particulière de foyer d'hébergement, où chaque personne handicapée prend en charge son loyer et ses dépenses courantes. Le foyer éclaté peut adopter les configurations suivantes :

- habitat regroupé (les différentes chambres ou appartements individuels sont situés dans une même habitation) ;
- appartements géographiquement répartis dans une ou plusieurs villes (appartements satellites) ;

- mixage des deux formes visées ci-dessus (habitat regroupé + appartements satellites ou centre d'habitat).

- LES CENTRES DE JOUR

Ce sont des structures collectives qui proposent un accueil à la journée, hormis les fins de semaine. Parmi les centres de jour, on peut distinguer les Unités d'adaptation au travail (UAT). Leur particularité est d'accueillir des jeunes adultes handicapés susceptibles d'intégrer, après une prise en charge adaptée, un centre d'aide par le travail. Ce sont des structures de transition.

- LES SECTIONS D'ACCOMPAGNEMENT SPECIALISE (SAS)

Les sections d'accompagnement spécialisé accueillent à la journée, hormis les fins de semaine, les travailleurs handicapés ne pouvant pas ou plus, momentanément ou durablement, travailler à temps complet en ESAT. Ces structures accueillent en dehors de leurs heures de travail et pour des activités non productives (éducatives, occupationnelles), des adultes handicapés ne travaillant qu'à temps partiel.

- LES SECTIONS D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS)

Les sections d'accompagnement à la vie sociale facilitent l'intégration des personnes handicapées, en milieu ordinaire ou adapté, par un accompagnement éducatif personnalisé, en vue de réaliser leur projet de vie. Ces services permettent aux personnes les plus autonomes de quitter leur établissement d'accueil pour accéder à une vie sociale indépendante.

#### Article 3.19 LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE CONJOINTE DU DÉPARTEMENT ET DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- LES FOYERS D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM)

Les FAM ont vocation à accueillir des personnes handicapées physiques, mentales (déficients intellectuels ou malades mentaux handicapés) ou atteintes de handicaps associés dont la dépendance totale ou partielle les rend inaptes à toute activité professionnelle. Ces personnes nécessitent l'assistance d'une tierce personne pour effectuer la plupart des actes essentiels de la vie courante ainsi qu'une surveillance médicale et des soins constants.

- LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH)

Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés assurent des missions identiques à celles des SAVS auxquelles s'ajoutent des prestations de soins.

L'objectif est de permettre l'intégration des personnes handicapées dans la société, dans leur milieu de vie habituel. Outre une assistance pour les actes essentiels de l'existence, un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie, ces services assurent également des soins réguliers et coordonnés et un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

#### Article 3.20 LES MODALITÉS DE TARIFICATION

Les Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sont conclus pour une période de 5 ans entre les personnes physiques et morales gestionnaires d'établissements et services relevant du handicap et les autorités chargées de l'autorisation. Ces contrats ont notamment pour objet de permettre la réalisation des objectifs retenus par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont ils relèvent, du projet d'établissement ou de service ou de la coopération des actions sociales et médico-sociales.

Les CPOM peuvent concerner plusieurs établissements et services.

Les établissements et services sont financés, soit en totalité par le Département lorsque l'autorisation est délivrée uniquement par le Président du Conseil départemental, soit par le Département et l'Agence régionale de santé lorsqu'il s'agit d'une autorisation conjointe.

Le financement, par le Département, des établissements et services visés ci-dessus, est assuré sous forme de dotation globale du prix de journée.

Une convention organise ce mode de financement. Elle organise également la récupération des ressources des personnes hébergées dans ces structures.

Le montant de la dotation annuelle est arrêté par le Département dans le cadre de la procédure budgétaire prévue aux articles R. 314-14 et suivants du CASF. Cette dotation est égale au prix de journée multiplié par le nombre prévisionnel de journée, déduction faite des ressources versées par les personnes accueillies et, le cas échéant, des versements effectués par les départements extérieurs et les résidents payants. Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel.

Les réajustements relatifs à la participation financière des résidents et la part d'aide sociale due par le Département sont arrêtés au regard de l'état annuel des ressources perçues auprès des bénéficiaires.

### **CHAPITRE 3 : LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DU SECTEUR DES PERSONNES ÂGÉES**

#### **Article 3.21 LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

La loi sur l'Adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) du 28 décembre 2015 a prévu des réformes importantes pour les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), avec la signature obligatoire d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) qui se substitue à l'actuelle convention tripartite pluriannuelle (CTP) et la réforme de la tarification.

#### **Article 3.22 LA SIGNATURE DE CPOM**

Tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sont concernés par cette réforme, y compris les petites unités de vie (établissements de moins de 25 lits). Seules les Unités de soins de longue durée (USLD) ne sont pas impactées par cette réforme, malgré leur statut d'EHPAD au regard de la signature d'une convention tripartite, dispositif réglementaire antérieur.

La signature de CPOM avec les EHPAD est obligatoire. Elle s'organise sur la période 2017/2021, dans le cadre d'un calendrier prévisionnel qui a été fixé par arrêté conjoint du Président du Département des Alpes-Maritimes et du Directeur de l'Agence régionale de santé, signé et publié le 31 décembre 2016.

Les CPOM se substituent aux conventions tripartites. Ils sont signés par le Département, l'ARS et l'EHPAD pour une période de 5 ans. Les textes prévoient la signature d'un seul CPOM pouvant regrouper les structures d'un même gestionnaire.

Le CPOM est un document cadre réglementaire basé sur un cahier des charges réglementaire et permettant de définir les ressources pluriannuelles des établissements.

#### **Article 3.23 LA POLITIQUE DE TARIFICATION**

Le financement des EHPAD repose sur une logique de tarification à la ressource, consistant, pour l'établissement à construire son état prévisionnel de recettes et de dépenses. Cette logique repose sur la mise en place d'équations tarifaires permettant un calcul prévisionnel de chaque EHPAD. Elle repose également sur un dispositif de convergence tarifaire permettant de procéder à l'allocation des moyens en tenant compte du niveau de dépendance des résidents et de leurs besoins.

Les sources de financement de l'EHPAD s'organisent autour d'un forfait global soins relevant de l'Agence régionale de santé (ARS), d'un forfait global dépendance à la charge du Département et d'un tarif hébergement acquitté par les résidents payants ou le Département pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Le forfait global dépendance est établi sur la base d'une équation tarifaire fondée sur la valeur du point GIR départemental qui est arrêtée, au plus tard le 1er avril de chaque année, par le Président du Conseil départemental. Elle ne peut être inférieure à celle de l'année précédente.

Le forfait global dépendance est atteint sur la période réglementaire de 7 ans dans le cadre de la convergence tarifaire.

Le tarif hébergement est arrêté par le Président du Conseil départemental pour les EHPAD habilités à l'aide sociale. Pour les EHPAD non habilités à l'aide sociale, il est librement fixé par les gestionnaires.

Le tarif hébergement comprend un socle de prestations minimales inclus dans le tarif de base. Le socle de prestations minimales comprend 5 catégories :

- les prestations d'administration générale ;
- les prestations d'accueil hôtelier ;
- les prestations de restauration ;
- la prestation de blanchissage ;
- la prestation d'animation de la vie sociale.

#### Article 3.24 LES MODALITÉS DE TARIFICATION

Les tarifs afférents à l'hébergement des établissements habilités totalement et partiellement à l'aide sociale sont arrêtés chaque année par le Président du Conseil départemental. Pour les établissements non habilités à l'aide sociale, ces tarifs sont fixés librement par les gestionnaires de ces établissements et revalorisés réglementairement.

Les tarifs afférents à la dépendance de tous les établissements habilités ou non habilités à l'aide sociale sont arrêtés chaque année par le Président du Conseil départemental.

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, publics et associatifs, habilités à l'aide sociale :

Les tarifs afférents à l'hébergement, y compris pour les personnes âgées de moins de 60 ans, sont arrêtés par le Président du Conseil départemental. Ces tarifs constituent un « tout compris » incluant les prestations socle et l'entretien du linge du résident.

Ces tarifs peuvent être modulés et se décliner en :

- régime social, pour tenir compte des ressources des résidents ;
- régime à prestations particulières, en fonction des prestations spécifiques liées au confort et au cadre de vie.

Les tarifs afférents à la dépendance sont arrêtés par le Président du Conseil départemental. Le budget dépendance est financé, dans le cadre de l'APA en établissement, sous forme d'un forfait global dépendance.

Le règlement de ce forfait à la charge du Département est effectué sous forme de dotation, par douzième mensuel, déduction faite de la participation des résidents au titre de l'APA et des résidents extérieurs.

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, habilités partiellement à l'aide sociale :

Le tarif afférent à l'hébergement, pour la capacité habilitée à l'aide sociale, est arrêté par le Président du Conseil départemental sur la base d'un tarif forfaitaire départemental constituant un « tout compris » incluant les prestations socle et l'entretien du linge du résident.

Les tarifs afférents à la dépendance sont arrêtés par le Président du Conseil départemental. Le budget dépendance est financé, dans le cadre de l'APA en établissement, sous forme d'un forfait global dépendance.

Le règlement de ce forfait à la charge du Département est effectué sous forme de dotation, par douzième mensuel, déduction faite de la participation des résidents au titre de l'APA et des résidents extérieurs.



Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, non habilitées à l'aide sociale :

Les tarifs hébergement sont fixés contractuellement entre l'établissement et le résident. Ils sont revalorisés réglementairement.

Les tarifs afférents à la dépendance sont arrêtés par le Président du Conseil départemental. Le budget dépendance est financé, dans le cadre de l'APA en établissement, sous forme d'un forfait global dépendance.

Le règlement de ce forfait à la charge du Département est effectué sous forme de dotation, par douzième mensuel, déduction faite de la participation des résidents au titre de l'APA et des résidents extérieurs.

Les Unités de soins longue durée (ULSD)

Ces unités ne sont pas tenues de signer un CPOM.

Les tarifs afférents à l'hébergement des établissements habilités totalement et partiellement à l'aide sociale sont arrêtés chaque année par le Président du Conseil départemental. Pour les établissements non habilités à l'aide sociale, ces tarifs sont fixés librement par les gestionnaires de ces établissements et revalorisés réglementairement.

Les tarifs afférents à la dépendance sont arrêtés par le Président du Conseil départemental. Le budget dépendance est financé, dans le cadre de l'APA en établissement, sous forme d'un forfait global dépendance.

Le règlement de ce forfait à la charge du Département est effectué sous forme de dotation, par douzième mensuel, déduction faite de la participation des résidents au titre de l'APA et des résidents extérieurs.

Les structures d'hébergement temporaire et d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés :

- l'hébergement temporaire pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés : il s'agit d'une formule d'accueil limitée dans le temps, pour des personnes vivant habituellement à domicile, et dont le maintien est momentanément compromis (période d'absence de la famille, travaux...);
- l'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés : il s'agit d'un accueil pour une ou plusieurs journées par semaine voire une demi-journée, dans des locaux adaptés, de personnes vivant habituellement à domicile.

Ces structures qui ne sont pas habilitées à l'aide sociale sont rattachées à un EHPAD ou sont des EHPAD autonomes.

Les tarifs hébergement sont fixés par l'établissement.

Les tarifs afférents à la dépendance sont arrêtés par le Président du Conseil départemental. Pour les résidents qui ouvrent droit à l'APA, la prise en charge de la dépendance s'organise dans le cadre de l'APA à domicile, sur la base de tarifs forfaitaires fixés pour les GIR 1-2 et GIR 3-4.

**Article 3.25 LES RÉSIDENCES AUTONOMIE**

Avec la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, les logements foyers sont désormais dénommés résidences autonomie.

Les résidences autonomie sont composées d'appartements privatifs et d'espaces communs partagés par les résidents (salle d'animation, salle de restaurant...).

Les critères d'admission sont les suivants :

- avoir un niveau de perte d'autonomie évalué en GIR 5 ou 6. Il est possible d'être admis en GIR 4 à condition que la résidence autonomie ait signé une convention avec un EHPAD et un Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ou un Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) ou un centre de santé ou un professionnel de santé ;
- avoir plus de 60 ans (une dérogation est possible pour les personnes âgées de moins de 60 ans et les personnes en situation de handicap, mais dans des proportions limitées).

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 a créé un forfait autonomie attribué aux résidences autonomie, afin qu'elles organisent des actions de prévention de la perte d'autonomie.

Ces actions de prévention peuvent être des actions de prévention individuelles ou collectives.

Ce forfait autonomie est conditionné par la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Il est financé par le Conseil départemental dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Par ailleurs :

- les tarifs afférents à l'hébergement des résidences autonomie habilitées à l'aide sociale sont arrêtés par le Président du Conseil départemental. Ces tarifs constituent un « tout compris » et s'appliquent, le cas échéant, pour les personnes âgées de moins de 60 ans ;
- les tarifs hébergement des résidences autonomie, non habilitées à l'aide sociale, sont fixés librement par l'établissement et sont revalorisés réglementairement.

#### Article 3.26 LES PETITES UNITÉS DE VIE (ÉTABLISSEMENTS DE MOINS DE 25 LITS)

Ces structures sont tenues de signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Les tarifs afférents à l'hébergement des petites unités de vie, habilitées à l'aide sociale, sont arrêtés par le Président du Conseil départemental. Ces tarifs constituent un « tout compris » et s'appliquent, le cas échéant, pour les personnes âgées de moins de 60 ans.

Les tarifs hébergement de ces structures, non habilitées à l'aide sociale, sont fixés librement par l'établissement et sont revalorisés réglementairement.

Les tarifs afférents à la dépendance des petites unités de vie, habilitées ou non habilitées à l'aide sociale sont arrêtés par le Président du Conseil départemental.

## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 4.1 LES STRUCTURES A CARACTÈRE EXPÉRIMENTAL

Prévues par l'article L 312-1 I 12° CASF, ces structures doivent faire partie des objectifs du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale.

En ce qui concerne les enfants et adolescents pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, la loi du 5 mars 2007 permet de développer un accueil spécialisé à destination de mineurs rencontrant des difficultés particulières, dans des établissements et services à caractère expérimental. Les autorisations de fonctionner de ces structures ne peuvent être supérieures à 5 ans. Elles peuvent être renouvelées une fois.

## LIVRE 4 – LA PROTECTION DES MAJEURS

### LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE

#### **Article 4.2 DÉFINITION**

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a confié au Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, la mise en oeuvre d'une nouvelle mesure d'accompagnement social : La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP).

Cette loi met en place un dispositif gradué d'accompagnement social personnalisé pour les majeurs percevant certaines prestations sociales et rencontrant de graves difficultés budgétaires menaçant leur santé ou leur sécurité.

La MASP est une aide à la gestion des prestations sociales qui vise à éviter la mise sous protection judiciaire de personnes en grande difficulté sociale, dont les intérêts peuvent être préservés par une mesure d'accompagnement social adaptée, sans qu'il soit nécessaire de limiter leur capacité juridique par l'intervention judiciaire.

L'objectif de la mesure est de favoriser l'insertion sociale et le retour à une gestion autonome des prestations. Cette mesure est graduelle et évolutive selon les difficultés de gestion rencontrées par le bénéficiaire et fait l'objet d'une contractualisation entre le Département et le bénéficiaire.

#### **Article 4.3 LES CARACTÉRISTIQUES DES MESURES**

La MASP comprend trois degrés d'intervention :

- **La MASP « simple », niveau 1**

Elle sert à fournir au bénéficiaire un accompagnement social et une aide à la gestion de ses prestations, adaptés aux difficultés et aux aptitudes de la personne qui en aura fait la demande ou à qui le Département l'aura proposée, en ayant préalablement évalué sa situation.

Le bénéficiaire continue à percevoir et à gérer seul ses prestations.

- **La MASP « avec perception et gestion des prestations », niveau 2**

En plus de l'accompagnement personnalisé, la MASP comporte la gestion des prestations du bénéficiaire, soit à sa demande, soit sur proposition du Département, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

- **La MASP « renforcée » (saisine du juge d'instance), niveau 3**

En cas de refus par l'intéressé du contrat d'accompagnement social personnalisé ou de non-respect de ces clauses, le Président du Conseil départemental peut demander au juge d'instance que soit procédé au versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable.

Cette procédure ne peut être mise en oeuvre que si le majeur ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives depuis au moins de 2 mois, sur la base d'une requête.

Le Président du Conseil départemental peut à tout moment saisir le juge pour mettre fin à la mesure.

En cas d'échec de la mesure et si la santé ou la sécurité du bénéficiaire est menacée, et/ou si une altération des facultés mentales est constatée médicalement, le Président du Département transmet au Procureur de la République un rapport circonstancié sur la situation sociale et pécuniaire du majeur concerné, le bilan des actions conduites et les éléments médicaux dont il dispose sous pli cacheté pour solliciter une mesure d'accompagnement judiciaire ou une demande de protection juridique.

**Article 4.4 LES BÉNÉFICIAIRES, LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET D'ADMISSION**

Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé qui comporte une aide à la gestion de ses prestations et un accompagnement social individualisé. Cette mesure est mise en œuvre par le Département.

Peut être éligible à une mesure d'accompagnement social personnalisé, un majeur ou un mineur émancipé qui a :

- des difficultés de gestion budgétaire ;
- des conditions de logement menaçant sa sécurité,
- et/ou des conditions d'hygiène de vie menaçant sa santé,
- et/ou des difficultés d'insertion sociale, professionnelle,
- et/ou des difficultés dans les démarches administratives et de soins.

De plus, le majeur ne doit pas bénéficier en simultané d' :

- une mesure administrative ou judiciaire au titre de la protection de l'enfance, sauf pour l'intervention de la technicienne de l'intervention sociale et familiale, ou de l'auxiliaire de vie sociale. Ce cumul de mesure ne doit être possible qu'à titre exceptionnel si et seulement si les interventions sont complémentaires, coordonnées et identifiées.
- une mesure d'accompagnement social liée au logement au titre du fonds de solidarité logement, ou d'un hébergement d'urgence, transitoire ou d'une résidence dans un logement intégré dans un plan de sauvegarde, de rénovation urbaine ;
- une mesure d'accompagnement social renforcée dans le cadre du dispositif du Revenu de solidarité active ;
- une mesure de protection juridique ;
- une mesure d'accompagnement judiciaire.

**Article 4.5 LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION**

Le Président du Conseil départemental prononce sa décision, sur proposition d'une commission technique, sur la base d'un rapport social élaboré par un travailleur social accompagné de l'adhésion écrite du majeur et des pièces justificatives nécessaires.

Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre le Président du Conseil départemental et le majeur qui repose sur des engagements réciproques.

La durée de la mesure est de 6 mois à 2 ans et ne peut excéder 4 ans. Ce contrat prévoit les actions d'insertion sociale tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

Dans le cadre d'un accompagnement social personnalisé avec gestion (niveau 2), le bénéficiaire du contrat autorise le Département à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

En cas de modification de la situation du majeur, un avenant au contrat est signé entre le Président du Conseil départemental et le majeur.

De plus, le contrat peut être renouvelé après avoir fait l'objet d'une évaluation préalable.

Enfin, il peut être mis fin à la mesure avant le terme de l'échéance.

## **LIVRE 5 – LE CONTROLE DES SERVICES ET ETABLISSEMENTS SOCIAUX, MEDICO-SOCIAUX ET DES MODES D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS**

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le Code de l'action sociale et des familles (article L313-13) et le Code de la santé publique (article L2324-1 et suivants) disposent que le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Le Département est l'autorité compétente pour délivrer aux services et Etablissements sociaux, médico-sociaux (ESMS) et d'accueil de jeunes enfants les autorisations et agréments prévus par le législateur. Il exerce cette compétence seul ou conjointement avec l'Agence régionale de santé ; selon la réglementation en vigueur.

La raison d'être de ce contrôle est l'intérêt des usagers et la protection de leurs droits.

#### **Article 5.1 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Dans ce cadre le Département exerce, dans l'intérêt des usagers, des missions de contrôle de ces services et établissements notamment sur les thématiques suivantes :

- situation de l'établissement au regard de ses obligations législatives et réglementaires (administratives, sécurité, hygiène, techniques) ;
- mise en place d'outils prévus par la loi du 2 janvier 2002 permettant un exercice effectif des droits reconnus à l'usager des établissements et services (livret d'accueil, charte des droits et libertés de la personne accueillie, contrat de séjour, conseil de la vie sociale, règlement de fonctionnement, projet d'établissement ou service) ;
- conditions de fonctionnement et d'organisation de l'accueil et de la prise en charge sociale et/ou médicale des résidents (procédure d'admission, méthodes, conditions de vie, participation à la vie de l'établissement, projets et animations...) ;
- état des lieux en matière de ressources humaines (ratio d'encadrement, nombre d'équivalents temps plein, pyramide des âges, diplômes des salariés, formations).

Les établissements sociaux, médico-sociaux et d'accueil de jeunes enfants doivent tenir un registre des contrôles périodiques de leurs installations techniques, soit par un personnel technique habilité, soit par un organisme spécialisé. Une liste à jour des personnels habilités ou des prestataires missionnés par la structure pour effectuer ces contrôles doit figurer dans ce registre.

Les gestionnaires d'établissements sont tenus d'informer les services départementaux :

- des prescriptions de la commission de sécurité ;
- des observations faites lors des contrôles techniques périodiques ;
- des suites données à ces prescriptions et observations.

#### **Article 5.2 LES PERSONNES HABILITÉES**

La liste des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des services et établissements sociaux, médico-sociaux ainsi que les établissements d'accueil de jeunes enfants est fixée par un arrêté du Président du Conseil départemental.

Ces agents peuvent constater les infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la responsabilité civile de l'établissement ou du service, ou la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire.

## **CHAPITRE 2 : ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL POUR PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAPÉES**

Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux faisant l'objet d'une autorisation conjointe s'exerce en vue d'en vérifier la conformité aux normes législatives et réglementaires et s'il est conduit par un médecin inspecteur de santé publique ou par un inspecteur de l'action sanitaire et sociale assermenté, afin de s'assurer du bien-être physique et moral et de la sécurité des usagers.

### **Article 5.3 LES STRUCTURES D'ACCUEIL POUR PERSONNES ÂGÉES**

Le contrôle et le suivi des services et établissements d'accueil des personnes âgées s'organise principalement dans le cadre de la contractualisation avec les EHPAD (conventions tripartites, conventions d'objectifs et de moyens), laquelle donne lieu à des visites sur site et à un examen portant à la fois sur le fonctionnement de ces établissements et la réalisation des objectifs de ladite convention.

Un dispositif d'accompagnement est parallèlement mis en place dans le cadre d'une démarche qualité de promotion de la bien-traitance et de prévention.

### **Article 5.4 LES STRUCTURES D'ACCUEIL POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

Le suivi et le contrôle des services et établissements pour personnes handicapées sont réalisés soit par le Département pour celles relevant de sa seule compétence, soit avec l'ARS pour celles relevant d'une compétence conjointe.

Ce suivi des structures est assuré régulièrement, dans le cadre des visites sur site et à la faveur, notamment, des projets d'extension et de restructuration, qui ont été déposés dans le cadre du schéma départemental en faveur des personnes handicapées.

### **Article 5.5 LES DISPOSITIONS COMMUNES**

Une commission des plaintes est instituée conjointement avec l'ARS. Celle-ci se réunit régulièrement afin d'examiner les plaintes et décider des suites à leur apporter (contrôles, signalements aux parquets...).

## **CHAPITRE 3 : LES STRUCTURES D'ACCUEIL POUR MINEURS : PETITE ENFANCE ET AIDE SOCIALE À L'ENFANCE**

Les contrôles des services et établissements d'accueil de jeunes enfants s'effectuent lors de la création, l'extension, la transformation et du suivi post-ouverture.

Concernant les établissements de l'aide sociale à l'enfance, le contrôle et le suivi des établissements s'organisent principalement dans le cadre du processus d'habilitation pour leur création, d'extension, de tarification et de renouvellement de l'agrément, lesquels donnent lieu à des visites sur site et à un examen portant à la fois sur le fonctionnement de ces services et établissements et la réalisation des objectifs prévus lors du précédent contrôle.

Une commission des signalements est instituée. Elle se réunit régulièrement afin d'examiner les signalements et de décider des suites à leur apporter (contrôles, signalements au Parquet...).

## **CHAPITRE 4 : CONSÉQUENCES**

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, les contrôles des établissements et services autorisés peuvent conduire, après injonctions de remédier aux dysfonctionnements constatés restées sans résultat, à l'adoption des mesures coercitives prévues (désignation d'un administrateur provisoire, fermeture provisoire ou définitive de l'établissement....) et à engager la responsabilité civile et /ou pénale de la structure et de ses personnels.

## ANNEXE

### A - ENFANCE

#### **1. CALCUL DE LA MOYENNE ÉCONOMIQUE ET MONTANT DU PLAFOND DES RESSOURCES POUR BÉNÉFICIER D'UNE ALLOCATION MENSUELLE (ART. 1.20 DU RDAAS)**

Le caractère subsidiaire des aides financières de l'aide sociale à l'enfance et à la famille les situe postérieurement à la recherche de possibilité de mise en œuvre d'aides soit dans le cadre des obligations familiales, soit dans celui des prestations prévues dans d'autres dispositifs de droit commun.

#### **La moyenne économique :**

La moyenne économique est la somme disponible par mois et par personne, déduction faite des charges retenues par l'aide sociale à l'enfance.

#### **Les charges retenues sont les suivantes :**

*Sur justificatifs :*

- le loyer ou le remboursement d'emprunt équivalent à un loyer,
- les dépenses d'énergie,
- les frais de garde d'enfants,
- les pensions alimentaires,
- la mutuelle,
- l'assurance habitation.

Un parent isolé compte une part ; les enfants sont pris en compte dans les calculs jusqu'à 20 ans s'ils ouvrent droit aux prestations familiales (conformément au Code de la sécurité sociale).

Cette moyenne économique ne doit pas excéder le plafond des ressources fixé, par personne, à 60 % de l'indemnité mensuelle d'entretien versée à une assistante familiale (sur la base de 30 jours et du montant maximum attribué dans le cadre de l'indemnité d'entretien) employée par le Département des Alpes-Maritimes.

Dans le cadre des missions de prévention du service chargé de l'aide sociale à l'enfance et à la famille, ce plafond pourra être dépassé lorsque l'aide financière est destinée à financer des prestations à caractère éducatif, facilitant une insertion sociale de l'enfance.

**2. TABLEAU DES AIDES ET ALLOCATIONS**

<b>Art. du RDAAS</b>	<b>DESIGNATION DE L'AIDE</b>	<b>MONTANTS FORFAITAIRES 2018</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
1.18	<b>Jeunes majeurs</b>	Montant mensuel Individualisé dans la limite maximale du SMIC mensuel	Cette allocation est versée dans le cadre du contrat jeune majeur, que le jeune ait un logement autonome, qu'il soit en famille d'accueil, ou en établissement, à partir d'une estimation de ses dépenses mensuelles.
1.20	<b>Secours exceptionnel</b> <i>si la famille ne dispose pas de ressources ou connaît une baisse importante de ses revenus</i>	510 € par famille et par an de date à date	Réglés en une ou plusieurs fois.
1.20	<b>Secours exceptionnel</b> <i>si la famille est surendettée</i>	210 € par famille et par an de date à date	Réglés sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé en une seule fois.
1.20	<b>Allocation mensuelle temporaire</b>	<b>Montant maximum</b> mensuel et par enfant = 30 fois le montant journalier de l'allocation d'entretien maximale versée à un assistant familial employé par le Département	Cette aide subsidiaire peut être accordée pour une période déterminée fixée à un an maximum éventuellement renouvelable. Elle est versée sur le compte courant du demandeur ou de la personne qui a effectivement la charge de l'enfant.
1.20	<b>Secours hébergement</b> <i>accès à un logement</i>	<b>750 € maximum</b> par famille sur une période de 5 ans de date à date	En cas de versement en plusieurs fois, le montant cumulé ne peut dépasser la somme de 750 €. Ce secours hébergement doit s'inscrire dans un plan d'action contractualisé mettant en relief le bénéfice que cette modification d'habitat apportera aux enfants. Le montant du loyer et des charges locatives prévu doit être compatible avec le montant des ressources de la famille pour permettre, à terme, un règlement autonome du loyer et ne doit pas dépasser 30 % des revenus.
1.20	<b>Secours hébergement</b> Hébergement temporaire en hôtel, hôtel meublé ou autres formules d'hébergement temporaire	<b>1 200 € maximum</b> par famille, par an, (montant non renouvelable)	En cas d'urgence, le secours hébergement est accordé aux familles en grande précarité, sans logement. Peuvent être déduites de cette somme des nuits payées au bailleur sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé Secours versé soit sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé, soit par une prise en charge en meublé.



1.20	<b>Secours hébergement</b> Hébergement en hôtel, hôtel meublé, des femmes remettant à la naissance leur enfant au service de l'aide sociale à l'enfance	<b>Frais réels validés au préalable par le Département</b>	Dans cette situation, il ne sera pas tenu compte des ressources des obligés alimentaires. L'hébergement pourra être pris en charge jusqu'à l'accouchement et pour une durée maximum de 6 mois.
1.20	<b>Secours transport</b>	<b>Pour les familles avec enfant mineur, femmes enceintes ou majeurs de moins de 21 ans et les mineurs émancipés.</b>	Le secours transport peut être délivré par le Département pour permettre à une famille en très grande difficulté sociale et financière de regagner son domicile ou sa région d'origine en France (ou à l'étranger sous réserve du coût). Le bénéficiaire ne doit pas pouvoir bénéficier d'une autre forme d'aide.
1.30	<b>ALLOCATIONS D'HABILLEMENT</b>  0 à 5 ans 6 à 11 ans 12 à 15 ans 16 à 18 ans Jeunes majeurs en établissements	Montant annuel  570 € 627 € 697 € 768 € 768 €	Cette allocation est versée à la personne qui a la charge de l'enfant jusqu'à 16 ans, directement à l'enfant après 16 ans et à l'établissement puisqu'elle est incluse dans le prix de journée.
1.30	<b>ARGENT DE POCHE</b>  4 à 5 ans 6 à 11 ans 12 à 15 ans 16 à 18 ans Jeunes majeurs en établissements	Montant mensuel  6,30 € 13,90 € 32 € 45,60 € 45,60 €	L'argent de poche est versé directement à la personne qui a en charge l'enfant, au jeune majeur ou à l'établissement qui accueille l'enfant, sauf pour les établissements à caractère social puisqu'il est inclus dans le prix de journée. L'enfant doit disposer librement de son argent de poche. Cette somme mensuelle ne doit pas être utilisée pour une épargne à long terme.
1.30	<b>ALLOCATIONS FORFAITAIRES POUR FOURNITURES SCOLAIRES</b>  Ecole maternelle Ecole primaire Collège Lycée Etudes supérieures	Montant annuel  66,20 € 79,80 € 174,30 € 210 € 384,60 €	Est intégré dans cette allocation, l'ensemble des dépenses liées à la scolarité des enfants (fournitures des livres scolaires, dictionnaires, participation à la coopérative scolaire, fournitures diverses telles que cartables, tabliers, calculatrices, matériel de dessin et de travaux manuels, achat de timbres...). Ces allocations sont intégrées dans les prix de journée des établissements conventionnés avec le Département. Les dépenses concernant l'outillage professionnel sont payées directement au fournisseur au vu d'une prise en charge établie après production d'un devis.

1.30	<b>CADEAUX DE NOEL</b>  <i>0 à 5 ans</i> <i>6 à 11 ans</i> <i>12 à 15 ans</i> <i>16 à 18 ans</i> <i>Jeunes majeurs en établissements</i>	Montant annuel  49,40 € 54,60 € 59,80 € 70,30 € 70,30 €	L'étrenne est versée à la personne ou à l'établissement qui a la charge de l'enfant ou du jeune majeur placé en famille d'accueil, sauf s'il est en établissement à caractère social puisqu'elle est incluse dans le prix de journée.
1.30	<b>RECOMPENSES SCOLAIRES POUR REUSSITE A UN EXAMEN</b>  Certificat de formation générale  Brevet des collèges  C.A.P. Certificats d'aptitudes professionnelles  Brevets d'études professionnelles, Brevets professionnels, Brevets de techniciens  Baccalauréats ou diplôme équivalent  Diplôme de l'enseignement supérieur	Montant annuel  38,40 € 54,60 € 76,70 € 108 € 108 € 152,20 €	Sur présentation du justificatif.
1.30	<b>CADEAUX DE MARIAGE ET DE NAISSANCE</b>	Montant annuel forfaitaire  683 €	Offert aux pupilles et anciens pupilles de l'Etat, et aux enfants qui ont été confiés au Département pendant au moins dix ans.
1.32	<b>REMBOURSEMENT AUX MEMBRES DE LA FAMILLE OU A UN TIERS DIGNE DE CONFIANCE</b>  <b>MESURE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE</b>	<b>Les frais d'entretien et d'éducation sont pris en charge sur la base du montant mensuel correspondant à 30 fois le montant journalier de l'indemnité d'entretien versée à un assistant familial en fonction de l'âge de l'enfant.</b>	Sur demande du membre de la famille ou du tiers digne de confiance  Dans tous les cas, cette indemnité mensuelle pourra être accordée aux personnes soumises à l'obligation alimentaire, sous condition de ressources.  Le plafond de ressources est celui fixé par la Caisse d'allocations familiales pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire.  remboursement des frais d'entretien calculés sur la base d'une indemnité mensuelle dite de « mineur placé sous protection conjointe »

1.38	<b>Dépenses pharmaceutiques non prises en charge dans le cadre de la CMU ou par le service des prestations de la CPAM</b>	<b>Frais réels après validation validés par le Département</b>	Possibilité d'une prise en charge après avis du médecin du département, référent médical de l'enfant. Sur justificatif
1.42	<b>Parrainage</b> <i>Allocation pour le parrainage de proximité</i>	<b>Les frais d'entretien et d'éducation sont pris en charge sur la base de l'indemnité d'entretien versée à un assistant familial en fonction de l'âge de l'enfant.</b>	Cette allocation sera versée pour les jours de présence de l'enfant au sein de la famille selon le taux journalier correspondant à l'indemnité d'entretien et de fourniture versée à une assistante familiale. Dans le cadre du parrainage solidaire, le jeune accueilli à temps complet bénéficie des allocations d'argent de poche et de vêture qui seront versées mensuellement.
1.42	<b>Parrainage</b> <i>Allocation pour le parrainage solidaire</i>	<b>Les frais d'entretien et d'éducation sont pris en charge sur la base de l'indemnité d'entretien versée à un assistant familial en fonction de l'âge de l'enfant</b>	Dans le cas d'un accueil solidaire, la famille de parrainage pourra percevoir, en sus, de l'allocation d'entretien équivalente à celle des tiers dignes de confiance, les allocations d'argent de poche et de vêture qui doivent strictement être utilisées pour les besoins du jeune ainsi que des frais qui auront pu être engendrés par l'accueil du mineur préalablement définis dans la convention de parrainage.  Dans le cadre du parrainage solidaire, le jeune accueilli à temps complet bénéficie des allocations d'argent de poche et de vêture qui seront versées mensuellement.
1.21	TISF	33,40 €	Tarif horaire
1.21	AVS	22,15 €	Tarif horaire

<b>-I - LA REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX</b>	
<b>Accueil continu</b>	
La rémunération est constituée de 2 parts	
Une part correspondant à la fonction globale d'accueil	72 x le smic horaire
Une part correspondant à l'accueil de chaque enfant	<b>Pour le 1<sup>er</sup> enfant :</b> 97 x le smic horaire  <b>Par enfant, dès le 2<sup>ème</sup> :</b> 70 x le smic horaire
<b>Majoration salaire pour sujétions exceptionnelles (handicap, maladie, inadaptation)</b>	
+ 15,5 H ou + 32 H ou 63 H de smic horaire par mois	
<b>Accueil d'urgence</b>	
<b>Une part correspondant à la fonction globale d'accueil</b>	72 x le smic horaire
Une part correspondant à l'accueil de chaque enfant	<b>Pour le 1<sup>er</sup> enfant :</b> 2 <sup>ème</sup> part : 97 x le smic horaire + sujétion exceptionnelle : 32 x le smic horaire
	<b>Par enfant, dès le 2<sup>ème</sup> :</b> <b>Pour le 2<sup>ème</sup> enfant :</b> 2 <sup>ème</sup> part : 70 x le smic horaire + sujétion exceptionnelle : 32 x le smic horaire
<b>Indemnités de disponibilité : 4 x le smic horaire par jour</b>	
<b>Accueil Mère – Enfant (disposition départementale)</b>	
Pour la mère : 169 x le smic horaire Pour l'enfant : 142 x le smic horaire Total : 311 x le smic horaire	
<b>Accueil intermittent</b>	
Accueil inférieur à 15 jours consécutifs ou accueil qui n'est pas à la charge principale de l'assistant familial 5 x le smic horaire par enfant et par jour	

<b>Indemnité d'attente</b>
Indemnité due pendant 4 mois maximum après le départ d'un enfant et dans l'attente de l'arrivée d'un nouvel enfant ou du licenciement de l'assistant familial : 4 x le smic horaire par jour
<b>II – INDEMNITÉS ET FOURNITURES DESTINÉES À L'ENTRETIEN DE L'ENFANT</b>
Ces indemnités couvrent : la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux, les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant
- de 0 à 3 ans révolus : 17 euros/jour - de 4 à 9 ans révolus : 16 euros/jour - à partir de 10 ans : 17 euros/jour
<b>III - MAJORATIONS</b>
Pour dépenses exceptionnelles liées à la prise en charge de l'enfant (pathologie avérée) : + <b>35 % de l'indemnité d'entretien</b> Pour les vacances passées avec la famille d'accueil : + <b>25 %</b>
Une majoration de salaire au taux 2 et une majoration d'entretien est attribuée pour les assistants familiaux spécialisés pour accueillir des enfants nés sous le secret
Pour l'adoption d'un enfant confié : <b>6 mois d'indemnités d'entretien (en fonction de l'âge de l'enfant)</b>
<b>IV - INDEMNITÉ ANNUELLE LIÉE À L'ANCIENNETÉ :</b>
De 5 à 10 d'ancienneté : <b>100 €/an</b> De 11 à 15 ans : <b>150 €/an</b> De 16 à 20 ans : <b>200€/an</b> Plus de 20 ans : <b>250€/an</b>
<b>V – PRIMES DE SECURISATION ET D'AMENAGEMENT</b>
Une prime à l'installation pour l'accueil du 1 <sup>er</sup> enfant : - de 0 à 3 ans : 600 € - de 4 à 18 ans : 400 €.
Une prime à la sécurisation des conditions d'accueil de l'enfant lors de la délivrance de l'agrément : 2 000 €.
Une prime à l'aménagement de l'habitation principale dans le cadre de l'extension de la capacité d'accueil : 4 000 €.
Elles peuvent être attribuées à l'assistant familial sous réserve de la délivrance de l'agrément, sur justificatifs et sous conditions d'accueillir des enfants du Département pendant 5 ans.

**B – AUTONOMIE ET HANDICAP****MINIMUM DE RESSOURCES DES PERSONNES HANDICAPEES**Accueillies dans des établissements (*décret du 29 juin 2005*).

Type d'hébergement	Montant Mensuel	
	Travailleur	non travailleur
<b>1 – Hébergement et entretien complet, y compris la totalité des repas.</b>	1/3 du salaire et du complément de rémunération + 10 % des autres ressources = M (M = minimum obligatoire qui ne doit pas être inférieur à 50 % de l'AAH mensuelle)	10 % des ressources  = M (M = minimum obligatoire qui ne doit pas être inférieur à 30 % de l'AAH mensuelle)
<b>2 – Hébergement et entretien partiel : Internat de semaine et/ou Repas pris extérieur (au moins 5)</b>	M + 20 % de l'AAH mensuelle	M + 20 % de l'AAH mensuelle
	M + 20 % de l'AAH mensuelle	M + 20 % de l'AAH mensuelle
	M + 75 % de l'AAH mensuelle	100 % de l'AAH mensuelle
<b>3 – Hébergement seul</b>		
<b>MAJORATIONS PARTICULIERES</b>		
• Bénéficiaires de l'allocation compensatrice	+ 10 % de l'allocation compensatrice	
• Marié et conjoint non travailleur	+ 35 % de l'AAH	
• Enfant ou ascendant à charge	+ 30 % de l'AAH par enfant ou ascendant à charge	
• Vêture / loisirs en ETABLISSEMENT (si ces indemnités ne sont pas déjà incluses dans le prix de journée de l'établissement) <i>Disposition départementale</i>	+ 30 % de l'AAH 1 fois par trimestre	

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1368899-DE-1-1
Date de télétransmission: 19/12/17
Date de réception : 19/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
—

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 11  
—

**BILAN DE LA POLITIQUE DE CONTRÔLE DES  
ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX, MÉDICO-SOCIAUX (ESMS)  
ET D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS POUR L'ANNÉE 2017**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.313-13 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.2324-1 et L.2324-2 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS) ;

Vu la délibération prise le 10 février 2014 par la commission permanente modifiant le RDAAS en introduisant un livre 4 spécifique au contrôle des établissements sociaux, médico-sociaux et d'accueil de jeunes enfants ;

Vu le rapport de son président présentant un bilan de la mise en oeuvre par le Département de la politique de contrôle des établissements sociaux, médico-sociaux et d'accueil de jeunes enfants qui relève de sa compétence, effectué en 2017 ;

Décide, en accord avec les commissions autonomie des personnes âgées et handicapées, enfance et santé, et finances, interventions financières, administration générale, SDIS, de prendre acte du bilan de la politique de contrôle mise en œuvre par le Département concernant les établissements sociaux, médico-sociaux et d'accueil de jeunes enfants pour 2017 et sa poursuite en 2018.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**



Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1368127-DE-1-1

Date de télétransmission: 21/12/17

Date de réception : 21/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
—

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 12  
—

**BP 2018 - POLITIQUE PLAN ENVIRONNEMENTAL "GREEN DEAL"**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment son article 52 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM », créant notamment une compétence obligatoire pour les communes et les EPCI à fiscalité propre concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, les missions départementales pour la gestion du risque inondation, des cours d'eau, de la ressource en eau et de l'assistance technique ont été transférées au syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans le cadre de laquelle la compétence « planification des déchets » a été transférée à la Région Provence-Alpes Côte d'Azur le 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération prise le 12 juillet 2012 par la commission permanente validant la nouvelle composition de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) qui est notamment chargée sous l'autorité du président du Conseil départemental d'élaborer le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) des sports de nature ;

Considérant que le PDESI compte actuellement trente-trois espaces, sites ou itinéraires (ESI) inscrits et que l'instruction et l'analyse par la CDESI des ESI susceptibles d'être inscrits seront poursuivies ;

Vu le programme de coopération transfrontalière Interreg V-A Italie-France Marittimo 2014-2020 ;

Vu la délibération prise le 10 février 2017 par la commission permanente approuvant la convention interpartenariale relative au projet "Gestione integrata delle reti ecologiche attraverso i parchi e le aree marine" (GIREPAM) portant sur la mise en réseau des aires marines protégées (AMP) ;

Vu le rapport de son président présentant, au titre de l'année 2018, les grands axes de la politique Plan environnemental « Green deal » au travers des quatre programmes qui la composent :

- espaces naturels ;
- forêts ;
- entretien et travaux dans les parcs naturels départementaux et sur les bases Force 06 ;
- eau, milieu marin, déchets, énergies ;

Considérant que la politique Plan environnemental « Green Deal » a pour vocation de préserver les espaces et les sites, y compris marins, de valoriser le patrimoine naturel et bâti dans les espaces naturels, et de réduire l'exposition aux risques majeurs par la mise en œuvre d'actions de prévention, notamment de risques de feux de forêt ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions écologie et développement durable, et finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le programme « Espaces naturels » :

*Au titre de la gestion des espaces naturels*

- d'approuver la poursuite en 2018 des travaux d'aménagement et d'entretien dans les parcs naturels départementaux ;
- de poursuivre les partenariats avec les différents acteurs impliqués dans les actions d'éducation à l'environnement et animations et dans la gestion et le suivi des parcs (Fédération locale de chasse, Éducation nationale et communes, Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes-Méditerranée, Conservatoire national botanique méditerranéen...) ;
- d'approuver le renouvellement en investissement d'une partie des véhicules, engins et matériel dédiés ;

*Au titre de l'aménagement et de la valorisation des itinéraires inscrits au plan départemental de promenade et de randonnées (PDIPR)*

- d'approuver le renouvellement du programme de travaux d'aménagement, d'entretien, de mise en place de signalétique et d'un balisage de chemins et sentiers inscrits au PDIPR ;
- de poursuivre les partenariats techniques avec les acteurs qui officient dans le domaine des activités et sports de pleine nature (fédérations, parc national du Mercantour, les gestionnaires des espaces naturels et les comités sportifs départementaux ...), ainsi qu'avec l'ONF afin de permettre le passage des chemins inscrits au PDIPR en forêt domaniale ;
- d'approuver le principe d'adaptation ponctuelle du PDIPR, par secteur, sur la base d'ajustements d'itinéraires afin de maintenir un niveau d'entretien adapté ;

*Au titre du plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI)*

- de poursuivre les actions opérationnelles menées sur les espaces, sites et itinéraires (ESI) inscrits, par la mise en place de la signalétique nécessaire à leur identification et à leur promotion, ainsi que la mise en œuvre des travaux ou aménagements préalables, relatifs à leur fonctionnement ;
- de réaliser les études d'incidences indispensables sur les ESI susceptibles d'être soumis à l'approbation de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI), en vue d'une future inscription au PDESI ;

2°) Concernant le programme « Forêts » :

- de poursuivre les partenariats avec les différents acteurs impliqués dans la protection ou la valorisation de la forêt ainsi qu'en matière de soutien aux entreprises de la filière bois ;
- d'approuver le renouvellement en investissement d'une partie des véhicules, engins et matériel dédiés, ainsi que l'automatisation de sites de distribution de carburant ;

3°) Concernant le programme « Entretien et travaux dans les parcs naturels départementaux » :

- d'approuver la réalisation des opérations à mener en 2018 au titre du programme d'entretien et de travaux dans les parcs départementaux ainsi que dans les bases Force 06 ;
- de donner délégation à la commission permanente pour :
  - prendre toute décision utile quant à l'exécution de ce programme ;
  - mener à bien les opérations concernées, examiner les conventions et avenants y afférent et autoriser le président du Conseil départemental à les signer au nom du Département ;
  - prendre les déclarations de projet à l'issue des enquêtes publiques ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à :
  - signer toutes les demandes d'autorisation administrative et actes relatifs à ces dossiers, et notamment les permis de construire ou de démolir, autorisations de défrichement ainsi que les déclarations préalables ;

4°) Concernant le programme « Eau, milieu marin, déchets, énergies » :

*Au titre de la politique de la mer*

- d'approuver la mise en œuvre du parc maritime départemental au droit de la commune de Théoule-sur-Mer ;
- d'approuver la poursuite du renouvellement et des suivis scientifiques des zones marines protégées ;

*Au titre de la gestion des déchets*

- d'approuver la réalisation des opérations relatives à la gestion des déchets des différents sites du Département ;

*Au titre des énergies*

- de poursuivre la mise en œuvre d'actions de promotion des énergies renouvelables et de maîtrise de la demande en énergie ;

5°) d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département :

*Concernant le programme « Espaces naturels »*

- les aides financières relatives aux actions proposées au titre dudit programme, auprès de l'État et de la Région ;

*Concernant le programme « Forêts »*

- les aides financières relatives aux actions proposées au titre dudit programme, auprès de l'État et de la Région ;
- l'aide financière auprès de l'État, au titre du Conservatoire de la forêt méditerranéenne et en appui de la politique départementale de prévention des incendies de forêts pour les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à l'activité du service Force 06 ;
- une subvention auprès de la Région au titre des travaux d'investissement réalisés dans le cadre de la prévention des incendies de forêt par le service Force 06 ;

*Concernant le programme « Eau, milieu marin, déchets, énergies »*

- les aides financières relatives aux actions proposées au titre dudit programme, auprès de l'Agence de l'eau Rhône Alpes Méditerranée et Corse, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Région ;
- 6°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les lettres d'intention dans le cadre du dépôt des dossiers de demande de subventions européennes, au titre de la politique Plan environnemental « Green deal » ;
- 7°) de donner délégation à la commission permanente au titre des programmes « Espaces naturels », « Forêts » et « Eau, milieu marin, déchets, énergies » de la politique Plan environnemental « Green deal » pour prendre toute décision utile pour leur mise en œuvre ;
- 8°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1370802-DE-1-1
Date de télétransmission: 14/12/17
Date de réception : 14/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
—

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 13  
—

**SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS,  
L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DE L'EAU  
(SMIAGE) MARALPIN - CONVENTION DE MOYENS**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu les articles L.5721-2 et suivants dudit code ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3212-2 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi "MAPTAM", créant une compétence obligatoire pour les communes et les EPCI à fiscalité propre concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi "NOTRe" ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu la délibération prise le 22 septembre 2016 par l'assemblée départementale sollicitant auprès du préfet des Alpes-Maritimes la création du syndicat mixte pour les inondations,

l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin, approuvant les statuts dudit syndicat mixte ainsi que l'adhésion du Département audit syndicat, et autorisant le transfert au SMIAGE Maralpin, à compter du 1er janvier 2017, des missions départementales liées aux compétences relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et à la gestion de l'eau ;

Vu la convention générale signée le 23 janvier 2017 entre le SMIAGE et le Département, portant transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et à la gestion de l'eau, et arrivant à terme au 31 décembre 2017 ;

Considérant que dans le cadre de la création du SMIAGE, le cycle 1 de l'année 2017 a permis d'établir un schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau (SOCLE) qui se traduira par la mise en place de contrats territoriaux conclus avec chaque EPCI ;

Vu le rapport de son président proposant de poursuivre en 2018 la mise en place engagée par convention de transfert en 2017 pour établir les conditions pratiques du transfert de ces compétences relatives aux moyens matériels, financiers, humains ou aux divers partenariats avec le Département et le SMIAGE ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions écologie et développement durable, et finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver les termes de la convention de mise à disposition et de cession de moyens à intervenir avec le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin, définissant notamment :

- la mise à disposition gracieuse par le Département de locaux et de moyens matériels en faveur du SMIAGE ;
- la cession de biens meubles au SMIAGE pour leur valeur de cession (meubles, véhicules et engins) ;
- les modalités d'intervention du service Force 06 au profit du SMIAGE ;
- le principe de partenariat à intervenir sur les prestations du laboratoire vétérinaire départemental et des systèmes d'information géographiques ;
- les conditions de mise à disposition des ressources humaines départementales auprès du SMIAGE ;
- les modalités de versement de la contribution départementale au SMIAGE ;

2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :

- ladite convention à intervenir avec le SMIAGE Maralpin pour une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dont le projet est joint en annexe ;
- la reconduction expresse de cette convention dans les conditions prévues par ladite convention, pour une durée maximum de 6 mois ;

- 3°) d'approuver la cession au SMIAGE des biens meubles (meubliers, véhicules et engins) au titre de la cession de moyens consécutive au transfert et dont la liste est jointe au projet de convention, étant précisé que :
- ces biens meubles seront sortis de l'actif départemental ;
  - les engins immatriculés U603 (Tracteur UNAC) et AD01957 (Mini-pelle NEUSON modèle 2203ED) mis en réforme par délibérations de la commission permanente des 7 avril et 19 octobre 2017 seront cédés pour leur valeur de cession au SMIAGE au titre du transfert de compétence ;
- 4°) de donner délégation à la commission permanente pour approuver les termes des conventions et contrats à intervenir entre le Département et le SMIAGE dans le cadre des compétences relatives à la gestion des inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau, et pour examiner les modifications susceptibles d'intervenir par voie d'avenant sur ces conventions et contrats ;
- 5°) de prendre acte que Mmes BORCHIO-FONTIMP, DESCHAIRES, FERRAND, GOURDON, KHALDI-BOUOUGHROUM, MIGLIORE, OLIVIER, PAGANIN, SATTONNET, SALUCKI, SERVELLA-CIPPOLINI, SIEGEL et MM. BECK, BAUDIN, CIOTTI, COLOMAS, GINESY, LISNARD, SEGURA, SCIBETTA, TUJAGUE, VIAUD et VINCIGUERRA ne prennent pas part au vote.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Liste des véhicules cédés au SMIAGE au 1er janvier 2018

Véhicules légers

N° immobilisation	Immatriculation	Marque / Type	Modèle	date 1ere mise en circulation	Valeur d'achat TTC	durée d'amortissement	Valeur nette comptable au 31/12/2017	Valeur de cession
6005839	570AZB06	LAND ROVER - camionnette 4 x4	Land rover 110	19/12/2002	27 516,00 €	8 ans (2003-2010)	- €	- €
6168136	88CAP06	MERCEDES - minibus	mercedes sprinter	02/04/2008	39 647,39 €	8 ans (2009-2017)	- €	- €
6167733	916 CDF 06	RENAULT - VL	Renault kangoo	17/10/2008	26 575,01 €	5 ans (2009-2013)	- €	- €
8485921	BQ 945 LG	CITROEN - VL	citroen C3	23/06/2011	11 304,00 €	5 ans (2012-2016)	- €	- €
8752469	BW 995 LH	RENAULT - VL	renault kangoo	17/10/2011	12 800,00 €	5 ans (2012-2016)	- €	- €
8749617	CP420CV	RENAULT - utilitaire	renault kangoo	22/12/2012	10 908,57 €	5 ans (2013-2017)	- €	- €
8749616	CZ 789 YT	RENAULT - Fourgonnette	renault kangoo fourgon	20/10/2013	13 635,50 €	5 ans (2014-2018)	2 727,72 €	2 727,72 €
8754031	DK694ES	RENAULT - utilitaire	renault kangoo	18/09/2014	14 589,84 €	5 ans (2015-2019)	5 838,84 €	5 838,84 €
8747602	EF827EB	RENAULT - VL	renault clio dci	01/01/2017	14 505,10 €	5 ans (2018-2022)	14 505,10 €	14 505,10 €
9200976	EL125KM	RENAULT - utilitaire	renault kangoo	01/05/2017	12 704,95 €	5 ans (2018-2022)	12 704,95 €	12 704,95 €
9200974	EQ235CY	Dacia duster	VL 4x4	26/05/2017	19 619,05 €	5 ans (2018-2022)	15 696,05 €	15 696,05 €
9200975	EM045ZM	WW transporter	Camion	01/06/2017	37 970,59 €	5 ans (2018-2022)	30 376,59 €	30 376,59 €
<b>12 véhicules</b>							<b>81 849,25</b>	<b>81 849,25</b>

Engins

N° immobilisation	Immatriculation	Marque / Type	Modèle	date 1ere mise en circulation	valeur d'achat	durée d'amortissement	Valeur nette comptable au 31/12/2017	Valeur de cession
6007351	U603	UNAC	Tracteur débroussailleur	23/10/2002	98 430,80	5 ans	- €	10 000,00 €
8749719	11962	HYUNDAI R170W-9 - pelle épareuse	HYUNDAI R170W-9	12/03/2013	171 028,00	8 ans	85 516,00 €	85 516,00 €
4275136	AD01957	NEUSON	2203ED - mini pelle	22/06/2004	37 076,00	8 ans	- €	2 000,00 €
<b>3 engins</b>							<b>85 516,00</b>	<b>97 516,00</b>

<b>Total</b>	<b>167 365,25</b>	<b>179 365,25</b>
--------------	-------------------	-------------------

<b>Total de la cession :</b>	<b>179 365,25 €</b>
------------------------------	---------------------



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

## Liste des biens mobiliers cédés au SMIAGE au 1er janvier 2018

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série	N° de clé	N° d'immobilisation	Date de facture	Prix d'achat TTC	Valeur nette comptable au 31/12/2017	Valeur de cession
1534678	PORTE-MANTEAU	FIXE			00000NI		0,00	0,00	0,00
1549785	FAUTEUIL	TRAINEAU			0003365	29/01/1969	38,43	0,00	0,00
4300881	CHAISE	4 PIEDS			NI	26/01/2004	151,13	0,00	0,00
8748522	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS		avec coiffe	8748522	23/05/2012	176,15	0,00	0,00
6166607	POSTE DE PILOTAGE	SANS		haut dossier	6166607	27/11/2007	187,29	0,00	0,00
8749035	POSTE DE PILOTAGE	SANS			8749035	07/08/2012	196,34	0,00	0,00
6190045	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS		Ebenisterie	6190045	11/07/2005	345,68	0,00	0,00
8749278	PLAN D'ANGLE	SYMETRIQUE	616000510	160 x 160	8749278	14/09/2012	288,57	0,00	0,00
1549786	FAUTEUIL	TRAINEAU	BABAR	B880	0004298	23/06/1982	209,11	0,00	0,00
3044181	CHAISE	4 PIEDS	KAD 3P8		NI	22/02/2001	41,02	0,00	0,00
6191775	ANGLE	DE LIAISON	ebenisterie		6191775	05/11/2005	168,59	0,00	0,00
6191776	PLAN	DE TRAVAIL	ebenisterie	80 cm	6191776	05/11/2005	256,09	0,00	0,00
6191774	PLAN	DE TRAVAIL	ebenisterie	160 cm	6191774	05/11/2005	317,89	0,00	0,00
6191781	ARMOIRE BASSE	PORTES BATTANTES	ebenisterie	l 100 cm	6191781	05/11/2005	343,45	0,00	0,00
6191778	TABLE	DE REUNION	ebenisterie	diam 120 cm	6191778	05/11/2005	398,98	0,00	0,00
6191729	ARMOIRE HAUTE	PORTES BATTANTES	ebenisterie	198 cm	6191729	05/11/2005	399,86	0,00	0,00
6191779	ARMOIRE HAUTE	PORTES BATTANTES	ebenisterie	l 100 cm	6191779	05/11/2005	399,86	0,00	0,00
3038992	RETOUR	INFORMATIQUE	ERABLE	800 X 660	3038992	20/10/2009	186,43	0,00	0,00
6171673	CAISSON	2 TIROIRS		AVEC COIFFE	6171673	22/10/2008	221,16	0,00	0,00
6189681	PLAN	CONVIVIALITE	86 X 80	BOULEAU	6189681	22/02/2006	150,46	0,00	0,00
6191771	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS		avec coiffe	6191771	05/11/2005	148,42	0,00	0,00

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série	N° de clé	N° d'immobilisation	Date de facture	Prix d'achat TTC	Valeur nette comptable au 31/12/2017	Valeur de cession
6191878	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS		+ coiffe	6191878	05/11/2005	177,38	0,00	0,00
8335452	POSTE DE PILOTAGE	SANS		469160MP	8335452	12/11/2008	188,23	0,00	0,00
8484320	PLAN D ANGLE	SYMETRIQUE	ERABLE	1600 X 660	8484320	09/12/2009	293,00	0,00	0,00
8748494	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX		980 X 800 avec top finition	8748494	23/05/2012	240,01	0,00	0,00
4299670	POSTE DE PILOTAGE	SANS	DOSSIER NORMAL	CUIR NAPPA	4299670	22/10/2003	1 266,23	0,00	0,00
6006870	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX		120 x 198	6006870	01/10/2004	318,90	0,00	0,00
6166328	CHAISE	4 PIEDS		tissu noir	6166328	29/10/2007	49,08	0,00	0,00
6167577	PLAN D ANGLE	ASYMETRIQUE	ERABLE	1200 X 1600	6167577	21/11/2007	335,17	0,00	0,00
6170240	CAISSON HAUTEUR BUREAU	3 TIROIRS	erable sycamore	avec coiffe	6170240	31/08/2007	213,04	0,00	0,00
6175874	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS		+ COIFFE BOULEAU	6175874	23/03/2006	313,77	0,00	0,00
6191798	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX		198 cm	6191798	05/11/2005	271,92	0,00	0,00
8753044	VESTIAIRE	1 PORTE		Fermeture cadenas	8753044	01/07/2014	138,28	0,00	0,00
2303870	CHAISE	4 PIEDS	CLAUDIA	LOT DE 6	0042653	09/04/1999	49,64	0,00	0,00
6189938	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	198 X 120		6189938	23/03/2006	325,22	0,00	0,00
6191871	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX		198 cm	6191871	05/11/2005	271,92	0,00	0,00
6191875	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX		avec coiffe	6191875	05/11/2005	224,45	0,00	0,00
6191911	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS		avec coiffe	6191911	05/11/2005	148,42	0,00	0,00
6166557	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX		1000 x 1200	6166557	25/10/2007	292,06	0,00	0,00
6191823	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX		avec coiffe	6191823	05/11/2005	224,45	0,00	0,00
6191876	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX		avec coiffe	6191876	05/11/2005	224,45	0,00	0,00
6191372	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	Bouleau/alu	198 x 120	6191372	26/10/2005	325,22	0,00	0,00
6191824	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX		198 cm	6191824	05/11/2005	224,45	0,00	0,00
6170492	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	coloris aluminium	sans coiffe	6170492	12/06/2007	149,82	0,00	0,00

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série	N° de clé	N° d'immobilisation	Date de facture	Prix d'achat TTC	Valeur nette comptable au 31/12/2017	Valeur de cession
6191795	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS		avec coiffe	6191795	05/11/2005	148,42	0,00	0,00
6166327	CHAISE	4 PIEDS		tissu noir	6166327	29/10/2007	49,08	0,00	0,00
6191815	PLAN	COMPACT		avec retour 60 cm	6191815	05/11/2005	244,72	0,00	0,00
6191819	PLAN	COMPACT		avec retour	6191819	05/11/2005	244,72	0,00	0,00
1544702	POSTE DE PILOTAGE	SANS			00000SN		0,00	0,00	0,00
6191705	ARMOIRE HAUTE	VITREE	ebenisterie		6191705	05/11/2005	408,85	0,00	0,00
6191853	ARMOIRE HAUTE	VITREE	ebenisterie	198 cm	6191853	05/11/2005	408,85	0,00	0,00
6191906	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	ebenisterie	avec coiffe	6191906	05/11/2005	162,26	0,00	0,00
6191909	ARMOIRE BASSE	PORTES BATTANTES	ebenisterie	avec coiffe	6191909	05/11/2005	343,45	0,00	0,00
8486400	PLAN	DE TRAVAIL	ERABLE	DROIT 1600 x 800	8486400	02/12/2010	214,77	0,00	0,00
8748198	CHAISE	PLIANTE		TISSU NOIR	8748198	17/04/2012	73,02	0,00	0,00
8748313	CHAISE	SUR ROULETTES		HAUTEUR DOSSIER 58 CM	8748313	17/04/2012	159,21	0,00	0,00
6191890	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX		+ dessus	6191890	05/11/2005	268,44	0,00	0,00
1549760	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	68679W	VRI	0005598	27/07/1988	221,09	0,00	0,00
6191872	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX		198 cm	6191872	05/11/2005	271,92	0,00	0,00
6191873	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX		198 cm	6191873	05/11/2005	271,92	0,00	0,00
6191921	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX		198 cm	6191921	05/11/2005	271,92	0,00	0,00
6163832	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	777000230	gris / erable	6163832	25/10/2007	220,06	0,00	0,00
6191868	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS		avec coiffe	6191868	05/11/2005	148,42	0,00	0,00
6005267	POSTE DE PILOTAGE	SANS			NI	04/10/2002	181,43	0,00	0,00
1535400	CHAISE	TRAINEAU	162		0020341	30/06/1992	130,18	0,00	0,00
2160501	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	MONA AHVR	H337 (56X200)	0032863	02/02/1996	357,34	0,00	0,00

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série	N° de clé	N° d'immobilisation	Date de facture	Prix d'achat TTC	Valeur nette comptable au 31/12/2017	Valeur de cession
3038241	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS		avec coiffe	3038241	22/09/2009	221,16	0,00	0,00
6190926	POSTE DE PILOTAGE	SANS	ATTENTION N° IMMO DIFFERENT		6175806	13/12/2005	181,43	0,00	0,00
6191340	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX	Bouleau/alu	98 x 120	6191340	26/10/2005	268,44	0,00	0,00
6191913	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX		198 cm	6191913	05/11/2005	271,92	0,00	0,00
8748834	PLAN D'ANGLE	SYMETRIQUE		160 x 160 cm	8748834		288,69	0,00	0,00
8752631	POSTE DE PILOTAGE	SANS		tissu noir dossier rhaut	8752631	01/12/2011	205,14	0,00	0,00
6191737	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX		avec coiffe	6191737	05/11/2005	224,45	0,00	0,00
6191897	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX		198 cm	6191897	05/11/2005	271,92	0,00	0,00
6190795	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	+ DESSUS BOULEAU		6190795	04/10/2005	162,60	0,00	0,00
6191870	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS		avec coiffe	6191870	05/11/2005	137,43	0,00	0,00
8486393	PLAN	DE TRAVAIL	ERABLE	DROIT 1600 x 800	8486393	02/12/2010	214,77	0,00	0,00
8748824	PLAN D'ANGLE	SYMETRIQUE		160 x 160 cm	8748824		288,69	0,00	0,00
6005283	POSTE DE PILOTAGE	SANS			NI	04/10/2002	181,43	0,00	0,00
6190923	POSTE DE PILOTAGE	SANS	ATTENTION N° IMMO DIFFERENT		6190923	13/12/2005	181,43	0,00	0,00
2292111	TABLE DE REUNION	SANS	BASIC		0023780	14/06/1993	432,50	0,00	0,00
6166444	POSTE DE TRAVAIL	ENSEMBLE	Erable	plan + angle + retour	6166444	29/10/2007	523,88	0,00	0,00
6190302	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS			6190302	01/09/2005	310,67	0,00	0,00
6191880	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX			6191880	05/11/2005	325,22	0,00	0,00
8484334	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	DESSUS ERABLE		8484334	09/12/2009	221,65	0,00	0,00
6191863	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX			6191863	05/11/2005	268,44	0,00	0,00

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série	N° de clé	N° d'immobilisation	Date de facture	Prix d'achat TTC	Valeur nette comptable au 31/12/2017	Valeur de cession
6191874	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX		avec coiffe	6191874	05/11/2005	224,45	0,00	0,00
8335314	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX		1980 X 1200	8335314	22/10/2008	309,39	0,00	0,00
1549596	BAHUT	A RIDEAUX	60752K		0022209	15/01/1993	276,24	0,00	0,00
6190295	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS			6190295	01/09/2005	310,67	0,00	0,00
6191893	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS		avec coiffe	6191893	05/11/2005	137,43	0,00	0,00
6191896	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS		avec coiffe	6191896	05/11/2005	148,42	0,00	0,00
1549492	CHAISE	TRAINEAU	63952T		0019534	18/05/1992	180,73	0,00	0,00
1549774	CHAISE	TRAINEAU	GEODIA 117	63952T	0020054	29/06/1992	180,73	0,00	0,00
6191892	PLAN	COMPACT		avec retour 60 cm	6191892	05/11/2005	244,72	0,00	0,00
2305897	POSTE DE PILOTAGE	SANS	CTA HD	KS 937	0037515	14/05/1997	429,48	0,00	0,00
3937090	POSTE DE PILOTAGE	SANS	463TRA21/A C	MOYEN DOSSIER	NI	29/06/2001	172,43	0,00	0,00
<b>Valeur totale de cession</b>									<b>0,00</b>

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1368599-DE-1-1
Date de télétransmission: 14/12/17
Date de réception : 14/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
—

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 14  
—

**BP 2018 - POLITIQUE DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi "NOTRe", et notamment l'article 98 prévoyant sur le territoire de chaque département un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public qui définit pour six ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services ;

Vu les délibérations prises les 20 décembre 2004, 21 décembre 2015, 22 septembre et 21 octobre 2016 par l'assemblée départementale portant modification du règlement départemental des aides aux collectivités ;

Vu le rapport de son président présentant les objectifs et les moyens de la politique de solidarité territoriale qui regroupe notamment l'ensemble des dispositifs d'aides aux communes rurales, urbaines et leurs groupements dans la réalisation de leurs projets d'investissement, ainsi que les neuf Maisons du Département dont sept sont reconnues "Maisons de services au public" destinées à renforcer l'accessibilité des services au public ;

Considérant que les Maisons du Département, maillon de la cohésion territoriale, sont des relais incontournables pour répondre aux défis du numérique, du développement durable et de l'innovation sociale et verront leur accueil réinventé dans le cadre d'un projet de «smart-accueil» initié en 2018 ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions attractivité territoriale, et finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) de poursuivre la politique de solidarité territoriale concernant notamment l'aide aux syndicats mixtes qui soutiennent l'activité économique et participent à l'attractivité du territoire départemental ainsi que l'évolution du réseau des Maisons du Département ;
- 2°) de prendre acte que les crédits nécessaires pour la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**



Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1368111-DE-1-1
Date de télétransmission: 21/12/17
Date de réception : 21/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

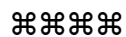
—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 15

**BP 2018 - TOURISME ET ACTIONS EN FAVEUR DE L'EMPLOI**



Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu le rapport de son président, présentant au titre de l'année 2018, le contenu et la mise en oeuvre du programme de développement touristique du territoire départemental et des actions en faveur de l'emploi ;

Considérant que le soutien au développement et à l'attractivité touristique du territoire des Alpes-Maritimes comprend :

- le support au déploiement de la marque Côte d'Azur France portée par le Comité Régional du tourisme (CRT) Côte d'Azur France ;
- le développement de projets touristiques d'envergure afin de soutenir les professionnels du tourisme tout au long de l'année, la valorisation de la richesse patrimoniale et naturelle du département et des activités en périodes plus creuses (printemps ou automne) permettant d'atténuer la saisonnalité de la fréquentation touristique ;
- des actions d'ingénierie et d'animation sur les moyen et haut pays permettant de créer des liens avec le littoral, la conjugaison des atouts de ces territoires favorisant l'attractivité des Alpes-Maritimes et le renouvellement de la clientèle touristique ;
- une évolution vers la digitalisation des dépliants de promotion touristique du Département ;

- le lancement de concours et appels à projets visant à valoriser les Alpes-Maritimes comme une terre d'innovation et de développement dans ses usages ;

Considérant que les actions seront menées en étroite partenariat avec le CRT Côte d'Azur France et pourront également s'inscrire dans des projets européens structurants ;

Considérant la reconduction du partenariat avec la Chambre des métiers et de l'artisanat sur les thématiques du tourisme ainsi que de l'insertion par l'emploi et de la solidarité territoriale ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions attractivité territoriale et finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver la poursuite du programme de développement touristique du territoire départemental et des actions en faveur de l'emploi ;

2°) de donner délégation à la commission permanente pour la mise en œuvre et le suivi de ces programmes ;

3°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les lettres d'intention dans le cadre du dépôt des dossiers de demande de subventions européennes, au titre du programme de développement touristique ;

4°) de prendre acte que les crédits nécessaires pour la mise en œuvre des programmes « Tourisme » et « Actions en faveur de l'emploi » sont inscrits au budget départemental.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1368120-DE-1-1

Date de télétransmission: 14/12/17

Date de réception : 14/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
—

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 16  
—

**BP 2018 - PROGRAMME AGRICULTURE**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le programme de développement rural de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 13 août 2015 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 94 ;

Vu la convention adoptée par la Région Provence-Alpes Côte d'Azur concernant les conditions d'intervention complémentaires entre la Région et les départements en matière de développement économique pour le secteur de l'agriculture ;

Vu la convention signée en juillet 2017 entre la Région Provence-Alpes Côte d'Azur et le Département pour la continuité de la politique agricole pour les années 2017-2020 ;

Vu le rapport de son président présentant la politique agricole du Département pour l'année 2018, concernant notamment :

- le soutien aux investissements dans les exploitations agricoles ;
- le soutien aux structures et activités du monde rural ;
- le soutien à la filière élevage ;
- la poursuite du plan apicole départemental ainsi que de la lutte contre le frelon asiatique ;
- le développement de l'opération "06 à Table!" ;
- la poursuite de la lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa* ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions montagne, agriculture, forêt, coopération transfrontalière, et finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) concernant le soutien aux activités du monde rural :

- de poursuivre le dispositif d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles :
  - dans le cadre du Programme régional de développement rural (PRDR) pour les mesures cofinancées par l'Europe ;
  - dans le cadre de la convention signée en juillet 2017 avec la Région, pour les mesures non cofinancées ;
- de renouveler le soutien départemental au développement et à l'animation du monde rural, au profit des structures d'animation, de coordination et d'appui technique au monde rural et en aidant l'organisation des manifestations paysannes et rurales ;

2°) concernant le soutien à la filière élevage :

- de renouveler les aides et actions sanitaires à l'élevage en :
  - prenant en charge la prophylaxie obligatoire en maintenant les taux de :
    - 40 % du montant global HT de la prophylaxie comme taux de base ;
    - 60 % du montant global HT de la prophylaxie pour les adhérents au Groupement de défense sanitaire 06 (GDS 06) ;
    - 100 % du montant global HT pour les visites d'achat ;

- autorisant le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions concernant le soutien à l'exercice vétérinaire en zone de montagne pour l'année 2018, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les docteurs :
    - VL, vétérinaire à Saint-Martin-Vésubie ;
    - CO, vétérinaire à Puget-Théniers ;
    - JD, vétérinaire à Menton ;
    - FXB, vétérinaire à Fontan ;
  - prenant en charge la somme forfaitaire de 60 € par intervention d'un vétérinaire conventionné pour un soin aux animaux de montagne ;
  - renouvelant le dispositif d'indemnisation du temps passé par les vétérinaires lors des manifestations et foires concours à hauteur de 150 €/h, la première heure étant indivisible ;
- 3°) concernant les autres actions de la politique agricole, de poursuivre et développer :
- le plan apicole durable 06 ;
  - le programme de lutte contre le frelon asiatique avec notamment une étude à réaliser concernant la destruction des nids complexes par un drone qui assurerait une lutte plus écologique ;
  - le projet « 06 à Table ! » ;
  - les actions de lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa* avec notamment l'étude de nouvelles modalités d'intervention ;
- 4°) de donner délégation à la commission permanente pour :
- faire évoluer le plan apicole durable 06 ;
  - prendre toute décision utile quant à l'exécution, au suivi et à l'évolution du dispositif de lutte contre le frelon asiatique proposé dans le cadre du plan apicole départemental ;
  - examiner les éventuelles conventions à venir avec les EPCI ou les communes en vue de leur participation au dispositif de lutte contre le frelon asiatique, et autoriser le président du Conseil départemental à les signer au nom du Département ;
  - prendre toute décision utile quant à l'exécution, au suivi et à l'évolution du dispositif de lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa* ;

5°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental ;

6°) de prendre acte que M. BAUDIN ne prend pas part au vote.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1370098-DE-1-1
Date de télétransmission: 21/12/17
Date de réception : 21/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 17

**BP 2018 - POLITIQUE INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment ses articles 18 et 24 concernant le transfert aux départements des routes nationales ;

Vu la délibération prise le 25 novembre 2004 par l'assemblée départementale adoptant le plan de résorption des points noirs routiers ;

Vu la délibération prise le 27 mai 2005 par la commission permanente approuvant le schéma départemental d'aménagements cyclables 2005-2015 ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2009 par l'assemblée départementale approuvant la convention de financement des travaux de construction du nouveau tunnel de Tende signée le 8 avril 2010 avec l'Etat et la Région PACA, suite à l'accord intergouvernemental franco-italien du 12 mars 2007 ;

Vu le rapport de son président présentant, pour l'année 2018, la politique départementale relative aux infrastructures routières composée de cinq programmes : points noirs, aménagement du territoire et cadre de vie, conservation du patrimoine, fonds de concours et subventions et équipements et réseaux ;

Considérant la politique volontariste de modernisation et d'entretien du réseau routier départemental visant à améliorer les conditions de mobilité des habitants et en particulier des actifs et professionnels ;

Considérant que la mise en oeuvre de cette politique s'appuiera sur des actions menées avec des objectifs ambitieux qui permettront la maîtrise des dépenses, la prise en compte de l'environnement, l'utilisation de nouvelles technologies, l'approche innovante des questions de mobilité et l'amélioration de l'information aux usagers ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions des transports et déplacements, et des finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver la poursuite des opérations inscrites dans les programmes « Points noirs », « Aménagement du territoire et du cadre de vie » et « Conservation du patrimoine » ;

2°) concernant le programme « Fonds de concours et subventions » :

- d'approuver la poursuite de la participation financière du Département aux travaux du nouveau tunnel de Tende, selon les modalités prévues dans l'accord intergouvernemental franco-italien signé le 12 mars 2007 ;
- d'approuver les autres interventions du Département concernant les travaux d'insonorisation des habitations riveraines éligibles des nouveaux projets routiers départementaux et des opérations menées en liaison avec ESCOTA ;

3°) concernant le programme « Équipements et réseaux » :

- d'approuver la poursuite des opérations comprenant notamment l'acquisition de matériels, d'outillages et de véhicules techniques nécessaires à l'entretien du réseau routier départemental ainsi que les équipements électriques routiers ;

4°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à :

- déposer les dossiers nécessaires à la mise en œuvre des opérations d'infrastructures ;
- lancer toutes les enquêtes publiques nécessaires (Bouchardeau, parcellaires, de déclaration d'utilité publique ou hydraulique...) ;
- signer tous les actes de procédures qui en découlent ;



- solliciter les autorisations de pénétrer dans le domaine privé pour les reconnaissances topographiques et géotechniques ;

5°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1369698-DE-1-1

Date de télétransmission: 10/12/17

Date de réception : 10/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
—

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 18  
—

**PORTS DÉPARTEMENTAUX - CRÉATION D'UNE RÉGIE À  
SIMPLE AUTONOMIE FINANCIÈRE POUR LA GESTION DES  
PORTS DE VILLEFRANCHE-SANTÉ ET VILLEFRANCHE-DARSE**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu les articles L.1412-1, R.2221-4 et R.2221-13 dudit code ;

Vu le code des transports et notamment sa 5<sup>ème</sup> partie relative au transport et à la navigation maritimes et son livre III relatif aux ports maritimes ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite "loi NOTRe" ;

Vu les délibérations prises les 25 février et 21 octobre 2016 par la commission permanente relatives au transfert, au 1er janvier 2017, des ports départementaux de Cannes, Golfe-Juan, Menton et Nice aux communes de rattachement et à la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Considérant que les ports départementaux de Villefranche-Santé, exploité en régie directe par les services du Département depuis 1984, et de Villefranche-Darse, exploité depuis 1967 par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, demeurent de compétence départementale ;

Considérant que la concession de gestion du port de Villefranche-Darse à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, d'une durée de 50 ans, arrive à échéance le 31 décembre 2017 ;

Considérant le souhait du Département d'exploiter et plus globalement d'optimiser la gestion de ces deux ports, en régie, au sein d'une même structure ;

Considérant que cette régie sera une régie à simple autonomie financière d'exploitation d'un service public industriel et commercial (SPIC), dans laquelle les deux ports seront gérés, au sein d'un budget annexe unique du Département, soumis à la nomenclature budgétaire M4 des SPIC ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 24 novembre 2017 quant à la création de ladite régie ;

Vu le rapport de son président proposant d'instaurer une régie à simple autonomie financière pour gérer, à compter du 1er janvier 2018, les deux ports départementaux de Villefranche-sur-Mer, Darse et Santé et notamment d'approuver les statuts et le règlement intérieur de ladite régie ;

Considérant que le règlement intérieur des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions transports et déplacements, et finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver la création d'une régie à simple autonomie financière pour gérer les ports de Villefranche Darse et de Villefranche Santé, intitulée « Régie des ports de Villefranche » ;
- 2°) d'adopter les statuts de la régie et le règlement intérieur dont les projets sont joints en annexe ;
- 3°) d'autoriser :
  - le transfert à ladite régie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, des missions départementales concernant la gestion des ports ;
  - la mise à disposition du personnel départemental dédié à la gestion des deux ports de Villefranche Darse et Santé ;
  - l'intégration de plein droit, au sein des effectifs de la régie, des agents de la Chambre de commerce et d'industrie en poste sur le port de Villefranche-Darse ;

- 4°) de reconduire pour l'année 2018 les tarifs des ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé qui étaient en vigueur en 2017 et qui sont complétés par deux tarifs nouveaux concernant la maison du gardien et le club de la mer, joints en annexe ;
- 5°) d'attribuer à ladite régie une dotation financière initiale d'un montant de 900 070 €, conformément à l'article R. 2221-13 du code général des collectivités territoriales, correspondant en moyens financiers au montant annuellement versé par l'État au titre de la dotation globale de décentralisation visant à compenser l'exercice par le Département de la gestion des ports départementaux ;
- 6°) de donner délégation à la commission permanente pour modifier les statuts de la régie et le règlement d'exploitation, et prendre toutes dispositions concernant le fonctionnement de cette régie ;
- 7°) de prendre acte que ladite régie est gérée au sein d'un budget annexe de la régie des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer et que les crédits nécessaires à son bon fonctionnement y sont inscrits au budget primitif 2018.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**



**DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES**

**Ports départementaux de Villefranche-sur-Mer**

**STATUTS DE LA REGIE**

**DOTEE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE**

## Sommaire

<u>Titre 1- REGIME JURIDIQUE ET OBJET</u> .....	
<u>ARTICLE 1 - REGIME JURIDIQUE</u> .....	
<u>ARTICLE 2 - OBJET DE LA REGIE</u> .....	
<u>ARTICLE 3 — SIEGE SOCIAL</u> .....	
<u>Titre 2- ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE</u> .....	
<u>ARTICLE 4 - PRINCIPE D'ADMINISTRATION DE LA REGIE</u> .....	
<u>ARTICLE 5 – LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT</u> .....	
<u>ARTICLE 6- LA COMMISSION PERMANENTE</u> .....	
<u>ARTICLE 7 - LE CONSEIL D'EXPLOITATION</u> .....	
<u>Article 7-1 -Composition</u> .....	
<u>Article 7-2- Rémunération</u> .....	
<u>Article 7-3- Président et Vice-Président du conseil d'exploitation</u> .....	
<u>Article 7-4- Attributions</u> .....	
<u>Article 7-5- Réunions</u> .....	
<u>Article 7-6 — Séances</u> .....	
<u>Article 7-7-Votes</u> .....	
<u>Article 7-8- Procès-verbaux</u> .....	
<u>Article 7-9- Personnalités extérieures</u> .....	
<u>ARTICLE 8- LE CONSEIL PORTUAIRE</u> .....	
<u>ARTICLE 9- LE C.L.U.P.I.P.P (Comité Local des Usagers des Installations Portuaires de Plaisance)</u>	
<u>ARTICLE 10- LE DIRECTEUR</u> .....	
<u>ARTICLE 11- LE COMPTABLE</u> .....	
<u>Titre 3- LE REGIME COMPTABLE, BUDGETAIRE ET FINANCIER</u> .....	
<u>ARTICLE 12- DOTATION INITIALE ET INDIVIDUALISATION DES COMPTES</u> .....	
<u>ARTICLE 13- REGLES DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE</u> .....	
<u>Titre 4 - FIN DE LA REGIE</u> .....	
<u>ARTICLE 14- CONDITIONS</u> .....	
<u>ARTICLE 15- EFFETS</u> .....	
<u>ARTICLE 16 -SITUATION DES AGENTS DEPARTEMENTAUX</u> .....	
<u>Titre 5 - DISPOSITIONS DIVERSES</u> .....	
<u>ARTICLE 17- REVISION ET MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS</u> .....	

**STATUTS DE LA REGIE DES PORTS DEPARTEMENTAUX DE  
VILLEFRANCHE-SUR-MER DOTEE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE**

**Titre 1- REGIME JURIDIQUE ET OBJET**

**ARTICLE 1 - REGIME JURIDIQUE/DATE D'EFFET**

Sur la base des articles L.1412-1, L. 2221-1 et suivants, R. 2221-là R. 2221-17 et R. 2221-63 à R. 2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du livre III du Code des Transports (CT), le Conseil départemental des Alpes-Maritimes a décidé par délibération du 8 décembre 2017 de créer une régie dotée de la seule autonomie financière pour assurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la gestion des ports de commerce de Villefranche Darse et Villefranche Santé relevant d'un service public à caractère industriel et commercial.

**ARTICLE 2 - OBJET DE LA REGIE**

La régie a pour objet d'assurer l'exploitation et la gestion du service des ports de commerce situés sur la commune de Villefranche sur Mer.

Elle couvre les deux ports départementaux : Villefranche-Santé et Villefranche-Darse.

**ARTICLE 3 — SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la régie est celui du Département des Alpes-Maritimes – Centre administratif départemental – DRIT – bâtiment Cheiron – 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3.

**Titre 2- ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE.**

**ARTICLE 4 - PRINCIPE D'ADMINISTRATION DE LA REGIE.**

La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée sous l'autorité du Président du Département, par un Conseil d'exploitation et un directeur de régie.

**ARTICLE 5 – LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**

Le président du Conseil départemental est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie dotée de la seule autonomie financière. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil départemental et de la commission permanente. Il présente au conseil départemental les budgets et les comptes administratifs de la régie.

Il peut sous sa responsabilité et sous sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur de la régie sur toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 6- LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA COMMISSION PERMANENTE**

Après avis du conseil d'exploitation et du conseil portuaire, le Conseil départemental ou la commission permanente agissant par délégation, délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie, et notamment :

- Approuve les délimitations administratives des ports et ses modifications ;
- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension;
- Autorise le Président du Département à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin, en cours d'exercice ;
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les droits de port et les tarifs des redevances dues par les usagers de la régie. Ces tarifs sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 ;
- Approuve les avenants aux délégations de service public et les nouvelles délégations de service public;
- Approuve les sous-traités d'exploitation ;
- Approuve la composition du conseil d'exploitation ;
- Approuve les règlements particuliers de police et les dispositions permanentes relatives à la police des surfaces encloses à l'article R 5314-21, R 5314-22 et suivants du Code des transports ;
- Approuve les modifications apportées aux présents statuts ;
- Approuve les modifications des documents constituant la régie.

**ARTICLE 7 - LE CONSEIL D'EXPLOITATION***Article 7-1 -Composition*

La régie est administrée par un conseil d'exploitation.

A sa création, il est composé de 7 membres titulaires et leurs suppléants, désignés par le Président du conseil départemental, dont 3 personnes extérieures à la collectivité départementale. En cas de modifications, la commission permanente statuera sur délégation de l'assemblée départementale.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et procédures.

La durée de leur mandat correspond à celle du mandat départemental en cours.

Les représentants du Département doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'exploitation. Les autres catégories de membres sont:

- Un représentant des professionnels et commerçants du port ;
- Un représentant des plaisanciers du port public de commerce ;
- Un représentant de la Commune de Villefranche-sur-Mer sur proposition de la commune ;

Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques, ils ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie, occuper une fonction dans



ces entreprises, assurer une prestation pour ces entreprises ou prêter leurs concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de ses fonctions soit par le président du Conseil départemental, soit par le Préfet.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le président du Conseil départemental pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

A la date du renouvellement du conseil départemental, il est procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil d'exploitation, pour la durée du mandat.

Il n'y a aucune limitation quant au nombre de mandats.

#### *Article 7-2- Rémunération*

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation ne sont pas rémunérées.

Néanmoins, les membres du conseil d'exploitation peuvent bénéficier, sur présentation de justifications du remboursement des frais suivants :

- Frais de déplacement pour participer aux réunions du conseil d'exploitation ;
- Frais engagés par le Président du conseil d'exploitation pour assurer sa mission de représentation de la régie, ou par un vice-président quand il supplée le président ;
- Frais engagés par un membre du conseil d'exploitation lorsqu'une mission particulière lui est confiée par le conseil départemental ;
- Les remboursements sont effectués dans les mêmes conditions que ceux des fonctionnaires territoriaux, sur la base des pièces justificatives présentées qui font l'objet de vérifications.

#### *Article 7-3- Président et Vice-président du conseil d'exploitation*

Le conseil d'exploitation élit en son sein le Président et le Vice-président, pour la même durée que celle du mandat.

Lors de la réunion d'installation des membres du conseil d'exploitation sous la présidence du Président du Conseil départemental, il est procédé à l'élection du Président et du Vice-président du conseil d'exploitation au scrutin secret et à la majorité absolue. Après deux tours infructueux, il est procédé à un troisième tour où l'élection a lieu à la majorité relative.

#### *Article 7-4- Attributions*

Le conseil d'exploitation délibère sur les questions intéressant le fonctionnement de la régie pour lesquelles la commission permanente ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autorité par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président du Conseil départemental sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président du Conseil départemental toutes propositions utiles.

#### *Article 7-5- Réunions*

Le conseil d'exploitation se réunira au moins une fois tous les quatre mois, et à chaque fois que le Président du conseil d'exploitation le juge utile ou sur la demande du préfet ou sur demande de la majorité de ses membres, par convocation du Président du conseil d'exploitation, adressée par courriel à chacun des membres.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le délai de convocation est fixé à trois jours francs minimum avant la date de réunion.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du conseil d'exploitation et est joint à la convocation.

#### *Article 7-6 — Séances*

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

Le quorum exigé pour chaque réunion est fixé à la majorité absolue des membres du conseil.

Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque le quorum exigé est atteint et que au moins un des représentants du Département est présent.

Nul membre ne peut représenter plus d'un autre membre du conseil.

Le quorum doit être atteint lors de la discussion de toute question soumise au Conseil d'exploitation en vue de l'en faire délibérer et statuer. Le quorum doit être vérifié en début de chaque séance. A son entrée dans la salle, chaque membre doit émarger la feuille de présence mise à sa disposition, en son nom. Si des membres s'abstiennent de voter, leur présence suffit pour qu'ils continuent à compter pour le calcul du quorum.

La décision de membres, présents pendant la discussion, de sortir au moment du vote équivaut à une non-participation au vote. Ce départ n'affecte pas le quorum.

Quand, après deux convocations successives, à cinq jours au moins d'intervalle, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents et à condition qu'au moins un des représentants du Département soit présent.

Aucun moyen tiré du nombre des présents ne peut plus alors être invoqué à l'encontre des délibérations prises.

#### *Article 7-7-Votes*

L'ensemble des votes a lieu à la majorité simple.

Le scrutin a lieu à main levée ou par tout autre moyen à la convenance du Président du conseil. En cas de partage égal des voix, celle du Président du conseil d'exploitation est prépondérante.

#### *Article 7-8- Procès-verbaux*

Le procès-verbal est établi par un secrétaire de séance désigné par le président du conseil lors de chaque séance. Il peut s'agir d'une personne qui n'est pas membre du conseil.

Il est expressément approuvé par les membres du conseil lors de la réunion suivante du conseil d'exploitation.

*Article 7-9- Personnalités extérieures*

Le directeur de la régie assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président du conseil d'exploitation peut inviter toute personne qualifiée en rapport avec l'ordre du jour à assister à la séance.

**ARTICLE 8- LE CONSEIL PORTUAIRE**

C'est une institution consultative régie par les dispositions des articles R 5314-13 et suivants du Code des Transports.

Conformément à l'Article R 5314-16, le conseil départemental décide de constituer un seul conseil portuaire pour connaître des affaires de deux ports départementaux.

Dans les deux ports départementaux, il se pratique simultanément au moins deux des activités suivantes : pêche, commerce et plaisance, le conseil portuaire est composé comme suit:

1. Le président du conseil départemental ou son représentant, qu'il désigne parmi les conseillers départementaux, président ;
2. Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;
3. Un représentant désigné en son sein par le conseil municipal de Villefranche sur Mer ;
4. Un membre du personnel départemental appartenant aux services chargés du port ;
5. 9 membres représentant les usagers du port dont quatre membres désignés par le Président du Conseil départemental :
  - a. Quatre membres au titre des activités de commerce dont trois désignés par le Président du Conseil départemental et un représentant du port de Nice désigné par le concessionnaire;
  - b. Un membre au titre des activités de pêche désigné par le comité local des pêches ;
  - c. Quatre membres au titre des activités de plaisance dont trois désignés par le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance des deux ports départementaux et un membre des associations sportives et touristiques liées à la plaisance désignés par le Président du Conseil départemental.

Les membres du conseil portuaire et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Président du Conseil départemental pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Le conseil portuaire est compétent pour émettre un avis sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration et notamment les usagers.

Il est obligatoirement consulté sur les objets suivants :

- La délimitation administrative du port et ses modifications ;
- Le budget prévisionnel du port ;
- Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;
- Les avenants aux concessions et concessions nouvelles ;
- Les projets d'opérations de travaux neufs, les sous-traités d'exploitation ;

- Les règlements particuliers de police et les dispositions permanentes relatives à la police des surfaces encloses ;
- Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Le conseil portuaire examine la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

Il reçoit toutes les observations jugées utiles par le gestionnaire du port ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Les statistiques disponibles portant notamment sur le trafic du port lui sont régulièrement communiquées.

Les fonctions de membre du conseil portuaire sont gratuites.

Le conseil portuaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion et l'ordre du jour est annexé à la convocation.

Les documents correspondants sont communiqués au plus tard huit jours avant la réunion du conseil portuaire.

Ses séances ne sont pas publiques mais il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les avis sont pris à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 9- LE C.L.U.P.I.P.P (Comité Local des Usagers des Installations Portuaires de Plaisance)**

La formation du Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires de Plaisance (CLUPIPP) est une disposition réglementaire (Art R 5314-19 du Code des Transports). Conformément à l'Article R 5314-16, le conseil départemental décide de constituer un seul Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires de Plaisance pour les deux ports départementaux.

Tous les usagers du Port de Plaisance titulaires d'un contrat d'amodiation ou de garantie d'usage de poste d'amarrage ou de mouillage, et les bénéficiaires d'un titre de location supérieur à six mois, à jour de leur redevance annuelle, peuvent s'inscrire en tant que membre du CLUPIPP.

Ces usagers doivent en faire la demande par écrit auprès du gestionnaire, en capitainerie, qui tiendra la liste à jour et à la disposition de leurs représentants. Cette liste n'est pas exhaustive, les usagers peuvent s'inscrire tout au long de l'année.

Le CLUPIPP est indépendant de toute association et ne nécessite aucun engagement financier.

Le CLUPIPP représente l'ensemble des usagers auprès du gestionnaire du Port qui est tenu de les rencontrer au moins 1 fois par an pour leur présenter le budget. Il a un rôle « consultatif ».

Il doit élire en son sein ses représentants au Conseil Portuaire, (3 titulaires et 3 suppléants). Ces représentants seront élus pour 5 ans.

## **ARTICLE 10- LE DIRECTEUR**

Le directeur de la régie est nommé par le Président du Département dans les conditions prévues à l'article L. 2221 - 14 du CGCT.

Il est responsable du fonctionnement des services de la régie.

Sous l'autorité du Président du Conseil départemental, le Directeur assure les fonctions suivantes :

- Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la régie et l'exécution des décisions du conseil départemental ou de la commission permanente et du conseil d'exploitation ;
- Il prépare le budget ;
- Il participe au recrutement du personnel de la régie dans le cadre des procédures de recrutement en vigueur au sein du Département des Alpes-Maritimes ;
- Il procède, sous l'autorité du Président du Conseil départemental aux achats courants nécessaires au fonctionnement du service, dans la limite d'un montant fixé par le Président du Conseil départemental après avis du conseil d'exploitation ;
- Il tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service ;
- Il assiste aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le Président du Conseil départemental désigne, après avis du conseil d'exploitation, un autre membre du personnel qui assure temporairement les fonctions mentionnées au présent article.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président du Conseil départemental, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

## **ARTICLE 11- LE COMPTABLE**

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable public du Département.

L'agent public en charge de la comptabilité de la régie est nommé par le président du Département.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### **Titre 3- LE REGIME COMPTABLE, BUDGETAIRE ET FINANCIER**

#### **ARTICLE 12- DOTATION INITIALE ET INDIVIDUALISATION DES COMPTES**

La dotation initiale de la régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par le Département, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Une dotation initiale a été fixée par délibération du conseil départemental en date du 8 décembre 2017 à la somme de 900 070 € lors de la création de la régie autonome avec personnalité morale du service public des ports de commerce du Département des Alpes-Maritimes.

Sa détermination repose sur le niveau de dotation globale de décentralisation attribuée par l'Etat au Département dans le cadre de sa compétence en matière de ports.

La régie dispose d'une comptabilité séparée avec son propre compte de trésorerie à compter du 1er janvier 2018.

#### **ARTICLE 13- REGLES DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

Les règles de la comptabilité publique départementale sont applicables à la régie, sous réserve des dérogations prévues aux articles R. 2221-78 à R. 2221-82 du code général des collectivités territoriales.

Les recettes et les dépenses d'exploitations et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct annexe du Département des Alpes-Maritimes.

Le budget de la régie suit le régime fixé par les articles R. 2221-83 à R. 2221-94 du code général des collectivités territoriales.

L'instruction budgétaire et comptable M4 applicables aux services publics locaux industriels et commerciaux régit l'ensemble des actes de nature budgétaire et comptable de la régie.

Les opérations effectuées par la régie sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises du même secteur d'activité

### **Titre 4 - FIN DE LA REGIE**

#### **ARTICLE 14- CONDITIONS**

La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

## **ARTICLE 15- EFFETS**

Les comptes de la régie sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes du Département.

Le Président du Département est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle du Département.

Au terme des opérations de liquidation, le Département corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

## **ARTICLE 16 -SITUATION DES AGENTS DEPARTEMENTAUX**

En cas de dissolution de la régie, la situation du personnel départemental (titulaires et non titulaires de droit public) est réglée par la délibération prévue à article R 2221-17 du Code général des collectivités territoriales mettant fin à l'exploitation de la régie et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

## **Titre 5 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 17- REVISION ET MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS**

Le Conseil départemental ou la commission permanente par délégation pourra apporter aux présents statuts toute modification ou révision après consultation préalable du Conseil d'exploitation de la régie.



## **Ports départementaux de Villefranche-sur-Mer**

### **REGLEMENT INTERIEUR**



**Sommaire**

PREAMBULE.....

Titre 1- DEFINITIONS ET AFFECTATION DES ZONES.....

ARTICLE 1 - DEFINITIONS.....

ARTICLE 2 – DEFINITIONS DES DIFFERENTES ZONES GEOGRAPHIQUES.....

ARTICLE 3 – REGLES D’AFFECTATION DES NAVIRES SUR LES QUAIS.....

Titre 2- HORAIRES ET CONDITIONS GENERALES.....

ARTICLE 4 — HORAIRES D’OUVERTURE.....

        4.1 Villefranche Darse.....

ARTICLE 5 — DEMANDE DE PRESTATION.....

        5-1 Qualité du demandeur.....

        5-2 Stationnement Plaisance ou Yachting, ou prestations carénage.....

        5-3 Intervention sur le port.....

        5-3 Mise à disposition d’outillage ou de personnel.....

ARTICLE 6 — AUTORISATION PREALABLE.....

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....

        7-1 Responsabilités.....

        7-2 Assurances.....

Titre 3- ADMISSION DES NAVIRES AUX PORTS DEPARTEMENTAUX.....

ARTICLE 8 – ETAT DE NAVIGABILITE.....

ARTICLE 9 – GESTION DE LA LISTE D’ATTENTE.....

ARTICLE 10- CONTRÔLE PAR LES AGENTS DU PORT.....

ARTICLE 11- CONTRAT D’AMARRAGE.....

ARTICLE 12- DIFFERENTS TYPES DE CONTRATS D’AMARRAGE ANNUELS.....

        12-1 Le contrat animation club.....

        12-2 Le contrat patrimoine.....

        12-3 le forfait annuel.....

        12-4 le contrat navigateur.....

ARTICLE 13- ABSENCE DE LONGUE DUREE.....

ARTICLE 14- RENOUELEMENT DU CONTRAT ANNUEL.....

ARTICLE 15- SEJOUR EN ESCALE.....

ARTICLE 16- POSTE NON AUTORISE.....

Titre 4- REGLES COMMUNES.....

ARTICLE 17- HABITATION PERMANENTE SUR LE NAVIRE.....

ARTICLE 18- DEPLACEMENT ET MANŒUVRES SUR ORDRES.....

ARTICLE 19- MANIFESTATIONS NAUTIQUES.....

ARTICLE 20- AMARRAGE, MOUILLAGES.....

ARTICLE 21- USAGE DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS.....

ARTICLE 22- SURVEILLANCE DU NAVIRE / GARDIENNAGE.....

ARTICLE 23- LOCATION DU POSTE D'AMARRAGE ET VENTE OU CHANGEMENT DU NAVIRE.....

ARTICLE 24- ABSENCE DU NAVIRE.....

ARTICLE 25- ACTIVITE COMMERCIALE.....

ARTICLE 26- TRAVAUX A BORD.....

Titre 5- REGLES EN MATIERE DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT.....

ARTICLE 27- URGENCES.....

ARTICLE 28- PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES / POLLUTIONS DANS LE MILIEU NATUREL.....

Titre 6- CARENAGE & MANUTENTION.....

ARTICLE 29 CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION.....

29.1 Règlement de sécurité des aires de carénage.....

29.2 Définition des modes de gestion – intervention de professionnels.....

29.3 Informations préalables.....

29.4 Dimensions.....

29.5 Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations.....

29.6 Opérations de manutention.....

29.7 Manutentions sans calage.....

29.8 Manutentions avec calage.....

29.9 Stationnement sur aire de carénage.....

ARTICLE 30 OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION.....

30.1 Forme de radoub.....

30.2 Slipways.....

30.3 Aire de carénage Sud.....

30.4 Zone carénage Nord.....

30.5 Cale de mise à l'eau.....

30.6 Potence.....

ARTICLE 31 MISE A TERRE – CARENAGE DES NAVIRES.....

ARTICLE 32 MISE A L'EAU.....

Titre 7- REDEVANCES PORTUAIRES.....

ARTICLE 33- REDEVANCES.....

33.1 Stationnement à l'année.....

33.2 Navires en escales.....

Titre 8- SAISIES – SINISTRE – RECLAMATIONS - EXECUTION.....

ARTICLE 34- ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE.....

ARTICLE 35- NAVIRES ABANDONNES.....

ARTICLE 36- SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS.....

ARTICLE 37- SINISTRE.....

ARTICLE 38- RECLAMATIONS.....

ARTICLE 39- LITIGE.....

ARTICLE 40- EXECUTION.....

ARTICLE 41- SOLIDARITE MARITIME.....

## **REGLEMENT INTERIEUR DES PORTS DEPARTEMENTAUX DE VILLEFRANCHE SUR MER.**

Ce règlement d'exploitation annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement pour les ports départementaux de Villefranche sur mer.

### **PREAMBULE**

Le présent règlement a une validité provisoire en raison du changement de mode de gestion du port de villefranche darse et du passage en régie. Il a vocation à être modifié rapidement, en concertation avec l'ensemble des usagers des ports, au regard du fonctionnement qui va être mis en place. Il s'applique aux activités réalisées et navires stationnés sur le domaine portuaire des ports départementaux de commerce de Villefranche Darse et Villefranche Santé.

Les principaux textes réglementaires s'appliquant sur les ports départementaux sont :

- Codes : Le Code des Transports, le code général des collectivités territoriales (CGCT), le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le Code du Travail, le Code de la Route, le code de la voirie routière le Code de l'Environnement.
- Arrêtés et règlements locaux : le Règlement Particulier de Police des ports départementaux, le règlement d'exploitation des aires de carénage, le plan de réception et de traitement des déchets, la procédure de gestion des listes d'attentes et d'attribution des contrats annuels, les plans de mouillage, le plan portuaire de sécurité et, le cas échéant, le règlement pour le traitement des matières dangereuses, les plans concernant la sûreté portuaire (confidentiel), les différents arrêtés pris par l'Autorité portuaire pour l'ensemble des deux ports.
- Contrats particuliers et toutes AOT : les contrats particuliers peuvent comporter des clauses applicables à leur attribution.
- Le présent document.

Le stationnement sur les plans d'eau des ports départementaux est soumis aux principes et aux règles qui régissent l'utilisation du domaine public et qui sont rappelés ci-dessous sans être exhaustives :

- La liberté d'accès des usagers,
- L'égalité de traitement des usagers,
- L'occupation privative du domaine public qui est soumise au principe général de non gratuité,
- L'occupation du domaine public qui est toujours précaire et révocable,
- L'occupation du domaine public dans le cadre du stationnement de navire qui ne confère aucun droit réel tel que celui de la propriété commerciale,
- L'occupation du domaine public qui est personnelle. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Titre 1- DEFINITIONS ET AFFECTATION DES ZONES**

#### **ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Autorité portuaire (AP) : le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, propriétaire des ports de Villefranche Darse et Santé ;
- Gestionnaire des ports (Département) : le Département des Alpes-Maritimes ;
- Capitainerie : le point de contact entre les usagers et l'autorité portuaire ; au plan fonctionnel, elle regroupe l'ensemble des surveillants de port et du commandant en charge de la police portuaire et de la sûreté.
- Bureau du port : services d'exploitation comprenant les agents d'accueil, les services administratifs et financiers, la facturation

- Navire : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
- Zone technique : secteurs des ports réservés au stationnement à terre de navires en entretien ou en réparation ;
- Poste d’amarrage : plan d’eau mis à la disposition d’un usager du port pour l’amarrage d’un navire ;
- Usager : toute personne, physique ou morale, propriétaire, copropriétaire ou locataire d’un navire séjournant dans le port ou utilisateur d’un plan d’eau, d’un bâtiment, ou d’un terre-plein situé sur le domaine public portuaire, ou toute personne gestionnaire du navire d’un tiers ;
- Gardien : toute personne désignée comme contact sur le contrat, en cas d’absence de l’usager ;
- Agent du port : agent portuaire ou administratif employés par le gestionnaire du port ;
- Eaux noires : eaux issues des toilettes des navires ;
- Eaux grises : eaux issues des éviers et douches des navires ;
- Eaux de fond de cales : eaux résiduelles contenant des hydrocarbures et huiles.

## **ARTICLE 2 – DEFINITIONS DES DIFFERENTES ZONES GEOGRAPHIQUES**

Les ports départementaux regroupent : le port de Villefranche Santé et le port de Villefranche Darse (voir plans annexe 1).

Capitainerie des ports départementaux : Contact VHF: canal 9/12

Capitainerie du port de la Darse :  
Téléphone: 04 93 53 20 50 / 04 93 01 70 70  
Fax: 04 93 79 20 52  
Mail: portvillefranchedarse@departement06.fr

Capitainerie du port de la Santé :  
Téléphone: 04 93 01 88 43  
Fax: 04 93 01 80 32  
Mail: portvillefranchesante@departement06.fr

## **ARTICLE 3 – REGLES D’AFFECTATION DES NAVIRES SUR LES QUAIS**

Les navires sont placés conformément aux plans de mouillages approuvés par l’Autorité portuaire. Des dérogations peuvent être accordées temporairement par le représentant de l’AP.

Les postes d’amarrage sont destinés principalement à l’accueil des navires utilisés à fins de loisirs et qui pratiquent la navigation.

Toutefois, les navires de pêche, de transport touristique et de commerce peuvent également être accueillis en fonction de la disponibilité de l’espace.

De même des emplacements pourront être affectés à des activités commerciales.

Les agents du port sont seuls juges de l’affectation des postes à quai.

## **Titre 2- HORAIRES ET CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 4 — HORAIRES D’OUVERTURE**

#### *4.1 Villefranche Darse*

Lieu : Port de la Darse, 1er étage du bâtiment Capitainerie.  
Tel : 04 93 01 70 70 – 04 93 01 78 05  
courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

*Service Administratif & Plaisance :*Haute saison. Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août : 7h à 20hMoyenne saison. Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre et du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin : 7h30 à 19hBasse saison. Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre et du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril : 8h à 12h30 et 13h30 à 18h.*Service technique / carénage :*

Horaires d'ouverture : Lundi au vendredi : 8h00 – 12h30 et 13h30 – 18h00.

Fermeture : samedis, dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 5 — DEMANDE DE PRESTATION**

Toute prestation doit faire l'objet d'une demande préalable.

*5-1 Qualité du demandeur*

Le demandeur d'une prestation est responsable de son paiement. En conséquence, l'agence, l'intermédiaire mandataire, le capitaine ou skipper d'un navire, agissant pour le compte d'un tiers ou au titre de ses fonctions à bord doit pouvoir fournir, sur simple demande des agents du port, un document attestant du mandat reçu de l'armateur ou du propriétaire du navire au bénéfice duquel il fait la demande.

Dans certains cas, il doit également pouvoir fournir, sur simple demande des agents du port, les documents démontrant la qualification de l'entreprise au titre de laquelle il intervient.

*5-2 Stationnement Plaisance ou Yachting, ou prestations carénage*

Toute demande doit être faite par écrit (courrier, fax, formulaire web, mail) avec le meilleur préavis possible.

Les demandes télé- ou radiophoniques ne sont prises en considération qu'après confirmation par écrit.

Cette mesure ne s'applique ni aux situations d'urgence ni aux demandes du jour même par VHF pour les entrées de navire. Dans ces cas, la demande ou la déclaration d'arrivée au port doit être faite dès que possible après l'entrée au port.

*5-3 Intervention sur le port*

Toute entreprise souhaitant intervenir sur le port doit en faire la demande, soit directement auprès des agents du port, soit par l'intermédiaire du navire ou de l'entreprise bénéficiaire de l'intervention.

Toute demande de livraison, chargement, déchargement ou transbordement de carburant et produits ou matières dangereuses est soumise à l'autorisation préalable du représentant de l'Autorité Portuaire.

*5-3 Mise à disposition d'outillage ou de personnel*

Pour les entreprises demandant la mise à disposition d'appareils et matériels de manutention ainsi que de personnel, elles doivent le faire par écrit :

- Avec au moins 48 heures de préavis pour les mises à disposition du samedi, dimanche ou jour férié,
- Avec au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Ces demandes doivent comporter les mentions suivantes :

- Le nom du demandeur, son adresse, son numéro de RCS, sa signature,
- Le nom du propriétaire ou de l'armateur ou de l'affrèteur du navire, son adresse, l'adresse de son siège social et son immatriculation au RCS.

Toute demande parvenue en dehors des heures ouvrables pour des prestations effectuées en heures supplémentaires entraînera la facturation d'une prime de rappel.

**ARTICLE 6 — AUTORISATION PREALABLE**

Lorsqu'une demande de prestation est acceptée par le port, elle fait alors l'objet d'une autorisation préalable, ~~nécessaire pour bénéficier de la prestation, quelle que soit sa nature (stationnement à flot ou sur terre-pleins,~~

intervention, accès, occupation du domaine public, mise à disposition d'outillage ou de personnel, etc.). Cette autorisation doit comporter :

- La nature de la prestation,
- Les dates, heures et lieux concernés,
- La date de fin de l'autorisation.

Dans certains cas, pour des conditions spécifiques de délivrance de l'autorisation, celle-ci peut prendre les formes suivantes :

- Courrier, fax ou mail ;
- Pour des urgences ou navires en mer, un accord téléphonique ou radiophonique ;
- Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- Un titre de stationnement automobile (ticket ou badge).

Il est rappelé certaines conditions spécifiques d'intervention :

- Tout avitaillement en carburant ou livraison de produits ou matières dangereuses (produits chimiques, gazeux, explosifs...) doit être communiqué préalablement auprès de la capitainerie. Des règles spécifiques sur ces produits s'appliquent sur l'ensemble du périmètre portuaire.
- Les agents du port se réservent le droit d'interdire l'accès à certaines zones, selon la nature du chargement ou de l'intervention.
- Dans le cas d'une livraison, il est nécessaire d'établir au préalable un protocole de chargement/déchargement (entre l'utilisateur qui se fait livrer et le prestataire qui délivre le produit) conformément au Code du travail.
- Dans le cas d'une prestation de service ou de travaux, il est nécessaire d'établir au préalable un plan de prévention (entre l'utilisateur qui bénéficie de l'intervention et le prestataire qui réalise l'intervention) conformément au Code du travail.
- Il est obligatoire de prendre contact avec le port pour informer de l'arrivée du prestataire.
- Dans les zones relevant des règlements de sûreté portuaire, les livreurs ou prestataires peuvent être soumis à des contrôles de sûreté, des visites de sûreté et des exigences d'accompagnement par le bénéficiaire de la livraison ou prestation.

L'absence de protocole de chargement/déchargement et de plan de prévention ne saurait engager la responsabilité du Département.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

### *7-1 Responsabilités*

Les usagers sont responsables des dommages causés par eux, leur navire ou leur véhicule ou l'outillage mis à disposition.

Par usager, on entend, directement ou indirectement les propriétaires de navires de plaisance, les propriétaires de yachts, les armateurs de navires de commerce, ainsi que leurs représentants, agent ou capitaine ; les locataires de matériel de manutention, les bénéficiaires d'une autorisation de stationnement sur les terre-pleins et dans les parcs de stationnement, les locataires d'emplacement ou de locaux, et bénéficiaires de toute autre occupation dans les limites administratives de la concession, y compris au titre de véhicule automobile y circulant.

Les opérations faites à l'aide des engins loués sont effectuées sous la direction et la surveillance exclusives du locataire qui devient le gardien des appareils pendant toute la durée de la location. Le gardien des appareils doit prendre les mesures nécessaires pour les rendre dans l'état où ils lui ont été remis.

Durant le même temps, les agents du port attachés au service des engins loués deviennent juridiquement par le fait seul de la location, les préposés du locataire et agissent sous sa direction, son contrôle et sa responsabilité.

## 7-2 Assurances

Les frais d'assurance, en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les redevances prévues par le barème en vigueur, et les usagers ne bénéficient donc pas, pour les dommages qu'ils causent, de couverture d'assurance par le port, à l'exclusion des dommages relevant de la responsabilité du port.

### 1. Couvertures et clauses

En conséquence, tous les usagers devront souscrire auprès d'une société notoirement solvable, les assurances nécessaires pour garantir :

- Tous les dommages pouvant survenir aux biens leur appartenant ou à eux confiés, ou aux biens du Département ;
- Tous les dommages causés aux ouvrages portuaires, quelle qu'en soit la nature, par le navire, son propriétaire ou ses occupants ;
- Tous les dommages causés aux tiers par le navire ou ses usagers dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
- Le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites administratives du port ou dans les chenaux d'accès ;
- Toutes responsabilités leur incombant en raison de leur circulation dans le port, de leur occupation, de leur utilisation d'engins de manutention ou de leur exploitation, et qu'ils peuvent encourir de leur propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour eux à quelque titre que ce soit.

Toutes les polices d'assurances devront prévoir la renonciation à recours de l'utilisateur et de ses assureurs au bénéfice de l'Autorité Portuaire et ses assureurs.

### 2. Justificatifs d'assurance

L'utilisateur communiquera un justificatif en cours de validité de cette assurance, au plus tard à la signature du bon de commande de la prestation, ou avant la date effective de son occupation des espaces mis à disposition, ou de l'utilisation d'engins de manutention sur le port ou de la mise à sec sur un des outillages de carénage (etc.) ou, pour les navires, au moment des formalités d'entrée au port.

En cas d'occupation annuelle (plaisanciers bénéficiant d'un contrat annuel) ou pluriannuelle (AOT), l'utilisateur devra présenter le justificatif de cette assurance dans un délai d'un mois sous peine de non-renouvellement ou de non-régularisation de l'autorisation d'occupation.

L'utilisateur s'engage à rester assuré pendant toute la durée de l'autorisation et à tenir informé le Département de toute modification pouvant intervenir au titre de son contrat d'assurance.

### 3. Contrôle des assurances

L'Autorité portuaire se réserve le droit de faire des contrôles des couvertures garanties par les assurances. Dans le cas, où les couvertures d'assurance ne garantissent pas les biens du Département, il sera demandé à l'utilisateur de modifier son assurance dans un délai d'un mois. Passé ce délai, l'utilisateur encourt une mise en demeure de quitter le port entraînant la dénonciation de son contrat.

## **Titre 3- ADMISSION DES NAVIRES AUX PORTS DEPARTEMENTAUX.**

### **ARTICLE 8 – ETAT DE NAVIGABILITE.**

Tout navire stationnant sur les plans d'eau des ports départementaux, doit être manœuvrant et maintenu en bon état de navigabilité.

Le gestionnaire du port peut refuser ou retirer l'autorisation d'occupation à tout usager dont le navire serait inapte à naviguer ou dont l'état présenterait un défaut d'entretien ou des risques pour la navigation.



l'environnement et/ou la salubrité du port. Si l'état extérieur laisse présager un défaut d'entretien, les agents du port prendront les dispositions nécessaires pour la mise en sécurité du navire ou son évacuation. Les demandes d'attribution de poste à quai, tant pour les locations à l'année que pour les plaisanciers de passage (réservation en saison et hivernage), sont examinées par la capitainerie, dans la limite des postes disponibles.

### ***SECTION 1 – CONTRAT A L'ANNEE POUR LES NAVIRES DE PLAISANCE***

#### **ARTICLE 9 – GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE**

Toute personne désirant obtenir un poste d'amarrage à l'année sur les plans d'eau des ports départementaux devra en faire la demande par écrit.

La procédure de gestion des listes d'attentes et d'attribution des contrats annuels établie par l'Autorité portuaire définit le formalisme des demandes et des attributions.

Cette procédure est disponible sur le site internet du Département.

L'inscription sur liste d'attente est individuelle et personnelle. La date d'inscription génère le rang de classement dans l'une des catégories.

Dans un souci de transparence et afin de connaître l'évolution de son rang, l'utilisateur peut accéder à cette liste qui est disponible sur le site du Département. Pour des raisons de confidentialité, seuls le numéro d'inscription et le rang seront visibles.

Le rang d'attente est communicable sur place à toute personne qui en ferait la demande.

#### **ARTICLE 10- CONTRÔLE PAR LES AGENTS DU PORT**

Les agents du port peuvent procéder à tout moment au contrôle d'une mesure de navire. Une procédure définit les conditions dans lesquelles le navire sera mesuré.

Cette procédure est disponible sur le site du Département.

#### **ARTICLE 11- CONTRAT D'AMARRAGE**

L'attribution d'un poste à l'année fait obligatoirement l'objet d'un contrat d'amarrage.

Lorsque le poste d'amarrage est attribué, le titulaire du poste doit retourner au gestionnaire du port dans un délai de 30 jours les deux originaux du contrat d'amarrage à partir de la date de réception, accompagné d'une attestation d'assurance en cours de validité, ainsi que des documents officiels du navire dont copie sera réalisée et conservée en capitainerie. A défaut de retour des contrats signés dans les délais précisés précédemment, le navire sera alors considéré en escale et facturé selon le tarif en vigueur.

Les contrats d'amarrage arrivent à échéance à la fin de chaque année civile, quelle que soit leur date d'entrée en vigueur

Sauf contre-ordre de l'utilisateur qui aura manifesté son intention avant le 31 décembre de l'année N-1 de ne pas renouveler son contrat sur l'année suivante, les agents du port prendront contact en début d'année avec l'utilisateur du contrat d'amarrage afin qu'il se présente devant le gestionnaire du port pour signer son contrat. Il devra fournir les justificatifs suivants : l'attestation d'assurance en cours de validité, ainsi que des documents officiels du navire.

A l'issue de cette présentation, l'utilisateur pourra bénéficier du stationnement dans les ports départementaux au 1er janvier de chaque année. A défaut de signature ou en l'absence de justificatifs, le stationnement du navire

sera immédiatement requalifié en passage et sera facturé selon le tarif public en vigueur à compter du 1er janvier de l'année en cours.

Une procédure définit les conditions selon lesquelles l'utilisateur doit fournir les documents-navires requis.

Cette procédure est disponible sur le site du Département.

Cette procédure est communicable par voie informatique à toute personne qui en ferait la demande.

Concernant les navires actuellement détenus en copropriété, seule la personne désignée comme le gérant de la copropriété, ou bien, à défaut, le gérant majoritaire pourra se voir attribuer le contrat, en qualité de représentant de la copropriété.

## **ARTICLE 12- DIFFERENTS TYPES DE CONTRATS D'AMARRAGE ANNUELS**

Dans les ports départementaux, quatre types de contrats annuels sont disponibles :

1. Contrat animation club : un tarif spécifique est accordé aux membres actifs de clubs des ports départementaux, en raison de l'animation nautique.
2. Contrat patrimoine : dans la limite des postes d'amarrage disponibles, les ports départementaux contribuent à la protection du patrimoine maritime en proposant des dispositions préférentielles pour les navires représentant un patrimoine maritime.
3. Contrat ancien abonné : ce contrat correspond aux « forfaits annuels » CCINCA. Le titulaire du contrat n'est soumis à aucune obligation de sortie mais reste néanmoins impacté par l'article R. 5321-48 du Code des Transports. Ces contrats ne sont plus attribués en commission d'attribution, néanmoins ceux en vigueur continuent d'être renouvelés chaque année dès lors que les conditions et réglementations portuaires sont respectées.
4. Contrat navigateur : ce contrat correspond aux « contrats annuels » CCINCA, avec des conditions d'application simplifiées et réorientées vers l'incitation à la navigation.

### *12-1 Le contrat animation club*

Le tarif « Animation Club » consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Une procédure définit les conditions par lesquelles un usager peut obtenir le contrat animation.

Cette procédure est disponible sur le site du Département.

Cette procédure est communicable par voie informatique à toute personne qui en ferait la demande.

### *12-2 Le contrat patrimoine*

Le tarif Patrimoine – Pointus consiste en un abattement de 50% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas. Il est payable en une seule fois, à l'émission de la facture.

Une procédure définit les conditions par lesquelles un usager peut obtenir le contrat patrimoine.

Cette procédure est disponible sur le site du Département.

Cette procédure est communicable par voie informatique à toute personne qui en ferait la demande.

*12-3 le forfait annuel*

Le forfait annuel ou « abonnement ancien » correspond aux forfaits annuels en vigueur avant la date de mise en œuvre du contrat annuel (ou « abonnement nouveau »). Le Forfait Annuel est préservé à ses bénéficiaires sans limite de durée, y compris pour les unités de plus de 18 mètres, sous réserve de respecter les conditions de son renouvellement annuel.

Pour des raisons d'incitation à la navigation, le forfait annuel n'est plus attribué. Dorénavant, le Contrat navigateur est en vigueur.

Le tarif forfait annuel consiste en un abattement de 50% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Une procédure définit les conditions par lesquelles un usager peut conserver son forfait annuel.

Cette procédure est disponible sur le site du Département.

Cette procédure est communicable par voie informatique à toute personne qui en ferait la demande.

*12-4 le contrat navigateur*

Pour des raisons d'incitation à la navigation, le Département propose la mise en place d'un contrat incitatif dit « contrat navigateur ».

Le tarif du contrat navigateur consiste en un abattement allant de 30% à 5 % selon la taille du navire sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas. Les coefficients d'abattement sont les suivants :

Catégorie	Coefficient d'abattement
<b>A</b>	30%
<b>BC</b>	25%
<b>DE</b>	20%
<b>FG</b>	15%
<b>HI</b>	5%
<b>JK</b>	5%
<b>LM</b>	5%
<b>NO</b>	5%
<b>P</b>	5%
<b>Q</b>	5%
<b>R</b>	5%
<b>S</b>	5%

Ce contrat bénéficie aussi d'une remise "Navigateurs": pour toute déclaration de partance, effectuée 15 jours avant, auprès du gestionnaire du port, d'une durée supérieure à 3 semaines entre le 1er juin et le 30 septembre, un abattement supplémentaire de 6 % sera pratiqué sur la facturation de l'année en cours. Cet abattement ne sera que de 4% pour une durée supérieure à 2 semaines. Enfin, pour toute déclaration de partance, effectuée une semaine avant, auprès du gestionnaire du port, d'une durée supérieure à 1 semaine entre le 1er juillet et le 31 août, un abattement supplémentaire de 2 % sera pratiqué sur la facturation de l'année en cours.

✓ *Obligations de sorties :*

En souscrivant au Contrat Navigateur, le plaisancier s'engage à sortir du port pendant un certain nombre de jours et/ou de nuits (décomptées de midi à midi au lendemain) définis dans le tableau suivant :

<b>Sorties obligatoires</b>	Navire non habitable	Navire < 8m	Navire > 8 m
	7 jours	14 jours	14 jours
		ou 13 nuitées	ou 13 nuitées
	D'avril à octobre	D'avril à octobre	D'avril à octobre

✓ *Le préavis :*

Le préavis est le temps qui s'écoule entre le moment où l'avis de sortie est communiqué et le jour effectif de sortie. Ce préavis permet au gestionnaire du port de mettre les nuitées disponibles à disposition d'autres plaisanciers.

<b>Préavis</b>	Navire non habitable	Navire < 8m	Navire > 8 m
	1 jour	1 jour	7 jours

Des circonstances exceptionnelles, imprévues et indépendantes de la volonté du plaisancier peuvent empêcher la sortie en mer (mauvaises conditions météorologiques, maladie, accident, évènement familial...) qui, exception faite de l'aléa météorologique, devront être dûment justifiées au gestionnaire du port.

✓ *Attribution de la remise navigateurs :*

Pour des raisons d'incitation à la navigation et afin de libérer des postes d'amarrage pour alléger le mouillage dans la rade, une remise navigateurs est ajoutée au contrat.

<b>Durée sortie</b>	+ 3 semaines	+ 2 semaines	+ 1 semaine
<b>préavis</b>	15 jours avant	15 jours avant	7 jours avant
<b>dates</b>	1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre	1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre	1 <sup>er</sup> juillet au 31 août
<b>% remise</b>	6%	4%	2%

Cette remise constitue un abattement qui sera pris en compte sur la facture de l'année suivante. En cas de départ du navire des ports départementaux, cet abattement sera remboursé au plaisancier.

Si les agents du port ont mis à la disposition d'un navire de passage, le poste d'amarrage laissé vacant par le départ de l'usager permanent, ce poste ne pourra lui être attribué à son retour avant la fin du délai de vacance annoncé dans le préavis. Selon les places disponibles, il pourra être replacé dans le port au tarif en vigueur.

### **ARTICLE 13- ABSENCE DE LONGUE DUREE**

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice du contrat annuel.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

### **ARTICLE 14- RENOUELEMENT DU CONTRAT ANNUEL**

Le renouvellement du Contrat Annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant le contrat annuel ;
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire ;
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions ;
- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages, etc.) ;

- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

Le renouvellement du contrat d'amarrage pourra être refusé à tout usager :

- Présentant un solde débiteur sur l'année précédente ;
- Ne respectant pas le présent règlement ou ayant enfreint une réglementation ;
- Ne présentant pas un dossier administratif complet (papiers du navire, attestation d'assurance... ) ;
- Ayant fait l'objet de mise en demeure ou d'un procès verbal signé par le représentant de l'autorité portuaire.

Dans les cas de non renouvellement, l'usager devra quitter immédiatement le port. A défaut le gestionnaire du port pourra procéder à l'enlèvement du navire pour mise en fourrière, aux frais, risques et périls de l'usager. Entre la fin du contrat d'amarrage et l'enlèvement pour la fourrière, le navire qui continuera à occuper un poste sera considéré en escale et sera redevable des tarifs qui lui sont applicables.

## ***SECTION 2 – SEJOUR EN ESCALE – DECLARATION D'ENTREE/SORTIE – ARRIVEE TARDIVE***

### **ARTICLE 15- SEJOUR EN ESCALE**

Tout navire entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée ou dès l'ouverture de la Capitainerie en cas d'arrivée tardive, de présenter les originaux des documents de bord et d'indiquer :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- Le nom et l'adresse de l'usager et du propriétaire du navire,
- L'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage,
- La date prévue pour le départ du port. En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai auprès du gestionnaire du port.

Le gestionnaire du port est seul juge pour apprécier si l'entrée du navire doit être autorisée.

Les postes d'escales sont attribués par les agents du port en fonction des postes disponibles.

L'affectation des postes des navires s'opère en fonction de la taille du navire, dans la limite des postes disponibles qui sera contrôlée par les agents du port dans les mêmes conditions que l'article 11.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents du port.

Si les agents du port constatent la présence d'un navire non identifié par la capitainerie, ce dernier sera considéré comme en escale et facturé selon le tarif passager en vigueur.

Certains quais dédiés à la plaisance n'étant pas susceptibles d'accueillir des escales, il est absolument interdit de stationner sur un quai sans autorisation préalable d'un agent de port.

Le quai croisière étant un quai dédié à la croisière, il ne sera utilisé que pour des escales de courte durée sur autorisation expresse des agents du port et de la Capitainerie.

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement d'exploitation.

L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons d'exploitation, ce déplacement lui est demandé par les agents du port. Si l'utilisateur ou le gardien est dans l'impossibilité de déplacer lui-même le navire, les agents du port procéderont à ce déplacement aux frais et risques de l'utilisateur et à une facturation pour le remorquage.

Si, faute de place disponible, les agents du port ont mis à la disposition du navire un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible, le navire sera tenu de quitter le port à la première injonction des agents du port.

#### **ARTICLE 16- POSTE NON AUTORISE**

L'occupation non autorisée d'un poste, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.

Le stationnement non autorisé est facturé sur la base du double du tarif Saison et exclut le bénéfice d'un tarif préférentiel. En l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

### **Titre 4- REGLES COMMUNES**

#### **ARTICLE 17- HABITATION PERMANENTE SUR LE NAVIRE**

Toute personne souhaitant occuper de manière permanente un navire stationné sur les plans d'eau des ports départementaux et y être domiciliée, est tenue d'en faire la demande auprès du gestionnaire du port. L'utilisateur étant domicilié à l'année sur son navire, bénéficie d'un service pour son courrier personnel, et il pourra venir le récupérer au Bureau du port.

Une majoration de 30% de la redevance annuelle d'amarrage est appliquée aux usagers qui se seront déclarés comme occupants permanents et qui possèdent une domiciliation comme résidence permanente au Bureau du port des ports départementaux. Le gestionnaire du port appliquera cette majoration de 30% sur constat d'une habitation permanente sur le navire.

#### **ARTICLE 18- DEPLACEMENT ET MANŒUVRES SUR ORDRES**

Les agents du port doivent pouvoir à tout moment requérir l'utilisateur ou, le cas échéant, le gardien du navire, qui doit prendre toutes les précautions et effectuer toutes les manœuvres qui leur seront ordonnées.

Les agents du port sont qualifiés pour faire effectuer, ou effectuer en cas d'absence ou de refus de l'utilisateur, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs de l'utilisateur et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

L'utilisateur ou le gardien du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Sauf nécessité liée à l'urgence, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête des agents du port fera l'objet d'un préavis de vingt quatre heures, notifié par courrier à l'adresse de l'utilisateur ou par mail et apposé en même temps sur le navire et communiqué au gardien.

#### **ARTICLE 19- MANIFESTATIONS NAUTIQUES**

Lors de manifestations nautiques nécessitant de libérer des quais, les usagers se verront dans l'obligation de déplacer leur navire dans une autre partie du port, suivant les conditions qui feront l'objet d'une concertation avec l'organisateur de la manifestation ou les agents du port.

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

Tous les deux ans, une partie des ports départementaux sera mise à disposition pour accueillir une manifestation relative à la mer. Pour répondre aux besoins de la manifestation, les jours d'absence des navires, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

#### **ARTICLE 20- AMARRAGE, MOUILLAGES**

L'amarrage de tout navire stationnant dans le port est réalisé sous la responsabilité de l'utilisateur.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents du port.

Chaque navire doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces défenses engage la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur équipera à ses frais, son navire, de tous les dispositifs d'amarrage et de protection nécessaires pour le protéger des dommages qui pourraient lui être occasionnés, par l'ouvrage portuaire contre lequel il est amarré, notamment en cas de présence de banquettes de béton immergées contre le quai ou en raison de la houle provoquée lors du passage des autres navires, ou encore par la montée des eaux.

La demande d'un agent du port, l'utilisateur ou son équipage ne peut se refuser à recevoir une aussière ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres navires. Sur les quais et les pontons réservés à l'escale, il ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

En cas de nécessité, l'utilisateur doit doubler ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par les agents du port.

Sauf cas de danger immédiat ou bien sur autorisation expresse des agents du port de plaisance, il est interdit de mouiller dans les plans d'eau du port.

Pour des raisons de sécurité, les agents portuaires pourront également être amenés à doubler les amarres et prendre toutes les précautions nécessaires. Ces prestations seront facturées selon le tarif public en vigueur.

Les navires, qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leur ancre dans les zones interdites doivent en aviser les agents du port, et en assurer, si besoin, la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur demande des agents du port.

Compte tenu des contraintes sur les plans d'eau des ports départementaux (passage de navires et fort vent), les utilisateurs ont obligation :

- D'installer des ressorts pour l'amarrage de leurs navires ;
- D'utiliser les protections des pendilles dans les chaumards.

#### **ARTICLE 21- USAGE DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS**

Les utilisateurs des ports départementaux ne peuvent en aucun cas dégrader ou modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils doivent en faire bon usage.

Tous dépôts et aménagements des bords à quai sont interdits.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai aux agents du port, toute dégradation faite aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils font subir à ces ouvrages. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu par le fait de la contravention de grande voirie.

Tous travaux sur le navire nécessitant grutage ou toute autre manutention avec du matériel extérieur devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire du port.

L'accès des bords à quai et pontons doit rester accessible aux autres usagers du domaine public maritime.

Les usagers doivent faire bon usage des installations mises à leur disposition en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité.

Eau : lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des voitures. Le Bureau du port est en droit de suspendre l'utilisation de l'eau à partir des pontons pendant les périodes spécifiques.

Électricité : lorsque le port fournit l'électricité aux usagers, il est absolument interdit de raccorder une prise de courant à un endroit autre que celui désigné par les agents du Port. Un seul raccordement électrique est attribué par navire ou emplacement. Si la nécessité d'utiliser plusieurs raccordements existe, elle se fera avec l'accord du Bureau du port.

Les navires ne peuvent pas rester branchés sans surveillance sur le circuit électrique du port. Tout navire resté branché plus de 24 heures sans surveillance sera immédiatement débranché par les agents du port, sauf autorisation particulière de l'Autorité portuaire.

Il est interdit de stocker du matériel et de fixer des équipements sur tous les ouvrages, quais, pontons, talus et terre-pleins portuaires, tel que annexes, barbecues, antennes, coffres, etc. Il est interdit de stationner des vélos sur les pontons.

Toute infraction entraînera l'enlèvement immédiat du matériel déposé et fixé, aux frais, risques et périls de l'utilisateur.

Tous les animaux domestiques (chiens, chats...) ne pourront pas circuler librement sur le port et devront être tenus en laisse à tout instant.

## **ARTICLE 22- SURVEILLANCE DU NAVIRE / GARDIENNAGE**

A aucun moment, le gestionnaire du port n'est tenu d'assurer la surveillance et/ou le gardiennage du navire stationné dans le port.

Un gardien est obligatoirement désigné par l'utilisateur et enregistré auprès du Bureau du port de plaisance. Cette personne peut être le propriétaire du navire. Le gardien désigné devra pouvoir intervenir à bref délai sur le navire, sur appel des agents du port en cas d'urgence ou péril. A cette fin, les coordonnées téléphoniques et mails du gardien devront impérativement être communiqués au gestionnaire du port dès l'arrivée du navire.

Tout navire séjournant dans le port doit être surveillé par l'utilisateur ou le gardien désigné par l'utilisateur.

Les agents du port doivent pouvoir à tout moment requérir la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui seront ordonnées.



En l'absence d'intervention de l'utilisateur ou du gardien du navire, les agents du port peuvent prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans la mesure de leurs moyens, afin d'assurer la protection des biens et des personnes (navire concerné, autres navires amarrés à proximité, installations du port, environnement du port, plaisanciers et public). Cela comprend par exemple le remorquage du navire et sa mise à terre en cas de voie d'eau. Cette intervention est réalisée aux frais et risques de l'utilisateur.

Les agents du port ne pourront à aucun moment être tenus responsables de toute dégradation, perte ou vol observés sur le navire.

### **ARTICLE 23- LOCATION DU POSTE D'AMARRAGE ET VENTE OU CHANGEMENT DU NAVIRE**

Il est interdit de sous-louer ou prêter un poste d'amarrage.

#### *Vente/achat d'un navire*

Dans le cas de vente d'un navire de plaisance disposant d'un poste sur les ports départementaux, le vendeur doit en faire la déclaration au gestionnaire du port dès la mise en vente.

L'affectation d'un poste à un usager pour son navire étant strictement personnelle, la vente d'un navire bénéficiant d'un poste d'amarrage dans le port n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place à l'acquéreur du navire (sauf dispositions contraires pour les navires patrimoine).

#### *Copropriété - cas de la vente partielle d'un navire :*

Si l'acquéreur acquiert la majorité (minimum 51%) des parts du navire, il devra formuler une demande d'attribution de poste d'amarrage et les dispositions de l'article 12 du présent règlement intérieur s'appliqueront. Il sera alors assujéti aux droits d'entrée.

Dans le cas où l'acquéreur est minoritaire ou égalitaire, le même contrat se poursuit. Le vendeur et l'acquéreur feront leur affaire du paiement des sommes dues au titre du contrat d'amarrage, sans que le gestionnaire du port n'en soit jamais inquiété.

Aucun nouveau titre exécutoire ne pourra être établi, seul un duplicata du titre déjà émis pourra être réédité.

#### *Changement de navire*

Dans le cas de changement d'un navire, l'utilisateur doit formuler une demande auprès du Bureau du port avant de procéder à l'acte d'achat. Il pourra être envisagé de reconduire le contrat d'amarrage lorsque le nouveau navire demeure dans la même catégorie.

Dans le cas où un usager souhaite remplacer son navire par un nouveau de catégorie identique, une demande sera formulée dans ce sens auprès du Bureau du port qui en étudiera la faisabilité technique en fonction du poste attribué et des disponibilités sur les plans d'eau. Dans le cas d'une réponse positive, le gestionnaire du navire devra transmettre sans délais la copie des documents officiels ainsi que l'assurance en cours de validité du navire.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » pour les changements de navires.

Dans le cas où l'utilisateur change de navire pour une catégorie différente de celle inscrite sur le contrat d'amarrage, ce nouveau navire sera considéré comme stationnant en escale et facturé selon le tarif public correspondant.

#### *Le décès du titulaire du contrat – Non transmissibilité*

Le contrat de location prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du contrat.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du contrat. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

#### *Absence de sortie pendant 12 mois*

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R. 5321-48 du Code des Transports).

### **ARTICLE 24- ABSENCE DU NAVIRE**

Tout navire autorisé à occuper un emplacement pour une période d'au moins un mois doit faire l'objet, auprès du gestionnaire du port, d'une déclaration d'absence auprès de la capitainerie, chaque fois qu'il est amené à libérer son emplacement pour une période supérieure à 48 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Au-delà de 48 heures d'absence déclarée ou constatée, le poste peut être mis, à la disposition d'un tiers, à titre strictement précaire, par les agents du port. Si l'utilisateur rentre au port avant la date déclarée au Bureau du port et que son poste est occupé, l'utilisateur sera placé sur un autre poste en attendant la libération de son poste d'amarrage. Il en va de même si l'utilisateur n'avait pas précisé la date prévue de son retour.

Faute de déclaration de départ par l'utilisateur, ce dernier s'expose à ce que son poste d'amarrage soit réaffecté après 8 jours de vacance. Le contrat sera rompu de plein droit au terme de ces 8 jours, sans autre formalité préalable. A cette date, l'utilisateur demeurera alors tenu au paiement d'une somme équivalente à trois mois de redevance de stationnement correspondant à la durée du préavis qu'il aurait dû respecter, et le gestionnaire du port émettra le titre exécutoire correspondant pour en permettre le recouvrement.

### **ARTICLE 25- ACTIVITE COMMERCIALE**

Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du contrat.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du contrat.

Tout usager à la plaisance voulant exercer une activité commerciale dans un port départemental devra le signaler au gestionnaire du port. Son contrat sera suspendu et sera remplacé par une Autorisation d'Occupation Temporaire.

### **ARTICLE 26- TRAVAUX A BORD**

De manière générale, les travaux sur les navires se feront sur les zones techniques dédiées. En-dehors, tous les travaux sur les navires pouvant entraîner une gêne à l'exploitation, des nuisances, ou un risque de pollution, sont soumis à l'autorisation de l'Autorité portuaire.

## **Titre 5- REGLES EN MATIERE DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT.**

### **ARTICLE 27- URGENCES**

En cas d'urgence, les agents du port se réservent le droit d'intervenir sans préavis sur les navires et de prendre toutes les mesures nécessaires.

Si les agents du port constatent qu'un navire est dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent immédiatement l'usager en demeure de procéder aux mesures conservatoires nécessaires et notamment la remise en état ou à la mise hors d'eau du navire, et en informent le gardien sans délai.

Dans le cas où la flottabilité du navire serait compromise, les agents du port, tout en informant l'usager ou son gardien par tous les moyens, pourront assurer l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la sortie d'eau du navire. Cette intervention est réalisée aux frais et risques de l'usager. Le gestionnaire du port demandera alors remboursement à l'usager du navire, de tous les frais exposés par lui dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Lorsqu'un navire est coulé dans le port, l'usager est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délai et à ses frais, après avoir obtenu des agents du port leur accord et le mode d'exécution. Dans le cas où l'usager ou son gardien n'a pas pu être joint dans les 48 heures, les agents du port pourront procéder à l'enlèvement de l'épave aux frais et risques de l'usager.

### **ARTICLE 28- PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES / POLLUTIONS DANS LE MILIEU**

#### **NATUREL**

L'usager s'engage à se conformer, dans le cadre de son activité, aux obligations réglementaires en vigueur en matière d'environnement, rappelées notamment dans le Code des Transports, le Code de l'Environnement, le Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison des ports départementaux.

Il devra notamment veiller à gérer ses déchets selon les modes de collecte et d'élimination mis en œuvre sur les ports départementaux (Point propre etc.). Il veillera par ailleurs à ne rejeter aucune eau grise, ni eau noire vers le milieu naturel.

Toutefois, si un incident se produisait, l'usager devra prendre, à ses frais, toutes les dispositions pour confiner cette pollution (sur l'eau, sur le quai ou le terre-plein), récupérer les polluants et les faire traiter dans le cadre des obligations réglementaires. Il devra rendre compte dans les plus brefs délais devant le gestionnaire du port, la capitainerie et les autorités compétentes des actions curatives engagées.

D'une manière générale, l'usager assumera tous les frais résultant des pollutions générées par son activité et/ou son navire.

Enfin, l'usager s'engage à restreindre autant que possible, les incidences environnementales de son activité et éviter ainsi tout type de nuisance (pollution de l'eau, pollution de l'air, bruit, déchets...).

Divers systèmes de collecte des déchets et résidus de cargaison sont à la disposition des usagers.

Tous les déchets ménagers doivent être déposés dans les conteneurs d'ordures précédemment mentionnés. Il est strictement interdit de déposer ces déchets dans le point propre.

Pour les usagers dont le navire est équipé de cuves à eaux grises et eaux noires, un système de pompage est mis à leur disposition par les ports départementaux. L'utilisation de ce système de pompage des eaux noires, grises

et de fond de cale se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur qui est réputé en connaître le fonctionnement et le maniement. En cas de difficulté de fonctionnement, il doit prévenir immédiatement les agents du port.

Pour tout usager dont le navire n'est pas équipé de telles cuves, un respect de la réglementation en vigueur sur les rejets s'impose, sans déversement aucun des eaux usées.

Les Points propres sont clôturés et à accès réservé. Une réglementation spécifique s'y applique.

## **Titre 6- CARENAGE & MANUTENTION**

### **ARTICLE 29 CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION**

#### *29.1 Règlement de sécurité des aires de carénage*

Les outillages des aires de carénage des ports départementaux disposent d'un règlement de sécurité. Il convient de s'y référer pour tout ce qui a trait à la sécurité des opérations sur les différentes aires de carénage et outillages liés.

#### *29.2 Définition des modes de gestion – intervention de professionnels*

##### *1. Outillage exploité directement*

Lorsqu'un outillage est exploité directement, cela signifie que l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention et des séjours relèvent directement du gestionnaire du port.

- Certaines actions ou manœuvres peuvent être réalisées par un professionnel comme sous-traitant rémunéré par le gestionnaire du port ;
- Certaines actions ou manœuvres ne relevant pas de la prestation du gestionnaire du port peuvent être réalisées par un professionnel agréé par le gestionnaire du port. Il en va ainsi des opérations de calage et d'attinage dans la forme de radoub du port de Villefranche-Darse.

Ces différents professionnels sont généralement en mesure d'assurer aussi certaines prestations de carénage, de peinture ou d'entretien des unités mises à sec, mais il n'a aucun monopole : chaque usager est libre soit de faire directement soit de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient à l'utilisateur de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

##### *2. Outillage sous-délégué*

Lorsqu'un outillage est en sous-délégation de service public, cela signifie que la totalité de l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention comme de stationnement sur l'aire de carénage sous-déleguées relèvent du sous-délégué. Comme en matière d'outillages exploités directement ou sous-traités, chaque usager est libre soit de faire directement soit de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient à l'utilisateur de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

##### *3. Opérateur*

On utilise ci-dessous le terme d'opérateur pour désigner celui qui opère la manutention, le sanglage, le calage ou l'opération prévue, qu'il s'agisse :

- Du gestionnaire du port et ses agents,
- Du délégué et ses agents,
- Du sous-traitant et ses agents,
- Du professionnel agréé et ses agents.

### 29.3 Informations préalables

Chaque demande de manutention et/ou de séjour sur l'aire de carénage et/ou d'amarrage aux emplacements à flot « carénage » fait obligatoirement l'objet d'une prise de rendez-vous préalable où le demandeur doit fournir les éléments suivants aux différents opérateurs :

- Caractéristiques techniques du navire (type de navire, modèle, longueur hors-tout, largeur, poids, tirant d'eau),
- Acte de francisation et attestation d'assurance à jour,
- Plans de carène du navire,
- Positionnement d'appendices extérieurs fixes (loch, sondeur, prise d'eau de mer, etc.),
- Éléments pouvant affecter la stabilité : situation de remplissage des caisses et réservoirs, balourd ou instabilité,
- Emplacements des points faibles nécessitant la pose de protections spécifiques (échappement, vétusté du navire, etc.),
- Toute autre caractéristique particulière impactant l'opération de manutention.

La responsabilité des opérateurs ne saurait être engagée en cas d'informations insuffisantes ou erronées.

### 29.4 Dimensions

Les redevances perçues pour le stationnement des navires en carénage et l'usage des installations de manutention sont déterminées en fonction de la longueur hors-tout et de la largeur hors-tout des navires.

Les dimensions hors tout doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre. En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte est la longueur totale du cocon.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un surveillant de port conformément à la procédure en vigueur. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de mise à jour de ses caractéristiques, entraînera d'office la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

### 29.5 Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations

Les opérations de préparation des navires, préalablement à leur manutention, sont à la charge et sous la responsabilité entière de l'utilisateur (ex : démontage des pataras, antennes, dômes...).

Une vérification contradictoire du navire est effectuée avant manutention. Toute dégradation visible fera l'objet d'une observation signée par un agent du ou des opérateurs et par le demandeur (ou responsable du navire) dégageant ainsi la responsabilité de l'opérateur.

### 29.6 Opérations de manutention

Les utilisations des engins de manutention sont facturées soit par opération forfaitaire, soit par heure, en fonction de la taille du navire, et à la demi-heure pour les opérations particulières (matage, démâtage, manutention de moteurs etc.). Chaque demi-heure commencée est due.

Toutes les manutentions, quel que soit l'engin requis, s'entendent, à la charge de l'opérateur :

- La fourniture de l'appareil de manutention et de ses accessoires,
- La fourniture de l'énergie motrice,

- La mise à disposition d'un conducteur qualifié,
- Les frais de conduite.

Tous les autres frais de manœuvre sont à la charge des usagers.

### *29.7 Manutentions sans calage*

Il s'agit des opérations de chargement / déchargement des navires de/vers une remorque, d'expertises ou d'interventions rapides pour lesquelles le navire est chargé/déchargé de la remorque (ber) ou calé provisoirement et non dégagé des sangles, exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur.

La redevance applicable est celle de la « manutention sans calage ».

Les manutentions dites « sans calage » comprennent les opérations de :

- 1 Chargement sur remorque :
  - Engagement des sangles,
  - Levage et mise en place sur le ber de réception,
  - Dégagement des sangles.
- 2 Déchargement depuis une remorque :
  - Engagement des sangles sur la remorque,
  - Levage puis mise à l'eau,
  - Dégagement des sangles.
- 3 Expertises ou interventions rapides :
  - Engagement des sangles,
  - Levage et immobilisation sur calage de sécurité, charge non dégagée, sans déplacement de l'engin hors de la zone de manœuvre,
  - Remise à l'eau,
  - Dégagement des sangles.

### *29.8 Manutentions avec calage*

Les manutentions dites « avec calage » comprennent les opérations pour lesquelles le navire est déplacé et calé sur son emplacement et dégagé des sangles, soit pour un séjour d'au moins une journée. Ces manœuvres sont exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur, perception à l'opération complète.

- 1 Mise à terre :
  - Engagement des sangles,
  - Levage et transport vers l'emplacement prévu,
  - Calage,
  - Dégagement des sangles,
  - Retour de l'engin sur l'aire de manœuvre.
- 2 Remise à l'eau :
  - Déplacement vers l'emplacement prévu,
  - Engagement des sangles,
  - Levage et dépose du calage,
  - Transport sur l'aire de manœuvre,
  - Mise à l'eau,
  - Dégagement des sangles.

### *29.9 Stationnement sur aire de carénage*

1. Responsabilité du calage - modification

Il est interdit de modifier sous quelle forme que ce soit l'architecture du ber ou la façon dont a été calé le navire par l'opérateur responsable. Toute modification sur le calage doit être exécutée exclusivement par l'opérateur qui a réalisé le calage initial.

## 2. Mesures en cas de vent fort

En raison de la prise au vent que représente un navire maté, l'utilisateur devra alors prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du navire à terre dont il est le gardien. Par vent fort, toute mesure que l'utilisateur pourrait prendre en vue de protéger son navire devra être signalée au gestionnaire du port qui en fera mention manuscrite dans une main-courante. L'utilisateur devra remettre son navire en situation conforme à celle existant lors de sa mise sur ber, dès la fin du coup de vent. Avant de commander la manutention, l'utilisateur devra s'assurer que le navire est libre de toute entrave.

À partir d'une vitesse du vent atteignant 35 nœuds, toute manutention et utilisation d'appareil de levage sont interdites.

## 3. Moyens de calage

La redevance de stationnement sur l'aire de carénage n'inclut pas les moyens de calage du navire.

## 4. Tarification des séjours - Dépassements

Les séjours sur les aires de carénage sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. Pour les séjours de longue durée, les autorisations de séjour sont accordées mois par mois sur présentation d'un justificatif de travaux. La redevance de stationnement sera triplée pour les journées au-delà de la durée autorisée. Une prolongation n'est accordée que suivant les disponibilités en prenant en compte les autres engagements.

## 5. Règlement

Le règlement des redevances est exigible par période de trente jours (1ère échéance dès la mise à terre). En cas de non règlement à l'échéance, ou de la constatation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé, et la redevance sera triplée pour les journées de séjour au-delà de la durée autorisée.

## 6. Propreté à la libération de l'aire de carénage

Les espaces occupés par le navire sur l'aire de carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où l'utilisateur ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le gestionnaire du port.

## **ARTICLE 30 OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION**

### *30.1 Forme de radoub*

Le port de Villefranche-Darse dispose d'un bassin de radoub de 60 m de long par 11 m de large.

Il peut accueillir tous types de navires. Les contraintes de dimension sont : 40 m de long, 8 m de large, pour un tirant d'eau de 3,5 m (variable en fonction de la cote du plan d'eau).

Cet outil est géré directement par le gestionnaire du port. Les modalités détaillées d'exploitation et de facturation sont décrites ci-dessous.

La longueur à prendre en compte est la longueur hors tout du navire.

Le minimum de durée d'occupation facturée est de 8 jours.

L'utilisation de la forme de radoub fait l'objet d'un accord préalable concernant la durée d'utilisation de la forme. Cet accord précise le temps accordé pour le chantier ; en cas de dépassement de celui-ci, le tarif sera majoré de 30% pour les quinze premiers jours de dépassement, de 50% pour le mois suivant et de 100% au-delà. Les dimanches et jours fériés comptent comme jours d'occupation, qu'ils aient été ou non utilisés pour la visite et les réparations des navires.

### 30.2 Slipways

Le port de Villefranche-Darse dispose de deux slipways :

- Un slipway (chariot de 18 mètres de long) pouvant accueillir des navires de 45 tonnes maximum.
- Un slipway (chariot de 25 mètres de long) pouvant accueillir des navires de 100 tonnes maximum.

Ces outils sont gérés directement par le gestionnaire du port. Les mises à sec, calage et remise à l'eau sont sous-traitées à un professionnel.

Les opérations des slipways pour le halage et la remise à l'eau des navires comprennent :

- La mise en place sur le berceau ;
- La manœuvre proprement dite du berceau ;
- L'installation des madriers, arcs-boutants, épontilles nécessaires pour sa stabilité pendant le halage et la mise à l'eau.

Les frais de fonctionnement des appareils nécessaires pour la traction des navires, ainsi que les frais de tout le personnel nécessaire à la bonne exécution de ces opérations sont à la charge du gestionnaire du port.

Toutes les prestations supplémentaires (équipe de plongée, préparatifs spéciaux, etc.) nécessitées par les caractéristiques particulières d'un navire sont facturées en sus, après accord entre le gestionnaire du port et le propriétaire du navire, avant toute intervention.

Les séjours sur les slipways sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée est due.

### 30.3 Aire de carénage Sud

La zone de travail située au sud, autour du bassin de radoub, dispose d'une surface totale de 960 m<sup>2</sup> pour le stationnement à terre des navires (voie de roulement incluse). Les opérations de mise terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue mobile ; cette dernière peut prendre en charge des navires de 10 tonnes maximum ou des charges équivalentes pour des manutentions diverses.

Cette aire de carénage est dotée d'un ber roulant de 12 t.

L'ensemble de cet outillage est géré directement par le gestionnaire du port.

### 30.4 Zone carénage Nord

La zone de travail située au nord du port a une capacité d'accueil de 673 m<sup>2</sup>, elle est destinée au stationnement à terre des navires.

Les opérations de mise terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue mobile ; cette dernière peut prendre en charge des navires de 5 tonnes maximum ou des charges équivalentes pour des manutentions diverses.



Cet outil est géré directement par le gestionnaire du port. Les mises à sec, calage et remise à l'eau sont sous-traitées à un professionnel.

### *30.5 Cale de mise à l'eau*

La cale de mise à l'eau est accessible à tous les usagers 24h/24h.  
Régime de la gratuité.

### *30.6 Potence*

Une grue fixe à pivot central d'une capacité maximale de 1000kg est à la disposition des usagers sur demande. Sa manœuvre est effectuée sous la responsabilité de l'utilisateur.  
Régime de la gratuité pour les clubs et associations du port.

## **ARTICLE 31 MISE A TERRE – CARENAGE DES NAVIRES**

Il appartient aux usagers de planifier avec le Bureau du port les opérations de levage, en temps utile.

L'utilisateur ou le gardien doit être présent lors de l'ensemble des opérations de mise à terre du navire :

- Il doit impérativement démonter tout accessoire pouvant céder lors de la manœuvre et amarrer le mât pour éviter sa chute ;
- Il désigne les points de positionnement des sangles et ceux de calage à terre ;
- Il peut, s'il le demande, prendre des mesures pour protéger la coque au niveau des sangles ; dans le cas contraire, le gestionnaire du port ne peut être tenu responsable des rayures et éraflures provoquées par les sangles ;
- Il ne doit jamais et en aucune raison monter sur l'engin, évoluer sur et sous la charge ou monter sur le bateau ou navire pendant les opérations de grutage ;
- Il doit s'acquitter des frais liés aux prestations planifiées avec le bureau du port.

L'agent du port définit l'emplacement du stockage à terre.

## **ARTICLE 32 MISE A L'EAU**

La mise à l'eau se fera obligatoirement en présence de l'utilisateur ou du gardien. Cette manipulation ne sera réalisée que si les conditions suivantes sont réunies :

- Le terre-plein est restitué dans un état propre (sans coquillages, bouteilles, pots de peinture et d'antifouling...) ;
- Le titre exécutoire correspondant aux prestations réalisées a bien été payé au Bureau du port.

## **Titre 7- REDEVANCES PORTUAIRES**

### **ARTICLE 33- REDEVANCES**

La facturation des navires à flot ou à terre est fonction de leurs caractéristiques physiques, notamment leur longueur et largeur.

Les redevances sont appliquées selon le barème tarifaire approuvé par l'Autorité Portuaire.

Les redevances pourront être différentes selon le plan d'eau et les équipements mis à disposition.

Le barème tarifaire relatif à chaque port départemental est disponible sur le site du Département.

Ce barème est communicable par voie informatique à toute personne qui en ferait la demande. Il est affiché en capitainerie.

### *33.1 Stationnement à l'année*

Le contrat d'amarrage prendra effet à la date de la réservation du poste, après son acceptation par le gestionnaire du port, et le titre exécutoire sera établi en conséquence.

L'utilisateur s'engage pour une durée minimum d'un an incompressible.

Dans le cas de départ ou de résiliation anticipé du contrat d'amarrage par l'utilisateur, ce dernier sera tenu au paiement de la redevance due au titre de la première année, et au-delà, pour la durée du préavis de trois mois stipulé à l'article 11 du présent règlement, indépendamment que l'utilisateur occupe ou non l'emplacement pendant cette période, et dans ce dernier cas que l'emplacement soit alors ou non attribué à un autre usager par le gestionnaire du port.

#### *1. Consommation des fluides*

Les redevances sont appliquées selon le barème tarifaire approuvé par l'Autorité Portuaire.

#### *2. Facturations*

Les redevances sont appliquées selon le barème tarifaire approuvé par l'Autorité Portuaire.

### *33.2 Navires en escales*

Les redevances sont appliquées selon le barème tarifaire approuvé par l'Autorité Portuaire

La taxe de séjour, dont les modalités sont définies par la Ville de Villefranche sur mer, sera appliquée à chaque escale sur les ports départementaux. Elle sera réclamée sur le titre exécutoire émis.

## **Titre 8- SAISIES – SINISTRE – RECLAMATIONS - EXECUTION**

### **ARTICLE 34- ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE**

L'existence d'une clause compromissoire n'interdit pas, même après la saisine de la juridiction arbitrale, la mise en œuvre d'une saisie conservatoire dans les conditions requises pour que cette saisie soit autorisée par la loi applicable.

### **ARTICLE 35- NAVIRES ABANDONNES**

Conformément au Code des transports, l'abandon par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre.

Si l'état d'abandon persiste après la mise en œuvre des mesures prévues, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire ou l'engin flottant abandonné peut-être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.

### **ARTICLE 36- SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS**

En cas de saisie d'un navire dans le port, à flot ou à terre, et quel que soit le titre de stationnement du navire, le saisissant devient redevable de l'ensemble des taxes, redevances de stationnement et frais accessoires (eau, électricité, etc.). Ce transfert de responsabilité est valable quelle que soit la nature du créancier, personne physique ou morale, privée ou publique, y compris les administrations de l'État et les collectivités publiques.

Si le séjour du navire n'est pas ou n'est plus autorisé, le créancier doit organiser le départ du navire du port. A défaut, il s'expose aux pénalités applicables en cas de stationnement non autorisé, doublement ou triplement des redevances selon qu'il est, respectivement, à flot ou à terre.

### **ARTICLE 37- SINISTRE**

Tout sinistre doit être déclaré auprès du gestionnaire du port au maximum 2 jours après sa constatation. Dans le cas contraire, il ne pourra être pris en compte.

### **ARTICLE 38- RECLAMATIONS**

Un registre des réclamations est à la disposition des clients à la capitainerie. Par ailleurs, toute réclamation peut être faite par écrit à l'intention du service des ports départementaux, DRIT, 147 boulevard du Mercantour, BP3007, 06201 Nice cedex3

### **ARTICLE 39- LITIGE**

En cas de litige, les réclamations sont à adresser à Mr le Directeur des ports, gestionnaire des ports départementaux, service des ports départementaux, DRIT, 147 boulevard du Mercantour, BP3007, 06201 Nice cedex3.

En cas de contentieux, la juridiction compétente du ressort de Nice est, en fonction de la matière du litige :

- La juridiction de l'ordre judiciaire pour les contentieux relatifs à des services rendus ;
- La juridiction de l'ordre administratif pour les contentieux relatifs à l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 40- EXECUTION**

#### *1. Notification aux usagers*

Le présent règlement, approuvé par l'Autorité portuaire sera notifié à tous les usagers titulaires d'un contrat d'abonnement ou d'hivernage dans le port de plaisance de Sète, leur rendant ainsi ledit règlement opposable.

#### *2. Publication*

Le règlement sera affiché aux bureaux du port, et sera publié au recueil des actes administratifs.

#### *3. Exécution*

L'exécution du présent règlement est confiée au gestionnaire du port.

#### *4. Communication*

Le règlement sera notifié :

- À la Capitainerie du port de commerce de Villefranche Darse ;
- À la capitainerie du port de commerce de Villefranche Santé ;
- À la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – DDTM 06.

### **ARTICLE 41- SOLIDARITE MARITIME**

Le gestionnaire du port est autorisé à solliciter chaque usager titulaire d'un contrat d'amarrage à l'année sur les ports départementaux de Villefranche sur mer pour collecter des fonds réservés intégralement à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) afin d'entretenir une vedette de sauvetage chargée des interventions au profit des plaisanciers en avarie. La somme ne pourra excéder 10 € par poste.

---



**DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES**

**Ports départementaux de Villefranche-sur-Mer**

**TARIFS DES PORTS DEPARTEMENTAUX POUR L'ANNEE 2018**

**TARIFS N° 1 P**

**PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE SANTE - ANNEE 2018**

**TARIFS COMMERCE H.T en euros**

CATEGORIE	LONGUEUR HORS TOUT (en mètres)	LARGEUR HORS TOUT (en mètres)	HORS SAISON du 01/10 au 30/04 au mois 2018	SAISON du 01/05 au 30/09 au mois 2018
A	Moins de 5,00	2,00	11,92	23,83
B	5,00 à 5,49	2,15	13,36	26,71
C	5,50 à 5,99	2,30	15,39	30,77
D	6,00 à 6,49	2,45	17,44	34,88
E	6,50 à 6,99	2,60	21,41	42,81
F	7,00 à 7,49	2,70	22,97	45,94
G	7,50 à 7,99	2,80	25,39	50,77
H	8,00 à 8,49	2,95	28,27	56,54
I	8,50 à 8,99	3,10	31,87	63,74
J	9,00 à 9,49	3,25	35,48	70,97
K	9,50 à 9,99	3,40	38,50	77,00
L	10,00 à 10,49	3,55	44,26	88,53
M	10,50 à 10,99	3,70	47,02	94,05
N	11,00 à 11,49	3,85	51,96	103,92
O	11,50 à 11,99	4,00	58,69	117,37
P	12,00 à 12,99	4,30	66,99	133,98
Q	13,00 à 13,99	4,60	72,16	144,31
R	14,00 à 15,99	4,90	84,19	168,39
S	16,00 à 17,99	5,20	98,86	197,72
T	18,00 à 23,99	6,00	141,82	283,63
U	Sup à 24	8,00	184,87	369,74

Tarifs applicables aux navires de commerce non soumis aux droits de port et aux navires de location bénéficiant d'une AOT et appartenant à une société dûment inscrite au Registre du Commerce pour cette activité.

## PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE DARSE - ANNEE 2018

### TARIFS COMMERCE en euros

#### Forfait Annuel

DIMENSIONS				FORFAIT ANNUEL
Catégorie v	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m <sup>2</sup> )	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
<b>A</b>	4,99	2	10	600
<b>BC</b>	5,99	2,3	13,8	870
<b>DE</b>	6,99	2,6	18,2	1 240
<b>FG</b>	7,99	2,8	22,4	1 660
<b>HI</b>	8,99	3,1	27,9	2 140
<b>JK</b>	9,99	3,4	34	2 650
<b>LM</b>	10,99	3,7	40,7	3 220
<b>NO</b>	11,99	4	48	3 600
<b>P</b>	12,99	4,3	55,9	4 010
<b>Q</b>	13,99	4,6	64,4	4 660
<b>R</b>	15,99	4,9	78,4	5 430
<b>S</b>	17,99	5,2	93,6	6 590
<b>T1</b>	20,99	5,6	117,6	7 490
<b>T2</b>	23,99	6	144	8 150

Le forfait annuel ne comprend pas les fournitures d'eau et d'électricité.

Forfait annuel hors opérations commerciales pour les navires de commerce et engins de servitude ayant Villefranche-Darse comme port d'attache.

**PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE SANTE - ANNEE 2018**

**Tarifs plaisance en euros / T.V.A. 20% Catamaran tarifs \*1,5**

CATEGORIES	LONGUEUR HORS TOUT (en mètres)	LARGEUR HORS TOUT (en mètres)	HORS SAISON du 01/10 au 30/04 par jour <b>H.T. 2018</b>	HORS SAISON du 01/10 au 30/04 par jour <b>T.T.C. 2018</b>	SAISON du 01/05 au 30/09 par jour <b>H.T.2018</b>	SAISON du 01/05 au 30/09 par jour <b>T.T.C.2018</b>	FORFAIT  <b>H.T.2018</b>	FORFAIT  <b>T.T.C.2018</b>
A	Moins de 5,00	2,00	1,73	2,08	3,44	4,13	134,41	161,29
B	5,00 à 5,49	2,15	2,00	2,40	4,00	4,80	164,08	196,90
C	5,50 à 5,99	2,30	2,25	2,70	4,51	5,41	184,30	221,16
D	6,00 à 6,49	2,45	2,53	3,04	5,06	6,07	222,21	266,65
E	6,50 à 6,99	2,60	3,19	3,83	6,37	7,64	276,25	331,50
F	7,00 à 7,49	2,70	3,33	4,00	6,67	8,00	318,70	382,44
G	7,50 à 7,99	2,80	3,74	4,49	7,46	8,95	390,44	468,53
H	8,00 à 8,49	2,95	4,13	4,96	8,26	9,91	458,73	550,48
I	8,50 à 8,99	3,10	4,79	5,75	9,57	11,48	525,01	630,01
J	9,00 à 9,49	3,25	5,20	6,24	10,39	12,47	617,15	740,58
K	9,50 à 9,99	3,40	5,73	6,88	11,46	13,75	687,10	824,52
L	10,00 à 10,49	3,55	6,46	7,75	12,92	15,50	801,29	961,55
M	10,50 à 10,99	3,70	6,92	8,30	13,84	16,61	918,93	1 102,72
N	11,00 à 11,49	3,85	7,59	9,11	15,19	18,23	1 052,69	1 263,22
O	11,50 à 11,99	4,00	8,66	10,39	17,33	20,80	1 191,90	1 430,28
P	12,00 à 12,99	4,30	9,86	11,83	19,70	23,64	1 350,34	1 620,41
Q	13,00 à 13,99	4,60	10,64	12,77	21,28	25,54	1 464,52	1 757,42
R	14,00 à 15,99	4,90	12,09	14,51	24,18	29,01	1 720,56	2 064,67
S	16,00 à 17,99	5,20	12,39	14,87	24,79	29,75	2 015,21	2 418,25
T	18,00 à 23,99	6,00	22,11	26,53	44,20	53,04	0,00	0,00

U	sup à 24,00	8,00	55,65	66,78	111,32	133,58	0,00	0,00
---	-------------	------	-------	-------	--------	--------	------	------

**PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE DARSE - ANNEE 2018**  
**TARIFS PLAISANCE T.T.C en euros**

MULTICOQUES plaisance ou yachting longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2 au tarif du m2	SAISON [15 avril - 15 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -15 avril]	
	BASE €TTC/jour/m <sup>2</sup> v	BASE €TTC/ jour/m <sup>2</sup>	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour/m <sup>2</sup>
	0,757	0,379	0,303

En raison de l'inadéquation des postes « standards », les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2 au tarif du m2 correspondant à leur régime ou contrat de stationnement ou, exceptionnellement, aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

**Tarif plaisance**

DIMENSIONS				SAISON [1er mai - 1er octobre]		HORS SAISON [1er octobre - 1er mai]	
Catégorie v	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m2)	BASE €TTC/jour	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour	BASE €TTC/jour	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour
<b>A</b>	4,99	2	10	7,57	6,06	3,79	3,03
<b>BC</b>	5,99	2,3	13,8	10,45	8,36	5,23	4,18
<b>DE</b>	6,99	2,6	18,2	13,79	11,03	6,89	5,51
<b>FG</b>	7,99	2,8	22,4	16,97	13,57	8,48	6,79
<b>HI</b>	8,99	3,1	27,9	21,13	16,91	10,57	8,45
<b>JK</b>	9,99	3,4	34	25,75	20,6	12,88	10,3
<b>LM</b>	10,99	3,7	40,7	30,83	24,66	15,41	12,33
<b>NO</b>	11,99	4	48	36,36	29,09	18,18	14,54
<b>P</b>	12,99	4,3	55,9	42,34	33,87	21,17	16,94



<b>Q</b>	13,99	4,6	64,4	48,78	39,02	24,39	19,51
<b>R</b>	15,99	4,9	78,4	59,38	47,51	29,69	23,75
<b>S</b>	17,99	5,2	93,6	70,9	56,72	35,45	28,36

La grille tarifaire pour les navires de plaisance au passage est définie par :

- Un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m2/jour
- Un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- Une grille tarifaire établie par catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m2 multipliée par tarif Saison ou hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
- Des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%) ; ceci définit les 2 catégories de tarifs préférentiels suivantes :
- Saison : stationnement en saison de 30 jours et plus ;
- Hors Saison : stationnement hors saison de 30 jours et plus.

Les dates considérées sont les suivantes:

- Saison : du 1er mai au 1er octobre ;
- Hors Saison : du 1er octobre au 1er mai.

### **Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels**

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- Ait obtenu du gestionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- Soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- Règle d'avance au gestionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance au gestionnaire sera déduite sur la facture suivante.

### **Tarif animation :**

Le tarif « Animation Club » consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas.

### **Tarif Patrimoine :**

Le tarif Patrimoine – Pointus consiste en un abattement de 50% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas. Il est payable en une seule fois, à l'émission de la facture.

### **Escale de courte durée**

Un navire de passage peut être autorisé, après demande explicite, à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 2 heures), avec franchise de redevance. Cette autorisation ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité.

Tout séjour à quai de plus de deux heures et de moins de quatre heures, avec ou sans usage des réseaux d'eau et d'électricité, est facturé avec un abattement de 50% du tarif de base, Saison ou Hors Saison selon le cas. Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles. Au-delà de quatre heures, le tarif de base s'applique.

### Opérations des annexes ou tenders des navires de yachting

Les opérations des annexes ou tenders de navires de commerce ou de yachting relèvent du règlement d'exploitation des ports départementaux.

### Opérations des annexes ou tenders des navires de plaisance

Les opérations des annexes ou tenders de navires de plaisance au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

Il est alors impératif de demander une autorisation préalable à la Capitainerie, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés. Ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

**Tarif navigateur\*** correspond aux tarifs du contrat annuel, avec des conditions d'application réorientées vers l'incitation à la navigation

Catégorie v	DIMENSIONS			CONTRAT NAVIGATEUR	
	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m <sup>2</sup> )	Coefficient d'abattement inclus sur tarif préférentiel annualisé	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
<b>A</b>	4,99	2	10	30%	1 100
<b>BC</b>	5,99	2,3	13,8	25%	1 620
<b>DE</b>	6,99	2,6	18,2	20%	2 290
<b>FG</b>	7,99	2,8	22,4	15%	2 990
<b>HI</b>	8,99	3,1	27,9	5%	4 160
<b>JK</b>	9,99	3,4	34	5%	5 070
<b>LM</b>	10,99	3,7	40,7	5%	6 070
<b>NO</b>	11,99	4	48	5%	7 160
<b>P</b>	12,99	4,3	55,9	5%	8 330
<b>Q</b>	13,99	4,6	64,4	5%	9 600

<b>R</b>	15,99	4,9	78,4	5%	11 690
<b>S</b>	17,99	5,2	93,6	5%	13 960

### Forfait

DIMENSIONS				FORFAIT ANNUEL
Catégorie v	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m <sup>2</sup> )	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
<b>A</b>	4,99	2	10	600
<b>BC</b>	5,99	2,3	13,8	870
<b>DE</b>	6,99	2,6	18,2	1 240
<b>FG</b>	7,99	2,8	22,4	1 660
<b>HI</b>	8,99	3,1	27,9	2 140
<b>JK</b>	9,99	3,4	34	2 650
<b>LM</b>	10,99	3,7	40,7	3 220
<b>NO</b>	11,99	4	48	3 600
<b>P</b>	12,99	4,3	55,9	4 010
<b>Q</b>	13,99	4,6	64,4	4 660
<b>R</b>	15,99	4,9	78,4	5 430
<b>S</b>	17,99	5,2	93,6	6 590

#### Le contrat navigateur

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la plaisance issues des différentes réglementations et du règlement d'exploitation;
- Les conditions de renouvellement sont décrites dans la procédure spécifique « renouvellement des forfaits annuels ».

#### Le Forfait Annuel

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la plaisance issues des différentes réglementations et du règlement d'exploitation;
- Les conditions de renouvellement sont décrites dans la procédure spécifique « renouvellement des forfaits annuel ».

## PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE DARSE - ANNEE 2018

### TARIFS YACHTING T.T.C en euros

DIMENSIONS				SAISON [15 avril - 15 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -15 avril]	
Catégorie v	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m <sup>2</sup> )	BASE €TTC/jour	BASE €TTC/jour	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour
<b>T1</b>	20,99	5,6	117,6	89	45	36
<b>T2</b>	23,99	6	144	109	55	44
<b>U</b>	28,99	7	203	154	77	62
<b>V</b>	33,99	8	272	206	103	82
<b>W</b>	38,99	9	351	266	133	106
<b>X</b>	43,99	10	440	333	167	133

#### La grille tarifaire pour les yachts au passage est définie par :

- Un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m2/jour
- Un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- Une grille tarifaire établie par catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m2 multipliée par tarif Saison ou Hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
- Des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), Hors Saison ; ceci définit la catégorie de tarifs préférentiels dits « Hors Saison – au mois - stationnement hors saison de 30 jours et plus. »

Les dates considérées sont les suivantes:

- Saison : du 15 avril au 15 octobre ;
- Hors Saison : du 15 octobre au 15 avril

## **Prestations couvertes**

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- Fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- Assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port;
- Communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- Accès au réseau wifi ;
- Service courrier, messages ;
- Enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- Éclairage des installations portuaires;
- Mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, soit au forfait (à l'exclusion de l'entretien du navire), soit sur compteur ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- Quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- Sans frais de surveillance nocturne.

## **Prestations non couvertes**

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- Le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- Les amarres de quai,
- Le gardiennage du navire.

## PORTS DEPARTEMENTAUX - ANNEE 2018

### Tarifs Escales commerciales

#### TARIFS ESCALES COMMERCIALES

Navires effectuant des escales commerciales : **forfait de 40,94 € T.T.C.**

Tarifs applicables aux navires de commerce non soumis aux droits de port et aux navires de location ne bénéficiant pas d'une AOT et appartenant à une société dûment inscrite au registre du commerce pour cette activité.

#### TARIFS APPONTEMENT – PONTON D'ACCUEIL

Touch and go : 30 minutes gratuites

Catégories inférieures à 13 m ("A" jusqu'à "P" incluse) :

Au-delà de 30 minutes jusqu'à 12h00 consécutives maximum : **forfait de 20,98 € TTC**

Catégories supérieures à 13 m ("Q" et au-delà) :

Au-delà de 30 minutes jusqu'à 12h00 consécutives maximum : **forfait de 31,48 € TTC**

**PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE SANTE - ANNEE 2018**

**Tarifs divers**

<b>Réseau d'eau potable (T.V.A. 7 %)</b>	<b>3,47 € le m3 H.T. Perception minimale 10,41 € H.T</b>	<b>3,71 € T.T.C 11,14 € T.T.C</b>
<b>Douche (T.V.A. 20 %)</b>	<b>0,84 € H.T.</b>	<b>1,01 € T.T.C.</b>
<b>Tournage de film (T.V.A. 20%)</b>	<b>Forfait journalier de 262,30 €</b>	<b>314,76 € T.T.C</b>
<b>Prise de vue (T.V.A. 20%)</b>	<b>Forfait journalier de 131,15 €</b>	<b>157,38 € T.T.C</b>
<b>Terrasses couvertes</b>	<b>104,55 € m<sup>2</sup>/an</b>	<b>redevance non soumise à TVA</b>
<b>Terrasses non couvertes</b>	<b>52,28 € m<sup>2</sup>/an</b>	<b>redevance non soumise à TVA</b>
<b>Location local</b>	<b>112,77 € m<sup>2</sup>/an</b>	<b>redevance non soumise à TVA</b>
<b>Assistance / Remorquage: (T.V.A. 20%)</b>	<b>Forfait horaire 174,85 € H.T.</b>	<b>209,82 € T.T.C</b>
<b>Pompage eau de mer (T.V.A. 20%)</b>	<b>Forfait 52,46 € H.T. 1/2 journée majoré de 50 % les jours fériés et la nuit de 22h00 à 07h00</b>	<b>62,95 € T.T.C 1/2 journée</b>
<b>Tarif agent (T.V.A. 20%)</b>	<b>22,03 € H.T. /heure majorée de 50% les jours fériés et la nuit de 22h00 à 7h00</b>	<b>26,44 € T.T.C. / heure</b>

<b>Tarif bornes (raccordement au réseau électrique) T.V.A 20%</b>	<b>Forfait par opération de branchement :</b>		
	<b>16 ampères</b>	<b>12,55 € H.T.</b>	<b>16 ampères 15,06 € T.T.C.</b>
	<b>32 ampères</b>	<b>20,91 € H.T.</b>	<b>32 ampères 25,09 € T.T.C.</b>

## PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE DARSE - ANNEE 2018

### Tarifs divers

#### RESEAU EAU :

##### **Tous utilisateurs**

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur. La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs. Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement disposer d'un robinet à fermeture automatique. A défaut, celui-ci acquittera une pénalité. Tout utilisateur du réseau d'eau exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'eau au compteur.

##### **Au compteur**

La quantité d'eau délivrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est arrondie au mètre cube entier.

Minimum de perception	10€	TTC
Eau potable au compteur	4,00€	TTC/ m3
Pénalité - utilisation sans robinet d'arrêt	100€	TTC

#### RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE :

##### **Tous utilisateurs**

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur. La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conformes aux normes de sécurité en vigueur, sont à la charge du preneur.

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement. Tout utilisateur du réseau d'électricité exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'électricité.

##### **Facturation mensuelle**

Électricité au compteur	26,00 c€ TTC / kWh
-------------------------	--------------------

##### **Au forfait, de 16 à 125 ampères**

Forfait journalier PLAISANCE 220 V - 32A	15,30	€ TTC/jour
--	-------	------------



Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 32A	20,40	€ TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 63A	30,60	€ TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 125A	51,00	€ TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 220 V - 32A	10,20	€ TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 32A	15,30	€ TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 63A	25,50	€ TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 125A	45,90	€ TTC/jour

**Caution par prise**

Caution par prise - moins de 63 ampères	91,10	€ TTC/jour
Caution par prise - plus de 63 ampères	146,00	€ TTC/jour

**Forfait raccordement**

Raccordement - intervention (la demi-heure)	25,50	€ TTC/jour
---	-------	------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute 'A heure commencée est due.

**Prises électriques**

Adaptateur 16A - 230V 2P+T	31,00	€ TTC/jour
PEM 16 prise électrique LEGRAND	16,00	€ TTC/jour
PEM 32 prise électrique LEGRAND 32	10,00	€ TTC/jour
PET 32 prise électrique LEGRAND 32	31,00	€ TTC/jour
PE 63 prise électrique LEGRAND 63	198,00	€ TTC/jour

**Mise à disposition du chargeur de batterie**

Charge dans l'atelier du Gestionnaire - forfait par batterie	11,20	€ TTC
--	-------	-------

**SERVICE :****Assistance portuaire**

Les usagers ont la faculté de demander le concours du Service Intervention Portuaire ; chaque intervention est décomptée comme suit, à la demi-heure.

Intervention durant les heures ouvrables, par agent	65,00	€ TTC
---	-------	-------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %  
 Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%  
 Toute 'A heure commencée est due.

### Mise à disposition de personnel

Intervention durant les heures ouvrables, par agent	52,00	€ TTC
---	-------	-------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %  
 Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%  
 Toute 'A heure commencée est due.

### Douches avec usage d'un bloc sanitaire

Douche avec usage d'un bloc sanitaire	1,50	€ TTC/personne
---------------------------------------	------	----------------

### Service pour l'enlèvement de déchets

Conteneur 600 litres pour ordures ménagères et déchets divers	50,00	€ TTC/conteneur
---	-------	-----------------

Mise à disposition de bennes et traitement des déchets (hors ordures ménagères). Tarif du prestataire agréé majoré de 10%

### Accès Wifi

Gratuité : code à demander au Bureau du port

### Télécopie

Émission de télécopie	2,30	€ TTC/la page
-----------------------	------	---------------

### Livraison de carburants

Livraison bord à bord, tout carburant	12,93	€ TTC/m3
---------------------------------------	-------	----------

### Services accessoires non prévus au présent barème

En dehors des redevances, le gestionnaire pourra, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, percevoir des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au présent barème.

**PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE SANTE - ANNEE 2018**  
**Tarif progressif occupation cale de halage**

<b>TARIF/SEMAINE</b>	<b>TARIF H.T. 2017 en euros</b>	<b>TARIF T.T.C 2017 en euros</b>
1ere semaine	10,25 €	12,30 €
2ème semaine	15,38 €	18,45 €
3ème semaine	20,50 €	24,60 €
4ème semaine	25,63 €	30,75 €
5ème semaine	30,75 €	36,91 €
6ème semaine	35,88 €	43,06 €
7ème semaine	41,01 €	49,21 €
8ème semaine	46,13 €	55,36 €
9ème semaine	51,26 €	61,51 €
10ème semaine	56,38 €	67,66 €

Toute semaine commencée est due.

Montant minimal de perception : 10,25 € H.T. (12,30 € T.T.C.)

Pour les pointus traditionnels en bois, les 2 premières semaines sont gratuites.

Ce tarif ne concerne pas les pêcheurs professionnels.

**PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE DARSE - ANNEE 2018****Zone technique****Préavis**

Pour tout mouvement effectué dans la forme de radoub ou sur un slipway, les usagers doivent obtenir 24 heures au moins avant le début des opérations, l'autorisation des Services Portuaires.

En ce qui concerne les engins de grutage, le délai de 24 heures n'est pas nécessaire pour les opérations effectuées pendant les heures d'ouverture du port, mais il est maintenu dans le cas contraire.

Seuls les cas d'urgence dispensent les usagers de ce délai.

Par mouvement, il faut entendre :

- Pour le bassin de radoub, l'entrée et la sortie du navire,
- Pour les slipways et les grues, le halage et la mise à l'eau du navire, à l'exclusion de toute autre opération effectuée dans le bassin sur les slipways ou par les grues.

**GRUES MOBILES**

catégorie	longueur Max (m)	carénage Nord grue Austin Western	Carénage Sud grue mobile	
			sans calage € TTC	avec calage € TCC
ABC	5,99	46,36	47,72	81,11
DE	6,99	57,99	59,70	93,09
FG	7,99	76,01	78,24	111,62
HI	8,99	91,31	93,99	127,39
JK	9,99	115,09	118,47	174,13
LM	10,99	156,44	161,04	227,83
NO	11,99	193,75	199,46	266,25

P	12,99	244,08	251,27	329,19
Q	13,99	284,36	292,73	370,65
R et +	14 et +	324,91	334,47	434,65

Sans déplacement de l'engin hors de l'aire de manœuvre pour l'opération, par opération d'une heure maximum.

Les manutentions, levages et calages dont la complexité nécessite un allongement du temps d'intervention ou un déplacement de l'engin hors de l'aire de manœuvre sont majorés de 25% par demi-heure en sus.

### Autres opérations de manutention par grue mobile

Par opération y compris les immobilisations	67,09	€ TTC/A heure
---	-------	---------------

### Location d'un engin de manutention extérieur

Pour les navires dont le poids ou la taille n'est pas adapté aux grues installées sur le port, le gestionnaire pourra faire appel à un engin de levage adapté, appartenant à une société agréée par elle. La commande d'un engin extérieur fera l'objet d'un contrat spécifique préalable, entre le demandeur et le gestionnaire. Le tarif de mise à disposition de l'engin est celui de mise à disposition par la société agréée, majoré de 20%.

### Location de chariot élévateur de 2,5 tonnes avec chauffeur

Location à l'heure	105,00	€ TTC/heure
Location demi-heure	52,50	€ TTC/heure

### Annulation tardive

Dans le cas d'une annulation dans les 24h précédant la date de début de réservation, le tarif des engins réservés est facturé au demandeur.

### Prestations en dehors des heures ouvrées

Majoration hors horaire de 6h à 8h00 – de 18h à 20h 50%  
 Majoration pour dimanche, jour férié et nuit (de 20h à 6h00) 100%  
 Toute demi-heure commencée est due

### USAGE DES SLIPWAYS

Pour les navires, la longueur à prendre en compte est la longueur Hors Tout. Toute fraction de mètre est comptée pour 1 mètre.

Les opérations de halage et de mise à l'eau des navires comprennent :

- La mise en place sur le berceau,
- La manœuvre proprement dite du berceau,
- L'installation des madriers, arcs-boutants, épontilles nécessaires pour sa stabilité pendant le halage et la mise à l'eau

Les frais de fonctionnement des appareils nécessaires pour la traction des navires, ainsi que les frais de tout le personnel nécessaire à la bonne exécution de ces opérations sont à la charge du gestionnaire.

Toutes les prestations supplémentaires (équipe de plongée, préparatifs spéciaux, etc.) nécessitées par les caractéristiques particulières d'un navire sont facturées en sus, après accord entre le gestionnaire et le propriétaire du navire, avant toute intervention.

Les séjours sur les slipways sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée est due.

<b>halage et mise à l'eau des navires</b>	<b>€ TTC</b>
Longueur inférieure ou égale à 4 mètres	105,21
Longueur inférieure ou égale à 5 mètres	130,41
Longueur inférieure ou égale à 6 mètres	153,71
Longueur inférieure ou égale à 7 mètres	176,49
Longueur inférieure ou égale à 8 mètres	204,90
Longueur inférieure ou égale à 9 mètres	229,21
Longueur inférieure ou égale à 10 mètres	261,06
Longueur inférieure ou égale à 11 mètres	295,26
Longueur inférieure ou égale à 12 mètres	329,91
Longueur inférieure ou égale à 13 mètres	372,07
Longueur inférieure ou égale à 14 mètres	409,43
Longueur inférieure ou égale à 15 mètres	455,56
Longueur inférieure ou égale à 16 mètres	501,40
Au delà par mètre supplémentaire	50,56

<b>stationnement sur les slipways - tarif public</b>	<b>€ TTC</b>
Longueur inférieure ou égale à 4 mètres - par jour	4,32
Longueur inférieure ou égale à 5 mètres - par jour	4,32
Longueur inférieure ou égale à 6 mètres - par jour	5,85
Longueur inférieure ou égale à 7 mètres - par jour	7,71
Longueur inférieure ou égale à 8 mètres - par jour	9,55
Longueur inférieure ou égale à 9 mètres - par jour	11,94
Longueur inférieure ou égale à 10 mètres - par jour	14,43

Longueur inférieure ou égale à 11 mètres - par jour	17,38
Longueur inférieure ou égale à 12 mètres - par jour	20,45
Longueur inférieure ou égale à 13 mètres - par jour	23,75
Longueur inférieure ou égale à 14 mètres - par jour	27,33
Longueur inférieure ou égale à 15 mètres - par jour	30,37
Longueur inférieure ou égale à 16 mètres - par jour	33,41
Au-delà par mètre supplémentaire	5,80

<b>stationnement sur les slipways - tarif professionnel</b>	<b>€ TTC</b>
Longueur inférieure ou égale à 4 mètres - par jour	3,41
Longueur inférieure ou égale à 5 mètres - par jour	3,41
Longueur inférieure ou égale à 6 mètres - par jour	4,60
Longueur inférieure ou égale à 7 mètres - par jour	6,08
Longueur inférieure ou égale à 8 mètres - par jour	7,51
Longueur inférieure ou égale à 9 mètres - par jour	9,37
Longueur inférieure ou égale à 10 mètres - par jour	11,37
Longueur inférieure ou égale à 11 mètres - par jour	13,63
Longueur inférieure ou égale à 12 mètres - par jour	16,07
Longueur inférieure ou égale à 13 mètres - par jour	18,69
Longueur inférieure ou égale à 14 mètres - par jour	21,48
Longueur inférieure ou égale à 15 mètres - par jour	23,86
Longueur inférieure ou égale à 16 mètres - par jour	26,24
Au-delà par mètre supplémentaire	4,66

## UTILISATION DE LA FORME DE RADOUB

### Généralités

La longueur à prendre en compte sera la longueur hors tout du navire.

Le minimum de durée d'occupation facturée sera de 8 jours.

L'utilisation de la forme de radoub fera l'objet d'un accord préalable concernant la durée d'utilisation de la forme. Cet accord précisera le temps accordé et en cas de dépassement de celui-ci, le tarif sera majoré de 30% pour les quinze premiers jours de dépassement, de 50% pour le mois suivant et de 100% au-delà.

Les dimanches et jours fériés comptent comme jours d'occupation, qu'ils aient été ou non utilisés pour la visite et les réparations des navires. Les usagers peuvent travailler la nuit, à la visite et aux réparations des navires à condition d'en informer le gestionnaire par une note déposée au bureau d'exploitation de la forme, au plus tard au cours de la période de travail de jour immédiatement précédente. Dans ce cas, ils ne sont soumis à aucun supplément de la redevance, s'ils assurent l'éclairage par leurs propres moyens : si l'éclairage est assuré par le gestionnaire, ils ont seulement à payer cet éclairage aux conditions du tarif.

### **Conditions de réservation :**

Afin de bloquer la période confirmée par le bureau du port, le client verse des arrhes  
Le montant des arrhes correspond à la manœuvre d'entrée et de sortie – partie fixe et partie variable à la longueur du navire.

### **Conditions d'annulation :**

En cas d'annulation de la réservation par le client, obligatoirement confirmée par écrit au bureau du port, quel qu'en soit le motif, les arrhes resteront acquises définitivement par le port sur la base du barème dégressif suivant ou J est la date de rentrée dans le bassin de Radoub mentionné sur le document de demande de stationnement :

- 100 % en cas d'annulation entre J et J-21
- 75% en cas d'annulation entre J 22 et J-45
- 50% en cas d'annulation entre J 46 et J-60
- Remboursement de la totalité des arrhes en cas d'annulation avant J-61

### **Présence de plusieurs navires dans la forme**

Le gestionnaire ne peut échouer à la fois dans la forme plus de deux ou plusieurs navires sans l'assentiment écrit des capitaines ou des armateurs.

Les redevances à payer s'établissent de la façon suivante :

- Assèchement de la forme après l'entrée des navires et remise en eau pour la sortie des navires : la redevance est due pour chacun des navires présents dans la forme, quelles que soient leurs longueurs respectives.
- Occupation de la forme : le gestionnaire est tenu informé de la date effective d'achèvement des travaux effectués sur chaque navire séjournant dans la forme. Il ne leur sera plus facturé de redevance de stationnement après la demi-journée au cours de laquelle cette déclaration aura été faite. Cette redevance sera répercutée sur le ou les navires sur lesquels des travaux sont en cours.

### **Prestations dues au titre de la redevance d'usage de la forme**

Le gestionnaire assure le fonctionnement des appareils de fermeture, d'épuisement et de remplissage de la forme de radoub, à l'exclusion du calage du bateau. Tous les autres éléments de préparation d'entrée dans la forme sont à la charge directe des clients.



Manœuvre d'entrée et sortie - partie fixe	540,86	€ TTC
Manœuvre d'entrée et sortie - partie variable à la longueur	10,88	€ TTC / ml

Majoration des manœuvres hors heures ouvrables :

- Majoration hors horaire 6h à 8h et 18h à 20h 50%
- Majoration pour dimanche, jour férié et nuit (20h à 6h) 100%

Occupation (par jour et à la longueur)	540,86	€ TTC / ml
--	--------	------------

Minimum de perception : 8 jours

## STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE CARÉNAGE

### Règles usuelles

Les séjours sur les aires de carénage seront décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre. En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte, est la longueur totale du cocon.

La redevance de stationnement sur l'aire de carénage n'inclut pas la mise à disposition des moyens de calage du navire. Le règlement des redevances est exigible par période de trente jours (première échéance dès la mise à terre).

### Séjour de longue durée

Pour les séjours de longue durée, les autorisations de séjour sont accordées mois par mois sur présentation d'un justificatif de travaux. Une prolongation ne sera accordée que suivant les possibilités, notamment l'impact sur les autres activités ou prévisions d'occupation. La redevance de stationnement sera triplée pour les journées au-delà de la durée autorisée.

Pendant les mois d'octobre à mars et pour permettre la réalisation de certains travaux importants de carénage et de réparation, les usagers titulaires d'un contrat ou forfait annuel dans le port de Villefranche-Darse pourront bénéficier, sur leur demande, de l'application du tarif du 1er au 30ème jour inclus pour les prolongations de séjour sous réserve qu'elles aient été autorisées par le gestionnaire.

### Pêcheurs professionnels

Les pêcheurs professionnels sont autorisés à stationner gratuitement sur les aires de carénage pour la durée autorisée par le gestionnaire, sous réserve que le navire soit armé à la pêche professionnelle, et relève de la prud'homie de Villefranche sur mer.

### Remise en état avant remise à l'eau

Les espaces occupés par le navire sur l'aire de carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où l'usager ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le gestionnaire.

### Non-paiement ou absence de travaux

En cas de non règlement à l'échéance, ou de constatation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé, et la redevance sera triplée pour les journées de séjour au-delà de la durée autorisée.

CATEGORIE	Longueur	Largeur	du 1 <sup>er</sup> au	au-delà du	Location
			30 <sup>ème</sup> jour	30 <sup>ème</sup> jour	matériel
			inclus		calage
			€ TTC/jour	€ TTC/jour	€ TTC/jour
A	- de 5 m	2	4,09	8,18	1,6
B C	5 à 5,99	2,3	5,92	11,25	1,6
D E	6 à 6,99	2,6	7,39	14,31	1,6
F G	7 à 7,99	2,8	8,8	16,93	1,6
H I	8 à 8,99	3,1	9,99	19,66	1,6
J K	9 à 9,99	3,4	11,25	22,5	3,1
L M	10 à 10,99	3,7	12,45	25,5	3,1
N O	11 à 11,99	4	16,59	33,06	5,2
P	12 à 12,99	4,3	20,4	40,78	5,2
Q	13 à 13,99	4,6	24,54	48,97	5,2
R	14 à 15,99	4,9	28,57	56,58	7,2
S	16 à 17,99	5,2	32,65	64,41	7,2
T1	18 à 20,99	5,6	36,92	71,97	8,8

T2	21 à 23,99	6	38,7	75,97	8,8
U	24 à 28,99	7	40,56	79,98	10,9

## NAVIRES EN RÉPARATION

### Définition et engagements

On entend par navire en réparation le navire hors d'état de navigation et qui nécessite des travaux importants. Exemples : Remplacement / réparation du ou des moteurs ; remplacement / réparation du mât, réfection du pont, réfection des peintures de la coque etc. à l'exclusion des travaux courants d'entretien ou de maintenance.

Pour pouvoir bénéficier de ce tarif, le propriétaire du navire doit :

- En faire la demande par écrit ;
- Confier la totalité des travaux de réparation à un ou plusieurs professionnels titulaires d'une convention de sous-traité d'exploitation ou d'une convention d'occupation d'un des locaux de la zone de réparation navale avec le gestionnaire ;
- Fournir préalablement au service du port un devis détaillé,
- Obtenir l'acceptation explicite, par écrit, de la part du port.

Le propriétaire doit déposer, pendant toute la période de facturation, les documents du bord au Bureau du port. Le professionnel en charge doit indiquer au gestionnaire la durée approximative des travaux (durée qui pourra être modifiée pour des raisons dûment motivées).

### Stationnement à flot

Pour le stationnement à flot des navires en réparation, seuls les navires extérieurs au port peuvent bénéficier de ce tarif. Les titulaires d'un poste d'abonnement ou de passage au port conservent l'application du tarif les concernant.

Le tarif préférentiel « Navire en réparation à flot » est applicable du 1er septembre au 30 juin. Pendant la période d'application du tarif, toute utilisation du navire, à quelque titre que ce soit, par une personne autre que l'artisan intervenant, entraînera la résiliation immédiate du tarif, avec reprise de la facturation au tarif Passage, Saison ou Hors Saison, selon le cas, depuis le début de la période.

Catégorie	Longueur	Largeur ≤ à	€ TTC/jour
A	- de 5m	2,00m	2,57
B C	5 à 5.99	2,3	3,4
D E	6 à 6.99	2,6	4,6
F G	7 à 7.99	2,8	5,62
H I	8 à 8.99	3,1	7,05
J K	9 à 9.99	3,4	8,52
L M	10 à 10,99	3,7	10,23

NO	11 à 11,99	4	12,04
P	12 à 12,99	4,3	14,03
Q	13 à 13,99	4,6	16,14
R	14 à 15,99	4,9	19,71
S	16 à 17,99	5,2	23,34
T1	18 à 20,99	5,6	36,13
T2	21 à 23,99	6	43,46
U	24 à 28,99	7	50,89
V	29 à 33,99	8	68,27
W	34 à 38,99	9	88,16
X	39 à 43,99	10	108,04

## TARIFS DIVERS

### Mise à disposition de la pompe à eaux noires

Mise à disposition de la pompe à eaux noires	2,00	€ TTC/ 1/2 heure
--	------	------------------

Gratuité pour les navires stationnés à l'année.

### Mise à disposition du nettoyeur haute pression

Mise à disposition du nettoyeur haute pression	11,00	€ TTC/heure
--	-------	-------------

### Nettoyage de l'espace occupé

Nettoyage de l'espace occupé	22,00	€ TTC/heure
------------------------------	-------	-------------

### Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte

Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte	8,50	€ TTC/m <sup>2</sup> /jour
Minimum de perception	100	€ TTC

**PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE DARSE - ANNEE 2018****Domanial****Stationnement des navires et remorques**

<b>CATEGORIE</b>	<b>Stationnement € TTC/jour</b>	<b>Location matériel calage € TTC/jour</b>
A	1,65	1,60
B C	2,24	1,60
D E	2,94	1,60
F G	3,64	1,60
H I	4,58	1,60
J K	5,53	3,10
L M	6,59	3,10

N O	7,82	5,20
P	9,05	5,20
Q	10,46	5,20
R	12,69	7,20
S	15,10	7,20
T	23,39	8,80
U	32,91	10,90

Minimum de perception : 10,50 € TTC

La location du matériel de calage comprend les épontilles ou bers, les cales, les coins et les planchettes.

### Stationnement des mâts à terre pour travaux

Le stationnement des mâts à terre pour travaux est facturé au m<sup>2</sup> d'occupation. Une franchise de 5 jours est appliquée pour le matage et le dématage des navires en stationnement pour travaux. La surface à prendre en compte est la surface du rectangle au sol dans lequel s'intègre le mât et les accessoires (épars, supports, grément...).

Stationnement à terre de mâts pour travaux	1,44	€ TTC/m <sup>2</sup> /jour
--	------	----------------------------

### Agrès, matériel et engins divers

Séjour inférieur ou égal à 6 jours	1,26	€ TTC / m <sup>2</sup> / jour
Séjour supérieur à 6 jours et inférieur à 30 jours	1,44	€ TTC / m <sup>2</sup> / jour
Séjour supérieur ou égal à 30 jours	2,70	€ TTC / m <sup>2</sup> / jour
Minimum de perception	27,40	€ TTC

### Stationnement sous hangar

Les navires entreposés sous hangar acquittent une redevance mensuelle en fonction de la surface occupée.

Stationnement sous hangar	11,77	€ TTC/m <sup>2</sup> /mois
---------------------------	-------	----------------------------

### Manifestation exceptionnelle

Manifestation exceptionnelle	2,54	€ TTC/m <sup>2</sup> /jour
Minimum de perception	100	M <sup>2</sup>

### Stationnement après déplacement d'office

Navires et remorques à navires	4,09	€ TTC/m <sup>2</sup> /jour
--------------------------------	------	----------------------------

Véhicules automobiles, agrès, matériel et engins divers	7,61	€ TTC/m <sup>2</sup> /jour
---	------	----------------------------

### Terre plein non aménagé

Terre-plein non aménagé à usage commercial	39,68	€ TTC m <sup>2</sup> par an
Terre-plein non aménagé	11,24	€ TTC m <sup>2</sup> par an
Entreposages divers autorisés (conteneurs)	0,25	€ TTC m <sup>2</sup> par jour
Minimum de perception	100	m <sup>2</sup>

### Occupation non autorisée

Occupations non autorisées	1,96	€ TTC/m <sup>2</sup> /jour
Minimum de perception	100	M <sup>2</sup>

### LOCAUX

La redevance est calculée au mètre carré en fonction de la situation des locaux et de leur usage.

#### Locaux

Local avant port	43,93	€ TTC/m <sup>2</sup> /an
Local jetée	21,83	€ TTC/m <sup>2</sup> /an

#### Caserne

Local sous voûte	16,65	€ TTC/m <sup>2</sup> /an
Local en façade (bureaux, hall exposition, atelier, magasin)	23,96	€ TTC/m <sup>2</sup> /an

#### Bâtiment A

Atelier	145,56	€ TTC/m <sup>2</sup> /an
Mezzanine	116,44	€ TTC/m <sup>2</sup> /an
Local armement	0,68	€ TTC/m <sup>2</sup> /jour

#### Bâtiment B

Atelier	145,56	€ TTC m <sup>2</sup> par an
Atelier non réhabilité (RdC)	60,24	€ TTC m <sup>2</sup> par an
Mezzanine	116,44	€ TTC m <sup>2</sup> par an
Tertiaire	177,05	€ TTC m <sup>2</sup> par an

**Bâtiment C**

Cour intérieure	103,53	€ TTC m <sup>2</sup> par an
Tertiaire	177,05	€ TTC m <sup>2</sup> par an
Atelier	145,56	€ TTC m <sup>2</sup> par an

**Maison**

Maison cantonnière	80,34	€ TTC m <sup>2</sup> par an
Maison du gardien	128,69	€ TTC m <sup>2</sup> par an

**Club de la mer**

Rez de chaussée	43,93	€ TTC/m <sup>2</sup> /an
Rez de jardin	145,56	€ TTC/m <sup>2</sup> /an
Terrasse	52,28	€ TTC/m <sup>2</sup> /an

**PARKING****CONDITIONS GENERALES**

Peuvent bénéficier de l'accès de leur véhicule automobile sur le quai de la Corderie et/ou à la jetée du phare, dans la limite des places disponibles :

- Les propriétaires de navire disposant d'un poste à quai et à jour de toutes les redevances ;
- Les titulaires d'une convention d'occupation avec le gestionnaire ;
- Les professionnels du nautisme.

Les badges d'accès sont délivrés par le gestionnaire, à raison d'un badge par navire, sur présentation de la carte grise du véhicule autorisé. Le titre d'accès doit être impérativement collé sur le pare-brise. Tout changement de véhicule doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les demi-journées sont décomptées par périodes de 6 heures, toute demi-journée commencée étant due en entier.

**Régime général**

Voitures particulières, taxis, voitures de louage par <sup>1</sup> / <sub>4</sub> heure	0,25	€ TTC/1/4 heure
Voitures particulières, taxis, voitures de louage par 'A journée	2,86	€ TTC/ A journée



Poids lourds y.c. transport en commun par heure	4,69	€ TTC/heure
Poids lourds y.c. transport en commun par 'A journée	13,84	€ TTC/ A journée

### Tarifs spécifiques

Des abonnements à tarif réduit peuvent être consentis aux propriétaires des navires séjournant dans le port et aux professionnels du nautisme, pour l'accès au quai de la Corderie et/ou à la jetée du phare. Le tarif annuel consenti aux professionnels du nautisme est limité à ceux qui bénéficient d'une autorisation d'occupation d'un local professionnel sur le port de la Darse.

Tarif armateur ou professionnel du nautisme par an	43,58	€ TTC/an
Tarif armateur ou professionnel du nautisme par mois	14,31	€ TTC/mois
Remplacement d'un badge perdu	43,58	€ TTC

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1372512-DE-1-1
Date de télétransmission: 14/12/17
Date de réception : 14/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—————  
République Française  
—————

CONSEIL DEPARTEMENTAL

—————  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—————

DELIBERATION N° 19

—————  
**SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « PORTS DE  
MENTON » - ADHÉSION DU DÉPARTEMENT**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu l'article L.1531-1 dudit code autorisant les collectivités territoriales et leurs groupements à créer des sociétés publiques locales compétentes pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de commerce, et notamment les articles L. 210-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 avril 2011 relative au régime juridique des Sociétés publiques locales ;

Considérant que la ville de Menton s'est engagée dans la requalification du secteur des ports de Menton Garavan comprenant la construction d'un parking souterrain et la réfection de la place des Sablettes, et que le Département possède dans ce secteur des biens immobiliers à proximité immédiate des enceintes portuaires qui peuvent contribuer à cette requalification ;

Considérant que la commune de Menton et le Département des Alpes-Maritimes souhaitent créer une Société publique locale (SPL) dénommée « Ports de Menton » ;

Considérant qu'il s'agit d'une activité d'intérêt général au sens de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la création d'une telle société permet de faciliter la gestion du service public portuaire, de le rendre plus efficace pour les usagers et de réduire les coûts tant en investissement qu'en fonctionnement par une meilleure optimisation des moyens dédiés à ce service et une meilleure visibilité face aux ports concurrents ;

Considérant que cette forme juridique permet de faire appel à ladite société sans mise en concurrence préalable, conformément à la dérogation de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession instituée pour les prestations dites "in house" qui seront prévues ;

Considérant que la participation du Département est arrêtée à 20 % des actions, soit 30 000 €, les autres actions étant détenues par la commune de Menton ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver la participation du Département à la formation d'une Société publique locale « Ports de Menton » ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions transports et déplacements , et finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver la création de la société publique locale « SPL Ports de Menton » constituée par le Département et la commune de Menton, afin d'assurer, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire et dans le cadre des contrats conclus avec ces derniers :

- l'étude, la gestion et l'exploitation, la mise en valeur par voie de concession, d'affermage ou sous toute autre forme de conventions d'activités portuaires et activités annexes, d'équipements touristiques ou de loisirs relatifs au Port du Vieux Menton et au Port de Menton Garavan, incluant la passation des contrats de garantie d'usage, de location annuelle et saisonnière ;
- la réalisation des travaux d'entretien et de réparation ainsi que toutes actions ou opérations de nature à développer ou promouvoir l'exploitation de ces ouvrages ou équipements ;
- la gestion des locaux appartenant aux actionnaires ou gérés par eux, situés à proximité ou dans les enceintes portuaires et abritant, entre autres, des commerces, des associations, des espaces techniques et des terre-pleins ;

- une mission générique d'étude, d'analyse, de rationalisation de moyens et de recherche de partenariats et de synergies entre les ports départementaux des Alpes-Maritimes, dans le but de proposer d'éventuels rapprochements utiles de nature à promouvoir ou développer des activités d'intérêt général, portuaires ou annexes, qui serviraient des intérêts communs ;
- 2°) d'approuver les statuts de la SPL, tels qu'ils sont joints en annexe, et d'autoriser le président du Conseil départemental à les signer, au nom du Département ;
  - 3°) d'approuver la prise de participation du Département dans la Société publique locale « Ports de Menton » dont le siège social est fixé au Port de Menton Garavan et dont le capital social est établi à 150 000 € divisé en 150 actions de 1000 € chacune, à hauteur de 20 % soit 30 actions pour un montant de 30 000 € ;
  - 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aménagement du territoire et du cadre de vie » de la politique « Infrastructures routières » du budget départemental ;
  - 5°) de désigner M. CESARI pour siéger au conseil d'administration de la Société publique locale « Ports de Menton », composé de cinq administrateurs dont quatre sièges dévolus à la ville de Menton et un siège attribué au Département ;
  - 6°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes relatifs à la constitution de la Société publique locale « Ports de Menton » et l'ensemble des documents y afférents.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

## Société Publique Locale

**Au capital de 150 000 euros**

*Ayant son siège social :*  
**PORT DE GARAVAN MENTON**

## **PROJETS DE STATUTS**

<b>Table des matières</b>
---------------------------

<a href="#"><u>TITRE PREMIER : FORME – OBJET- DENOMINATION – SIEGE - DUREE</u></a> .....	
<a href="#"><u>ARTICLE 1 – FORME</u></a> .....	
<a href="#"><u>ARTICLE 2 – OBJET</u></a> .....	
<a href="#"><u>ARTICLE 3 – DENOMINATION</u></a> .....	
<a href="#"><u>ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL</u></a> .....	
<a href="#"><u>ARTICLE 5 – DUREE</u></a> .....	
<a href="#"><u>TITRE DEUXIEME : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS</u></a> .....	
<a href="#"><u>ARTICLE 6 – APPORTS</u></a> .....	
<a href="#"><u>ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL</u></a> .....	
<a href="#"><u>ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL</u></a> .....	
<a href="#"><u>ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS</u></a> .....	
<a href="#"><u>ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS</u></a> .....	
<a href="#"><u>ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS</u></a> .....	
<a href="#"><u>ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</u></a> .....	
<a href="#"><u>ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS</u></a> .....	
<a href="#"><u>TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE</u></a> .....	
<a href="#"><u>ARTICLE 14 –CONSEIL D’ADMINISTRATION</u></a> .....	
<a href="#"><u>Article 14.1 – Composition du Conseil d’administration</u></a> .....	
<a href="#"><u>Article 14.2 – Durée du mandat et limite d’âge des administrateurs</u></a> .....	
<a href="#"><u>Article 14.3 – Présidence du Conseil d’administration</u></a> .....	
<a href="#"><u>Article 14.4 - Censeurs</u></a> .....	
<a href="#"><u>Article 14.5 – Fonctionnement du Conseil d’administration – Séances et Délibérations</u></a> .....	
<a href="#"><u>Article 14.6 – Pouvoirs du Conseil d’administration</u></a> .....	
<a href="#"><u>Article 14.7 – Rémunération des administrateurs et du Président du Conseil d’administration</u></a> .....	
<a href="#"><u>ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE</u></a> .....	
<a href="#"><u>Article 15.1 – Choix entre les deux modalités d’exercice de la direction générale</u></a> .....	
<a href="#"><u>Article 15.2 – Directeur Général</u></a> .....	
<a href="#"><u>Article 15.3 – Signature sociale</u></a> .....	
<a href="#"><u>Article 15.4 – Directeurs généraux délégués</u></a> .....	
<a href="#"><u>ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE OU UN DIRECTEUR</u></a> .....	
<a href="#"><u>TITRE QUATRIEME : CONTROLE DE LA SOCIETE</u></a> .....	
<a href="#"><u>ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES</u></a> .....	
<a href="#"><u>ARTICLE 18 – INFORMATION- REPRESENTANT DE L’ETAT</u></a> .....	
<a href="#"><u>ARTICLE 19 – MODALITES PARTICULIERES DE CONTRÔLE DE LA SOCIETE</u></a> .....	
<a href="#"><u>ARTICLE 20 – RAPPORTS ANNUELS</u></a> .....	

<u>TITRE CINQUIEME : ASSEMBLEES GENERALES</u> .....	
<u>ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES</u> .....	
Article 21.1 – Dispositions communes.....	
Article 21.2 – Ordre du jour.....	
Article 21.3 - Convocation.....	
Article 21.4 - Présidence.....	
<u>ARTICLE 22 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</u> .....	
Article 22.1 – Rôle.....	
Article 22.2 – Quorum.....	
Article 22.3 – Vote.....	
<u>ARTICLE 23 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</u> .....	
Article 23.1 – Rôle.....	
Article 23.2 – Quorum.....	
Article 23.3 – Vote.....	
Article 23.4 - Modifications statutaires.....	
<u>TITRE SIXIEME : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS</u> .....	
<u>ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL</u> .....	
<u>ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX</u> .....	
<u>ARTICLE 26 – BENEFICES</u> .....	
<u>TITRE SEPTIEME – PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS</u> .....	
<u>ARTICLE 27 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS</u> .....	
<u>ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES</u> .....	
<u>ARTICLE 29 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE</u> .....	
<u>ARTICLE 30 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL</u> .....	
<u>ARTICLE 31 – DISSOLUTION – LIQUIDATION</u> .....	
<u>ARTICLE 32 – CONTESTATIONS</u> .....	
<u>TITRE HUITIEME – CONSTITUTION DE LA SOCIETE</u> .....	
<u>ARTICLE 33 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS</u> .....	
<u>ARTICLE 34 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES</u> .....	
<u>ARTICLE 35 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L’IMMATRICULATION DE LA SOCIETE</u> .....	
<u>ARTICLE 36 – FORMALITES – PUBLICITE DE LA CONSTITUTION</u> .....	

**TITRE PREMIER : FORME – OBJET- DENOMINATION – SIEGE - DUREE****ARTICLE 1 – FORME**

La société est une société publique locale régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L. 1531-1 du CGCT relatifs aux sociétés publiques locales, par le livre II du code de commerce, par le titre II du livre V du code général des collectivités territoriales relatif aux sociétés d'économie mixte locales.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société peut assurer, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire et dans le cadre des contrats conclus avec ces derniers :

- L'étude, la gestion et l'exploitation, la mise en valeur par voie de concession, d'affermage ou sous toute autre forme de conventions d'activités portuaires et activités annexes, d'équipements touristiques ou de loisirs relatifs au Port du Vieux Menton et au Port de Menton-Garavan, incluant la passation des contrats de garantie d'usage, de location annuelle et saisonnière.
  
- La réalisation des travaux d'entretien et de réparation ainsi que toutes actions ou opérations de nature à développer ou promouvoir l'exploitation de ces ouvrages ou équipements.
  
- La gestion des locaux appartenant aux actionnaires ou gérés par eux, situés à proximité ou dans les enceintes portuaires et abritant, entre autres, des commerces, des associations, des espaces techniques et des terrepleins.
  
- Une mission générique d'étude, d'analyse, de rationalisation de moyens et de recherche de partenariats et de synergies entre les ports départementaux des Alpes Maritimes, dans le but de proposer d'éventuels rapprochements utiles de nature à promouvoir ou développer des activités d'intérêt général, portuaires ou annexes, qui serviraient des intérêts communs.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent ou contribuent à sa réalisation, notamment la réalisation de prestations de service et d'assistance au profit des collectivités actionnaires.



Les missions d'intérêt général confiées à la Société lui sont confiées par ses actionnaires et sont définies dans le cadre de contrats publics qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

La SPL encaisse les recettes du domaine portuaire.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est : Ports de MENTON

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « S.P.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : Port de MENTON GARAVAN

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixé à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE DEUXIEME : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Il a été fait apport de la somme de 150 000 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèce, composant le capital social réparti comme suit :

<b>Actionnaires</b>	<b>Montant souscrit</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>%</b>
<b>Ville de Menton</b>	<b>120 000</b>	<b>120</b>	<b>80%</b>
<b>Département des Alpes Maritimes</b>	<b>30 000</b>	<b>30</b>	<b>20%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>150 000</b>	<b>150</b>	<b>100%</b>

Cette somme de 150 000 € correspondant à la totalité des actions en numéraire souscrites est régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation. L'ensemble des actions souscrites a été libéré. Les versements ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par la banque **xxx**.

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire sera libérée en totalité de la valeur nominale<sup>1</sup>.

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 150 000 euros, détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou des groupements. Il est divisé en 150 actions de 1 000 € euros chacune.

### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

### **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement : la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

### **ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS**

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin. Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT.

### **ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée.

Lorsque l'actionnaire est défaillant, il est fait application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou de session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la dite session ou séance.

## **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

## **ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

Si la société n'agrée pas le ou les cessionnaire(s) proposé(s), le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit, par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Toute cession d'action ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, et doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

## TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### **ARTICLE 14 –CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 14.1 – Composition du Conseil d'administration**

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment, son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 5.

Les sièges sont attribués, au sein du Conseil d'administration en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité, soit :

- Pour la Ville de Menton, 4
- Pour le Département des Alpes-Maritimes, 1.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

#### **Article 14.2 – Durée du mandat et limite d'âge des administrateurs**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, en cours de vie sociale, a une durée ordinaire de six ans et prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref et conformément aux dispositions en vigueur et notamment à l'article R. 1524-4 du CGCT.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge prévue à l'alinéa précédent.

#### **Article 14.3 – Présidence du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées.

En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 65 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

#### **Article 14.4 - Censeurs**

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination des censeurs choisis parmi les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux en raison de leur capacité à faciliter l'exercice par la SPL de ses missions. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq.

Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois ans.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant constaté sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Le collège des censeurs est à la disposition du Conseil d'Administration et de son Président pour fournir un avis sur les questions de tous ordres qui lui sont soumises, notamment en matière technique, commerciale, administrative ou financière.

Ils ne sont pas rémunérés.

#### **Article 14.5 – Fonctionnement du Conseil d'administration – Séances et Délibérations**

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou téléphonique.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante

#### **Article 14.6 – Pouvoirs du Conseil d'administration**

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

#### **Article 14.7 – Rémunération des administrateurs et du Président du Conseil d'administration**

1° L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2° Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

3° La rémunération du président est fixée par le conseil d'administration.

Il ne peut être attribué aucune rémunération ou avantage particulier à un représentant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires sans autorisation expresse de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

La délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement d'actionnaires, aux termes de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, doit fixer le montant maximum de la rémunération ou des avantages particuliers susceptibles d'être perçus, ainsi qu'autoriser la mission au titre de laquelle les sommes ou avantages sont perçus.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf si les administrateurs sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

## **ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE**

### **Article 15.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant élu d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions de la présente sous-section relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat social, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

### **Article 15.2 – Directeur Général**

Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.



Le Directeur général est révocable par le Conseil d'administration, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La rémunération directeur général et des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil d'administration.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

### **Article 15.3 – Signature sociale**

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

### **Article 15.4 – Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à 5.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE OU UN DIRECTEUR**

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires

disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-38 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE QUATRIEME : CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

#### **ARTICLE 18 – INFORMATION- REPRESENTANT DE L'ETAT**

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au préfet dans le département où se trouve le siège social de la société. Il en est de même des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes et des contrats visés à l'article L. 1524-1 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de l'exercice des prérogatives de puissance publique deviennent exécutoires à compter de leur transmission au préfet.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L.1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.235-1 du Code des Juridictions Financières entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de la délibération contestée.

#### **ARTICLE 19 – MODALITES PARTICULIERES DE CONTRÔLE DE LA SOCIETE**

La société publique locale ne pourra agir que sous le contrôle des actionnaires qui exerceront sur cette dernière un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, tenant notamment, aux pouvoirs dévolus au Conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires et aux conventions passées avec les collectivités territoriales.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- Les orientations stratégiques de la Société ;
- La gouvernance et la vie sociale ;
- Les activités opérationnelles.

Dès la première réunion, les instances délibérantes devront mettre en place un système de contrôle et de compte rendus permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Afin de parfaire le contrôle exigé des actionnaires, tout en poursuivant la politique de la SPL fondée sur une consultation active des actionnaires, le Conseil d'administration pourra décider de la création en son sein de commissions dont il fixera la composition et les attributions et qui exerceront leur activité sous sa responsabilité sans que ces commissions aient pour objet de déléguer les attributions du Conseil d'administration attribués par la loi ou par les statuts.

Le règlement intérieur précisera les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales actionnaires.

## **ARTICLE 20 – RAPPORTS ANNUELS**

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Conformément à l'article L. 1524-3 du CGCT, lorsque la SPL exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au représentant de l'Etat dans le département.

## **TITRE CINQUIEME : ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 21.1 – Dispositions communes**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

### **Article 21.2 – Ordre du jour**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

### **Article 21.3 - Convocation**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites soit par lettre recommandée, soit par lettre ordinaire, soit par voie électronique, soit par insertion d'un avis publié dans un journal d'annonces légales du département où se trouve le siège social, adressé(e(s)) à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et dix jours sur convocation suivante, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

### **Article 21.4 - Présidence**

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

## **ARTICLE 22 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **Article 22.1 – Rôle**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 22.2 – Quorum**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

### **Article 22.3 – Vote**

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

## **ARTICLE 23 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **Article 23.1 – Rôle**

L'assemblée générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

### **Article 23.2 – Quorum**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

### **Article 23.3 – Vote**

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

### **Article 23.4 - Modifications statutaires**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

## **TITRE SIXIEME : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

## **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX**

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

## **ARTICLE 26 – BENEFICES**

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

## **TITRE SEPTIEME – PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 27 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

### **ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

#### **ARTICLE 29 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ordinaire, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 30 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 31 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

### **ARTICLE 32 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

## **TITRE HUITIEME – CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 33 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Sont nommés comme premiers administrateurs, pour une durée de trois ans :

- Pour la Ville de MENTON :
  - o Madame Gabrielle BINEAU
  - o Monsieur Christian TUDES
  - o Monsieur Marcel CAMO
  - o Monsieur Daniel ALLAVENA
- Pour le Département des Alpes-Maritimes :
  - o

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions, et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

### **ARTICLE 34 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2023 :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :
- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaites à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

### **ARTICLE 35 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 36 – FORMALITES – PUBLICITE DE LA CONSTITUTION**

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Fait à ....., le

En xxx exemplaires,

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1363809A-DE-1-1
Date de télétransmission: 20/12/17
Date de réception : 20/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
—

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 20  
—

**EXPLOITATION DU RÉSEAU DE TRANSPORTS INTERURBAINS  
- RAPPORTS D'ACTIVITÉ 2016 DES DÉLÉGATAIRES  
DU RÉSEAU DE TRANSPORT DE SERVICE PUBLIC**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu l'article L 1411-3 dudit code ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la délibération prise le 6 avril 2012 par l'assemblée départementale désignant les délégués des cinq délégations de service public (DSP) pour le réseau de transport départemental et approuvant les conventions afférentes ;

Vu lesdites conventions de DSP pour l'exploitation du réseau de transport départemental des Alpes-Maritimes signées le 7 mai 2012, portant sur cinq secteurs géographiques ;

Considérant qu'en application de l'article 38-1 des conventions de délégation de service public de transports interurbains, le Département a été destinataire des rapports d'activité portant sur l'exercice 2016 ;

Considérant la régularité des comptes figurant dans lesdits rapports d'activité 2016 au regard des dispositions contractuelles ;

Vu le rapport de son président présentant les rapports d'activité 2016, transmis par les délégataires de service public de transports interurbains ;

Décide :

En accord avec les commissions des transports et déplacements, et des finances, interventions financières, administration générale, SDIS, de prendre acte de la communication des rapports d'activité 2016 joints en annexe, concernant les cinq conventions de délégation de service public de transports interurbains, réparties selon les secteurs géographiques suivants :

- Secteur 1 : Ouest littoral,
- Secteur 2 : Ouest,
- Secteur 3 : Nord Ouest,
- Secteur 4 : Nord Est,
- Secteur 5 : Est littoral.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1363500-DE-1-1
--

Date de télétransmission: 18/12/17
------------------------------------

Date de réception : 18/12/17
------------------------------

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 21

—  
**BILAN DU TRANSPORT SCOLAIRE 2016-2017**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu l'article L. 3221-1 dudit code ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 213-11, R. 213-13, R. 213-14 et R. 213-16 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs qui constitue le cadre général dans lequel doit se développer le secteur du transport public régulier de personnes ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale relative à l'évolution de la réglementation départementale des aides individuelles au transport scolaire ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale prévoyant que les aides au transport scolaire soient fixées par arrêté du président du Conseil départemental ;

Considérant que le président du Conseil départemental, afin de conserver une transparence maximale, informe l'assemblée départementale à la fin de chaque année scolaire, des décisions prises dans le cadre de l'exécution de cette délibération ;

Vu le rapport de son président présentant le bilan complet des aides accordées au titre du transport scolaire ;

Décide, en accord avec les commissions transports et déplacements, et finances, interventions financières, administration générale, SDIS, de prendre acte du nombre de bénéficiaires et des montants versés au titre du transport des élèves et des étudiants handicapés, et pour les familles assurant elles mêmes le transport de leur enfant en l'absence de transport existant, soit en ligne régulière, soit en service spécifique, pour l'année scolaire 2016/2017.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

## SYNTHESE DU BILAN DU TRANSPORT SCOLAIRE

### 1- Les aides versées pour les élèves et étudiants handicapés

Le tableau ci-dessous reprend l'évolution du nombre d'élèves transportés et des coûts correspondants pour les années scolaires 2015/2016 et 2016/2017 :

	2015/2016		2016/2017	
	Montant	Elèves	Montant	Elèves
Bourses *	1 432 280,92 €	123	953 675,86	84
Transport par famille	113 955,70 €	91	114 297,70	96
<b>TOTAL</b>	<b>1 546 236,62 €</b>	<b>214</b>	<b>1 067 973,56</b>	<b>180</b>

\* il s'agit du remboursement aux familles des frais réels de transports engagés, transports effectués en général par des taxis.

### 2- Les aides versées pour les scolaires

Le tableau ci-dessous reprend l'évolution du nombre d'élèves (hors handicapés) bénéficiant de l'aide au transport en véhicule individuel et les coûts correspondants, pour les années scolaires 2015/2016 et 2016/2017 :

	2015/2016		2016/2017	
	Montant	Élèves	Montant	Élèves
Aides	31 567 €	91	20 408 €	55



Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1368003-DE-1-1
--

Date de télétransmission: 19/12/17
------------------------------------

Date de réception : 19/12/17
------------------------------

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—————  
République Française  
—————

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
—————

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—————

DELIBERATION N° 22  
—————

**BP 2018 - POLITIQUE DU LOGEMENT - QUITUS À LA  
SEML HABITAT 06 POUR LES COMPTES ANNUELS 2016**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu les délibérations prises les 24 juin 2005 et 27 janvier 2006 par l'assemblée départementale décidant la création d'un opérateur départemental de l'habitat sous forme d'une société d'économie mixte à vocation immobilière ;

Vu la délibération prise le 31 juillet 2006 par la commission permanente entérinant la modification des statuts de l'opérateur départemental de l'habitat et notamment le changement de dénomination de la société anonyme immobilière d'économie mixte (SAIEM) de Saint-Laurent-du-Var désormais dénommée "Habitat 06" ;

Vu l'assemblée générale de la société d'économie mixte locale (SEML) Habitat 06 du 7 juin 2017, approuvant les comptes annuels clos au 31 décembre 2016 et le rapport de gestion du conseil d'administration ;

Vu les délibérations prises les 24 juin 2005, 26 juin 2006 et 5 novembre 2007 par l'assemblée départementale décidant de reconduire et d'adapter la politique du Département en matière d'aide à la protection de l'architecture locale, au ravalement de façades en zones rurale et de montagne et à l'amélioration de l'habitat rural ;

Vu la délibération prise le 14 février 2013 par la commission permanente adoptant la nouvelle réglementation relative à l'aide aux travaux d'amélioration de l'habitat et de ravalement des façades en zones rurale et de montagne, applicable aux dossiers adressés à compter du 1er mars 2013 ;

Vu le rapport de son président proposant de poursuivre la politique départementale en faveur du logement et notamment :

- d'accorder une dérogation à l'application de la réglementation départementale sur les aides en faveur de l'amélioration de l'habitat rural et de donner délégation à la commission permanente pour traiter des demandes de dérogation à ladite réglementation ;
- de présenter la synthèse des activités ainsi que les bilans financiers des actions menées durant l'exercice 2016 en vue de donner quitus à la SEML Habitat 06, dans le cadre de ses missions statutaires ;

Considérant que Madame PF, domiciliée à Roquebillière, s'est trouvée dans l'obligation de remplacer en urgence des tuiles de la toiture de sa maison pour un montant de 1 783,30 €, en méconnaissance de l'existence des aides octroyées au titre de l'amélioration de l'habitat rural ;

Considérant toutefois, compte tenu des faibles revenus qu'elle perçoit, que Madame F souhaiterait que satisfaction soit donnée à la demande de subvention qu'elle a introduit a posteriori ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions logement, et finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la politique départementale en faveur du logement :

- de poursuivre :
  - le soutien aux projets de l'opérateur départemental SEML Habitat 06 ;
  - les aides en faveur de l'adaptation du logement aux défis du vieillissement pour les seniors ;
  - les aides en faveur de l'amélioration de l'habitat rural et au ravalement de façades en zones rurale et de montagne ;
  - la participation aux projets de rénovation des quartiers anciens dégradés de Nice centre (Notre Dame, Vernier et Thiers) ;

- la participation aux projets de rénovations urbaines sur les communes de Nice (Pasteur, L'Ariane, Les Moulins), de Cannes (Cœur de quartier Ranguin) et de Grasse (Porte est et Gare) ;
  - les aides au fonctionnement des associations œuvrant en faveur du logement dans le cadre de la politique départementale ;
- de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental ;
- 2°) Au titre de l'amélioration de l'habitat rural :
- d'accorder, de manière dérogatoire à la réglementation départementale, à Madame PF une subvention d'un montant de 356,66 €, pour un montant de travaux de 1 783,30 €, étant précisé que toutes les factures, quelle que soit leur date d'émission, seront admises en pièces justificatives au paiement ;
  - de donner délégation à la commission permanente pour traiter des demandes de dérogation à la réglementation départementale des aides à l'amélioration de l'habitat rural ;
  - de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme " Aide à la pierre " du budget départemental 2018 ;
- 3°) de donner quitus à la SEML Habitat 06 concernant les comptes annuels et le rapport de gestion pour l'exercice 2016 ;
- 4°) de prendre acte que MM. BECK, CESARI, CIOTTI, GINESY, ROSSINI et TUJAGUE ne prennent pas part au vote.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1367902-DE-1-1
Date de télétransmission: 14/12/17
Date de réception : 14/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

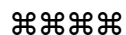
—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 23

—  
**BP 2018 - POLITIQUE ÉDUCATION**



Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu l'article L.2333-78 dudit code ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.151-4, L.213-2, L.421-11 et L.442-9 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 1997 par l'assemblée départementale adoptant le principe de la prise en charge des dépenses de transport des élèves de collèges vers les installations sportives extérieures dans le cadre de l'éducation physique et sportive obligatoire ;

Vu la délibération prise le 28 juin 2002 par l'assemblée départementale adoptant le principe d'une aide aux lycées professionnels et techniques privés sous contrat d'association avec l'Etat, dans le cadre de la loi Astier ;

Vu la délibération prise le 13 novembre 2008 par l'assemblée départementale adoptant la nouvelle réglementation concernant la subvention d'études départementale "Scolarité 06" destinée aux collégiens des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération prise le 18 mars 2009 par l'assemblée départementale approuvant la réglementation relative à l'aide à la cantine "Cantine 06" ;

Vu la délibération prise le 25 juin 2015 par l'assemblée départementale relative à l'encouragement du mérite et de l'excellence ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2015 par l'assemblée départementale approuvant un plan d'actions pour le respect des valeurs républicaines et citoyennes auprès des jeunes ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale validant la réglementation des actions jeunesse concernant notamment « Soutien 06 » et « Jeunes Locataires 06 » ;

Vu la délibération prise le 19 octobre 2017 par l'assemblée départementale décidant d'arrêter le montant global de la participation 2018 aux dépenses de fonctionnement des collèges publics, d'approuver la répartition de la somme en dotation initiale de fonctionnement entre les soixante-douze collèges des Alpes-Maritimes, et d'arrêter le montant destiné au transport scolaire obligatoire, dans le cadre des sorties EPS, au titre de l'exercice 2018 ;

Vu le plan "sécurité" dans les collèges ;

Vu le rapport de son président présentant les propositions d'intervention du Département dans le domaine de l'éducation pour l'année 2018, qui reposent sur six programmes concernant les constructions neuves, les réhabilitations, la maintenance et l'entretien des collèges, les gymnases ainsi que le fonctionnement des collèges et la vie scolaire ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions éducation, enseignement supérieur, vie étudiante et recherche, et finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les programmes « Constructions neuves », « Réhabilitations », « Maintenance et entretien » et « Gymnases » :

- d'adopter l'ensemble des opérations articulées dans ces quatre programmes ainsi que les propositions budgétaires afférentes ;

2°) Concernant le programme « Fonctionnement des collèges » :

*Au titre des participations aux dépenses de fonctionnement des soixante-douze collèges publics, de l'école Freinet et du nouveau collège de Pégomas, pour l'exercice 2018*

- d'arrêter le montant global des ressources nécessaires aux dépenses de fonctionnement des 72 collèges publics à la somme de 11 138 726 €, conformément à la délibération prise par l'assemblée départementale le 19 octobre 2017 ;
- d'approuver la répartition de la somme de 11 138 726 € en participation initiale de fonctionnement entre les soixante-douze collèges publics des Alpes-Maritimes, selon le tableau joint en annexe, étant précisé que le Département versera sur cette somme 10 275 701 €, la différence étant financée directement par les réserves des établissements ;
- d'arrêter le montant de la dotation de fonctionnement de l'école Freinet à 57 000 € ;
- d'arrêter le montant de la dotation initiale de fonctionnement du nouveau collège de Pégomas, pour la période septembre-décembre 2018, estimé à 90 000 € ;
- d'arrêter le montant de la participation départementale pour le fonctionnement des classes relais à 30 000 € ;
- d'arrêter le montant de la participation départementale de 50 %, concernant la redevance spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers qui est facturée aux collèges, estimée à 200 000 € pour 2018 ;

*Au titre des aides aux collèges privés sous contrat d'association avec l'État*

- de fixer la contribution du forfait d'externat 2018 à :
  - part matériel par élève : 240,45 € ;
  - part personnel par élève : 309,82 € ;
- de maintenir la participation aux travaux d'investissement des collèges privés, concernant principalement les travaux de restructuration et les grosses réparations liés à la mise en conformité avec les normes de sécurité et d'hygiène, la prise en charge des annuités d'emprunts de l'exercice en cours souscrits par les collèges pour réaliser ces travaux et le développement des nouvelles technologies, dans les limites prévues par le code de l'éducation ;
- de maintenir le principe d'une aide aux lycées professionnels et techniques privés sous contrat d'association avec l'État, dans le cadre de la loi Astier, pour leurs travaux de mise en sécurité et aux normes d'hygiène, l'amélioration de l'accueil des élèves et l'acquisition de divers équipements et mobiliers scolaires ;

*Au titre des autres actions règlementées*

- d'approuver la reconduction en 2018 des actions suivantes :
  - l'équipement des gymnases et des collèges publics ;
  - la prise en charge des transports des collégiens, durant le temps scolaire vers les installations sportives extérieures, dans le cadre des cours obligatoires d'éducation physique et sportive, pour un montant total de 1 538 200 €, dont 1 245 500 €, conformément à la délibération prise par l'assemblée départementale le 19 octobre 2017 pour les collèges publics, selon le tableau joint en annexe ;
  - la prise en charge des transports liés aux activités éducatives scolaires et périscolaires des collégiens et des écoliers de l'école Freinet, organisées à l'initiative des établissements, pour un montant de 376 300 € selon le même tableau joint en annexe ;
  - la prise en charge du transport pour les évènements dont le Département est à l'initiative ;
- d'approuver la prise en charge des déplacements du nouveau collège de Pégomas à compter du 1er septembre 2018 ;

*Au titre des actions en faveur des pratiques sportives*

- d'approuver la reconduction en 2018 des actions suivantes :
  - le soutien du sport dans les collèges du haut pays ;
  - l'entretien et la gestion des voies d'escalade implantées dans les gymnases départementaux ;
  - l'utilisation d'installations sportives privées pour lesquelles les installations départementales ou communales font défaut, ainsi que l'utilisation des installations sportives des communes de Breil-sur-Roya, Roquebrune-Cap-Martin, Vence et de la principauté de Monaco ;

*Au titre des personnels techniques des collèges publics*

- de poursuivre la prise en charge financière des contrats aidés recrutés ou renouvelés par les établissements en 2017 et 2018, si toutefois ce dispositif était pérennisé par l'État, à hauteur de 615 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Agence de services et de paiement (ASP) ;

3°) Concernant le programme « Vie scolaire » :

*Au titre du multimédia éducatif*

- d'approuver pour l'année 2018 la reconduction des mesures suivantes :
  - déploiement des tablettes tactiles, notamment dans le cadre du plan numérique ministériel ;
  - @agora 06 - Espace numérique de travail (ENT) ;
  - Ressources 06 ;
  - Tech 06 ;
  - la lutte contre la fracture numérique à travers le partenariat avec l'association Actif Côte d'Azur ;

*Au titre des actions éducatives*

- d'approuver la poursuite des dispositifs suivants :
  - le plan d'actions pour le respect des valeurs républicaines et citoyennes ;
  - les voyages de la mémoire à Auschwitz ;
  - le Conseil départemental des jeunes ;
  - la participation au dispositif national « Collège au cinéma » ;
  - le dispositif « Orchestre au collège » ;
  - le portail numérique des savoirs des Alpes-Maritimes ;
  - le catalogue d'offres d'actions éducatives Ac'Educ 06 ;
  - l'encouragement de l'excellence, avec :
    - la récompense aux lauréats azuréens du concours départemental (bronze, argent, or) et national (or) « Un des meilleurs apprentis de France » ;
    - le prix aux élèves méritants ;
    - le prix aux lauréats maralpins des Olympiades académiques ;
    - l'aide au mérite pour les étudiants boursiers de l'enseignement supérieur ;
    - la participation aux frais de déplacement pour les championnats de France et d'Europe UNSS ;
    - la récompense de 200 € des mentions « Très bien » au baccalauréat, étant précisé que seuls les élèves scolarisés et domiciliés dans les Alpes-Maritimes sont concernés ;



- d'approuver la modification du dispositif des mentions « Très bien » au brevet national des collèves :
  - l'attribution pour les collégiens domiciliés et scolarisés dans les Alpes-Maritimes et titulaires d'une mention « Très bien » au brevet national des collèves, d'un bon cadeau donnant accès à des activités culturelles, sportives ou de loisirs ;
  - de donner délégation à la commission permanente pour arrêter les modalités détaillées de ce nouveau dispositif ;
- d'octroyer des subventions aux associations, organismes et syndicats mixtes du domaine de l'éducation ;

*Au titre des actions jeunesse*

- d'approuver la reconduction pour l'année 2018 des mesures « Soutien 06 » et « Jeunes locataires 06 » ;
- d'approuver la réglementation y afférent dont le projet est joint en annexe, étant précisé que tout autre dispositif antérieur est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

*Au titre des aides aux familles*

- d'approuver la poursuite des dispositifs « Cantine 06 » conformément à la réglementation adoptée par délibération prise par l'assemblée départementale le 18 mars 2009, et « Scolarité 06 », en faveur des collégiens, étant précisé que, concernant « Scolarité 06 » :
  - la subvention est allouée sur critères sociaux et complète la bourse de collève octroyée par le ministère de l'Éducation nationale, en faveur des collégiens domiciliés dans les Alpes-Maritimes ;
  - son montant est fixé forfaitairement selon les trois taux existants pour les titulaires de la bourse de collève d'État soit, pour l'année scolaire 2017-2018 :
    - taux n° 1 : 84 € ;
    - taux n° 2 : 231 € ;
    - taux n° 3 : 360 € ;

4°) Concernant l'ensemble des programmes évoqués ci-dessus :

- de donner délégation à la commission permanente pour prendre toute décision utile quant à l'exécution de ces programmes, mener à bien les opérations concernées, et notamment examiner les conventions et avenants y afférent, et autoriser le président du Conseil départemental à les signer, au nom du

Département, et pour prendre les déclarations de projet à l'issue des enquêtes publiques ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à :
  - signer toutes les demandes d'autorisation administrative et actes relatifs à ces dossiers, et notamment les permis de construire ou de démolir, les autorisations de défrichement ainsi que les déclarations préalables et les conventions ;
  - lancer toutes les procédures utiles et signer tous les actes qui en résultent pour les opérations précitées ;
  - lancer les enquêtes publiques nécessaires (Bouchardeau, parcellaire, déclaration d'utilité publique ou hydraulique...) et signer tous les actes qui en découlent ;
  - solliciter les demandes de subvention ou de partenariat auprès des partenaires institutionnels (État et ses établissements, collectivités territoriales et leurs établissements...) et signer les conventions en découlant ;

5°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

COMMUNES	ETABLISSEMENTS	Dotations initiales de fonctionnement 2018		
		Financement collèges	Financement Département	DIF 2018
ANTIBES	BERTONE	- €	198 734 €	198 734 €
ANTIBES	FERSEN	- €	88 889 €	88 889 €
ANTIBES	LA FONTONNE	- €	121 819 €	121 819 €
ANTIBES	SIDNEY BECHET	- €	116 454 €	116 454 €
ANTIBES	ROUSTAN	22 468 €	78 917 €	101 385 €
BEAULIEU	JEAN COCTEAU	- €	126 493 €	126 493 €
BEAUSOLEIL	BELLEVUE	15 161 €	81 708 €	96 869 €
BIOT	LEGANAUDE	- €	173 112 €	173 112 €
BREIL-SUR-ROYA	L'EAU VIVE	- €	107 897 €	107 897 €
CAGNES-SUR-MER	LES BREGUIERES	38 910 €	112 384 €	151 294 €
CAGNES-SUR-MER	ANDRE MALRAUX	6 110 €	124 903 €	131 013 €
CAGNES-SUR-MER	JULES VERNE	- €	159 204 €	159 204 €
CANNES	CAPRON	68 440 €	94 742 €	163 182 €
CANNES	LES MURIERS	- €	187 611 €	187 611 €
CANNES	GERARD PHILIPPE	- €	130 483 €	130 483 €
CANNES	LES VALLERGUES	- €	157 022 €	157 022 €
CARROS	PAUL LANGEVIN	9 020 €	180 168 €	189 188 €
CONTES	ROGER CARLES	10 475 €	127 754 €	138 229 €
GRASSE	CANTEPERDRIX	- €	193 641 €	193 641 €
GRASSE	CARNOT	- €	85 982 €	85 982 €
GRASSE	LES JASMIN	- €	163 203 €	163 203 €
GRASSE	SAINT HILAIRE	- €	161 093 €	161 093 €
L'ESCARENE	FRANCOIS RABELAIS	36 319 €	106 575 €	142 894 €
LA COLLE-SUR-LOUP	YVES KLEIN	43 621 €	101 443 €	145 064 €
LA TRINITE	LA BOURGADE	- €	135 087 €	135 087 €
LE CANNET	PIERRE BONNARD	- €	156 717 €	156 717 €
LE CANNET	EMILE ROUX	3 894 €	107 190 €	111 084 €
LE ROURET	LE PRE DES ROURES	81 588 €	110 755 €	192 343 €
MANDELIEU	ALBERT CAMUS	10 058 €	159 769 €	169 827 €
MANDELIEU	LES MIMOSAS	38 664 €	137 821 €	176 485 €
MENTON	ANDRE MAUROIS	- €	164 075 €	164 075 €
MENTON	GUILLAUME VENTO	- €	191 791 €	191 791 €
MOUANS-SARTOUX	LA CHENAIE	- €	168 436 €	168 436 €
MOUGINS	LES CAMPELIERES	- €	179 223 €	179 223 €
NICE	L'ARCHET	- €	153 884 €	153 884 €
NICE	LOUIS NUCERA	- €	198 786 €	198 786 €
NICE	ALPHONSE DAUDET	- €	147 866 €	147 866 €
NICE	JULES ROMAINS	- €	151 530 €	151 530 €
NICE	RAOUL DUFY	- €	187 590 €	187 590 €
NICE	VICTOR DURUY	5 249 €	123 131 €	128 380 €
NICE	JEAN-HENRI FABRE	- €	194 303 €	194 303 €
NICE	ROLAND GARROS	- €	158 991 €	158 991 €
NICE	JEAN GIONO	- €	127 154 €	127 154 €
NICE	MAURICE JAUBERT	- €	212 036 €	212 036 €
NICE	HENRI MATISSE	- €	150 313 €	150 313 €
NICE	FREDERIC MISTRAL	- €	184 427 €	184 427 €
NICE	COLLEGE PARC IMPERIAL	- €	247 012 €	247 012 €
NICE	PORT LYMPIA	- €	218 576 €	218 576 €
NICE	ANTOINE RISSO	- €	114 442 €	114 442 €
NICE	JEAN ROSTAND	- €	104 049 €	104 049 €
NICE	SEGURANE	- €	97 699 €	97 699 €
NICE	VALERI	19 400 €	175 450 €	194 850 €
NICE	INTERNATIONAL VERNIER	- €	116 435 €	116 435 €
PEYMEINADE	PAUL ARENE	- €	131 382 €	131 382 €
PUGET THENIERS	AUGUSTE BLANQUI	28 768 €	111 436 €	140 204 €
ROQUEBILLIERE	JEAN SALINES	- €	175 277 €	175 277 €
ROQUEFORT-LES-PINS	CESAR	- €	183 122 €	183 122 €
SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	JEAN FRANCO	35 837 €	105 347 €	141 184 €
SAINT-JEANNET	LES BAOUS	100 817 €	71 828 €	172 645 €
SAINT-LAURENT-DU-VAR	JOSEPH PAGNOL	33 253 €	141 600 €	174 853 €
SAINT-LAURENT-DU-VAR	SAINT EXUPERY	3 846 €	150 791 €	154 637 €
SAINT-MARTIN-DU-VAR	LUDOVIC BREA	- €	124 700 €	124 700 €
SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE	SAINT BLAISE	- €	103 050 €	103 050 €
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	SIMON WIESENTHAL	158 184 €	1 000 €	159 184 €
SOSPEL	JEAN MEDECIN	13 378 €	107 642 €	121 020 €
TENDE	JEAN-BAPTISTE RUSCA	- €	220 249 €	220 249 €
TOURRETTE-LEVENS	RENE CASSIN	18 149 €	161 125 €	179 274 €
VALBONNE	COLLEGE C.I.V.	- €	134 255 €	134 255 €
VALBONNE	NIKI DE ST PHALLE	- €	186 306 €	186 306 €
VALLAURIS	PABLO PICASSO	- €	168 856 €	168 856 €
VENCE	LA SINE	61 418 €	106 750 €	168 168 €
VILLENEUVE-LOUBET	ROMEE DE VILLENEUVE	- €	136 214 €	136 214 €
<b>TOTAL</b>		<b>863 025 €</b>	<b>10 275 701 €</b>	<b>11 138 726 €</b>
VENCE	ECOLE FREINET		<b>57 000 €</b>	<b>57 000 €</b>
<b>Nouveau collège</b>				
PEGOMAS		- €	<b>90 000 €</b>	<b>90 000 €</b>

## Dotations transports scolaires et périscolaires 2018 pour les collèges publics et privés

COMMUNES	ETABLISSEMENTS	Subvention Transport EPS 2018	Forfait Périscolaire 2018	Forfait Transport EPI 2018
<b>COLLEGES PUBLICS</b>				
ANTIBES	BERTONE	30 000,00 €	2 500,00 €	2 100,00 €
ANTIBES	FERSEN	40 000,00 €	2 250,00 €	1 600,00 €
ANTIBES	LA FONTONNE	10 000,00 €	2 000,00 €	1 600,00 €
ANTIBES	SIDNEY BECHET	20 000,00 €	2 000,00 €	1 600,00 €
ANTIBES	ROUSTAN	13 000,00 €	2 000,00 €	1 600,00 €
BEAULIEU	JEAN COCTEAU	13 000,00 €	2 250,00 €	1 800,00 €
BEAUSOLEIL	BELLEVUE	64 500,00 €	2 000,00 €	1 800,00 €
BIOT	L'EGANAUDE	7 500,00 €	2 500,00 €	2 300,00 €
BREIL SUR ROYA	L'EAU VIVE	2 000,00 €	3 000,00 €	1 900,00 €
CAGNES SUR MER	LES BREGUIERES	10 000,00 €	2 250,00 €	1 800,00 €
CAGNES SUR MER	A.MALRAUX	25 000,00 €	2 250,00 €	1 600,00 €
CAGNES SUR MER	JULES VERNE	12 000,00 €	2 250,00 €	1 800,00 €
CANNES	CAPRON	- €	2 000,00 €	1 600,00 €
CANNES	LES MURIERS	- €	2 500,00 €	2 300,00 €
CANNES	GERARD PHILIPPE	35 000,00 €	2 250,00 €	1 800,00 €
CANNES	LES VALLERGUES	- €	2 000,00 €	2 000,00 €
CARROS	PAUL LANGEVIN	8 500,00 €	2 500,00 €	2 300,00 €
CONTES	ROGER CARLES	- €	2 500,00 €	2 300,00 €
GRASSE	CANTEPERDRIX	4 000,00 €	2 500,00 €	2 300,00 €
GRASSE	CARNOT	30 000,00 €	2 000,00 €	1 800,00 €
GRASSE	LES JASMIN	24 200,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
GRASSE	SAINT-HILAIRE	37 000,00 €	2 000,00 €	1 800,00 €
LA COLLE	YVES KLEIN	8 500,00 €	2 250,00 €	2 000,00 €
LA TRINITE	LA BOURGADE	12 000,00 €	2 000,00 €	1 800,00 €
LE CANNET	PIERRE BONNARD	9 000,00 €	2 250,00 €	1 800,00 €
LE CANNET	EMILE ROUX	58 000,00 €	2 250,00 €	1 800,00 €
LE ROURET	LE PRE DES ROURES	11 000,00 €	2 250,00 €	2 000,00 €
L'ESCARENE	F.RABELAIS	3 300,00 €	2 000,00 €	1 800,00 €
MANDELIEU	ALBERTCAMUS	10 000,00 €	2 250,00 €	1 800,00 €
MANDELIEU	LES MIMOSAS	45 800,00 €	2 250,00 €	1 800,00 €
MENTON	ANDRE MAUROIS	45 000,00 €	2 250,00 €	1 600,00 €
MENTON	GUILLAUME VENTO	55 500,00 €	2 500,00 €	2 100,00 €
MOUJANS SARTOUX	LA CHENAIE	5 000,00 €	2 250,00 €	2 000,00 €
MOUGINS	LES CAMPELIERES	3 000,00 €	2 500,00 €	2 300,00 €
NICE	L'ARCHET	20 000,00 €	2 500,00 €	2 100,00 €
NICE	LOUIS NUCERA	- €	2 250,00 €	2 300,00 €
NICE	ALPHONSE DAUDET	37 800,00 €	2 250,00 €	1 800,00 €
NICE	JULES ROMAINS	6 000,00 €	2 000,00 €	1 800,00 €
NICE	RAOUL DUFY	19 000,00 €	2 500,00 €	2 100,00 €
NICE	MAURICE JAUBERT	8 500,00 €	2 250,00 €	2 300,00 €
NICE	FREDERIC MISTRAL	15 000,00 €	2 250,00 €	2 100,00 €
NICE	CTTE MIXTE PARC IMPERIAL (COLLEGE)	- €	2 500,00 €	2 100,00 €
NICE	PORT LYMPIA	18 000,00 €	2 500,00 €	2 100,00 €
NICE	JEAN ROSTAND	33 000,00 €	2 000,00 €	1 800,00 €
NICE	VICTOR DURUY	30 000,00 €	2 000,00 €	1 800,00 €
NICE	JEAN-HENRI FABRE	15 000,00 €	2 500,00 €	2 100,00 €
NICE	ROLAND GARROS	20 000,00 €	2 250,00 €	1 800,00 €
NICE	JEAN GIONO	- €	2 250,00 €	2 100,00 €
NICE	HENRI MATISSE	20 000,00 €	2 500,00 €	2 100,00 €
NICE	ANTOINE RISSO	5 000,00 €	2 000,00 €	1 800,00 €
NICE	SEGURANE	31 000,00 €	2 250,00 €	1 800,00 €
NICE	VALERI	25 500,00 €	2 500,00 €	2 100,00 €
NICE	INTERNATIONAL JOSEPH VERNIER	46 000,00 €	2 250,00 €	1 800,00 €
<b>PEGOMAS*</b>		<b>10 000,00 €</b>	<b>600,00 €</b>	<b>600,00 €</b>
PEYMEINADE	PAUL ARENE	- €	2 250,00 €	2 000,00 €
PUGET THENIERS	AUGUSTE BLANQUI	- €	3 000,00 €	1 900,00 €
ROQUEBILLIERE	JEAN SALINES	23 500,00 €	3 000,00 €	1 900,00 €
ROQUEFORT LES PINS	CESAR	7 000,00 €	2 250,00 €	1 800,00 €
SOSPEL	JEAN MEDECIN	- €	3 000,00 €	1 900,00 €
ST ETIENNE/TINEE	JEAN FRANCO	18 000,00 €	3 000,00 €	1 900,00 €
ST JEANNET	LES BAOUS	- €	2 500,00 €	2 300,00 €
ST LAURENT/VAR	JOSEPH PAGNOL	22 000,00 €	2 250,00 €	1 800,00 €
ST LAURENT/VAR	SAINT-EXUPERY	14 400,00 €	2 250,00 €	1 800,00 €
ST MARTIN/VAR	LUDOVIC BREA	8 500,00 €	2 000,00 €	1 800,00 €
ST SAUVEUR/TINEE	SAIN- BLAISE	9 000,00 €	3 000,00 €	1 900,00 €
ST VALLIER DE THIEY	SIMON WIESENTHAL	5 500,00 €	3 000,00 €	2 100,00 €
TENDE	JEAN-BAPTISTE RUSCA	8 500,00 €	3 000,00 €	1 900,00 €
TOURRETTE LEVENS	RENE CASSIN	14 000,00 €	2 250,00 €	2 000,00 €
VALBONNE	NIKI DE ST PHALLE	20 000,00 €	2 500,00 €	2 300,00 €
VALBONNE	CENTRE INTERNATIONAL VALBONNE (COLLEGE)	21 000,00 €	2 500,00 €	2 300,00 €
VALLAURIS	PABLO PICASSO	22 000,00 €	2 250,00 €	2 300,00 €
VENCE	LA SINE	40 000,00 €	2 500,00 €	2 300,00 €
<b>VENCE *</b>	<b>ECOLE FREINET</b>	<b>- €</b>	<b>1 500,00 €</b>	<b>- €</b>
VILLENEUVE LOUBET	ROMEE DE VILLENEUVE	10 500,00 €	2 250,00 €	1 800,00 €
<i>* Ces montants ont été rajoutés depuis le vote de l'Assemblée du 19/10/17</i>				
<b>COLLEGES PRIVES SOUS-CONTRAT</b>				
ANTIBES	NOTRE DAME DE LA TRAMONTANE	12 000,00 €	2 250,00 €	1 500,00 €
ANTIBES	MONT SAINT-JEAN	29 000,00 €	2 000,00 €	1 600,00 €
ANTIBES	SAINT-PHILIPPE	19 000,00 €	2 000,00 €	500,00 €
CANNES	SAINTE-MARIE	17 000,00 €	2 250,00 €	1 500,00 €
CANNES	STANISLAS	- €	2 500,00 €	2 600,00 €
CANNES	JENNY DAGUL	4 000,00 €	2 000,00 €	500,00 €
GRASSE	FENELON	38 000,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €
MENTON	NOTRE DAME DU SACRE CŒUR	19 000,00 €	2 000,00 €	1 600,00 €
NICE	OR TORAH	9 400,00 €	2 000,00 €	500,00 €
NICE	STANISLAS	23 000,00 €	2 250,00 €	1 500,00 €
NICE	SASSERNO	43 000,00 €	2 250,00 €	1 600,00 €
NICE	SAINT-JOSEPH	11 000,00 €	2 000,00 €	500,00 €
NICE	NAZARETH	9 000,00 €	2 000,00 €	1 600,00 €
NICE	BLANCHE DE CASTILLE	6 300,00 €	2 000,00 €	1 600,00 €
NICE	SAINTE THERESE	33 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €
NICE	DON BOSCO	5 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €
NICE	KEREM MENAHEM	5 000,00 €	2 000,00 €	500,00 €
NICE	SAINT-BARTHELEMY	- €	2 000,00 €	1 000,00 €
NICE	SAINT-JOSEPH CARNOLES	- €	2 250,00 €	1 600,00 €
<b>TOTAL PAR CATEGORIE DE TRANSPORT</b>		<b>1 538 200,00 €</b>	<b>211 100,00 €</b>	<b>165 200,00 €</b>
<b>TOTAL GLOBAL 2018</b>				<b>1 914 500,00 €</b>

## REGLEMENTATION

### **RELATIVE AU PLAN JEUNES AVENIR 06**

#### **1. Mesure « Soutien 06 »**

Cette mesure a pour objet de soutenir les étudiants aux revenus les plus modestes âgés de moins de 25 ans révolus en leur proposant une aide financière annuelle, attribuée sous conditions de ressources. Les apprentis percevant une rémunération ne sont pas éligibles à cette mesure.

Le montant de la subvention est basé sur le revenu fiscal de référence fourni par les services des impôts divisé par le nombre de parts fiscales, ce qui donne le quotient familial.

Pour bénéficier de cette aide financière du Conseil départemental, comprise entre 270 € et 470 €, le quotient familial du demandeur s'il est fiscalement indépendant, ou celui de ses parents, ne devra pas dépasser 8 625 € :

Limites de quotient familial	Montant de l'aide accordée
QF < 1875	470 €
1876 < QF < 3750	420 €
3751 < QF < 5625	370 €
5626 < QF < 7500	320 €
7501 < QF < 8625	270 €

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- être âgé de moins de 25 ans révolus au 30 novembre de l'année universitaire en cours ;
- avoir le statut d'étudiant, avoir validé son année universitaire précédente (tout redoublement, ou

absence de progression dans le cursus universitaire suspend le versement de la subvention) ;

- suivre des études supérieures dans un établissement d'enseignement public ou privé reconnu par l'État sur le territoire national français ;
- avoir des parents domiciliés fiscalement dans les Alpes-Maritimes ou être fiscalement indépendant et domicilié dans les Alpes-Maritimes (l'adresse sur l'avis d'imposition n-1 faisant foi) ;
- envoyer sa demande avant le 28 février 2018 pour l'année universitaire 2017/2018.

Pour les années universitaires suivantes, la demande devra être envoyée avant le 30 novembre de l'année universitaire en cours.

#### **2. Jeunes locataires 06**

Les jeunes de moins de 25 ans révolus, bénéficiaires d'une allocation logement délivrée par la CAF des Alpes-Maritimes, peuvent obtenir le versement d'une subvention forfaitaire de 150 € pour louer leur logement. Cette aide n'est valable qu'une seule fois.

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- être fiscalement domicilié dans les Alpes-Maritimes et avoir un quotient familial inférieur ou égal à 8 625 € ;
- avoir moins de 25 ans révolus à la date de réception de la demande ;
- louer un logement dans les Alpes-Maritimes au moment du dépôt de la demande ;
- percevoir une aide au logement (allocation logement, aide personnalisée au logement) pour le logement concerné.

Tout dossier non complet sera classé sans suite 6 mois après sa date de création.

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1368113-DE-1-1
Date de télétransmission: 14/12/17
Date de réception : 14/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 24

—  
**BP 2018 - POLITIQUE ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale autorisant, dans le cadre du CPER 2015-2020, la signature avec l'État et la Région, de la convention spécifique d'application concernant le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport de son président présentant la politique départementale dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année 2018, structurée autour des programmes suivants :

- "Entretien et travaux dans les bâtiments départementaux dévolus à l'enseignement supérieur" ;
- "Construction du Campus STIC" ;
- "Enseignement supérieur, recherche et vie scolaire" ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions éducation, enseignement supérieur, vie étudiante et recherche, et finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le programme « Entretien et travaux dans les bâtiments départementaux d'enseignement supérieur » :

*Au titre de la conservation du patrimoine bâti départemental*

- d'approuver la poursuite des grosses réparations et aménagements et de la mise en accessibilité qui en découlent ;

*Au titre de l'optimisation des sites*

- d'étudier l'optimisation de l'utilisation des sites (George V et Stephen Liégeard) aujourd'hui occupés par l'école supérieure de professorat et de l'éducation (ESPE) de l'Académie de Nice ;

2°) Concernant le programme « Construction du Campus STIC » :

- de prendre acte que les derniers marchés y afférent seront soldés ;

3°) Concernant le programme "Enseignement supérieur, recherche et vie scolaire" :

- de poursuivre les engagements départementaux prévus en 2018, dans le cadre du CPER 2015-2020, ainsi que le soutien départemental à l'offre de formation ;

4°) de donner délégation à la commission permanente pour prendre toute décision utile quant à l'exécution de ces programmes, examiner les conventions et avenants y afférent et autoriser le président du Conseil départemental à les signer, au nom du Département ;

5°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1369098-DE-1-1
Date de télétransmission: 18/12/17
Date de réception : 18/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

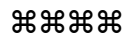
—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 25

—  
**BP 2018 - POLITIQUE CULTURELLE**



Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le rapport de son président présentant, au titre de l'année 2018, la politique culturelle départementale qui s'articule autour des quatre programmes concernant les événements culturels, le patrimoine, les subventions culturelles ainsi que l'entretien et les travaux dans les bâtiments culturels, et repose sur les axes suivants :

- élargir l'accès et contribuer à amener la culture au plus près du public ;
- valoriser et préserver le patrimoine départemental ;
- soutenir le tissu associatif dont les retombées en matière d'attractivité et de créativité sont essentielles pour le territoire ;
- pérenniser les actions de lecture publique et des Archives départementales ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions arts et culture, et finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :



1°) concernant le programme « Evénements culturels » :

- d'organiser les éditions 2018 des manifestations culturelles notamment « *Les Soirées Estivales* » et « *C'est pas classique !* » ;
- de prendre acte de la programmation culturelle spécifique prévue en 2018 dans la salle de spectacles Laure Ecard à Nice ;
- d'approuver la poursuite de l'action du Département en faveur des musées départementaux ;

2°) concernant le programme « Patrimoine culturel » :

- d'approuver la poursuite de l'action du Département en faveur :
  - des associations et organismes culturels qui œuvrent pour la restauration, la connaissance et la valorisation du patrimoine départemental, notamment ;
  - de la Grotte du Lazaret ;
  - de la Galerie Lympia ;
  - de la lecture publique ;
  - des Archives départementales ;

3°) concernant le programme « Subventions culturelles » :

- d'approuver la poursuite de l'action du Département en faveur :
  - des associations et organismes culturels qui concourent au développement et au dynamisme du tissu culturel azuréen, ainsi qu'aux structures organisatrices d'événements culturels ;

4°) concernant le programme « Entretien et travaux dans les bâtiments culturels » :

- d'adopter l'ensemble des opérations articulées dans ce programme ainsi que les propositions budgétaires afférentes ;
- d'engager la mise en œuvre des procédures de déclarations de projets ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à :
  - signer toutes les demandes d'autorisation administrative et actes relatifs à ces dossiers, et notamment les permis de construire ou de démolir, ainsi que les déclarations préalables et les conventions ;

- lancer les enquêtes publiques nécessaires (Bouchardeau, parcellaire, déclaration d'utilité publique ou hydraulique...) et de signer les actes qui en découlent ;
  - solliciter les autorisations de pénétrer dans le domaine privé pour reconnaissances topographiques et géotechniques ;
  - solliciter les demandes de subvention ou de partenariat auprès des partenaires institutionnels (État et ses établissements, collectivités territoriales et leurs établissements...) et signer les conventions en découlant ;
  - lancer toutes les procédures utiles et à signer tous les actes qui en résultent pour les opérations précitées ;
- 5°) de donner délégation à la commission permanente pour suivre et mettre en œuvre les projets relatifs aux différents programmes de la politique culturelle départementale ;
- 6°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les lettres d'intention dans le cadre du dépôt des dossiers de demande de subvention européenne, au titre de la politique culturelle ;
- 7°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1369002-DE-1-1
Date de télétransmission: 15/12/17
Date de réception : 15/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

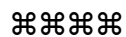
—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 26

—  
**BP 2018 - ACTIONS EN FAVEUR DU CINÉMA**



Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le rapport de son président présentant, au titre de l'année 2018, les actions du Département en faveur du cinéma qui s'articulent autour de trois axes majeurs, la production, la diffusion et l'éducation, et permettant notamment :

- d'encourager la création et la production cinématographique et audiovisuelle avec le maintien du fonds de soutien en partenariat avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ;
- de poursuivre la gestion en régie directe du cinéma Mercury, classé art et essai, en développant notamment de nouvelles actions en faveur du jeune public ;
- de maintenir le cinéma itinérant, permettant aux communes du moyen et haut pays de bénéficier de plus de 1000 séances de cinéma par an ;
- de soutenir les festivals et les manifestations cinématographiques du Département ;
- de favoriser le dispositif scolaire « collège au cinéma » ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions arts et culture, et finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver la poursuite des actions du Département en faveur du cinéma et notamment :
  - du fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle, en partenariat avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ;
  - du cinéma Mercury en :
    - développant des actions en faveur du jeune public pendant les petites vacances scolaires ;
    - mettant notamment en place des ciné-ateliers autour de films d'animation et des rendez-vous pour les plus petits ;
  - du circuit du cinéma itinérant ;
  - des festivals ;
  - du dispositif « collègue au cinéma » ;
- 2°) de donner délégation à la commission permanente pour suivre et mettre en œuvre les actions en faveur du cinéma ;
- 3°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces actions sont inscrits au budget départemental.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1367209-DE-1-1
Date de télétransmission: 15/12/17
Date de réception : 15/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

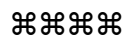
—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 27

—  
**BP 2018 - POLITIQUE SPORTS ET JEUNESSE**



Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code du sport, et notamment son article L.113-2 ;

Vu le rapport de son président présentant pour 2018 les axes d'intervention du Département dans le domaine du sport et de la jeunesse, s'articulant autour des trois volets suivants :

- les subventions sports et jeunesse ;
- les initiatives sportives départementales ;
- les écoles départementales ;

Considérant les axes majeurs retenus par le Département, à savoir : développer et promouvoir la pratique du sport ou d'une activité physique en s'appuyant sur toutes les potentialités qu'offre notre territoire de la montagne à la mer, se traduisant par un soutien aux associations sportives et aux sportifs de haut niveau, une participation à la promotion des manifestations sportives et un engagement fort sur des actions à destination de la jeunesse dans le temps scolaire ou extrascolaire ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions sports et jeunesse, et finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le programme « Subventions sports et jeunesse » :

- d'approuver pour l'année 2018, la poursuite de l'action du Département en faveur :
  - des clubs sportifs et comités du département, des sportifs médaillés qui concourent au dynamisme du mouvement sportif azuréen, ainsi que des structures organisatrices de manifestations sportives ou intervenant dans le secteur de la jeunesse ;
  - des accueils collectifs de mineurs et des classes d'environnement : maintien d'une participation financière par jour et par enfant aux organismes d'accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement et de classes d'environnement, selon les dispositions de la réglementation jointe en annexe relative à la mise en œuvre de la politique en faveur du sport et de la jeunesse ;
- d'attribuer, au titre de l'année 2018, des aides individuelles aux 3 sportifs de haut niveau du département retenus dans le Team 06 – PyeongChang 2018 et listés dans le tableau joint en annexe pour un montant global de 24 000 € ; étant précisé que les crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 933, programme « Subventions sportives » du budget départemental 2018 ;

2°) Concernant le programme « Initiatives sportives départementales » :

- de maintenir une forte implication du Département au travers des quatre axes suivants : le dispositif « voile et mer », le dispositif « montagne et ski », le dispositif « natation Haut pays » et le dispositif « escalade et activités connexes » ;

3°) Concernant le programme « Écoles départementales de neige et d'altitude et de la mer » :

- d'approuver la reconduction et la diversification des offres de séjours pour les enfants de 6 à 12 ans ;

4°) Concernant le programme « Entretien et travaux dans les écoles départementales de neige et d'altitude et de la mer » :

- d'approuver, au titre de la conservation du patrimoine bâti départemental, la poursuite des grosses réparations et aménagements ;

5°) de valider la réglementation relative à la mise en œuvre de la politique en faveur du sport et de la jeunesse, jointe en annexe, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2018 et qui abroge les dispositions antérieures y afférentes ;

- 6°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

**REGLEMENTATION**

**RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE  
DE LA POLITIQUE EN FAVEUR  
DU SPORT ET DE LA JEUNESSE**

**I – SUBVENTIONS DANS LE DOMAINE DU SPORT ET DE LA JEUNESSE****A- LES SUBVENTIONS SPORTIVES****Conditions générales**

- le Département peut accorder son concours financier aux organismes intervenant dans le domaine du sport lorsque leur activité présente un intérêt départemental ;
- les subventions sont votées exclusivement sur demande expresse ;
- les demandes peuvent être présentées par des associations lorsqu'elles sont déclarées en préfecture faisant l'objet d'une inscription au journal officiel depuis plus d'un an à la date du dépôt du dossier ;
- les associations doivent posséder leur siège dans les Alpes-Maritimes ;
- les associations doivent être immatriculées au répertoire SIRENE ;
- les associations doivent être affiliées à une fédération agréée par le Ministère en charge des Sports ;
- les clubs qui bénéficient d'une aide départementale s'engagent à communiquer le soutien que leur apporte la collectivité, à afficher ce concours dans leurs publications et lieux de pratique ;
- les subventions sont réglementairement conventionnées pour tout montant égal ou supérieur à 23 000 €, cependant la collectivité fixe ce montant à 3000 € pour les aides à l'organisation de manifestations sportives et 10 000€ pour les aides au fonctionnement ;
- les conventions précisent l'objet, le montant et les éventuelles conditions spécifiques d'utilisation de la subvention attribuée ;
- les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent au contrôle de l'utilisation des crédits consommés ;
- délégation est donnée à la commission permanente pour fixer chaque année les différents montants individuels.

**1 - Les subventions de fonctionnement****a) Le sport professionnel, les clubs phares et les clubs nationaux :**

Ils représentent l'excellence de la pratique sportive dans le département. Les clubs qui bénéficient d'une aide départementale sont ceux qui évoluent au meilleur niveau de leur discipline au plan national.

**a / 1 - Les clubs professionnels du 06 avec statut associatif ou SASP**

Une aide financière peut être accordée sous forme de subvention aux associations ou aux sociétés qu'elles constituent en application des articles L.122-1 à L.122-11 du code du sport pour des missions d'intérêt général telles que définies par l'article R.113-2 du code du sport : formation scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs, actions de cohésion sociale, amélioration de la sécurité du public et prévention de la violence dans les enceintes sportives. Des contrats de prestations de services peuvent être passés pour l'achat de places dans les enceintes sportives, l'achat d'espaces publicitaires lors de manifestations sportives, l'apposition du nom ou du logo de la collectivité territoriale sur divers supports de communication. Ces associations ou sociétés doivent évoluer dans un championnat géré par une ligue sportive professionnelle.

**a / 2 - Les clubs phares**

La possibilité d'être désigné comme club « phare » du département est offerte aux clubs dans les disciplines dans lesquelles la pratique du haut niveau est reconnue par le ministère en charge des Sports. La collectivité retient comme club « phare », les clubs qui possèdent une équipe qui représentent l'excellence départementale.

Peuvent être considérés comme tels uniquement les clubs qui font partie :

- des trois premières divisions d'une fédération comportant au minimum cinq niveaux nationaux de compétition ;



- des deux premières divisions pour les fédérations qui comptent quatre niveaux nationaux de compétition ;
- du niveau national le plus élevé d'une fédération qui comporte au plus trois degrés de compétition ;
- des 20 premiers clubs d'une fédération où s'applique un classement national en fin de saison sportive.

a / 3 - Les clubs nationaux

Le Département retient comme clubs « nationaux », les clubs évoluant dans un championnat national mais qui ne remplissent pas encore les conditions requises pour être reconnus comme club « phare » ou « pro ».

Peuvent être considérés comme tels, les clubs qui font partie :

- des deux dernières divisions d'une fédération comportant entre trois et cinq niveaux nationaux de compétition ;
- de la dernière division d'une fédération comportant deux niveaux nationaux de compétition ;
- des clubs classés de la 21<sup>ème</sup> à la 80<sup>ème</sup> place d'une fédération où s'applique un classement national en fin de saison sportive.

Les clubs omnisports, qui possèdent une ou plusieurs section(s) pouvant être classée(s) dans les catégories « clubs phares » ou « clubs nationaux », bénéficient de la réglementation relative à leur niveau de pratique pour la section concernée, les autres sections bénéficiant de la réglementation relative aux associations sportives.

Pour les clubs unisports qui possèdent plusieurs équipes pouvant être définies comme « phares » ou « nationales », seule celle évoluant au plus haut niveau sera concernée par cette réglementation.

**b) Les clubs sportifs :**

Le Département favorise l'accès aux sports et aux animations au travers de son soutien aux associations sportives qui, par leurs actions quotidiennes d'encadrement, impulsent les valeurs essentielles véhiculées par le sport auprès des jeunes : respect, partage, discipline.

Le calcul du montant de la subvention est fait en fonction du nombre de licences sportives annuelles délivrées sur la base de la saison sportive clôturée. En zone urbaine, l'association doit avoir au moins 10 licenciés afin que sa demande de subvention soit prise en compte contre trois en zone rurale.

Le crédit par licencié est fixé, pour les clubs urbains, à 15 € par licencié jeune (moins de 18 ans) et 5 € pour les licenciés adultes (18 ans et plus) et 50 € pour les licences handisport et sport adapté ; pour les clubs ruraux, à 20 € par licencié jeune et 10 € pour les licenciés adultes et 60 € pour les licences handisport et sport adapté.

Une dotation complémentaire sera attribuée lorsque la structure dispose de licenciés ayant la qualité de sportifs de haut niveau inscrits par le ministère en charge des Sports sur les listes « Relève », « Senior », « Reconversion » et « Elite ».

Les clubs de ski et de voile sont traités dans le cadre des dispositifs départementaux « mer et voile » et « montagne et ski ».

**c) Les comités :**

Les comités départementaux, organes départementaux des fédérations nationales, sont les interlocuteurs privilégiés du Département. Un soutien financier peut leur être accordé pour mener à bien leurs missions de coordination de l'ensemble des clubs, de formation des jeunes et des cadres, et de prise en compte de la pratique du sport par les personnes handicapées.

**d) Les organismes d'intérêt général du secteur sport et jeunesse :**

Peuvent être reconnus comme tels et demander à bénéficier d'une subvention de fonctionnement, les associations ou organismes divers dont le rôle social, éducatif ou culturel renforce de manière souvent complémentaire celui des associations sportives.

Une priorité est donnée à ceux dont l'activité concerne la médecine sportive, l'emploi et l'insertion sociale des 16 à 25 ans, l'animation socio-éducative, et les pôles espoirs fédéraux, les projets originaux susceptibles de valoriser les spécificités locales en fonction de l'intérêt qui en résultera pour le Département.

**e) Les manifestations sportives :**

Le Département soutient les manifestations d'envergure internationale ou nationale organisées sur le territoire des Alpes-Maritimes.

Pour chaque opérateur et par année, une seule manifestation pourra faire l'objet d'une subvention départementale.

Le demandeur doit être l'organisateur déclaré.

Toute manifestation justifiant d'un caractère exceptionnel avéré fera l'objet d'une étude particulière.

**f) La récompense individuelle des sportifs du département :**

Les sportifs valides ou handicapés qui accèdent à des podiums internationaux (championnats et coupes d'Europe ou du Monde ainsi qu'aux Jeux Olympiques), dans des sports et disciplines de compétition où une sélection nationale est présentée par une

fédération sportive membre du Comité National Olympique Sportif Français et dans des sports présents au programme d'une manifestation internationale organisée sous l'égide du Comité International Olympique, peuvent bénéficier d'une prime d'un montant différencié selon l'échelon des médailles obtenu : or, argent ou bronze (voir tableaux joints en annexe).

L'octroi de cette prime est limité aux seuls sportifs évoluant dans les disciplines de haut niveau, membres d'un club du département et ayant la nationalité d'un des pays membres de la communauté européenne.

**g) Les Ambassadeurs du Sport 06 – AS 06 :**

Le Département souhaite valoriser la jeunesse des Alpes-Maritimes en récompensant les jeunes sportifs Champions de France et potentiellement promis à un bel avenir, au travers d'un partenariat sportif.

Chaque jeune retenu, qui répondra aux conditions d'éligibilité, deviendra un Ambassadeur du Sport 06 et bénéficiera, dans le cadre d'une charte d'engagement, d'une récompense d'un montant de 200 €, quelque soit le nombre de titres de Champion de France obtenu.

Les conditions pour devenir Ambassadeur du Sport 06 sont les suivantes :

- être né entre le 01/01/2001 et le 31/12/2006 compris ;
- avoir obtenu au minimum un titre de Champion de France d'une discipline d'une Fédération agréée affiliée par le ministère en charge des Sports durant l'année civile (sport individuel ou collectif) ;
- être licencié dans un club du 06 ;
- être scolarisé.

Pour les titres par équipe, les membres de l'équipe Championne de France deviendront Ambassadeurs du Sport 06. Les athlètes doivent être licenciés dans un club rattaché à l'un des comités départementaux des Alpes-Maritimes.

Les informations devront être transmises au Département des Alpes-Maritimes au plus tard le 31 décembre de l'année d'obtention du titre de Champion de France pour pouvoir être intégré dans le dispositif.

**h) Le Team 06 – Pyeongchang 2018 :**

Le Conseil départemental souhaite soutenir des athlètes du département qui ont le potentiel pour être sélectionnés pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver en 2018.

Dans ce but est créé le Team 06 – Pyeongchang 2018, composé d'athlètes licenciés dans le département, qui pratiquent le ski et le snowboard au plus haut niveau international.

Les sportifs bénéficieront pour leur préparation d'une aide sous la forme d'un partenariat de 8 000 €.

Les athlètes qui auront obtenu une sélection officielle bénéficieront d'un nouveau soutien pour chacun d'eux de 2 500 €. Enfin, les athlètes du département qui gagneront une médaille olympique se verront gratifier d'une prime de :

- - 5 000 € pour une médaille d'or ;
- - 3 000 € pour une médaille d'argent ;
- - 2 500 € pour une médaille de bronze.

Ce dispositif se substitue à l'aide ski de haut niveau pour les athlètes ayant intégré le Team 06 Pyeongchang 2018.

**2 - Les subventions d'investissement**

Le Département soutient, au travers de son programme d'aide à l'investissement, les organismes intervenant dans le domaine du sport lorsque leur activité présente un intérêt départemental. Les ligues ne sont pas concernées du fait qu'elles sont du ressort de la collectivité régionale.

La commission permanente précisera les modalités et le niveau d'intervention du Département.

Un seul dossier pourra être subventionné chaque année. Si plusieurs demandes sont faites au sein du dossier, le demandeur devra les hiérarchiser, qu'elles relèvent du même type d'aide ou d'aides différentes.

Un marquage aux couleurs du Département (fourni par ses services) devra être effectué en lien avec le montant alloué par la collectivité.

La présente réglementation s'applique sous réserve des disponibilités budgétaires consacrées à chaque type d'aide.

Le montant maximal de subvention est calculé pour chaque type d'aide par application des taux suivants aux dépenses prévisionnelles :

- 30 % pour le matériel de transport collectif et pour les bateaux de sécurité et le matériel spécifique à la pratique des activités ski et voile.

Le projet doit se limiter à une dépense prévisionnelle ne dépassant pas 30 000 € TTC. Le tiers dispose de deux ans à partir de la date d'envoi de la notification pour transmettre la facture acquittée.

Pour le matériel de transport, les véhicules ne pourront être vendus durant la période d'amortissement. Dans le cas contraire, un remboursement, au prorata de la durée d'amortissement restant, devra être effectué auprès du Département.

- 40 % pour les travaux de construction ou d'amélioration des enceintes sportives, la mise aux normes de sécurité ou d'hygiène de ces enceintes, ainsi que les équipements visant à améliorer la sécurité lors de la pratique sportive. Le projet doit se limiter à une dépense prévisionnelle ne dépassant pas 60 000 € TTC. Le tiers dispose de deux ans à la date du vote de l'attribution de l'aide pour transmettre la facture acquittée.

Ces taux sont majorés de 10% pour l'achat de tout matériel spécifique favorisant la pratique sportive des personnes handicapées.

Ces taux s'appliquent aux dépenses HT pour les demandes présentées par les associations à double comptabilité qui récupèrent la TVA.

A réception de la facture acquittée, le solde de la subvention sera annulé.

L'ensemble des aides publiques ne pourra conduire à un montant global de subvention supérieur à 80 % du prix d'achat.

## B – LES SUBVENTIONS RELATIVES AU TEMPS EXTRA-SCOLAIRE ET DE LOISIRS DES JEUNES

Période d'apprentissage, d'éducation et de loisirs, le temps extra scolaire reçoit le soutien du Département selon un dispositif accordant diverses participations aux associations organisatrices, aux communes, aux syndicats de communes, aux caisses des écoles, aux établissements publics communaux, pour l'organisation de séjours en classes de découverte et d'environnement, en séjours de vacances et d'accueils collectifs de mineurs avec hébergement ou pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Les dispositions présentées ci-dessous s'appliquent en compensation des frais de fonctionnement, aux institutions et organismes suivants :

- les associations loi 1901,
- les caisses des écoles des communes de moins de 20 000 habitants,
- les communes de moins de 20 000 habitants et leurs établissements publics,
- les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants,
- les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants, dès lors qu'ils agissent pour le compte de communes de moins de 20 000 habitants, et pour elles seules.

Les demandes de financement doivent respecter strictement les indications ci-dessous, et dans le cas contraire seront considérées comme non éligibles à l'aide sollicitée.

- Les accueils et séjours susceptibles d'être financés sont obligatoirement organisés dans le Département, pour des enfants résidant dans Alpes-Maritimes,
- Le demandeur a pour obligation d'informer au préalable le Département de ses prévisions d'accueil et de séjours, qui feront l'objet de futures demandes de l'aide financière départementale, permettant ainsi d'éventuels contrôles sur place,
- Pour toutes ces aides, les demandes devront impérativement être accompagnées des imprimés téléchargeables sur le site internet : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), dans la version disponible au moment de la demande,
- La date limite pour l'envoi des demandes d'aides est fixée à 6 mois après la réalisation de l'action ouvrant droit à participation.

Des indications complémentaires, nécessaires à la recevabilité des dossiers, sont précisées ci-dessous pour chaque aide sollicitée.

Les diverses participations sont calculées de la manière suivante :

### **1 - Les accueils collectifs de mineurs avec hébergement :**

#### ➤ *En classes de découverte :*

Une participation aux frais d'accueil des enfants est accordée aux organisateurs qui s'engagent de manière contractuelle à diminuer d'autant le prix de vente des séjours, sur demandes expresses et présentation de factures portant mention de la participation départementale.

Ce dispositif se limite à l'accueil des enfants scolarisés dans le Département, dans les écoles maternelles, élémentaires ou dans les collèges publics et privés sous contrat.

Les séjours pris en compte sont d'une durée comprise entre 4 et 15 jours qui se déroulent dans des locaux agréés par les services locaux du ministère de l'Éducation nationale dans les limites du département.

La participation du Département est de 8 € par jour et par enfant pour une classe de découverte habituelle.

*NB : Les classes de découverte accueillies dans les locaux départementaux des Écoles de neige, d'altitude et de la mer ne sont pas concernées par ce dispositif.*

➤ En séjours de vacances :

5 € par jour et par enfant sont versés sur demande expresse des organisateurs locaux pour des séjours qui se déroulent exclusivement durant les vacances scolaires, et qui sont déclarés auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale pour des centres situés dans les limites du département.

Les séjours doivent être organisés dans le strict respect des dispositions fixées par le Code de l'action sociale et des familles relatives à la protection des mineurs accueillis à l'occasion de vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

Le versement se fait sur présentation de l'ensemble des factures portant mention de la participation départementale à des organisateurs qui s'engagent de manière contractuelle à diminuer d'autant le prix de vente des séjours aux familles.

*NB : Les séjours de vacances organisés par les écoles départementales des neiges et de la mer font l'objet d'une réglementation spécifique.*

## **2 - Les accueils collectifs de mineurs sans hébergement (ALSH) organisés durant les vacances scolaires**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, seuls les accueils de loisir organisés durant les vacances scolaires peuvent faire l'objet d'une demande d'aide financière.

En accueil de loisirs (ALSH), une participation départementale de 1,20 € par jour et par enfant est versée sur demande expresse et sur présentation d'un état nominatif des enfants présents par date et par jour.

Seules sont prises en compte les présences effectives portant sur une journée complète, la journée s'entendant comme débutant au maximum à 9 heures jusqu'à 16 heures au minimum.

Les demandes de versement doivent être assorties d'une habilitation délivrée par les services de la Direction départementale de la cohésion sociale.

## **3 - Les subventions d'investissement destinées aux équipements gérés par les Œuvres sociales de jeunesse et de vacances (O.S.J.V.)**

Elles sont réservées aux seules associations déclarées dans les Alpes-Maritimes qui sont propriétaires ou gestionnaires d'établissement de centres de vacances situés dans le département 06, bénéficiant des habilitations correspondantes pour l'accueil d'enfants et d'adolescents.

Une seule opération est prise en compte par exercice comptable. Le projet doit se limiter à une dépense prévisionnelle comprise entre 1 500 € et 80 000€ TTC.

Un marquage aux couleurs du Département (fourni par ses services) devra être effectué en lien avec le montant alloué par la collectivité.

Le montant de subvention est calculé par application des taux maximum suivants aux dépenses prévisionnelles :

- 40 % du montant TTC des travaux de gros œuvre, sécurité et réhabilitation. Le tiers dispose de deux ans à la date du vote de l'attribution de l'aide pour transmettre la facture acquittée.
- 30 % du montant TTC de l'achat de moyens de transport collectif. Le tiers dispose d'un an à partir de la date d'envoi de la notification pour transmettre la facture acquittée.

Pour le matériel de transport, les véhicules ne pourront être vendus durant la période d'amortissement, dans le cas contraire, un remboursement au prorata de la durée d'amortissement restant devra être effectué auprès du Département.

L'ensemble des aides publiques ne pourra conduire à un montant global de subvention supérieur à 80 % du prix d'achat.

Le montant de dépenses est considéré HT pour les demandes présentées par des associations à double comptabilité qui récupèrent la TVA.

## **II - LES INITIATIVES SPORTIVES DEPARTEMENTALES**

### **A - AU TITRE DE LA MER**

**1 – La voile scolaire**

Le Département finance les heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'EPS (Éducation physique et sportive) par les moniteurs salariés des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devront être agréées par le ministère en charge des Sports et/ou affiliées à la Fédération française de voile.

Il s'agit de séances de voile d'une durée maximale de 3 h, réalisées dans le respect des normes fixées par le code du sport ainsi que par l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile.

La contribution du Département est de 32 € par heure d'intervention d'un moniteur rémunéré, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, ayant la spécialité voile, conformément à l'article L212-1 du code du sport, et listée dans l'annexe II-1 (art A212-1).

Si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 € sera versée au prestataire pour l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques et de sécurité.

A cette contribution, s'ajoute un forfait de 30 € par séance lorsque celle-ci justifie l'utilisation d'une des embarcations collectives du prestataire.

Trophée des collèves : le Département octroie à l'UNSS une aide pour la prise en compte des frais de transport de l'année scolaire en cours, et ce, pour un montant maximum de 4500 €.

**2 – Handi Voile 06**

Il s'agit de séances de voile d'une durée comprise entre 1 heure 30 et 3 heures de navigation effective. Les séances réservées aux personnes en situation de handicap ne peuvent se dérouler qu'au sein de bases nautiques conventionnées et/ou affiliées à la Fédération française de voile et sur demande expresse des organismes qui les encadrent. Seuls des groupes d'au moins quatre personnes réunies pour une même et seule séance, peuvent bénéficier de la gratuité offerte par le dispositif Handi Voile 06.

Les organismes devront en faire la demande par courrier au Département puis retourner la fiche projet transmise, au moins un mois avant la 1<sup>ère</sup> séance envisagée.

Chaque personne handicapée pourra bénéficier de 8 séances au maximum par an.

Ces séances ne devront donner lieu à aucun financement public ou privé complémentaire.

La contribution du Département est de 32 € par heure d'intervention d'un moniteur rémunéré, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, ayant la spécialité voile, conformément à l'article L212-1 du code du sport, et listée dans l'annexe II-1 (art A212-1).

A cette contribution, s'ajoute un forfait de 30 € par séance lorsque celle-ci justifie l'utilisation d'une des embarcations collectives du prestataire.

**3 – La voile de haut niveau**

Les sportifs de haut niveau non professionnels inscrits par le Ministère en charge des sports sur les listes « Elite », « Senior », « Reconversion » et « Relève », licenciés dans un club du département peuvent bénéficier d'une aide individuelle pour participer aux différentes compétitions européennes ou mondiales (voir tableau joint en annexe).

**4 – Le plan natation Haut pays**

Il favorise l'accès au « savoir nager » pour les écoliers et les collégiens du haut pays sur le temps scolaire.

Les établissements scolaires doivent disposer d'une piscine accessible sur le temps scolaire réservée à l'enseignement de l'éducation physique et sportive. La distance entre l'établissement scolaire et la piscine ne doit pas représenter un transport supérieur à une heure aller retour.

Le Département finance les entrées par séance et par groupe dans la limite de 10 séances par classe pour les élèves de CM1, CM2 et 6<sup>ème</sup> (cycle 3) par année scolaire. Le Département assure la prise en charge du transport correspond à ces séances.

La durée d'une séance piscine est d'1 heure maximum.

Le Département règlera les factures des activités natation directement aux piscines concernées par le dispositif et après vérification du service fait.

**B - AU TITRE DE LA MONTAGNE**

**1 - Le ski scolaire**

Le Département offre aux enfants des communes rurales, aux collégiens de l'arrière pays et aux élèves du lycée de la montagne, la gratuité des cours de ski collectifs dans le temps scolaire (séances d'EPS : Éducation physique et sportive) à raison de 9 sorties au maximum par classe et 14 au maximum pour les écoles primaires du village de la station.

Le Département participe aux frais de transport vers les pistes sur la base de 3 € par enfant et par sortie pour les écoles primaires ainsi que les associations sportives scolaires. Le déplacement des collégiens est totalement pris en charge.

En fonction des disponibilités, le matériel nécessaire à la pratique du ski est fourni à chaque enfant scolarisé avec un réglage personnalisé pour des raisons de confort et de sécurité.

**2 – Le ski de haut niveau**

Les sportifs de haut niveau non professionnels inscrits par le Ministère en charge des sports sur les listes « Elite », « Senior », « Reconversion » et « Relève », licenciés dans un club du département peuvent bénéficier d'une aide individuelle pour participer aux différentes compétitions européennes ou mondiales (voir tableau joint en annexe)..

**3 – Le plan escalade et activités connexes**

Le Département offre aux Collégiens des sections sportives escalade, ski et escalade, activités physiques de pleine nature option montagne ainsi qu'aux élèves scolarisés en pôle d'excellence sportive montagne, la gratuité d'accès au pôle sports de montagne situé à Saint-Martin-Vésubie, dans le cadre de séances d'éducation physique et sportive organisées sur le temps scolaire.

Cette prise en charge est plafonnée à raison de l'équivalent d'une journée par classe et par année scolaire.

Le transport des collégiens est pris en charge pour la réalisation de ces séances par le service de l'éducation du Département.

Le Département offre aux écoles primaires des séances découvertes au pôle sports de montagne réalisées sur le temps scolaire.

Cette prise en charge est plafonnée à 10 séances découverte d'1 heure 30 par école et par année scolaire. Le transport des écoliers est pris en charge pour ces séances par le Département.

La distance entre l'établissement scolaire et le pôle sports de montagne à Saint-Martin-Vésubie ne doit pas représenter un transport supérieur à une heure et trente minutes aller-retour.

**III - LES ECOLES DEPARTEMENTALES**

Les tarifs des écoles départementales, par jour et par enfant, restent inchangés par rapport à l'année dernière et pour rappel, sont fixés de la manière suivante :

Séjours de vacances (transport compris depuis Nice)	Été	Hiver
École de la mer	60,00 €	50,00 €
Écoles de neige et d'altitude	45,00 € (séjour débutant en juillet) 42,00 € (séjour débutant en août)	62,00 €

Classes de découverte (hors transport)	Été	Hiver
Participation des familles	15,00 €	
Participation des communes	11,50 €	

Le coût du transport est supporté par les classes qui, soit s'acquitteront du prix du trajet sur la base d'un forfait de 500 € aller/retour par classe transportée, soit organiseront elles-mêmes le transport.

Les enfants des agents du Département bénéficient d'une réduction de 15 % sur le prix des séjours de vacances.

Les tarifs de pension dans les écoles sont fixés comme suit :

	Tarifs repas	Tarifs pension
Agents du Département	4 €	Gratuit
	déduction de 1,22 € pour les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 466	
Enseignant en visite et famille de l'enseignant		
Adulte	9 €	17 €
Enfants de – de 12 ans	5 €	9 €

Enfants de – de 6 ans	Gratuit	Gratuit
Toute personne autre qu'enseignant et agent du Département		
Adulte	11 €	30 €
Enfants de – de 12 ans	6 €	17 €
Enfants de – de 6 ans	Gratuit	Gratuit

Afin d'ouvrir l'offre de séjours à de nouveaux publics, l'accès aux écoles départementales de montagne est ouvert depuis septembre 2017 aux classes de 6ème des collèges et pourra être étendu à toutes les classes de collèges (publics et privés sous contrat) selon deux modalités :

- séjours d'intégration de 3 jours,;
- séjours de découverte de 5 jours,.

Une participation de 25,00 € par enfant et par jour sera facturée par le Département selon la répartition suivante, répartition qui pourra toutefois être modifiée par chaque collège en fonction des spécificités propres à l'établissement :

	Séjour d'intégration	Classe de découverte
Participation famille	15,00 €	
Participation collège	10,00 €	
Total	25,00 €	

Aides destinées au financement des séjours en classes découverte :

Cette mesure a pour objet de soutenir les familles aux revenus les plus modestes afin de diminuer le coût des séjours en classes de découverte pour les enfants des écoles primaires. Elles ne sont pas versées à la famille mais viennent en déduction du montant de la participation demandée aux familles.

Le montant de la réduction de prix attribuée est basé sur le quotient familial délivré par la CAF et est calculé ainsi : montant total des ressources mensuelles, y compris prestations sociales, divisé par le nombre de personnes du foyer.

Si le quotient est inférieur ou égal à 400 € mensuel, la réduction accordée sur la participation de la famille sera de 60 %, entre 401 et 600 € mensuel, la réduction sera de 40 %.

## Annexe

<b>MEDAILLES MONDIALES</b>							
<i>INDIVIDUEL</i>				<i>PAR EQUIPES</i>			
<b>Jeunes</b>		<b>Seniors</b>		<b>Jeunes</b>		<b>Seniors</b>	
<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>
Or	2 500 €	Or	2 000 €	Or	1 000 €	Or	750 €
Argent	2 000 €	Argent	1 500 €	Argent	750 €	Argent	500 €
Bronze	1 500 €	Bronze	1 000 €	Bronze	500 €	Bronze	300 €

<b>MEDAILLES EUROPEENES</b>							
<i>INDIVIDUEL</i>				<i>PAR EQUIPES</i>			
<b>Jeunes</b>		<b>Seniors</b>		<b>Jeunes</b>		<b>Séniors</b>	
<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>
Or	1 500 €	Or	1 000 €	Or	750 €	Or	600 €
Argent	1 000 €	Argent	750 €	Argent	500 €	Argent	400 €
Bronze	500 €	Bronze	400 €	Bronze	300 €	Bronze	200 €



**Annexe****Montants des Aides Individuelles aux Sportifs de Haut Niveau  
Dispositif Ski et Voile**

	Catégories HN			
	Elite	Senior	Reconversion	Relève
Haut Niveau Ski	4 000	2 000	2 000	1 000
Haut Niveau Voile	4 000	2 000	2 000	1 000

## Subventions pour Team06 Pyeongchang 2018

<b>NOM Prénom</b>	<b>Club</b>	<b>Discipline</b>	<b>Montant intégration Team06 (en €)</b>
MM	ANICES	Parasnowboard	8 000
PDSJ	Back to Back	Snowboard Cross	8 000
VK	Back to Back	Snowboard Cross	8 000
<b>TOTAL</b>			<b>24 000</b>

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1369303-DE-1-1
Date de télétransmission: 15/12/17
Date de réception : 15/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 28

—  
**BP 2018 - POLITIQUE SÉCURITÉ**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la délibération prise le 22 septembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant les évolutions du règlement départemental des aides aux collectivités dans le cadre des dispositions relatives à la sécurité des personnes ;

Vu le rapport de son président proposant, au titre de l'année 2018, de poursuivre l'implication du Département dans le domaine de la sécurité, notamment à travers :

- la participation financière du Département au projet de réalisation d'un nouvel hôtel de police sur le site de l'ancien hôpital Saint-Roch à Nice ;
- le règlement des loyers et l'entretien des gendarmeries, commissariats et locaux dédiés à la sécurité civile ;
- la contribution au financement du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) ;
- l'amélioration de la sécurité de proximité ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le projet de réalisation d'un hôtel de police central à Nice, sur le site de l'ancien hôpital Saint-Roch :

- de donner un avis favorable à la participation financière du Département à hauteur de 5 M€ ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention d'engagement y afférent à intervenir avec l'Etat et la ville de Nice, dont un projet est joint en annexe ;

2°) Concernant le règlement des loyers et l'entretien des gendarmeries, commissariats et locaux dédiés à la sécurité civile :

- d'approuver la poursuite de ce règlement ;

3°) Concernant le programme « Entretien et travaux dans les gendarmeries et commissariats » :

- d'approuver la poursuite de ce programme ;

4°) Concernant l'acquisition de matériel de police scientifique et technique ou d'intervention opérationnelle mis à disposition de la police et de la gendarmerie :

- d'approuver la poursuite de ce programme ;

5°) Concernant la contribution du Département au financement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) :

- de fixer à 73 500 000 € le montant de la contribution départementale au titre de l'année 2018, pour le fonctionnement du SDIS ;

6°) Concernant l'amélioration de la sécurité de proximité :

- d'approuver la poursuite des actions déjà engagées par le Département au travers de :
  - la sécurité des fêtes traditionnelles au bénéfice des communes et associations ;
  - l'aide aux communes pour les équipements de sécurité de leurs polices municipales et le développement de la vidéo-protection ;
  - l'aide à l'acquisition de dispositifs d'alarme dans les écoles ;

7°) de donner délégation à la commission permanente pour prendre toute décision utile quant à l'exécution de cette politique, notamment examiner les conventions et avenants y afférent et autoriser le président du Conseil départemental à les signer au nom du Département, y compris en ce qui concerne le projet de création de l'hôtel de police central à Nice, sur le site de l'ancien hôpital Saint-Roch ;

8°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1367204-DE-1-1
--

Date de télétransmission: 21/12/17
------------------------------------

Date de réception : 21/12/17
------------------------------

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
—

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 29  
—

**BP 2018 - POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu l'article L.3311-3 dudit code ;

Vu le code du travail et notamment son article L.1224-3 modifié ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu l'article 48 du projet de loi de finances 2018 prévoyant le rétablissement du jour de carence dans la fonction publique appliqué sur le congé de maladie ordinaire ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour l'ensemble des personnels d'Etat et par parité des collectivités territoriales, et notamment son article 6 ;

Considérant que le décret n°2014-513 susvisé offre l'opportunité réglementaire de faire évoluer le régime indemnitaire des agents départementaux en répondant à un double objectif : la valorisation de l'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 susvisé ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 susvisé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 susvisé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 susvisé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 susvisé ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 susvisé ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique, avec notamment comme objectif la mise en place de l'entretien infirmier ;

Vu la convention du 31 décembre 1999 de mise à disposition des moyens en personnels, locaux et matériels auprès du Comité des oeuvres sociales (COS) ;

Vu la convention du 24 janvier 2012 et ses avenants n°1 et n° 2 actualisant la liste des personnels mis à disposition du Département union club (DUC) ;

Vu la convention de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (MDPH 06) en date du 12 mars 2012, arrivant à échéance le 31 décembre 2017 ;

Vu la convention cadre signée le 28 février 2015 avec le Centre de gestion des Alpes-Maritimes, relative à une offre de services incluant le socle commun de compétences prévu par l'article 23 IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, arrivant à échéance ;

Vu la convention du 13 avril 2015 de mise à disposition d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vesubie et du Valdeblone et ses avenants n° 1 et 2 actualisant la liste des personnels, leur quotité de travail et la nature de leurs activités, arrivant à échéance le 28 février 2018 ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale adoptant le nouveau protocole général relatif au temps de travail au sein des services départementaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale relative au régime indemnitaire des agents départementaux ;

Vu ladite délibération autorisant également la signature de la convention de mise à disposition d'un agent départemental auprès de la commune de Vence pour une durée d'un



an à compter du 20 janvier 2017 ainsi que la convention avec le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) portant sur le partenariat en matière de médecine préventive pour l'année 2017 ;

Vu la délibération prise le 1er septembre 2017 par la commission permanente autorisant la signature de la convention de mise à disposition de deux assistantes sociales de la MSA Provence Azur au bénéfice du Département jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Vu les avis du comité technique en date des 3 juillet, 6, 16 et 24 novembre 2017 ;

Vu la délibération prise le 8 décembre 2017 par l'assemblée départementale portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, l'exploitation de ce dernier étant concédée jusqu'au 31 décembre 2017 à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, présentant au titre de l'année 2018, la politique départementale de gestion des ressources humaines, le renouvellement de dispositifs, l'adoption de mesures nouvelles visant à l'instauration d'une indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise ainsi que la mise en œuvre du compte personnel de formation dans la collectivité selon la réglementation en vigueur ;

Considérant que les orientations définies les années précédentes en matière de maîtrise des effectifs et de la masse salariale sont reconduites pour l'année 2018, en précisant que :

- la politique de non remplacement de deux départs à la retraite sur trois sera appliquée avec discernement afin de maintenir un service public de qualité, en particulier dans les collèges et sur les territoires du secteur social ;
- le Département est contraint de pallier la fin du dispositif des contrats aidés, avec pour conséquence le recrutement direct de 120 contractuels supplémentaires en 2018 ;
- la gestion des emplois et des compétences internes, les redéploiements, la recherche de mutualisation fonctionnelle et l'adaptation de l'organisation et des emplois aux politiques départementales menées feront l'objet d'une attention particulière ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la politique des ressources humaines :

- d'approuver la politique de maîtrise des effectifs et de la masse salariale, tout en garantissant le maintien d'un service public de qualité ;

2°) Concernant l'adaptation des emplois de la collectivité :

- d'approuver suite aux avis du comité technique du 3 juillet et 16 novembre 2017 :

- le transfert vers la Région de dix-sept emplois relevant des transports (1 du cadre d'emplois des ingénieurs en chef, 3 du cadre d'emplois des attachés, 1 du cadre d'emplois des ingénieurs, 2 du cadre d'emplois des rédacteurs, 3 du cadre d'emploi des techniciens, 1 du cadre d'emplois d'adjoints techniques, 6 du cadre d'emplois des adjoints administratifs) ;
  - la création de huit emplois d'agents contractuels suite au transfert de 8 agents de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour le fonctionnement de la régie des ports de Villefranche qui relèveront du code du travail ;
- d'approuver dans le cadre des modifications de l'organigramme et de la restructuration des services :
- la suppression de 24 emplois de responsables des structures existantes : quatre emplois de chefs de service (2 du cadre d'emplois des attachés, 1 du cadre d'emplois des ingénieurs en chef et 1 du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs), un emploi d'adjoint au chef de service du cadre d'emplois des rédacteurs, trois emplois de responsables de section (1 du cadre d'emplois des ingénieurs, 1 du cadre d'emplois des rédacteurs, 1 du cadre d'emplois des techniciens), trois emplois de chefs de groupements du cadre d'emplois des techniciens et de treize emplois de chefs de base (onze du cadre d'emplois des agents de maîtrise et deux du cadre d'emplois des adjoints techniques) ;
  - la création de 22 emplois : un emploi de chef de service du cadre d'emplois des attachés, deux emplois d'adjoints au chef de service (1 du cadre d'emplois des rédacteurs et 1 du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs), deux emplois de responsables de section (1 du cadre d'emplois des ingénieurs et 1 du cadre d'emplois des rédacteurs), un emploi du cadre d'emplois des techniciens et concernant la réorganisation du service Force 06 : seize emplois (3 du cadre d'emplois des techniciens, onze emplois du cadre d'emplois des agents de maîtrise et 2 du cadre d'emplois des adjoints techniques) ; étant précisé que ces postes seront prioritairement pourvus par redéploiement ;
- de prendre acte de la modification des missions qui sont décrites en annexe des emplois de :
- responsable de la section systèmes du cadre d'emplois des ingénieurs, ouvert aux contractuels, créé par délibération de l'assemblée départementale du 30 juin 1994 ;
  - responsable de la section réseaux du cadre d'emplois des ingénieurs, ouvert aux contractuels, créé par délibérations de l'assemblée départementale du 28 octobre 2005 et de la commission permanente du 20 mars 2006 ;
  - responsable architecture technique et sécurité créé par délibération de l'assemblée départementale du 18 décembre 2006 et ouvert aux contractuels par délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2012 ;

- d'autoriser pour les besoins de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, l'ouverture aux contractuels d'un emploi du cadre d'emplois des psychologues territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 12 décembre 2002, pour recruter un psychologue territorial, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun titulaire ne présenterait le profil requis. Dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des psychologues territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser la création de quatre postes du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux pour effectuer les bilans de santé en école maternelle et deux postes du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux pour le CeGIDD ;
- d'autoriser la création de 120 postes du cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement à temps non complet (20 heures hebdomadaires), précédemment employés par les collèges en contrats aidés ;
- d'autoriser la création de neuf emplois à temps complet du cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement, dans le cadre de l'ouverture du futur collège de Pégomas pour la rentrée scolaire 2018-2019, soit un chargé d'accueil, un chargé de maintenance, un chef de cuisine, un second de cuisine, quatre agents d'entretien et un gardien de gymnase, étant précisé que ces postes seront prioritairement pourvus par redéploiements ;
- d'autoriser la création d'un poste de gardien de gymnase à temps complet du cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement, suite à l'ouverture d'un gymnase au collège Jean Cocteau à Beaulieu ;
- d'approuver le tableau des emplois budgétaires de la collectivité joint en annexe ;
- de prendre acte que les crédits nécessaires à la création de ces nouveaux emplois ainsi que pour le recrutement d'agents sans poste budgétaire, en tant que de besoin, de personnel saisonnier, en renfort ou en remplacement de personnel titulaire absent dans les services départementaux pour l'année 2018 sont inscrits au budget départemental ;

### 3°) Concernant la mise en place du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP)

#### Suite aux avis des comités techniques des 6, 16 et 24 novembre 2017

- de substituer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 le régime indemnitaire mensuel actuel par une Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fondée sur la nature des fonctions exercées par l'agent et classées dans 10 groupes de fonction selon les modalités décrites dans la délibération l'assemblée départementale du 2 décembre 2016 et précisées comme suit :

Groupe D2	Encadrement supérieur, stratégique
Groupe D1	Encadrement supérieur de premier niveau
Groupe C3	Encadrement intermédiaire à forts enjeux
Groupe C2	Encadrement intermédiaire
Groupe C1	Encadrement intermédiaire de premier niveau
Groupe B3	Pilotage de projets complexes ou encadrement de proximité
Groupe B2	Pilotage de projets ou encadrement d'équipe de 2 <sup>ème</sup> niveau
Groupe B1	Application avec expertise et technicité métier / encadrement d'équipe de premier niveau
Groupe A2	Exécution avec sujétions
Groupe A1	Exécution

- d'appliquer la part mensuelle du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents départementaux, titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public, conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014
  - dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les cadres d'emplois des administrateurs, attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs territoriaux, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, animateurs territoriaux et adjoints territoriaux d'animation, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux ;
  - et de le mettre en œuvre dans les mêmes conditions au fur et à mesure de la publication des arrêtés cadres du corps de référence pour les cadres d'emplois des ingénieurs en chef, ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, médecins territoriaux, psychologues territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine, attachés territoriaux de conservation du patrimoine, conservateurs territoriaux de bibliothèque, bibliothécaires territoriaux, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques et adjoints territoriaux du patrimoine ;
- de fixer, dans la limite des montants plafonds fixés par l'État, les montants de primes mensuelles standards suivants pour les cadres d'emplois susvisés, à l'exception des cadres d'emplois des médecins territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et conservateurs territoriaux des bibliothèques qui bénéficient de montants spécifiques :

	Montants <sup>(1)</sup> mensuels uniques STANDARDS pour un agent à taux plein
Groupe D2	1270 €
Groupe D1	1020 €
Groupe C3	920 €
Groupe C2	820 €
Groupe C1	723 €
Groupe B3	653 €
Groupe B2	586 €
Groupe B1	506 €
Groupe A2	421 €
Groupe A1	401 €

<sup>(1)</sup> Montants pour un taux plein

- de fixer pour les cadres d'emplois des médecins territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et conservateurs territoriaux des bibliothèques, les montants de primes mensuelles spécifiques suivants :

	Montants <sup>(1)</sup> mensuels SPÉCIFIQUES pour le cadre d'emplois des médecins	Montants <sup>(1)</sup> mensuels SPÉCIFIQUES pour le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine et de bibliothèque
Groupe D2	830 €	750 €
Groupe D1	800 €	650 €
Groupe C3	770 €	590 €
Groupe C2	750 €	450 €
Groupe C1	726 €	336 €
Groupe B3	653 €	336 €
Groupe B2	586 €	336 €

<sup>(1)</sup> pour un agent à taux plein

- d'ouvrir la possibilité d'appliquer lors des recrutements et en cas de mobilité, en complément des montants uniques standards, une surcote pour les cadres d'emplois des administrateurs, biologistes, vétérinaires, pharmaciens, ingénieurs territoriaux et ingénieurs territoriaux en chef avec les montants suivants :

	Plafonds mensuels SURCOTE
Groupe D2	jusqu'à 1000 €
Groupe D1	jusqu'à 1000 €
Groupe C3	jusqu'à 800 €
Groupe C2	jusqu'à 800 €
Groupe C1	jusqu'à 300 €
Groupe B3	jusqu'à 300 €
Groupe B2	jusqu'à 300 €

- d'appliquer pour les emplois fonctionnels des montants d'IFSE et de CIA majorés dans la limite des plafonds applicables à l'État en matière de RIFSEEP au fur et à mesure de la publication des arrêtés cadres des corps de référence ;
- d'appliquer, le cas échéant et sur décision de l'autorité territoriale, pour les agents du cabinet des montants de primes mensuelles majorés dans la limite des plafonds applicables à l'État en matière de RIFSEEP, au fur et à mesure de la publication des arrêtés cadres de référence ;
- d'appliquer sur le fondement de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et en cas de situation moins favorable dans la nouvelle grille, un dispositif de garantie indemnitaire selon les modalités suivantes :
  - a. le montant indemnitaire lié au grade et aux fonctions tel que perçu mensuellement par un agent avant le déploiement du RIFSEEP est garanti sur ses fonctions et sur décision de l'autorité territoriale en cas de mobilité. Sont exclus de cette garantie : les bonifications, les reliquats de primes et indemnités relatives à la manière de servir et au dépassement du temps de travail, la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités compensatrices ou différentielles, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, les remboursements de frais et les indemnités d'enseignement ou de jury ;
  - b. pour certaines situations spécifiques, liées notamment à des modifications d'organisation des services départementaux, pour lesquelles l'actualisation du régime indemnitaire n'avait pas été effectuée en temps utile, les principes de l'article 6 précité s'appliquent sur la base du régime indemnitaire correspondant aux fonctions actuellement exercées par l'agent concerné ;
- de prendre acte que lors de changements de fonction liés à des réorganisations de service et de réaffectations pour raison de service, l'agent est reclassé dans le

groupe de fonction de son nouveau poste d'affectation. En cas d'écart de groupe, l'autorité territoriale assurera un maintien de niveau de rémunération durant une année maximum afin que l'agent puisse bénéficier d'un délai raisonnable pour retrouver un poste de niveau équivalent ;

- d'étendre la possibilité d'appliquer, sur décision de l'autorité territoriale, des montants de RIFSEEP mensuels majorés dans la limite des surcotes définies précédemment lorsque l'expérience ou les diplômes d'un agent le justifie ;
- de moduler les taux des différentes primes existantes pour les agents des cadres d'emplois dont les textes de référence n'auraient pas été publiés d'ici décembre 2017 afin d'ouvrir la possibilité aux personnels concernés de bénéficier d'un dispositif similaire au complément indemnitaire annuel (CIA). A ce titre, sont portés au seuil maximum les taux de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'Indemnité d'administration et de technicité (IAT), de l'Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS), de l'Indemnité de risques et de sujétions spéciales pour les cadres d'emplois suivants : attaché de conservation, assistant de conservation, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, psychologues et adjoints techniques des établissements d'enseignement ;  
La hausse de ces taux a objet exclusif de permettre, le cas échéant, le versement en fin d'année d'un montant équivalent au CIA à l'ensemble des cadres d'emplois. Ces dispositions transitoires prendront fin au fur et à mesure de la publication des textes pour les cadres d'emplois susvisés et dans les limites prévues dans les textes applicables au personnel de l'État ;
- d'appliquer les dispositions de la délibération de l'assemblée départementale du 2 décembre 2016, relatives au complément indemnitaire annuel du régime indemnitaire, au cadre d'emplois des ingénieurs en chef, hors emplois fonctionnels, selon les mêmes modalités que pour les ingénieurs territoriaux ;
- d'appliquer la même grille de montants de complément indemnitaire annuel aux agents du cadre d'emplois des administrateurs, hors emplois fonctionnels, que ceux définis pour les médecins et les ingénieurs territoriaux par la délibération de l'assemblée départementale du 2 décembre 2016 ;
- de prévoir le maintien de la part mensuelle du régime indemnitaire des agents des cadres d'emplois pour lesquels les textes les concernant ne seraient pas parus au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- de prendre acte que le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015 modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
- de prendre acte que le régime indemnitaire de l'ensemble des agents départementaux est lié à l'exercice effectif des fonctions et qu'il reste néanmoins

maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés annuels, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident de service, de maladie professionnelle et en cas d'autorisation d'absence accordée pour un décès ;

- d'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2018 les dispositions de la présente délibération et d'abroger les dispositions contraires ou désormais dépourvues de base légale, contenues dans les délibérations antérieures portant sur le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

Au titre des astreintes :

- de prendre acte que tous les agents de droit public dont les grades appartiennent aux filières administrative, technique, culturelle, animation, sportive, médico-sociale et sociale nécessaires au fonctionnement des services départementaux, sont éligibles au versement des indemnités d'astreintes et sur décision de l'autorité territoriale, au versement des indemnités d'intervention ou des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans le respect des dispositions des décrets n°2015-415 du 14 avril 2015, n°2012-1406 du 17 décembre 2012 et n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;

4°) Concernant la situation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes :

- de prendre acte de la communication du rapport départemental annuel en matière d'égalité entre les hommes et les femmes joint en annexe ;

5°) Concernant le protocole général relatif au temps de travail :

- d'adopter, suite à l'avis des comités techniques des 3 juillet 2017, 6 et 16 novembre 2017, les dispositifs particuliers d'aménagement du temps de travail joints en annexe concernant les agents affectés à la garderie nature, à la Galerie Lympia et à la Grotte du Lazaret ainsi que les nouveaux horaires d'ouverture au public des Archives départementales, qui sont fixés de 8h45 à 17h ;

6°) Concernant la mise en œuvre du compte personnel de formation, au titre du compte personnel d'activité :

- d'approuver le principe de mise en œuvre du compte personnel d'activité (CPA), et plus spécifiquement du compte personnel de formation (CPF), dans la collectivité selon la réglementation en vigueur en donnant priorité aux actions de formations touchant au reclassement et à la prévention de l'inaptitude, ainsi qu'à la préparation aux concours et examens, avec maintien pour les agents concernés de leur régime indemnitaire ;
- de donner délégation à la commission permanente pour prendre toute décision utile et lancer toute procédure quant à la mise en œuvre de ces dispositifs ;



7°) Concernant le renouvellement de l'agrément du service civique :

- d'autoriser le dépôt auprès de l'Agence du service civique, de la demande de renouvellement d'agrément du Département comme structures d'accueil du service civique pour des missions relevant des thématiques visées par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative à ce service et notamment celles concernant la solidarité, la santé, l'éducation pour tous, la culture et les loisirs, le sport, l'environnement, la mémoire et la citoyenneté, pour les années 2018/2019 ;

8°) Concernant le partenariat avec le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06)

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec le SDIS 06 portant sur le partenariat en matière de médecine préventive avec son service de santé et de secours médical, dont le projet est joint en annexe, pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2018, moyennant une tarification liée à la nature de l'action réalisée ;

9°) Concernant la convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes (CDG06)

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention cadre pour l'exercice des missions facultatives incluant le « socle commun de compétences », dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le CDG06 pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 moyennant une tarification liée à la nature de l'action réalisée ;

10°) Concernant la mise à disposition d'un agent départemental auprès de la commune de Vence :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de mise à disposition, à titre onéreux, d'un agent départemental auprès de la commune de Vence, dont le projet est joint en annexe, pour une durée d'un an à compter du 20 janvier 2018 ;

11°) Concernant la mise à disposition de deux assistantes sociales de la Mutualité sociale agricole Provence Azur auprès du Département :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de mise à disposition, à titre onéreux, de deux assistantes sociales de la MSA Provence Azur au bénéfice du Département, dont le projet est joint en annexe, pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2018, à intervenir avec la MSA Provence Azur ;

- 12°) Concernant la mise à disposition d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore :
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de mise à disposition, à titre onéreux, des personnels départementaux, à intervenir avec le SMDVVV, dont le projet est joint en annexe, pour une durée de trois ans à compter du 1er mars 2018 ;
- 13°) Concernant l'avenant n°3 à la convention du 13 avril 2015 de mise à disposition d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore (SMDVVV) :
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant concernant l'ajout d'un agent départemental, attaché territorial, à intervenir avec le SMDVVV, dont le projet est joint en annexe, pour une quotité de travail de 10%, jusqu'à la date d'expiration de la convention le 28 février 2018 ;
- 14°) Concernant la mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de mise à disposition des personnels départementaux, à intervenir avec la MDPH, à titre onéreux, dont le projet est joint en annexe, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2018 ;
- 15°) Concernant l'avenant n° 3 à la convention du 24 janvier 2012 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de l'association Département union club (DUC 06) :
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition des personnels départementaux à intervenir avec l'association Département union club 06, dont le projet est joint en annexe, pour une durée trois ans à compter du 1er janvier 2018 ;
- 16°) Concernant l'avenant n°5 à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2012 de mise à disposition d'agents départementaux auprès du Comité des œuvres sociales (COS 06) :
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°5 à la convention de mise à disposition d'agents départementaux à intervenir avec le COS 06, actualisant la liste des personnels concernés à compter du 1er juillet 2017 ;
- 17°) Concernant le programme « Autres actions en faveur du personnel » :

- d'approuver les termes de la nouvelle convention à intervenir avec l'Etat, l'ARS PACA, et l'association du restaurant inter administratif, relative au financement du restaurant inter administratif du CADAM, dont le projet est joint en annexe, et d'autoriser le président du Conseil départemental à la signer, au nom du Département ;
  - d'approuver le maintien des avantages sociaux attribués aux agents départementaux et notamment l'octroi de subventions, au titre de l'année 2018, aux associations du personnel mentionnées ci-après :
    - 2 174 077 € pour le Comité des œuvres sociales (COS) ;
    - 140 000 € pour le Département union club (DUC) ;
    - 600 000 € pour le Restaurant inter-administratif (RIA) ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants correspondants, à intervenir avec les associations du personnel précitées et dont les projets sont joints en annexe ;
  - de prendre acte que des crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 930, programme « Autres actions en faveur du personnel » du budget départemental ;
  - de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental ;
- 18°) de prendre acte que Mmes FERRAND, GILLETTA, MIGLIORE, OLIVIER, OUAKNINE, SATTONNET et MM. BAUDIN, CIOTTI, GINESY, LOMBARDO, ROSSI ne prennent pas part au vote ;
- 19°) de prendre acte du vote contre de Mmes GOURDON et TOMASINI et MM. TUJAGUE et VINCIGUERRA.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

## **ANNEXE – DESCRIPTIF DES POSTES**

### **Missions du responsable de la section systèmes**

Il structure et harmonise les méthodes de gestion des systèmes, pour permettre de délivrer le service de façon plus agile et plus automatisée.

Il développe l'usage de services sur le « cloud ».

Il met en place l'architecture et les services adéquats pour assurer la meilleure disponibilité du système d'information local et distant.

### **Missions du responsable de la section réseaux**

Il structure et harmonise les méthodes de gestion du réseau, pour permettre de délivrer le service de façon plus agile.

Il met à niveau et simplifie les infrastructures de sécurité pour permettre l'ouverture nécessaire du système d'information dans de bonnes conditions de sécurité.

Il développe des services à haute valeur ajoutée au dessus du réseau dans le domaine de la collaboration (téléphonie et visioconférence) intégrant les problématiques de mobilité.

### **Missions du responsable « architecture technique et sécurité »**

Il anime, coordonne et gère l'architecture technique et sécurité pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre du schéma directeur des infrastructures.

Il définit et fait évoluer l'architecture technique du système d'information.

Il garantit la cohérence et la pérennité de l'ensemble des moyens informatiques en exploitant au mieux les possibilités de l'art et dans le cadre du plan d'urbanisme de la collectivité.

Il coordonne les actions des sections systèmes et réseaux.

Il gère le portefeuille des projets du service.


### **Missions du poste de psychologue**

Il participe aux missions de protection et de promotion de la santé de l'enfant et de sa famille dans le domaine de compétence du Département en référence au code de la santé publique et sur un secteur géographique donné.

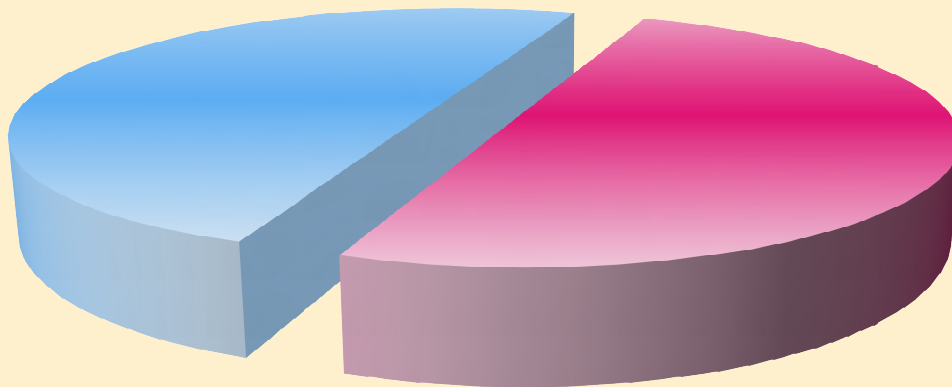
Il collabore aux projets psycho-socio-éducatifs tant sur le plan individuel ou familial que sur le plan institutionnel dans le cadre de la PMI et des autres services ou domaine à caractère social.

PERSONNEL PERMANENT CADRES D'EMPLOIS ou EMPLOIS	Catégorie	Total postes budgétaires après vote BP 2017+DM	Transfert de compétence au titre de la loi NOTRe	Créations	Suppressions	Total postes budgétaires après BP 2018
Directeur Général des Services	A	1				1
Directeur Général Adjoint des Services	A	6				6
Collaborateur de cabinet	A	10				10
TOTAL EMPLOIS		17	0	0	0	17
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						
Administrateur territorial	A	9				9
Attaché territorial	A	221	-3	1	-2	217
Rédacteur territorial	B	444	-2	2	-2	442
Adjoint administratif territorial	C	792	-6			786
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE		1466	-11	3	-4	1454
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
Ingénieur en chef	A	29	-1		-1	27
Ingénieur territorial	A	134	-1	3	-1	135
Technicien territorial	B	221	-3	4	-4	218
Agent de maîtrise territorial	C	172		15	-11	176
Adjoint technique territorial	C	705	-1	4	-2	706
Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement	C	918		130		1048
TOTAL FILIERE TECHNIQUE		2179	-6	156	-19	2310
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>						
<b><u>Secteur social</u></b>						
Conseiller socio-éducatif territorial	A	30			-1	29
Assistant socio-éducatif territorial	B	383		1		384
Educateur de jeunes enfants territorial	B	11				11
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	1				1
Agent social territorial	C	4				4
Moniteur éducateur et intervenant familial	C	5				5
SOUS-TOTAL (1)		434	0	1	-1	434
<b><u>Secteur médico-social</u></b>						
Médecin territorial	A	62				62
Psychologue territorial	A	36				36
Sage-femme territoriale	A	20				20
Puéricultrice territoriale cadre de santé	A	2				2
Puéricultrice territoriale	A	50				50
Infirmier, rééducateur et assistant médico-technique cadre de santé	A	10				10
Cadre de santé paramédical	A	24				24
Biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial	A	4				4
Infirmier territorial en soins généraux	A	48		6		54
Infirmier territorial	B	1				1
Technicien paramédical territorial	B	7				7
Auxiliaire de puériculture	C	32				32
Auxiliaire de soins	C	3				3
SOUS-TOTAL (2)		299	0	6	0	305
TOTAL FILIERE MEDICO-SOCIALE		733	0	7	-1	739
<b>FILIERE SPORTIVE</b>						
Conseiller des A.P.S.	A	1				1
Educateur des A.P.S.	B	6				6
Opérateur des A.P.S.	C	1				1
TOTAL FILIERE SPORTIVE		8	0	0	0	8
<b>FILIERE CULTURELLE</b>						
Conservateur du patrimoine territorial	A	6				6
Conservateur de bibliothèque territorial	A	4				4
Attaché de conservation du patrimoine territorial	A	11				11
Bibliothécaire territorial	A	7				7
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	24				24
Adjoint du patrimoine territorial	C	41				41
TOTAL FILIERE CULTURELLE		93	0	0	0	93
<b>FILIERE ANIMATION</b>						
Animateur territorial	B	5				5
Adjoint territorial d'animation	C	60				60
TOTAL FILIERE ANIMATION		65		0	0	65
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>4581</b>	<b>-17</b>	<b>166</b>	<b>-24</b>	<b>4686</b>

# RAPPORT ÉGALITÉ

HOMMES  FEMMES

2016



Décret no 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales

« Art. D. 3311-9. – I. – En application de l'article L. 3311-3, le président du conseil départemental présente au conseil départemental un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans le département.

« II. – **Le rapport fait état de la politique de ressources humaines du département en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.** A cet effet, il reprend notamment les données du rapport, présenté en comité technique comme prévu à l'article 51 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle.

« **Le rapport comporte également un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles.** Ce bilan et ces orientations concernent notamment les rémunérations et les parcours professionnels, la promotion de la parité dans le cadre des actions de formation, la mixité dans les filières et les cadres d'emplois, l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et la lutte contre toute forme de harcèlement.

« III. – **Le rapport présente les politiques menées par le département sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes,** telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il fixe des orientations pluriannuelles et des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.



DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

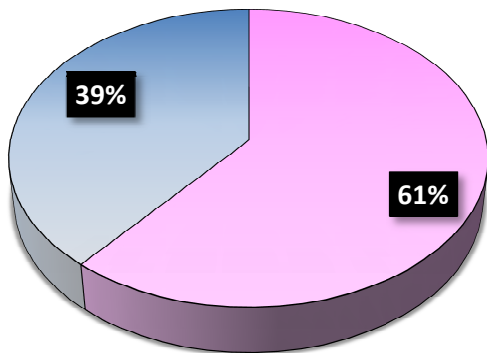
## I. POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES

### I.1. ÉLÉMENTS STATISTIQUES

#### Information clé

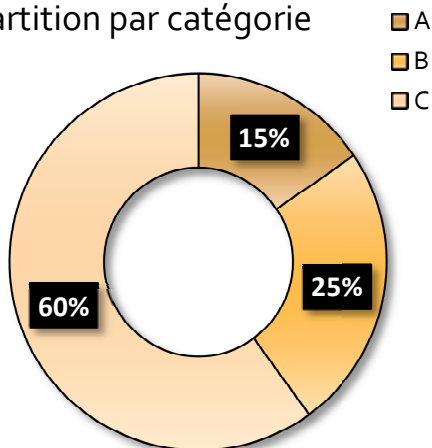
Le **Département des Alpes-Maritimes** comptabilise 4 007 agents en poste au 31 décembre 2016. Les données statistiques qui suivent porte uniquement sur la part des agents permanents, à savoir **3 863** agents. *Permanents type « Rapport sur l'État de la Collectivité ».*

Répartition par sexe



La part des femmes est prépondérante et représente presque les deux tiers de l'effectif soit 2 357 femmes pour 1 506 hommes (respectivement 61 % et 39 %).

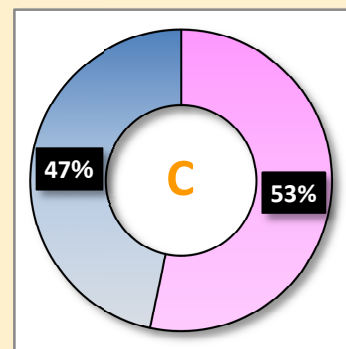
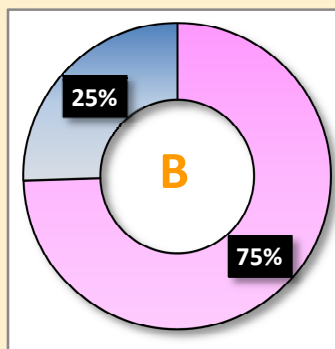
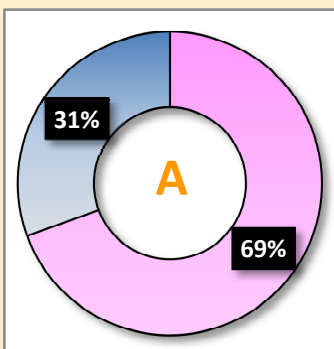
Répartition par catégorie

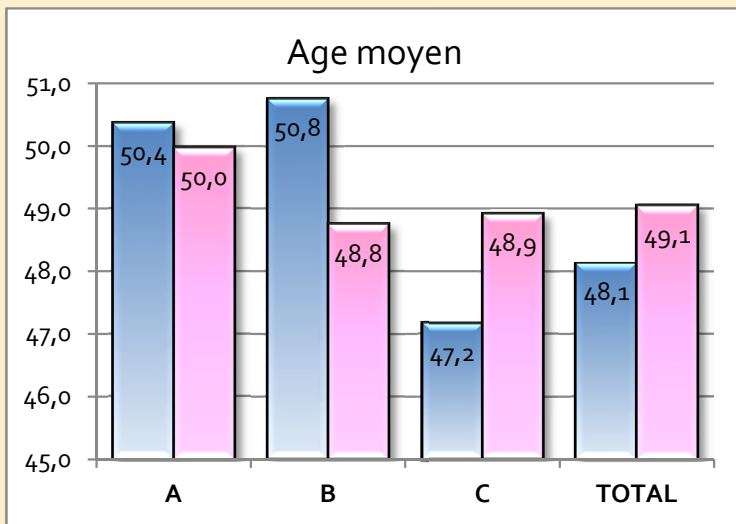


60% de l'effectif est de catégorie C contre 25% pour la catégorie B et 15% pour la catégorie A.

Les catégories A et B sont constituées principalement de femmes avec respectivement 69% et 75%.

La catégorie C est la plus égalitaire puisqu'elle comptabilise presque 1 homme pour 1 femme (53% F / 47% H).





La moyenne d'âge des agents est de 48 ans et 8 mois.

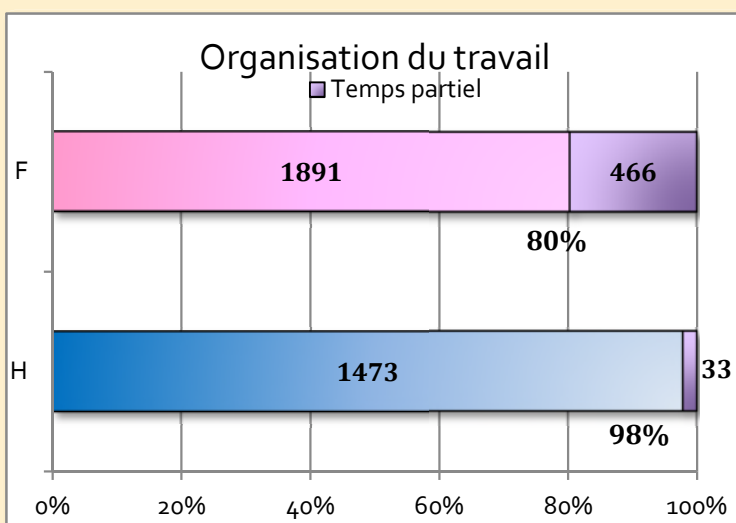
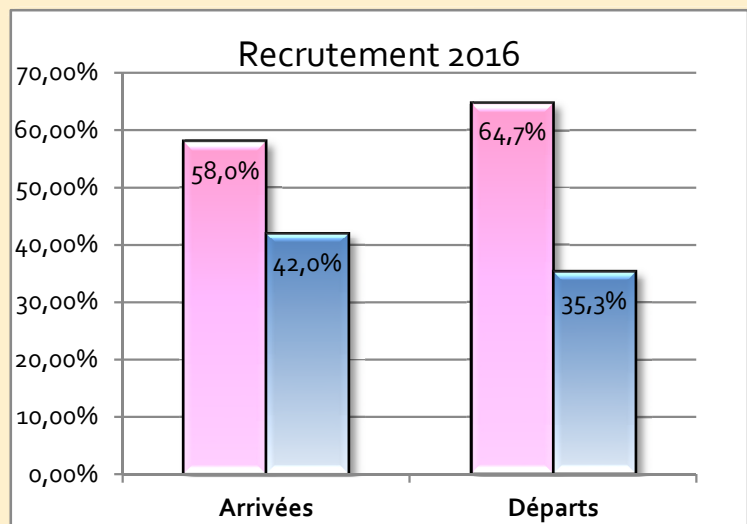
Les femmes sont en moyenne plus âgées avec 49 et 1 mois contre 48 ans et 1 mois pour les hommes.

C'est en catégorie B que l'écart est le plus important avec 50 ans et 10 mois pour les hommes contre 48 ans et 10 mois pour les femmes.

À l'inverse, en catégorie C, les femmes sont en moyenne plus âgées que les hommes de 1 an.

En 2016, le Département a enregistré le départ de 232 agents qui étaient présents dans la collectivité au 31 décembre 2015. Sur ces agents, 150 sont des femmes soit 64,7% d'entre eux.

Les arrivées 2016 comptent 112 entrées. La proportion entre femmes et hommes est plus équilibrée avec 65 femmes pour 47 hommes.



La part des femmes représente 93,4% de l'ensemble des temps partiels.

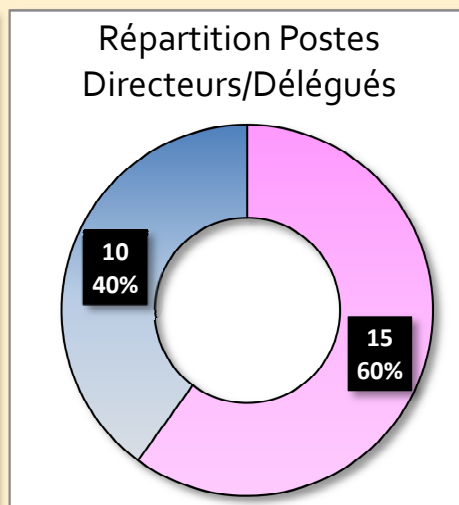
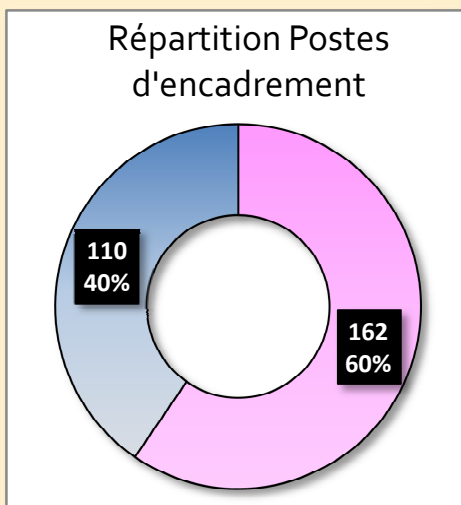
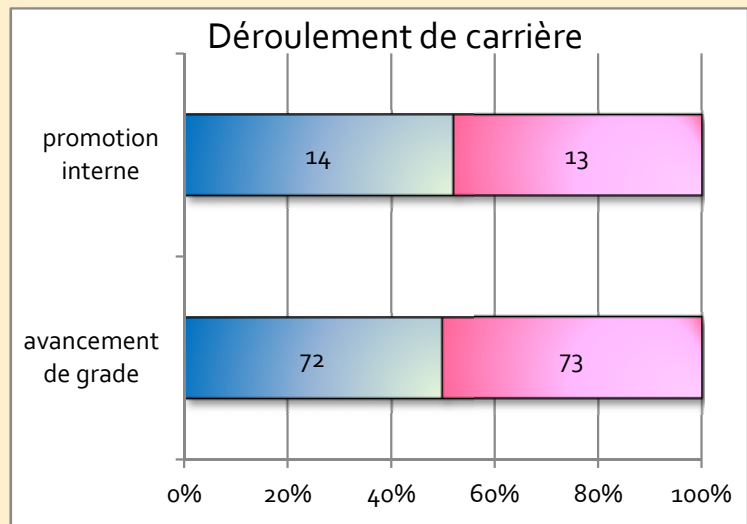
80,8 % des temps partiels concernent les filières administrative et médico-sociale, particulièrement féminisées.

Le mercredi reste le jour de la semaine que choisissent en majorité les agents, essentiellement féminins, pour leur réduction de temps de travail, afin de pallier les contraintes liées au rythme scolaire de leurs enfants.

Par ailleurs en matière de télétravail, les femmes représentent 69,4% des agents concernés (soit 34 agents sur 49).



En 2016, 145 agents ont bénéficié d'un **avancement de grade** (dont 72 hommes et 73 femmes) et 27 agents d'une **promotion interne** (dont 14 hommes et 13 femmes).



Les femmes déjà plus présentes sur les catégories A et B, sont également d'avantage représentées sur les postes d'encadrement (60% contre 40% d'hommes).

On constate un écart identique sur les postes de Directeurs et Délégués.

La Part d'hommes sur les postes de Directeurs généraux sur emploi fonctionnel (DGA/DGS) est supérieure à celle des femmes avec 4 hommes pour 1 femme.

L'organigramme et l'arrêté de nomination des responsables en vigueur au 31 décembre 2016 font apparaître 272 postes d'encadrement (niveaux pris en compte : directeurs généraux, directeurs, sous-directeurs, chefs de service et responsables de section)

### EMPLOIS FONCTIONNELS

Les collectivités territoriales de taille importante doivent déclarer à leur préfecture respective les nominations effectuées au cours de l'année écoulée dans les emplois fonctionnels de direction.

Il s'agit de vérifier le respect de l'obligation de nominations équilibrées entre les hommes et les femmes, dans la haute fonction publique – sauf à être redevable d'une contribution forfaitaire de 60 000 euros par unité manquante.

Au sein du Département, la déclaration réalisée cette année annonce pour la 4ème année consécutive, un équilibre dans son cycle de primo-nominations, n'entraînant donc pas de pénalité.

## I.2. AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ FEMMES/HOMMES

- Concilier l'équilibre entre vie familiale et professionnelle :

### CRÈCHE

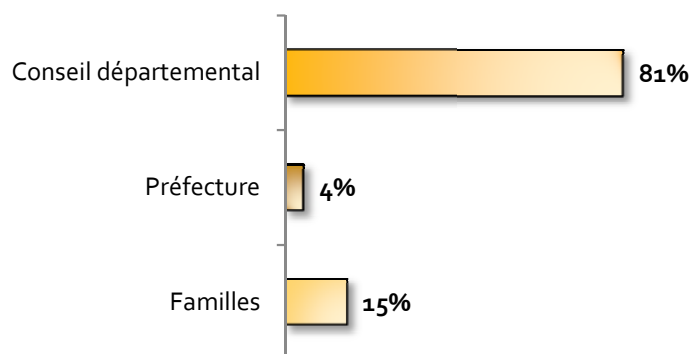
Le Département met à disposition de ses agents, une crèche située dans le Centre administratif.

En 2016, les enfants de 103 familles, dont 97 avaient un ou deux parents agents du Conseil départemental en ont bénéficié. La présence d'enfants s'est élevée à 10 938 jours, soit une fréquentation moyenne de 51 enfants par jour.

Le **coût de fonctionnement** s'établit à un montant voisin de 1,5 M€ selon la répartition suivante :

- Conseil départemental  
1 210 007 €
- Préfecture  
65 108 €
- Familles  
224 885 €

### Répartition du coût de fonctionnement de la crèche



### AUTORISATIONS D'ABSENCE

En application des dispositions ministérielles applicables aux fonctionnaires territoriaux dans le domaine des congés et autorisations d'absence liées À LA MATERNITÉ, les agents sont autorisés jusqu'à la date de fin d'allaitement de leur enfant, à bénéficier d'une autorisation d'absence dans la limite d'une heure par jour.

Par ailleurs la collectivité accorde des facilités horaires aux femmes enceintes dont les postes peuvent être aménagés en cas de nécessité.

### AIDE AUX SÉJOURS ET AUX GARDES D'ENFANTS

Les agents du Département peuvent bénéficier d'aides aux séjours en colonie de vacances, séjours linguistiques ou classes découvertes (201 familles pour 317 séjours aidés).

Pendant les vacances de printemps, d'été, d'automne et d'hiver, le COS a organisé un centre de loisirs qui a permis à 211 enfants du personnel de pratiquer les activités les plus variées.

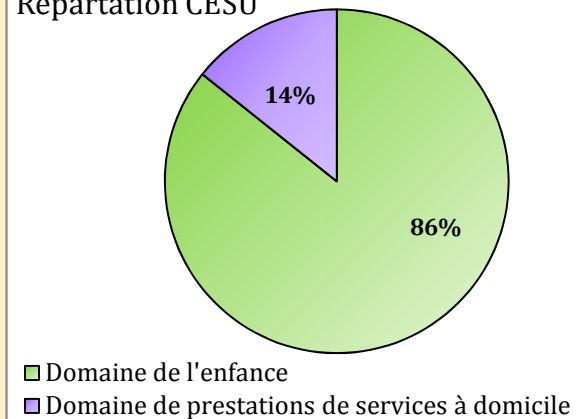
Des chèques emploi service universel spécifiques garde d'enfant sont délivrés.

### CHÈQUES EMPLOI SERVICE UNIVERSEL : CESU

Les chèques emploi service universel ont été distribués à 1003 agents bénéficiaires (dans la limite de 54 annuels par agent) et ont pu être utilisés pour rémunérer un service dans différents secteurs et notamment dans les secteurs de l'enfance (garde d'enfants à domicile ou hors domicile : halte-garderie, crèche, assistante maternelle..., soutien scolaire...).

25 300 CESUs ont été distribués (toutes utilisations confondues).

Répartition CESU



Aux 54 CESUs par agent, le Département a permis l'utilisation de 54 CESUs supplémentaires (soit 108 au total par agent) dont la destination est uniquement réservée au garde d'enfants. 26 agents en ont été bénéficiaires et 748 CESUs ont été distribués.

### ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

54 actions d'accompagnement ont été conduites en 2016 sur des problématiques familiales dont 34 agents féminins et 20 agents masculins.

### DISPOSITIF PSAT

Un dispositif visant à **préserver la santé des agents au travail (PSAT)** a été mis en place en janvier 2011 ; composé de différents intervenants : services RH, assistante sociale, psychologue, conseillère en économie sociale et familiale, médecin de prévention et médecin addictologue notamment qui interviennent en fonction des différentes problématiques rencontrées par les agents.

- *Nombre d'entretiens : 154,*
- *Nombre d'actions collectives : 1,*
- *Nombre de dossiers : 146.*

Le projet **Risques Psycho-Sociaux (RPS)** prend en compte les violences verbales sexistes et sexuelles.

#### ● Aménagements de postes de travail :

Visites de postes (à la demande d'un agent ou du médecin de prévention)	3	15
Compensation du handicap (prothèses auditives, fauteuil adapté...)	1	3
Équipements de travail (fauteuil, tapis de souris...)	6	31
Préconisations médicales	186	174

## II. POLITIQUE TERRITORIALE

- Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes met à disposition des assistantes sociales au sein de la Direction départementale de la sécurité publique et du groupement de gendarmerie.

### MISE A DISPOSITION D'ASSISTANTES SOCIALES

Depuis 2006 le Conseil Départemental met à disposition de la direction départementale de la sécurité publique 3 assistantes sociales affectées au sein des commissariats de Nice Saint-Augustin, Nice Ariane, Cannes, Cagnes et Antibes et 1 assistante sociale au sein du groupement départemental de gendarmerie.

La présence de l'assistante sociale permet aux personnes victimes notamment les femmes victimes de violence conjugales de bénéficier d'un :

- ❖ **Accueil** social de proximité ;
- ❖ **Écoute** active des demandes dans le respect de la confidentialité visant à une reconnaissance de la victime dans sa souffrance ;
- ❖ **Soutien** de la victime pour l'aider à se repositionner en tant qu'acteur en élaborant un plan d'aide immédiat pour traiter l'urgence si besoin;
- ❖ **Accompagnement éventuel** pour le dépôt de plainte et de main courante pouvant faciliter le déclenchement d'une procédure pénale.

- La collectivité soutient des associations qui œuvrent contre les violences faites aux femmes et pour l'aide aux victimes :

### CENTRE D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF)

Doté d'une mission d'intérêt général et implanté sur tout le territoire, le réseau national des 114 CIDFF propose des services spécialisés d'information et d'accompagnement des femmes victimes de violences.

L'action quotidienne des CIDFF pour lutter contre les violences faites aux femmes s'inscrit dans un fort partenariat institutionnel et associatif local.

Des équipes professionnelles sont au service des femmes victimes de violences (juristes, psychologues, travailleurs sociaux, conseillères familiales et conjugales...). Des permanences au sein du CeGIDD de Nice sont tenues tous les 15 jours par un juriste permettant d'orienter les femmes victimes de violence.

### **PARCOURS DE FEMMES**

L'association a pour but de favoriser et d'accompagner les publics en difficulté dans les domaines de l'insertion sociale et professionnelle. Les actions visent en particulier les personnes relevant du R.S.A. et/ ou du chômage de longue durée. Parcours de femmes mène également des actions de lutte contre les violences faites aux femmes.

L'association est un lieu d'accueil et d'écoute. Elle propose de l'accompagnement individualisé ainsi que des ateliers collectifs.

### **ASSOCIATION ACCUEIL FEMMES SOLIDARITÉ**

Organisation, mise en œuvre et coordination à Nice et dans le département des Alpes-Maritimes, services assurant l'accueil, l'orientation, l'information et le soutien des femmes victimes de violences dans leur environnement conjugal et familial, ces services sont à la disposition de tous, conformément aux modalités fixées par le règlement intérieur.

### **DISPOSITIF « TÉLÉPROTECTION GRAVE DANGER »**

Le département des Alpes-Maritimes est placé parmi les trois départements les plus meurtriers de France (2 décès en 2016). Le dispositif « téléprotection grave danger » a été déployé dans le département des Alpes-Maritimes depuis septembre 2015, suite à la signature de la convention partenariale le 10 juillet 2015.

L'association HARJES porte le dispositif pour l'ensemble du département et a à disposition 12 appareils.

Au 13 août 2016, 13 TGD ont été attribués par les deux parquets.

## **DISPOSITIF PARTICULIER D'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

### **PERSONNEL COMPOSANT LA GARDERIE NATURE DEPARTEMENTALE DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA GESTION DES RISQUES SERVICE DES PARCS NATURELS DÉPARTEMENTAUX**

#### **AGENTS CONCERNES**

L'ensemble des agents départementaux composant la garderie nature.

#### **DISPOSITIONS CONCERNANT LES GARDES-NATURE**

##### **Organisation du temps de travail**

- La durée de travail est fixée à 70 heures par période de 2 semaines complètes.  
Le cycle de travail porte sur la quinzaine et se décompose en 3T 2 R 2T 3R 2T 2R.

##### **Horaires des gardes nature :**

Hiver : Du 1er Novembre au 31 Mars 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00.

Été : Du 1er Avril au 31 Octobre 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 20h00.

Le temps de travail inclut les 10 minutes journalières d'habillage, déshabillage.

##### **Congés annuels et jours fériés**

Le droit à un congé annuel rémunéré est calculé sur la base d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit 18 jours de congés pour des semaines de 3.5 jours de travail en moyenne; une ou deux journées de congés de fractionnement peuvent être accordés conformément à la réglementation en vigueur. La prise de congés annuels est interdite le WE de Pâques, les WE entre le 15 avril et le 15 juin, et les WE entre le 15 septembre et le 15 octobre.

- Les prises de congés ne devront pas dépasser 5 fois dans l'année (sauf exception).
- Les prévisions de congés devront être planifiées 1 mois avant le départ.
- Les jours fériés travaillés, à l'exception du lundi de Pentecôte, seront récupérés ; le 1er mai donnant droit à deux jours de récupération. Ces récupérations doivent intervenir, dans la mesure du possible, dans la quinzaine et ne peuvent être prises le week-end, sauf impératifs de service.

#### **DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENCADREMENT**

Pour le responsable des gardes-nature et son adjoint, le règlement de l'horaire variable s'applique conformément au protocole général.

#### **HEURES SUPPLEMENTAIRES**

- Les heures supplémentaires sont les heures qui sont effectuées à la demande de l'encadrement, au-delà de l'amplitude horaire.
- Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre des missions habituelles ou opérationnelles seront récupérées ou indemnisées selon la réglementation en vigueur .

#### **ASTREINTES**

- Au sein du service des parcs naturels départementaux, le responsable des gardes-natures et son adjoint, sont soumis à un régime d'astreintes rémunérées (astreinte d'une semaine WE compris par rotation).
- Au sein du service des parcs naturels départementaux, les agents logés dans les maisons forestières sont soumis à un régime d'astreintes non rémunérées et non récupérées. Ces agents doivent assurer 10 jours d'astreintes. Six agents sont concernés, dont potentiellement des gardes nature.

## Site Préhistorique du LAZARET

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DU SPORT ET DE LA CULTURE

### AGENTS CONCERNES

Personnel affecté à la grotte du LAZARET.

### FONCTIONNEMENT / OUVERTURE AU PUBLIC

- période Été du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre: 10h – 18h ;
- période Hiver du 1<sup>er</sup> octobre au 30 mai: 10h – 17h.

Ces horaires pourront toutefois être modifiés en fonction des besoins particuliers du service.

Fermeture du site au public les lundis et mardis, les 25 décembre, 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> mai.

Site ouvert aux chercheurs le mardi (le lundi exceptionnellement).

### DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS

#### Organisation du temps de travail

Le temps de travail par cycle est de :

- 35 heures hebdomadaire en moyenne,
- 5 jours en moyenne par semaine,

Les cycles de travail sont organisés par roulement selon un planning prévisonnel établi par la hiérarchie en fonction des missions attribuées aux agents, des périodes et des contraintes de service.

- Pour les agents d'accueil et de médiation, le cycle est établi sur deux semaines du mardi au dimanche selon la décomposition suivante : 1 R, 4 T, 3 R, 6T.
- Pour l'archéologue responsable du site, le médiateur culturel et le graphiste, le cycle est établi sur trois semaines du lundi au dimanche selon la décomposition suivante :  
1 R, 4 T, 2 R, 5T, 3 R, 6T.
- L'amplitude horaire s'étale de 8h00 à 19h en fonction des missions fixées au planning et de la période Été/Hiver :
  - missions Accueil/Boutique : 9h30-18h30 ( 17h30 h Hiver) ;
  - missions Animation : 9h00-16h30 ;
  - mission Visites commentées : 10h30-17h30 ;
  - mission activités scientifiques : 8h-18h.

Ce cycle intègre une pause méridienne minimale de 45 mn.

L'agent adapte son temps de travail à sa mission quotidienne et utilise chronogestor pour la gestion du temps de travail. La génération de crédits d'heures RTT est possible dans la limite définie au protocole général relatif au temps de travail dans les services départementaux.

### **Congés annuels**

Le droit à un congé annuel rémunéré est calculé sur la base d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit 25 jours de congés pour des semaines de 5 jours de travail ; une ou deux journées de congés de fractionnement peuvent être accordées conformément à la réglementation en vigueur.

### **Modalités de pose**

Les congés sont accordés sous réserve de la présence d'un effectif minimum nécessaire à la continuité du service.

### **Jours fériés**

Les jours fériés travaillés sont récupérés, en période d'hiver, sans majoration autre que le complément de régime indemnitaire des agents de catégorie C de la filière culturelle adopté par délibérations des 12 décembre 2002 et 27 janvier 2006 (ISJF).

### **CAS PARTICULIERS**

Les heures supplémentaires effectuées seront soit validées en heures exceptionnelles (REHX), soit payées en fonction des contraintes de la collectivité.



## Espace culturel Galerie Lympia

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DU SPORT ET DE LA CULTURE

### AGENTS CONCERNES

Personnel affecté à la galerie du port Lympia.

### FONCTIONNEMENT / OUVERTURE AU PUBLIC

- période d'hiver : 10h00 – 12h30 / 13h30 – 17h30, sauf les lundi et mardi (fermeture) ;
- période d'été : 10h00 – 20h00 tous les jours de la semaine y compris le week end.

Ces horaires pourront toutefois être modifiés en fonction des besoins particuliers du service.

La galerie est fermée au public du 15 octobre au 15 décembre, période adaptable en fonction des calendriers d'exposition.

### DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS

#### Organisation du temps de travail

Le temps de travail est de :

- 35 heures hebdomadaire en moyenne,
- 7 heures par jour en période d'hiver et 10 heures en période d'été,
- 5 jours en moyenne par semaine.

Les cycles de travail se décomposent comme suivant :

- durant la période d'hiver, un fonctionnement par roulement reposant sur un cycle de 4 semaines du mercredi au dimanche:
  - une semaine selon les horaires suivants de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 pour permettre l'accueil du personnel de ménage ;
  - trois semaines selon les horaires suivants de 9h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h45 ;
 ce cycle intègre une pause méridienne variable de 45 mn à 1h ;
- durant la période d'été : un fonctionnement reposant sur un cycle de 2 semaines du lundi au dimanche

pour les régisseurs :

- une semaine avec 4 jours travaillés de 9h30 à 20h30 et 3 jours de repos ;
- une semaine avec 3 jours travaillés de 9h30 à 20h30 et 4 jours de repos ;

pour les autres agents :

- une semaine avec 4 jours travaillés de 9h45 à 20h15 et 3 jours de repos ;
- une semaine avec 3 jours travaillés de 9h45 à 20h15 et 4 jours de repos.

Ce cycle intègre une pause méridienne de 1h pour les régisseurs et 30 mn les autres agents. Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Le responsable de l'espace culturel et le médiateur relèvent durant la période d'été du cycle exposé ci-avant. Pour la période d'hiver, ils relèvent du régime des agents en fonction au centre administratif.

### **Congés annuels**

Le droit à un congé annuel rémunéré est calculé sur la base d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit 25 jours de congés pour des semaines de 5 jours de travail ; une ou deux journées de congés de fractionnement peuvent être accordés conformément à la réglementation en vigueur.

### **Modalités de pose**

Pour les agents d'accueil :

- compte tenu des contraintes de fonctionnement et de la période de fermeture de la galerie 4 semaines de congés annuels devront être posées au mois de novembre et une semaine entre décembre et juin ;
- en dehors de cette période, les possibilités d'absence ponctuelle seront laissées à l'appréciation du chef d'équipe qui devra s'assurer de la présence d'un effectif minimum nécessaire à la continuité du service.

Pour le responsable de l'espace culturel et le médiateur :

- ils devront poser un minimum de deux semaines au cours du mois de novembre de chaque année.

### **Jours fériés**

Les jours fériés travaillés sont récupérés, en période d'hiver, sans majoration autre que le complément de régime indemnitaire des agents de catégorie C de la filière culturelle adopté par délibérations des 12 décembre 2002 et 27 janvier 2006 (ISJF).

### **CAS PARTICULIERS**

Les heures supplémentaires effectuées seront soit validées en heures exceptionnelles (REHX), soit payées.

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1368114-DE-1-1
--

Date de télétransmission: 14/12/17
------------------------------------

Date de réception : 14/12/17
------------------------------

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
—

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 30  
—

**BP 2018 - POLITIQUE ENTRETIEN ET TRAVAUX  
DANS LES BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la délibération prise le 22 janvier 2009 par l'assemblée départementale approuvant le plan climat-énergie des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération prise le 19 octobre 2015 par la commission permanente relative au dépôt d'un Agenda d'accessibilité programmée pour mettre en conformité les établissements recevant du public relevant de la compétence du Département ;

Vu le rapport de son président présentant, au titre de l'année 2018, la politique d'entretien et travaux dans les bâtiments départementaux, qui recouvre les interventions réalisées sur les bâtiments destinés notamment aux services du siège, à l'action sociale et à l'infrastructure routière, ainsi que toutes les actions relatives à la gestion immobilière et au domaine foncier ;

Considérant que ladite politique vise les objectifs suivants :

- des bâtiments plus sécurisés ;
- un parc immobilier moins onéreux et plus rationnel, mieux adapté aux missions de service public menées par le Département ;
- l'amélioration et l'optimisation de l'entretien des bâtiments ;
- la priorité donnée aux dimensions environnementales et sociales ;
- des bâtiments connectés et intelligents ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver la réalisation des opérations, dont la liste est jointe en annexe, à mener en 2018 au titre de la politique « Entretien et travaux dans les bâtiments », et concernant les programmes « Bâtiments sièges et autres », « Bâtiments destinés à l'action sociale » et « Bâtiments destinés à l'infrastructure routière » ;

2°) de donner délégation à la commission permanente pour :

- prendre toute décision utile quant à l'exécution de ces programmes ;
- mener à bien ces opérations, examiner les conventions et avenants y afférents et autoriser le président du Conseil départemental à les signer, au nom du Département ;

3°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à :

- signer toutes les demandes d'autorisation administrative et actes relatifs à ces dossiers, et notamment les permis de construire ou de démolir, les autorisations de défrichement ainsi que les déclarations préalables et les conventions ;
- lancer les enquêtes publiques nécessaires (Bouchardeau, parcellaire, déclaration d'utilité publiques ou hydraulique...) et signer tous les actes qui en découlent ;

- solliciter les autorisations de pénétrer dans le domaine privé pour reconnaissances topographiques et géotechniques ;
  - solliciter les demandes de subvention ou de partenariat auprès des partenaires institutionnels (État et ses établissements, collectivités territoriales et leurs établissements...) et signer les conventions en découlant ;
  - lancer toutes les procédures utiles et signer tous les actes qui en résultent pour les opérations précitées ;
- 4°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

## BP 2018 - Politique entretien et travaux dans les bâtiments départementaux

**Liste des principales actions à mener en 2018 au titre de la politique « Entretien et travaux dans les bâtiments départementaux »**

1°) Concernant le programme « « Bâtiments administratifs du siège et autres » »

- Au titre du renforcement de la sûreté du centre administratif et bâtiments hors collèges, et de la mise en sécurité des locaux :
  - Renforcement du contrôle des accès aux bâtiments et amélioration de la vidéo-protection ;
  - Traitement de l'entrée voiture et piétons du centre administratif et de tourniquets pour le filtrage des visiteurs ;
- Au titre de la mise en sécurité des locaux :
  - Poursuite du programme de remplacement des systèmes de sécurité incendie ;
  - Engagement d'un programme de rénovation des postes électricité haute tension ;
  - Poursuite du programme de rénovation des tableaux électriques ;
  - Engagement des études et travaux liés à la mise à niveau parasismique de la Tour Jean Moulin ;
  - Mise en place d'une unité d'aide à l'exploitation dans le cadre de la sécurité incendie ;
- Au titre de la conservation et l'adaptation du patrimoine départemental :
  - Poursuite des travaux de mise aux normes des portes de l'ensemble des ascenseurs du centre administratif ;
  - Engagement des travaux liés à la réorganisation des services et à l'amélioration du cadre de vie (rénovation du rez-de-chaussée du bâtiment Cheiron, aménagement d'espaces de travail partagé, d'une seconde salle de restaurant et réaménagement des locaux de la Direction des services numériques) ;
  - Poursuite des études et engagement des travaux pour la construction d'une antenne GSM à la Gordolasque ;
  - Poursuite des différents programmes de grosses réparations et aménagements des bâtiments ;
- Au titre de la mise aux normes des bâtiments pour les personnes handicapées :
  - Poursuite des travaux de mise aux normes de la Tour Jean Moulin ;
  - Mise aux normes handicapées des bâtiments Cheiron et Ariane dans le cadre de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) ;
  - Travaux de mise aux normes du parking public ;
- Au titre de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments :
  - Poursuite de l'installation d'équipements de télé-relevés des consommations énergétiques dans les bâtiments permettant le suivi et l'analyse énergétique ;
  - Études pour la climatisation du bâtiment Hôtel du Département ;
  - Engagement des travaux de rénovation énergétique du Palais Sarde à Nice ;
  - Remplacement du système de rafraîchissement au laboratoire vétérinaire départemental (LVD) ;
  - Engagement des travaux de réfection des dispositifs de chauffage, de ventilation et de climatisation du bâtiment Cheiron, dernier bâtiment non traité au Cadam ;

2°) Concernant le programme « Bâtiments destinés à l'action sociale »

- Au titre de la conservation et l'adaptation du patrimoine départemental :
  - Poursuite des travaux de construction d'une antenne médico-sociale associée à celle d'un gymnase au collège Jean-Cocteau à Beaulieu-sur-Mer ;
  - Engagement des travaux pour le regroupement des MSD de Grasse sud et Grasse nord et l'acquisition des locaux nécessaires à ce regroupement et regroupement des MSD Délégation territoriale 2 (DT2) ;
  - Restructuration de l'ancien CIO de Cagnes-sur-Mer ;
  - Regroupement de la MSD de Cannes ouest (Les Tourrades), Cannes est (Les Clémentines) et Le Cannet (Les Driades) ;

- Remise en peinture de la MSD de l'Ariane et de la PMI de Mandelieu-La Napoule ;
- Réfection des étanchéités et menuiseries de la MSD de Vallauris ;
- Poursuite des différents programmes de grosses réparations et aménagements des bâtiments ;
- Au titre de la mise aux normes des bâtiments pour les personnes handicapées :
  - Travaux de mise aux normes handicapées (Foyer « la Géode » au Cannet) ;
  - Travaux divers de mises aux normes handicapées ;
- Au titre de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments :
  - Poursuite de l'installation d'équipements de télé-relevés des consommations énergétiques dans les bâtiments ;

3°) Concernant le programme « Bâtiments destinés à l'infrastructure routière »

- Au titre de la conservation et l'adaptation du patrimoine départemental :
  - Poursuite des études et engagement des travaux de construction d'un nouvel équipement à Antibes pour regrouper une SDA et un CE ;
  - Études et travaux pour le regroupement des SDA et Base FORCE 06 de Tende ;
  - Poursuite des travaux de grosses réparations et aménagements (mise en conformité électrique et réfection des sanitaires et toiture au parc de Carros ; aménagement maison cantonnière à Lucéram ; mise en conformité de cuves à carburant centre d'exploitation Châteauneuf...)

4°) Concernant la « Gestion immobilière » (hors programme)

- Au titre de la gestion immobilière :
  - la poursuite des activités de syndic de la collectivité pour la gestion des baux de location, des charges de copropriété, impôts et taxes, et des fluides.

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1368398-DE-1-1
Date de télétransmission: 20/12/17
Date de réception : 20/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

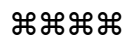
—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
—

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 31  
—

**BP 2018 - POLITIQUE MOYENS GÉNÉRAUX**



Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le rapport de son président présentant, au titre de l'année 2018, les moyens généraux nécessaires au fonctionnement de l'administration départementale qui s'articulent autour des programmes "Fournitures et services pour l'administration générale" et "Équipement pour l'administration générale" et des crédits de fonctionnement gérés hors programme ;

Considérant que l'objectif de ce budget est de maintenir l'activité de l'administration départementale à un niveau logistique et technologique performant, la mutualisation et la rationalisation des moyens s'inscrivant dans un processus transversal ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :



1°) Concernant le programme « Fournitures et services pour l'administration générale » :

- d'approuver le programme d'actions permettant l'optimisation des moyens alloués aux services tant dans le domaine des systèmes d'information et des télécommunications que dans celui des services généraux ;

2°) Concernant le programme « Équipement pour l'administration générale » :

- d'approuver dans le domaine de l'informatique et des télécommunications :
  - l'inscription du Département dans la stratégie de Smart Deal, favorisant l'appropriation et la flexibilité des outils numériques dans les politiques publiques ;
  - la poursuite du programme « e-zy06 », fer de lance de la transformation numérique de l'administration ;
  - l'acquisition de moyens et outils visant à moderniser les infrastructures et équipements techniques informatiques pour en améliorer la disponibilité et permettre la mise à disposition de bouquets de services orientés mobilité ;
  - la politique générale de rationalisation du système d'information en limitant le nombre d'applications et en permettant la réutilisation de composants ;
- d'approuver dans le domaine des services généraux :
  - l'acquisition de mobiliers et de matériels divers ;
  - la mise en place d'une vision centralisée de la flotte de véhicules et engins de la collectivité au sein d'un logiciel structurant ;
  - l'acquisition de matériels contribuant au renforcement de la sûreté et de la sécurité des bâtiments départementaux ;
  - le remplacement des véhicules et engins irréparables ou vieillissants ;

3°) Concernant les dépenses de fonctionnement hors programmes :

- d'approuver les dépenses permettant d'assurer :
  - le fonctionnement de la collectivité dans le domaine juridique et contentieux, de la documentation, des assurances, de la participation au fonctionnement du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), le règlement des frais d'électricité ainsi que les cotisations à divers organismes ;
  - les frais d'acheminement du courrier, de communication, de protocole et de représentation électorale ;

4°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1369433-DE-1-1

Date de télétransmission: 19/12/17

Date de réception : 19/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
—

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 32  
—

**COMMUNICATION DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DONNÉE  
AU PRÉSIDENT AU TITRE DE LA GESTION DU PATRIMOINE**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu l'article L.3211-2 dudit code ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation au président du Conseil départemental en matière de gestion du patrimoine ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation au président du Conseil départemental en matière de gestion du patrimoine ;

Vu le rapport de son président rendant compte de l'exercice effectif de cette délégation accordée en matière de gestion du patrimoine, et présentant les différents avenants et conventions concernés, signés par bénéficiaire et par durée d'occupation gratuite ou payante, pendant la période allant du 30 octobre 2016 au 23 octobre 2017 concernant le service de la gestion immobilière et foncière et pendant la période allant du 5 novembre 2016 au 7 novembre 2017 concernant le service de l'éducation ;

Décide, en accord avec la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS, de prendre acte de cette communication.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Liste des conventions du service de l'éducation signées par le Président entre le 5/11/16 et le 15/9/17, par délégation accordée par l'Assemblée départementale du 24/4/15				
CONVENTIONS D'UTILISATION DE LOCAUX DES COLLEGES PAR UN TIERS				
Commune	Etablissement scolaire	Bénéficiaire	Durée d'occupation	Conditions financières
BEAULIEU-SUR-MER	Jean Cocteau	Commune de Beaulieu-sur-Mer	du 16/4 au 3/9/17	60 € par jour d'occupation
CARROS	Paul Langevin	Conservatoire départemental de musique des Alpes-Maritimes	2016/2017	A titre gracieux
NICE	Frédéric Mistral	Association BERIMBAU (régularisation)	4 dates sur l'année scolaire 2015/2016	150 € pour l'ensemble des dates
NICE	Frédéric Mistral	Association BERIMBAU	5 dates sur l'année scolaire 2016/2017	150 € pour l'ensemble des dates
NICE	Antoine Risso	Association Lou Sourgentin (régularisation)	du 1/9/2015 au 31/8/2016	A titre gracieux
NICE	Lycée du Parc Impérial	Convention d'occupation précaire et d'utilisation des locaux du lycée du Parc Impérial au profit du GRETA Tourisme Hôtellerie	Années civiles 2017 2018 et 2019	Redevance annuelle : 20 370 € pour les locaux à usage pédagogique, 8 085 € pour tous les autres locaux, 2 650 € (participation à la collecte des déchets).
NICE	Lycée du Parc Impérial	Convention d'occupation précaire et d'utilisation des locaux du lycée du Parc Impérial au profit de l'Ecole Azur Lingua	du 23 juin au 19 août 2017	91 000 € TTC
NICE	Lycée du Parc Impérial	Convention d'utilisation de locaux du collège du Parc Impérial par l'Association Nice Lawn Tennis Club (parking souterrain et aérien)	du 1er septembre 2016 au 31 août 2019	Réciprocité avec les terrains de tennis pour les collégiens
NICE	Valéri	Association du Planétarium du collège Valéri	2016/2017 à 2018/2019	A titre gracieux
NICE	Séguane	Caserne Filley	du 25/2/17 au 30/6/18	A titre gracieux
PEYMEINADE	Paul Arène	Association "ChoeurArioso"	année civile 2017	A titre gracieux
PUGET-THENIERS	Auguste Blanqui	Commune de Puget-Théniers pour la manifestation "Scène de Cirque"	2016/2017	1 500 € de location
SAINT-MARTIN-DU-VAR	Ludovic Bréa	Association Chœurs du Mercantour	du 28/4/2016 au 28/4/2019	A titre gracieux
SAINT-MARTIN-DU-VAR	Ludovic Bréa	Conservatoire départemental de musique des Alpes-Maritimes	2016/2017	A titre gracieux
CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES VEHICULES DES COLLEGES				
Commune	Collège	Bénéficiaire	Durée du prêt	Conditions financières
SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	Jean Franco	Association sportive du collège	Années scolaires 2015/2016 2016/2017 et 2017/2018	Remboursement frais d'entretien et d'amortissement selon le barème annuel publié au B.O. des impôts
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	Simon Wiesenthal	Association sportive du collège	Années scolaires 2016/2017 et 2017/2018	Remboursement frais d'entretien et d'amortissement selon le barème annuel publié au B.O. des impôts
CONVENTIONS RELATIVES A L'UTILISATION D'INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES				
Commune	Collège	Objet	Durée d'occupation	Conditions financières
BREIL-SUR-ROYA	L'Eau vive, Jean Médecin et Jean-Baptiste Rusca	Mise à disposition de la piscine de Breil/Roya pour le Plan natation du Haut Pays financé par le Département	2016/2017 à 2018/2019	Participation financière du Département : 12 000 €/année scolaire
BREIL-SUR-ROYA	L'Eau Vive	Convention relative à l'utilisation des installations sportives communales et départementales à Breil-sur-Roya	2017/2019	A titre gracieux
LE CANNET	Emile Roux, Pierre Bonnard et Les Campelières	Convention relative à l'utilisation des équipements sportifs de la commune du Cannet par les collèges	2016/2017 à 2018/2019	A titre gracieux
L'ESCARENE	François Rabelais	Convention des locaux du collège pour l'Association Animation Loisirs Enfance et Jeunesse en Pays des Paillons	Eté 2017	1 400 € + dépassement des fluides au prorata
MENTON	Guillaume Vento et André Maurois	Convention d'utilisation réciproque des installations communales et départementales à Menton	2016/2017 à 2019/2020	A titre gracieux
NICE	Tous les collèges niçois privés et publics ainsi que La Bourgade et René Cassin	Convention d'utilisation réciproque des installations communales et départementales à Nice	2016/2017 à 2018/2019	A titre gracieux
VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS	CIV- Niki de Saint Phalle - Eganaude	Convention d'utilisation réciproque des installations communales et départementales à Valbonne Sophia Antipolis	2016/2017 à 2018/2019	A titre gracieux
SAINT-MARTIN-DU-VAR	Ludovic Bréa	Convention d'utilisation réciproque des installations communales et départementales à Saint-Martin du Var	2015/2016 à 2017/2018	A titre gracieux
SAINT-MARTIN-DU-VAR	Ludovic Bréa	Convention gestion technique déléguée des structures artificielles d'escalade (SAE) du Gymnase départemental	2016/2017 à 2018/2019	Utilisation gracieuse et gestion payée avec le marché départemental
TOURRETTE-LEVENS	René Cassin	Convention d'utilisation réciproque des installations communales et départementales à Tourrette-Levens	2016/2017 à 2018/2019	A titre gracieux

<b>CONTRATS DE LOCATION D'INSTALLATIONS SPORTIVES PRIVEES AU PROFIT DES COLLEGES</b>				
<b>Commune</b>	<b>Collège</b>	<b>Objet</b>	<b>Durée d'occupation</b>	<b>Conditions financières</b>
CANNES	Sainte-Marie de Chavagnes	Contrat de location des courts de tennis du Cannes Tennis Club	2016/2017	5 772,00 €
NICE	L'Archet	Contrat de location avec le SUAPS pour l'utilisation du complexe sportif universitaire Carlone (Faculté des Lettres)	2016/2017	948,15 €
NICE	Alphonse Daudet	Contrat de location avec le SUAPS pour l'utilisation du complexe sportif universitaire Trotabas (Faculté de Droit)	2016/2017	3 684,89 €
NICE	Jean Rostand	Contrat de location avec le SUAPS pour l'utilisation du complexe sportif universitaire Trotabas (Faculté de Droit)	2016/2017	1 778,89 €
Liste des conventions du service de l'éducation signées par le Président entre le 16/9/17 et le 7/11/17, par délégation accordée par l'Assemblée départementale du 15/9/17				
<b>CONVENTIONS RELATIVES A L'UTILISATION D'INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES</b>				
<b>Commune</b>	<b>Collège</b>	<b>Objet</b>	<b>Durée d'occupation</b>	<b>Conditions financières</b>
LA TRINITE	La Bourgade	Utilisation réciproque des installations sportives départementales et communales du Complexe sportif de la Bourgade	2016/2017 à 2018/2019	A titre gracieux (avec un partage des frais de fonctionnement)
<b>CONTRATS DE LOCATION D'INSTALLATIONS SPORTIVES PRIVEES AU PROFIT DES COLLEGES</b>				
<b>Commune</b>	<b>Collège</b>	<b>Objet</b>	<b>Durée d'occupation</b>	<b>Conditions financières</b>
CANNES	Sainte-Marie de Chavagnes	Location des courts du Cannes Tennis Club	2017/2018	7 410,00 €

**ETAT DES ACTES PASSES  
DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU PRESIDENT  
SANS PASSAGE EN COMMISSION PERMANENTE OU ASSEMBLEE**

Délégation de l'assemblée départementale du 24 avril 2015

Délégation de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017

Mises à disposition gratuites			
Caractéristiques de l'opération	Immeuble concerné	Conditions financières	Modalités
Mise à disposition des salles de musique au profit du Conservatoire départemental de musique	Salles de musiques situées au 1er étage du Collège Jean Salines à Roquebillière	Gratuit	Mise à disposition pour l'année scolaire 2016/2017

Dépenses			
Caractéristiques de l'opération	Immeuble concerné	Conditions financières	Modalités
Location d'un entrepôt pour le service des sports	Entrepôt de 128m <sup>2</sup> et 2 emplacements de stationnement sur la commune de Carros	Loyer annuel de 9 237,78€	Location de 3 ans à compter du 1er janvier 2017
Location d'un appartement à titre de logement de fonction pour le personnel de l'école de la mer	Appartement de 69m <sup>2</sup> situé sur la commune de St Jean Cap Ferrat	Loyer annuel de 16 505€	Bail de location de 3 ans à compter du 1er août 2017
Mise à disposition pour la Maison de la Santé Rurale d'un bureau	1 bureau meublé situé dans la Maison de la Santé rurale à Sospel	Redevance annuelle de 2 500€	Convention d'1 an renouvelable par tacite reconduction à compter du 02 novembre 2016
Location d'une propriété pour l'accueil des mineurs non accompagnés	bâtiment de 600 m <sup>2</sup> propriété de l'Association diocésaine de Nice	Redevance mensuelle de 4500 €	Convention d'une durée de 6 mois à compter du 20 juillet 2017
Avenant n°1 à la convention du 17 juin 2015 avec la Commune de Levens	Locaux (Maison commune) situés Hameau de Plan du var, Commune de Levens	Redevance annuelle à 35 950 €	Augmentation de la superficie occupée par le Département de 336 m <sup>2</sup> à 408 m <sup>2</sup>

Recettes			
Caractéristiques de l'opération	Immeuble concerné	Conditions financières	Modalités
Mise à disposition d'une parcelle de terrain à M.NV	Terrain à la Gaude parcelle AI 46 pour 5396m2	Redevance annuelle de 1351€	Mise à disposition pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2017
Mise à disposition d'un terrain à la SAS Siesta Water & Part Enseigne JET 27	Terrain départemental non cadastré de 121m2 sur la commune de Villeneuve Loubet	Redevance forfaitaire de 8056€	Mise à disposition pour une durée de 4 mois à compter du 23 mai 2017
Mise à disposition d'un logement de fonction à la Commune de Menton au profit de M. GC	1 logement de type F4 situé à Menton	Redevance mensuelle de 1 322 €	Mise à disposition pour une durée de 3 mois à compter du 1er avril 2017
Mise à disposition d'un parking à Mme HR	Emplacement n°77 immeuble Le Californie à Nice	Redevance mensuelle de 100 €	Mise à disposition pour une durée de 6 mois à compter du 7 août 2017
Mise à disposition de bureaux au profit de l'association Azur Sport Santé	4 bureaux au 3ème étage du bâtiment Ariane, bd Paul Montel à Nice	Redevance annuelle de 8 544 €	Mise à disposition pour une durée de 3 ans à compter du 1er septembre 2017 (signature de la convention en août 2017)
Mise à disposition d'un appartement de type F3 au profit de M. LM	Maison située 25 chemin des Chênes à Grasse	Redevance annuelle de 6 565,07 €	Mise à disposition pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 2017
Mise à disposition d'une parcelle de terrain au profit de M. HB	Parcelle BK 271 d'une superficie de 359 m <sup>2</sup> située à Valbonne	Redevance annuelle de 1 623,25 €	Mise à disposition pour une durée d'un an à compter du 1er juin 2017
Mise à disposition d'une salle à l'association Olympic Judo Nice	Salle en sous-sol ESPE Georges V à Nice	Redevance forfaitaire annuelle de 720 €	Mise à disposition pour l'année scolaire 2017/2018
Mise à disposition d'un terrain à M. YT	2 parcelles de terrain pour une superficie de 86 m <sup>2</sup> situées à Antibes	Redevance forfaitaire annuelle de 439,32 €	Mise à disposition d'un an à compter du 1er juillet 2017

**Sans incidence financière**



Caractéristiques de l'opération	Immeuble concerné	Conditions financières	Modalités
Mise à disposition d'une salle par la commune de La Roquette sur Siagne	Salle communale soit Espace St Jean	Gratuit	Mise à disposition pour 1 an à compter du 1er janvier 2017
Mise à disposition d'une salle par la commune de Roquefort les Pins	Salle Espace Charvet	Gratuit	Mise à disposition pour 1 an à compter du 30 octobre 2016
Mise à disposition de bureaux par la commune de St Vallier de Thiey	Espace culturel du Thiey	Gratuit	Mise à disposition de 3 ans à compter du 11 janvier 2017 puis renouvellement tacite
Mise à disposition de bureaux par la commune de Puget-Théniers	Salle "Atelier Musical" - avenue Miss Pell	Gratuit	Mise à disposition du 3 février 2017 au 30 juin 2017
Mise à disposition de bureaux par la commune de Bar-sur-Loup	Salle des fêtes Francis Ponge	Gratuit	Mise à disposition pour 1 an à compter du 21 juin 2017
Mise à disposition de bureaux par la commune d'Auribeau-sur-Siagne	"Salle Annexe", site de l'ancienne école du village	Gratuit	Mise à disposition pour 1 an à compter du 20 juillet 2017
Mise à disposition d'une salle par la commune de la Colle sur Loup	Salle du jeu de Paume	Gratuit	Mise à disposition d'un an à compter du 23 octobre 2017 puis renouvelable tacitement
Mise à disposition de bureaux par la commune de Drap	Bâtiment les Mimosas, ZAC de la Condamine	Gratuit	Mise à disposition d'une durée de 3 ans à compter du 1er septembre 2017 (signature de la convention en novembre 2017)

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1370656-DE-1-1

Date de télétransmission: 21/12/17

Date de réception : 21/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DEPARTEMENTAL

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*

DELIBERATION N° 33

**COMMUNICATION À L'ASSEMBLÉE EN MATIÈRE  
D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DE LA  
DÉLÉGATION DONNÉE AU PRÉSIDENT PAR DÉLIBÉRATIONS  
EN DATE DU 24 AVRIL 2015 ET 15 SEPTEMBRE 2017**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu l'article L.3221-10-1 dudit code, créé par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, précisant que le président du Conseil départemental peut, par délégation du Conseil départemental, être chargé, pour la durée de son mandat, d'intenter, au nom du Département, les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil départemental. Il rend compte de l'exercice de cette compétence à l'assemblée départementale ;

Vu les délibérations prises les 24 avril 2015 et 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation au président du Conseil départemental en matière d'autorisation d'ester en justice ;

Vu le rapport de son président rendant compte des différentes actions en justice intentées au nom du Département dans le cadre de cette compétence ;

Décide, en accord avec la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS, de prendre acte de cette communication.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

**I — JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE (TAN)		ETAT
SARL DHP c / Département	Référé précontractuel formé par la société DHP visant à contester le bien fondé de la décision départementale en date du 10 février 2017 lui notifiant le rejet de son offre qualifiée d'anormalement basse, dans le cadre de la consultation relative aux travaux d'entretien et de réparation dans les collèges du Département.	FT
SARL B2M TP c / Département	Référé précontractuel formé par la société B2M TP visant à solliciter l'annulation de la décision en date du 2 janvier 2017 par laquelle le Département a rejeté son offre dans le cadre de la consultation relative à l'acquisition de matériels roulants et accessoires pour les besoins des services départementaux.	NP
AB c/ Département	Requête déposée par Monsieur B visant à solliciter l'annulation de la décision par laquelle le Département Lui a réclamé le remboursement de la subvention qui lui a été allouée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre pour un montant de 10 000 €.	ECI
DC c/ Département	Requête déposée par Madame C visant à solliciter l'annulation de la décision par laquelle le Département Lui a réclamé le remboursement de la subvention qui lui a été allouée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre pour un montant de 4 000 €.	ECI
SARL IMAGE MEDIA SUD c/ Département	Référé précontractuel formé par la société IMS visant à solliciter l'annulation de la décision en date du 15 juin 2017 par laquelle le Département a rejeté son offre, dans le cadre de la consultation relative à la réalisation et la pose de structures, panneaux et autres relatifs à la signalétique de communication du Département des Alpes Maritimes.	FT

TAMA-CEFAP c/ Département	Requête en référé-provision visant à obtenir du tribunal la condamnation du Département au paiement d'une somme de 173 332, 72 € due au titre de l'immobilisation du personnel et du décalage du chantier dans le temps, dans le cadre du marché public de travaux, concernant la création de la liaison cyclable entre les RM 6098 et RM 99.	NP
SAS THYSSENKRUPP c/ Département	Référé précontractuel formé par la société THYSSENKRUPP visant à solliciter l'annulation de la décision en date du 10 août 2017 par laquelle le Département a rejeté son offre, dans le cadre de la consultation relative aux travaux de remplacement de portes palières et de portes cabines sur les ascenseurs du CADAM.	FT
M. PC et Mme NB, épouse C c/ Département	Recours au fond des époux C aux fins d'annulation d'une décision du 18 août 2016 portant refus d'agrément d'adoption d'un enfant.	DT
Mme SML c/ Département	Requête au fond de Mme ML aux fins de mainlevée de placement ordonné par décision du Juge des enfants de Grasse du 21 avril 2016, sous astreinte journalière de 1 000 €.	FT
Mme WVR c/ Département 06 - Préfecture 06 - commune de Grasse	Requête de Mme VR en annulation de l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2015, déclarant cessibles au bénéfice du Département, les parcelles nécessaires au projet de prolongement de la RD 6185 (pénétrante Cannes-Grasse) déclaré d'utilité publique.	FT
Mme CP, épouse G c/ Département 06 - Préfecture 06 - commune de Grasse	Requête de Mme P en annulation de l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2015, déclarant cessibles au bénéfice du Département, les parcelles nécessaires au projet de prolongement de la RD 6185 (pénétrante Cannes-Grasse) déclaré d'utilité publique.	FT
Mme MMS, veuve M, Mme CM, Mme FM, M. OM, M. LM, c/ Département 06 - Préfecture 06 - commune de Grasse	Requête des consorts S M en annulation de l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2015, déclarant cessibles au bénéfice du Département, les parcelles nécessaires au projet de prolongement de la RD 6185 (Pénétrante Cannes-Grasse) déclaré d'utilité publique.	FT

SNCF RESEAU c / Département 06 — commune de Mandelieu- La Napoule et autres	Référé-instruction devant le TAN pour qu'une expertise soit ordonnée avant travaux sur le Viaduc de la Siagne.	FT
Département c / Époux Z et Époux P	Requête afin que la juridiction administrative statue sur l'appartenance au Département de parcelles sises sur la commune de Menton et affectées à l'entretien du domaine public routier de la collectivité.	DP
Mme FC c/ Département	Requête aux fins d'annulation d'une décision du 5 octobre 2015 portant refus d'agrément d'assistante maternelle.	ECI
Mme FA épouse H c/ Département	Requête aux fins de condamner l'État à lui verser 3 000 € à titre indemnitaire en réparation d'un préjudice causé par la continuation du prélèvement, sur d'autres prestations, en remboursement d'un indu de RSA, malgré les recours exercés.	FT
CA c/ Département	Requête du 8 février 2017 aux fins de condamnation du Département à payer des indemnités de congés payés et des dommages et intérêts suite au non renouvellement d'un CDD.	ECI
Mme APL c/ Département	Requête du 2 juin 2016 aux fins d'annulation d'une décision de refus d'extension d'agrément d'assistant maternel.	ECI
BSS c/ Département	Requête en référé expertise suite aux travaux de réalisation du plateau sportif du collège Les Bréguières allégués comme étant à l'origine de l'apparition de fissures dans la maison du requérant.	NP
PN c/Département - Régie des eaux du canal de Belletrud	Recours en annulation contre la décision du Département refusant d'autoriser le  pour réaliser une tranchée dans la chaussée de la voie départementale en vue de faire un raccordement à l'eau potable.	ECI
CG c/ Département - CASA - commune d'Antibes	Requête en référé expertise en vue d'obtenir la désignation d'un médecin suite à la chute de Monsieur G survenue dans l'enceinte de la gare routière d'Antibes.	FT
KC c/ Département	Requête en référé expertise visant à obtenir la désignation d'un médecin suite à la chute de Madame C violemment poussée par une mineure confiée aux services sociaux départementaux.	NP

KC - GP - SNCF c/ Département	Requête au fond en indemnisation suite à l'agression subie par les requérants alors qu'ils interpellaient une mineure confiée aux services départementaux qui voyageait en train sans titre de transport.	ECI
SB c/Département — SDIS - commune de Caille - MMA IARD assurances - MMA LARD assurances mutuelles	Requête en référé expertise suite à l'incendie du chalet de Monsieur B sis à Caille, ce dernier alléguant que des dysfonctionnements ayant retardé l'intervention des services de secours seraient à l'origine de l'ampleur des désordres.	NP
ML c/ Département - SNCF	Requête en référé expertise suite aux désordres subis par la maison de Monsieur L du fait d'arrivées d'eaux pluviales imputées à la présence de la RD 6098 à Villeneuve-Loubet.	NP
SM c / Département	Requête en référé expertise en vue d'obtenir la désignation d'un médecin suite à la chute à vélo de Madame M sur la RD 2566 à Lucéram, imputée à la présence d'une excavation.	ECI
SL c/ Département - commune de Le Broc - Métropole Nice Côte- d'Azur	Requête en indemnisation visant à obtenir la condamnation solidaire des requis à la remise en état complète de la maison de Monsieur L sise à Le Broc, affectée de dommages qu'il impute aux dysfonctionnements des réseaux d'eaux pluviales de la route métropolitaine n°1, anciennement départementale, et d'eaux usées.	ECI
Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'infraction c/ Département	Requête en indemnisation formée par le fonds de garantie en vue de recouvrer les sommes qu'il a versées au titre de l'indemnisation de Monsieur FC victime d'une agression du fait d'un mineur confié aux services départementaux.	ECI
Fondation Patronage Saint- Pierre Actes, Actes Pelican c/ Département	Requête en référé expertise visant à obtenir la désignation d'un médecin en vue d'examiner une mineure placée dont la requérante est administrateur ad'hoc, qui s'est défenestrée.	ECI
Fondation Patronage Saint- Pierre Actes, Actes Pélican c/ Département	Requête en référé provision visant à obtenir la condamnation du Département à lui verser la somme provisionnelle de 8 000 € en sa qualité d'administrateur ad'hoc d'une mineure placée qui s'est défenestrée.	FT

Époux C c/ Département - ministère de l'Éducation nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	Requête au fond en vue d'obtenir l'indemnisation des divers préjudices subis par leur fils résultant de sa chute dans l'escalier du collège Ludovic Bréa à Saint-Martin-du-Var.	ECI
MP c/ Département - commune de Gorbio - FC - MC	Requête en indemnisation visant à obtenir la condamnation de la collectivité à indemniser Monsieur P dont la propriété sise à Gorbio a subi des dommages résultant de l'effondrement partiel de la RD n°23 suite à de violentes averses.	ECI
MA c/ Département - le Parc national du Mercantour - commune de Tende - CPAM des Bouches-du-Rhône	Requête avant dire droit tendant à obtenir la désignation d'un médecin ainsi que l'octroi d'une provision d'un montant de 30 000 € suite à l'accident dont a été victime Madame A résultant de la chute d'un rocher alors qu'elle effectuait une randonnée organisée dans le cœur du Parc du Mercantour.	ECI
BS c/ Département - le Parc national du Mercantour - commune de Tende - CPAM des Bouches-du-Rhône	Requête avant dire droit tendant à obtenir la désignation d'un médecin ainsi que l'octroi d'une provision d'un montant de 30 000 € suite à l'accident dont a été victime Madame S résultant de la chute d'un rocher alors qu'elle effectuait une randonnée organisée dans le coeur du Parc du Mercantour.	ECI
NB c/Département	Requête en indemnisation visant à obtenir la condamnation du Département en sa qualité de civilement responsable d'un mineur non accompagné ayant volé le sac de la requérante après l'avoir agressée.	ECI
Mme NM c/ Département	Requête en annulation d'une décision du 12 mai 2016 de retrait d'agrément d'assistante maternelle, avec demande de rétablissement de l'agrément.	ECI
CC c/ Département	Requête en indemnisation visant à obtenir la condamnation du Département en sa qualité de civilement responsable de deux mineurs ayant agressé le fils de la requérante, lui-même confié, dans l'enceinte du foyer où ils étaient tous trois hébergés.	ECI
OB c/ Département	Requête du 21 juillet 2015 aux fins d'annulation d'une décision de retrait d'agrément d'assistant familial.	ECI



Mme NB c/ Département	Requête aux fins d'annulation d'une décision de licenciement de Mme B, assistante familiale, avec demande de réintégration dans la fonction et condamnation de son employeur, le Département à lui payer des indemnités de 33 519,08 € à parfaire et reconstituer ses droits à la retraite.	ECI
Association pour l'accueil et l'aide à la réinsertion de l'enfant (APAARE) c/ Département	Requête aux fins de condamnation du Département à payer 14 601,51 € correspondant à des frais de séjour d'avril à juillet 2014, d'un mineur P. hébergé dans un établissement géré par l'APAARE.	ECI
Association du lotissement SERDAMBOLLA c/ Département	Requête aux fins de condamnation du Département à payer 56 740 € à titre de dommages de travaux publics au motif d'un défaut d'entretien des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales en provenance de la RD 615, endommageant la voie privée du lotissement Serdambolla.	ECI
Association du lotissement SERDAMBOLLA c/ Département	Requête en référé « <i>mesures utiles</i> » aux fins d'enjoindre au Département de réaliser en urgence, sous astreinte journalière de 500 €, un ouvrage sur la voie d'accès du lotissement SERDAMBOLLA, destiné à empêcher l'écoulement d'eaux pluviales en provenance de la RD 615 sur la commune de Berre-les-Alpes.	ECI
CM c/ Département	Requête visant à contester la décision par laquelle le Département a rejeté sa demande d'attribution du FSL.	ECI
TVDB c/ Département	Requête visant à obtenir le versement de la subvention "Scolarité 06".	FT
JS c/Département	Requête visant à obtenir le bénéfice de la téléassistance.	FT
MM c/ Département	Requête visant à obtenir l'annulation de la sanction disciplinaire d'un jour d'exclusion temporaire de fonction.	ECI
MC c/ Département	Requête visant à obtenir l'annulation de la sanction disciplinaire d'un jour d'exclusion temporaire de fonction.	ECI
CS c/ Département	Requête visant à obtenir l'annulation de la sanction disciplinaire de 15 jours d'exclusion temporaire de fonction.	FT
BT c/Département	Requête visant à obtenir l'annulation de la décision lui infligeant un avertissement à titre disciplinaire.	ECI

SARL MANAOK c/ Département	Requête visant à obtenir l'annulation de la décision demandant le remboursement de la subvention concernant les micro-entreprises en milieu rural pour non-respect des engagements contractuels.	ECI
CD, SB, AMS, PP c/ Département - commune de Grasse - Préfecture des Alpes-Maritimes	Requête en référé « <i>mesures utiles</i> » émanant de riverains du château « Diter » sis à Grasse, tendant à enjoindre au Département de dresser un procès-verbal de contravention de voirie et fermer l'accès sur la RD n°9 créé par le propriétaire du château « Diter » sans autorisation préalable.	ECI
MDM et Consorts G c/ Département	Requête visant à voir condamner le Département à leur verser la somme d'environ 150 000 € à titre de réparation de divers préjudices allégués du fait du refus de la collectivité de réaliser des ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales concernant leur ancienne propriété vendue depuis lors.	ECI
Société SARL DOMAINE DE LA CHARLOTTE c/Agence régionale de santé PACA et Département	Requête visant à obtenir l'annulation de la décision de l'ARS ordonnant la cessation de travaux dans l'EPHAD et celle par laquelle l'ARS et le Département l'ont mise en demeure de transférer les résidents vers des structures adaptées dans l'attente de l'achèvement complet des travaux préconisés par les deux autorités publiques.	DT
NR c/ Département	Demande de suspension de la décision du 27 juillet 2017 ayant refusé la titularisation de cet agent en qualité d'ingénieur territorial.	FT
NR c/ Département	Demande d'annulation de la décision du 27 juillet 2017 ayant refusé la titularisation de cet agent en qualité d'ingénieur territorial.	ECI
PV c/ Département	Demande de condamnation du Département à une somme de 50 000 € en réparation du harcèlement moral dont cet agent s'estime victime en qualité de chef du service des transports.	ECI
Recours en annulation de décisions opposées en matière de dispositif RSA où le Département est toujours défendeur :		
<p><i>-I- Recours en annulation de refus d'attribution du RSA</i>  KB (ECI) ; IB (ECI) ;  MJ (ECI), ID (FP), NO (FT) ; SW (FT) ; NM (FT) ; NO (FT) ; SL (FT) ;  MV (FT) ;</p>		

<p><i>-2-Recours en annulation de refus de remise d'indu de RSA</i>  NBS (ECI) ; SC (ECI) ; CM (ECI) ; HR (ECI) ; KN (DP) ; SP (ECI) ; GF (ECI) ; AC (ECI) ; JBK (ECI) ; YM (ECI) ; BB (ECI) ; PB (ECI) ; HM (ECI) ; SC (ECI) ; AP (ECI) ; AV (ECI) ; KEO (ECI) ; SM (ECI) ; HB (quatre recours — trois requêtes contre des indus de RSA et un recours contre une amende administrative — FT - FP) ; ND (FT) ; ND (ECI) ; NO (ECI) ; AJ (ECI) ; NA (ECI) ; IM (ECI) ; FG (ECI) ; DF (ECI) ; AO (FT) ; AP (FT) ; CL (ECI) ; MM (FP) ; WT (FP) ; AM (FT) ; AT (FT) ; TB (FT) ; NB (FT) ; BR (FT) ; NK (FT) ; AC (FT), OS (FT) ; DH (FT)</p> <p><i>-3-Recours en annulation de pénalité administrative suite à une fraude au RSA</i>  KM (ECI) ; JB (ECI) ; EM (ECI) ; NS (ECI) ; MS (ECI) ; NL (ECI) ; SE (ECI) ; PC (ECI)</p>		
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE		ETAT
Mme WVR c/ Département 06 - Préfecture 06 - commune de Grasse	Appel d'un jugement du tribunal administratif de Nice déboutant Mme VR de sa demande d'annulation de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la RD 6185 (pénétrante Cannes-Grasse) et l'arrêté déclarant cessibles au bénéfice du Département, les parcelles nécessaires audit projet.	ECI
Association de défense des riverains du quartier de Château-folie et ses environs, Association de défense de l'environnement des quartiers Saint-Antoine et Saint-Jacques, Société Jacques CHIBOIS et autres c/ Département 06 - Préfecture 06 - commune de Grasse	Appel d'un jugement du tribunal administratif de Nice déboutant l'Association Château folie, la Sté CHIBOIS et autres, de leur demande d'annulation de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la RD 6185 (pénétrante Cannes-Grasse) et l'arrêté du 16 octobre 2015 déclarant cessibles au bénéfice du Département, les parcelles nécessaires audit projet.	ECI

Mme MMS, veuve, M, Mme CM, Mme FM, M. OM, M. LM c/ Département 06 - Préfecture 06 - commune de Grasse	Appel d'un jugement du tribunal administratif de Nice déboutant les consorts M de leur demande d'annulation de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la RD 6185 (pénétrante Cannes-Grasse) et l'arrêté déclarant cessibles au bénéfice du Département, les parcelles nécessaires audit projet.	FT
YB c/ Département 06	Appel d'un jugement du tribunal administratif de Nice rejetant la demande du requérant contre la sanction disciplinaire portant révocation.	ECI
FM c/ Département 06	Appel d'un jugement du tribunal administratif de Nice déboutant Madame FM de sa demande d'annulation de deux arrêtés départementaux mettant fin à sa concession de logement de fonction au sein du collège Jean Cocteau à Beaulieu.	ECI
TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON		ETAT
EHPAD La Vençoise c/ Département	Requête visant à obtenir la prise en compte du résultat déficitaire du compte administratif 2014 dans l'arrêté de tarification 2016.	ECI
EHPAD Résidence Cantazur c/ Département	Requête visant à obtenir la prise en compte du résultat déficitaire du compte administratif 2014 dans l'arrêté de tarification 2016.	ECI
EHPAD Les Gabres cl Département	Requête visant à obtenir la fixation de la tarification au titre de l'exercice 2015 et la prise en compte des demandes complémentaires de financement de l'établissement.	DT
SOS Villages d'enfants c/ Département	Requête visant à obtenir la prise en compte du résultat déficitaire du compte administratif 2014 dans l'arrêté de tarification 2016.	ECI
EHPAD OREADIS cl Département	Requête visant à obtenir l'annulation de l'arrêté de tarification 2017 en contestant le montant du point GIR départemental fixé par le PCD à 5,68 € pour l'année 2017 alors qu'il était fixé à 6,39 € pour l'année 2016.	ECI

EHPAD Le Clos de Cimiez c/ Département	Requête visant à obtenir l'annulation de l'arrêté de tarification 2017 en contestant le montant du point GIR départemental fixé par le PCD à 5,68 € pour l'année 2017 alors qu'il était fixé à 6,39 € pour l'année 2016.	ECI
EHPAD Résidence Ste Marguerite c/ Département	Requête visant à obtenir l'annulation de l'arrêté de tarification 2017 en contestant le montant du point GIR départemental fixé par le PCD à 5,68 € pour l'année 2017 alors qu'il était fixé à 6,39 € pour l'année 2016.	FC I
EHPAD Les Pensées c/ Département	Requête visant à obtenir l'annulation de l'arrêté de tarification 2017 en contestant le montant du point GIR départemental fixé par le PCD à 5,68 € pour l'année 2017 alors qu'il était fixé à 6,39 € pour l'année 2016.	EC I
EHPAD Ancilla c/ Département	Requête visant à obtenir l'annulation de l'arrêté de tarification 2017 en contestant le montant du point GIR départemental fixé par le PCD à 5,68 € pour l'année 2017 alors qu'il était fixé à 6,39 € pour l'année 2016.	ECI
COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE		ETAT
Département c/ EHPAD Les Gabres	Requête visant à obtenir l'annulation du jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon n°15-06-30 du 20 mars 2017 qui avait décidé l'annulation de l'ajustement de la dotation dépendance de l'établissement pour les exercices 2010-2011 opérée par le Département.	ECI
CONSEIL D'ÉTAT		ETAT
SA JC DECAUX c/ Département	Demande d'exécution complémentaire de l'arrêt du Conseil d'État du 10 avril 2008 ayant condamné la collectivité à indemniser la société suite à l'annulation judiciaire d'un marché de mobilier urbain.	DP

## II — JURIDICTIONS JUDICIAIRES (hors pénal)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE		ETAT
Requête déposée par le Département en vue de faire procéder à la déclaration judiciaire de délaissement parental : Mineur L.R.		ECI
Requêtes déposées par le Département en vue de faire procéder à la désignation du Service des domaines en qualité de curateur des successions vacantes des défunts :  JD ; CR ; EP ; YC ; CC ; LA ; MB ; IG ; JB ; MM ; GG ; HC ; AB ; JC ; MR ; GL ; MLN.		FT
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (hors ressort Nice)		ETAT
TGI DE GRASSE <b><u>Juge immobilier de l'exécution</u></b> CHEBANCA ! SPA c/ Département - M. NB - MGM – épouse B	Somation à la requête de la banque CHEBANCA I de prendre connaissance du cahier des charges et d'assister à l'adjudication d'un bien immeuble sur lequel le Département a inscrit une hypothèque à la garantie de frais d'hébergement au titre de l'aide sociale accordée à M. B.	ECI
TGI DE GRASSE <b><u>Juge immobilier de l'exécution</u></b> Succession GM	Somation de prendre connaissance du cahier des charges et d'assister à l'adjudication d'un bien immeuble sur lequel le Département a inscrit une hypothèque à la garantie de frais d'hébergement au titre de l'aide sociale accordée à GM.	ECI
TGI DE GRASSE <b><u>Juge des référés</u></b> Monsieur AT et Madame CDA épouse T / Département	Demande d'expertise judiciaire formée par les époux T visant à faire constater un prétendu trouble anormal de voisinage causé par des prétendus apports de terre en provenance d'un délaissé de voirie le long de la RD 6085 à Mougins.	FT

<p>TGI DE BASTIA</p> <p><b><u>Juge des référés</u></b></p> <p>GL (agent territorial) c/ Société ALLIANZ (assureur de monsieur DP) ; Département</p>	<p>Demande à fin d'obtenir le versement d'une indemnité réparatrice au titre des préjudices subis ayant pour origine l'accident dont il a été victime ; intervention du Département pour obtenir le remboursement des rémunérations versées à l'agent territorial pendant son arrêt de</p>	<p>ECI</p>
<p>TGI DE GRASSE</p> <p><b><u>Juge des référés</u></b></p> <p>Société BOUYGUES IMMO / Département</p>	<p>Demande d'expertise judiciaire formée à titre préventif par la Société BOUYGUES IMMO afin de voir constater l'état du voisinage immédiat d'une opération immobilière dont elle est le maître d'ouvrage, sur la commune de Grasse (au droit de la RD 13) et l'évolution des biens immobiliers durant l'exécution des travaux.</p>	<p>NP</p>
<p>TRIBUNAUX D'INSTANCE</p>		<p>ETAT</p>
<p><u>TI de Cannes</u></p> <p>Département c/ M. JCG et M. PS</p>	<p>Assignation du Département du 5 janvier 2017 à l'encontre de son agent M. G, agissant es qualité de tiers payeur, suite à une agression reconnue accident de travail pour obtenir paiement de la somme 3 227,06 € et appel en cause de M. S par M. G.</p>	<p>ECI</p>
<p>JUGE DE PROXIMITÉ</p>		<p>ETAT</p>
<p><u>Antibes</u></p> <p>LB</p>	<p>Demande d'annulation d'un refus d'attribution du RSA et demande de condamnation du Département à lui payer 4 000 € de dommages et intérêts en raison du refus et de la lenteur de l'instruction.</p>	<p>FT</p>
<p>COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE</p>		<p>ETAT</p>
<p><b><u>15<sup>ème</sup> chambre</u></b></p> <p>M. PM c/ Département - Paierie départementale</p>	<p>Appel par M. M d'un jugement du Juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nice du 5 décembre-2016 le déboutant de sa demande de mainlevée d'opposition à tiers détenteur pour un total de 12 937,73 € correspondant à un indu de RSA.</p>	<p>FT</p>

<p><b><u>Chambre spéciale des mineurs</u></b> Mme KO c/ M. LT — <b>Département</b></p>	<p>Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) de Mme O sur appel d'un jugement rendu le 14 janvier 2016 par le Juge des enfants de Nice ordonnant une mesure d'assistance éducative pour ses 2 enfants, au motif que les dispositions de l'assistance éducative sont contraires aux droits et libertés garantis par la constitution et les traités et accords internationaux.</p>	<p>FT</p>
<p><b><u>10<sup>ème</sup> Chambre</u></b> La MACIF (assureur de Mme NB née L) c/ AG (agent de la collectivité) ; en présence de la Mutuelle sociale agricole et du Département</p>	<p>Appel formé par la MACIF afin d'obtenir l'annulation du jugement du TGI ayant fixé le montant de l'indemnité réparatrice ayant pour Origine le sinistre dont a été victime M. G, agent du Département, lequel intervient à l'instance en qualité de tiers subrogatoire.</p>	<p>ECI</p>
<p><b><u>13<sup>ème</sup> chambre</u></b> AL c/ Département</p>	<p>Appel d'un jugement correctionnel rendu par le tribunal correctionnel de Nice ayant condamné Monsieur AL à verser au Département la somme de 481 € à titre de dommages et intérêts résultant de la dégradation volontaire de deux panneaux de signalétique d'un chemin de randonnée à Villars-Sur-Var.</p>	<p>FT</p>
<p><b><u>1<sup>ère</sup> chambre</u></b> Mme PM, épouse E c/ Département, Mme FT, la Caisse d'allocations familiales des AM</p>	<p>Appel d'une ordonnance de référé rendue par le tribunal d'instance de Nice condamnant les époux E à payer au bailleur une somme de 4 323,01 € à titre d'arriéré locatif et disant n'y avoir lieu à statuer sur une demande de cautionnement au titre du FSL dirigée à l'encontre du Département.</p>	<p>ECI</p>
<p><b><u>4<sup>ème</sup> chambre</u></b> M. AM, Mme AMD, épouse M c/ Département - commune de Breil-sur-Roya - Mme PS, GA, Mme GG épouse A, M. AI, M. JPI, Mme MI, M. RI, Mme MG veuve K, M. TK</p>	<p>Appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Nice ordonnant le désenclavement de la propriété M, conformément à un tracé retenu par un expert judiciaire.</p>	<p>ECI</p>



COUR DE CASSATION		ETAT
Département c/ Époux D et R	Pourvoi en cassation visant à la cassation d'un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ayant condamné le Département à réaliser des travaux d'accès d'une propriété privée à une voie transférée à la Métropole.	ECI

### III — JURIDICTIONS PENALES

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS		ETAT
<u>T. Correctionnel - Grasse</u> Ministère public c / M. YB, M. SM	Citation de M. B, agent départemental, victime de faits de violences volontaires commis le 24 février 2015 par M. M, et à qui la protection fonctionnelle a été accordée.	FT
<u>TC Nice</u> Ministère public c / JE, Département	Convocation devant la chambre correctionnelle du TGI de Nice pour l'audience du 5 mai 2017 pour des faits d'intrusion non autorisée dans un établissement et de vol aggravé par deux circonstances, commis le 22 janvier 2017 par M. E au préjudice du Département, pris en sa qualité de gestionnaire de l'école départementale de neige et d'altitude d' Auron.	FT
<u>TC Nice</u> SCH et Département c / NC	Protection fonctionnelle du Département au bénéfice de son agent, Madame CH, victime d'une agression en service.	ECI

<u>TC Grasse</u> Département c/ MT	Fraude RSA.	FT
<u>TC Grasse</u> SARL SOCIETE GESTAIR c/Département	Le Département s'est constitué partie civile à l'occasion de la convocation devant le TC de la société GESTAIR qui, en posant un enclos sur une parcelle du parc départemental de la Brague en vue de laisser divaguer des équidés, a porté atteinte à la végétation.	DT
<u>TC Grasse</u> ES / Département	Fraude RSA.	FT
<u>TC Nice</u> DM et Département / CEH	Protection fonctionnelle du Département au bénéfice de son agent, Madame M, victime d'une agression en service.	FT
<u>TC Grasse</u> MT et Département / FC	Protection fonctionnelle du Département au Bénéfice de son agent, Monsieur T, victime d'une agression en service.	ECI
<u>TC Nice</u> NI née S/ Département	Fraude RSA.	FT
COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE chambre des appels correctionnels		
PR c/ Département	Fraude RSA majoré (ressources et vie commune non déclarées).	ECI
CO / Département	Fraude RSA.	FP
TRIBUNAUX POUR ENFANTS		
Tribunal pour enfants de Nice Mineur H.M.	Citation du Département devant le tribunal pour enfants en qualité de tuteur d'un mineur confié aux services départementaux, auteur de menaces de mort, résistance avec violence et outrage envers des fonctionnaires de police, vente de cocaïne et de cannabis.	FT

Tribunal pour enfants de Nice Mineur H.M.	Citation du Département devant le tribunal pour enfants en qualité de tuteur d'un mineur confié aux services départementaux, auteur de menaces de mort, résistance avec violence et outrage envers des fonctionnaires de police.	FT
Tribunal pour enfants de Nice Mineur D.G.	Citation du Département devant le tribunal pour enfants en qualité de civilement responsable d'un mineur confié aux services départementaux, auteur de violences volontaires, transport d'armes et usage de cannabis.	NP
Tribunal pour enfants de NICE Mineur M.L.B.	Citation du Département devant le tribunal pour enfants en qualité de civilement responsable d'un mineur confié aux services départementaux, auteur d'un vol de cyclomoteur.	NP
Tribunal pour enfants de Nice Mineur M.E.	Citation du Département devant le tribunal pour enfants en qualité de civilement responsable d'un mineur confié aux services départementaux, auteur de violence volontaire envers une autre mineure.	NP
Tribunal pour enfants de Ni ce Mineur A.R.	Citation du Département devant le tribunal pour enfants en qualité de civilement responsable d'un mineur confié aux services départementaux, auteur d'une tentative de vol.	NP
Tribunal pour enfants de Nice Mineur M.S.	Citation du Département devant le tribunal pour enfants en qualité de civilement responsable d'un mineur confié aux services départementaux, auteur d'un vol et refus de se soumettre à une analyse biologique des empreintes génétiques.	NP
Tribunal pour enfants de Nice Mineur M.P.	Citation du Département devant le tribunal pour enfants en qualité de civilement responsable d'un mineur confié aux services départementaux, auteur de dégradations au foyer de l'enfance et de violence volontaire.	NP
Tribunal pour enfants de Nice Mineur L.S.	Citation du Département devant le tribunal pour enfants en qualité de civilement responsable d'un mineur confié aux services départementaux, auteur d'un vol.	NP

Tribunal pour enfants de Nice Mineur E.H.	Citation du Département devant le tribunal pour enfants en qualité de civilement responsable d'un mineur confié aux services départementaux, auteur d'un vol et de dégradation de véhicule.	NP
Tribunal pour enfants de Nice Mineur M.B.	Citation du Département devant le tribunal pour enfants en qualité de civilement responsable d'un mineur confié aux services départementaux, auteur de violences volontaires.	FT
Tribunal pour enfants de Nice Mineur H.V.E.	Citation du Département devant le tribunal pour enfants en qualité de civilement responsable d'un mineur confié aux services départementaux, auteur de violence volontaire.	NP
Tribunal pour enfants de Grasse Mineur D.B.	Citation du Département devant le tribunal pour enfants en qualité de civilement responsable d'un mineur confié aux services départementaux, auteur de violence volontaire.	FT
Tribunal pour enfants de Nice Mineur M.P.	Citation du Département devant le tribunal pour enfants en qualité de civilement responsable d'un mineur confié aux services départementaux, auteur de violence volontaire en réunion.	NP
Tribunal pour enfants de Nice Mineur J.O.	Constitution de partie civile pour un mineur dont la tutelle a été déferée au Département victime de violences, séquestration, menace de mort.	FT
Tribunal pour enfants de Nice Mineur L.A.	Citation du Département devant le tribunal pour enfants en qualité de civilement responsable d'un mineur confié aux services départementaux, auteur de violences volontaires.	NP
Tribunal pour enfants de Nice Mineur J.B	Citation du Département devant le tribunal pour enfants de Nice en qualité de civilement responsable du mineur confié aux services sociaux départementaux, pour recel d'un scooter.	NP
Tribunal pour enfants de Nice Mineur M.M.M	Citation du Département devant le tribunal pour enfants de Nice en qualité de civilement responsable du mineur confié aux services sociaux départementaux, pour vol, violences volontaires sans incapacité et port d'une arme blanche.	NP

Tribunal pour enfants de Grasse Mineur D.B	Requête en rectification d'erreur matérielle dans le jugement TPE du 31 mai 2017.	FT
Tribunal pour enfants de Nice Mineur M.B	Citation du Département devant le tribunal pour enfants de Nice en qualité de civilement responsable du mineur confié aux services sociaux départementaux, pour statuer sur les intérêts civils en suite de la condamnation du mineur pour blessures involontaires dans le cadre d'un accident sur la voie publique.	ECI
Tribunal pour enfants de Nice Mineur L.S	Citation du Département devant le tribunal pour enfants de Nice en qualité de civilement responsable du mineur confié aux services sociaux départementaux, pour vol d'un portefeuille et refus de se soumettre à une prise d'empreintes digitales et photographies.	NP
Tribunal pour enfants de Grasse Mineur M.B	Citation du Département devant le tribunal pour enfants de Grasse en qualité de civilement responsable du mineur confié aux services sociaux départementaux, complice d'un vol commis en réunion.	NP
Tribunal pour enfants de Ni ce Mineur M.P	Citation du Département devant le tribunal pour enfants de Nice en qualité de civilement responsable du mineur confié aux services sociaux départementaux, pour vol commis et recel provenant d'un vol.	ECI
Tribunal pour enfants de Nice Mineur J.B	Citation du Département devant le tribunal pour enfants de Nice en qualité de civilement responsable du mineur confié aux services sociaux départementaux, pour vol.	FT
Tribunal pour enfants de Nice Mineur J.B	Citation du Département devant le tribunal pour enfants de Nice en qualité de civilement responsable du mineur confié aux services sociaux départementaux, pour vol d'un scooter.	NP
Tribunal pour enfants de Ni ce Mineur J.B	Citation du Département devant le tribunal pour enfants de Nice en qualité de civilement responsable du mineur confié aux services sociaux départementaux, pour dégradation d'un bien destiné à l'utilité publique.	NP
Tribunal pour enfants de Nice Mineur M.B	Citation du Département devant le tribunal pour enfants de Nice en qualité de civilement responsable du mineur confié aux services sociaux départementaux, pour vol.	NP

Tribunal pour enfants de Nice Mineur M.B	Citation du Département devant le tribunal pour enfants de Nice en qualité de civilement responsable du mineur confié aux services sociaux départementaux, pour vol d'un scooter commis en réunion.	NP
Tribunal pour enfants de Nice Mineur M.B	Citation du Département devant le tribunal pour enfants de Nice en qualité de civilement responsable du mineur confié aux services sociaux départementaux, pour vol commis en réunion.	NP
Tribunal pour enfants de Nice Mineur M.B	Ouverture d'une procédure d'assistance éducative à l'égard d'un mineur isolé. Contestation de l'état de minorité.	EC I

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1363505-DE-1-1
--

Date de télétransmission: 19/12/17
------------------------------------

Date de réception : 19/12/17
------------------------------

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
—

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 34  
—

**SYNTHÈSE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION  
D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE DES MARCHÉS**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée départementale et notamment son article 7 relatif à la commission d'évaluation et de contrôle des marchés ;

Considérant que ladite commission a pour vocation de :

- veiller à la meilleure utilisation des deniers publics en contrôlant la réalité de la concurrence, la pertinence des niveaux de prix et les conditions d'exécution des marchés ;
- contrôler la conformité des marchés à la réglementation en vigueur ;

Vu le rapport de son président portant communication du document adressé par la commission d'évaluation et de contrôle des marchés présentant la synthèse de ses travaux sur la période 2012-2016 ;

Décide, en accord avec la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS, de prendre acte de la communication du rapport de synthèse des travaux de la commission d'évaluation et de contrôle des marchés pour les années 2012 – 2016.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**



Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1375399-DE-1-1
Date de télétransmission: 19/12/17
Date de réception : 19/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
—

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 35  
—

**MOTION RELATIVE À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT :  
LA LIBERTÉ COMMUNALE DOIT RESTER  
LE PRINCIPE DE BASE DE LA GESTION**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu l'article 42 du règlement intérieur du Conseil départemental adopté le 24 avril 2015, modifié les 21 décembre 2015, 2 décembre 2016 et 1er septembre 2017 ;

Vu le vœu déposé par le groupe Front de gauche intitulé "Eau et assainissement : la liberté communale doit rester le principe de base de la gestion" ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'adopter le vœu suivant qui est transformé en motion :

Les Conseillers départementaux des Alpes-Maritimes, réunis le vendredi 8 décembre en assemblée plénière :

Rappelant que la loi NOTRe du 7 août 2015, par le biais des articles 64 et 66, a transformé la compétence optionnelle « Eau et Assainissement » des Communautés de Communes et des Communautés d'Agglomération en compétence obligatoire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sans tenir compte des contraintes particulières de ce service, notamment en montagne, qu'elles soient physiques ou démographiques.

Considérant que de nombreuses communes, dont celles de montagne, souhaitent conserver la maîtrise d'un service qu'elles gèrent en proximité, souvent de façon séculaire à la satisfaction des usagers, qu'il s'agisse du prix modéré ou de la qualité de service.

Considérant que l'Eau, service public de proximité par excellence, avec un coût de fonctionnement réduit au minimum, est souvent pris en charge de façon pragmatique et parfois bénévole par les élus de petites et moyennes communes, le transfert obligatoire de la compétence à l'intercommunalité risque, notamment en zone rurale, d'alourdir le fonctionnement, d'éloigner le service et d'augmenter son coût au détriment des usagers domestiques et professionnels.

Considérant que le maintien de la compétence « Eau et Assainissement » dans les compétences optionnelles des Communautés de Communes et des Communautés d'Agglomération, correspond aux attentes tant des populations que des élus.

Rappelant notamment que le droit à l'adaptation inscrit à l'article 8 de la loi Montagne, modifié et renforcé par la loi du 28 décembre 2016, stipule que les dispositions générales doivent être adaptées à la spécificité « Montagne ».

Demandent au gouvernement qu'il accepte le maintien des compétences « Eau et Assainissement » dans les compétences optionnelles des Communautés de Communes et des Communautés d'Agglomération, en particulier pour celles de montagne.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1375401-DE-1-1
--

Date de télétransmission: 19/12/17
------------------------------------

Date de réception : 19/12/17
------------------------------

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—————  
République Française  
—————

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
—————

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—————

DELIBERATION N° 36  
—————

**MOTION EN FAVEUR DU PROJET DE LIGNE  
NOUVELLE PROVENCE-CÔTE D'AZUR  
CONTRIBUTION POUR UN RÉSEAU FERROVIAIRE  
À HAUTE PERFORMANCE MARSEILLE-TOULON-  
NICE AU SERVICE DES TRAINS DU QUOTIDIEN**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu l'article 42 du règlement intérieur du Conseil départemental adopté le 24 avril 2015, modifié les 21 décembre 2015, 2 décembre 2016 et 1er septembre 2017 ;

Vu le vœu déposé par le président du Conseil départemental en faveur du projet de Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur concernant la contribution pour un réseau ferroviaire à haute performance Marseille-Toulon-Nice au service des trains du quotidien ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'adopter le vœu suivant qui est transformé en motion :

Les collectivités de Provence-Alpes-Côte d'Azur financent à 50% les études de la Ligne Nouvelle Provence-Alpes-Côte d'Azur, et à ce titre souhaitent réaffirmer leur volonté commune de faire aboutir le projet. Les objectifs en faveur des transports du quotidien choisis par le Gouvernement et les nouvelles orientations qu'il compte prendre en matière d'infrastructures de transport et de déplacement à l'issue des Assises nationales de la mobilité sont comprises et partagées.

La ligne ferroviaire entre Marseille et Nice, dessert quatre millions de Provençaux et d'Azuréens vivant dans trois métropoles littorales fortement exposées à la pollution atmosphérique. A densité de population comparable, le réseau ferroviaire de PACA n'est pas au niveau des autres régions françaises. Ce déficit structurel ne permet pas de proposer des trains du quotidien suffisamment fiables et compétitifs en comparaison des autres modes (50% de trains retardés entre Marseille et Nice, 80 km/h de vitesse moyenne) ou avec une fréquence adaptée à la demande, et ce malgré des efforts financiers considérables sur la dernière décennie. La part des transports collectifs reste trop limitée, et les infrastructures routières comme ferroviaires sont congestionnées, pesant sur l'attractivité économique et touristique de la région, sur l'emploi et la qualité de vie de ses habitants. Ainsi, les grandes métropoles régionales connaissent une situation d'asphyxie progressive compte tenu de la saturation de leurs infrastructures de transport, avec de lourds impacts négatifs :

- Une ligne ferroviaire unique saturée au droit des nœuds ferroviaires marseillais, azuréen et toulonnais : plus de 115 à 145 trains par jour entre Cannes et Nice, entre Marseille Saint-Charles et Toulon avec comme conséquences le plus fort taux de retards et d'annulations de trains à l'échelle nationale, en plus d'une grande hétérogénéité de services et d'opérateurs (TGV, TER, Intervilles, Fret, trains internationaux, SNCF TET, THELLO, ...) ;
- Des pertes de temps considérables dans les embouteillages : 40 jours de travail / an pour un navetteur entre Marseille et Nice, 15 jours entre La Seyne et Toulon, 25 jours entre Nice et Sophia Antipolis ;
- 1,5 fois plus d'accidents routiers en PACA que dans le reste de la France ;
- 600 000 personnes exposées à des dépassements de seuils de pollutions de l'air ;
- 1 habitant sur 4 qui refuse une offre d'emploi en raison des difficultés pour se déplacer ;
- Une perte de qualité de vie et une baisse d'efficacité au travail pour les actifs.

Cette situation a été fortement soulignée lors des ateliers des Assises nationales de la mobilité qui ont rassemblé les acteurs du monde économique, les associations et les habitants. Rattraper ce retard implique que les efforts de la Nation ne portent pas sur le seul réseau du Grand Paris Express. Cela nécessite également une adaptation des conditions de financement du système ferroviaire régional. Le projet améliorera de manière significative les conditions de mobilité des habitants au quotidien et répond pleinement aux enjeux posés par le Gouvernement en ayant une valeur supplémentaire pour favoriser une mobilité durable auprès des nombreux touristes.

Au cours des 5 prochaines années l'engagement des dépenses en faveur du projet sera principalement orienté sur des études pour obtenir une DUP, des acquisitions foncières (nécessaire maîtrise du foncier sur l'ensemble du projet) et des travaux préparatoires, ne remettant ainsi pas en cause les engagements de retour à l'équilibre des comptes de la Nation au cours du quinquennat. Enfin, le projet ne doit pas être évalué au seul

regard du besoin brut d'investissement. Il doit également être apprécié au regard de sa rentabilité socio-économique favorable et de sa contribution environnementale à l'atteinte des objectifs de décarbonation des transports.

Par conséquent, afin de respecter les objectifs fondamentaux et la cohérence d'un projet d'aménagement régional et global, les collectivités partenaires demandent que les études pour le traitement des nœuds ferroviaires marseillais, toulonnais et azuréen soient poursuivies afin qu'une Déclaration d'Utilité Publique soit prise au plus tôt et ce avant la fin du mandat présidentiel. Après avoir engagé collectivement près de 100 M€ d'études, cet objectif est réalisable à court terme et légitime sur le périmètre des Priorités 1 & 2 de la Commission 21.

Dans ce cadre, les collectivités proposent un calendrier de mise en œuvre progressif avec une hiérarchisation des différentes composantes du projet et intégrant la réalisation à court terme d'aménagements de robustesse concourant aux objectifs du projet global, et des travaux préparatoires au projet qui peuvent se réaliser sans DUP. Le traitement global du nœud ferroviaire marseillais avec la gare souterraine de Saint-Charles reste la priorité car il conditionne l'efficacité des aménagements sur l'ensemble du territoire. Pour autant, les premières briques de l'amélioration des trains du quotidien doivent également être mises en œuvre rapidement dans le Var et les Alpes-Maritimes dans la perspective d'un réseau ferroviaire à haute performance.

Unaniment, dans le cadre d'un projet d'ensemble, les collectivités sont prêtes à mettre en chantier les premiers éléments du projet de LN PCA dès 2024, avec des résultats concrets qui rendront visibles aux yeux de nos concitoyens et du monde les efforts de la Nation et de l'Europe pour améliorer la mobilité du quotidien dans notre région.

Pour atteindre cet objectif, et en accord avec la décision ministérielle d'avril 2017, il est attendu que le Comité d'Orientation des Investissements confirme la programmation des premiers travaux dans les 5 ans à venir, pour permettre la réalisation de l'ensemble du projet. Cette programmation inclurait :

- La réalisation des travaux préparatoires de la gare Saint-Charles souterraine et la préparation du traitement de la vallée de l'Huveaune, en optimisant le projet actuel de 4<sup>ème</sup> voie pour conserver des fonctionnalités essentielles tout en recherchant une maîtrise des coûts ;
- La réalisation de premiers travaux de robustesse pour des résultats tangibles d'ici 2024 sur le Var et les Alpes Maritimes, incluant notamment le traitement du nœud toulonnais, la réalisation de la gare TER/TGV de Nice Aéroport, la mise en œuvre de l'ERTMS 2 sur une partie de la ligne Marseille-Vintimille (autofinancé par SNCF Réseau au titre du renouvellement de la signalisation) ;

Et que le Comité d'Orientation des Investissements confirme la planification à 20 ans des investissements suivants pour une mise en service à partir de 2030 :

- La traversée de Marseille avec la gare Saint-Charles souterraine et les opérations d'accompagnement sur le nœud marseillais (maintenance, remisage et voies du littoral), ainsi que le traitement de la vallée de l'Huveaune ;
- La continuation des opérations de robustesse et de gain de capacité du réseau pour le Var et les Alpes-Maritimes et la création d'une nouvelle gare TGV/TER à Cannes ;

- Dans un deuxième temps, la réalisation d'une section de Ligne Nouvelle désenclavant les pôles économiques (en particulier Sophia Antipolis), de tourisme et d'habitat des Alpes Maritimes entre Le Muy et Nice.

Enfin, les collectivités demandent dès à présent :

- La continuation immédiate des études pour permettre d'arriver à une DUP avant fin 2020 sur l'ensemble du projet ou à défaut avant fin 2019 sur l'ensemble des travaux de première phase, y compris la traversée souterraine de Marseille ;
- La nomination d'une mission de financement du projet pour aboutir à des propositions sur l'optimisation des coûts, l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et sur les modalités de financement, incluant des solutions innovantes et la recherche de nouvelles ressources telles qu'une éco-redevance poids lourds, un versement transport interstitiel adapté ou encore un déplafonnement de la TICPE Grenelle.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1375899-DE-1-1
Date de télétransmission: 19/12/17
Date de réception : 19/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 1

—  
**ORGANISMES ET COMMISSIONS - DÉSIGNATION  
DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu les articles L.1411-5, L.3121-23 et L.3121-15 dudit code ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant de désigner les représentants du Département au sein de divers organismes et commissions ;

Considérant que la commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public et la commission jury de concours pour la désignation de maîtres d'oeuvre sont composées chacune de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'une seule liste de candidatures a été déposée pour chacune des deux commissions ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) de renoncer à l'unanimité au vote au scrutin secret sur les désignations faisant l'objet de la présente délibération, en application de l'article L.3121-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 2°) de désigner les conseillers départementaux appelés à siéger au sein de divers organismes et commissions dont la liste est jointe en annexe ;
- 3°) de prendre acte des abstentions de Mmes GILLETTA, KHALDI-BOUOUGHROUM, OUAKNINE, MOREAU, MERLINO-MANZINO, MONIER, RAMOS, SERGI, SERVELLA-CIPPOLINI et MM. AZINHEIRINHA, BAUDIN, CONSTANT, MARTIN et SOUSSI.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**



**Désignation des conseillers départementaux  
Appelés à siéger au sein de divers organismes et commissions**

**Commission permanente du 8 décembre 2017**

\* \* \*

**ADMINISTRATION & MOYENS GENERAUX**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	Mme SALUCKI Mme SATTONNET Mme GILLETTA	Mme OLIVIER M. ROSSINI Mme FERRAND
Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires	Mme PIRET	
Commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels	Mme PIRET M. BECK	Mme FERRAND M. VEROLA

**AFFAIRES EUROPEENNES**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Programme de coopération territoriale transfrontalière France-Italie ALCOTRA (Alpes Latines Coopération Transfrontalière)	M. ASSO	M. CESARI
Programme de coopération transfrontalière Italie-France Maritime	M. ASSO	M. CESARI

**AGRICULTURE**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Régie autonome pour l'aménagement et la gestion des marchés d'intérêt national de Nice MIN D'AZUR	M. BECK	Mme SATTONNET
Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence Alpes Côte d'Azur (SAFER)	M. LOMBARDO Mme OLIVIER	
Comité technique départemental consultatif de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence Alpes Côte d'Azur (SAFER)	M. LOMBARDO	Mme OLIVIER

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Etablissement public d'aménagement de la plaine du Var	Mme SATTONNET	Mme PIRET
	Mme SIEGEL	M. LOMBARDO
Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblone	M. GINESY M. CIOTTI M. VEROLA Mme PIRET Mme DUMONT	Mme OLIVIER M. ROSSI Mme FERRAND M. LOMBARDO M. BECK
Schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (SCOT CASA)	Mme DESCHARENTS	

**CULTURE**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Opéra de Nice	Mme DUMONT	M. ASSO
Association des biens français du patrimoine mondial	Mme DUMONT	Mme DALSTEIN

**DEPLACEMENTS**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commission départementale de la sécurité routière (CDSR)	M. TAMBAY M. KONOPNICKI Mme BENASSAYAG M. ROSSINI M. CESARI	Mme RAMOS Mme OLIVIER Mme FERRAND Mme TOMASINI Mme SERGI

**DEVELOPPEMENT DURABLE & ENVIRONNEMENT**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conseil de rivages de la Méditerranée	Mme BENASSAYAG	M. CESARI
Parc national du Mercantour	M. GINESY (PCD membre de droit) Mme SATTONNET M. LISNARD M. BAUDIN	
Commission départementale des espaces, sites et itinéraires	M. VIAUD	
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formations « nature », « sites et paysages », « faune sauvage captive », « unités touristiques nouvelles » et « publicité »	Mme SATTONNET Mme PAGANIN Mme SERGI	M. LOMBARDO Mme DESCHAIPTRES Mme BORCHIO-FONTIMP
Commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Cannes Mandelieu	M. KONOPNICKI	M. CHIKLI
Conseil départemental de sécurité civile	M. KONOPNICKI M. ASSO	M. ROSSINI Mme RAMOS

**ECONOMIE**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat mixte de Sophia-Antipolis (SYMISA)	MM. BARTOLETTI et DUPLAY pour remplacer MM. PAUGET et ROUX	
Société des autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA)	M. CESARI	

**EDUCATION**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Collège Albert Camus	M. KONOPNICKI Mme PAGANIN	Mme ARINI M. CHIKLI
Collège Les Mimosas	M. KONOPNICKI Mme PAGANIN	Mme ARINI M. CHIKLI
Collège Niki de Saint-Phalle	M. LOMBARDO Mme DUMONT	Mme DESCHAIPTRES M. BARTOLETTI

Comité de pilotage et de suivi du partenariat « Collèges numériques et innovation technologique »	M. ROSSI	
Conseil départemental de l'éducation nationale	Mme PIRET Mme SATTONNET Mme SIEGEL Mme BORCHIO-FONTIMP Mme TOMASINI	M. ASSO Mme PAGANIN Mme OLIVIER Mme AZEMAR –MORANDINI Mme GOURDON
Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN)	Mme ARINI	Mme SATTONNET
	Mme PAGANIN	Mme OLIVIER
	Mme BORCHIO-FONTIMP	M. ASSO
	Mme SIEGEL	Mme TOMASINI

## ENSEIGNEMENT SUPERIEUR &amp; RECHERCHE

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UFR sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS)	Mme SIEGEL	M. CONSTANT
UFR Médecine	M. CHIKLI	M. VEROLA
Ecole polytechnique de l'Université de Nice Sophia-Antipolis (POLYTECH)	Mme DESCHARENTRES	M. BARTOLETTI

## ENVIRONNEMENT – EAU – COURS D'EAU

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commission locale de l'eau chargée du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe et de la basse vallée du Var	Mme DESCHARENTRES	
Comité de bassin Rhône-Méditerranée	Mme DESCHARENTRES	
Association France-Digues	Mme DESCHARENTRES	
Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) maralpin	M. BECK	Mme OLIVIER
	M. CIOTTI	Mme FERRAND
	Mme DESCHARENTRES	Mme SIEGEL
	Mme BORCHIO-FONTIMP	M. BARTOLETTI
	M. GINESY	Mme SALUCKI
	Mme SATTONNET	Mme DUHALDE-GUIGNARD
	M. KONOPNICKI	Mme PAGANIN
	M. TUJAGUE	M. ROSSI
M. VINCIGUERRA	Mme GOURDON	
Commission locale de l'eau chargée de l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Siagne	M. KONOPNICKI	
Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)	Mme DESCHARENTRES Mme FERRAND	Mme PAGANIN M. LOMBARDO
Formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	Mme DESCHARENTRES	Mme PAGANIN
Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture de Provence Alpes Côte d'Azur (COREPAM)	Mme BENASSAYAG	
Commission départementale des risques naturels majeurs	Mme DESCHARENTRES	Mme PAGANIN
	Mme FERRAND	M. LOMBARDO
Centre européen de prévention du risque d'inondation (CEPRI)	Mme DESCHARENTRES	M. VIAUD
Conseil maritime de façade de Méditerranée	Mme BENASSAYAG	M. CESARI
Commission des cultures marines de la région Provence Alpes Côte d'Azur	Mme BENASSAYAG Mme RAMOS	Mme SERGI Mme MERLINO-MANZINO

**LOGEMENT**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conférence intercommunale du logement (C.I.L.)	M. ROSSINI	

**PERSONNES HANDICAPEES**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Institut médico-éducatif départemental (IMED) Fondation Bariquand Alphanand	Mme GIUDICELLI M. CESARI M. BECK Mme FERRAND M. TUJAGUE	

**PERSONNES AGEES**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
EHPAD « L'Olivier »	M. ROSSINI M. TUJAGUE Mme TOMASINI	
EHPAD « Sainte Croix »	M. ROSSINI M. CIOTTI Mme MIGLIORE	
EHPAD « Les Orangers »	M. ROSSINI Mme DUMONT M. LOMBARDO	
EHPAD « Le Touzé »	M. ROSSINI M. TUJAGUE Mme TOMASINI	
EHPAD « La Vençoise »	M. ROSSINI Mme SATTONNET M. GINESY	
EHPAD « Le temps des cerises »	M. ROSSINI M. TUJAGUE Mme TOMASINI	
EHPAD Savel	M. ROSSINI Mme FERRAND Mme TOMASINI	
EHPAD Le Sofiéta et L'Escalinada	M. ROSSINI M. BECK Mme FERRAND	
EHPAD fondation Jules Gastaldy	Mme GIUDICELLI M. ROSSINI Mme FERRAND M. BECK M. TUJAGUE	
EHPAD Cantazur	M. ROSSINI Mme PIRET M. CONSTANT	
EHPAD La Fontouna	M. ROSSINI M. TUJAGUE Mme TOMASINI	

**PORTS**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Port de Nice	M. CIOTTI	M. VEROLA
Port Vauban	Mme BORCHIO-FONTIMP	M. GENTE
Port Gallice	Mme BORCHIO-FONTIMP	M. GENTE

**SPORT & JEUNESSE**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conseil des sports de l'université de Nice Sophia-Antipolis (SUAPS)	Mme SIEGEL	
Musée national du sport	Mme SIEGEL	M. CONSTANT

**TOURISME**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Assemblée générale de l'association Nicexpo	M. ASSO M. VEROLA	
Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la station Isola 2000	M. BECK M. CIOTTI M. GINESY M. TUJAGUE	Mme FERRAND Mme SATTONNET M. LOMBARDO Mme TOMASINI
Comité régional du tourisme Riviera Côte d'Azur	M. LISNARD M. CIOTTI M. TAMBAY M. BECK Mme BORCHIO-FONTIMP M. GINESY (représentant du moyen et haut pays) Mme MOREAU	
Gîtes de France et tourisme vert des Alpes-Maritimes	M. LOMBARDO	

**PROPORTIONNELLE AU PLUS FORT RESTE**

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commission d'ouverture des plis pour les DSP	Mme DUMONT	Mme BORCHIO-FONTIMP
	M. LOMBARDO	Mme SATTONNET
	M. TUJAGUE	Mme TOMASINI
	M. VINCIGUERRA	Mme GOURDON
	Mme MOREAU	Mme KHALDI-BOUOUGHROUM
Commission jury de concours pour la désignation de maîtres d'œuvre	Mme SIEGEL	Mme DUMONT
	Mme SATTONNET	M. LOMBARDO
	Mme PAGANIN	M. GENTE
	M. VINCIGUERRA	M. TUJAGUE
	M. MARTIN	Mme GILLETTA

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1368199-DE-1-1
Date de télétransmission: 14/12/17
Date de réception : 14/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—————  
République Française  
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—————

DELIBERATION N° 2

—————  
**HABITAT 06 - OPÉRATION PARC SAINTE  
ESTELLE À CARROS - ACQUISITION EN VEFA  
DE 34 LOGEMENTS - GARANTIE D'EMPRUNT**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu l'article R.3231-1 du même code prévoyant que les entreprises ou organismes bénéficiant de garanties d'emprunt accordées par les départements sont soumis au contrôle prévu par les articles R.3241-1 à R.3241-6 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président présentant la demande formulée par la SEML Habitat 06 tendant à obtenir la garantie du Département à hauteur de 50 %, soit 1 500 665 €, pour un prêt d'un montant de 3 001 330 €, à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 34 logements, Résidence "Parc Sainte Estelle" à Carros ;

Considérant que la commune de Carros est appelée en co-garantie à hauteur de 50 % ;

Considérant que le secteur du logement social n'étant pas soumis à la règle des ratios prudentiels, la quotité du Département n'a pas obligation à être plafonnée ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50 %, soit 1 500 665 €, pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 3 001 330 € que la SEML Habitat 06 a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 70401 constitué de 6 lignes du prêt, étant précisé que :
  - ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
  - si cette garantie venait à être mise en jeu, les avances faites par le Département devront être remboursées par l'emprunteur dans un délai maximum de deux ans ; ces avances ne porteront pas intérêt. Ces dispositions ne sont pas opposables aux organismes prêteurs ;
  - dans le cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
  - en contrepartie de sa garantie le Département bénéficiera par conventionnement avec la SEML Habitat 06 de la réservation de trois logements mis à sa disposition ;
- 2°) d'engager le Département, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
- 3°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de garantie à intervenir entre le Département et la SEML Habitat 06, dont un projet est joint en annexe ;
- 4°) de prendre acte que MM. BECK, CIOTTI, GINESY, ROSSINI et TUJAGUE ne prennent pas part au vote.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1370500-DE-1-1
--

Date de télétransmission: 13/12/17
------------------------------------

Date de réception : 13/12/17
------------------------------

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—————  
République Française  
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—————

DELIBERATION N° 3

—————  
**HABITAT 06 - OPÉRATION "LES BALCONS DU  
BAOU" À SAINT-JEANNET - LOCATION ACCESSION  
DE 7 LOGEMENTS - GARANTIE D'EMPRUNT**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu l'article R.3231-1 du même code prévoyant que les entreprises ou organismes bénéficiant de garanties d'emprunt accordées par les départements sont soumis au contrôle prévu par les articles R.3241-1 à R.3241-6 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président présentant la demande formulée par la SEML Habitat 06 tendant à obtenir la garantie du Département à hauteur de 100 %, pour un prêt d'un montant de 140 000 €, à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destiné à financer l'opération de location-accession de 7 logements, Résidence "Les Balcons du Baou" à Saint-Jeannet ;

Considérant que le secteur du logement social n'étant pas soumis à la règle des ratios prudeniels, la quotité du Département n'a pas obligation à être plafonnée ;



Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'accorder la garantie du Département à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 140 000 € au taux de 0,01 % que la SEML Habitat 06 a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°70571 constitué d'une ligne du prêt, étant précisé que :

- ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- si cette garantie venait à être mise en jeu, les avances faites par le Département devront être remboursées par l'emprunteur dans un délai maximum de deux ans ; ces avances ne porteront pas intérêt. Ces dispositions ne sont pas opposables aux organismes prêteurs ;
- dans le cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

2°) d'engager le Département, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

3°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de garantie à intervenir entre le Département et la SEML Habitat 06, dont un projet est joint en annexe ;

4°) de prendre acte que MM. BECK, CIOTTI, GINESY, ROSSINI et TUJAGUE ne prennent pas part au vote.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1369400-DE-1-1
--

Date de télétransmission: 13/12/17
------------------------------------

Date de réception : 13/12/17
------------------------------

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 4

—  
**AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME  
ET D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable aux départements n° 03-063-M52 et n° 03-064-M52 du 4 décembre 2003 ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour procéder à l'affectation des autorisations de programme et autorisations d'engagement, conformément aux dispositions du règlement financier ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant le budget primitif 2017 ;

Vu la délibération prise le 19 octobre 2017 par l'assemblée départementale approuvant la décision modificative n° 1 pour 2017 ;

Vu le rapport de son président proposant l'affectation d'autorisations de programme (AP) et d'autorisations d'engagement (AE) ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'approuver les affectations d'autorisations de programme et autorisations d'engagement dont le détail figure en annexe.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)  
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

**INVESTISSEMENT**

**MISSION ACTION SOCIALE**

**Programme Frais généraux de fonctionnement enfance et famille**

**Historique de l'AP**

Montant initial de l'AP	20 000,00 €
Montant des affectations antérieures	10 000,00 €
Disponible pour affecter	10 000,00 €

**Affectation**

Opération	Objet	Montant
Frais généraux enfance et famille	Achat de matériel d'investissement pour les centres de PMI	10 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>10 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>0,00 €</b>

**Programme Appels à projet santé**

**Historique de l'AP**

Montant initial de l'AP	20 010 798,89 €
Montant des affectations antérieures	13 795 798,89 €
Disponible pour affecter	6 215 000,00 €

**Affectation**

Opération	Objet	Montant
Appels à projet santé	Appels à projet 2017-2018	1 500 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>1 500 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>4 715 000,00 €</b>

**Programme Frais généraux de fonctionnement santé**

**Historique de l'AP**

Montant initial de l'AP	20 000,00 €
Montant des affectations antérieures	10 000,00 €
Disponible pour affecter	10 000,00 €

**Affectation**

Opération	Objet	Montant
Frais généraux santé	Matériel d'investissement pour les centres de santé	10 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>10 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>0,00 €</b>

**MISSION FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE****Programme Équipement pour l'administration générale****Historique de l'AP**

Montant initial de l'AP	18 678 097,57 €
Montant des affectations antérieures	13 473 799,75 €
Disponible pour affecter	5 204 297,82 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Équipement logistique	Achats de mobiliers et divers matériels d'investissement nécessaires au fonctionnement de l'administration	200 000,00 €
Sureté et sécurité bâtiments	Travaux de mise en sécurité des bâtiments de l'administration	200 000,00 €
Systèmes d'information - équipement informatique et télécommunications	Matériels serveurs, matériels réseau informatique, matériels de téléphonie, micro-informatique, imprimantes multifonctions	1 000 000,00 €
Systèmes d'information - projets progiciels	Applications métiers de gestion et logiciels bureautiques et techniques	1 820 000,00 €
Équipement automobile	Achat de véhicules de service légers et d'outillage	600 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>3 820 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>1 384 297,82 €</b>

**Programme Autres actions en faveur du personnel****Historique de l'AP**

Montant initial de l'AP	119 000,00 €
Montant des affectations antérieures	64 650,00 €
Disponible pour affecter	54 350,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Assistants sociales	Prêts sociaux au personnel	40 000,00 €
Matériel investissement DRH	Matériel et outillage technique, mobilier et aménagement de postes	9 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>49 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>5 350,00 €</b>

**Programme Bâtiments sièges**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	24 531 280,00 €
Montant des affectations antérieures	11 050 843,36 €
Disponible pour affecter	13 480 436,64 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Opération relative au domaine énergétique	Travaux sur le CADAM et sur le bâtiment Ariane boulevard Paul Montel	250 000,00 €
GRA Palais sarde	Travaux de rénovation énergétique de la partie préfecture du Palais Sarde, rénovation de l'appartement et divers travaux	1 150 000,00 €
Restructuration des locaux liée à la réorganisation	Aménagement des espaces conviviaux et du rez de chaussée bâtiment Cheiron	400 000,00 €
SEPB - Travaux en régie	Achat d'outillages divers	30 000,00 €
GRA CADAM et assimilés	Travaux pour l'unité d'aide à l'Exploitation restructuration des bureaux de la DDTM divers travaux sur les bâtiments du CADAM et levées de réserve	700 000,00 €
GRA RIA	Divers petits travaux	10 000,00 €
Mise en sécurité des locaux	Travaux dans les bâtiments Hôtel du département, Charles Ginesy, Estérel, Audibergue	400 000,00 €
Mise aux normes handicapés	Travaux pour l'accès au CADAM au niveau du bâtiment SILO	100 000,00 €
Hôtel du département - Climatisation	Etudes et travaux de climatisation de l'Hôtel du département	100 000,00 €
Tour Jean Moulin - Travaux de mise à niveau parasismique	Etudes et travaux de mise à niveau parasismique	100 000,00 €
Remise à niveau des bâtiments du CADAM hors bulles	Travaux de climatisation du bâtiment Cheiron	4 500 000,00 €
Acquisitions foncières	Prestations topographiques	20 000,00 €
GRA Autres bâtiments	Remplacement du système de rafraîchissement du Laboratoire vétérinaire ainsi que les travaux relatifs à l'antenne de la Gordolasque	300 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>8 060 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>5 420 436,64 €</b>

**Programme Bâtiments action sociale**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	14 470 000,00 €
Montant des affectations antérieures	6 400 000,00 €
Disponible pour affecter	8 070 000,00 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
GRA PROG social	Restructuration de la MSD Californie, restructuration de l'ancien CIO de Cagnes sur Mer, réfection de l'étanchéité et des menuiseries à la MSD de Vallauris, travaux de remise en peinture	400 000,00 €
Mise en sureté des bâtiments sociaux	Installation d'équipements d'alarmes anti-agression, de vidéoprotection, de contrôle d'accès dans les MSD et PMI	150 000,00 €
Regroupement MSD Grasse Nord et Sud	Regroupement des MSD Grasse Nord et Sud	2 500 000,00 €
Energies	Mise en place SP3/SP6 dans les divers bâtiments sociaux	100 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>3 150 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>4 920 000,00 €</b>

**Programme Bâtiments destinés à l'infrastructure routière**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	7 820 000,00 €
Montant des affectations antérieures	3 520 000,00 €
Disponible pour affecter	4 300 000,00 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
GRA PROG Bâtiments destinés infrastructure routière	Mise en conformité électrique et isolation de la toiture du Parc routier de Carros, travaux d'aménagement de la maison cantonnière à Luceram	300 000,00 €
Cuves à carburants : mise en conformité	Mise en conformité des cuves à carburants de Chateauneuf de Grasse	100 000,00 €
Energie parc routier	Poursuite de la mise aux normes SP3/SP6 des compteurs des logements ainsi que travaux des logements de fonction de divers centres d'exploitation	100 000,00 €
SDA et CE d'Antibes	Restructuration de la SDA d'Antibes	2 600 000,00 €
Regroupement SDA et bases force 06	Travaux de regroupement de la SDA et de la base Force 06 de Tende	100 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>3 200 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>1 100 000,00 €</b>

**MISSION INFRASTRUCTURES ROUTIERES****Programme Points noirs**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	61 206 679,18 €
Montant des affectations antérieures	29 486 679,18 €
Disponible pour affecter	31 720 000,00 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Acquisitions foncières	Acquisitions de terrains notamment pour Zamora, l'échangeur de la Paoute et le prolongement de la pénétrante de Cannes/Grasse	500 000,00 €
RD 6107 déviation Vallauris	Travaux de protection acoustique et d'éclairage	1 000 000,00 €
RD 604 liaison nouvelle RD4 / RD 2085	Marchés d'études	30 000,00 €
Autres opérations structurantes	Divers marchés de travaux	1 600 000,00 €
Etudes et frais d'insertion	Marchés d'études et frais d'insertion	330 000,00 €
Développement du CIGT	Logiciel de gestion des alarmes, frontal, intégration Condamine Saorge, pour refonte chaîne vidéo et encodeurs	400 000,00 €
Aménagements localisés	Divers marchés de travaux	520 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>4 380 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>27 340 000,00 €</b>

**Programme Aménagement du territoire et cadre de vie**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	86 002 875,35 €
Montant des affectations antérieures	51 331 275,35 €
Disponible pour affecter	34 671 600,00 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Parkings de covoiturage	Divers marchés de travaux	300 000,00 €
Autres opérations structurantes	Divers marchés de travaux pour opérations Villeneuve-Loubet, Cannes...	2 500 000,00 €
Etudes et frais d'insertion	Marchés études et frais d'insertion	100 000,00 €
Politique cyclable	Travaux pour la poursuite du schéma départemental d'aménagements cyclables	1 000 000,00 €
Aménagements localisés	Divers marchés de travaux	4 000 000,00 €
Acquisitions foncières	Diverses acquisitions dans le cadre de l'aménagement du territoire	300 000,00 €
Système d'information géographique départemental	Achat de données et logiciels d'information géographique	167 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>8 367 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>26 304 600,00 €</b>



**Programme Conservation du patrimoine**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	118 684 728,12 €
Montant des affectations antérieures	83 959 808,24 €
Disponible pour affecter	34 724 919,88 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Interventions lourdes sur patrimoine existant	Divers marchés de travaux	1 500 000,00 €
Études et frais d'insertion	Marchés d'études et frais d'insertion	200 000,00 €
RD 6102 Mise en sécurité des tunnels de La Mescal - Reveston	Divers marchés d'études et de travaux	1 600 000,00 €
Intempéries	Divers marchés de travaux	1 300 000,00 €
Entretien et gestion de la route, renforcements	Divers marchés de travaux	9 400 000,00 €
Entretien et gestion de la route sécurité routière	Divers marchés de travaux	2 000 000,00 €
Entretien et gestion de la route ouvrages d'art et SI	Divers marchés de travaux	3 000 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>19 000 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>15 724 919,88 €</b>

**Programme Fonds de concours et subventions**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	63 813 206,20 €
Montant des affectations antérieures	45 969 206,20 €
Disponible pour affecter	17 844 000,00 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Arrêts de bus régionaux	Subventions travaux arrêts bus régionaux	300 000,00 €
Fonds de concours	Subventions travaux maîtrise d'ouvrage ESCOTA	4 500 000,00 €
Subventions	Travaux de protections acoustiques	1 000 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>5 800 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>12 044 000,00 €</b>

**Programme Équipements et réseaux**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	22 466 000,00 €
Montant des affectations antérieures	9 107 000,00 €
Disponible pour affecter	13 359 000,00 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Réseaux divers	Marchés de travaux	1 000 000,00 €
Matériels et outillages techniques	Marchés de fournitures et de services	1 100 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>2 100 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>11 259 000,00 €</b>

**MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT****Programme Aide à la pierre**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	103 639 544,90 €
Montant des affectations antérieures	86 280 544,90 €
Disponible pour affecter	17 359 000,00 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Aides aux organismes constructeurs	Organismes constructeurs	1 500 000,00 €
Aides aux particuliers	Aides au titre de l'habitat rural et du Plan séniors	300 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>1 800 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>15 559 000,00 €</b>

**Programme Agriculture**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	7 808 341,02 €
Montant des affectations antérieures	6 603 341,02 €
Disponible pour affecter	1 205 000,00 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Aides agricoles	Subventions au titre de l'aide à l'innovation et à la modernisation des exploitations	300 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>300 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>905 000,00 €</b>

**Programme Transport multimodal**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	98 252 430,72 €
Montant des affectations antérieures	83 002 430,72 €
Disponible pour affecter	15 250 000,00 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Transport ferroviaire et multimodal	Besoins nouveaux engagements marchés	1 700 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>1 700 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>13 550 000,00 €</b>

**Programme Autres actions de solidarité territoriale**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	334 150 774,17 €
Montant des affectations antérieures	287 737 767,17 €
Disponible pour affecter	46 413 007,00 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Fond départemental d'intervention	Nouveaux dossiers de subvention	150 000,00 €
Autres actions de solidarité territoriale	Nouveaux dossiers de subventions de droit commun	13 900 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>14 050 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>32 363 007,00 €</b>

**Programme Gendarmeries, commissariats, base sécurité civile**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	2 397 935,83 €
Montant des affectations antérieures	1 017 935,83 €
Disponible pour affecter	1 380 000,00 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
GRA programme sécuritaire	Travaux de réfection de toiture de la gendarmerie de Vence et travaux d'étanchéité de la gendarmerie de Levens	200 000,00 €
Equipement de police scientifique	Acquisition de matériels pour la police scientifique et /ou la gendarmerie	100 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>300 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>1 080 000,00 €</b>

**Programme Espaces naturels paysages**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	11 367 000,00 €
Montant des affectations antérieures	1 629 671,51 €
Disponible pour affecter	9 737 328,49 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
PDIPR (randonnées)	Divers travaux sécurisation et aménagements des sentiers de randonnées	200 000,00 €
Parcs naturels départementaux	Requalification de l'aire de jeux de Vaugrenier et divers aménagements dans les PDN	835 654,14 €
Moyens généraux	Annonces légales	10 000,00 €
CDESI	Etudes dut l'incidence des activités de pleine nature	50 000,00 €
Acquisitions foncières	Diverses acquisitions dans le parc naturel départemental des Rives du Loup	430 000,00 €
Marittimo "Intense"	Restauration de sentiers et mouillages écologiques dans le cadre des activités de pleine nature	50 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>1 575 654,14 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>8 161 674,35 €</b>

**Programme Forêts**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	2 865 000,00 €
Montant des affectations antérieures	1 115 000,00 €
Disponible pour affecter	1 750 000,00 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Force 06	Etudes, travaux, acquisitions matériels	100 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>100 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>1 650 000,00 €</b>

**Programme Entretien et travaux dans les parcs naturels départementaux**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	9 600 000,00 €
Montant des affectations antérieures	3 800 000,00 €
Disponible pour affecter	5 800 000,00 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
GRA PROG entretien et travaux dans les parcs	Travaux de chauffage de la maison forestière au Parc de Vaugrenier ainsi que les travaux du logement frayrousse	200 000,00 €
Mise aux normes handicapés	Travaux de mise aux normes handicapés du Fort de la Drète	50 000,00 €
Le camps des fourches	Réhabilitation des bâtiments au Camp des Fourches - tranche optionnelle	100 000,00 €
Regroupement base force 06 Levens	Regroupement de la base Force 06 de Levens	2 650 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>3 000 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>2 800 000,00 €</b>

**Programme Eau milieu marin déchets énergies**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	2 511 000,00 €
Montant des affectations antérieures	1 055 000,00 €
Disponible pour affecter	1 456 000,00 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Marittimo GIREPAM	Parc maritime de Théoule sur mer, travaux et aménagements subventionnés par l'Europe	50 000,00 €
Expérimentation procédé REBAMB	Convention avec le Conseil scientifique des îles de Lerins	250 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>300 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>1 156 000,00 €</b>

**Programme Aide au développement numérique du territoire**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	4 400 000,00 €
Montant des affectations antérieures	0,00 €
Disponible pour affecter	4 400 000,00 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Aide au développement numérique du territoire	Convention pluriannuelle avec le SICTIAM	2 400 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>2 400 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>2 000 000,00 €</b>

**MISSION ACTIONS EDUCATIVES SPORTIVES ET CULTURELLES****Programme Évènements culturels départementaux**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	300 000,00 €
Montant des affectations antérieures	200 000,00 €
Disponible pour affecter	100 000,00 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Fonctionnement des structures	Équipements des musées et de la salle Laure Ecard	90 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>90 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>10 000,00 €</b>

**Programme Patrimoine**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	7 126 949,41 €
Montant des affectations antérieures	3 415 628,41 €
Disponible pour affecter	3 711 321,00 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Archives départementales	Achat de matériel de conservation, de collections et œuvres d'art	22 846,00 €
Équipement, logistique	Achat de mobilier et de matériels spécifiques pour les espaces culturels départementaux	8 000,00 €
Aménagement grotte du Lazaret à Nice	Achat de matériels et aménagements	100 000,00 €
Aménagement Galerie Lympia à Nice	Achat de matériels et aménagements	50 000,00 €
Fonctionnement médiathèque	Petits matériels ; mobilier	40 000,00 €
Restauration du patrimoine	Diverses subventions d'investissement	500 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>720 846,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>2 990 475,00 €</b>

**Programme Entretien et travaux dans les bâtiments culturels**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	8 601 292,49 €
Montant des affectations antérieures	6 241 292,49 €
Disponible pour affecter	2 360 000,00 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
GRA	Travaux dans les bâtiments culturels notamment au Lazaret (réfection du bac de fouilles ainsi que la pose de garde corps) et au musée des Arts Asiatiques (reprise des espaces verts et divers travaux d'adaptation afin d'élargir son usage)	650 000,00 €
Energies	Travaux de déplacement de la climatisation du bâtiment Laure Ecard ainsi que travaux sur la thermofrigopompe de la Galerie Lympia	400 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>1 050 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>1 310 000,00 €</b>

**Programme Subventions sportives**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	2 449 405,62 €
Montant des affectations antérieures	1 451 905,62 €
Disponible pour affecter	997 500,00 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Clubs amateurs	Subventions d'investissement	300 000,00 €
Associations d'éducation populaires	Subvention d'investissement	70 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>370 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>627 500,00 €</b>

**Programme Evenements sportifs départementaux**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	700 000,00 €
Montant des affectations antérieures	350 000,00 €
Disponible pour affecter	350 000,00 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Dispositif Montagne	Acquisitions de matériel pour la pratique des sports d'hiver	30 000,00 €
Evenementiel sportif	Renouvellement visuel du Département	60 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>90 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>260 000,00 €</b>

**Programme Ecoles départementales**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	740 000,00 €
Montant des affectations antérieures	420 000,00 €
Disponible pour affecter	320 000,00 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Toutes écoles	Travaux dans les différentes écoles des neiges et de la mer	80 000,00 €
Equipement logistique	Achat de mobilier et de matériels pour les écoles	20 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>100 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>220 000,00 €</b>

**Programme Entretien et travaux dans les écoles des neiges et de la mer**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	5 594 158,27 €
Montant des affectations antérieures	3 832 404,06 €
Disponible pour affecter	1 761 754,21 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
GRA PROG entretien et travaux écoles	Divers travaux dans les écoles des neiges et de la mer	197 000,00 €
Réfection des enrobés	Travaux des enrobés de l'EDN de la Colmiane	100 000,00 €
Energie	GTC de la Colmiane ainsi que l'AMO expertise et suivi annuel	50 000,00 €
Equipement sécurité - sureté	Installation d'équipements d'alarme anti fuite, de vidéoprotection, de contrôle d'accès et d'alarme anti intrusion dans les écoles des neiges et de la mer	150 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>497 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>1 264 754,21 €</b>



**Programme Collèges Réhabilitations**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	50 900 714,95 €
Montant des affectations antérieures	34 674 714,95 €
Disponible pour affecter	16 226 000,00 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Réhabilitation pluriannuelle collège Bonnard	Plan de réhabilitation pluriannuelle du collège Bonnard au Cannet	2 500 000,00 €
Réhabilitation pluriannuelle collège Camus	Plan réhabilitation pluriannuelle du collège Camus à Mandelieu	2 800 000,00 €
Réhabilitation pluriannuelle collège Carles	Plan réhabilitation pluriannuelle du collège Carles à Contes	2 100 000,00 €
Réhabilitation pluriannuelle collège Bourgade	Plan réhabilitation pluriannuelle du collège La Bourgade à la Trinité	2 500 000,00 €
Remise à niveau parc ascenseurs	Etudes et travaux sur le parc ascenseurs des collèges du département	1 000 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>10 900 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>5 326 000,00 €</b>

**Programme Collèges Maintenance et entretien**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	40 397 389,12 €
Montant des affectations antérieures	30 497 389,12 €
Disponible pour affecter	9 900 000,00 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
GRA Investissement collèges	GRA courants 4,5 M€, plan sécurité des collèges 3 M€	7 500 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>7 500 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>2 400 000,00 €</b>

**Programme Gymnases**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	29 848 306,10 €
Montant des affectations antérieures	23 129 306,10 €
Disponible pour affecter	6 719 000,00 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Gymnase collège E. Roux au Cannet	Réévaluation des travaux du gymnase du collège Roux	300 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>300 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>6 419 000,00 €</b>

**Programme Fonctionnement des collèges**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	9 913 840,00 €
Montant des affectations antérieures	6 213 840,00 €
Disponible pour affecter	3 700 000,00 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Dotations aux collèges privés	Dotations annuelles	800 000,00 €
Équipement mobilier et matériel	Matériels d'investissement	1 350 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>2 150 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>1 550 000,00 €</b>

**Programme Vie scolaire**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	9 100 000,00 €
Montant des affectations antérieures	4 450 000,00 €
Disponible pour affecter	4 650 000,00 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Interventions scolaires et periscolaires	Diverses acquisitions dans le domaine du multimédia	2 300 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>2 300 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>2 350 000,00 €</b>

**Programme Entretien et travaux dans bâtiments enseignement supérieur**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	2 361 000,00 €
Montant des affectations antérieures	400 000,00 €
Disponible pour affecter	1 961 000,00 €

<b>Affectation</b>		
<b>Opération</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
GRA enseignement supérieur	Travaux d'entretien et levées de réserve	200 000,00 €
Regroupement ESPE	Etudes concernant le regroupement des ESPE	650 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>850 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>1 111 000,00 €</b>

**FONCTIONNEMENT****MISSION ACTION SOCIALE****Programme départemental d'insertion**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	16 300 000,00 €
Montant des affectations antérieures	6 300 000,00 €
Disponible pour affecter	10 000 000,00 €

**Affectation**

Opération	Objet	Montant
Programme départemental d'insertion	Actions d'insertion pluriannuelle	10 000 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>10 000 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>0,00 €</b>

**MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT****Programme Autres actions de solidarité territoriale**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	3 156 511,76 €
Montant des affectations antérieures	2 496 511,76 €
Disponible pour affecter	660 000,00 €

**Affectation**

Opération	Objet	Montant
Autres actions de solidarité territoriale	Nouveaux dossiers de subventions de fonctionnement	200 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>200 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>460 000,00 €</b>

**MISSION ACTIONS EDUCATIVES SPORTIVES ET CULTURELLES****Programme Subventions culturelles**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	1 200 000,00 €
Montant des affectations antérieures	900 000,00 €
Disponible pour affecter	300 000,00 €

<b>Affectation</b>		
Opération	Objet	Montant
Fonds de soutien au cinéma	Conventions pluriannuelles	300 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>300 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>0,00 €</b>

<b>BUDGETS ANNEXES</b>
------------------------

**Budget annexe Parking silo**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	440 453,49 €
Montant des affectations antérieures	100 764,46 €
Disponible pour affecter	339 689,03 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Frais généraux parking silo	Remplacement système de gestion du parking	140 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>140 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>199 689,03 €</b>

**Budget annexe du Mercury**

<b>Historique de l'AP</b>	
Montant initial de l'AP	1 559 009,14 €
Montant des affectations antérieures	1 115 996,66 €
Disponible pour affecter	443 012,48 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Investissements DESC		30 000,00 €

<b>Montant total</b>	<b>30 000,00 €</b>
<b>Situation de l'AP (après affectation)</b>	<b>413 012,48 €</b>

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1368698-DE-1-1
Date de télétransmission: 13/12/17
Date de réception : 13/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 5

—  
**LISTE DES MARCHÉS CONCLUS DANS LE CADRE  
DE LA DÉLÉGATION DONNÉE AU PRÉSIDENT**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu les délibérations prises le 2 avril 2015 et le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation au président du Conseil départemental en matière de marchés publics ;

Vu le rapport de son président présentant la liste des marchés publics, accords cadres et avenants notifiés entre le 1er octobre 2016 et le 30 septembre 2017 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

De prendre acte de l'information concernant les marchés publics, accords cadres et avenants notifiés entre le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le 30 septembre 2017, détaillés dans les tableaux joints en annexe.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

**Marchés notifiés entre le 1/10/2016 et le 30/09/2017**

<b>Numéro de marché</b>	<b>objet du marché</b>	<b>Montant du marché HT</b>	<b>Raison sociale</b>
<b>DGA ST: DCIP/DRIT/DT</b>			
2016/0588	Port départemental de Villefranche-Santé - nettoyage des installations portuaires	sans mini maxi 45 000,00	SOCIETE MULTI SERVICES SARL
2016/0596	FORT DE LA DRETE A LA TRINITE - Travaux de maçonnerie, de serrurerie, de plomberie, d'électricité et de peinture-Travaux de maçonnerie	118 512,23	SMBR Sté Méd.de Bât.& Rénov SARL
2016/0597	FORT DE LA DRETE A LA TRINITE - Travaux de maçonnerie, de serrurerie, de plomberie, d'électricité et de peinture-Travaux de serrurerie	8 564,80	MD ALUMINIUM SARL
2016/0598	FORT DE LA DRETE A LA TRINITE - Travaux de maçonnerie, de serrurerie, de plomberie, d'électricité et de peinture-Travaux de plomberie	22 512,00	BC ENERGIE SARL
2016/0599	FORT DE LA DRETE A LA TRINITE - Travaux de maçonnerie, de serrurerie, de plomberie, d'électricité et de peinture-Travaux d'électricité	2 080,00	SME SOCIETE MEDITERR ELECTRICITE
2016/0600	FORT DE LA DRETE A LA TRINITE - Travaux de maçonnerie, de serrurerie, de plomberie, d'électricité et de peinture-Travaux de peinture	1 316,00	CAPR - DEPETRIS Luc M.
2016/0617	Campagne d'inspections détaillées périodiques des 87 tunnels situés sur les routes départementales	124 481,00	SOCOTEC INFRASTRUCTURES SASU
2016/0620	MODERNISATION, DÉVELOPPEMENT ET MAINTENANCE DU FRONTAL D'EXPLOITATION DU CIGT	sans mini maxi 150 000,00	SEMERU SAS
2016/0626	Collège Guillaume Vento à Menton - travaux de changement du système de sécurité incendie	46 885,93	EUROP'ELEC SAS
2016/0629	Construction d'un préau au collège Blanqui à Puget-Thénières-Fondations, structure, couverture	156 658,80	CCA CHARPENTE COUVERTURE AZ.SARL
2016/0630	Construction d'un préau au collège Blanqui à Puget-Thénières-Métallerie, serrurerie	22 770,00	METAFER SARL
2016/0636	Collège Paul LANGEVIN à CARROS - Travaux de remplacement d'une couverture en polycarbonate alvéolée dans la cour du collège	41 100,00	MOUGINS CHARPENTE COUV. MCC SARL
2016/0645	R.D. 6098 - Du P.R. 29+548 au P.R. 30+170 - Requalification de la R.D. et création d'une piste cyclable - Commune de Villeneuve Loubet	1 290 870,00	DAMIANI SAS
2016/0646	Marché d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la mise en conformité des ascenseurs des collèges et des bâtiments	22 904,10	ALTEM CONSEIL
2016/0647	Marché d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la mise en conformité des ascenseurs des collèges et des bâtiments	4 144,00	ALTEM CONSEIL
2016/0649	Accord cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux de câblage V.D.I. dans les collèges du département	sans mini maxi 200 000,00	CABLINFO CONCEPT SARL

2016/0666	Aménagement de sécurisation de la RD 404 entre les PR 0+820 et 1+000 sur la commune de Mouans-Sartoux	90 238,60	NARDELLI TP SARL
2016/0668	Reconstruction partielle du collège et construction d'un gymnase au collège Victor DURUY à Nice - Relance du lot 06-Lot unique - relance lot 06	272 299,65	2SRI SolsSport.Récréat.&Industr
2016/0708	Construction d'un collège à Pégomas Lot C Evacuation des terres polluées	279 997,20	EUROP TP - Fermé 08/04/17
2016/0728	Travaux de construction d'un gymnase et d'une antenne médico-sociale au collège Cocteau à Beaulieu-sur-Mer-Clos-couvert	3 649 452,64	SEETA Sté Exp.Ets TREVE ABEL SAS
2016/0729	Travaux de construction d'un gymnase et d'une antenne médico-sociale au collège Cocteau à Beaulieu-sur-Mer-Electricité - courants forts - courants faibles	218 063,76	SPIE BATIGNOLLES ENERGIE GD SUD
2016/0730	Travaux de construction d'un gymnase et d'une antenne médico-sociale au collège Cocteau à Beaulieu-sur-Mer-Chauffage - Rafrachissement - Ventilation - Plomberie	522 619,05	AQUALIA SARL
2016/0731	Travaux de construction d'un gymnase et d'une antenne médico-sociale au collège Cocteau à Beaulieu-sur-Mer-Plâtrerie - Menuiseries - Peintures	237 585,00	SILENCE CONFORT SARL
2016/0732	Travaux de construction d'un gymnase et d'une antenne médico-sociale au collège Cocteau à Beaulieu-sur-Mer-Carrelage - Faiences - sols souples	108 318,90	MS DECO Société Nouvelle
2016/0733	Travaux de construction d'un gymnase et d'une antenne médico-sociale au collège Cocteau à Beaulieu-sur-Mer-Equipements sportifs et sols sportifs	72 932,20	TECH3S SARL
2016/0734	Travaux de construction d'un gymnase et d'une antenne médico-sociale au collège Cocteau à Beaulieu-sur-Mer-Structure artificielle d'escalade	35 538,70	PYRAMIDE SAS
2016/0748	Travaux de construction du nouveau Centre de Recherches Economiques et d'Actions Techniques (CREAT) à La Gaude-Terrassement, réseaux et voiries	433 956,65	GUINTOLI Agence Côte d'Azur SAS
2016/0749	Travaux de construction du nouveau Centre de Recherches Economiques et d'Actions Techniques (CREAT) à La Gaude-Electricité	49 851,90	EUROP'ELEC SAS
2016/0750	Travaux de construction du nouveau Centre de Recherches Economiques et d'Actions Techniques (CREAT) à La Gaude-CVC, plomberie, sanitaire	174 900,00	ENGIE ENERGIE SER. ENGIE COFELY
2016/0751	Aménagement intérieur du Pavillon de l'horloge - Caserne Lympia - Port de Nice-Maçonnerie étendue	174 341,18	SMGB SARL S.M.G.B.
2016/0752	Aménagement intérieur du Pavillon de l'horloge - Caserne Lympia - Port de Nice-Electricité courant forts/ courants faibles	107 000,00	SPIE SUD EST
2016/0753	Aménagement intérieur du Pavillon de l'horloge - Caserne Lympia - Port de Nice-Plomberie, chauffage, ventilation	54 382,00	ACOTHERM SAS
2016/0785	Mission de maîtrise d'oeuvre relative aux travaux de mise en sécurité du tunnel de Castillon sur la RD 2566a sur la commune de Castillon	99 500,00	BG INGENIEURS CONSEIL SAS
2016/0797	Accord cadre à bons de commande des vérifications périodiques des installations techniques et vérifications ponctuelles d'assistance sécurité dans les collèges du Département	sans mini maxi 110 000,00	DEKRA INDUSTRIAL SAS



2016/0801	Accord cadre à bons de commande pour la maintenance préventive et corrective des portes, portails, grilles, rideaux, barrières ainsi que des portes automatiques présents dans les bâtiments départementaux (hors collèges)-Maintenance préventi	85 394,00	THYSSENKRUPP ASCENSEURS SAS
2016/0802	Accord cadre à bons de commande pour la maintenance préventive et corrective des portes, portails, grilles, rideaux, barrières ainsi que des portes automatiques présents dans les bâtiments départementaux (hors collèges)-Maintenance préventi	20 655,50	KONE SA
2016/0818	CADAM-Extérieur-Remise à niveau des éclairages (mercure)par des éclairages LED	96 554,71	EUROP'ELEC SAS
2016/0827	Etudes, contrôles et investigations géotechniques et géologiques pour les ouvrages et bâtiments départementaux	sans mini maxi 400 000,00	GINGER CEBTP
2016/0828	Etudes, contrôles et investigations géotechniques et géologiques pour les ouvrages et bâtiments départementaux	sans mini maxi 400 000,00	GINGER CEBTP
2016/0829	Etudes, contrôles et investigations géotechniques et géologiques pour les ouvrages et bâtiments départementaux	sans mini maxi 400 000,00	GINGER CEBTP
2017/0014	Accord cadre à bons de commande - Travaux d'entretien et de réparation dans les collèges du département - lots 04 Menuiserie aluminium et PVC - lots 06 Sols, faux-plafonds, cloisons - lots 08 Peinture-04O - Menuiserie aluminium et PVC - S	sans mini maxi 300 000,00	ECOGLOSS SARL
2017/0015	Accord cadre à bons de commande - Travaux d'entretien et de réparation dans les collèges du département - lots 04 Menuiserie aluminium et PVC - lots 06 Sols, faux-plafonds, cloisons - lots 08 Peinture-06E - Sols, faux-plafonds, cloisons -	sans mini maxi 400 000,00	MS DECO Société Nouvelle
2017/0016	Accord cadre à bons de commande - Travaux d'entretien et de réparation dans les collèges du département - lots 04 Menuiserie aluminium et PVC - lots 06 Sols, faux-plafonds, cloisons - lots 08 Peinture	sans mini maxi 400 000,00	MULTI SERVICES ENTRETIEN
2017/0017	Accord cadre à bons de commande - Travaux d'entretien et de réparation dans les collèges du département - lots 04 Menuiserie aluminium et PVC - lots 06 Sols, faux-plafonds, cloisons - lots 08 Peinture-08E - Peinture - Secteur EST	sans mini maxi 1 200 000,00	NICE DECOR SARL
2017/0018	Accord cadre à bons de commande - Travaux d'entretien et de réparation dans les collèges du département - lots 04 Menuiserie aluminium et PVC - lots 06 Sols, faux-plafonds, cloisons - lots 08 Peinture	sans mini maxi 1 200 000,00	MULTI SERVICES ENTRETIEN
2017/0020	Centre d'Exploitation Routier de la Ferrage de Saint Anne à Gréolières - Rénovation de la toiture amiantée	31 970,00	JD CHARPENTE COUVERTURE SASU
2017/0024	Travaux d'entretien des routes départementales de la SDA CIANS VAR	sans mini maxi 2 000 000,00	COLAS MIDI MEDITERRANEE COZZI TP
2017/0025	Travaux d'entretien des routes départementales de la SDA CIANS VAR	sans mini maxi 2 000 000,00	COLAS MIDI MEDITERRANEE COZZI TP
2017/0026	Accord cadre à bons de commande - Travaux d'entretien des espaces verts dans les collèges publics départementaux	sans mini maxi 200 000,00	ISS ESPACES VERTS IDVERDE SASU

2017/0027	ACCORD-CADRE à Bons de Commande : Fourniture de produits, matériels et accessoires pour l'entretien des bâtiments du département des Alpes-Maritimes - Lots 2-3-6-9-Fourniture et matériel menuiserie bois	sans mini maxi 40 000,00	DMBP
2017/0028	ACCORD-CADRE à Bons de Commande : Fourniture de produits, matériels et accessoires pour l'entretien des bâtiments du département des Alpes-Maritimes - Lots 2-3-6-9-Fourniture matériel, petit outillage et consommable de plomberie	sans mini maxi 80 000,00	DSC Distrib.Sanitaire Chauff.SASU
2017/0029	ACCORD-CADRE à Bons de Commande : Fourniture de produits, matériels et accessoires pour l'entretien des bâtiments du département des Alpes-Maritimes - Lots 2-3-6-9-Fourniture et matériel de peinture, consommable et petit outillage	sans mini maxi 60 000,00	COMPTOIR PEINTURES AZUREEN SARL
2017/0030	ACCORD-CADRE à Bons de Commande : Fourniture de produits, matériels et accessoires pour l'entretien des bâtiments du département des Alpes-Maritimes - Lots 2-3-6-9-Fourniture et matériel de gros oeuvre, second oeuvre et petit outillage	sans mini maxi 100 000,00	CIFFREO BONA SAS
2017/0048	Accord cadre à bons de commande - Maintenance, entretien et rénovation des appareils ascenseurs dans les bâtiments départementaux (hors collèges)	sans mini maxi 250 000,00	THYSSENKRUPP ASCENSEURS SAS
2017/0049	Accord cadre à bons de commande - Maintenance, entretien et rénovation des appareils ascenseurs dans les bâtiments départementaux (hors collèges)	sans mini maxi 100 000,00	THYSSENKRUPP ASCENSEURS SAS
2017/0086	Bibliothèque Centrale de Prêt Paul Montel et Musée d'Art Asiatique de Nice - Réfection complète de l'étanchéité-Bibliothèque Centrale de Prêt Paul Montel - fourniture et pose d'un complexe d'étanchéité en toiture	81 394,45	SME STE MODERNE ETANCHEITE SARL
2017/0087	Bibliothèque Centrale de Prêt Paul Montel et Musée d'Art Asiatique de Nice - Réfection complète de l'étanchéité-Musée d'Art Asiatique de Nice - fourniture et pose d'un complexe d'étanchéité en toiture	36 826,00	SUD EST ETANCHEITE SARL
2017/0092	Fourniture et installation de lave-vaisselle à avancement automatique dans les collèges du département (programmation 2016)	41 984,40	COMPAGNIE HOBART SA
2017/0093	Fourniture et installation de lave-vaisselle à avancement automatique dans les collèges du département (programmation 2016)	62 386,17	COMPAGNIE HOBART SA
2017/0094	Fourniture et installation de lave-vaisselle à avancement automatique dans les collèges du département (programmation 2016)	32 499,90	LCI Litt.Cuisi.Indust.SAS Fermé
2017/0095	Fourniture et installation de lave-vaisselle à avancement automatique dans les collèges du département (programmation 2016)	38 000,00	LCI Litt.Cuisi.Indust.SAS Fermé
2017/0097	Concours de maîtrise d'oeuvre en vue de la construction d'une base Force 06 sur la commune de Levens	204 880,00	COMBAS SARL
2017/0100	Réfection du système de rafraîchissement de la Maison du Département et Maison des Séniors Nice Centre	58 960,00	ART ET CLIM SARL ART & CLIM
2017/0124	Site de la grotte du Lazaret : travaux permettant l'ouverture au public-Maçonnerie	32 055,50	TRIMARCO CONSTRUCTION SARL
2017/0125	Site de la grotte du Lazaret : travaux permettant l'ouverture au public-Ferronnerie - Serrurerie - accessibilité	29 620,00	CAPPELLINI Sté des Etab. SARL

2017/0126	Site de la grotte du Lazaret : travaux permettant l'ouverture au public-Menuiserie aluminium	38 580,00	MAVB Miroiterie Alu Vitrerie Bat
2017/0127	Site de la grotte du Lazaret : travaux permettant l'ouverture au public-Electricité - SSI	4 638,19	EUROPELEC SAS
2017/0128	Site de la grotte du Lazaret : travaux permettant l'ouverture au public-Peinture	3 721,00	PACA PEINTURE DESCAMPS SARL
2017/0136	Centre d'exploitation routier de Puget-Théniers - Réfection de la couverture amiantée	110 083,00	COUVERTURE ZINGUERIE CUILIERE
2017/0146	Travaux de réfection de toitures-Parc routier de Carros - Bâtiment D (2ème phase)	142 577,00	MOUGINS CHARPENTE COUV. MCC SARL
2017/0147	Travaux de réfection de toitures-Centre d'exploitation routier de Tende - Bâtiment principal et hangar de stockage (2ème phase)	162 276,00	C.E.G. COUV.ETAN.G.TOITURE SAS
2017/0178	Port de Nice - Mise en service de la navette Lou Passagin	sans mini maxi 70 000,00	EEMCA ELECTRICITE ELECTR.SARL
2017/0180	Travaux pour l'extension restructuration du collège Ludovic BREA à Saint Martin du Var - 7 lots-Clos - Couvert	3 853 870,16	FAYAT BATIMENT Agence CARI
2017/0181	Travaux pour l'extension restructuration du collège Ludovic BREA à Saint Martin du Var - 7 lots-Plomberie sanitaire - chauffage - rafraîchissement - ventilation	803 759,63	ART ET CLIM SARL ART & CLIM
2017/0182	Travaux pour l'extension restructuration du collège Ludovic BREA à Saint Martin du Var - 7 lots-Electricité - courants forts - courants faibles	473 928,81	EUROPELEC SAS
2017/0183	Travaux pour l'extension restructuration du collège Ludovic BREA à Saint Martin du Var - 7 lots-Cuisine	450 700,00	LCI Littoral Cuisines Indust.SAS
2017/0184	Travaux pour l'extension restructuration du collège Ludovic BREA à Saint Martin du Var - 7 lots-Paillasses	59 588,00	FG LABORATOIRES SARL
2017/0185	Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de mise en sécurité du tunnel Saint Roch RD 38 commune de Saorge	52 050,00	BG INGENIEURS CONSEILS SAS
2017/0190	Fourniture de mastic et de sable pour un atelier de pontage de fissures	sans mini maxi 58 000,00	INTERDESCO SAS
2017/0200	Construction d'un collège à PEGOMAS - lots 1 à 8, 10, 11, 12a, 13 - Relance lot 7 Sols souples, sols sportifs, peinture -Lot 7 : Sols souples, sols sportifs, peinture	281 562,95	SCREB SARL
2017/0202	Travaux d'entretien des panneaux à messages variables sur les voies et dépendances gérées par le département des Alpes-Maritimes-Travaux entretien des panneaux messages variables sur les voies et dépendances gérées par le Dépt AM	sans mini maxi 83 400,00	CITELUM SA
2017/0207	MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE POUR L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE GÉNIE CLIMATIQUE DU C.A.D.A.M.,	2 228 318,00	DALKIA SA
2017/0220	Fourniture et mise en oeuvre de menuiseries extérieures et de volets roulants motorisés en aluminium pour les bâtiments A et B du Collège Les Vallergues à Cannes	151 842,00	FRANCE ALUMINIUM SARL
2017/0221	Collège les Vallergues à Cannes - Bâtiment B et C - Désamiantage et réfection des revêtements de sols souples -Désamiantage	37 473,00	JD CHARPENTE COUVERTURE SASU

2017/0222	Collège les Vallergues à Cannes - Bâtiment B et C - Désamiantage et réfection des revêtements de sols souples -Sols souples	28 710,00	DHeCat SARL
2017/0227	Logements de fonction - Travaux de fournitures et pose de menuiseries extérieures et de volets roulants en aluminium - Collège La Bourgade à la Trinité	39 396,10	BR SARL BEN ROMDHAN MENUISERIE
2017/0228	ENTRETIEN ET REFECTION DES ROUTES DE LA SDA MENTON/ROYA/BEVERA Lot 1	1 346 314,31	MASALA S.R.L.
2017/0229	ENTRETIEN ET REFECTION DES ROUTES DE LA SDA MENTON/ROYA/BEVERA Lot 2	1 312 880,00	EMGC - E.M.G.C.Ese MARIOTTI SAS
2017/0236	Travaux de fourniture et pose de volets roulants motorisés - Collège Jean-Henri Fabre à Nice - Bâtiments B et C	141 608,00	FRANCE POSE SAS
2017/0244	Réhabilitation des sanitaires communs élèves au collège VERNIER à Nice-Travaux divers	35 625,50	SMGB SARL S.M.G.B.
2017/0245	Réhabilitation des sanitaires communs élèves au collège VERNIER à Nice-Plomberie - Sanitaires	17 000,00	ISOFLUIDES SAS
2017/0248	Restructuration de la demi-pension du collège Henri Matisse à Nice - Lot 00B Modulaires	116 740,48	COUGNAUD SERVICES S.A.S.
2017/0251	Restructuration de la demi-pension du collège Henri Matisse à Nice - Lot 00A VRD/Fondations	79 998,89	EUROP TP - Fermé 08/04/17
2017/0252	Accord cadre à bons de commande -Travaux d'entretien de plomberie dans les collèges du département	sans mini maxi 200 000,00	BSM SARL
2017/0253	Accord cadre à bons de commande -Travaux d'entretien de plomberie dans les collèges du département	sans mini maxi 200 000,00	BSM SARL
2017/0254	Accord cadre à bons de commande -Travaux d'entretien de plomberie dans les collèges du département	sans mini maxi 200 000,00	BSM SARL
2017/0255	Accord cadre à bons de commande -Travaux d'entretien de plomberie dans les collèges du département	sans mini maxi 200 000,00	BSM SARL
2017/0259	Travaux de déviation de Vallauris Golfe Juan RD 6107 - Section 1 Giratoire de l' Aube - Giratoire Massier --Section 1 Giratoire de l' Aube - Giratoire Massier	3 139 040,00	RAZEL-BEC SAS
2017/0261	Collège l'Archet à Nice - Réfection de la chaufferie et remplacement des terminaux des classes	223 986,00	ART ET CLIM SARL ART & CLIM
2017/0287	Travaux de rénovation, d'entretien et de réparation de menuiseries aluminium, bois et PVC dans les bâtiments départementaux	sans mini maxi 220 000,00	MAVB Miroiterie Alu Vitrierie Bat
2017/0288	Travaux de rénovation, d'entretien et de réparation de menuiseries aluminium, bois et PVC dans les bâtiments départementaux	sans mini maxi 180 000,00	MAVB Miroiterie Alu Vitrierie Bat
2017/0289	Travaux de rénovation, d'entretien et de réparation de menuiseries aluminium, bois et PVC dans les bâtiments départementaux-Menuiseries Bois - PVC Zone Est	sans mini maxi 200 000,00	MENN MENUISERIE EBEN. NICE NORD
2017/0290	Travaux de rénovation, d'entretien et de réparation de menuiseries aluminium, bois et PVC dans les bâtiments départementaux-Menuiseries Bois - PVC Zone Ouest	sans mini maxi 50 000,00	ATELIER DU BOIS SARL
2017/0363	Gymnase Pagnol à Saint-Laurent-du-Var - Réfection de l'étanchéité de la toiture terrasse du bâtiment annexe	22 932,90	MASSILIA ETANCHEITE DU VAR SAS

2017/0364	Concours de maîtrise d'oeuvre en vue de la construction du centre d'exploitation et de la subdivision départementale d'aménagement littoral ouest d'Antibes	241 400,00	MICHEL Benjamin
2017/0382	Travaux de mise en accessibilité du bâtiment Jean Moulin au CADAM à Nice-Maçonnerie-Faux-plafonds-sols-Peintures	62 797,80	CAP CONSTRUCTION SARL
2017/0383	Travaux de mise en accessibilité du bâtiment Jean Moulin au CADAM à Nice-Plomberie	33 462,40	OGA Olivier GAeremynck
2017/0384	Travaux de mise en accessibilité du bâtiment Jean Moulin au CADAM à Nice-Accessibilité handicapé	20 765,00	E.O. GUIDAGE SAS
2017/0385	Travaux de mise en accessibilité du bâtiment Jean Moulin au CADAM à Nice-Electricité	12 431,41	EUROP'ELEC SAS
2017/0386	Fourniture de données météo pour l'exploitation des routes et des ports	85 956,14	METEO FRANCE
2017/0392	Réfection des réseaux d'alimentation en eau froide du bâtiment Cheiron sur le C.A.D.A.M. à Nice	64 624,60	SERMATECH SAS
2017/0395	Collège l'EGANAUDE - Restructuration des locaux de la cuisine-Aménagement divers	109 490,50	RABAH BATIMENT
2017/0396	Collège l'EGANAUDE - Restructuration des locaux de la cuisine-Plomberie - Ventilation	46 446,43	ISOFLUIDES SAS
2017/0397	Collège l'EGANAUDE - Restructuration des locaux de la cuisine-Electricité - Courants forts et courants faibles	22 939,81	EUROP'ELEC SAS
2017/0398	Collège l'EGANAUDE - Restructuration des locaux de la cuisine-Matériel de cuisine	54 744,76	CCP Concept Cuisines Profes.SARL
2017/0413	Travaux de renforcement de la sécurité des accès dans les collèges Daudet, Pagnol et Picasso-CES DAUDET : clôtures - occultations - serrurerie - contrôle d'accès (V.R.D)	38 094,20	SMGB SARL S.M.G.B.
2017/0414	Travaux de renforcement de la sécurité des accès dans les collèges Daudet, Pagnol et Picasso-CES PICASSO : clôtures - occultations - serrurerie - contrôle d'accès (V.R.D.)	74 972,50	EUROP TP - ETPE SAS
2017/0415	Travaux de renforcement de la sécurité des accès dans les collèges Daudet, Pagnol et Picasso	52 001,09	SPIE FACILITIES SASU
2017/0416	Travaux de renforcement de la sécurité des accès dans les collèges Daudet, Pagnol et Picasso	50 752,09	SPIE FACILITIES SASU
2017/0417	Travaux de renforcement de la sécurité des accès dans les collèges Daudet, Pagnol et Picasso	61 802,29	SPIE FACILITIES SASU
2017/0441	ACBC Travaux d'entretien, de rénovation et d'aménagements des installations électriques dans les collèges du Département	143 473,82	EUROP'ELEC SAS
2017/0442	ACBC Travaux d'entretien, de rénovation et d'aménagements des installations électriques dans les collèges du Département	145 777,80	EUROP'ELEC SAS
2017/0443	ACBC Travaux d'entretien, de rénovation et d'aménagements des installations électriques dans les collèges du Département	144 264,12	EUROP'ELEC SAS
2017/0444	ACBC Travaux d'entretien, de rénovation et d'aménagements des installations électriques dans les collèges du Département	152 125,26	EUROP'ELEC SAS
2017/0449	Billettique : hébergement du système, maintenance des équipements, administration informatique et administration billettique du système	sans mini maxi 350 000,00	XEROX BUSINESS.SOL.SAS CONDUENT
2017/0452	Remplacement du sol sportif au gymnase du collège ROMEE DE VILLENEUVE	40 460,80	2SRI SolsSport.Récréat.&Industr

2017/0457	Collège La Fontonne à Antibes - Rafraîchissement des salles de sciences	85 911,25	ACOTHERM SAS
2017/0463	Mises en conformité des stations à carburant du centre d'exploitation de Berre-les-Alpes et de la base Force 06 de Saint-Auban - Démantèlement de la station à carburant du centre d'exploitation de Saint-Auban	59 718,95	TOKHEIM SERVICES FRANCE
2017/0464	Mises en conformité des stations à carburant du centre d'exploitation de Berre-les-Alpes et de la base Force 06 de Saint-Auban - Démantèlement de la station à carburant du centre d'exploitation de Saint-Auban	47 208,34	TOKHEIM SERVICES FRANCE
2017/0465	Mises en conformité des stations à carburant du centre d'exploitation de Berre-les-Alpes et de la base Force 06 de Saint-Auban - Démantèlement de la station à carburant du centre d'exploitation de Saint-Auban	7 411,88	TOKHEIM SERVICES FRANCE
2017/0473	Réaménagement des locaux de vie au centre d'exploitation routier de Mandelieu la Napoule-Gros oeuvre étendu	49 363,55	ACE AZUR CONSTRUCTION EQUIPEMENT
2017/0474	Réaménagement des locaux de vie au centre d'exploitation routier de Mandelieu la Napoule-Plomberie - sanitaires - CVC - VMC	15 260,00	SERMATECH SAS
2017/0475	Réaménagement des locaux de vie au centre d'exploitation routier de Mandelieu la Napoule-Electricité	9 954,81	SNEF Agence de NICE
2017/0476	Réaménagement des locaux de vie au centre d'exploitation routier de Mandelieu la Napoule-Peinture - revêtements muraux - faux plafonds - moiroiterie	7 516,12	SN GPS GROUP.DES PEINT.DU S.SARL
2017/0477	Réaménagement des locaux de vie au centre d'exploitation routier de Mandelieu la Napoule-Aménagement de cabines de toilettes	5 300,00	RNB RENOVONS NOS BATIMENTS SARL
2017/0478	Exécution de service de transport public de voyageurs à vocation principale scolaire pour la desserte d'établissement d'enseignement dans les Alpes-Maritimes sur les secteurs de Saint-Auban, de Valdeblore, littoral, du Paillon et corniches	61 266,69	C.D.C. VOYAGES CDC VOYAGES SARL
2017/0479	Exécution de service de transport public de voyageurs à vocation principale scolaire pour la desserte d'établissement d'enseignement dans les Alpes-Maritimes sur les secteurs de Saint-Auban, de Valdeblore, littoral, du Paillon et corniches	48 891,60	TRAM Transport Régional des A.M.
2017/0480	Exécution de service de transport public de voyageurs à vocation principale scolaire pour la desserte d'établissement d'enseignement dans les Alpes-Maritimes sur les secteurs de Saint-Auban, de Valdeblore, littoral, du Paillon et corniches	174 857,68	FLASH AZUR VOYAGES SARL
2017/0481	Exécution de service de transport public de voyageurs à vocation principale scolaire pour la desserte d'établissement d'enseignement dans les Alpes-Maritimes sur les secteurs de Saint-Auban, de Valdeblore, littoral, du Paillon et corniches	533 967,80	TRAM Transport Régional des A.M.
2017/0488	Travaux pour l'extension restructuration du collège Ludovic BREA à Saint Martin du Var - 7 lots-Ouvrages de métallerie	777 864,86	CHIRI SAS
2017/0503	Traitement d'air 2ème étage+ bureau administratif du RIA du Bâtiment Esterel sur le CADAM à Nice	135 000,00	TECHNIQUES D AIR APPLIQUEES

2017/0505	Relance Exécution de services de transport public de voyageurs à vocation principale scolaire - relance lot 5 : secteur 5 - Corniches -Lot n° 5 - transports scolaires - secteur des corniches	mini 150 000,00 maxi 680 000,00	TRANSDEV ALPES MARITIMES SA à CA
2017/0506	Travaux d'entretien et de réparation dans les collèges publics du Département - Lot 4E Menuiserie Aluminium et Pvc Secteur Est	sans mini maxi 300 000,00	TERRITOIRE SAS
2017/0524	Travaux acrobatiques de mise en sécurité et d'entretien des ouvrages des routes départementales des Alpes-Maritimes - lot 1	mini 40 000,00 sans maxi	GTS Géotechnique et Travaux Spéc
2017/0525	Travaux acrobatiques de mise en sécurité et d'entretien des ouvrages des routes départementales des Alpes-Maritimes	mini 40 000,00 sans maxi	CAN CREATION ACTIVI.NVLES SA
2017/0526	Travaux acrobatiques de mise en sécurité et d'entretien des ouvrages des routes départementales des Alpes-Maritimes - lot 3	mini 40 000,00 sans maxi	CAN CREATION ACTIVI.NVLES SA
2017/0527	Travaux acrobatiques de mise en sécurité et d'entretien des ouvrages des routes départementales des Alpes-Maritimes-Est - Ouvrage d'art	mini 40 000,00 sans maxi	NATIVI TRAVAUX PUBLIC
2017/0528	Travaux acrobatiques de mise en sécurité et d'entretien des ouvrages des routes départementales des Alpes-Maritimes - lot 5	mini 40 000,00 sans maxi	GTS Géotechnique et Travaux Spéc
2017/0529	Travaux acrobatiques de mise en sécurité et d'entretien des ouvrages des routes départementales des Alpes-Maritimes-Montagne - Ouvrage d'art - lot 6	mini 40 000,00 sans maxi	COLAS MIDI MEDITERRANEE COZZI TP
2017/0531	Travaux de remplacement de portes palières et de portes cabines sur les ascenseurs du C.A.D.A.M. à NICE	755 127,00	KONE SA
2017/0533	Travaux de changement des systèmes de sécurité incendie-Collège Canteperdrix à Grasse	44 244,44	AUTOMATIC ALARM SAS
2017/0534	Travaux de changement des systèmes de sécurité incendie	28 113,38	EUROP'ELEC SAS
2017/0535	Travaux de changement des systèmes de sécurité incendie-Collège Vernier à Nice	42 419,34	DUPEYROT SECURITE SARL
2017/0536	Travaux de changement des systèmes de sécurité incendie	41 511,76	EUROP'ELEC SAS
2017/0537	Travaux de changement des systèmes de sécurité incendie	40 691,99	EUROP'ELEC SAS
2017/0538	Travaux de changement des systèmes de sécurité incendie	24 746,54	EUROP'ELEC SAS
2017/0564	Remplacement des 4 chaudières et création d'une VMC dans les logements de fonction du collège Yves Klein à la Colle sur Loup	26 788,00	ARIACHAUFF SARL
<b>DGA DEV: DEGR/DESC/DAT</b>			
2016/0594	Transport à la demande par des véhicules d'au plus 9 places pour les besoins de services départementaux-Transports à la demande	sans mini maxi 30 000,00	ULYSSE SARL
2016/0603	Prestations de communication OAJLP BASKET" saison 2016/2017"	9 762,38	OAJLP BASKET SA à Directoire
2016/0604	Prestations de communication NICE VOLLEY BALL" saison 2016/2017"	8 333,33	NICE VOLLEY BALL - NICE VB
2016/0605	Prestations de communication AS CANNES VOLLEY BALL" saison 2016/2017"	8 333,33	AS CANNES VOLLEY BALL AS CANNES
2016/0606	Prestations de communication OGC NICE FOOTBALL" saison 2016/2017"	150 752,23	OGC Nice Côte d'Azur SASP Foot

2016/0607	Prestations de communication CAVIGAL BASKETS" pour la saison 2016/2017"	8 333,33	CAVIGAL NICE BASKET 06
2016/0608	Prestations de communication RACING CLUB DE CANNES VOLLEY BALL" saison 2016/2017"	8 333,33	RACING CLUB de CANNES VOLLEYBALL
2016/0609	Prestations de communication ENTENTE SPORTIVE DU CANNET ROCHEVILLE VOLLEY BALL" saison 2016/2017"	8 333,33	ESCR VOLLEY BALL - ESCR VOLLEY
2016/0610	Prestations de communication NICE HOCKEY COTE D'AZUR" saison 2016/2017"	8 333,33	NICE HOCKEY CA Ne plus utiliser
2016/0611	Prestations de communication OGC NICE COTE D'AZUR HANDBALL" saison 2016/2017"	8 333,33	OGC NICE COTE D'AZUR HANDBALL
2016/0625	Travaux de confortement du tunnel du sentier des Italiens à Isola	91 479,50	EQUILIBRE SARL
2016/0634	Réalisation de forages de reconnaissance et de piézomètres pour l'exploration et le suivi des eaux souterraines dans le département des Alpes-Maritimes	sans mini maxi 70 000,00	FORASUD SA
2016/0635	Réalisation de forages de reconnaissance et de piézomètres pour l'exploration et le suivi des eaux souterraines dans le département des Alpes-Maritimes	sans mini maxi 220 000,00	FORASUD SA
2016/0636	Fourniture, mise en place et maintenance de chaînes de mesures pour le suivi piézométrique des nappes souterraines et pour le suivi des débits d'étiage des rivières intégrées dans le réseau départemental des Alpes Maritimes	sans mini maxi 40 000,00	OTT FRANCE SARL
2016/0643	Edition et diffusion d'ouvrages et de catalogues d'expositions	sans mini maxi 250 000,00	SNOECK EDITIONS
2016/0650	Opération de lutte contre l'espèce végétale exotique envahissante Hakea Sericea" dans le parc naturel départemental de l'Estérel"	97 000,00	MARIA FRERES SAS
2016/0707	Prestations de guides de haute montagne-Prestations de guide de haute montagne	sans mini maxi 30 000,00	MERCANTOUR ESCALADE Association
2016/0725	Fourniture de réactifs, produits chimiques et consommables de laboratoire pour le laboratoire vétérinaire départemental - Relance des lots 2 et 4-Lot n° 2 - Produits chimiques	sans mini maxi 12 000,00	CARLO ERBA REAGENTS SASU
2016/0726	Fourniture de réactifs, produits chimiques et consommables de laboratoire pour le laboratoire vétérinaire départemental - Relance des lots 2 et 4-Lot n° 4 - Consommables de laboratoire	sans mini maxi 6 000,00	DUTSCHER Dominique SASU
2016/0757	Livraison, fourniture et installation d'équipements sportifs de plein air dans les parcs naturels départementaux	sans mini maxi 45 000,00	PREMIER'S FRANCE SARL FREETNESS
2016/0760	Diagnostic approfondi, études de dangers et études de faisabilité des digues de Contes, du Tuebi et de la Cagne	61 500,00	EGIS EAU SAS
2016/0761	Diagnostic approfondi, études de dangers et études de faisabilité des digues de Contes, du Tuebi et de la Cagne	61 450,00	EGIS EAU SAS
2016/0762	Diagnostic approfondi, études de dangers et études de faisabilité des digues de Contes, du Tuebi et de la Cagne-Digue du Tuebi	19 950,00	OFFICE NATIONAL DES FORETS - ONF
2016/0763	Etudes et sondages géologiques et géotechniques pour les travaux de protection du secteur ZI Digue de Saint Laurent du Var	215 204,00	FONDASOL SA



2016/0783	Ateliers pédagogiques hors les murs du mémorial de la SHOAH à destination des collégiens des Alpes Maritimes	40 000,00	MEMORIAL DE LA SHOAH
2016/0798	Acquisition de forfaits pour les remontées mécaniques de la station de Valberg saison 2016-2017.	37 458,33	SERM VALBERG Sté Exp.Rem.Mecaniq
2016/0799	Acquisition de forfaits pour les remontées mécaniques de la station d'Auron saison 2016-2017.	49 179,17	SEM DES CIMES DU MERCANTOUR
2016/0800	Acquisition de forfaits pour les remontées mécaniques de la station de la Colmiane saison 2016-2017.	15 478,32	SEM DES CIMES DU MERCANTOUR
2017/0021	Prestations d'enseignement dans le haut-pays de la natation et de l'escalade avec mise à disposition de structures indoor permettant également la découverte d'activités connexes- Prestations d'enseignement dans le haut-pays de la natation et	sans mini maxi 21 000,00	LS SMV Loisirs Sportifs SMV SARL
2017/0036	Gestion des déchets liés aux activités départementales, entretien et réfection d'équipements- Nettoyage de dépôts de déchets et évacuation vers des filières adaptées et agréées, condamnation d'a	sans mini maxi 460 000,00	RUVALOR SARL
2017/0037	Gestion des déchets liés aux activités départementales, entretien et réfection d'équipements- Mis à disposition de caissons et évacuation de déchets vers des filières adaptées et agréées	sans mini maxi 75 000,00	ALGORA ENVIRONNEMENT SAS
2017/0038	Gestion des déchets liés aux activités départementales, entretien et réfection d'équipements- Conditionnement et évacuation de déchets dangereux vers des filières adaptées et agréées	sans mini maxi 40 000,00	SOciété FOrcé VAR SO FO VAR SAS
2017/0218	Prestations de communication lors de l'événement TRANSVESUBIENNE 2017	18 333,33	UCC UNION CONFEDER.COORDIN. SARL
2017/0224	Traitement phytopharmaceutique dans le cadre des mesures de lutte contre la bactérie Xylella fastidiosa"-Traitements phytosanitaires"	sans mini maxi 35 000,00	LAMBERT ET BONFILS SARL
2017/0225	Traitement phytopharmaceutique dans le cadre des mesures de lutte contre la bactérie Xylella fastidiosa"-Arrachage des végétaux hôtes de la bactérie Xylella Fastidiosa"	sans mini maxi 30 000,00	BOTANICA JARDINS SERVICES SARL
2017/0241	Coordination en matière de SPS pour des chantiers ou des interventions menées par le Département sur ou à proximité de sites ou itinéraires dont il est propriétaire ou gestionnaire	sans mini maxi 45 000,00	SPS SUD EST SARL
2017/0243	Fournitures et impressions de signalétiques destinées aux espaces naturels sensibles et au plan départemental des itinéraires pédestres de randonnées	sans mini maxi 200 000,00	AZUR SIGNALETIQUE PIC BOIS SARL
2017/0366	Fourniture et livraison de denrées alimentaires pour les besoins du Département-Epicerie et boisson	sans mini maxi 200 000,00	FELIX POTIN COTE D'AZUR SAS
2017/0367	Fourniture et livraison de denrées alimentaires pour les besoins du Département-Surgelés	sans mini maxi 100 000,00	BRAKE FRANCE SERVICE SASU
2017/0368	Fourniture et livraison de denrées alimentaires pour les besoins du Département-Viande fraîche et charcuterie	sans mini maxi 100 000,00	GENERALE FRIGORIFIQUE DISTRIB.SA

2017/0399	Prestations de communication lors de l'événement "Europétanque des Alpes-Maritimes" - Edition 2017 "	100 000,00	EUROPETANQUE D'AZUR Association
2017/0520	Travaux de soutènement d'un talus dans le parc naturel départemental d'Estienne d'Orves Travaux de soutènement d'un talus dans le parc naturel départemental d'Estienne d'Orves	36 620,00	C4 TRAVAUX PUBLICS SARL
2017/0532	Parc naturel départemental des Rives du Loup - Maîtrise d'oeuvre pour la création d'une passerelle piétonne de franchissement de la rivière du Loup - communes de Villeneuve Loubet et La Colle sur Loup	34 515,00	GEOLITHE SAS GEOLITHE INGENIERIE
<b>DGA RMMA: DFACP/DRH/DSN/Pôle archives/Parc automobile</b>			
2016/0595	Sécurité incendie du centre administratif départemental des Alpes-Maritimes	sans mini maxi 1 200 000,00	GIS Groupe CEJIP
2016/0619	Concession de droits d'usage, tierce maintenance applicative et assistance technique d'un système de télétransmission aux normes SESAM VITALE pour les centres de protection maternelle et infantile du Département des Alpes-Maritimes	sans mini maxi 60 000,00	TELEVITALE GROUPE SAS
2016/0633	Conception, réalisation, impression et diffusion en coédition des Actes du colloque : "fixer et franchir la frontière, Alpes Maritimes (1760-1947)", Nice Palais des Rois Sardes, 9-11 juin 2016"	10 416,67	SILVANA EDITORIALE S.p.A.
2016/0639	Acquisition véhicules moyens parcours	75 000,00	CITROËN NICE
2016/0713	Acquisition de produits d'entretien et de consommables jetables pour les besoins des services départementaux	sans mini maxi 80 000,00	NICE EQUIPE SERVICE - N.E.S.
2016/0715	Fontaines de dégraissage lot 1	28 080,00	SOCODIS SAS
2016/0716	Fontaines de dégraissage lot 2	18 912,00	SAFETY KLEEN France
2016/0717	Fontaines de dégraissage lot 3	7 440,00	SAFETY KLEEN France
2016/0718	Fontaines de dégraissage lot 4	9 000,00	SAFETY KLEEN France
2016/0719	Fontaines de dégraissage lot 5	9 840,00	SAFETY KLEEN France
2016/0727	Acquisition de vêtements d'intervention et de protections contre le feu, d'accessoires et de pièces détachées-Acquisition d'accessoires d'intervention et de protection contre le feu et de pièces détachées	sans mini maxi 35 000,00	SEISE
2016/0736	Nettoyage de locaux-Nettoyage de divers bâtiments implantés sur le territoire de la Ville de Nice	sans mini maxi 1 000 000,00	NET 06 SAS
2016/0737	Nettoyage de locaux-Nettoyage des locaux situés hors du territoire de la ville de Nice	sans mini maxi 1 200 000,00	ISS PROPLETE
2016/0794	Location maintenance de bacs roulants reconditionnés	sans mini maxi 8 000,00	PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URB.SAS
2016/0805	Vérifications périodiques réglementaires de sécurité des appareils et accessoires de levage et à pression	sans mini maxi 4 500,00	BUREAU VERITAS SA

2016/0806	Vérifications périodiques réglementaires de sécurité des appareils et accessoires de levage et à pression	sans mini maxi 10 000,00	BUREAU VERITAS SA
2016/0807	Vérifications périodiques réglementaires de sécurité des appareils et accessoires de levage et à pression-Engins de chantier	sans mini maxi 6 500,00	BUREAU VERITAS SA à C.A. SOPHIA
2016/0811	Acquisition d'autocars pour les besoins du département-Autocar neuf et pièces détachées	sans mini maxi 250 000,00	DIETRICH CAREBUS SAS
2016/0825	Maintenance du système de gestion et fournitures de consommables pour le parking silo du CADAM	sans mini maxi 35 000,00	XEROX BUSINESS SOLUTIONS ACS
2017/0001	Acquisition de matériels roulants et accessoires	sans mini maxi 444 000,00	BIALLER SARL SN BIALLER
2017/0002	Acquisition de matériels roulants et accessoires	sans mini maxi 25 200,00	BIALLER SARL SN BIALLER
2017/0003	Acquisition de matériels roulants et accessoires-Broyeur	sans mini maxi 127 126,68	NOREMAT SAS
2017/0004	Acquisition de matériels roulants et accessoires-Gravillonneurs	sans mini maxi 35 280,00	SECMAIR SAS
2017/0006	Acquisition de matériels roulants et accessoires-Citerne eau + remorque	sans mini maxi 10 028,00	B2M TP SARL B2M TRAVAUX PUBLICS
2017/0007	Acquisition de matériels roulants et accessoires	sans mini maxi 27 200,00	PAYANT PACA Agence Sud
2017/0008	Acquisition de matériels roulants et accessoires	sans mini maxi 14 720,00	PAYANT PACA Agence Sud
2017/0009	Acquisition de matériels roulants et accessoires-Tondeuse à fléaux	sans mini maxi 15 000,00	MOTOCULTURE MERIDIONALE SAS NOVA
2017/0010	Acquisition de matériels roulants et accessoires	sans mini maxi 38 000,00	PIC ETABLISSEMENTS PIC SAS
2017/0011	Acquisition de matériels roulants et accessoires-Godet de déneigement	sans mini maxi 11 920,00	EUROPE SERVICE SAS
2017/0012	Acquisition de matériels roulants et accessoires-Saleuse pour Renault 16T 4X4	sans mini, maxi 54 000	ACOMETIS PRODUCTION SASU
2017/0076	Acquisition d'un scanner patrimonial A1 avec support pour les Archives départementales des Alpes-Maritimes	51 912,00	IMDS SAS - PATRISCAN
2017/0135	Siglage des vêtements de travail des agents des services départementaux	sans mini maxi 50 000,00	NBC NOIR BLANC COULEUR SARL
2017/0138	Prestations de contrôle périodiques obligatoires pour les voitures, poids lourds et engins du département	sans mini maxi 5 000,00	STATION TECHNIQUE PORATI SARL
2017/0139	Prestations de contrôle périodiques obligatoires pour les voitures, poids lourds et engins du département	sans mini maxi 80 000,00	STATION TECHNIQUE PORATI SARL

2017/0140	Prestations de contrôle périodiques obligatoires pour les voitures, poids lourds et engins du département	sans mini, maxi 25 000,00	STATION TECHNIQUE PORATI SARL
2017/0157	Acquisition d'une prestation SASS pour la mise en oeuvre des opérations de vote dématérialisé pour l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux du département des Alpes-Maritimes - RELANCE	6 600,00	KERCIA SOLUTIONS SARL
2017/0195	Fourniture de lubrifiants, liquides divers, graisses et aérosols pour les véhicules départementaux - Lot 1	sans mini maxi 120 000,00	ETABLISSEMENTS DALBERA SA
2017/0196	Fourniture de lubrifiants, liquides divers, graisses et aérosols pour les véhicules départementaux - Lot 2	sans mini maxi 40 000,00	ETABLISSEMENTS DALBERA SA
2017/0197	Fourniture de lubrifiants, liquides divers, graisses et aérosols pour les véhicules départementaux - Lot 3	sans mini maxi 18 000,00	ETABLISSEMENTS DALBERA SA
2017/0198	Fourniture de lubrifiants, liquides divers, graisses et aérosols pour les véhicules départementaux-Acquisition d'aérosols - Lot 4	sans mini maxi 20 000,00	WURTH FRANCE SA
2017/0214	Fourniture de gaz de soudure avec location de bouteilles	sans mini maxi 31 000,00	AIR PRODUCTS SASU
2017/0390	Tierce maintenance applicative et assistance technique du progiciel Airs_delib""	sans mini maxi 90 000,00	DIGITECH SA à C.A.
2017/0393	Prestations d'intégration d'une solution open source pour l'intranet du département des Alpes-Maritimes	sans mini maxi 120 000,00	ANYWARE SERVICES SAS HOT.FRESNEL
2017/0410	Acquisition de fournitures pour les besoins des services départementaux : petit matériel de bureau, consommables informatiques et tampons-Acquisition de petit matériel de bureau	sans mini maxi 144 000,00	FIDUCIAL BUREAUTIQUE SAS
2017/0411	Acquisition de fournitures pour les besoins des services départementaux : petit matériel de bureau, consommables informatiques et tampons-Acquisition de consommables informatiques	sans mini maxi 240 000,00	OFFICEXPRESS
2017/0412	Acquisition de fournitures pour les besoins des services départementaux : petit matériel de bureau, consommables informatiques et tampons-Acquisition de tampons	sans mini maxi 57 600,00	ATOLL TIMYX SARL
2017/0435	Marché d'assurance de la flotte automobile départementale-lot n°1: Véhicules légers	364 786,24	GRAS SAVOYE SAS
2017/0436	Marché d'assurance de la flotte automobile départementale-lot n°2: Véhicules techniques	61 770,25	SMACL Assurances Mutuelle
2017/0446	Tierce maintenance applicative et assistance technique du progiciel PMB""	sans mini maxi 80 000,00	PMB SERVICES SAS
2017/0448	Tierce maintenance applicative et assistance technique du progiciel SIS MARCHES""	sans mini maxi 100 000,00	SIS MARCHES SASU
2017/0450	Acquisition, Renouvellement, Gestion de noms de domaines	sans mini maxi 15 000,00	OXYD SARL
2017/0460	Prestation de gestion d'appels téléphoniques	sans mini maxi 200 000,00	DELTA COM SASU Groupe FINEGIL

2017/0496	Maintenance et prestations des progiciels de l'éditeur GFI Progiciels	sans mini maxi 30 000,00	GFI PROGICIELS SCETORG SASU
2017/0497	Maintenance et prestations des progiciels de l'éditeur GFI Progiciels	sans mini maxi 400 000,00	GFI PROGICIELS SCETORG SASU
2017/0498	Maintenance et prestations des progiciels de l'éditeur GFI Progiciels	sans mini maxi 400 000,00	GFI PROGICIELS SCETORG SASU
2017/0499	Maintenance et prestations des progiciels de l'éditeur GFI Progiciels	sans mini maxi 130 000,00	GFI PROGICIELS SCETORG SASU
2017/0500	Maintenance et prestations des progiciels de l'éditeur GFI Progiciels	sans mini maxi 80 000,00	GFI PROGICIELS SCETORG SASU
2017/0507	Achat de tests salivaires de dépistage de drogues mis à la disposition des forces de sécurité locales dans le cadre de la sécurité routière	26 700,00	R-BIOPHARM FRANCE SAS
2017/0514	Tierce maintenance applicative et assistance technique du progiciel Animations Séniors-EUDONET""	sans mini maxi 60 000,00	EUDOWEB SAS - EUDONET EUDOWEB
2017/0516	Fournitures de batteries-accumulateurs de démarrages	sans mini maxi 85 000,00	COFIRHAD SAS AD CHARRETON AZUR
<b>DGA DSH</b>			
2016/0640	Acquisition et installation de mobilier médical, de matériel médical, de matériel de dépistage auditif et visuel pour enfants pour les Centres médicaux du Département- Acquisition et installation de mobilier médical	sans mini maxi 40 000,00	CAP VITAL SANTE NICE C.V.S.Fermé
2016/0641	Acquisition et installation de mobilier médical, de matériel médical, de matériel de dépistage auditif et visuel pour enfants pour les Centres médicaux du Département- Acquisition de matériel médical	sans mini maxi 22 0750,00	FRANCE NEIR SARL
2016/0644	Fourniture et gestion de bons d'achats - Remise de cadeaux de Noël aux enfants de familles de rapatriés d'origine nord africaine - RONA-Fourniture et gestion de bons d'achats - Remise de cadeaux de Noël aux enfants de familles de rapatr	20 000,00	CONTESSO JOUECLUB SARL
2017/0189	Diagnostic des besoins des personnes âgées de plus de 60 ans domiciliées dans les Alpes-Maritimes-Diagnostic des besoins des personnes âgées de plus de 60 ans domiciliées dans les Alpes-Maritimes	24 975,00	ENEIS CONSEIL SAS
2017/0428	Médiation et sécurité scolaire aux abords des collèges des Alpes-Maritimes	329 166,67	PASTEUR AVENIRJEUNESSE P@JE PAJE
2017/0429	Médiation et sécurité scolaire aux abords des collèges des Alpes-Maritimes	245 833,33	PASTEUR AVENIRJEUNESSE P@JE PAJE
2017/0430	Médiation et sécurité scolaire aux abords des collèges des Alpes-Maritimes	245 833,33	PASTEUR AVENIRJEUNESSE P@JE PAJE
2017/0431	Médiation et sécurité scolaire aux abords des collèges des Alpes-Maritimes	368 458,33	LA SEMEUSE ASSOCIATION
2017/0432	Médiation et sécurité scolaire aux abords des collèges des Alpes-Maritimes	249 868,33	LA SEMEUSE ASSOCIATION
2017/0433	Médiation et sécurité scolaire aux abords des collèges des Alpes-Maritimes	245 833,33	PASTEUR AVENIRJEUNESSE P@JE PAJE
2017/0434	Médiation et sécurité scolaire aux abords des collèges des Alpes-Maritimes	166 666,67	PASTEUR AVENIRJEUNESSE P@JE PAJE

DAJ			
2016/0652	Prestations juridiques en matière de contentieux-Contentieux de responsabilité et de légalité devant l'ordre administratif	sans mini maxi 42 000,00	RICHER ET ASSOCIES DROIT PUBLIC
2016/0653	Prestations juridiques en matière de contentieux-Contentieux des marchés et contrats publics	sans mini maxi 42 000,00	BEAUVILLARD BOUTEILLER AVOCATS
2016/0654	Prestations juridiques en matière de contentieux	sans mini maxi 26 400,00	LESTRADE CAPIA SELARL
2016/0655	Prestations juridiques en matière de contentieux	sans mini maxi 24 000,00	LESTRADE CAPIA SELARL
2016/0656	Prestations juridiques en matière de contentieux	sans mini maxi 20 400,00	ROUILLOT Maxime & GAMBINI Franck
2016/0657	Prestations juridiques en matière de contentieux	sans mini maxi 24 000,00	VERRIER ADRIEN
2016/0658	Prestations juridiques en matière de contentieux	sans mini maxi 24 000,00	VERRIER ADRIEN
2016/0659	Prestations juridiques en matière de contentieux	sans mini maxi 18 000,00	ROUILLOT Maxime & GAMBINI Franck
2016/0660	Prestations juridiques en matière de contentieux-Contentieux devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation	sans mini maxi 21 600,00	DELAPORTE ET BRIARD SCP
2016/0803	Assurance tous risques expositions sans franchise des oeuvres d'art exposées au musée des Arts asiatiques de Nice	3 106,87	SARRE ET MOSELLE SAS
2017/0435	Marché d'assurance de la flotte automobile départementale-lot n°1: Véhicules légers	364 786,24	GRAS SAVOYE SAS
2017/0436	Marché d'assurance de la flotte automobile départementale-lot n°2: Véhicules techniques	61 770,25	SMACL Assurances Mutuelle
DCE			
2016/0005	location d'espaces et prestations techniques Finale du concours départemental «DANSE AVEC LES SENIORS»	45 881,20	la société d'exploitation de l'ACROPOLIS de NICE
2016/0669	Animations	16 000,00	M.C.M.
2016/0671	NT & PB	3 232,13	ABDM Productions
2016/0672	DELIRIUM NICAÉ	3 600,00	A.D.M.
2016/0673	GAT	6 161,14	Agence ARTISTIK
2016/0674	SM	2 300,00	APALME Association pour la Promotion de l'Art Lyrique en Mercantour et Environs
2016/0675	Artcanto	3 000,00	Artcanto
2016/0676	Harpazur	2 000,00	Association Harpèges Azur
2016/0677	EV & AC	6 000,00	Association Voix du Présent

2016/0678	Vocabulaire	1 800,00	Association Vocabulaire
2016/0679	AM	17 500,00	MALIKIAN SL
2016/0680	RD	1 421,80	BLUE LIGHTS - PIRATE
2016/0681	location d'espaces et prestations techniques	122 458,47	la société d'exploitation de l'ACROPOLIS de
2016/0682	Chœur régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	12 606,64	Chœur régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
2016/0683	Camerata Apollonia et l'Ensemble Baroque de Monaco	4 800,00	Classical Music Events
2016/0684	Compagnie Choc Trio	4 774,10	Compagnie Choc Trio
2016/0685	Compagnie DUEL	8 056,87	Compagnie DUEL
2016/0686	ZOROZORA	8 722,00	Compagnie Les Inédits
2016/0687	Compagnie Swing'Hommes	3 600,00	Compagnie Swing'Hommes
2016/0688	Compagnie Une petite voix m'a dit	4 680,00	Compagnie Une petite voix m'a dit
2016/0689	Ensemble Contraste	5 194,80	Contraste Production SARL
2016/0690	DA	791,66	DA
2016/0691	Ensemble Baroque de Nice	2 843,60	Ensemble Baroque de Nice
2016/0692	OL & Gospels Singers	1 943,13	Fantaisie Prod.
2016/0693	Harmonie Fanfare La jeunesse Niçoise	700,00	Harmonie Fanfare La jeunesse Niçoise
2016/0694	BE & B	14 600,00	IMG Artists
2016/0695	JFZ	4 739,34	Jean-François Zygel SARL
2016/0696	Janoska	9 300,00	Käch Artists & Promotion
2016/0697	Ensemble Fascination PT	5 000,00	Les Spectaculaires
2016/0698	FB	1 500,00	Méthode Bernachon - FB
2016/0699	Pagagnini	12 000,00	My show must go on
2016/0700	Orchestre philharmonique de Nice & Orchestre régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	56 040,00	Next Door Agency
2016/0701	KB. RC & Orchestre régional de Cannes - Provence-Alpes-Côte d'Azur	22 978,00	Orchestre régional de Cannes - Provence-Alpes-Côte d'Azur
2016/0702	Orchestre Symphonique Azuréen	2 000,00	Orchestre Symphonique Azuréen
2016/0703	Ensemble RIENZI	1 600,00	Orchestre Symphonique de Sophia Antipolis
2016/0704	Le Philharmonique de la Roquette	4 712,99	LE PHILARMONIQUE DE LA ROQUETTE
2016/0705	Ensemble de la Société de Musique Ancienne de Nice	2 500,00	Société de Musique Ancienne de Nice
2016/0706	JPC et PPDA	5 833,33	TOURONY
2016/0747	Location d'espaces et spectacle ARBRE DE NOEL 2016 pour les enfants des agents du Département	52 599,90	STE EXPLOIT.DU PALAIS NIKAIKA SNC

2016/0778	Impression de documents de communication-Affiches grand format	sans mini maxi 40 000,00	AFFICOLOR SARL
2016/0779	Impression de documents de communication-Documents petits formats et pochettes	sans mini maxi 100 000,00	ETABLISSEMENTS IMPRIMIX SARL
2016/0780	Impression de documents de communication-Cartons invitation, affiches, documents spécifiques	sans mini maxi 150 000,00	IMPRIMERIE ZIMMERMANN SASU
2016/0781	Impression de documents de communication-Lettres d'information, magazines, feuillets	sans mini maxi 150 000,00	NIS PHOTOFFSET SA à CA
2016/0782	Impression de documents de communication-Ouvrages spécifiques	sans min maxi 180 000,00	IMPRIMERIE TRULLI SAS
2017/0022	Réalisation d'études quantitatives et/ou qualitatives d'opinion pour le Département des Alpes-Maritimes	sans mini maxi 95 000,00	IFOP SA
2017/0103	Fourniture d'objets promotionnels	3 210,00	LOGOPROM SAS
2017/0104	Fourniture d'objets promotionnels	2 190,00	EUROPRESENT SAS
2017/0105	Fourniture d'objets promotionnels	3 384,00	PICARDIE SPORTS L.D. PSLD SARL
2017/0106	Fourniture d'objets promotionnels	1 404,00	EUROPRESENT SAS
2017/0107	Fourniture d'objets promotionnels	2 790,00	LOGOPROM SAS
2017/0108	Fourniture d'objets promotionnels	1 750,00	EUROPRESENT SAS
2017/0109	Fourniture d'objets promotionnels	700,00	LOGOPROM SAS
2017/0110	Fourniture d'objets promotionnels	1 791,00	PICARDIE SPORTS L.D. PSLD SARL
2017/0111	Fourniture d'objets promotionnels	1 980,00	LOGOPROM SAS
2017/0112	Fourniture d'objets promotionnels	4 470,00	STEFICA SARL
2017/0113	Fourniture d'objets promotionnels	6 400,00	STEFICA SARL
2017/0166	Prestations de séjours seniors dans le cadre du programme seniors en vacances 2017	sans mini maxi 44 000,00	VACANCIEL
2017/0167	Prestations de séjours seniors dans le cadre du programme seniors en vacances 2017	sans mini maxi 44 000,00	VACANCIEL
2017/0168	Prestations de séjours seniors dans le cadre du programme seniors en vacances 2017	sans mini maxi 44 000,00	VACANCIEL
2017/0169	Prestations de séjours seniors dans le cadre du programme seniors en vacances 2017	sans mini maxi 30 000,00	VACANCIEL
2017/0170	Prestations de séjours seniors dans le cadre du programme seniors en vacances 2017	sans mini maxi 52 000,00	VILLAGES CLUB DU SOLEIL SA
2017/0171	Prestations de séjours seniors dans le cadre du programme seniors en vacances 2017	sans mini maxi 44 000,00	VILLAGES CLUB DU SOLEIL SA



2017/0172	Prestations de séjours seniors dans le cadre du programme seniors en vacances 2017	sans mini maxi 57 000,00	VILLAGES CLUB DU SOLEIL SA
2017/0173	Prestations de séjours seniors dans le cadre du programme seniors en vacances 2017	sans mini maxi 52 000,00	VILLAGES CLUB DU SOLEIL SA
2017/0174	Prestations de séjours seniors dans le cadre du programme seniors en vacances 2017	sans mini maxi 57 000,00	VILLAGES CLUB DU SOLEIL SA
2017/0262	100% STONES Les Milliardaires	22 000,00	100% Stones
2017/0263	Sun record band	11 100,00	Jimmy Bock
2017/0264	Adamas	8 530,81	Sultans of Strings
2017/0265	American Music & Custom Côte d'Azur	10 000,00	Miss DEY & The Residents
2017/0266	Association "Aïgato" Echanges culturels	13 000,00	Mark Ashton
2017/0267	Association A Musik Animation	9 000,00	The Beatlovs
2017/0268	Association ALLEZ PROD	9 360,00	Les P'tits Gars Laid
2017/0269	Association Artvivace	6 050,55	Les P'tites Ouvreuses
2017/0270	Association Blue Factory	8 400,00	Ka Groove Band
2017/0271	Association Carnaby Street	13 500,00	Carnaby street
2017/0272	Association Cats Combo	7 109,00	Cats Combo
2017/0273	Association Cercle de Molière de Nice	4 650,00	Compagnie Cercle Molière de Nice
2017/0274	Association Corps et Danse	26 650,00	Compagnie Corps et Danse
2017/0275	Association Cosmopolitan Ryoko	6 600,00	Ryoko Nuruki Trio
2017/0276	Association Dessous de Scène	5 850,00	Dessous de Scène
2017/0277	Association Djalaprod	3 840,00	Djalamichto Quartet
2017/0278	Association ET MA PRODUCTION	12 000,00	Thibaud Choplin
2017/0279	Association GMSU/NCA	5 000,00	Nice Guitar Duet
2017/0280	Association Hidraïssa	5 000,00	Hidraïssa
2017/0281	Association Jazz Band de Nîmes	8 400,00	Le New Orleans Jazz Band
2017/0282	Association Jazz Côte d'Azur	14 691,94	Drums Sings Jazz
2017/0283	Association Korsoï	9 000,00	Ava Polyphonies Corses
2017/0284	Association Lake Shore Band	9 000,00	Lake Shore Band
2017/0291	Association Luciole Spectacle	9 000,00	Illusions poétiques
2017/0292	Association M.C.M.	41 000,00	Cabaret sous les Etoiles
2017/0293	Association Nice Jazz Orchestra	24 000,00	Nice Jazz Orchestra

2017/0294	Association O.C. Blues Live	14 400,00	Original Cosoleto Brothers
2017/0295	Association Podium Music	21 960,00	All Groove
2017/0296	Association Riviera Music & Sports RMS	9 600,00	Genesya
2017/0297	Association Sirena	6 600,00	Broadway Classics
2017/0298	Association Supremacy	9 000,00	Supremacy Tribute to MUSE
2017/0299	Association SW Music	12 600,00	The Soul Wonders
2017/0300	Association Théâtre du Cours	5 400,00	Théâtre du Cours
2017/0301	Athéna Productions	11 400,00	Max.M
2017/0302	Avec Nous Production	7 600,00	Compagnie de la Barjaque
2017/0303	Blues and Soul Events	19 272,00	"We Remember Joe Cocker" by Paul Cox – London
2017/0304	Buzz Tune	9 383,89	Merry Mood
2017/0305	Chansons Éternelles	10 800,00	Bernard Persia
2017/0306	Chouette Productions	5 000,00	Compagnie Chouette Productions
2017/0307	Compagnie 8ème Alchimie	8 973,00	Compagnie 8ème Alchimie
2017/0308	Compagnie Acte 3	5 400,00	Compagnie Acte 3
2017/0309	Compagnie Antonin Artaud	5 950,00	Compagnie Antonin Artaud
2017/0310	Compagnie Arkadia	3 000,00	Compagnie Arkadia
2017/0311	Compagnie Bas les Planches	5 500,00	Compagnie Bas les Planches
2017/0312	Compagnie Bell'aâme	3 700,00	Compagnie Bell'aâme
2017/0313	Compagnie Débi Débo	16 682,46	Richard Cairaschi
2017/0314	Compagnie La Réserve	4 800,00	Compagnie La Réserve
2017/0315	Compagnie Lorencel	8 400,00	Compagnie Lorencel
2017/0316	Compagnie Pas Vu Pas Pris	6 600,00	Les Moldaves
2017/0317	Compagnie Série Illimitée	6 000,00	Compagnie Série Illimitée
2017/0318	Planet Show	7 500,00	Dédé Truqui
2017/0319	DK Production	10 505,01	The Low Budget Men
2017/0320	Eclectica	7 200,00	Milevska Trio
2017/0321	Eden Show	14 218,01	De Luis Mariano aux Grands Standards franco-américains
2017/0322	Georgia Production	20 854,00	Live Music Show 80
2017/0323	Gorgomar Compagnie Théâtrale	6 500,00	Compagnie Gorgomar

2017/0324	Just Looking Production	28 436,02	Troc
2017/0325	La Musique Prend la Parole	9 900,00	Yogan le Tsigane et son violon magique
2017/0326	IMAGO RECORDS PRODUCTION	8 530,81	Philippe Villa Trio
2017/0327	Le Son de Choses	12 630,00	Behia Jazz 5tet
2017/0328	Les Alizés	6 000,00	Fiesta Bodega
2017/0329	Les Artistes ont la Parole	13 500,00	Cubanissimo
2017/0330	Les Spectaculaires	4 600,00	Con te partiro
2017/0331	Magie Cabaret et Musique	35 750,00	Magie sous les Etoiles
2017/0332	NICEA PROD	4 600,00	Canzonissima
2017/0333	Rubaskapeu Prod	11 090,04	Mazamorra
2017/0334	Show Event Music	7 700,00	Acoustic Songs
2017/0335	Show Production	11 500,00	Caroline and the Swing Fellows
2017/0336	Show Time	12 000,00	Magic Moments
2017/0337	EVENTS WITH JOY	13 500,00	Emily Johnson's Band
2017/0338	Sous les Etoiles	14 000,00	Totti & Co
2017/0339	Théâtre de la Traverse	7 000,00	Théâtre de la Traverse
2017/0340	Théâtre du Verseau de Cannes	24 000,00	Théâtre du Verseau de Cannes
2017/0342	Théâtre Pégaz Urbacircus	5 735,23	Théâtre Equestre des 4 Vents
2017/0343	Théâtre SEGURANE	6 000,00	Compagnie Ségurane
2017/0344	Vibressance	2 300,00	Les Voix de Gaïa
2017/0345	Tres y Compadres	37 555,60	Association Olodum Musique
2017/0346	FA & Groove Session Band	24 454,98	Association pour le développement des arts et de la culture ADAC Production
2017/0347	On Stage	15 298,58	Au Guichet Des Arts
2017/0348	Les Clés du Souffle	204 758,30	Azur Big Band de Nice
2017/0349	Formidable!	36 400,00	Directo Productions
2017/0350	Jussanam	13 222,75	GIG Event
2017/0351	Tsigomania	14 113,74	La Parole en Mots
2017/0352	Groove Story	24 265,40	Musicart
2017/0353	Ladies Jazz Orchestra	41 696,68	Optimum Association
2017/0354	Cathy Brown et le Rosati Jazz Quartet	18 009,48	SES Service Electronique Sonorisation

2017/0355	Chanson	22 510,00	VIP Entertainment
2017/0356	Dr. Dub Trio	7 962,09	Xavier Borriglione
2017/0418	Yuri Buenaventura et son orchestre	16 740,00	Caramba/YB PRODUCTION
2017/0419	PEP'S	900,00	PLAY TWO
2017/0420	LMZG	4 500,00	ENZO PRODUCTIONS
2017/0421	Le New Lyrique Boys Band pour le spectacle « Chevauchée Lyrique »	5 900,00	ACCORD PARFAIT
2017/0513	C'est pas classique NIGEL	42 050,00	ARTS & ENTERTAINMENT PRODUCTIONS LTD
2017/0456	Arbre de Noel 2017 pour les enfants des agents du département	36300,00	CIRCUS PRODUCTIONS SARL
2017/0501	Abonnement aux bases de données de l'agence France Presse (AFP)	sans mini maxi 45 000,00	AGENCE FRANCE PRESSE A.F.P. AFP
2017/0502	Espaces publicitaires Nice-Matin	1 800 000,00	AGENCE FRANCE PRESSE A.F.P. AFP

**Avenants notifiés entre le 1/10/2016 et le 30/09/2017**

N° du marché	Libellé du marché	Montant initial du marché € HT	Forme de marché	Titulaire du marché	Avenant N°	Objet de l'Avenant	Montant avenant € HT	Variation en %
<b>DGAST DRIT/DCIP/DT</b>								
<b>AVENANTS AVEC INCIDENCE FINANCIERE</b>								
2007/0795	Construction du collège de la commune de Pégomas	2 110 900,01	Concours	GAUJARD TECNONOLOGIE	5	Acter pour le nouveau montant des honoraires de maîtrise d'œuvre	23 450,00	1,11
2014/0366	Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration et l'aménagement des anciennes galères du Port de Nice en salle d'exposition	123 000,00	AO	MARTIN RICCI	2	Modification de la dénomination du BET, arrêter le coût prévisionnel, prendre en compte l'incidence sur la mission de maîtrise d'œuvre, arrêter le montant définitif des honoraires	16 550,00	12,44
2015AC002	Accord cadre relatif à la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés, lot n°1	1 082 756,59	Accord Cadre	EDF	1	Mise en œuvre des obligations liées au mécanisme de capacité, Lot n°1	20 108,81	1,86
2015AC002	Accord cadre relatif à la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés, lot n°2	1 572 315,40	Accord Cadre	EDF	1	Mise en œuvre des obligations liées au mécanisme de capacité, Lot n°2	30 392,41	1,93
2015AC002	Accord cadre relatif à la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés, lot n°3	454 633,54	Accord Cadre	EDF	1	Mise en œuvre des obligations liées au mécanisme de capacité, Lot n°3	6 459,71	1,42
2015AC002	Accord cadre relatif à la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés, lot n°4	174 599,04	Accord Cadre	EDF	1	Mise en œuvre des obligations liées au mécanisme de capacité, Lot n°4	3 233,12	1,85
2015/0004	Concours de maîtrise d'œuvre - reconstruction partielle du collège et construction d'un gymnase au collège V DURUY à Nice	96 000,00	Concours	COMTE ET VOLLENWEIDER / GRONTMIJ SUDEQUIP	1	arrêt des coûts définitif et montant définitif des honoraires	10 800,00	1,13
2015/0004	Concours de maîtrise d'œuvre - reconstruction partielle du collège et construction d'un gymnase au collège V DURUY à Nice	954 840,00	Concours	COMTE ET VOLLENWEIDER / GRONTMIJ SUDEQUIP	3	Arrêter la rémunération forfaitaire correspondant aux missions de reprises de documents	80 000,00	8,33
2015/0112	Extension et restructuration du collège Bréa à St Martin du Var	549 200,00	Concours	SOPHIE NIVAGGIONI	2	Arrêter le coût prévisionnel définitif des travaux, prendre en compte l'incidence sur la mission de maîtrise d'œuvre	73 432,02	12,30
2015/0236	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un contrat de performance énergétique concernant la Tour Jean Moulin au CADAM	41 900,00	MAPA	Groupement PWC/TAJ/MANEXI/IFS2E	1	Complément de mission	8 500,00	8,37
2015/0236	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un contrat de performance énergétique concernant la Tour Jean Moulin au CADAM	41 900,00	MAPA	Groupement PWC/TAJ/MANEXI/IFS2E	2	Complément de mission	8 500,00	8,37
2015/0368	Collège les Jasmins : réhabilitation intérieure du gymnase - Lot n°1	44 102,50	MAPA	2SRI	1	Modifications des prestations	2 000,00	4,53
2015/0545	Concours de maîtrise d'œuvre - en vue de la construction d'un gymnase au collège Klein	398 000,00	Concours	BOYER-GIBAUD PERCHERON ASSUS SCHERTENLEIB	1	Travaux supplémentaires	45 155,00	10,55
2016/0028	MBC collèges 9D - voirie et réseaux divers - Secteur Nice/ Var	300 000,00	AOO	SICOMEFER	1	Augmentation des montants annuels des marchés pour la réalisation de travaux de sécurisation des collèges suite aux menaces terroristes	300 000,00	100,00

2016/0037	MBC collèges 9A - voirie et réseaux divers - Secteur Cagnes/ Antibes	500 000,00	AOO	EUROP'TP	1	Augmentation des montants annuels des marchés pour la réalisation de travaux de sécurisation des collèges suite aux menaces terroristes	500 000,00	100,00
2016/0038	MBC collèges 9B - voirie et réseaux divers - Secteur Cannes/ Grasse	500 000,00	AOO	EUROP'TP	1	Augmentation des montants annuels des marchés pour la réalisation de travaux de sécurisation des collèges suite aux menaces terroristes	500 000,00	100,00
2016/0039	MBC collèges 9C - voirie et réseaux divers - Secteur Nice/ Menton	500 000,00	AOO	EUROP'TP	1	Augmentation des montants annuels des marchés pour la réalisation de travaux de sécurisation des collèges suite aux menaces terroristes	500 000,00	100,00
2016/0040	MBC collèges 9D - voirie et réseaux divers - Secteur Nice/Var	500 000,00	AOO	EUROP'TP	1	Augmentation des montants annuels des marchés pour la réalisation de travaux de sécurisation des collèges suite aux menaces terroristes	500 000,00	100,00
2016/0047	Acquisition, installation et maintenance des systèmes de sureté des bâtiments départementaux	850 000,00	AOO	SPIE SUD EST	1	Renforcement de sécurité au niveau des équipements des collèges, suite aux menaces terroristes	850 000,00	100,00
2016/0134	Réhabilitation de la maison forestière du parc de Vaugrenier	22 760,00	MAPA	ECOGLOSS	1	Travaux supplémentaires (réhabilitation de la maison forestière du parc de vaugrenier : changement des fenêtres)	1 138,00	5,00
2016/0202	Construction d'un collège à Pégomas, Lots n°1 à 8 + 10 + 11 +12a + 13	763 114,20	AOO	EUROP'ELEC	1	Travaux modificatifs	99 162,94	12,99
2016/0222	Travaux de confortement de la digue de St Laurent du Var	5 663 090,00	AOO	GUINTOLI	2	Modifications et adaptations survenues en cours de chantier	76 469,80	1,22
2016/0291	Travaux de restauration et d'aménagement des anciennes galères du port de Nice en salle d'exposition. Lot n°1	628 433,99	MAPA	SMBG	1	Travaux modificatifs	166 003,62	26,46
2016/0292	Restauration et aménagement des anciennes galères du port de Nice en salles d'exposition. Lot n°2	303 044,40	MAPA	CAPPELINI	1	Travaux modificatifs	8 075,00	3,20
2016/0293	Restauration et aménagement des anciennes galères du port de Nice en salles d'exposition. Lot n°3	149 670,20	MAPA	CAPPELINI	1	Travaux modificatifs	5 344,90	3,57
2016/0462	Requalification de la RD 436 secteur sud PR 0+000 au PR 0+670 Commune de la Colle sur Loup-Saint Paul de Vence-Cagnes sur mer	1 598 982,00	AOO	TAMA/ CEFAP	1	Augmentation de prix de travaux	73 399,50	4,39
2016/0466	Gymnase du collège Joseph Pagnol de St Laurent du Var. Lot unique - réfection complète de la toiture	153 024,30	MAPA	SMAC	1	Mise en sécurité des utilisateurs du gymnase	7 637,75	4,99
2016/0471	Mise en accessibilité des escaliers de 12 collèges pour les personnes à mobilité réduite. Lot n°1	107 365,34	MAPA	ASCIER	1	Prendre en compte les quantités réellement utilisées ainsi que les travau complémentaires de mise en conformité handicap d'escaliers non répertoriés dans le marché	3 400,77	3,17
2016/0475	Remplacement de divers équipements de cuisine. Lot n°1 : cuisson verticale et horizontale	177 632,25	AOO	CONCEPT CUISINES PROFESSIONNELLES	1	Modification des travaux	3 375,97	1,90
2016/0582	Réalisation de 2 ascenseurs et aménagements des espaces d'attentes sécurisés (EAS), lot n°1	145 409,60	MAPA	SMGB	1	Travaux supplémentaires	7 000,00	4,81
2016/0708	Construction d'un collège à Pégomas, évacuation des eaux usées, Lot n°C	279 997,20	MAPA	EUROP'TP	1	Intégration de prix nouveaux dans le BPU et nouveau DDED	38 344,80	13,70
2016/0751	Aménagement intérieur du Pavillon de l'horloge caserne Lympia - Port de Nice, Lot n°1	174 341,18	MAPA	SMGB	1	Travaux modificatifs	26 083,68	14,96
2016/0752	Aménagement intérieur du Pavillon de l'horloge caserne Lympia - Port de Nice - Lot 2 Electricité courant fort/courant faible	107 000,00	MAPA	SPIE SUD EST	2	Travaux modificatifs	5 974,62	5,58

DGA ST DRIT/DCIP/DT

AVENANTS SANS INCIDENCE FINANCIERE

2002/0364	Collège "la Bourgade" - construction du gymnase	4 725 000,00	Concours	OTEIS	2	Nouvelle dénomination	0,00	0,00
2004/0564	Reconstruction sur site du collège les Muriers à Cannes	950 000,00	MAO	GOMIS	3	Travaux modificatifs et suppression de phases	-112 108,29	0,00
2006/0130	Collège Henri Fabre : stabilité au feu des structures A,B,C,D	2 972,92	MAPA	BUREAU VERITAS EXPLOITATION	1	Avenant de transfert	0,00	0,00
2006/0845	Mission de contrôle, Collège Malraux, réaménagement du plateau sportif	1 860,00	MAPA	BUREAU VERITAS EXPLOITATION	1	Avenant de transfert	0,00	0,00
2007/0795	Construction du collège de la commune de Pégomas	2 110 900,01	Concours	GAUJARD TECNONOLOGIE	4	Acter la nouvelle répartition des honoraires de maitrise d'œuvre par cotraitant	0,00	0,00
2009/0116	Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	10 390,00	MAPA	BUREAU VERITAS EXPLOITATION	1	Avenant de transfert	0,00	0,00
2009/0872	Maîtrise d'œuvre pour la création de salles de sport pour le collège Jean Giono et de locaux pour les associations	432 250,00	MAO	BET CINFORA	3	Nouvelle dénomination	0,00	0,00
2011/0779	MBC Maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie et autres installations techniques associées dans les bâtiments départementaux (hors collèges)	598 000,00	AOO	SPIES FACILITIES	1	Transfert SPIE FACILITIES	0,00	0,00
2011/0780	MBC Maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie et autres installations techniques associées dans les bâtiments départementaux (hors collèges)	478 400,00	AOO	SPIES FACILITIES	1	Transfert SPIE FACILITIES	0,00	0,00
2012/1659	Exploitation et maintenance des installations de génie climatique et autres équipements techniques des bâtiments du cadam et des sites associés	600 000,00	MBC	MAINTENANCE THERMIQUE	1	Modification de la durée d'exécution des bons de commande	0,00	0,00
2012/1690	Protection du littoral de la RD 6098 entre Marina et Fort Carré du PR 24 + 600 au PR 25 + 800	138 441,55	MO	ANTEA	2	Modification indice TP	0,00	0,00
2012/1771	Tierce maintenance applicative et assistance au progiciel de gestion des temps chronogestor	Mini : 15 000 maxi : 120 000	AOO	GFI Chrono Time	1	cession absorption par GFI PROGICIELS	0,00	0,00
2013/2283	MBC Maintenance et entretien des systèmes d'air, chaufferies et éléments associés des bâtiments départementaux hors CADAM et hors collèges - Lot n°1	418 600,00	AOO	SPIES FACILITIES	3	Transfert SPIE FACILITIES	0,00	0,00
2013/2284	MBC Maintenance et entretien des systèmes d'air, chaufferies et éléments associés des bâtiments départementaux hors CADAM et hors collèges - Lot n°2	300 000,00	AOO	SPIES FACILITIES	3	Transfert SPIE FACILITIES	0,00	0,00
2013/2285	MBC Maintenance et entretien des systèmes d'air, chaufferies et éléments associés des bâtiments départementaux hors CADAM et hors collèges - Lot n°3	358 800,00	AOO	SPIES FACILITIES	3	Transfert SPIE FACILITIES	0,00	0,00
2013/2549	Billétique : évolution et hébergement du système, maintenance des équipements, administration informatique et administration billétique système	350 000,00	MN	XEROX BUSINESS SOLUTIONS	3	Modification du BPU	0,00	0,00
2014/0023	Execution de transports public de voyageurs à vocation principale scolaire pour la desserte d'établissements d'enseignements dans les Alpes-Maritimes - lot n°2 secteur de l'Escarène	Mini : 250 000 Maxi : 800 000	AOO	AUTOCARS PEIRANI	2	modification indice de révision	0,00	0,00
2014/0282	Contrôle externe des lignes de transport départementales et assistance à maitrise d'ouvrage pour le suivi et la qualité du réseau des AM	Maxi : 200 000	AOOE	SCAT	1	Modification indice de révision	0,00	0,00

2014/0304	Execution de transports public de voyageurs à vocation principale scolaire pour la desserte d'établissements d'enseignements dans les Alpes-Maritimes- Lot 1 : secteur de l'estéron	Maxi : 600 000	AOEE	STVE	1	Modification indice de révision	0,00	0,00
2014/0431	Mise en place d'un système de suivi et d'optimisation des dépenses énergétiques pour les bâtiments et collèges départementaux		AOO	UBIGREEN	1	Transfert SPIE FACILITIES - Co traitant	0,00	0,00
2015/0007	Construction d'un gymnase et d'une antenne médico-sociale au collège Jean COCTEAU à Beaulieu sur Mer - Maîtrise d'œuvre	475 372,80	Concours	IN SITU / ARTEMIS INGENIERIE / CONSEIL PLUS INGENIERIE / Michel NICOLAI / SCOP	1	Fixation du coût prévisionnel définitif des travaux et du montant définitif des honoraires	0,00	0,00
2015/0015	Maintenance des réseaux d'assainissement et prestations associées du CADAM	80 000,00	AOO	SEAV	2	Modification du BPU	0,00	0,00
2015/0112	Extension et restructuration du collège Bréa à St Martin du Var	549 200,00	Concours	SOPHIE NIVAGGIONI	1	Transferts de nom et d'obligation	0,00	0,00
2015/0214	Transport d'élève handicapés vers les établissements scolaires du département des AM	ni maxi ni mini	AOOE	sarl RIVIERA TRANSPORT	1	Modification indices TP	0,00	0,00
2015/0226	Signalisation horizontale sur l'ensemble des routes gérées par le Département. Lot n°2 : littoral ouest, Antibes, Cannes, pré Alpes Ouest	1 200 000,00	AOOE	SAS RN7	2 - Modification du BPU	Modification du BPU	0,00	0,00
2015/0237	Installations de réseaux WIFI dans divers collèges du département	83 333,33	AOO	SNEF	1	Modification du BPU	0,00	0,00
2015/0241	MBC Maintenance préventive et corrective des installations électriques HTA et BT et petits travaux d'aménagement, de rénovation et d'amélioration dans les bâtiments du CADAM et sites associés,	720 000,00	AOO	SPIE SUD EST	1	Avenant de transfert SPIE SUD EST à SPIE FACILITIES	0,00	0,00
2015/0284	Exécution de services e transport public de voyageurs à vocation principale scolaire pour la desserte d'établissements d'enseignement dans les AM sur les secteurs Vençois, Grassois, de Villeneuve Loubet et du haut var - LOT 1 Secteur vençois	540 000,00	AOOE	SOCIETE VAROISE D'AUTOCARS	2	Modification du BPU	0,00	0,00
2015/0285	Exécution de service de transport public de voyageurs à vocation principale scolaire pour la desserte d'établissements d'enseignements dans les AM Lot 4 : secteur grassois	Mini : 40 000 Maxi : 270 000	AOO	CDC VOYAGES	1	changement d'index	0,00	0,00
2015/0485	Musée des arts asiatiques : remplacement des groupes de production de chaud et de froid	291 036,20	MAPA	SARL TAA	1	Modification et tx complémentaires	-2 809,51	-0,96
2016/0037	MBC collèges 9A - voirie et réseaux divers - Secteur Cagnes/ Antibes	500 000,00	AOO	EUROP'TP	2	Modification du BPU	0,00	0,00
2016/0037	MBC collèges 9A - voirie et réseaux divers - Secteur Cagnes/ Antibes	500 000,00	AOO	EUROP'TP	3	Modification du BPU	0,00	0,00
2016/0038	MBC collèges 9B - voirie et réseaux divers - Secteur Cannes/ Grasse	500 000,00	AOO	EUROP'TP	2	Modification du BPU	0,00	0,00
2016/0038	MBC collèges 9B - voirie et réseaux divers - Secteur Cannes/ Grasse	500 000,00	AOO	EUROP'TP	3	Modification du BPU	0,00	0,00
2016/0039	MBC collèges 9C - voirie et réseaux divers - Secteur Nice/ Menton	500 000,00	AOO	EUROP'TP	2	Modification du BPU	0,00	0,00



2016/0039	MBC collèges 9C - voirie et réseaux divers - Secteur Nice/ Menton	500 000,00	AOO	EUROP TP	3	Modification du BPU	0,00	0,00
2016/0040	MBC collèges 9D - voirie et réseaux divers - Secteur Nice/Var	500 000,00	AOO	EUROP TP	2	Modification du BPU	0,00	0,00
2016/0047	MBC Acquisition, installation et maintenance de systèmes de sûreté des bâtiments départementaux	850 000,00	AOO	SPIE SUD EST => SPIE FACILITIES	2	Avenant de transfert SPIE SUD EST vers SPIE FACILITIES LTRAR le 06/02/17	0,00	0,00
2016/0059	Exécution de services de transport public à la demande de voyageurs dans les Alpes-Maritimes, Lot n°1, secteur Grasse, Gréolières	200 000,00	AOO	CDC VOYAGES	1	Modification des indices, variation de prix	0,00	0,00
2016/0123	RD 6007 - Aménagement d'un carrefour giratoire avec la RD 2564 (Riva Bella) - Commune de Roquebrune Cap MARTIN	1 102 549,35	MAPA	GUINTOLI / NICOLO / COLAS	1	Avenant de transfert SNAF → COLAS	0,00	0,00
2016/0140	MBC Travaux de plomberie et de CVC pour l'entretien et la réparation des bâtiments départementaux (hors collèges) - Lot 2 Zone Ouest	80 000,00	AOO	SPIE SUD EST => SPIE FACILITIES	1	Avenant de transfert SPIE SUD EST vers SPIE FACILITIES LTRAR le 06/02/17	0,00	0,00
2016/0141	MBC Travaux de plomberie et de CVC pour l'entretien et la réparation des bâtiments départementaux (hors collèges) - Lot 3 Zone Haut Pays	80 000,00	AOO	SPIE SUD EST => SPIE FACILITIES	1	Avenant de transfert SPIE SUD EST vers SPIE FACILITIES LTRAR le 06/02/17	0,00	0,00
2016/0142	MBC Travaux de plomberie et de CVC pour l'entretien et la réparation des bâtiments départementaux (hors collèges) - Lot 4 CADAM et sites associés	300 000,00	AOO	SPIE SUD EST => SPIE FACILITIES	1	Avenant de transfert SPIE SUD EST vers SPIE FACILITIES LTRAR le 06/02/17	0,00	0,00
2016/0200	Construction du collège à Pégomas. Lot n°1	9 650 000,00	AOO	SPADA CONSTRUCTION	1	Prendre en compte la résiliation de la convention du 20/11/2009	0,00	0,00
2016/0200	Construction du collège à Pégomas. Lot n°1	9 650 000,00	AOO	SPADA CONSTRUCTION	2	Prendre en compte la demande et l'agrément de l'acte de sous-traitance dans l'avenant	0,00	0,00
2016/0200	Construction du collège à Pégomas. Lot n°1	9 650 000,00	AOO	SPADA CONSTRUCTION	3	Prendre en compte la demande et l'agrément de l'acte de sous-traitance dans l'avenant	0,00	0,00
2016/0207	Construction d'un collège à Pégomas. Lot n°1 à 8	1 932 404,90	AOO	EUROP TP	1	Prendre en compte la résiliation de la convention du 20/11/2009	0,00	0,00
2016/0278	Gestion d'une centrale téléphonique d'information et de réservation pour le réseau de transport départemental des Alpes-Maritimes	1 600 000,00	AOO	KISIO SERVICES ET CONSULTING	1	transfert	0,00	0,00
2016/0280	Réfection de la toiture de la Gendarmerie de Tende	211 341,20	MAPA	CEG TOITURE	2	Travaux modificatifs	-406,80	-0,19
2016/0301	Reconstruction partielle du collège et construction d'un gymnase au collège Duruy, Lot n° 1 à 11	4 099 482,00	AOO	SPADA CONSTRUCTION	1	Prendre en compte la demande et l'agrément de l'acte de sous-traitance dans l'avenant pour l'entreprise SERI	0,00	0,00
2016/0301	Reconstruction partielle du collège et construction d'un gymnase au collège Duruy, Lot n° 1 à 11	4 099 482,00	AOO	SPADA CONSTRUCTION	2	Prendre en compte la demande et l'agrément de l'acte de sous-traitance dans l'avenant ROUMEAS	0,00	0,00
2016/0301	Reconstruction partielle du collège et construction d'un gymnase au collège Duruy, Lot n° 1 à 11	4 099 482,00	AOO	SPADA CONSTRUCTION	3	Prendre en compte la demande et l'agrément de l'acte de sous-traitance dans l'avenant pour entreprise ROUMEAS	0,00	0,00
2016/0308	Reconstruction partielle du collège et construction d'un gymnase au collège Duruy, Lot n° 11	439 966,26	AOO	EUROP TP	1	de prendre en compte la demande d'agrément de l'acte de sous-traitance modificatif de l'entreprise JARDINS PASSIONS	0,00	0,00
2016/0450	Création d'une liaison cyclable entre la RM6098 et la	263 202,00	MAPA	TAMA/ CEFAP	1	Correction d'une erreur matérielle	0,00	0,00
2016/0459	MBC pour la maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie et autres installations techniques associées dans bâtiments départementaux (hors collèges) - Lot 1 CADAM	600 000,00	AOO	SPIE SUD EST => SPIE FACILITIES	1	Avenant de transfert SPIE SUD EST vers SPIE FACILITIES LTRAR le 06/02/17	0,00	0,00

2016/0460	MBC pour la maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie et autres installations techniques associées dans bâtiments départementaux (hors collèges) - Lot 2 Bâtiments départementaux	600 000,00	AOO	SPIE SUD EST => SPIE FACILITIES	1	Avenant de transfert SPIE SUD EST vers SPIE FACILITIES LTRAR le 06/02/17	0,00	0,00
2016/0476	Remplacement de divers équipements de cuisine. Lot n°2 : équipement de froid et de self	51 810,00	AOO	DIMCO SAM	1	Modification des travaux	-3 694,17	-7,13
2016/0641	Acquisition et installation de mobilier médical de matériel médical, de matériel de dépistage auditif et visuel pour enfants pour les centres médicaux du	maxi 22 0750,00	AOO	France NEIR	1	Modification du BPU	0,00	0,00
2016/0728	Travaux de construction du gymnase et antenne médico-sociale au collège Cocteau	3 649 452,64	AOO	Groupement SEETA	1	Prendre en compte la demande et l'agrément de l'acte de sous-traitance dans l'avenant	0,00	0,00
2016/0733	Travaux de construction d'un gymnase et d'une antenne médico-sociale au collège Cocteau à Beaulieu sur Mer - Lot n°6	72 932,20	AOO	SARL TECH 3S	1	Nouvelle répartition de la mise au point	0,00	0,00
2016/0752	Aménagement intérieur du Pavillon de l'horloge caserne Lympia - Port de Nice - Lot 2 Electricité courant fort/courant faible	107 000,00	MAPA	SPIE SUD EST	1	Avenant de transfert SPIE SUD EST vers SPIE FACILITIES LTRAR le 06/02/17	0,00	0,00
2016/0801	MBC pour la maintenance préventive et corrective des portes, portails, grilles, rideaux, barrières ainsi que des portes automatiques présents dans les bâtiments départementaux (hors collèges), lot n°1	200 000,00	AOO	THYSSENKRUPP	1	Modification du BPU	0,00	0,00
2016/0752	Aménagement intérieur du Pavillon de l'horloge caserne Lympia - Port de Nice - Lot 2 Electricité courant fort/courant faible	107 000,00	MAPA	SPIE SUD EST	2	Avenant modificatif pour revenir à SPIE SUD EST	0,00	0,00
2016/0818	Cadam extérieur, remise à niveau des éclairages mercure par des éclairages led. Lot unique	96 554,71	MAPA	EUROP'ELEC	1	Travaux modificatifs	-905,65	0,00
2017/0290	Travaux de rénovation d'entretien et de réparation de menuiseries, bois et PVC dans les bâtiments départementaux, Lot n°4	50 000,00	AOO	ATELIER DU BOIS	1	Correction d'une erreur de report des taux de rabais	0,00	0,00
<b>DGA DEV DAT/DEGR/DESC</b>								
<b>AVENANTS SANS INCIDENCE FINANCIERE</b>								
2012/1754	Acquisition de matériel de conservation, de scénographie et de restauration pour les besoins des musées départementaux et de archives. Lot n°3	7 000,00	AOO	ATLANTIS	2	Transfert de société	0,00	0,00
2014/0024	Acquisition de matériel de conservation, de scénographie et de restauration pour les besoins des musées départementaux et de archives. Lot n°1	20 000,00	MAPA	STOULS LARSON JUHL	1	Transfert de société	0,00	0,00
2015/0083	Organisation d'animations nature dans les parcs naturels départementaux. Lot n°4	71 760,00	MAPA	123 CAT	1	Changement de dénomination sociale	0,00	0,00
2015/0085	Etude hydrogéologique des systèmes aquifères du bassin versant du Paillon-Etude hydrogéologique	137 531,00	MAPA	H2EA Hydrogéologie	1	Transfert au SMIAGE	0,00	0,00
2015/0221	Fourniture de milieux de culture, réactifs et kits de détection destinés aux analyses de laboratoire, lot n°3	7 000,00	AOO	SYNBIOTICS EUROPE	1	Avenant de transfert	0,00	0,00
2015/0398	travaux d'entretien et de restauration du domaine public fluvial et des ouvrages du fleuve Var et de ses ouvrages – restauration du bon écoulement des eaux	450 000,00	MAPA	COLAS MIDI MEDITERRANEE COZZI TP	1	Transfert au SMIAGE	0,00	0,00

2016/0296	Relance des travaux d'aménagement sur les itinéraires de randonnées inscrits au Plan Départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée	333 333,00	MAPA	OFFICE NATIONAL DES FORETS	1	Modifications de la somme prévue relatives aux prestations à exécuter en sous-traitance	0,00	0,00
2016/0296	Relance des travaux d'aménagement sur les itinéraires de randonnées inscrits au Plan Départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée	333 333,00	MAPA	OFFICE NATIONAL DES FORETS	2	Modifications du BPU	0,00	0,00
2016/0296	Relance des travaux d'aménagement sur les itinéraires de randonnées inscrits au Plan Départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée	333 333,00	MAPA	OFFICE NATIONAL DES FORETS	3	Introduction des prix supplémentaires	0,00	0,00
2016/0296 (2ème année)	Relance des travaux d'aménagement sur les itinéraires de randonnées inscrits au Plan Départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée	333 333,00	MAPA	OFFICE NATIONAL DES FORETS	1	Modification à l'acte d'engagement	0,00	0,00
2016/0635	Réalisation de forages de reconnaissance et de piézomètres pour l'exploration et le suivi des eaux souterraines dans le département des Alpes-Maritimes	220 000,00	MAPA	FORASUD	1	Transfert au SMIAGE	0,00	0,00
<b>DGA RMMA DFACP/DRH/DSN</b>								
<b>AVENANTS AVEC INCIDENCE FINANCIERE</b>								
2016/0268	Location entretien de machines à affranchir et fourniture de consommables	30 000,00	MAPA	PITNEY BOWES	1	-Changement d'indice	0,00	0,00
2017/0157	Acquisition d'une prestation saas pour la mise en œuvre des opérations de vote dématérialisés pour l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux du département des alpes-maritimes	5 500,00	MAPA	KERCIA SOLUTIONS	1	Vote dématérialisé pour les élections des représentants des assistants maternels	77,10	Pas de % d'augmentation
<b>DGA RMMA DFACP/DRH/DSN</b>								
<b>AVENANTS SANS INCIDENCE FINANCIERE</b>								
2011/0438	Concession de droits d'usage tierce maintenance applicative et assistance au progiciel GENESIS	600 000,00	AOO	SIRUS Groupe ATOS	1	Cession absorption par la société ATOS INTEGRATION	0,00	0,00
2012/1771	Tierce maintenance applicative et assistance au progiciel de gestion des temps chronogestor	Mini : 1 5000 Maxi : 120 000	AOO	GFI Chrono Time	1	cession absorption par GFI PROGICIELS	0,00	0,00
2014/0417	Emissions et gestion de prestations sociales à l'attention du personnel du Conseil général des AM. Lot n°2 : Emission et gestion des titres restaurant	8 000 000,00	AOO	CHEQUES DEJEUNER	1	Modification de la dénomination du titulaire : CHEQUE DEJEUNER devient Up	0,00	0,00
2014/0418	MBC- Emission et gestion de prestations sociales à l'attention du personnel du conseil général des Alpes-Maritimes. Lot n°3 - fourniture et gestion des bons cadeaux de Noel	250 000,00	AOO	EDENRED France	1	Dématérialisation des chèques cadeaux	0,00	0,00
2015/0495	Tierce maintenance applicative et assistance au progiciel GENESIS	400 000,00	AOO	SIRUS Groupe ATOS	1	Cession absorption par la société ATOS INTEGRATION	0,00	0,00
2016/0268	Location entretien de machines à affranchir et fourniture de consommables	30 000,00	MAPA	PITNEY BOWES	1	changement d'indice	0,00	0,00
2016/0805	Vérifications périodiques réglementaires de sécurité des appareils et accessoires de levage et à pression - lot 1 : appareil à pression	5 400,00	AOO	VERITAS	1	Transfert à VERITAS EXPLOITATION	0,00	0,00

2016/0806	Vérifications périodiques réglementaires de sécurité des appareils et accessoires de levage et à pression -lot 2 : appareils et accessoires de levage	12 000,00	AOO	VERITAS	1	Transfert à VERITAS EXPLOITATION	0,00	0,00
2016/0807	Vérifications périodiques réglementaires de sécurité des appareils et accessoires de levage et à pression - lot 3 : engins de chantier	7 800,00	AOO	VERITAS	1	Transfert à VERITAS EXPLOITATION	0,00	0,00
<b>DGA DSH</b>								
<b>AVENANTS SANS INCIDENCE FINANCIERE</b>								
2012/1809	Collecte, évacuation, incinération des déchets à risque infectieux (DASRI)	10 000,00	MAPA	SUD EST ASSAINISSEMENT	3	Modification des lieux de collectes DASRI	0,00	0,00
2016/0545	acquisition et livraison de vaccins humains destinés aux centres médicaux du département des Alpes Maritimes - lot 2 Tuberculine (dérivé protéinique purifié de tuberculine) (boîte de 10 doses)	7 210,00	AOO	SANOPI PASTEUR EUROPE	1	Changement de dénomination sociale	0,00	0,00
2016/0546	acquisition et livraison de vaccins humains destinés aux centres médicaux du département des Alpes Maritimes - lot 3 Vaccin diphtérique, tétanique et poliomyélitique inactivé, adsorbé	1 485,00	AOO	SANOPI PASTEUR EUROPE	1	Changement de dénomination sociale	0,00	0,00
2016/0547	acquisition et livraison de vaccins humains destinés aux centres médicaux du département des Alpes Maritimes - lot 5 Vaccin diphtérique, tétanique, coquelucheux (acellulaire, multi composé) et poliomyélitique (inactivé adsorbé) forme adulte	40 200,00	AOO	SANOPI PASTEUR EUROPE	1	Changement de dénomination sociale	0,00	0,00

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1370699-DE-1-1
Date de télétransmission: 14/12/17
Date de réception : 14/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—————  
République Française  
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—————

DELIBERATION N° 6

—————  
**MUTUALISATION DES CUVES À CARBURANT  
- RENOUELEMENT DE CONVENTIONS**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la convention avec le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS) signée le 12 janvier 2015 visant à mutualiser des moyens de fonctionnement, en permettant une utilisation croisée de leurs installations de distribution de carburant ;

Vu la convention avec la commune de Saint-Auban signée le 20 juillet 2015 relative à l'utilisation mutualisée de cuves à carburant ;

Vu la convention avec la communauté d'agglomération du Pays de Grasse signée le 29 septembre 2015, relative à l'utilisation mutualisée de cuves à carburant ;

Considérant que les conventions susvisées arrivent à échéance le 31 décembre 2017 et sont reconductibles par reconduction expresse pour des périodes de 3 ans ;

Considérant que le SDIS, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la commune de Saint-Auban ont formulé leur souhait respectivement par courrier du 14 juin 2017, du 19 septembre 2017 et du 12 octobre 2017, de reconduire pour 3 ans la convention relative à l'utilisation mutualisée de cuves à carburant ;

Considérant l'intérêt commun de ces collectivités et du Département de poursuivre l'utilisation mutualisée des cuves ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant de reconduire l'utilisation mutualisée des cuves à carburant avec le SDIS, la commune de Saint-Auban et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions relatives à l'utilisation mutualisée de cuves à carburant pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :

- le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- la commune de Saint-Auban ;
- la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1369440-DE-1-1
Date de télétransmission: 13/12/17
Date de réception : 13/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 7

—  
**AMICALE DE PRÉVOYANCE DES CONSEILLERS  
GÉNÉRAUX - SUBVENTION D'ÉQUILIBRE 2018**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment l'article 51 modifiant l'article 32 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, précisant que les pensions de retraite déjà liquidées avant la date d'effet de la loi continuent à être honorées par les organismes auprès desquels elles avaient été constituées, les charges correspondantes étant couvertes par une subvention d'équilibre de la collectivité ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 15 septembre 2017 donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant de fixer le montant prévisionnel de la subvention d'équilibre à verser à l'amicale de prévoyance des conseillers généraux pour 2018 et la signature de la convention financière correspondante ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) de fixer le montant prévisionnel de la subvention d'équilibre à verser à l'amicale de prévoyance des conseillers généraux à 445 000 € pour le paiement des retraites de l'année 2018 ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'amicale de prévoyance des conseillers généraux arrêtant le montant prévisionnel de la subvention d'équilibre à 445 000 € et fixant les modalités financières de cette participation pour l'exercice 2018 : le versement d'un acompte de 400 000 € en début d'exercice et le solde, qui sera ajusté par avenant aux besoins réels de l'association, en fin d'année ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935 du budget départemental ;
- 4°) de prendre acte que MM. ASSO et GINESY ne prennent pas part au vote.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**



Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1369441-DE-1-1

Date de télétransmission: 14/12/17

Date de réception : 14/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

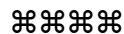
République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*

DELIBERATION N° 8

**INDEMNITÉS DE FONCTION DES CONSEILLERS  
DÉPARTEMENTAUX ET DÉLIVRANCE D'UN MANDAT SPÉCIAL**



La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu les articles L.3123-15 à L.3123-18 dudit code relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux ;

Vu l'article L.3123-19 dudit code relatif aux modalités de gestion financière et à l'encadrement des mandats spéciaux ;

Vu l'article L.221 du code électoral;

Considérant que M. Henri LEROY, conseiller départemental du canton de Mandelieu-La Napoule, dont le siège est devenu vacant suite à sa démission le 31 octobre 2017, est remplacé par M. David KONOPNICKI qui a été élu en même temps que lui à cet effet ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale relative à la composition de la commission permanente ;

Vu les délibérations prises le 19 octobre 2017 par l'assemblée départementale relatives à l'élection de la commission permanente et à l'élection des vice-présidents, dans le cadre du remplacement de postes de vice-présidents vacants ;

Vu le rapport de son président proposant :

- de fixer le taux des indemnités de fonction à verser aux conseillers départementaux suite à l'élection de la commission permanente et des vice-présidents par l'assemblée départementale le 19 octobre 2017, ainsi qu'à M. David KONOPNICKI, nouveau conseiller départemental du canton de Mandelieu-La Napoule ;

- de délivrer un mandat spécial afin d'autoriser une délégation composée de maximum 30 personnes, conseillers départementaux, responsables et agents administratifs, journalistes, partenaires et membres du comité d'experts, à se rendre au salon Consumer Electronics Show (CES) à Las Vegas du 8 au 13 janvier 2018 dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de transition numérique, ou Smart Deal, initié par le président du Conseil départemental ;

Considérant que ce salon annuel se présente comme la manifestation mondiale la plus importante consacrée à l'innovation technologique en électronique grand public, avant-garde des outils et concepts de demain ;

Considérant que le CES 2018 porte notamment l'accent sur les territoires et villes connectés et sur les mutations des organisations internes au travers du numérique ;

Considérant qu'il sera le cadre d'un abondement du contenu du Smart Deal pour la collectivité et doit également permettre l'importation de nouvelles technologies et de nouveaux modes d'organisation au sein de ce programme ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les indemnités de fonction des conseillers départementaux :

- de fixer selon le barème suivant les indemnités de fonction à verser aux conseillers départementaux à compter du 19 octobre 2017 :

<b>Fonctions</b>	<b>Indemnité de fonction Pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique</b>
Président	145 %
Vice-président ayant délégation de l'exécutif	91 %
Conseiller départemental membre de la commission permanente	71,5 %

- de fixer à 71,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le taux à appliquer pour le calcul de l'indemnité de fonction à verser à M. David KONOPNICKI, conseiller départemental sur le canton de Mandelieu-La Napoule, membre de la commission permanente ;
- de verser à M. David KONOPNICKI son indemnité de fonction à compter du 1er novembre 2017 ;
- de prendre acte que le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil départemental est joint en annexe ;
- de prendre acte que les crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 930, sous-fonction 21, nature 6531 du budget départemental ;

2°) Concernant la délivrance d'un mandat spécial :

- de confier un mandat spécial au président du Conseil départemental ainsi qu'aux conseillers départementaux qui l'accompagneront pour représenter le Département au salon Consumer Electronics Show (CES) de Las Vegas (Etats-Unis) du 8 au 13 janvier 2018 ;
- d'autoriser une délégation composée d'agents du Département et de journalistes, partenaires et membres du comité d'experts pour le Smart Deal, à se rendre à cette manifestation avec le président du Conseil départemental, du 8 au 13 janvier 2018 ;
- de prendre en charge les frais de déplacement et de séjour pour ce déplacement, étant précisé que les autres frais seront présentés sur présentation des factures acquittées ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930, programme « Développement du numérique » de la politique Plan numérique « Smart Deal » du budget départemental.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

**TABLEAU ANNEXE RECAPITULANT  
L'ENSEMBLE DES INDEMNITES DE FONCTION  
ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

<b>Noms</b>	<b>Fonction</b>	<b>Pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique</b>
ARINI Joëlle	Vice-présidente avec délégation	91 %
ASSO Bernard	Vice-président avec délégation	91 %
AZEMAR-MORANDINI Chantal	Membre de la commission permanente	71,5 %
AZINHEIRINHA Lauriano	Membre de la commission permanente	71,5 %
BARTOLETTI Jacques	Membre de la commission permanente	71,5 %
BAUDIN Bernard	Membre de la commission permanente	71,5 %
BECK Xavier	Vice-président avec délégation	91 %
BENASSAYAG Marie	Vice-présidente avec délégation	91 %
BORCHIO-FONTIMP Alexandra	Membre de la commission permanente	71,5 %
CESARI Patrick	Vice-président avec délégation	91 %
CHIKLI Frank	Membre de la commission permanente	71,5 %
CIOTTI Eric	Membre de la commission permanente	71,5 %
COLOMAS Honoré	Membre de la commission permanente	71,5 %
CONSTANT Roland	Membre de la commission permanente	71,5 %
DESCHAINTRES Sophie	Membre de la commission permanente	71,5 %
DUHALDE-GUIGNARD Françoise	Membre de la commission permanente	71,5 %
DUMONT Anne-Marie	Vice-présidente avec délégation	91 %
DUPLAY Jacques	Membre de la commission permanente	71,5 %
FERRAND Sabrina	Membre de la commission permanente	71,5 %
GENTE Jacques	Membre de la commission permanente	71,5 %
GILLETTA Janine	Membre de la commission permanente	71,5 %
GINESY Charles-Ange	Président	145 %
GIUDICELLI Colette	Membre de la commission permanente	71,5 %
GOURDON Marie-Louise	Membre de la commission permanente	71,5 %
KHALDI-BOUOUGHROUM Fatima	Membre de la commission permanente	71,5 %
KONOPNICKI David à partir du 01/11/17	Membre de la commission permanente	71,5 %
LEROY Henri jusqu'au 31/10/17	Membre de la commission permanente	71,5 %
LISNARD David	Vice-président avec délégation	91 %
LOMBARDO Gérald	Membre de la commission permanente	71,5 %

MARTIN Franck	Membre de la commission permanente	71,5 %
MERLINO-MANZINO Nicole	Membre de la commission permanente	71,5 %
MIGLIORE Caroline	Membre de la commission permanente	71,5 %
MONIER Françoise	Membre de la commission permanente	71,5 %
MOREAU Catherine	Membre de la commission permanente	71,5 %
OLIVIER Michèle	Membre de la commission permanente	71,5 %
OUAKNINE Martine	Membre de la commission permanente	71,5 %
PAGANIN Michèle	Membre de la commission permanente	71,5 %
PIRET Josiane	Vice-présidente avec délégation	91 %
RAMOS Anne	Membre de la commission permanente	71,5 %
ROSSI Michel	Vice-président avec délégation	91 %
ROSSINI Philippe	Vice-président avec délégation	91 %
SALUCKI Michelle	Vice-présidente avec délégation	91 %
SATTONNET Anne	Vice-présidente avec délégation	91 %
SCIBETTA Charles	Membre de la commission permanente	71,5 %
SEGURA Joseph	Membre de la commission permanente	71,5 %
SERGI Valérie	Membre de la commission permanente	71,5 %
SERVELLA-CIPPOLINI Sylvie	Membre de la commission permanente	71,5 %
SIEGEL Vanessa	Vice-présidente avec délégation	91 %
SOUSSI Philippe	Membre de la commission permanente	71,5 %
TAMBAY Patrick	Membre de la commission permanente	71,5 %
TOMASINI Valérie	Membre de la commission permanente	71,5 %
TUJAGUE Francis	Membre de la commission permanente	71,5 %
VEROLA Auguste	Vice-président avec délégation	91 %
VIAUD Jérôme	Vice-président avec délégation	91 %
VINCIGUERRA Jean-Raymond	Membre de la commission permanente	71,5 %

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1369312-DE-1-1
Date de télétransmission: 21/12/17
Date de réception : 21/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 9

—  
**POLITIQUES EN FAVEUR DES PERSONNES  
ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L 312-1 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 56 confiant aux Départements la définition et la mise en œuvre de l'action sociale en faveur des personnes âgées ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) signée le 30 septembre 2005 prévoyant que le Département règle les dépenses de personnel et de fonctionnement du GIP et encaisse la participation de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2006 par l'assemblée départementale prévoyant la mise en œuvre des plans d'aide dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile et la participation à l'examen des situations individuelles avec les centres communaux d'action sociale (CCAS) ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2007 par l'assemblée départementale adoptant le plan Alzheimer pour les Alpes-Maritimes ;

Vu le schéma départemental gérontologique 2012-2016 et le plan d'actions et d'innovations en faveur des personnes âgées ;

Vu la délibération prise le 6 avril 2012 par la commission permanente approuvant la création d'un centre départemental de professionnalisation des métiers d'aide à la personne ;

Vu la délibération prise le 21 octobre 2016 par la commission permanente approuvant la signature de la convention avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour la période 2016-2018 au titre de la professionnalisation des métiers d'aide à la personne ;

Vu le plan de relance de l'investissement 2016-2017 ;

Vu l'appel à projets "Prévention, innovation, autonomie 2016-2017" lancé le 7 octobre 2016 par la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, dans le cadre du programme d'actions coordonné 2016-2017 ;

Vu la délibération prise le 8 décembre 2017 par l'assemblée départementale approuvant les orientations de la politique départementale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées pour l'année 2018 ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant :

- le renouvellement pour 2018 des conventions avec :

\* les centres communaux d'action sociale de Nice, Cannes, Grasse, Le Cannet, Menton et Cagnes-sur-Mer dans le cadre des plans d'aide APA ;

\* l'association France Alzheimer 06 dans le cadre des haltes-répit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

\* l'association Reflets et le SIVOM Val de Banquière dans le cadre du centre départemental de professionnalisation des métiers d'aide à la personne ;

\* les cinq CLIC du haut et moyen pays ;

- la signature d'une convention avec le Centre d'innovation et d'usages (CIU) santé dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

- le reversement à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de la participation versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en 2017 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la mise en œuvre des plans d'aide, dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile par les centres communaux d'action sociale (CCAS) :

- d'approuver le renouvellement des conventions avec les CCAS concernés :
  - sur la base tarifaire de 200 € pour la mise en œuvre des plans d'aide APA, pour l'ensemble des CCAS de Nice, Cannes, Grasse, Le Cannet, Menton et Cagnes-sur-Mer ;
  - pouvant atteindre :
    - \* 475 plans d'aide pour le CCAS de Nice ;
    - \* 100 plans d'aide pour chacun des CCAS de Cannes et Grasse ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes à intervenir avec les CCAS de Nice, Cannes et Grasse, et les autres CCAS des Alpes-Maritimes concernés pour l'année 2018, dont le projet et les projets types sont joints en annexe ;

2°) Concernant les haltes-répit :

- d'attribuer une subvention annuelle de 40 000 € à l'association France Alzheimer 06, pour soutenir ses actions au sein des haltes-répit de Breil-sur-Roya, Sospel, Roquebillière, Isola et Saint-André de la Roche, pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et leurs aidants, dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental seniors 06 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante à intervenir avec l'association France Alzheimer 06 définissant les conditions et modalités d'attribution de la subvention, d'une durée d'un an, dont le projet est joint en annexe ;

3°) Concernant le centre départemental de professionnalisation des métiers d'aide à la personne :

- d'attribuer, pour l'année 2018, un financement total de 230 000 € pour les actions d'accompagnement individualisé à la prise de poste et au maintien dans l'emploi



dans les métiers de l'aide à la personne d'une part, et l'accompagnement des aidants familiaux, d'autre part ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département les conventions correspondantes pour l'année 2018, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :
  - l'association Reflets, pour un montant maximum de 120 000 € ;
  - le SIVOM Val de Banquière, pour un montant maximum de :
    - \* 60 000 € pour la mise en œuvre de l'action « Accompagnement individualisé à la prise de poste et au maintien dans l'emploi dans les métiers de l'aide à la personne » ;
    - \* 50 000 € pour la mise en œuvre de l'action « Accompagnement des aidants familiaux » ;

4°) Concernant les centres locaux d'information et de coordination (CLIC) du haut et moyen pays :

- d'attribuer aux CLIC du haut et moyen pays pour leur rôle important dans le cadre de la coordination gérontologique portée par le Département, une participation financière d'un montant total de 1 275 000 € sur une période de 3 ans soit de 2018 à 2020, selon la répartition suivante :
  - 294 000 € pour le CLIC de la Vallée du Var ;
  - 291 000 € pour les CLIC de la Vallée de la Roya ;
  - 240 000 € pour le CLIC de la Vallée de la Tinée ;
  - 240 000 € pour le CLIC de la Vallée de la Vésubie ;
  - 210 000 € pour le CLIC la Vallée des Paillons ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département les conventions correspondantes dont les projets sont joints en annexe, pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à intervenir avec :
  - le centre hospitalier du Pays de la Roudoule ;
  - le centre hospitalier de Breil-sur-Roya ;
  - le centre hospitalier Saint Maur ;
  - les hôpitaux de la Vésubie ;
  - l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) l'Olivier à L'Escarène ;

5°) Concernant la conférence des financeurs pour l'expérimentation du projet Cultur'Ubbo :

- d'attribuer au Centre d'innovation et d'usages (CIU) santé le reliquat de la subvention attribuée par la commission permanente du 2 décembre 2016 d'un montant de 21 274 € pour la finalisation de l'expérimentation du projet en situation dans un musée ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département la convention correspondante à intervenir avec le CIU santé jusqu'au 31 mars 2018, dont le projet est joint en annexe ;

6°) Concernant la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) :

- d'approuver le reversement par le Département à la MDPH de l'intégralité de la participation versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en 2017, soit la somme de 970 826,45 € ;
- de prendre acte que le groupement d'intérêt public de la MDPH procédera au remboursement des dépenses de fonctionnement assumées pour son compte par le Département au cours de l'exercice 2017 ;

7°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Frais généraux de fonctionnement », du chapitre 934 programme « Plan Alzheimer », du chapitre 935 programmes « Maintien à domicile » et « MDPH », du chapitre 9355 programme « Frais généraux de fonctionnement et du chapitre 9356 « Programme départemental d'insertion » ;

8°) de prendre acte que Mmes MONIER, SATTONNET, TOMASINI et MM. CIOTTI et TUJAGUE ne prennent pas part au vote.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1367999-DE-1-1
Date de télétransmission: 15/12/17
Date de réception : 15/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 10

—  
**TOURISME**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 23 juin 2016 par la commission permanente approuvant la modification de la réglementation du dispositif d'aide départementale touristique ;

Considérant que le Département souhaite notamment proroger le dispositif d'aide aux propriétaires de jardins de la Côte d'Azur présentant un intérêt touristique ;

Vu le rapport de son président proposant d'actualiser les termes de la réglementation du dispositif d'aide départementale touristique ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'approuver les modifications apportées à la réglementation du dispositif d'aide départementale touristique, dont le projet est joint en annexe.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

## REGLEMENTATION DU DISPOSITIF D'AIDE DÉPARTEMENTALE TOURISTIQUE

L'objectif de la politique touristique départementale est :

- de contribuer à un meilleur positionnement des haut et moyen pays des Alpes-Maritimes dans l'éventail des offres touristiques, par l'amélioration et la modernisation des équipements et par la valorisation des produits touristiques locaux ;
- d'améliorer l'attractivité du territoire par le renforcement de la visibilité et de la fréquentation des jardins et des sites exceptionnels de la Côte d'Azur.

Le Département des Alpes-Maritimes favorise également la qualification des professionnels et incite à la diversification de l'offre touristique en soutenant l'obtention de labels et/ou marques reconnus au niveau national et international pour une qualité d'accueil accrue.

A cet effet, il conseille, accompagne et finance les porteurs de projets touristiques en fonction de l'intérêt départemental du projet présenté.

### 1. Types de structures subventionnables

Sont exclus de cette réglementation, les porteurs de projet sous forme d'entreprises conformément à la loi NOTRe en vigueur.

Les aides aux structures publiques sont régies par la réglementation départementale des aides aux collectivités.

#### 1.1. Hébergement en zone rurale

##### ■ **Hôtellerie, hôtellerie de plein air, maison familiale, village et centre de vacances, résidence de tourisme**

Tout établissement classé ou pouvant être classé après travaux à minima 2\*, selon le classement des hébergements touristiques en vigueur, à l'exclusion des établissements appartenant à des groupes intégrés.

Dans le cadre d'une création, le classement en 3\* minimum sera exigé, sauf impossibilité liée à des contraintes techniques.

##### ■ **Gîte rural et de groupe, chambre d'hôtes, hébergement touristique insolite, camping à la ferme, aire naturelle**

Dans le cadre d'une rénovation, à l'issue des travaux, les structures classées de 0 à 1 épi aux Gîtes de France ou autre marque nationale reconnue devront justifier de l'obtention d'une classification de catégorie supérieure, sauf en cas d'impossibilité technique.

Dans le cadre d'une création et d'adhésion aux Gîtes de France ou autre marque nationale reconnue, le classement en 3 épis (ou équivalent) minimum sera exigé, sauf impossibilité liée à des contraintes techniques.

##### **A noter :**

- le bénéficiaire doit être propriétaire du bâtiment ou, s'il est locataire, justifier d'un bail sur les locaux avec l'autorisation du propriétaire pour réaliser les travaux ;
- l'activité doit être localisée dans une commune des Alpes-Maritimes située en **zone rurale**, selon l'arrêté préfectoral en vigueur.

#### 1.2. Jardins dans les Alpes-Maritimes

Afin de valoriser les jardins de la Côte d'Azur sur le territoire des Alpes-Maritimes, le Département soutient tout type de jardins présentant un intérêt touristique (ouverts au public, visites guidées, animations, etc.).

##### **A noter :**

- le bénéficiaire doit être propriétaire ou gestionnaire et, dans ce dernier cas, justifier d'un bail avec l'autorisation du propriétaire pour réaliser les travaux.

### 2. Travaux et équipements éligibles

Sont pris en compte les travaux de création, de rénovation, de modernisation, d'extension ou d'équipements suivants :

- tous travaux intérieurs, extérieurs, aménagements de loisirs, abords et signalétique (hors ceux d'entretien courant) ;
- tous travaux et/ou équipements permettant d'améliorer le confort et l'accueil de l'établissement ;
- tous travaux et/ou équipements, y compris mobilier spécifique, facilitant l'accessibilité aux personnes en situation de handicap (moteur, mental, visuel et auditif) ;
- tous travaux et/ou équipements permettant la prise en compte environnementale ;
- tous travaux, aménagements et/ou équipements permettant d'accueillir les cyclotouristes et vététistes et leurs vélos, ou les cavaliers et leurs montures dans de bonnes conditions de sécurité et de confort.

Les travaux de mise aux normes de sécurité et d'hygiène seront pris en compte, à condition que ces derniers fassent partie d'un projet de rénovation globale et correspondent aux critères de qualité prévus.

Il sera demandé au porteur de projet d'attester de la non-perception d'autres subventions pour les mêmes travaux.

### **3. Modalités**

Le demandeur doit adresser l'imprimé de demande de subvention dûment renseigné et accompagné de toutes les pièces constitutives du dossier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes  
Direction de l'attractivité territoriale  
Service Europe et tourisme  
BP 3001  
06201 NICE CEDEX 3

Le demandeur aura un délai de 3 mois pour compléter son dossier le cas échéant, à défaut ce dernier lui sera retourné pour un dépôt ultérieur. Une fois le dossier complété, le service instructeur délivrera un accusé de réception autorisant le commencement des travaux. Toutefois, cet accusé de réception ne préjuge pas de la décision d'octroi de la subvention par le Département.

En effet, cette décision relève de la compétence de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes et fait l'objet d'une convention à passer entre le bénéficiaire et la collectivité, précisant les modalités d'attribution de l'aide et les obligations de chaque partie. Les deux exemplaires de la convention doivent être retournés dans un délai de 3 mois maximum, au-delà le bénéficiaire perdra le bénéfice de l'aide attribuée.

Dès le vote de la subvention par la commission permanente, un courrier de notification est adressé au bénéficiaire. Le service instructeur du Département des Alpes-Maritimes procédera à des visites de contrôle après travaux et pourra, si besoin, être accompagné de prestataires dont l'expertise sera nécessaire à l'examen du dossier de demande d'aide départementale.

Le bénéficiaire s'engage, après réalisation des travaux et équipements et selon le dossier déposé, à obtenir :

- la marque « Qualité tourisme » et, le cas échéant ;
- un label « environnemental » ou la marque « Tourisme & Handicap ».

#### Dispositions spécifiques aux hébergements :

Le bénéficiaire s'engage, après réalisation des travaux et équipements et selon le dossier déposé, à obtenir :

- le classement des hébergements touristiques en vigueur ;
- l'avis favorable de la commission de sécurité.

#### Dispositions spécifiques aux gîtes, chambres d'hôtes, campings à la ferme, aires naturelles et hébergements insolites :

Le porteur du projet doit s'engager à adhérer à un réseau reconnu au plan national à l'issue des travaux et maintenir son adhésion conformément au tableau ci-après.

#### Le bénéficiaire a également la possibilité d'adhérer aux dispositifs développés par le Département :

- « Charte Accueil Alpes-Maritimes à vélo » pour les demandes relatives aux conditions de sécurité et de confort des cyclotouristes et vététistes ;
- « Charte Accueil Alpes-Maritimes à cheval » pour les demandes portant spécifiquement sur l'accueil des cavaliers et de leurs chevaux ;
- « Charte Accueil sportifs et handisport » pour les demandes relatives à l'accueil des sportifs, de leurs accompagnants et des organisateurs d'événements sportifs.

Enfin, le bénéficiaire tiendra un tableau de bord de la fréquentation à des fins statistiques et fournira chaque année et pendant au minimum 5 ans, les données au service « Europe et tourisme » du Département (Mme DUCASSE – tél : 04.97.18.68.28) selon une procédure garantissant la confidentialité des données.

### **4. Montant de l'aide départementale**

Le montant des aides publiques, perçues ou à percevoir, sera conforme à la réglementation nationale et aux normes communautaires en vigueur.

La dépense éligible est calculée en TTC., sauf pour les porteurs de projet susceptibles de récupérer la TVA.

#### Calcul de l'aide :

L'aide sera calculée en fonction du montant des devis déposés dans le dossier de demande de subvention et en fonction des montants de dépenses éligibles ci-dessus. L'aide attribuée correspond au montant maximal auquel le bénéficiaire peut prétendre.

A la fin des travaux :

- si les dépenses réalisées sont supérieures à celles initialement prévues, le montant de la subvention reste inchangé ;
- si les dépenses réalisées sont inférieures à celles initialement prévues, le montant de la subvention sera ajusté.

Les modalités de calcul de l'aide et les conditions de maintien de l'activité conditionnant l'attribution définitive de l'aide départementale sont les suivantes :

Type d'établissement	Délai de réalisation des travaux *	Plafond de dépenses éligibles	Taux d'aide	Aide maximale	Durée de maintien d'activité après la fin des travaux
<b>Hôtels, maisons familiales, villages et centres de vacances, résidences de tourisme</b>	4 ans	300 000 €	<b>30 %</b> <b>Majoré de 10 %</b> si les travaux réalisés permettent l'obtention d'un label environnemental ou de la marque « Tourisme & Handicap »	<b>120 000 €</b>	5 ans avec ouverture minimale 10 mois / an
<b>Hôtellerie de plein air</b> (Camping, habitation légère de loisirs (HLL, caravaning))	3 ans	150 000 €		<b>60 000 €</b>	5 ans avec ouverture minimale 5 mois / an
<b>Gîtes, camping à la ferme, aire naturelle</b>	3 ans	46 000 € par gîte (5 maximum) par camping ou par aire naturelle		<b>18 400 € par gîte, par camping ou par aire naturelle</b>	10 ans avec ouverture durant les vacances scolaires et au moins 6 mois / an
<b>Chambres d'hôtes, hébergements touristiques insolites</b>	3 ans	15 000 € par chambre/unité (5 maximum)		<b>6 000 € par chambre/unité</b>	
<b>Gîtes de groupe</b>	4 ans	150 000 €		<b>60 000 €</b>	
<b>Jardins</b>	3 ans	200 000 €		<b>80 000 €</b>	5 ans avec une période d'ouverture de 60 jours minimum entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 30 septembre

\*Le délai de réalisation court à partir de la date de notification de la subvention départementale, période à l'issue de laquelle un même bénéficiaire ou établissement peut éventuellement solliciter à nouveau le dispositif.

### **5. Versement de l'aide**

Pour les **gîtes, camping à la ferme, chambres d'hôtes et hébergements touristiques insolites**, le versement interviendra à la fin des travaux :

- après visite de contrôle ;
- sur production des factures<sup>1</sup> et d'un tableau récapitulatif des dépenses réalisées<sup>2</sup> ;
- sur présentation du justificatif d'appartenance à un réseau reconnu au plan national ;
- et, le cas échéant, sur présentation du justificatif d'obtention de la marque « Qualité Tourisme » et/ou « Tourisme et Handicap » et/ou d'un label environnemental.

**A noter :** si la demande porte sur la création ou la rénovation de 3 structures minimum, un versement intermédiaire peut intervenir correspondant à 30 % de la subvention allouée.

Pour l'ensemble des **autres structures**, le versement s'effectuera comme suit :

- un acompte de 30 % dès le démarrage des travaux et sur présentation de l'attestation sur l'honneur de commencement de travaux ;
- un versement complémentaire de 30 % sur présentation des factures<sup>1</sup> représentant au minimum 60 % des dépenses initialement prévues et d'un tableau récapitulatif des dépenses réalisées<sup>2</sup> ;
- le solde après visite de contrôle et sur présentation des factures<sup>1</sup>, d'un tableau récapitulatif des dépenses réalisées<sup>2</sup> et du justificatif de l'obtention de la marque « Qualité Tourisme » et/ou « Tourisme et Handicap » et/ou d'un label environnemental.

En cas de délais importants pour l'obtention des labels environnementaux ou de la marque « Tourisme & Handicap », les 10 % correspondants à la majoration de la subvention pourront intervenir dans un second temps sur présentation du justificatif correspondant.

Il est précisé que les justificatifs ne seront pas restitués.

Seules les factures postérieures à la date de l'accusé de réception autorisant le commencement des travaux seront prises en compte pour le calcul des versements à effectuer.

Aucun versement ne saurait intervenir avant la signature et la notification de la convention.

L'aide sera caduque un an après la fin du délai de réalisation des travaux.

En cas de cessation, changement d'activité ou cession de la propriété, avant l'expiration du délai de maintien d'activité définie précédemment, le Département aura la faculté d'exiger le remboursement des sommes perçues au prorata de la durée d'activité réalisée.

L'aide départementale sera intégralement restituée s'il est établi qu'elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations.

---

<sup>1</sup> *Originales, duplicatas ou copies de factures :*

- *faisant apparaître la date et le mode de paiement : espèces, carte bancaire, n° de chèque et nom de la banque ;*
- *certifiés acquittés avec le cachet original de l'entreprise ou du fournisseur et la signature originale de l'entrepreneur ou du fournisseur.*

<sup>2</sup> *Tableau récapitulatif certifié conforme par le comptable ou la personne habilitée.*



Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1370280-DE-1-1

Date de télétransmission: 12/12/17

Date de réception : 12/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

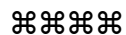
République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*

DELIBERATION N° 11

**OPÉRATIONS FONCIÈRES ET IMMOBILIÈRES DU DÉPARTEMENT**



La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 25 mars 2007 régissant les modalités de paiement des acquisitions foncières :

- pour les acquisitions amiables, le prix d'acquisition sera payable avant l'accomplissement des formalités légales de publication si le bien est libre de toute hypothèque ou si la rédaction de l'acte est confiée à un notaire ;

- pour les acquisitions après déclaration d'utilité publique, le prix d'acquisition sera payable après publication de l'acte au fichier immobilier ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 29 octobre 2010 par l'assemblée départementale décidant de renoncer à la purge préalable des droits immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas :

- 7 700 € dans le cadre d'acquisitions classiques ;

- 7 600 € dans le cadre d'acquisitions après déclaration d'utilité publique et pour le paiement des indemnités d'expropriation ;

Vu le protocole de partenariat signé le 12 mars 2012 avec l'Établissement public d'aménagement de la plaine du Var (EPA), l'État, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, la Métropole Nice Côte d'Azur et la Ville de Nice concernant l'opération d'intérêt national de la plaine du Var ;

Vu la promesse synallagmatique de vente du 17 octobre 2016 découlant des termes de ce protocole par laquelle le Département s'engage à vendre à l'EPA les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération de transfert de la plateforme agro-alimentaire à La Baronne ;

Vu la convention financière de relocalisation du CREAT du 24 novembre 2016 ;

Vu l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques autorisant le déclassement anticipé du domaine public (et sa vente) dès avant sa désaffectation effective ;

Considérant le fait que le l'Etat a décidé du déplacement du Tribunal administratif de Nice, propriété du Département, et qu'en conséquence il désaffectera, une fois ce déménagement effectué, les locaux qu'il occupe actuellement ;

Vu la délibération prise le 13 novembre 2014 par l'assemblée départementale adoptant la procédure de mise en vente aux particuliers par adjudication amiable, de biens immobiliers du Département ;

Considérant que cette propriété mise en vente a été estimée par France Domaine à un montant supérieur à 1 M€ ;

Considérant que la procédure de la vente aux enchères par le biais du marché immobilier des notaires n'est pas adaptée pour cette vente en raison du caractère exceptionnel de ce bien ;

Considérant que l'acquisition foncière à réaliser pour le projet « RD 2562 / RD 609 – Réorganisation de la circulation La Halte à Grasse » ne concerne qu'une parcelle qui est touchée pour une emprise de 45 m<sup>2</sup> à usage de talus et une régularisation de 125 m<sup>2</sup> à usage de trottoir, le tout estimé à 5 384 € par le pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des finances publiques du 22 septembre 2017 ;

Considérant néanmoins que les travaux de réalisation de ce projet nécessitent l'occupation d'une emprise de 164 m<sup>2</sup> sur cette même propriété et que l'acquisition de cette emprise supplémentaire sera éventuellement nécessaire pour un montant estimé à 19 616 € par l'avis précité dans le cas où le propriétaire ne donnerait pas son accord pour une occupation temporaire ;

Considérant le montant de 5 000 € à titre d'indemnités accessoires et aléas divers estimés par avis du 22 septembre 2017 précité ;

Considérant le coût prévisionnel des travaux évalué à 650 000 € TTC (estimation sur la base des études préliminaires à affiner au niveau projet) ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant :

- la réalisation de douze acquisitions ;
- la réalisation de six ventes foncières dont une avec constitution de servitude de passage ;
- la constitution d'une servitude ;
- la mise en vente d'un bien départemental, le Tribunal administratif de Nice ;
- la demande d'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, et l'autorisation de lancer toutes les procédures réglementaires nécessaires au projet de réaménagement autour du giratoire de "La Halte" sur les RD 609 / RD 2562 sur la commune de Grasse ;
- la conclusion d'un bail locatif avec option d'achat ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des acquisitions foncières :

- de donner un avis favorable aux acquisitions foncières dont le détail figure dans les fiches jointes en annexe et concernant :
  - la piste du Mont Vial - Revest-Les-Roches - acquisition à l'euro symbolique de 56 m<sup>2</sup> de la commune de Revest-les-Roches ;
  - la piste du Mont Vial – Toudon - acquisition à l'euro symbolique de 8 m<sup>2</sup> de M. CA ;
  - la piste du Mont Vial – Toudon - acquisition à l'euro symbolique de 1 010 m<sup>2</sup> de M. PLE ;
  - la piste du Mont Vial – Toudon - acquisition à l'euro symbolique de 15 m<sup>2</sup> de M. et Mme P ;
  - la piste du Mont Vial – Toudon - acquisition à l'euro symbolique de 473 m<sup>2</sup> de Mme MC épouse V ;
  - la piste du Mont Vial – Toudon - acquisition à l'euro symbolique de 1 154 m<sup>2</sup> du Syndicat des copropriétaires de la parcelle A 321, représenté par M. RC, Mme AB épouse C, M. SC, Mme MC, M. JC ;

- la piste du Mont Vial – Tourette-du-Château - acquisition à l'euro symbolique de 5273 m<sup>2</sup> de M. JPB ;
  - la piste du Mont Vial – Tourette-du-Château - acquisition à l'euro symbolique de 520 m<sup>2</sup> de M. RM ;
  - la piste du Mont Vial – Tourette-du-Château - acquisition à l'euro symbolique de 134 m<sup>2</sup> de Mme MC épouse V ;
  - la piste du Mont Vial – Tourette du Château - acquisition à l'euro symbolique de 5 m<sup>2</sup> de M. RC ;
  - la piste du Mont Vial – Tourette-du-Château - acquisition à l'euro symbolique de 551 m<sup>2</sup> de Mme HC épouse F ;
  - la RD 409 - Mougins - acquisition à l'euro symbolique de 67 m<sup>2</sup> de M. SA ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tous les documents y afférent ;
  - de prélever les crédits nécessaires sur le programme « Aménagement du territoire et du cadre de vie » du budget départemental ;

2°) Au titre des ventes foncières:

- de constater la désaffectation et de prononcer ensuite le déclassement d'une partie du domaine public de voirie départementale située :
  - le long de la RD 321 à l'Escarène au droit de la propriété de M. GG ;
  - le long de la RD 321 à l'Escarène au droit de la propriété de M. TG ;
- de donner un avis favorable aux ventes dont une avec constitution de servitude de passage, détaillées dans les fiches jointes en annexe et concernant :
  - la RD 321 - l'Escarène - rétrocession à l'euro symbolique de 80 m<sup>2</sup> à M. GG ;
  - la RD 321 - l'Escarène - rétrocession à l'euro symbolique de 107 m<sup>2</sup> à M. TG ;
  - la RD 51 – Roquebrune-Cap-Martin – cession au prix de 10 000 € à l'indivision représentée par MM. AT, FC et la SCI VITTORIA BAY, avec constitution de servitude de passage de 2 mètres de large en pied de soutènement de la RD 51 au profit du Département ;

- la RD 6098 - Théoule-sur-Mer - cession par transfert de domanialité à l'euro symbolique de 83 m<sup>2</sup> à la Commune de Théoule-sur-Mer ;
- un terrain - Grasse – cession à l'euro symbolique de 332 m<sup>2</sup> à la Commune de Grasse ;
- le transfert de la plateforme agro-alimentaire – La Gaude – vente de 159 559 m<sup>2</sup> à l'Établissement public d'aménagement de la Plaine du Var pour 6 619 130 € selon paiement annuel échelonné en quatre parts égales dues à partir de l'année 2023 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tout document y afférent ;
- d'imputer les recettes correspondantes sur les programmes « Bâtiments sièges et autres » et « Bâtiments destinés à l'infrastructure routière » du budget départemental ;

3°) Au titre de la constitution de servitude :

- de donner un avis favorable à la constitution d'une servitude pour des artères souterraines de télécommunications grevant la propriété départementale cadastrée AH 8 sur la commune de Mougins au profit de la société Orange, pour 1 000 € de recette ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tout document y afférent ;
- d'imputer les recettes correspondantes sur le programme « Bâtiments sièges et autres » et « Bâtiments destinés à l'infrastructure routière » du budget départemental ;

4°) Au titre de la mise en vente du Tribunal administratif de Nice :

- de prendre acte de la décision de l'État du déplacement du Tribunal administratif de Nice et qu'en conséquence il désaffectera, une fois ce déménagement effectué, les locaux qu'il occupe actuellement ;
- de prononcer le déclassement par anticipation la propriété départementale affectée au Tribunal administratif de Nice ;
- d'autoriser, par dérogation aux dispositions de la délibération de l'assemblée départementale du 13 novembre 2014, la mise en vente d'une partie de cette propriété se trouvant sur la parcelle cadastrée section KI n°10 à Nice, selon la procédure de droit commun figurant en annexe 1 de cette délibération. Etant précisé que le périmètre et la superficie du terrain seront précisés notamment au vu des contraintes liées au fait que la Grotte du Lazaret se trouve sur la même parcelle et doit conserver une unité foncière permettant sa conservation et son exploitation ;

- de prendre acte que :
  - les offres d'acquisition seront présentées à la commission immobilière pour examen, avec pour principe de retenir la meilleure offre ;
  - la vente en résultant devra être autorisée par la commission permanente au vu de l'estimation de France Domaine lors de l'une de ses prochaines réunions ;
- 5°) Au titre du projet « RD 2562 / RD 609 – réorganisation de la circulation La Halte à Grasse » :
  - d'approuver la réalisation des travaux relatifs au projet « RD 2562 / RD 609 – réorganisation de la circulation La Halte à Grasse » ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à solliciter le préfet des Alpes-Maritimes pour l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant ces travaux sur la commune de Grasse ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à lancer toutes les procédures nécessaires à l'exécution du projet ;
- 6°) Au titre du bail locatif avec option d'achat avec la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur :
  - d'approuver les termes du bail locatif avec option d'achat avec la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concernant la mise à disposition de l'ensemble immobilier occupé par l'International School of Nice, dont le projet est joint en annexe ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit bail pour une durée d'un an reconductible tacitement, à intervenir avec la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur moyennant un loyer de 360 000 € représentant 5 % du prix de vente et déductible de celui-ci en cas de vente ;
- 7°) de prendre acte que Mmes PIRET, SATTONNET, SIEGEL et MM. BECK et GINESY ne prennent pas part au vote.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1371149-DE-1-1

Date de télétransmission: 14/12/17

Date de réception : 14/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*

DELIBERATION N° 12

**DISPOSITIF RSA - ACTIONS DU PROGRAMME  
DÉPARTEMENTAL D'INSERTION (PDI) -  
SUBVENTION GLOBALE FSE - LOGEMENT (FSL) -**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de la commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014) 7454 portant adoption du programme opérationnel national fonds social européen (FSE) pour l'emploi et l'inclusion en métropole ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant aux Départements la compétence du fonds de solidarité pour le logement (FSL) et élargissant les missions de ce dispositif au paiement des factures impayées d'eau, d'énergie et de téléphone ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ainsi que les décrets n° 2009-404 du 15 avril 2009 et n° 2010-961 du 25 août 2010 relatifs au RSA ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment l'article 78 relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes européens ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Considérant qu'au 1er janvier 2017, le fonds de solidarité pour le logement (FSL) a été transféré à la Métropole Nice Côte d'Azur pour la part qui correspond à son territoire ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) 2014-2018 ;

Vu le règlement intérieur du FSL en vigueur ;

Vu la convention du 27 janvier 2017 avec la Métropole Nice Côte d'Azur et la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes relative à la gestion financière et comptable du FSL ;

Vu la délibération prise le 8 décembre 2017 par l'assemblée départementale approuvant les orientations pour l'année 2018 des politiques départementales relatives aux dispositifs RSA et FSL ;

Vu ladite délibération approuvant le programme départemental d'insertion (PDI) des Alpes-Maritimes intitulé "plan emploi-insertion 06" pour la période 2018 - 2020 ainsi que le dépôt d'une demande de subvention globale des crédits du fonds social européen (FSE) pour la période 2018-2020 ;

Considérant que des appels à projets FSE ont été lancés le 20 septembre 2017 pour la période 2018 - 2020 ;

Considérant que le pré-comité de programmation FSE a émis un avis favorable aux six actions présentées dans le cadre des appels à projets FSE le 15 novembre 2017 ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- dans le cadre du dispositif RSA et du PDI 2018-2020 :

\* la poursuite du plan emploi-insertion 06 pour la période 2018-2020 et la signature des conventions y afférent dont certaines actions bénéficieront également de financements au titre du fonds social européen ;



\* la signature de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) pour la mise en œuvre des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) et des contrats uniques d'insertion (CUI) ;

- dans le cadre du dispositif FSL, la signature de :

\* l'avenant n°1 à la convention du 27 janvier 2017 conclue avec la Caisse d'allocations familiales et la Métropole Nice Côte d'Azur pour la gestion financière et comptable des actions individuelles et collectives du FSL ;

\* conventions au titre de l'accompagnement social lié au logement et des autres actions collectives pour 2018 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la politique RSA

*Au titre du programme départemental d'insertion*

- d'attribuer, pour l'année 2018, les financements départementaux suivants, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, aux organismes intervenant dans la mise en œuvre du plan départemental pour l'insertion et l'emploi, pour un montant cumulé de 9 738 314 € dont :
  - 5 463 591 € au titre de l'axe 1 : orienter rapidement et accompagner vers l'emploi ;
  - 2 217 923 € au titre de l'axe 2 : orienter les actions vers les entreprises et le développement local ;
  - 2 056 800 € au titre de l'axe 3 : répondre aux besoins préalables à la reprise d'emploi ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, les conventions et avenants, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires également listés dans ledit tableau, définissant les modalités d'attribution des aides départementales pour des durées allant de six mois à trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- dans le cadre de la mise en œuvre des opérations et de la mobilisation du fonds social européen (FSE) :
  - d'approuver la programmation FSE détaillée dans le tableau joint en annexe ;

- d'attribuer les financements détaillés dans le tableau joint en annexe, aux porteurs de projets également listés en annexe, pour un montant global 8 269 216,42 €, sous réserve que le dépôt auprès de l'État de la demande de subvention globale du Département reçoive un avis favorable du comité régional de programmation des fonds européens de Provence Alpes Côte d'Azur, suivi de la réception d'une notification et de la signature par le préfet de Région de la convention attributive de la subvention globale ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions bilatérales correspondantes, à intervenir avec chaque bénéficiaire, dont le projet type est joint en annexe, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2020 ;

*Au titre du programme « Activations »*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) à intervenir avec l'État, d'une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, définissant les modalités de mise en œuvre des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) et des contrats uniques d'insertion (CUI) pour le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA ; étant précisé que cette convention, dont le projet est joint en annexe, permettra la signature 129 CDDI dans les ateliers et chantiers d'insertion et de 40 CUI dans le secteur non marchand (CAE) et que ce nombre pourra être modifié par voie d'avenant en cours d'année ;

2°) Concernant le fonds de solidarité pour le logement (FSL)

- de fixer à 1 080 000 € le montant de la dotation départementale du FSL pour 2018 dont 132 000 € au maximum seront à la charge du Département au titre de la rémunération de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n° 1 à la convention du 27 janvier 2017, dont le projet est joint en annexe, conclue avec la CAF des Alpes-Maritimes et la Métropole Nice Côte d'Azur pour la gestion financière et comptable des actions individuelles et collectives du FSL ;
- de prendre acte que cet avenant modifie les articles 3, 4 et 5 relatifs au recouvrement des créances, au financement du fonds et aux dispositions financières entre les partenaires ;

*Au titre des actions collectives*

- d'attribuer, pour l'année 2018, les participations départementales aux organismes intervenant dans la mise en œuvre des actions collectives du FSL, dont le détail figure dans l'annexe financière ci-jointe, pour un montant total de 660 000 € dont :
  - 340 000 € au titre de l'accompagnement social lié au logement (ASLL) ;

- 320 000 € pour les autres actions collectives ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et définissant les modalités de versement des aides départementales ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Programme départemental d'insertion » et des chapitres 935 de la politique FSL et 9356 des programmes « Programme départemental d'insertion » et « Activations » du budget départemental ;
- 4°) de prendre acte que Mme OLIVIER, M. AZINHEIRINHA, M. CHIKLI et M. COLOMAS ne prennent pas part au vote.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

## Annexe financière au rapport CP/DI/2017/

**A. Programme Départemental d'insertion : "Plan départemental pour l'insertion et l'emploi"****I. Axe I : Orienter rapidement et accompagner vers l'emploi***1.1 Donner une priorité à l'emploi dès l'entrée dans le dispositif RSA : Les référents professionnels*

INTITULE DE L'ACTION	ORGANISMES	MONTANTS MAX. en €
Accompagnement des bénéficiaires du RSA dans leur parcours d'insertion	Métropole NCA ( Plan local pour l'insertion et l'emploi - PLIE Nice Côte d'Azur)	251 000,00
	Plan local pour l'insertion et l'emploi - PLIE communauté d'agglomération des pays de Lerins	175 500,00
	Plan local pour l'insertion et l'emploi - PLIE communauté d'agglomération du pays de Grasse	68 500,00
	Plan local pour l'insertion et l'emploi - PLIE communauté d'agglomération Sophia Antipolis	88 000,00
	Handy Job 06	120 000,00
	Association pour le conseil des entrepreneurs créateurs - ACEC BGE Côte d'Azur (accompagnement des travailleurs indépendants)	146 297,00
	Fondation de Nice (Patronage Saint Pierre Actes) - Flash emploi	494 356,00
	Accompagnement Promotion Insertion - API Provence - Centre d'orientation RSA (Avenant n° 1 convention DGA/ DSH CV 237)	600 000,00
	Groupement d'acteurs pour le logement, l'insertion, la citoyenneté et l'emploi - GALICE (Réfèrent Contact socioprofessionnel - Est)	1 000 000,00
	REFLETS - Réfèrent Contact (socioprofessionnel) - Centre secteur 2	700 000,00
	REFLETS - Réfèrent Contact (socioprofessionnel) - Ouest secteur 1	500 000,00
	Accueil Travail Emploi - ATE	224 000,00
	Accompagnement Promotion Insertion - API Provence (BRSA nomades)	150 000,00
<b>Total 1.1</b>		<b>4 517 653,00</b>

*1.2 Des réponses adaptées pour chaque situation*

INTITULE DE L'ACTION	ORGANISMES	MONTANTS MAX. en €
Redynamisation seniors Centre et Est	FORMA	190 000,00
Redynamisation seniors Ouest	Fondation de Nice (Patronage Saint Pierre Actes)	35 000,00
PEPSI RSA - Insertion prof. des femmes	Alter egaux	48 700,00
Passerelle : insertion pro des femmes	Développement emploi formation insertion économique - DEFIE	56 988,00
Appui intensif emploi EST	FORMA	152 250,00
Accompagnement à la création d'entreprise	Association pour le conseil des entrepreneurs créateurs - ACEC BGE Côte d'Azur	100 000,00
Créateur d'entreprise microcrédit	Association pour le droit à l'initiative économique - ADIE	60 000,00
Appui intensif emploi OUEST	Fondation de Nice (Patronage Saint Pierre Actes)	120 000,00
Familles monoparentales	Sivom Val de Banquière	25 000,00
Coaching	Groupement d'acteurs pour le logement, l'insertion, la citoyenneté et l'emploi - GALICE	100 000,00
<b>Total 1.2</b>		<b>887 938,00</b>

*1.3 Lever les obstacles à une reprise d'emploi rapide*

INTITULE DE L'ACTION	ORGANISMES	MONTANTS MAX. en €
Aides aux déplacements	Régie Ligne d'Azur	20 000,00
	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - CAPG	5 000,00
	Communauté d'agglomération des Pays de Lérins - CAPL	8 000,00
	Fondation de Nice (Patronage Saint Pierre Actes) Mobilité Est	5 000,00
	REFLETS Mobilité Ouest	5 000,00
	REFLETS (Mobilis) - Centre	15 000,00
<b>Total 1.3</b>		<b>58 000,00</b>

**Total I. Axe I (en €) :** 5 463 591,00

**II. Axe 2 : Orienter les actions vers les entreprises et le développement local***2.1 Répondre aux besoins des entreprises dans les secteurs créateurs d'emploi*

INTITULE DE L'ACTION	ORGANISMES	MONTANTS MAX. en €
Alpes-Maritimes Cap entreprise	Fondation de Nice (Patronage Saint Pierre Actes)	954 995,00
Developpeur recherche emploi secteur privé		55 000,00
<b>Total 2.1</b>		<b>1 009 995,00</b>

## 2.2 Soutenir les entreprises qui s'engagent dans l'insertion de publics en difficulté

INTITULE DE L'ACTION	ORGANISMES	MONTANTS MAX. en €
Brigade verte	Sivom Val de Banquière	9 000,00
Entreprises d'insertion (convention type EI)	Actif Azur	9 430,00
	Soli-Cités	13 945,00
	Chantier plus 06	56 580,00
	Sinéo Lav Eco Bio	4 715,00
	Société nouvelle Degivry	9 430,00
Associations intermédiaires (convention type AI)	Association valbonnaise pour l'insertion par l'économie - AVIE	2 400,00
	Canton Villefranche Insertion Emploi - CAVIEM	1 200,00
	Emplois et services	3 000,00
	Pour l'Emploi Paillon Solidarité - PEPS	3 000,00
	Initiatives Emplois	3 000,00
	Soutien à l'insertion par l'intervention personnalisée - S2IP	2 400,00
Entreprise de travail temporaire d'insertion (convention type ETTI)	Isa Intérim	33 000,00
	Suez RV Rebond Intérim Insertion	15 000,00
	T'plus	17 400,00
Chantiers d'insertion (convention type ACI)	Association au bénéfice de l'insertion des AM - ABI 06	114 740,00
	ASPROCEP Auteuil formation continue	22 708,00
	Chantiers mobiles d'insertion par l'écologie urbaine - C'MIEU	61 088,00
	Emplois et services 06	37 980,00
	Développement emploi formation insertion économique - DEFIE	92 032,00
	Groupement d'acteurs pour le logement, l'insertion, la citoyenneté et l'emplois - GALICE	152 720,00
	Jardins de la Vallée de la Siagne - JVS Valbonne	22 708,00
	Jardins de la Vallée de la Siagne - JVS Mouans Sartoux	77 160,00
	Job's en douceurs Nice	60 688,00
	Job's cuisine Vence	45 816,00
	Initiatives emplois (La repasserie Bocassienne)	22 708,00
	Montagn'Habits emploi solidarité	46 216,00
	Résines Estérel Azur	175 028,00
Soli-Cités	7 836,00	
Gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) - Insertion	Groupement d'intérêt public pour la formation et l'insertion professionnelle de l'académie de Nice - GIP-FIPAN	85 000,00
	<b>Total 2.2</b>	<b>1 207 928,00</b>

**Total II. Axe II (en €) :** **2 217 923,00**

**III. Axe 3 : Répondre aux besoins préalables à la reprise d'emploi****3.1 Accompagner et résoudre les problèmes sociaux**

INTITULE DE L'ACTION	ORGANISMES	MONTANTS MAX. en €
Les référents sociaux : accompagnement des bénéficiaires du RSA dans leurs parcours d'insertion (convention type CCAS) + (convention type CCAS SDS : sans domicile stable)	CCAS d'Antibes	120 000,00
	CCAS d'Antibes (sans domicile stable - SDS)	24 000,00
	CCAS de Cagnes sur Mer	48 000,00
	CCAS de Cannes	167 000,00
	CCAS de Cannes (sans domicile stable - SDS)	24 000,00
	CCAS de Grasse	48 000,00
	CCAS du Cannet	48 000,00
	CCAS de Mandelieu	24 000,00
	CCAS de Menton	48 000,00
	CCAS de Nice	221 500,00
	CCAS de Nice (sans domicile stable - SDS)	250 000,00
	CCAS de Saint Laurent du Var	24 000,00
	CCAS de Vence	14 400,00
	CCAS de Villeneuve Loubet	24 000,00
CCAS de Vallauris	48 000,00	
Accompagnement social	Parcours de Femmes (Accompagnement social des bénéficiaires du RSA - Trempl'un secteur 1)	90 000,00
	Insertion Travail Education Culture - ITEC (Accompagnement social des bénéficiaires du RSA - Trempl'un secteur 2)	90 000,00
	FORMA ((Accompagnement social des bénéficiaires du RSA - Trempl'un secteur 3)	90 000,00
<b>Total 3.1</b>		<b>1 402 900,00</b>

**3.2 Identifier les problèmes de santé et orienter vers les soins**

INTITULE DE L'ACTION	Organismes	MONTANTS max. en €
Samu social	Mutualité française PACA	46 700,00
	Croix rouge française, délégation des Alpes-Maritimes	47 200,00
<b>Total 3.2</b>		<b>93 900,00</b>

**3.3 Faciliter l'accès et le maintien dans le logement**

INTITULE DE L'ACTION	Organismes	MONTANTS max. en €
Centre d'accueil et d'urgence sociale	CCAS Nice	90 000,00
	CCAS Antibes	20 000,00
Accompagnement social et hébergement temporaire	Accompagnement lieux d'accueil carrefour éducatif et social -	250 000,00
	Fondation de Nice (Patronage Saint Pierre ACTES)	200 000,00
<b>Total 3.3</b>		<b>560 000,00</b>

**Total III. Axe III (en €) :** **2 056 800,00**

**Total A. Programme départemental d'insertion (en €) :** **9 738 314,00**

**B. Fonds Solidarité Logement : actions collectives****I. Accompagnement social lié au logement**

INTITULE DE L'ACTION	ORGANISMES	MONTANTS MAX. en €
Prospection et captation de logements	Groupement d'acteurs pour le logement, l'insertion, la citoyenneté et l'emploi - GALICE	120 000,00
Accompagnement social lié au logement	Accompagnement Promotion Insertion - API Provence	220 000,00

**Total I. Accompagnement social lié au logement (en €) :** **340 000,00**

**II. Autres actions collectives**

INTITULE DE L'ACTION	ORGANISMES	MONTANTS MAX. en €
Gestion locative	Association de gestion immobilière sociale - AGIS 06	180 000,00
Mobilisation nouveaux logements - Accomp. familles du PDALHPD	Habitat et humanisme	20 000,00
Prévention des expulsions	Agence départementale d'information sur le logement - ADIL 06	50 000,00
Accompagnement logement autonome	Accompagnement Promotion Insertion - API Provence	70 000,00

**Total II. Autres actions collectives (en €) :** **320 000,00**

**Total B. Fonds Solidarité logement (en €) :** **660 000,00**

Tableau prévisionnel de programmation

pré-comité	CRP	A X E 3 OS	A A P	porteur de projet	projet	%	coût total	1. Fonds européens	2. Financements publics nationaux				3. Financements privés nationaux	4. Autofinancement	5. Contributions de tiers	6. Contributions en nature
									Département 06	CR PACA	EPCI	Autre				
15/11/2017	déc-17	1	4	Association du PLIE des Pays de Lérins	Accompagnement intégré PLIE Cannes Pays de Lérins	50,00%	3 190 436,50 €	1 595 218,25 €	526 500,00 €	213 300,00 €	649 296,00 €	77 775,00 €	0,00 €	128 347,25 €	0,00 €	0,00 €
15/11/2017	déc-17	1	4	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	Accompagnement global vers l'emploi CAPG	50,00%	1 824 356,16 €	912 178,29 €	205 500,00 €	121 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	585 177,87 €	0,00 €	0,00 €
15/11/2017	déc-17	1	4	Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	Plan local pour l'insertion et l'emploi de la CASA	50,00%	1 685 040,00 €	842 570,00 €	264 000,00 €	90 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	488 470,00 €	0,00 €	0,00 €
15/11/2017	déc-17	1	5	Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES	Alpes-Maritimes Cap Entreprise	50,00%	5 891 176,20 €	2 945 588,10 €	2 945 588,10 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
15/11/2017	déc-17	1	5	Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES	Opération Flash Emploi 06	50,00%	3 043 258,40 €	1 521 629,20 €	1 521 629,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
15/11/2017	déc-17	2	5	Association pour le conseil des entrepreneurs créateurs	Accompagnement des travailleurs indépendants allocataires du RSA 2018-2020	50,00%	904 065,16 €	452 032,58 €	452 032,58 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total									5 915 249,88 €	424 800,00 €	649 296,00 €	77 775,00 €	0,00 €	1 201 995,12 €	0,00 €	0,00 €
									7 067 120,88 €							
									8 269 116,00 €							

Par délibération en date du ....., l'assemblée départementale a autorisé le Président à déposer une demande de subvention globale de crédits du FSE pour un montant de 10 M€ pour la période 2018-2020  
Sous réserve que les projets présentés à la commission permanente du 8 décembre 2017 reçoivent tous un avis positif, il reste à programmer 1 730 783,58 €



## Descriptif des projets retenus au titre des appels à projets FSE lancés en septembre 2017

Porteurs de projets	Opérations	Descriptif	Durée d'exécution	Objectifs personnes accompagnées (triennal)	Montant de FSE voté pour 2018-2020	Pour mémoire crédits du Département (PDI) engagés 2018
Association du PLIE des Pays de Lérins	Accompagnement intégré PLIE Cannes Pays de Lérins	PLIE : plate-forme visant l'insertion professionnelle stable et durable de personnes en situation d'exclusion (fonction d'accueil, de conseil et de suivi des personnes par la mobilisation d'outils pertinents) sur le territoire de la communauté d'agglomération	du 01/01/2018 au 31/12/2020	1 300	<b>1 595 218,25 €</b>	175 500,00 €
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	Accompagnement global vers l'emploi CAPG		du 01/01/2018 au 31/12/2020	700	<b>912 178,29 €</b>	68 500,00 €
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	Plan local pour l'insertion et l'emploi de la CASA		du 01/01/2018 au 31/12/2020	750	<b>842 570,00 €</b>	88 000,00 €
Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES	Alpes-Maritimes Cap Entreprise	Accompagnement professionnel des demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés grâce à des partenariats avec le secteur marchand	du 01/01/2018 au 31/12/2020	2 700	<b>2 945 588,10 €</b>	954 995,30 €
Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES	Opération Flash Emploi 06	Accompagnement intensif des nouveaux entrants au RSA pour un retour à l'emploi rapide	du 01/01/2018 au 31/12/2020	6 000	<b>1 521 629,20 €</b>	494 356,10 €
Association pour le conseil des entrepreneurs créateurs	Accompagnement des travailleurs indépendants allocataires du RSA 2018-2020	Suivi individuel et ateliers collectifs d'entrepreneurs bénéficiaires du RSA afin de développer leur activité économique, tendre à l'autonomie financière et sortir de la précarité	du 01/01/2018 au 31/12/2020	2 000	<b>452 032,58 €</b>	146 297,16 €
					<b>8 269 216,42 €</b>	<b>1 927 648,56 €</b>

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1370330-DE-1-1
Date de télétransmission: 18/12/17
Date de réception : 18/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 13

—  
**POLITIQUES AIDE À L'ENFANCE, À LA  
FAMILLE ET AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 121-2, L 222-2, L 224-11 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 2112-2, L 2112-4, L 3111-1 et R 2212-7 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu le schéma départemental de l'enfance 2016-2020 ;

Vu la convention conclue à compter du 1er janvier 2016 pour une durée de trois ans par laquelle l'agence régionale de santé (ARS) a délégué au Département la mission de vaccination publique ;

Vu la délibération prise le 23 juin 2016 par la commission permanente autorisant, dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

la signature de la convention de transfert de compétences sociales à la Métropole Nice Côte d'Azur, prenant effet à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 8 décembre 2017 par l'assemblée départementale relative aux orientations des politiques d'aide à l'enfance et à la famille, et d'aide aux jeunes en difficulté pour l'année 2018 ;

Vu le rapport de son président proposant :

- pour 2018 de reconduire diverses mesures en faveur de l'enfance, de la famille et des jeunes en difficulté, et de renforcer la prise en charge des enfants victimes et témoins de violence ;
- d'octroyer une subvention au Comité d'action sociale juive de Nice pour son fonctionnement en 2017 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

### **Dans le cadre de la politique d'aide à l'enfance, à la famille et à la parentalité**

#### Concernant le programme « Prévention »

1°) Au titre des missions de protection maternelle et infantile et de planification déléguées :

- d'approuver pour l'année civile 2018 la participation financière du Département :
  - au centre maternel et infantile de Grasse à hauteur de 355 392 € pour le fonctionnement de son centre ;
  - à la Fondation Lenval concernant le centre de PMI Magnan à hauteur de 261 483,73 € et le fonctionnement du Carrefour santé jeunes de Nice à hauteur de 90 718,64 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, pour l'année civile 2018 ;

2°) Au titre de la préparation à la naissance en piscine et l'accompagnement à la parentalité :

- d'approuver la reconduction du partenariat avec la commune de Nice et la Communauté d'agglomération du pays de Grasse pour les modalités d'organisation des séances d'activités aquatiques pour les femmes enceintes et les bébés nageurs, étant précisé que le coût forfaitaire reste fixé à 20 € par séance et par installation dans les piscines, pour une dépense annuelle estimée à 3 000 € ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes avec la commune de Nice et la Communauté d'agglomération du pays de Grasse, conclues pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux ans maximum, les projets étant joints en annexe ;
- 3°) Au titre du fonctionnement du Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) des centres hospitaliers d'Antibes, Cannes et Grasse :
- d'approuver le remboursement des frais d'analyses et d'examens effectués par les centres hospitaliers (CH) de Cannes et Grasse pour les mineurs et les non assurés sociaux ainsi que les heures de vacation du pharmacien, dans la limite d'une demi-journée par mois, pour un montant annuel global évalué à 9 300 € ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes avec les CH de Cannes, Grasse et Antibes, définissant le fonctionnement du CPEF dans les locaux de leur service de consultations de gynécologie obstétrique, conclues pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux ans maximum, selon les projets joints en annexe ; étant précisé que le partenariat avec le CH d'Antibes est conclu à titre gratuit ;
- 4°) Au titre des conventions de partenariat relatives aux vaccinations publiques :
- d'approuver la participation financière du Département estimée à 5 000 € pour le remboursement des vaccins et des actes vaccinaux ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les communes de Cannes, Grasse, Menton et Antibes pour l'année civile 2018 ;
- 5°) Au titre de la campagne départementale de vaccination contre les papillomavirus humains (HPV) :
- d'approuver la participation financière du Département évaluée à 3 500 € pour les organismes d'assurance maladie et, si nécessaire, à 2 000 € pour l'approvisionnement du fonds de compensation géré par Harmonie Mutuelle ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, relative à l'organisation de la campagne départementale de vaccination contre les papillomavirus humains (HPV) pour l'année civile 2018, à intervenir avec :
    - le Conseil départemental de l'ordre des médecins ;

- le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;
- la Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes ;
- la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes ;
- la Mutualité sociale agricole Provence Azur ;
- le Régime social des indépendants ;
- la mutuelle « Harmonie Mutuelle » ;
- le Comité des Alpes-Maritimes de la ligue contre le cancer ;

6°) Au titre de la prise en charge des enfants exposés et témoins de violences conjugales :

- d'approuver la participation du Département au fonctionnement du Centre d'information et des droits des femmes et des familles du département des Alpes-Maritimes (CDIFF) et de l'association Parcours de femmes à hauteur de 22 500 € chacun au titre de l'année 2018 pour l'accompagnement des enfants exposés et témoins de violences conjugales ;

7°) Concernant les modes d'accueil de jeunes enfants :

*S'agissant des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) :*

- d'allouer aux communes, établissements publics et associations gestionnaires des EAJE, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, les subventions de fonctionnement pour un montant de 1 682 303 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions dont les projets type figurent en annexe, à intervenir avec les gestionnaires précités, pour l'année civile 2018 ;

*S'agissant des relais d'assistants maternels (RAM) :*

- d'allouer les participations financières pour l'exercice 2018 aux gestionnaires des RAM dont la liste est jointe en annexe, pour un montant total de 121 968 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec ces structures pour l'année 2018 ;

8°) Au titre du dispositif de la prévention spécialisée :

- d'allouer des participations financières pour l'exercice 2018 de 313 615 € pour l'ADSEA et 590 385 € pour l'association Montjoye au titre de la prévention spécialisée ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions à intervenir avec l'ADSEA et Montjoye, dont les projets sont joints en annexe, pour 1 an, renouvelable 2 fois par reconduction expresse ;

Concernant le programme « Accompagnement social »

9°) Au titre de l'accompagnement et du soutien à la parentalité :

- d'allouer une subvention de :
  - 54 000 € à l'association Alfamif pour son action de relogement des femmes enceintes et avec enfants de moins de trois ans au sein de la Maison de Jouan et des appartements de Valbonne et Biot ;
  - 31 500 € à l'association Équipe Saint-Vincent qui accueille des femmes seules ou avec enfants en situation d'exclusion dans sa structure d'hébergement temporaire et de réinsertion « Le Mas Saint-Vincent » ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, pour 1 an, renouvelable 2 fois par reconduction expresse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dont les projets sont joints en annexe, fixant les modalités d'attribution des subventions départementales ;
- de reconduire les conventions avec l'ADMR et la Mutualité française (ex ADORAM) relatives à l'intervention de personnels qualifiés, Techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou Auxiliaires de vie sociale (AVS) auprès des familles, dans leur milieu naturel, afin d'éviter les séparations judiciaires et renforcer le lien familial, pour un montant annuel maximum chacune de 413 826 € pour les TISF et 11 075 € pour les AVS ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, pour 1 an, renouvelable 2 fois par reconduction expresse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dont les projets sont joints en annexe, fixant les modalités de tarification des heures TISF / AVS à intervenir avec l'ADMR et la Mutualité française ;

10°) Au titre des actions de soutien à la parentalité et auprès des jeunes en difficulté :

- d'allouer les subventions suivantes, au titre de l'année 2018, aux associations œuvrant dans ce domaine, pour un montant total de 384 500 €, répartis comme suit :

UDAF	37 500 €	Espaces rencontres parents enfants
Montjoye	37 500 €	Espaces rencontres parents enfants
Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES	41 500 €	Actions d'accompagnement à la parentalité à la maison d'arrêt de Nice
HARJES	4 500 €	Relais parents-enfants à Grasse
ARPAS	50 000 €	Accompagnement psychologique des enfants et adolescents
ARPAS	25 000 €	Insertion sociale et professionnelle

La Semeuse	37 500 €	Actions au sein du Centre culturel la Providence
Association hospitalière Sainte-Marie	81 000 €	Fonctionnement de la SIPAD
ADEPAPE	70 000 €	Actions d'insertion des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l'aide sociale à l'enfance

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les associations dont les financements sont supérieurs à 23 000 €, pour 1 an, renouvelable 2 fois par reconduction expresse ;
- 11°) Au titre de la prise en charge de la restauration des mineurs non accompagnés (MNA) accueillis au Centre international de Valbonne (CIV) :
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec le CIV pour 2018 dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de versement de la participation départementale pour la restauration des MNA dont le coût unitaire s'élève à 6,60 € pour les déjeuners et les dîners et à 3,50 € pour les petits-déjeuners ;
- 12°) Au titre des subventions aux associations :
- d'accorder une subvention de 200 000 € au Comité d'action sociale juive de Nice (CASIN) au titre de son fonctionnement pour l'année 2017 ;
  - d'autoriser le président à signer, au nom du Département, la convention correspondante à intervenir avec le CASIN, dont le projet est joint en annexe ;
- 13°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934, programme « Prévention » et du chapitre 935, programmes « Prévention » et « Accompagnement social » de la politique de l'aide à l'enfance et à la famille, des budgets départementaux 2017 et 2018 ;

**Dans le cadre de la politique aide aux jeunes en difficulté :**

14°) Concernant le fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ) :

*En ce qui concerne les aides individuelles :*

- de fixer le montant de la participation départementale pour l'année civile 2018 conformément au tableau joint en annexe pour un montant total de 130 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, dont le projet est joint en annexe, relative à la gestion financière du fonds local d'aide aux jeunes avec quatre Missions locales

des Alpes-Maritimes, pour 1 an, renouvelable 2 fois par reconduction expresse, soit « Antipolis », « Cannes Pays de Lérins », « Est 06 » et « Pays de Grasse » ;

*En ce qui concerne les actions collectives :*

- de fixer le montant de la participation départementale pour l'année civile 2018 à 110 000 € selon le détail figurant dans le tableau joint en annexe ;
  - d'autoriser le président du Conseil Départemental à signer, au nom du Département, les conventions, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec l'association ALC, la Mission locale du Pays de Grasse, et l'Union professionnelle artisanale des Alpes-Maritimes (UPA06) pour 1 an, renouvelable 2 fois par reconduction expresse, une convention étant en cours de validité avec l'association API Provence jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- 15°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935 du budget départemental ;
- 16°) de prendre acte que Mmes ARINI, BORCHIO-FONTIMP, OLIVIER et SALUCKI et MM. AZINHEIRINHA, CHIKLI, GENTE, LISNARD et VIAUD ne prennent pas part au vote.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**



## ANNEXE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EAJE 2018

Total de gestionnaires	Communes	Gestionnaires communaux	Gestionnaires associatifs	Nom de l'EAJE	Total d'EAJE	Montants
1	BEAULIEU	BEAULIEU SUR MER		Les Petits Malins	1	24 866 €
1	BIOT	BIOT		L'Orange Bleue	1	50 415 €
	BIOT	BIOT		Les DiaBIOTins MA	1	24 238 €
	BIOT	BIOT		Les DiaBIOTins SAF	1	11 634 €
1	BREIL SUR ROYA	BREIL SUR ROYA		La Maison des Bambins	1	17 609 €
1	CANNES		Enfance et Famille	Les Bambins	1	17 986 €
1	CAP D'AIL	CAP D'AIL		Dr Lyons	1	38 605 €
1	CASTAGNIERS	SIVOM Val de Banquière		La Barboteuse	1	22 804 €
	COLOMARS	SIVOM Val de Banquière		Les P'tits Bouts	1	24 787 €
	ST ANDRE DE LA ROCHE	SIVOM Val de Banquière		La Grenouillère	1	34 701 €
	ST MARTIN DU VAR	SIVOM Val de Banquière		L'Oustalet	1	26 769 €
	LEVENS	SIVOM Val de Banquière		La Ritournelle	1	31 060 €
	TOURRETTE-LEVENS	SIVOM Val de Banquière		MA intercommunal de Tourrettes Levens	1	30 402 €
1	CHATEAUNEUF DE GRASSE	CHATEAUNEUF de GRASSE		Les Rudylous	1	34 087 €
1	CLANS	CLANS		La Maijoun dei Pichoun	1	19 654 €
1	EZE	SIVOM DE VILLEFRANCHE		Les Petits Pas	1	34 394 €
1	GATTIERES		Les Canaillous	Les Canaillous	1	32 340 €
1	GRASSE		Les Bengalis	Les Bengalis	1	40 185 €
1	GRASSE		Mont Ventoux	Mont Ventoux	1	21 568 €
1	ISOLA	ISOLA		Les Pitchouns	1	14 675 €
1	LA COLLE SUR LOUP		Les Gros Câlines	Les Gros Câlines	1	17 109 €
1	LA GAUDE		Espace Môme	Espace Môme	1	54 522 €
	LA GAUDE		Espace Môme	Espace Créatifs	1	38 794 €
1	LA ROQUETTE SUR SIAGNE	LA ROQUETTE SUR SIAGNE		Les Grilous SAF	1	18 557 €
	LA ROQUETTE SUR SIAGNE	LA ROQUETTE SUR SIAGNE		Les Grilous HG	1	7 502 €

1	LE BROC	LE BROC		Le Jardin des Etoiles	1	23 372 €
1	LE CANNET		La Chrysalide	La Chrysalide	1	21 223 €
1	LE ROURET		Vitamines	Vitamines	1	22 584 €
1	L'ESCARENE	Communauté de communes du Pays des Paillons		La Petite Loco	1	25 335 €
1	NICE		Marie-Clotilde	Marie-Clotilde	1	38 606 €
1	NICE		L'Atelier dans la Ville	L'Atelier dans la Ville	1	18 671 €
1	NICE		ALC Les Pitchounets	Les Pitchounets	1	15 736 €
1	NICE		Œuvre des crèches	La Cantarinèta	1	60 277 €
	NICE		Œuvre des crèches	St Pierre + Lou Cigaloun	1	80 369 €
	NICE		Œuvre des crèches	Rose Fance + Rose Sud	1	80 369 €
	NICE		Œuvre des crèches	BB Soleil	1	45 208 €
	NICE		Œuvre des crèches	Sainte Croix	1	60 277 €
1	OPIO	OPIO		Maurice Chappe	1	23 574 €
1	PEGOMAS	PEGOMAS		La Coquille SAF	1	19 255 €
	PEGOMAS	PEGOMAS		La Coquille MA	1	22 812 €
1	PUGET-THENIERS		ARIFE	La Souris Verte	1	21 715 €
1	ROQUEBILLIERE		Les Bambins de la Vésubie	Les Bambins de la Vésubie	1	20 004 €
1	ROQUEFORT LES PINS	ROQUEFORT LES PINS		Boule de Gomme	1	53 565 €
1	ST PAUL DE VENCE	ST PAUL DE VENCE		Le Mas des P'tits Loups	1	60 277 €
1	LA COLLE SUR LOUP	LA COLLE SUR LOUP		Ô P'tits Mômes	1	14 188 €
1	TENDE	TENDE		Les Petites Merveilles	1	16 705 €
1	THEOULE SUR MER	THEOULE SUR MER		Aurélia	1	20 268 €
1	TOURRETTES SUR LOUP		IFAC PACA	La Farandole	1	40 009 €
1	VALBERG	Syndicat intercommunal		Les Petits Poucets	1	66 626 €
1	VALBONNE		La Halte Verte	La Halte Verte	1	10 002 €
1	VALBONNE		Les Petits Canaillous	Les Petits Canaillous	1	19 478 €
1	VENCE		Lou Pitchoun	Lou Pitchoun	1	39 694 €
1	VILLEFRANCHE SUR MER	Centre communal d'action sociale		Lou Cigaloun	1	52 841 €
<b>39</b>					<b>53</b>	<b>1 682 303 €</b>

**LEGENDE**

Conv 01	subventions EAJE à gestion associative inf à 50 000€
Conv 02	subventions EAJE à gestion publique inf à 50 000€
Conv 03	subventions EAJE à gestion associative sup à 50 000€
Conv 04	subventions EAJE à gestion publique sup à 50 000€

**PARTICIPATION DEPARTEMENTALE 2018**  
**AU FONCTIONNEMENT DES RELAIS ASSISTANTS MATERNELS**

<b>GESTIONNAIRES</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>MONTANT SUBVENTION 2018</b>
Antibes	R.A.M. Espace Cardi 580 Route de Saint Jean 06600 <b>ANTIBES</b>	5808 €
Antibes	RAM Vieux Chemin de Saint Jean 06600 <b>ANTIBES</b>	5808 €
Roquebrune Cap Martin/Beausoleil	RIAM ROQUEBRUNE CAP MARTIN/BEAUSOLEIL 2 av Robert Bineau 06190 Roquebrune Cap Martin	5808 €
Cagnes-sur-Mer	R.A.M. Résidence les Galets 61 Avenue de Verdun 06800 <b>CAGNES-SUR-MER</b>	5808 €
Cannes	R.A.M. «La Pastourelle» 8 Impasse Sophora 06400 <b>CANNES</b>	5808 €
Carros	R.A.M. – Maison de l'Enfance Rue des abeilles 06510 <b>CARROS</b>	5808 €
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)	R.A.M. de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse 57 Avenue Pierre Sémard 06130 <b>GRASSE</b>	5808 €
Communauté de Communes du Pays des Paillons (CCPP)	R.A.M. de la Communauté de Communes du Pays des Paillons Relais Accueil Petite Enfance 55 Route Départementale 2204 06440 <b>BLAUSASC</b>	5808 €
CCAS de Grasse	R.A.M. – Maison de la petite enfance 4 Chemin des Arômes 06130 <b>GRASSE</b>	5808 €
CCAS de Menton	R.A.M. – 175 Avenue de St Roman 06500 <b>MENTON</b>	5808 €
CCAS de Mougins	RAM « Les Oursons » 75 Chemin de l'Espagnol 06250 <b>MOUGINS</b>	5808 €
Le Cannet	R.A.M. «Villa Gentil» 1 <sup>er</sup> étage – Impasse Gentil 06110 <b>LE CANNET</b>	5808 €
Nice	R.P.E. Nice Malausséna 32 Avenue Malausséna 06000 <b>NICE</b>	5808 €
Nice	R.P.E. Nice Smolett 2bis Rue Smolett 06300 <b>NICE</b>	5808 €

<b>GESTIONNAIRES</b>	<b>ADRESSES</b>	<b>MONTANT SUBVENTION 2018</b>
Nice	R.P.E. Nice Paez 12 Rue Dominique Paez 06200 <b>NICE</b>	5808 €
Nice	R.P.E. Nice la Marelle 6 Rue Maccario 06000 <b>NICE</b>	5808 €
Vallauris	R.A.M. – 33 Avenue Paul Dérigon 06220 <b>VALLAURIS</b>	5808 €
Valbonne	R.A.M – 10 Traverse du Barri 06560 <b>VALBONNE</b>	5808 €
Villeneuve-Loubet	R.A.M. – Avenue Max Chaminadas 06270 <b>VILLENEUVE-LOUBET</b>	5808 €
Saint-Laurent-du-Var	R.P.E. SAINT LAURENT DU VAR 222 Esplanade du Levant 06700 <b>SAINT-LAURENT-DU-VAR</b>	5808 €
SIVOM Val de Banquière	R.A.M. – Boulevard du 8 Mai 1945 06730 <b>SAINT-ANDRE DE LA ROCHE</b>	5808 €
<b>TOTAL</b>	<b>21 RAM</b>	<b>121 968 €</b>

## Fonds d'Aide aux Jeunes des Alpes-Maritimes - Actions 2018 -

Dotation accordée (BP 2018) par Mission locale

### AIDES INDIVIDUELLES

Fonds locaux	Dotation aide financière (en €)	Dotation ticket service (en €)	Total aides individuelles (en €)
ML Antipolis	31 400	14 100	45 500
ML Pays de Lérins	22 700	7 200	29 900
ML Est 06	14 100	8 650	22 750
ML du Pays de Grasse	21 650	10 200	31 850
<b>Total</b>	<b>89 850</b>	<b>40 150</b>	<b>130 000</b>

Frais de gestion des fonds locaux : 10 % pour chaque fonds sur le total des dépenses engagées par chacun d'eux, soit 13 000 € maximum

### ACTIONS COLLECTIVES

Type d'action	Organisme	Territoire d'action	Subvention proposée 2018	Objectifs
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET PROFESSIONNEL	<b>Pôle social - Mission locale de Grasse</b>	CAPG et haut pays grassois	40 000 €	Accompagnement global (santé, prévention de la récidive, accès au droit)
	<b>Association A.L.C.</b>	CASA	34 000 €	Développer l'autonomie de jeunes âgés de 16 à 25 ans
	<b>UPA 06</b>	Département	16 000 €	Action d'accompagnement vers l'accès à la formation et à l'emploi dans les métiers de l'artisanat non pourvus
	<b>CLLAJ API PROVENCE</b>	Département	20 000 €	Pérennisation du Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ)
<b>TOTAL</b>			<b>110 000 €</b>	

**TOTAL 2018 = 253 000 €**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1370806-DE-1-1
Date de télétransmission: 20/12/17
Date de réception : 20/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—————  
République Française  
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—————

DELIBERATION N° 14

—————  
**INSTALLATION D'UN ASSISTANT SOCIAL  
DÉPARTEMENTAL AUPRÈS DE LA DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu la délibération prise le 21 avril 2006 par la commission permanente approuvant la signature de la convention de partenariat relative l'installation d'assistants sociaux éducatifs à la direction départementale de la sécurité publique ;

Considérant que cette action vise à améliorer l'efficacité des services en apportant un double bénéfice : pour les forces de l'ordre, celui de garantir un traitement social des situations de détresse rencontrées et pour les services d'action sociale, celui d'agir en amont en détectant précocement les difficultés sociales de familles ;

Considérant que quatre agents départementaux sont aujourd'hui déployés et exercent leurs activités dans plusieurs commissariats de police ainsi que sur l'ensemble des brigades de gendarmerie du département ;

Considérant que cette action volontariste du Département est très appréciée des victimes qui y trouvent un relais efficace à leurs difficultés, et des différentes institutions concernées ;

Considérant la demande de la préfecture des Alpes-Maritimes du 19 septembre 2017 sollicitant l'extension de ce dispositif par l'affectation d'un assistant social au sein du commissariat de Grasse ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention tripartite avec la préfecture des Alpes-Maritimes et la direction départementale de la sécurité publique relative à l'installation d'un assistant social auprès du commissariat de Grasse ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver l'affectation d'un 5<sup>ème</sup> assistant social départemental qui sera installé en 2018 au commissariat de Grasse, afin de concourir à l'accueil et à l'aide aux victimes ;
- 2°) d'approuver les termes de la convention de partenariat fixant la participation forfaitaire que l'Etat versera au Département à 25 000 € ;
- 3°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec l'Etat et la direction départementale de la sécurité publique, pour l'année 2018, dont le projet est joint en annexe ;
- 4°) d'imputer la recette correspondante sur le chapitre 935, programme « Accompagnement social » du budget départemental.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**



Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1369803-DE-1-1
Date de télétransmission: 20/12/17
Date de réception : 20/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

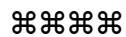
—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 15

—  
**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS**



La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code du sport ;

Vu la directive européenne 97/62/CE du Conseil du 27 octobre 1997 portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43/ CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2013 portant désignation du site Natura 2000 "Corniches de la Riviera" site d'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 validant le document d'objectifs (DOCOB) et désignant le Département opérateur technique et animateur du site Natura 2000 "Corniches de la Riviera" pour la période 2015 - 2017 ;

Vu la convention du 22 janvier 1987 conclue avec la commune de Biot, relative à la mise à disposition de terrains communaux, dans le cadre de la création du parc naturel départemental de la Brague, pour une durée de 30 ans ;

Vu la délibération prise le 22 janvier 2004 par l'assemblée départementale adoptant le plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant le principe d'adaptation ponctuelle du PDIPR afin de maintenir un niveau d'entretien adapté ;

Vu la délibération prise le 12 juillet 2012 par la commission permanente approuvant les objectifs de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature et validant la nouvelle composition de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) concourant notamment à l'élaboration du plan départemental des espaces, sites et itinéraires des sports de nature (PDESI) ;

Vu la délibération prise le 8 décembre 2017 par l'assemblée départementale approuvant, au titre de l'année 2018, les orientations de la politique départementale en faveur du plan environnemental "Green deal" ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- au titre de la politique des espaces naturels :

\* le renouvellement du partenariat pour 2018 avec la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, le comité départemental de spéléologie des Alpes-Maritimes, le comité départemental de la fédération française de montagne et d'escalade des Alpes-Maritimes et la commune de Biot ;

\* la candidature du Département pour poursuivre l'animation et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 "Corniches de la Riviera" et accéder à la présidence du comité de pilotage y afférent ;

- l'actualisation du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

- au titre du plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI), des modifications relatives à la composition de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la gestion des espaces naturels :

- d'octroyer pour 2018 les aides départementales suivantes :
  - 14 000 € à la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
  - 40 000 € à la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes ;
  - 8 292 € au comité départemental de spéléologie des Alpes-Maritimes ;
  - 104 000 € au comité départemental de la fédération française de montagne et d'escalade des Alpes-Maritimes ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires susvisés pour l'année 2018 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec la commune de Biot, dont le projet est joint en annexe, définissant les conditions de mise à disposition à titre gratuit de terrains communaux au sein du parc naturel départemental de la Brague ainsi que les modalités de leur gestion par le Département pour une durée de 30 ans ;

2°) Concernant le site Natura 2000 « Corniches de la Riviera » :

- d'approuver la candidature du Département pour assurer :
  - l'animation et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Corniches de la Riviera » ;
  - la présidence du comité de pilotage du site Natura 2000 « Corniches de la Riviera » ;

3°) Concernant le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) :

- d'approuver les modifications de tracés du PDIPR, selon le détail de la liste jointe en annexe ;

4°) Concernant le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) :

- d'approuver la nouvelle composition de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) :
  - intégrant dans le collège utilisateurs, le syndicat des professionnels des sports aquatiques et engins tractés et dans le collège des acteurs du développement durable, le Conservatoire des espaces naturels PACA ;
  - remplaçant l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) par l'Agence française pour la biodiversité, dont il fait désormais partie ;

5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 937, programme « Espaces naturels paysages » et du chapitre 933, programme « Subventions sportives » du budget départemental ;

6°) de prendre acte que MM. BAUDIN et BECK ne prennent pas part au vote.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

<b>PROGRAMME D' ACTIONS</b> <i>fonctionnement</i>
--

La convention cadre entre le département des Alpes-Maritimes et la fédération française de montagne et d'escalade a pour objet de mettre en place un partenariat avec le comité départemental de montagne et d'escalade pour les actions de ses programmes annuels qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs départementaux définis en matière de promotion des sports de nature.

Conformément à l'article 4-1-4 de la convention cadre, le comité départemental de montagne et d'escalade assure les missions d'intérêt général visées par l'article R113-2 du Code du sport :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Il s'engage ainsi à mener à bien, dans le département des Alpes-Maritimes, ses missions de :

- développement et de coordination de l'ensemble des clubs,
- formation des jeunes et des cadres,
- sélections départementales et accompagnement des équipes,
- prise en compte de la pratique du sport par les personnes en situation de handicap.

Ainsi que d'être l'interlocuteur privilégié de leur discipline auprès des autorités départementales ou locales.

**La FFME favorisera également le développement du sport santé.**

Pour l'ensemble de ces missions, le comité percevra une somme de 9 000 €.

## **PROGRAMME D' ACTIONS**

### *Organisation de manifestations sportives*

La convention cadre entre le département des Alpes-Maritimes et la fédération française de montagne et d'escalade a pour objet de mettre en place un partenariat avec le comité départemental de montagne et d'escalade pour les actions de ses programmes annuels qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs départementaux définis en matière de promotion des sports de nature.

Conformément à l'article 4-1-2 de la convention cadre, le comité départemental de montagne et d'escalade propose d'assurer la promotion des disciplines sportives qui relèvent de ses compétences. Ainsi, il assurera les missions suivantes :

1/ Organiser la manifestation sportive dénommée « les journées verticales », destinée à mettre en lumière les activités présentes dans le moyen et haut pays sur le site de la Colmiane-Valdeblore, Saint-Martin-Vésubie et le Boréon, pour un montant maximum de 30 000 € ;

2/ Organiser la manifestation dénommée « l'échappée blanche », dont l'objectif est de mettre en lumière l'ensemble des activités nordiques présentes sur le site du Boréon, pour un montant maximum de 12 000 € ;

3/ Organiser le « challenge ski alpinisme », destiné à mettre en valeur la pratique de cette discipline au travers d'un challenge de huit épreuves, pour un montant maximum de 8 000 €.

Lors de ces manifestations, le comité départemental de montagne et d'escalade devra afficher le soutien du Conseil général sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre des manifestations, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structures gonflables, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Conseil général. Il devra également informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias.

Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site [www.cg06.fr](http://www.cg06.fr) rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général » Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607. Enfin, il devra fournir des invitations au Département dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.

**PROGRAMME D' ACTIONS**  
*Canyons d'intérêt départemental*

La convention cadre entre le département des Alpes-Maritimes et la fédération française de montagne et d'escalade a pour objet de mettre en place un partenariat avec le comité départemental de montagne et d'escalade pour les actions de ses programmes annuels qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs départementaux définis en matière de promotion des sports de nature.

Conformément aux articles 4-1-1 et 4-1-2 de la convention cadre, le comité départemental de montagne et d'escalade assure les missions de gestion des sites sportifs de nature et de promotion des sports de nature.

Depuis le 25 juin 1992 le Conseil général a engagé une politique de gestion des itinéraires de canyoning. Renforçant cet engagement du Département, un arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1998 régleme la pratique de cette activité dans les Alpes-Maritimes (arrêté n°98.000481-bis du 22 décembre 1998).

Depuis de nombreuses années, le Conseil général des Alpes-Maritimes favorise la pratique du canyoning sur le département.

L'action du Département porte sur les points suivants :

1. l'équipement, les visites de contrôle et d'entretien des itinéraires,
2. les aménagements nécessaires pour organiser la pratique et limiter les atteintes au milieu (sentiers d'accès, contournement de sections de rivières, confortement de canaux d'irrigation ...),
3. une signalétique spécifique destinée à orienter, informer et prévenir les utilisateurs,
4. la protection et le nettoyage des sites,
5. l'édition nationale, dans la série des guides RandOxygène, d'un ouvrage thématique "Clues et Canyons" présenté également sur le site Internet du Conseil général.

Les 37 canyons sélectionnés dans le cadre de la gestion du canyoning par le Département se répartissent en 4 secteurs géographiques du moyen et du haut pays, soit d'Ouest en Est : Var-Cians, Préalpes-Estéron, Tinée-Vésubie, Roya-Bévéra.

**Var-Cians :**

- 1 - Gorges de Daluis
- 2 - Vallon de Berthéou
- 3 - Clue du Chaudan
- 4 - Gorges de la Roudoule
- 5 - Vallon de Challandre
- 6 - Clue du Raton
- 7 - Clue d'Amen

**Préalpes-Estéron :**

- 8 - Clue de la Cerise
- 9 - Gours du Ray
- 10 - Siagne de la Pare
- 11 - Riou de Pierrefeu
- 12 - Riou de Cuébris
- 13 - Clue des Mujouls
- 14 - Clue de Saint-Auban
- 15 - Clue d'Aiglun
- 16 - Clue du Riolan

**Tinée-Vésubie :**

- 17 - Vallon de l'Infernet
- 18 - Vallon de Cramassouri
- 19 - Vallon de Duranus
- 20 - Vallon de l'Imberguet
- 21 - Riou de la Bollène
- 22 - Vallon du Monar
- 23 - Vallon du Bagnolar
- 24 - Vallon de la Peïra
- 25 - Vallon de Gourgas
- 26 - Moulin de Roubion
- 27 - Cascades de Louch

**Roya-Bévéra :**

- 28 - Ruisseau Audin
- 29 - Bendola Médiane
- 30 - Vallon de Basséra
- 31 - Vallon du Guiou
- 32 - Ruisseau de Planfaé
- 33 - Clue de La Maglia
- 34 - Vallon de Morghé
- 35 - Vallon de Réoune
- 36 - Vallon de Carleva
- 37 - Bendola intégrale

L'équipement et le rééquipement des canyons sélectionnés ont débuté en 1992 : régulièrement des broches inoxydables scellées à la résine ont ainsi remplacé les amarrages placés par les pratiquants.

Étant donné l'évolution de la pratique du canyonisme et l'apparition des normes de classement, d'équipement et de sécurité en respect des dispositions de l'article L.311-2 du Code du sport, le Conseil général a fait réaliser au fil des ans, un complément d'équipement pour permettre aux canyons de répondre aux normes d'équipement élaborées par la FFME et de les intégrer dans la catégorie des itinéraires « sportifs ».

## **I. MISSIONS DE LA FFME POUR LE CONTRÔLE ET LA VALIDATION DE LA CONFORMITÉ DE L'ÉQUIPEMENT DES CANYONS**

La totalité des 37 canyons a été équipée suivant les conditions prévues par les normes fédérales et a reçu l'homologation de la FFME pour le classement en sites sportifs en 2011.

Il convient d'établir les modalités de contrôle annuel par la FFME de ces 37 sites.

A partir de l'état des lieux détaillé (numérotation, identification et description de chaque amarrage par ex : R1, 1 broche, R6) réalisé en 2011, la FFME devra établir le contrôle et la vérification des équipements en place dans le canyon.

Le contrôle et la vérification porteront sur :

- la vérification des amarrages : de façon visuelle et tactile notamment pour vérifier le niveau d'usure de l'inox (broche, chaîne, maillon rapide ...), les traces de corrosion, le positionnement, les traces de chocs, l'état général et la qualité des scellements (étanchéité),
- l'état visuel et sonore du support rocheux (compact et sans fissurations),
- la vérification des mains-courantes : point d'ancrage, positionnement, état général, élimination des cordes posées en fixe,
- la vérification de la signalétique directionnelle (accès, échappatoires, retour) : positionnement du fléchage, état général qui nécessite notamment un contrôle de la lisibilité de l'information, de la stabilité des supports, de la mise à niveau éventuelle de l'information, de l'orientation et de la stabilité des poteaux,
- la vérification des panneaux de prévention et d'information (arrêté préfectoral, panneaux d'entrée) : état général avec contrôle de la lisibilité de l'information, de la stabilité des supports, de la mise à niveau éventuelle de l'information et de l'orientation.

Les travaux exceptionnels seront répertoriés de façon à faire l'objet par le maître d'ouvrage d'une commande spécifique.

Les travaux concernent :

- l'enlèvement des épaves de véhicules, déchets métalliques ou tout autre objet dangereux qui entravent la pratique du canyonisme au risque de porter atteinte à la sécurité des pratiquants,
- la remise en état des sentiers d'accès et de sortie des canyons.

Un rapport écrit sera transmis dans les 2 semaines suivant les visites de terrain. Il devra préciser :

- le compte rendu d'intervention qui atteste par canyon du nombre d'amarrages contrôlés,
- la confirmation de la classification du canyon,
- la cotation de chaque canyon, suivant les normes de cotation éditées par la FFME.



La FFME s'engage à transmettre un rapport écrit « Homologation fédérale Canyon sportif » au Conseil général, sur la base du contenu précédemment détaillé, avant le 1er février de l'année n+1, afin de lui permettre de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation d'éventuels travaux avant ouverture des canyons. Ce rapport écrit sera établi sur la base de visites individuelles de contrôle des 37 sites, réalisées entre le 1<sup>er</sup> novembre de l'année n et le 1<sup>er</sup> février de l'année n+1.

En aucun cas les visites de contrôle opérées par la fédération ne porteront sur la résistance des ancrages posés.

Au-delà des points ci-dessus évoqués, la FFME pourra faire remonter au Conseil général 06 durant la période d'exercice annuel, un certain nombre d'informations :

- les éventuels conflits d'usage (riverains, chasseurs, ...),
- les éventuels problèmes de stationnement,
- la protection du milieu : faune, flore, roches particulières,
- autres.

#### **Contre-visite suite à un évènement exceptionnel :**

La FFME pourra être amenée, de façon très exceptionnelle, à visiter à nouveau un canyon soumis à des dégradations particulières suite à des conditions climatiques exceptionnelles ou évènement fortuit.

## **II. DUREE DE LA VALIDATION FEDERALE**

Il est convenu entre les parties que la conformité des aménagements est constatée au moment de la visite de contrôle.

Des vérifications ponctuelles, voire un entretien annuel sont indispensables et impératifs notamment en cas d'incident. Celui-ci peut être connu notamment à travers l'intervention d'un réseau alerte interfédéral.

Les travaux d'entretien sont à la charge du Conseil général.

Il est demandé à la fédération de communiquer avant chaque période d'exercice un planning prévisionnel des interventions prévues, sachant que celui-ci sera étroitement lié aux conditions de réalisation.

La fédération s'engage à informer par tous les moyens possibles (réseau alerte, site Internet,...) les utilisateurs de ces actions.

## **III. FINANCEMENT DES OPERATIONS**

Le Département participera aux frais engagés par la FFME dans le cadre de ses interventions dans les 37 canyons à hauteur de **19 600 € par an**.

**PROGRAMME D' ACTIONS***Sites d'escalade des parcs naturels départementaux*

La convention cadre entre le département des Alpes-Maritimes et la fédération française de montagne et d'escalade a pour objet de mettre en place un partenariat avec le comité départemental de montagne et d'escalade pour les actions de ses programmes annuels qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs départementaux définis en matière de promotion des sports de nature.

Conformément aux articles 4-1-1 et 4-1-2 de la convention cadre, le comité départemental de montagne et d'escalade assure les missions de gestion des sites sportifs de nature et de promotion des sports de nature.

Les trois sites implantés dans trois parcs naturels départementaux (PND) détaillés ci-après sont concernés. Ils étaient, avant leur prise en charge en gestion ou leur acquisition par le Département, aménagés de manière anarchique pour la pratique de l'escalade.

Cette activité y est maintenue sous réserve que les équipements nécessaires à cette pratique soient conformes d'une part à la réglementation et aux impératifs de sécurité en la matière et, d'autre part, à l'objectif de gestion prioritaire des sites à savoir « le respect des milieux naturels et de l'équilibre écologique ».

**I. Grande Corniche – site de SIMBOULA**

Le PND de la Grande Corniche d'une superficie totale de 662ha 05a 06ca est situé sur les communes d'Èze, La Trinité, La Turbie et Villefranche sur Mer. Le Département est propriétaire des terrains sur 262ha 38a 17ca et les communes d'Èze, La Trinité et La Turbie sur 399ha 66a 89ca. La gestion de l'ensemble du site est assurée par le Département des Alpes-Maritimes, les terrains communaux ayant été délégués dans le cadre de conventions signées les 23 avril 1985 et 4 octobre 1985.

**Zones de pratique de l'escalade**

Le Département autorise la FFME à maintenir les aménagements pour la pratique de l'escalade sur le secteur dit de « Simboula », situé dans le PND de la Grande Corniche, sur la parcelle désignée ci-dessous.

Désignation	Commune	Surface totale de la parcelle	Surface autorisée à la pratique de l'escalade
Section A Parcelle 171	La Turbie	39 642 m <sup>2</sup>	1270 m <sup>2</sup>
Section AO Parcelles 13 et 14	Eze	151 214 m <sup>2</sup>	

**II. Rives du Loup – site de LA BAGAREE**

Le PND des Rives du Loup d'une superficie totale de 52ha 42a 58ca est situé sur les communes de la Colle sur Loup, Villeneuve Loubet et Cagnes sur Mer. Le Département est propriétaire des terrains sur 32ha 82a 97ca et les communes de Villeneuve Loubet et Cagnes sur Mer respectivement sur 1ha 31a 05ca et 17ha 32a 61ca. La gestion de l'ensemble du site est assurée par le Département des Alpes-Maritimes, les terrains communaux ayant été délégués dans le cadre de conventions signées les 7 avril 2010 et 15 octobre 2010.

**Zones de pratique de l'escalade**

Le Département autorise la FFME à maintenir les aménagements pour la pratique de l'escalade sur le secteur dit de la « Bagarée », situé dans le PND des Rives du Loup, sur la parcelle désignée ci-dessous.

Désignation	Commune	Surface totale de la parcelle	Surface autorisée à la pratique de l'escalade
Section BK Parcelle 55	La Colle sur Loup	56 357 m <sup>2</sup>	4 058 m <sup>2</sup>

III. Estérel – Site du Rocher des Monges

Le PND de l'Estérel d'une superficie totale de 767ha 36a 29ca est situé sur les communes de Mandelieu la Napoule et Théoule sur Mer. Le Conservatoire du Littoral et des Rivages lacustres est propriétaire des terrains sur 760ha 88a 11ca et le Département des Alpes-Maritimes sur 6ha 48a 18ca.

**Zones de pratique de l'escalade**

Le Conservatoire et le Département autorisent la FFME à maintenir les aménagements pour la pratique de l'escalade sur le secteur dit du « Rocher des Monges », situé dans le PND de l'Estérel, sur la parcelle désignée ci-dessous.

Désignation	Commune	Surface totale de la parcelle	Surface autorisée à la pratique de l'escalade
Section A Parcelle 1751	Théoule sur Mer	2 090 996 m <sup>2</sup>	1243 m <sup>2</sup>

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX 3 SITES****I -Modalités d'accès aux sites et délimitation pour chacun des zones autorisées**

L'accès des personnes pratiquant l'escalade et, le cas échéant du public, sera limité aux parties situées au pied des sites naturels d'escalade de Simboula dans le PND de Grande Corniche, de la Bagarée dans le PND des Rives du Loup et du Rocher des Monges dans le PND de l'Estérel. L'accès sur ces sites à la partie sommitale de la falaise est strictement interdit sauf pour les opérations d'entretien et les exercices de sauvetage des services de secours, en accord préalable avec le Département, propriétaire des terrains du PND des Rives du loup et gestionnaire des terrains des PND de la Grande Corniche et de l'Estérel.

Seule la pratique de l'escalade dite sportive sur des voies équipées ou balisées est autorisée. La pratique dite d'aventure hors voies équipées ou balisées est interdite.

La FFME procèdera à cet effet au balisage directionnel des zones d'escalade en pied de falaises et au débouché des voies pour la zone de dégagement dans le but de préserver le site et d'éviter la dispersion des personnes.

La circulation de véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble des terrains des trois parcs naturels départementaux précités. L'accès aux trois sites d'escalade de Simboula, de la Bagarée et du Rocher des Monges se fera uniquement à pied ou à vélo dans le respect des clauses du règlement des parcs naturels départementaux susmentionnés.

**II-Animations**

Le nombre d'interventions est fixé à 4 « journées- animateur ». Pour ces 3 sites, la FFME se charge de mettre en place, conjointement avec les services départementaux un programme annuel d'animations qui mettront en avant les caractéristiques techniques et environnementales spécifiques à chacun.

Une répartition entre les 3 sites sera proposée et définie conjointement.

Une animation par site sera réalisée conjointement entre le prestataire naturaliste mandaté par le Département et la FFME, pour apporter un éclairage plus scientifique et naturaliste aux données environnementales.

La FFME dispose de la maîtrise pédagogique des animations. Celles-ci seront réalisées en conformité avec les recommandations fédérales ainsi qu'avec la réglementation du ministère en charge de la jeunesse et des sports et les instructions départementales concernant les activités physiques de pleine nature.

Les actions se dérouleront avec une approche sportive et environnementale.

Par ailleurs, une journée d'animation annuelle accessible au grand public sera organisée chaque année sur un de ces 3 sites.

Cette animation publique, que la FFME sera tenue d'organiser en tenant compte des contraintes techniques et réglementaires du site sera validée au préalable par le Département.

Elle mettra en avant, autour d'ateliers et/ou de stands, les actions environnementales réalisées dans les parcs naturels départementaux, la connaissance liée aux espèces animales et végétales et à leurs habitats rupestres, les clubs sportifs affiliés à la FFME des Alpes-Maritimes.

**➤ Participation financière relative aux animations**

Les prestations définies ci-dessus seront réalisées par la FFME moyennant une participation financière du Département consistant dans une aide forfaitaire annuelle de 3 640 € pour les 3 sites situés dans les 3 PND de la Grande Corniche, des Rives du Loup et de l'Estérel.

Pour les activités se situant en dehors des parcs naturels départementaux, une subvention annuelle de 6 760 € est attribuée par le Département à la FFME.

**III-Utilisation des terrains**

Les terrains sont affectés à l'exercice de l'escalade ainsi qu'aux activités pédagogiques directement liées à la pratique de l'escalade. Les compétitions et manifestations sportives à grand public sont interdites, hormis les animations techniques et environnementales prévues par la convention cadre.

Par simple autorisation écrite entre la FFME et le Département, le site d'escalade pourra être utilisé par des personnes morales institutionnelles agréées et désignées par le Département afin de favoriser prioritairement les pratiques destinées au milieu scolaire.

**IV-Réglementation**

Les sites concernés étant ouverts au public, le Maire de la (ou des) Commune (s) concernée (s) ainsi que le Préfet y exercent leurs pouvoirs de police, ainsi que les gardes particuliers du Département et les agents assermentés au titre de la protection de la nature ou de la forêt.

Les pratiquants de l'escalade devront impérativement respecter les lois et règlements en vigueur concernant la pratique de leur activité.

Les sites étant situés dans l'enceinte des parcs naturels départementaux de la Grande Corniche, des Rives du Loup et de l'Estérel sont donc soumis au respect des règlements de ces lieux. La surveillance et l'application du règlement des parcs naturels départementaux resteront spécifiquement confiées à la brigade des Gardes nature du Conseil général des Alpes-Maritimes.

**V-Entretien et maintenance**

La FFME réalisera un compte rendu annuel écrit des opérations de contrôles qu'elle aura réalisées. Ce compte rendu devra être transmis au plus tard le 30 septembre de chaque année au Département.

Le Département assurera la maintenance des équipements spécifiques suite au contrôle annuel réalisé par la FFME et prendra à sa charge les travaux d'entretien qui peuvent en découler.

La FFME assure le bon fonctionnement de l'activité d'escalade par des visites régulières sur les sites et par la mise en place d'un système d'alerte permettant aux usagers de faire part de leurs remarques sur un problème d'équipement. Le Département sera informé, sans délai, de toute anomalie constatée dans le fonctionnement des sites.

**VI-Conditions d'aménagement des sites**

A l'intérieur des périmètres équipés, la création de toute nouvelle voie d'escalade doit recevoir l'accord exprès du Département.

A l'extérieur des périmètres équipés, la création d'une nouvelle voie est interdite sauf accord du Département et de la FFME.

**Cependant, toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état des sites ne pourra se faire qu'avec l'accord du Département et le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites.**

**VII-Balisage et information**

Le Département assure en collaboration avec la FFME, la mise en place, en accord avec les orientations du plan de gestion des sites et le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires :

- d'un panneau d'information à chaque entrée du site visé,
- du balisage de l'accès au site.

Ce balisage s'effectuera en coordination avec la F.F.M.E.

**VIII-Cohabitation avec les autres usagers**

Les pratiquants de l'escalade devront respecter les autres usagers qu'ils seront amenés à rencontrer dans le milieu naturel et seront entièrement tenus responsables des dégâts qu'ils commettront.

**IX-Plan de gestion**

Les terrains concernés par la pratique de l'escalade se situent dans le périmètre des PND de la Grande Corniche, des Rives du Loup et de l'Estérel et font l'objet d'un plan de gestion. La pratique de l'escalade devra ainsi être conforme aux dispositions édictées par le document de gestion en vigueur réalisé par les services techniques du Département.

<b>COMMUNE</b>	<b>SENTIER CONCERNE</b>	<b>DELIBERATION COMMUNE</b>
<b>ANDON</b>	Retrait du tronçon allant d'Andon au Pont du Loup b.149 à 150	Propriété privée
<b>ANTIBES</b>	Retrait de la portion de sentier littoral passant par le chemin des Douaniers. Ajout de la portion de sentier passant devant la villa Eilenroc.	Délibération du 22/12/16
<b>DALUIS</b>	Retrait du sentier de Roua de b110 à b 140. Ajout du sentier valléen au départ de la Saletteb1 à b 5 passant par les Vignes Modification du sentier de Champ Gras, passage par le Vignaret	Délibération du 03/11/17
<b>BELVEDERE</b>	Retrait du tronçon situé en rive droite de la cascade de l'Estrech entre les b.413 et 415. Retrait du tronçon du Cougnas situé entre les b.252 et 253. Retrait du tronçon situé entre les b.269 et 270. Retrait du tronçon situé entre les b.270 et 300 du Mont Joia vers Clos de Lève. Retrait du tronçon situé en rive droite de la cascade du Ray. Ajout du tronçon de sentier allant du pont du Countet à la passerelle de l'Estrech entre b411 et b413.	Délibération du 29/12/16
<b>ESCRAGNOLLES</b>	Retrait du tronçon de la route des Galans. Ajout du GR406 (route Napoléon) de la balise 94 sous la RD6085 à la cote 1044.	Délibération du 12/06/15 pour le GR 406. La route des Galans est située sur une propriété privée
<b>GILETTE</b>	Retrait tronçon allant de b19 en direction de Gilette juste avant b 18. Retrait du tronçon allant de b7, b8 à b 10. Retrait du tronçon allant de b24 à b 18b et de b 18b à la route métropolitaine 27. Ajout de la portion allant de b18b à la RM17 et de la RM17 à la route dite de St Roch en direction de Gilette.	Délibération du 08/12/16

COMMUNE	SENTIER CONCERNE	DELIBERATION COMMUNE
<b>LANTOSQUE</b>	Retrait du tronçon allant de b.94 à b.169 et de b.170 à b.171 Modification du tronçon allant de b.218 à proximité de b.220 en remplacement du tronçon existant qui sera extrait Modification du tronçon allant de b.95 au GR52A en remplacement du tronçon existant depuis b.186 qui sera extrait.	Délibération du 20/07/17
<b>LUCERAM</b>	Retrait de b 18 en passant par b 17 jusqu'à b 15 Retrait de b 52 à la piste de Plan constant Retrait du tronçon de Mont de l'Ablé au Clapou Retrait de b 195 à b 196 (Planfaé) Retrait de b 180 à b 181 (Mont St Michel au Col de l'Orme) Retrait de b 45 à b 46 (Planfaé) Ajout de b 180 partant du Mont St Michel au Clapou	Délibération du 12/10/17
<b>OPIO</b>	Ajout du sentier des Poulinières	Délibération du 27/09/16
<b>PIERLAS</b>	Retrait sentier de la Vilette de b 114 à b 143	Délibération du 20/06/17
<b>TOUET SUR VAR</b>	Retrait sentier de la Lauvette de b 37 à b 44	Propriété domaniale et privée
<b>TOURNEFORT</b>	Retrait du tronçon passerelle de la Courbaisse allant le balise 1 à la balise 110 en limite de commune Retrait des tronçons allant de b 175 à b 179, de b 179 à b 180, de b 179 à b 178	Délibération du 21/07/17

<b>COMMUNE</b>	<b>SENTIER CONCERNE</b>	<b>DELIBERATION COMMUNE</b>
<b>UTELLE</b>	Retrait du tronçon reliant la Courbaisse au Reveston allant de la limite de la commune avec La Tour sur Tinée à proximité de b 110 jusqu'à b 108	Délibération du 10/10/16



Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1371134-DE-1-1
Date de télétransmission: 21/12/17
Date de réception : 21/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

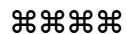
—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 16

—  
**POLITIQUE DE L'EAU ET DU MILIEU  
MARIN, DE L'ÉNERGIE ET DES DÉCHETS**



La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu l'article L 2333-78 dudit code ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L.522-2 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie et son arrêté d'application du 23 février 2015 relatif aux réserves en énergie ;

Vu la convention signée le 25 novembre 2014 avec l'Agence des aires marines protégées (AAMP) autorisant l'enlèvement de pneumatiques immergés dans la zone marine protégée de Vallauris-Golfe Juan ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la poursuite de la procédure de création du parc marin au droit de la commune de Théoule-sur-Mer ;

Considérant que, par convention du 7 juin 2017, le préfet des Alpes-Maritimes a attribué 353 hectares de domaine public maritime (DPM) naturel situés au droit de la commune de Théoule-sur-Mer au Conservatoire du littoral pour une durée de 30 ans ;

Considérant que l'intervention du Conservatoire du littoral sur le DPM doit permettre d'assurer une cohésion de gestion de la partie terrestre du site Massif de l'Estérel et de sa partie maritime qui constituera le "parc maritime départemental Estérel-Théoule" ;

Vu la convention cadre du 19 mai 2015 avec l'État, la Région et la commune de Mandelieu-La Napoule, relative au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du Riou de l'Argentière ;

Considérant que suite aux fortes intempéries d'octobre 2015, la commune de Mandelieu - La Napoule et les services de l'État ont souhaité que des diagnostics de vulnérabilité prévus au PAPI soient réalisés pour chaque copropriété fortement touchée, et en particulier celles comportant des parkings souterrains ;

Considérant que ces diagnostics ont permis de définir des mesures techniques adaptées au contexte de chaque propriété qui répondent aux obligations du plan de prévention des risques inondation (PPRI) 2003 et qu'il convient d'intégrer par avenant au PAPI du Riou de l'Argentière ;

Considérant que cet avenant modifie l'enveloppe financière globale du PAPI sans qu'il y ait d'incidence pour le Département ;

Vu la délibération prise le 8 décembre 2017 par l'assemblée départementale approuvant, au titre de l'année 2018, les orientations de la politique départementale en faveur du plan environnemental "Green deal" ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver diverses actions dans le cadre de la politique de l'eau, du milieu marin, des déchets et de l'énergie ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le milieu marin :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les documents suivants, dont les projets sont joints en annexe ;

- la convention de gestion du nouveau parc maritime départemental Estérel-Théoule, à intervenir avec le Conservatoire du littoral, la commune de Théoule-sur-Mer et la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) pour une durée de 6 ans, reconductible une fois par tacite reconduction, définissant les conditions de gestion de ce site visant à permettre d'assurer une continuité entre le parc départemental de l'Estérel terrestre et la partie marine correspondant à ce nouveau parc, étant précisé que le Département est nommé coordinateur gestionnaire ;
- l'avenant n°1 à la convention particulière de partenariat signée le 25 novembre 2014 relative au projet de réversibilité d'un aménagement en récifs artificiels par l'enlèvement de pneumatiques immergés dans la zone marine protégée de Vallauris-Golfe Juan, ayant pour objet de :
  - substituer dans ses droits et obligations :
    - \* l'Agence française de la biodiversité (AFB) à l'Agence des aires marines protégées (AMP) ;
    - \* ainsi que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes au Conseil général des Alpes-Maritimes ;
  - préciser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'enlèvement et l'élimination des pneumatiques ;
  - prolonger sa durée jusqu'au 25 novembre 2022 ;
- le protocole d'accord relatif à un partenariat dans le domaine côtier, à intervenir avec le Commandement des écoles de la gendarmerie nationale, pour une durée d'un an reconductible tacitement, définissant les conditions dans lesquelles le centre national d'instruction nautique de la gendarmerie (CNING) d'Antibes est autorisé à plonger dans les zones maritimes protégées (ZMP) gérées par le Département, en contrepartie d'une mise à disposition de plongeurs pour le suivi, la surveillance et les opérations de maintenance des ZMP ;

## 2°) Concernant l'énergie :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention relative à la compensation financière de la part non attribuée de l'énergie réservée, dont un projet est joint en annexe, à intervenir avec Électricité de France (EDF), qui entrera en vigueur de façon rétroactive à compter du 1er janvier 2016, et prendra fin le 31 décembre 2050, date d'échéance de la concession de Breil-sur-Roya ;
- de prendre acte que cette convention annule et remplace la convention de monétarisation signée le 17 novembre 2011 ;
- d'inscrire les recettes correspondantes sur le chapitre 937, programme « Eau, milieu marin, déchets, énergies » du budget départemental ;

3°) Concernant les risques inondation :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention cadre du 19 mai 2015 relative au programme complet d'actions de prévention des inondations du Riou de l'Argentière, dont un projet est joint en annexe, portant sur les modifications de la fiche V-1 relative au financement des mesures de réduction de la vulnérabilité des parties communes des habitations collectives et des parties privées situées en zone inondable, déterminées lors des diagnostics des résidences situées dans la plaine inondable du Riou, et inondées lors des événements d'octobre 2015, à intervenir pour une durée de quatre ans avec :
  - l'État ;
  - la Région ;
  - la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) ;
  - la commune de Mandelieu-La Napoule ;

4°) Concernant la gestion des déchets :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention relative à la mise en place d'une redevance spéciale annuelle pour l'élimination des déchets non ménagers générés par le musée des Arts asiatiques, dont un projet est joint en annexe, à intervenir avec la Métropole Nice Côte d'azur (MNCA) pour une durée de trois ans ;
- de prélever les crédits nécessaires pour le paiement de la redevance annuelle d'élimination des déchets non ménagers du musée des arts Asiatiques, sur le chapitre 933 du budget départemental ;

5°) de prendre acte que MM. AZINHEIRINHA et KONOPNICKI ne prennent pas part au vote.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1365806-DE-1-1
Date de télétransmission: 12/12/17
Date de réception : 12/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 17

—  
**NICE ET MENTON - GARES FERROVIAIRES - CONVENTIONS**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la convention spécifique d'application du contrat de plan État-Région 2015-2020 avec le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport de son président proposant la signature de trois conventions précisant les conditions de financement des études et travaux de trois gares ferroviaires concernant :

- Nice Saint-Augustin, relative aux aménagements de quais et de leurs accès ;
- Nice Riquier, relative à l'accès nord ;
- Menton, relative aux aménagements favorisant le report modal vers la gare ferroviaire ;

Considérant que lesdites conventions précisent le périmètre des études de projet et des travaux pour les gares ferroviaires de Nice Saint-Augustin, Nice Riquier et Menton, leurs modalités d'exécution et de suivi ainsi que l'assiette et le plan de financement ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la gare ferroviaire du pôle d'échanges multimodal de Nice Saint-Augustin :

- d'approuver les termes de la convention de financement des études de projet et des travaux de réalisation de la gare ferroviaire du pôle d'échanges multimodal de Nice Saint-Augustin, pour la ligne Marseille-Vintimille, à intervenir avec l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var, la Métropole Nice Côte d'Azur (NCA), la Ville de Nice, SNCF Mobilités et SNCF Réseau ; étant précisé que le montant de la quote-part du Département s'élève à 1 416 749,30 €, pour un coût total de l'opération de 14 182 576,97 € HT ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention dont le projet est joint en annexe ;
- de renoncer à l'unanimité au vote au scrutin secret sur la désignation faisant l'objet de la présente délibération, en application de l'article L.3121-15 du code général des collectivités territoriales ;
- de désigner Mme BENASSAYAG pour siéger au comité de pilotage de suivi de l'exécution de cette opération ;

2°) Concernant la gare de Nice Riquier :

- d'approuver les termes de la convention de financement des études d'avant-projet, de programme et de travaux d'aménagements de la gare de Nice Riquier pour la ligne littorale Mandelieu-Vintimille, à intervenir avec la Région PACA, la Métropole NCA, SNCF Mobilités, en vue de créer un nouvel accès aux quais et à la gare par le nord ; étant précisé que le montant de la quote-part du Département s'élève à 21 625 € non révisable, pour un coût total de l'opération de 463 600 € HT ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention dont le projet est joint en annexe ;
- de renoncer à l'unanimité au vote au scrutin secret sur la désignation faisant l'objet de la présente délibération, en application de l'article L.3121-15 du code général des collectivités territoriales ;
- de désigner M. ROSSINI pour siéger au comité de pilotage de suivi de l'exécution de cette opération ;

3°) Concernant la gare ferroviaire du pôle d'échanges multimodal de Menton :

- d'approuver les termes de la convention de financement des études de projet et des travaux de réalisation de la gare ferroviaire du pôle d'échanges multimodal de Menton, à intervenir avec l'Etat, la Région PACA, la communauté d'agglomération de la Riviera française, la commune de Menton, SNCF Mobilités et SNCF Réseau ; étant précisé que le montant de la quote-part du Département s'élève à 254 000 € non révisable, pour un coût total de l'opération de 20 827 000 € HT ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention dont le projet est joint en annexe ;
  - de renoncer à l'unanimité au vote au scrutin secret sur la désignation faisant l'objet de la présente délibération, en application de l'article L.3121-15 du code général des collectivités territoriales ;
  - de désigner Mme GIUDICELLI pour siéger au comité de pilotage de suivi de l'exécution de cette opération ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Transport multimodal » du budget départemental ;
- 5°) de prendre acte que Mmes PIRET, SATTONNET et SIEGEL et MM. AZINHEIRINHA, BECK et GINESY ne prennent pas part au vote.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1370807-DE-1-1
Date de télétransmission: 19/12/17
Date de réception : 19/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 18

—  
**MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR - INFORMATION  
ET GESTION DU TRAFIC - CONVENTION**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu l'article L 5217-7 dudit code ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la délibération prise le 7 novembre 2013 par la commission permanente approuvant la convention relative à l'information et à la gestion du trafic sur le réseau routier transféré par le Département des Alpes-Maritimes à la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Considérant que ladite convention arrive à échéance le 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une nouvelle convention relative à l'information et à la gestion du trafic sur le réseau routier transféré par le Département à la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Après en avoir délibéré ;



Décide :

- 1°) d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la Métropole Nice Côte d'Azur, relative à l'information et à la gestion du trafic sur le réseau routier transféré par le Département à la Métropole ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- 3°) de prendre acte que M. AZINHEIRINHA ne prend pas part au vote.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1369905-DE-1-1
Date de télétransmission: 20/12/17
Date de réception : 20/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 19

—  
**ANTIBES - RÉAMÉNAGEMENT ENTRÉE NORD  
ET ACCÈS À L'AUTOROUTE A8 DES RD 35  
ET 535 - BILAN CONCERTATION PUBLIQUE**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L103-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 25 février 2016 par la commission permanente approuvant le lancement de la concertation publique préalable à l'opération de réaménagement du système d'échanges de l'entrée nord d'Antibes et de ses accès à l'autoroute A8 sur les RD 35 et RD 535 et les chemins communaux de Saint Claude et des Terriers ;

Vu ladite délibération approuvant la convention de groupement de commandes signée le 8 septembre 2016 avec la commune d'Antibes et la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, pour la réalisation des études et des travaux de ces aménagements routiers ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-152 du 18 novembre 2016 du préfet des Alpes-Maritimes, du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et du maire d'Antibes, ainsi que l'arrêté municipal n° 378-17 du 16 février 2017 définissant les modalités, l'organisation et les dates de la concertation unique avec le public ;

Vu la délibération prise le 1er décembre 2017 par le conseil municipal d'Antibes approuvant le bilan de la concertation publique ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver le bilan de la concertation publique menée par la commune d'Antibes pour son compte et celui du Département, dans le cadre du réaménagement du système d'échanges de l'entrée nord d'Antibes et de ses accès à l'autoroute A8 des RD 35 et RD 535, secteurs Provence Saint Claude et Terriers ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) de prendre acte que la concertation publique menée par la commune d'Antibes pour elle-même, le Département et l'autorité administrative compétente de l'État, concernant le programme de réaménagement du système d'échanges de l'entrée nord d'Antibes et de ses accès à l'autoroute A8 – RD 35 et RD 535 – secteurs Provence Saint Claude et Terriers, s'est déroulée selon les modalités initialement prévues ;
- 2°) d'approuver le bilan de la concertation publique joint en annexe.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1370339-DE-1-1
Date de télétransmission: 19/12/17
Date de réception : 19/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

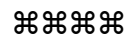
—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 20

—  
**CULTURE - DISPOSITIONS DIVERSES**



La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu l'article L.1111-4 dudit code ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de son article 10 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 8 décembre 2017 par l'assemblée départementale adoptant la politique culturelle du Département pour l'année 2018, approuvant dans ce cadre la poursuite de l'action en faveur du tissu culturel ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- la signature d'une convention de partenariat avec la fondation Henri Cartier-Bresson pour l'exposition de Raymond Depardon "Traverser" à la galerie Lympia ;
- la prise en charge des dépenses liées au déplacement de personnalités extérieures au département, invitées dans le cadre de manifestations culturelles ponctuelles organisées par le Département ;
- la demande de subvention déposée auprès de la DRAC PACA pour acquérir une application informatique spécifique permettant au musée des Merveilles de Tende, musée pilote, de numériser et d'augmenter de manière significative la valorisation des collections des musées de France ;
- la signature d'une convention de partenariat avec le lycée Les Eucalyptus à Nice ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le partenariat pour la réalisation d'une exposition originale de Raymond Depardon « Traverser » à la galerie Lympia – espace culturel départemental à Nice :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la fondation Henri Cartier-Bresson relative aux modalités de présentation de cette exposition, programmée du 6 avril au 16 septembre 2018, et dont le coût s'établit à 35 000 € TTC ;

2°) Concernant la prise en charge des dépenses liées au déplacement des personnalités extérieures à la collectivité participant à des manifestations culturelles organisées par le Département :

- d'autoriser la prise en charge des dépenses liées au déplacement (transports, hébergement, restauration), sur la base des frais réels limités au tarif de la classe économique pour les transports aériens et ferroviaires par personne ainsi que la nourriture et l'hébergement dans la limite de 400 € par jour et par personne ;
- de prendre acte que la liste nominative de ces personnalités, non connue à ce jour, sera établie par arrêté et fournie à l'appui des mandaterments de chaque voyage, nuitée et repas ;

3°) Concernant l'acquisition d'une application informatique permettant de numériser et de valoriser les collections muséales du musée des Merveilles de Tende :

- d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à solliciter une subvention auprès de la « Mission Numérique - Numérisation »

de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) PACA pour financer ce logiciel informatique spécifique « Modus » ;

4°) Concernant le partenariat avec le lycée Les Eucalyptus à Nice dans le cadre de sa collaboration avec le service du patrimoine du Département pour la mise en scène de différentes animations culturelles de la collectivité :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le lycée Les Eucalyptus afin de définir un cadre de référence pour les actions qui seront engagées en partenariat ;

5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933, programme « Patrimoine », du budget départemental.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1367904-DE-1-1
Date de télétransmission: 14/12/17
Date de réception : 14/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

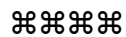
—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 21

—  
**EDUCATION - MESURES DIVERSES**



La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération prise le 13 novembre 2008 par l'assemblée départementale adoptant la nouvelle réglementation concernant la subvention d'études départementales "Scolarité 06" destinée aux collégiens des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération prise le 29 avril 2013 par la commission permanente approuvant les nouvelles modalités de prise en charge directe par les collèges des dépenses de transports périscolaires ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale approuvant la réglementation relative aux mesures "Jeunes locataires 06", "Liberté 06", "Soutien 06", "Jeunes 06 en forme" et "Scolarité 06" ;

Vu les délibérations prises les 6 novembre 2015 et 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale relatives au plan d'actions pour le respect des valeurs républicaines et citoyennes en faveur des collégiens du département ;

Vu la délibération prise le 22 septembre 2016 par l'assemblée départementale allouant les dotations initiales de fonctionnement des collèges publics pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la politique éducation pour l'année 2017, validant la répartition des dotations initiales de fonctionnement entre les collèges publics des Alpes-Maritimes pour l'exercice 2017 et fixant les montants de la subvention départementale d'études "Scolarité 06" pour l'année scolaire 2016 - 2017 ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'octroi de subventions complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics ;
- l'attribution aux collèges publics de subventions indispensables à la continuité de leurs services de restauration et d'hébergement ;
- l'attribution de subventions pour ajuster le montant des dépenses de transports périscolaires hors forfait des élèves ;
- la présentation du bilan des subventions octroyées au titre des actions jeunesse pour la période allant du 25 novembre 2016 au 15 décembre 2017 ;
- la prise en charge financière des participants extérieurs à la collectivité lors des manifestations et voyages organisés dans le cadre du plan d'actions pour le respect des valeurs républicaines et citoyennes, en faveur des collégiens du département au cours de l'année scolaire 2017 - 2018 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) Concernant les participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics :
  - d'octroyer des subventions pour un montant total de 182 206,08 €, détaillées dans le tableau joint en annexe, aux établissements ayant à faire face à des dépenses non prévues dans leurs budgets ;
- 2°) Concernant l'aide d'urgence aux services de restauration et d'hébergement des collèges publics :



- d'allouer un montant total de subventions de 9 851,54 €, réparti selon le tableau joint en annexe, pour la prise en charge des dépenses d'équipement indispensables à la continuité des services de restauration et d'hébergement des collèges publics concernés ;

3°) Concernant la participation départementale de fonctionnement pour les transports périscolaires hors forfait des élèves :

- d'allouer un montant total de subventions de 3 475,62 € correspondant à la prise en charge de sorties périscolaires hors forfait des élèves, au titre du troisième trimestre 2016/2017, pour les collèges mentionnés dans le tableau joint en annexe ;

4°) Concernant le bilan des actions jeunesse :

- de prendre acte de la communication concernant l'attribution des aides accordées pour la période allant du 26 novembre 2016 au 15 novembre 2017 aux bénéficiaires des actions jeunesse, dont la liste est jointe en annexe et réparties comme suit :
  - 41 bénéficiaires pour « Jeunes Locataires 06 » soit 6 150 € ;
  - 132 bénéficiaires pour « Liberté 06 » soit 13 200 € ;
  - 317 bénéficiaires pour « Soutien 06 » soit 126 490 € ;
  - 48 bénéficiaires pour « Jeunes 06 en forme » soit 4 461 € ;
  - 4 467 bénéficiaires pour « Scolarité 06 » soit 1 162 434 € ;

5°) Concernant les manifestations et voyages organisés, dans le cadre du plan d'actions pour le respect des valeurs républicaines et citoyennes, en faveur des collégiens du département au cours de l'année scolaire 2017-2018 :

- d'autoriser la prise en charge par le Département des dépenses liées aux déplacements, aux repas, et éventuellement à l'hébergement des personnes extérieures à la collectivité pour un montant total de 50 000 € :
  - le déplacement vers Nice et le retour depuis Nice ou Cracovie vers leur lieu de résidence, de personnes non résidentes des Alpes-Maritimes dans le cadre des voyages de la mémoire à Auschwitz ;
  - la visite d'une journée à l'Assemblée nationale et au mémorial de la Shoah à Paris, dans le cadre du prix Charles Gottlieb ;
  - la visite d'une journée citoyenne à Paris, dans le cadre du prix départemental de la citoyenneté ;
- de prendre acte que la liste nominative de ces personnes sera établie par arrêté et fournie à l'appui des mandatements de chaque voyage ;

6°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 932 des programmes « Fonctionnement des collèges » et « Vie scolaire » du budget départemental.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

<b>PARTICIPATIONS COMPLEMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Communes</b>	<b>Etablissements</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Beaulieu	Jean Cocteau	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 978,40 €
Cagnes-sur-mer	André Malraux	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 603,99 €
Cagnes-sur-mer	Jules Verne	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 858,50 €
Cagnes-sur-mer	Les Bréguières	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 585,72 €
Cannes	André Capron	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 784,36 €
Cannes	Gérard Philipe	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 098,14 €
Cannes	Les Mûriers	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	3 216,78 €
Cannes	Les Vallergues	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 633,21 €
Carros	Paul Langevin	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	3 467,19 €
La Trinité	La Bourgade	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 416,62 €
Le Cannet	Pierre Bonnard	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	106,80 €
Nice	Alphonse Daudet	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 813,23 €
Nice	Antoine Risso	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 584,96 €
Nice	Frédéric Mistral	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 649,25 €
Nice	Henri Matisse	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	17 131,68 €
Nice	International Joseph Vernier	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 327,97 €
Nice	Jean Giono	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 010,68 €
Nice	Jean Rostand	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 661,81 €
Nice	Jean-Henri Fabre	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	4 877,75 €
Nice	Jules Romains	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 934,59 €
Nice	L'Archet	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 858,50 €
Nice	Maurice Jaubert	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 740,01 €

Nice	Nucéra Louis	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 965,42 €
Nice	Parc Impérial	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	65 604,51 €
Nice	Port Lympia	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 080,31 €
Nice	Raoul Dufy	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	3 285,94 €
Nice	Roland Garros	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	4 065,87 €
Nice	Séguirane	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 649,25 €
Nice	Valéri	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 090,00 €
Nice	Victor Duruy	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 603,99 €
Roquebillière	Jean Salines	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 945,14 €
Saint-Etienne-de-Tinée	Jean Franco	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 820,80 €
Saint-Jeannet	Des Baous	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 464,68 €
Saint-Laurent-du-Var	Joseph Pagnol	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 889,33 €
Saint-Laurent-du-Var	Saint-Exupéry	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 813,23 €
Saint-Martin-du-Var	Ludovic Bréa	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 267,36 €
Saint-Sauveur-sur-Tinée	Saint-Blaise	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 754,20 €
Tourrette-Levens	René Cassin	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	5 283,69 €
Vence	Ecole Freinet	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	932,48 €
Vence	La Sine	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	3 155,64 €
Villeneuve-Loubet	Romée de Villeneuve	Dotation exceptionnelle de fonctionnement	6 194,21 €
<b>TOTAL</b>			<b>182 206,08 €</b>

<b>FONDS D'URGENCE DU SERVICE DE RESTAURATION</b>			
<b>Communes</b>	<b>Etablissements</b>	<b>Objet de la demande</b>	<b>Montant</b>
Nice	Henri Matisse	Réparation des fours	825,84 €
Nice	Jean Rostand	Réparation du lave-vaisselle	4 149,29 €
Nice	Parc Impérial	Réparation du lave-vaisselle	4 876,41 €
<b>TOTAL</b>			<b>9 851,54 €</b>

<b>TRANSPORT PERISCOLAIRE HORS FORFAIT</b>				
<b>Commune</b>	<b>Collège</b>	<b>Subvention par opération</b>	<b>Intitulé de la manifestation</b>	<b>Montant total par collège</b>
Biot	L'Eganaude	260,00 €	Journée nature	260,00 €
Le Rouret	Le Pré des Roures	418,00 €	Sortie éducation à l'environnement pour un développement durable	875,62 €
		457,62 €	Journée nature	
Nice	Roland Garros	525,00 €	Journée nature	525,00 €
	Jean Giono	540,00 €	Sortie éducation à l'environnement pour un développement durable	825,00 €
		285,00 €	Sortie projet MEDITES	
	Port Lympia	495,00 €	Journée nature	990,00 €
		495,00 €	Visite d'exploitation 06 à table	
<b>Total</b>				<b>3 475,62 €</b>

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1367103-DE-1-1

Date de télétransmission: 14/12/17

Date de réception : 14/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 22

—  
**POLITIQUE SPORTS ET JEUNESSE - SUBVENTIONS DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code du sport et notamment l'article L113-2 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 26 septembre 2014 par la commission permanente octroyant une subvention d'investissement pour l'achat d'un minibus d'un montant de 7 200 € en faveur du Sprinter Club de Nice ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la politique départementale en faveur du sport et de la jeunesse pour l'année 2017, intégrant notamment les subventions sportives et arrêtant la réglementation relative à la mise en œuvre de ladite politique ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 8 décembre 2017 par l'assemblée départementale approuvant la poursuite de la politique départementale en faveur du sport et de la jeunesse pour l'année 2018 et notamment le dispositif Handi voile 06 ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- le versement d'une subvention de 7 200 € à l'association Sprinter Club de Nice, pour l'acquisition d'un minibus ;
- le financement des heures d'enseignement collectif d'activités nautiques dispensées aux personnes en situation de handicap, au sein des bases nautiques Handi voile conventionnées pour l'année 2018 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les organismes et les associations œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse :

- d'approuver le versement de la subvention de 7 200 € à l'association Sprinter club de Nice, allouée par délibération de la commission permanente du 26 septembre 2014, pour l'acquisition d'un minibus qui n'a pu se concrétiser dans le délai d'un an, du fait des réponses tardives d'autres collectivités territoriales cofinçant le projet ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Subventions sportives » du budget départemental de l'exercice 2017 ;

2°) Concernant le dispositif Handi voile :

- d'approuver les termes de la convention, dont le projet type est joint en annexe, définissant les modalités de versement de l'aide départementale et les conditions de réalisation des séances Handi voile ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions à intervenir avec les bases nautiques, dont la liste est jointe en annexe, accueillant des personnes en situation de handicap, dans le cadre du dispositif Handi voile, pour l'année 2018 ;

- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933, programme « Subventions sportives » du budget départemental de l'exercice 2018.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**



**Tableau des variables bases nautiques - Handi Voile 06**

<b>LA BASE NAUTIQUE</b>	<b>PRESIDENT/MAIRE</b>	<b>NOM PRENOM</b>	<b>ADRESSE</b>
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE VOILE DES ALPES-MARITIMES	Président	M. PB	Quai du Port abri Rue du capitaine de Frégate Henri Vial 06800 CAGNES SUR MER
CANNES JEUNESSE	Président	M. JMM	Port du Mourré Rouge 06400 CANNES
CLUB NAUTIQUE DE NICE	Président	M. GC	51 boulevard Franck Pilatte 06300 NICE
BASE MUNICIPALE DE VOILE DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	Maire	M. PC	Hôtel de Ville 22 avenue Paul Doumer 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN
YACHT CLUB DE VILLENEUVE-LOUBET	Président	M. PT	Avenue Eric Tabarly 06270 VILLENEUVE LOUBET
CLUB NAUTIQUE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	Président	M. DM	Plage du Cros dei pin 06230 SAINT JEAN CAP FERRAT
ASSOCIATION AU CŒUR DES VOILES	Président	M. OG	Villa Fontmerle 1168 chemin de Fontmerle 06600 ANTIBES

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1358804-DE-1-1
Date de télétransmission: 15/12/17
Date de réception : 15/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

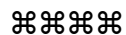
—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 23

—  
**AIDES AUX COLLECTIVITÉS N° 5**



La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu les délibérations prises les 24 octobre 2002 et 22 septembre 2016 par l'assemblée départementale adoptant la réglementation en matière de sécurité pour l'organisation des fêtes traditionnelles en zone rurale par les communes et associations ;

Vu les délibérations prises les 20 décembre 2004, 21 décembre 2015 et 22 septembre 2016 par l'assemblée départementale portant modification du règlement départemental des aides aux collectivités ;

Vu la délibération prise le 21 octobre 2016 par l'assemblée départementale approuvant les modifications du règlement départemental des aides aux collectivités concernant notamment les travaux de réhabilitation et de rénovation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et leur équipement pour les dossiers reçus jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale autorisant la signature de l'accord cadre avec l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur

la période 2013-2018, et de la convention de mandat relative à la gestion et au versement des aides octroyées aux communes bénéficiaires pour le compte de l'Agence de l'eau ;

Vu la délibération prise par la commission permanente le 7 avril 2017 approuvant la signature de l'avenant n°1 à l'accord cadre avec l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse pour le 10ème programme d'intervention 2013-2018 ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2017 par la commission permanente approuvant la programmation 2017 A de l'Agence de l'eau ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant :

- l'attribution de subventions à des communes et des groupements de communes pour mener à bien leurs projets ;
- la réévaluation, l'ajustement et le transfert d'aides départementales ;
- la modification de programmes de travaux pour différentes communes et EPCI ;
- les dérogations au règlement départemental des aides aux collectivités pour le paiement de subventions ;
- la modification du règlement départemental des aides aux collectivités afin d'arrêter les dispositions en matière d'aides aux EHPAD et à leur équipement pour les dossiers reçus à compter du 1er janvier 2018 ;
- l'attribution de subventions dans le cadre de la sécurité des fêtes traditionnelles ;
- la modification du programme de l'Agence de l'eau 2017 A ;
- la signature de conventions financières avec l'Agence de l'eau ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'octroyer les subventions aux bénéficiaires indiqués dans le tableau joint en annexe et d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention tripartite, à intervenir avec l'Office national des forêts et la commune de Venanson dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de vente et d'exploitation groupées de bois ;
- 2°) d'approuver les réévaluations d'aides départementales précédemment octroyées par la commission permanente, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
- 3°) d'approuver les modifications de programmes de travaux d'aides départementales précédemment octroyées par la commission permanente, dont les détails figurent dans le tableau joint en annexe ;
- 4°) d'approuver les ajustements des subventions précédemment octroyées par la commission permanente, détaillés dans le tableau joint en annexe ;

- 5°) de prendre acte des transferts de subventions précédemment octroyées par la commission permanente, détaillés dans le tableau joint en annexe ;
- 6°) d'approuver, à titre exceptionnel, les dérogations au règlement départemental des aides aux collectivités en autorisant le paiement des aides suivantes :
- 5 500 € à la commune de Saint-André-de-la-Roche octroyée par délibération de la commission permanente du 25 février 2016, sur la base de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de dépôt de la demande de subvention, en raison de l'urgence de l'acquisition d'une emprise à prélever sur la parcelle cadastrée section AA n°382 sise quartier de la Colle en vue de la création d'un parking ;
  - 5 880 € à la commune de Touët-de-l'Escarène, octroyée par délibération de la commission permanente le 7 avril 2017, sur la base de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de dépôt de la demande de subvention, en raison de l'urgence des travaux concernant l'extension du réseau d'eau potable de l'avenue de la gare ;
  - 14 795 € à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) la Fontouna, octroyée par délibération de l'assemblée départementale le 1er septembre 2017, sur la base de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de dépôt de la demande de subvention, en raison de l'urgence des travaux complémentaires suite à la migration du système de sécurité incendie (remplacement des ouvrants et des volets de désenfumage) ;
- 7°) d'approuver la modification du règlement départemental des aides aux collectivités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 concernant les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics, maisons de retraite, hôpitaux locaux et leur équipement portant sur :
- les travaux liés à leur construction subventionnés au taux maximum de 30 % ;
  - leur réhabilitation, leur rénovation subventionnées au taux de 50 % avec un plafond de dépenses de 600 000 € ;
  - les coûts liés à leurs dépenses d'équipement subventionnés au taux de 20 % avec un plafond de subvention de 150 000 € ;
- 8°) d'octroyer un montant total de subventions de 32 029 € réparti entre les bénéficiaires dont la liste est jointe en annexe, concernant la sécurité des fêtes organisées en milieu rural ;
- 9°) concernant le programme de l'Agence de l'eau :
- d'approuver la nouvelle programmation 2017 A modifiant celle adoptée par délibération de la commission permanente du 2 juin 2017 et élaborée par le comité de pilotage institué dans le cadre de l'accord cadre 2013-2018 modifié,

pour l'assainissement, l'alimentation en eau potable des communes rurales et la restauration des milieux aquatiques, dont le détail du financement et les caractéristiques figurent dans les tableaux joints en annexe ;

étant précisé que ce programme qui représente 295 029 € de subventions départementales et 696 599 € d'avances d'aides de l'Agence de l'eau, comporte deux volets concernant :

- trois opérations susceptibles d'être financées par l'Agence de l'eau au titre des aides prévues dans le cadre du 10ème programme d'intervention ;
  - quinze opérations à financer dans le cadre de la dotation spécifique de solidarité rurale ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions financières n°2017-1413 et n°2017-1414, portant sur le programme 2017 A, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, permettant le versement du premier acompte des aides accordées par le conseil d'administration de l'Agence de l'eau pour le financement des opérations retenues au titre de ce programme ;

10°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Autres actions de solidarité territoriale » et sur les chapitres 936 et 939, programme « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental ;

11°) de prendre acte que Mmes MONIER, SATTONNET, TOMASINI et MM. AZINHEIRINHA, GINESY et TUJAGUE ne prennent pas part au vote.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Aides aux collectivités- Liste des opérations  
CP du 8/12/17

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux Proposé	Montant Proposé	N°Dossier
Antibes-3	COMMUNE DE BIOT	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D ELECTRICITE ET DU GAZ	mise en souterrain des réseaux basse tension et éclairage public à réaliser place de l'église à BIOT	37 412			37 412	20	7 482	2017_12847
Beausoleil	COMMUNE DE LA TURBIE	COMMUNE DE LA TURBIE	remplacement des portes de la mairie et du poste de police municipale pour la mise en accessibilité aux PMR	19 952		11 971	7 981	30	2 394	2017_09757
Beausoleil	COMMUNE DE LA TURBIE	COMMUNE DE LA TURBIE	étude pour la maîtrise d'oeuvre pour la restauration et la mise en valeur du site et des abords de la carrière antique du Mont du Justicier	55 160			38 612	50	19 306	2017_09846
Beausoleil	COMMUNE DE LA TURBIE	COMMUNE DE LA TURBIE	travaux d'aménagement et de mise aux normes aux personnes à mobilité réduite de la mairie	51 834	27 218	14 770	9 846	10	985	2017_10442
Cagnes sur mer tous cantons	COMMUNE DE CAGNES SUR MER	COMMUNE DE CAGNES SUR MER	restauration de l'église Saint Pierre Saint Paul	593 670			593 670	10	59 367	2016_05172
Cagnes-sur-mer-1	COMMUNE DE CAGNES SUR MER	COMMUNE DE CAGNES SUR MER	réfection du gazon synthétique du terrain d'honneur au Parc des sports Sauvaigo	559 409		279 704	100 000	forfait	100 000	2017_10113
Cagnes-sur-mer-2	COMMUNE DE LA GAUDE	COMMUNE DE LA GAUDE	dotation cantonale d'aménagement 2017	120 086			120 086	38,69	46 458	2017_09977
Contes	COMMUNE DE BALUSASC	COMMUNE DE BALUSASC	réaménagement de la mairie (nouveau chauffage, extension salle RDC avec accès aux PMR)	222 601		102 301	120 300	30	36 090	2017_15477
Contes	COMMUNE DE BERRE LES ALPES	SILCEN	aménagement du coeur de village- place Bellevue	352 380		143 400	208 980	30	62 694	2017_10440
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	acquisition de matériel d'échographie destiné à la Maison de santé rurale	37 500		15 000	22 500	50	11 250	2017_02937
Contes	COMMUNE DE COARAZE	COMMUNE DE COARAZE	travaux d'aménagement de l'entrée de l'école communale	21 872		10 936	10 936	30	3 281	2017_10198
Contes	COMMUNE DE CONTES	COMMUNE DE CONTES	réfection de l'église Sainte-Marie-Madeleine	180 000		36 000	144 000	30	43 200	2011_01977
Contes	COMMUNE DE LUCERAM	COMMUNE DE LUCERAM	3ème tranche de travaux sylvicoles triennaux en forêt communale - année 2017	19 280		7 678	11 602	45	5 221	2017_01844
Contes	COMMUNE DE MOULINET	COMMUNE DE MOULINET	mobilisation du bois par le câble après l'exploitation d'une coupe de bois dans la parcelle n° 11	10 910			10 910	100	10 910	2017_14644
Contes	COMMUNE DE SOSPEL	COMMUNE DE SOSPEL	réfection du collecteur d'eaux usées en amont du pont de la concorde	8 878		2 663	6 215	30	1 865	2016_01923
Contes	COMMUNE DE SOSPEL	COMMUNE DE SOSPEL	réfection du collecteur d'eaux usées en amont du pont de la concorde - A.E	8 878			8 878	30	2 663	2016_14495
Contes	CTE DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS	CTE DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS	construction d'une salle polyvalente et de spectacles d'intérêt communautaire à L'Escarène	2 553 008		1 291 856	1 261 152	35	441 403	2012_10926

Aides aux collectivités- Liste des opérations  
CP du 8/12/17

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux Proposé	Montant Proposé	N°Dossier
Grasse tous cantons	COMMUNAUTE D AGGLO DU PAYS DE GRASSE	COMMUNAUTE D AGGLO DU PAYS DE GRASSE	réhabilitation d'un bâtiment en hôtel d'entreprises scientifiques avec laboratoires sur le site d'Aroma-Grasse	2 798 906		1 797 660	2 798 906	7,15	200 000	2014_05047
Grasse tous cantons	COMMUNE DE GRASSE	COMMUNE DE GRASSE	aménagement des hangars - quartier de la gare au titre du Programme de Rénovation Urbaine ( PRU de Grasse) : travaux de désamiantage et démolition du centre commercial - opération 30-3	241 528			241 528	14	33 814	2013_09499
Grasse-1	COMMUNE D ANDON	COMMUNAUTE D AGGLO DU PAYS DE GRASSE	mise en place de l'assainissement collectif et construction d'une station d'épuration au lieu-dit l'Audibergue sur la commune d'Andon (partie canalisation) - A.E	83 869			70 015	30	21 004	2017_09457
Grasse-1	COMMUNE D ANDON	COMMUNAUTE D AGGLO DU PAYS DE GRASSE	mise en place de l'assainissement collectif et construction d'une station d'épuration au lieu-dit l'Audibergue sur la commune d'Andon (partie canalisation) - bonification SUR - A.E	83 869			70 015	20	14 003	2017_09469
Grasse-1	COMMUNE D ANDON	COMMUNE D ANDON	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2016-2017	2 517			2 517	70	1 762	2017_11595
Grasse-1	COMMUNE DE PEYMEINADE	COMMUNE DE PEYMEINADE	installation d'alarmes pour la sécurisation de l'école Mirabeau	3 853			2 697	10	270	2017_11407
Grasse-1	COMMUNE DE PEYMEINADE	COMMUNE DE PEYMEINADE	installation de deux radars pédagogiques mobiles	3 773	70	1 111	2 592	30	778	2017_11408
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT AUBAN	COMMUNE DE SAINT AUBAN	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2016-2017	3 974			3 974	70	2 782	2017_13443
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	programme d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) sur divers bâtiments communaux	107 780	16 220	64 092	27 468	30	8 240	2017_10453
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	création d'une liaison douce entre le pôle culturel et le parking du centre ancien	150 000			80 527	35	28 184	2017_14582
Grasse-1	COMMUNE DE SERANON	COMMUNE DE SERANON	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2016-2017	15 323			15 323	70	10 726	2017_10296
Grasse-1	SI DES TROIS VALLEES	SI DES TROIS VALLEES	amélioration du réseau d'eau potable, au hameau des Baux sur la commune de Séranon	90 060		27 018	63 042	50	31 521	2016_14367
Grasse-1	SI DES TROIS VALLEES	SI DES TROIS VALLEES	amélioration du réseau d'eau potable, au hameau des Baux sur la commune de Séranon - A.E	75 050			90 060	30	27 018	2017_14348
Le Cannet tous cantons	COMMUNE DU CANNET	COMMUNE DU CANNET	installation d'alarmes pour la sécurisation des établissements scolaires	46 483	26 723		19 760	10	1 976	2017_09565
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE D AURIBEAU SUR SIAGNE	COMMUNE D AURIBEAU SUR SIAGNE	extension et la réhabilitation de l'école maternelle et du restaurant scolaire du Bayle	3 122 024		350 000	521 019	forfait	521 019	2017_02571

Aides aux collectivités- Liste des opérations  
CP du 8/12/17

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux Proposé	Montant Proposé	N°Dossier
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	travaux au terrain de football de la base de loisirs	25 000		16 500	8 500	35	2 975	2017_07079
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE MANDELIEU	COMMUNE DE MANDELIEU	construction d'un centre maternel polyvalent	3 336 941	35 331		3 301 628	10	330 163	2015_02849
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE MANDELIEU	COMMUNE DE MANDELIEU	acquisition de quatre véhicules, une moto et deux scooters et d'armement et gilets pare-balles pour la police municipale	173 659	4 340		169 319	10	16 931	2017_14694
Menton	COMMUNE DE MENTON	COMMUNE DE MENTON	acquisition de vingt-et-un gilets pare-balles pour la police municipale	9 581		5 250	4 331	10	433	2016_13296
Menton	COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN	COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN	réhabilitation des courts de tennis municipaux 1, 2 et 5 sis Promenade Albert Camus	103 000		30 000	30 000	forfait	30 000	2017_10213
Tourrette-Levens	COMMUNE DE BELVEDERE	COMMUNE DE BELVEDERE	mobilisation de bois par câble après l'exploitation d'une coupe dans la parcelle n° 26	10 970			10 970	100	10 970	2017_07140
Tourrette-Levens	COMMUNE DE CLANS	COMMUNE DE CLANS	travaux d'entretien de la forêt communale pour l'année 2017	15 148		6 059	9 089	40	3 636	2017_13262
Tourrette-Levens	COMMUNE DE CLANS	COMMUNE DE CLANS	réhabilitation du canal d'arrosage des Liures	84 000		42 000	42 000	60	25 200	2017_14909
Tourrette-Levens	COMMUNE DE CLANS	COMMUNE DE CLANS	aménagement d'un plan d'eau	784 286		356 859	427 429	60	256 457	2017_15344
Tourrette-Levens	COMMUNE DE COLOMARS	COMMUNE DE COLOMARS	aménagement final du site de Fort Casal (terrain omnisports et parcours de santé)	191 068		48 144	142 924	40	57 170	2017_10540
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	travaux sylvicoles en forêt communale pour l'année 2017	7 876		3 150	4 726	60	2 836	2017_09051
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	travaux au local communal sis dans la rue principale	15 207			15 207	55	8 364	2017_13287
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	réfection de la toiture du presbytère	153 932			108 146	55	59 480	2017_15081
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	réfection du lavoir du quartier Saint-André	40 000			40 000	55	22 000	2017_15082
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LEVENS	COMMUNE DE LEVENS	travaux de réhabilitation du bâtiment communal sis 7 place de la République (façades et salle de l'ancienne mairie)	137 757	2 773	41 997	92 987	35	32 545	2017_15228
Tourrette-Levens	COMMUNE DE RIMPLAS	COMMUNE DE RIMPLAS	rénovation de la façade du presbytère	45 000		22 500	22 500	60	13 500	2017_14510
Tourrette-Levens	COMMUNE DE RIMPLAS	COMMUNE DE RIMPLAS	création d'un jardin d'enfant au lotissement les Zuorts	78 000			78 000	70	54 600	2017_14560
Tourrette-Levens	COMMUNE DE RIMPLAS	COMMUNE DE RIMPLAS	mise en sécurité du mûr de soutènement du parking mairie et reprise du pavage	100 000		20 000	80 000	70	56 000	2017_14975
Tourrette-Levens	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	rénovation du cimetière du Vieux Village	144 164		62 856	81 308	50	40 654	2017_02078



Aides aux collectivités- Liste des opérations  
CP du 8/12/17

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux Proposé	Montant Proposé	N°Dossier
Tourrette-Levens	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	mise en conformité, restructuration et extension du groupe scolaire (9 classes et 1 cantine)	2 200 000		198 000	2 002 000	70	1 401 400	2017_15331
Tourrette-Levens	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	rénovation de la chapelle Saint-Julien	156 100			156 100	80	124 880	2017_15333
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	acquisition des parcelles cadastrées section A n°974, 842 et 844 en vue de l'agrandissement de la crèche communale	400 000			274 000	40,88	112 011	2017_08587
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	acquisition de la propriété cadastrée section A n°1322 en vue d'y installer les ateliers municipaux	165 000			84 000	40	33 600	2017_09009
Tourrette-Levens	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	renouvellement du réseau d'assainissement de la place du Général de Gaulle sur la commune de Saint-Martin-Vésubie - A.E	94 000			94 000	30	28 200	2017_09447
Tourrette-Levens	OFFICE NATIONAL DES FORETS	OFFICE NATIONAL DES FORETS	coupe de bois dépérissant dans les parcelles n° 1, 2, 3 et 4 sur le massif du Libaret à Venanson	10 906			10 906	100	10 906	2017_04980
Tourrette-Levens	OFFICE NATIONAL DES FORETS	OFFICE NATIONAL DES FORETS	débardage de bois par le câble après l'exploitation d'une coupe dans les parcelles n° 1, 2, 3 et 4 sur le massif du Libaret à Venanson	29 082			29 082	100	29 082	2017_04984
Tourrette-Levens	OFFICE NATIONAL DES FORETS	OFFICE NATIONAL DES FORETS	mise de bois en bord de route après l'exploitation d'une coupe dans les parcelles n° 1, 2, 3 et 4 sur le massif du Libaret à Venanson	37 806			37 806	20	7 561	2017_04986
Tous cantons	SI DE LA SIAGNE ET DE SES AFFLUENTS	SOC DU CANAL DE PROVENCE ET AMENAG REG PROVENCALE	mise en place de stations de mesure du niveau d'eau et de la pluviométrie en vue de la prévision des crues (action 2.1 du papi d'intention Siagne-Béal)	10 000		7 000	10 000	10	1 000	2014_09175
Valbonne	COMMUNE D OPIO	COMMUNE D OPIO	acquisition parcelle A n°1395 en vue de la construction d'un groupe scolaire	317 130			190 852	10	19 085	2017_14916
Valbonne	COMMUNE DE CAUSSOLS	SIVOM DU CANTON DE BAR SUR LOUP	réhabilitation de l'auberge communale de Caussols	750 645		374 944	375 701	60	225 421	2016_07914
Valbonne	COMMUNE DE COURMES	COMMUNE DE COURMES	amenée de l'eau potable au hameau de Saint Barnabé au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015	63 153			50 522	69,28	35 001	2017_15335
Valbonne	COMMUNE DE VALBONNE	COMMUNE DE VALBONNE	réfection des réseaux d'assainissement rues du village secteur Centre-Est	118 356	7 270		111 086	10	11 109	2015_16719
Valbonne	SI DE L ESTERON ET DU VAR INFERIEURS SIEVI	SI DE L ESTERON ET DU VAR INFERIEURS SIEVI	première phase de dévoiement et renforcement du Canal de la Gravière sur la commune de Tourrettes-sur-Loup	791 108	52 000	221 732	517 376	25	129 344	2017_09653
Vence	COMMUNE D AIGLUN	COMMUNE D AIGLUN	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2015-2016	854			854	70	598	2017_14648
Vence	COMMUNE D ENTRAUNES	COMMUNE D ENTRAUNES	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2016-2017	8 550			8 550	70	5 985	2017_11321
Vence	COMMUNE DE BEUIL	COMMUNE DE BEUIL	travaux de réaménagement de l'entrée du cimetière	43 461			43 461	30	13 038	2017_09618

Aides aux collectivités- Liste des opérations  
CP du 8/12/17

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux Proposé	Montant Proposé	N°Dossier
Vence	COMMUNE DE BEZAUDUN LES ALPES	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D ELECTRICITE ET DU GAZ	travaux d'extension et d'amélioration de l'éclairage public à réaliser aux abords de la salle des fêtes à Bezaudun Les Alpes	10 812			10 812	60	6 487	2017_01546
Vence	COMMUNE DE BONSON	COMMUNE DE BONSON	acquisition de la licence IV appartenant à Mme G	25 000			25 000	30	7 500	2017_09865
Vence	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	rénovation de l'auberge communale (1ère phase)	11 180		7 826	3 354	33,33	1 118	2016_08734
Vence	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	rénovation de l'auberge communale (2 ème phase)	5 205			5 205	60	3 123	2016_11494
Vence	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	rénovation du studio communal situé dans le bâtiment de l'Ecole	6 545			6 545	70	4 582	2017_11438
Vence	COMMUNE DE COURSEGOULES	COMMUNE DE COURSEGOULES	première tranche (exercice 2016) de la construction d'un parc à voitures « le Colombier »	529 267			252 594	44,07	111 318	2017_15248
Vence	COMMUNE DE DALUIS	COMMUNE DE DALUIS	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2016-2017	1 118			1 118	70	783	2017_13216
Vence	COMMUNE DE GUILLAUMES	COMMUNE DE GUILLAUMES	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2016-2017	13 715			13 715	70	9 601	2017_14639
Vence	COMMUNE DE LA CROIX SUR ROUDOULE	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	rénovation de l'ancienne école de Léouvé en vue de la création de deux logements communaux à La-Croix-sur-Roudoule (1ère tranche)	190 393		36 168	154 225	60	92 535	2017_06708
Vence	COMMUNE DE LA TOUR SUR TINEE	COMMUNE DE LA TOUR SUR TINEE	réhabilitation de la maison Miquelis (2ème phase / 2) en salle polyvalente et maison de pays	207 487		25 749	181 738	40	72 695	2014_06700
Vence	COMMUNE DE LIEUCHE	COMMUNE DE LIEUCHE	création d'un entrepôt pour le matériel communal	34 070		5 000	29 070	60	17 442	2017_11599
Vence	COMMUNE DE PEONE	COMMUNE DE PEONE	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2016-2017	7 834			7 834	70	5 484	2017_11088
Vence	COMMUNE DE PIERREFEU	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	restructuration de l'école de Pierrefeu (création 1 classe, mise en conformité, accessibilité et amélioration de l' isolation thermique)	434 470		130 341	304 129	55	167 271	2016_14854
Vence	COMMUNE DE PIERREFEU	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	construction d'un local technique au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2014	39 500			39 500	40,51	16 000	2017_15202
Vence	COMMUNE DE PUGET ROSTANG	COMMUNE DE PUGET ROSTANG	acquisition des parcelles cadastrées C n°232, 233, 250, 257, 261, 284 à 289 et D n°10 pour la protection et l'entretien du réseau d'eau potable	77 454			61 963	40	24 785	2017_10215
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	COMMUNE DE ROQUESTERON	installation de trois caméras de vidéo-protection entrée du village et agence postale, allée de Verdun entrée de la maison de santé et parking communal dit Champ de Foire	12 233			9 786	40	3 914	2016_14393

Aides aux collectivités- Liste des opérations  
CP du 8/12/17

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux Proposé	Montant Proposé	N°Dossier
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	COMMUNE DE ROQUESTERON	1ère tranche de travaux d'équipement de la halle du stade Saint-Jean sise parcelle n° A852	9 840		2 952	6 888	40	2 755	2017_11126
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	COMMUNE DE ROQUESTERON	remise en état d'un court de tennis	70 040		35 020	10 000	100	10 000	2017_11476
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	COMMUNE DE ROQUESTERON	restructuration d'un terrain de volley-ball	31 900		15 950	15 950	40	6 380	2017_11478
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	COMMUNE DE ROQUESTERON	acquisition de panneaux signalétiques pour deux sentiers botaniques	2 066			2 066	40	826	2017_12931
Vence	COMMUNE DE SAINT JEANNET	COMMUNE DE SAINT JEANNET	acquisition d'une parcelle cadastrée AR n° 66 sise au lieu-dit la Colette en vue de l'installation d'une jeune agricultrice	18 400			18 400	30	5 520	2015_10928
Vence	COMMUNE DE SAINT JEANNET	COMMUNE DE SAINT JEANNET	acquisition des parcelles cadastrées AB 140, 141,142,153 et AR n°76 en vue de l'installation d'une jeune agricultrice	89 065			89 065	12,72	11 328	2016_13908
Vence	COMMUNE DE SAINT JEANNET	COMMUNE DE SAINT JEANNET	acquisition de la parcelle cadastrée AR n°67 en vue d'y installer une jeune agricultrice	15 650			15 650	12,72	1 991	2017_05546
Vence	COMMUNE DE THIERY	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	aménagement d'une salle d'archives à Thiéry	60 650			60 650	60	36 390	2017_14148
Vence	COMMUNE DE TOUDON	COMMUNE DE TOUDON	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2015-2016	2 660			2 926	70	2 048	2017_10389
Vence	COMMUNE DE TOUDON	COMMUNE DE TOUDON	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2016-2017	1 540			1 540	70	1 078	2017_15034
Vence	COMMUNE DE TOUET SUR VAR	COMMUNE DE TOUET SUR VAR	création d'un skate park	40 104			40 104	40	16 042	2017_10002
Vence	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	acquisition de la bergerie située quartier Val de Thiery en vue d'y installer un jeune agriculteur	280 000			280 000	40	112 000	2017_10040
Vence	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	COMMUNE D'AUVARE	aménagement d'un gîte rural quartier Les Vignes à Auvare (second oeuvre et finitions)	253 324		156 639	76 700	60	46 020	2017_15329
Vence	METROPOLE NICE COTE D AZUR	SYNDICAT DEPARTEMENTAL D ELECTRICITE ET DU GAZ	mise en souterrain des réseaux basse tension impasse du Cimetière Vieux à Vence	21 833			21 833	10	2 183	2016_11410
Vence	SI DE VALBERG	SI DE VALBERG	création d'un système de vidéo-protection dans la station de Valberg par installation de 24 caméras	382 207	6 700		241 263	70	168 884	2015_16391
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	création d'un 5ème court de tennis au stade Chiappe	69 900		16 470	15 000	100	15 000	2017_11334
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	travaux de remise en état du domaine public suite aux intempéries du 22 et 23 janvier 2017	86 248		45 988	86 248	26,68	23 010	2017_13513

Aides aux collectivités- Liste des opérations  
CP du 8/12/17

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux Proposé	Montant Proposé	N°Dossier
Villeneuve-Loubet	SI PROTECTION SECOURS PERSONNES BIENS CANTON BAR SUR LOUP	SI PROTECTION SECOURS PERSONNES BIENS CANTON BAR SUR LOUP	travaux de réhabilitation de la brigade de gendarmerie de Roquefort-Les-Pins	97 023		29 100	67 923	10	6 792	2017_09967

## Réévaluations de subventions

Subventions initiales						Réévaluations de subventions				
Délibération CP du	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention	Motifs	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention
Demandeur : SILCEN										
10/02/2017	construction d'une salle polyvalente, d'un espace associatif et accueil d'entreprises et d'un parking enterré à Lucéram	2 183 438	1 497 118	50,00	748 559	moins de cofinancement de l'Etat	2 183 438	1 806 026	50,00	903 013
Demandeur : Commune de Guillaumes										
02/12/2016	installation de la vidéo protection sur trois sites du village	21 061	7 372	50,00	3 686	moins de cofinancement de l'Etat	21 061	16 849	50,00	8 425
Demandeur : Commune de Levens										
07/04/2017	rénovation et extension de la salle de spectacles du foyer rural	2 252 367	1 802 367	30,00	540 710	impératifs techniques entraînant un surcoût et moins de cofinancement de l'Etat	2 479 133	2 012 809	30,00	612 843
Demandeur : Commune d'Isola										
23/06/2016	réaménagement de la salle de restaurant du centre de vacances Le Foehn	333 955	200 373	45,00	90 168	absence de cofinancement de la Région	333 955	333 955	45,00	150 280
Demandeur : Commune de Rimplas										
10/02/2017	restauration de l'ancien presbytère communal	33 973	13 589	50,00	6 794	absence de cofinancement de la Région	33 973	23 781	70,00	16 647

Modifications de programmes de travaux

Programmes de travaux initiaux						Modifications des programmes de travaux				
Délibération CP du	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention
Demandeur : Commune de Carros										
21/10/2016	acquisition de flash-ball, de gilets pare-balles et de terminaux portatifs pour la police municipale	13 543	8 624	15,00	1 294	acquisition de gilets pare-balles pour la police municipale	5 480	3 490	15,00	523
Commune de Valdeblore										
19/10/2015	acquisition foncière en vue de la création d'un verger	30 360	10 197	50,00	5 101	acquisition foncière en vue de la création d'un verger	41 301	21 672	23,53	5 101
02/06/2017	acquisition de deux chapiteaux	64 154	64 154	50,00	32 077	acquisition de deux chapiteaux et mise en conformité de leurs coffrets électriques	63 735	63 735	50,00	31 868
Demandeur : Commune de Cagnes-sur-Mer										
10/02/2014	deuxième tranche de travaux de restauration de la maison et des jardins du domaine Renoir (bâtiment de la ferme)	426 443	426 443	20,00	85 289	deuxième tranche de travaux de restauration de la maison et des jardins du domaine Renoir (bâtiment de la ferme et bâtiment d'accueil)	426 443	426 443	20,00	85 289
Demandeur : Métropole Nice Côte d'azur										
10/02/2014	aménagement du parvis de la mairie à Rimplas, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015	53 317	53 317	46,89	25 000	aménagement du parvis de la mairie et du monument aux morts et reconstruction de la chaussée devant l'Hôtel de Rimplas, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015	42 045	42 045	59,46	25 000
Demandeur : EHPAD du pays de la Roudoule										
23/06/2016	réfection du réseau d'eaux usées et d'alimentation en eau potable dans le vide sanitaire	101 670	122 004	28,69	35 000	réfection du réseau d'eaux usées et d'alimentation en eau potable dans le vide sanitaire et réalisation de travaux de toiture	101 670	122 004	28,69	35 000
Communauté d'agglomération du pays de Grasse										
07/11/2013	réfection des réseaux d'eaux usées et pluviales, et du dallage de la rue des Vignes, au centre du village de Collongues (tranche conditionnelle) au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2013	94 400	91 400	80,00	73 120	réfection des réseaux d'eaux usées et pluviales, et du dallage de la rue des Vignes et du chemin du Clos de Jaboulet, au centre du village de Collongues (tranche conditionnelle) au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2013	94 400	91 400	80,00	73 120

## Ajustements de subventions

Subventions initiales						Ajustements de subventions				
Délibération CP du	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subvention- nable	Taux (%)	Subvention	Motifs	Coût du projet	Montant subvention- nable	Taux (%)	Subvention
Demandeur : Commune de Rimplas										
23/06/2016	rénovation de la façade du Pous Café	22 400	11 200	60,00	6 720	modification du plan de financement	22 400	6 200	27,74	1 720
Demandeur: CAPG										
21/10/2016	construction d'une station d'épuration au hameau les Lattes à Saint Auban	664 029	356 343	61,33	218 537	modification du plan de financement	664 029	351 296	62,20	218 490
Demandeur: Communauté de communes Alpes d'azur										
02/06/2017	extension du réseau d'eau potable au quartier du Suyet dont la Bergerie à Villars sur Var	186 785	136 785	70,00	95 750	modification du plan de financement	116 528	66 528	64,97	43 222
Demandeur: Commune de Sigale										
01/09/2017	acquisition des parcelles cadastrées section D n°74 et 80 en vue de l'aménagement d'une aire de pique-nique et de stationnements	11 145	6 487	60,00	3 892	modification du plan de financement	11 145	3 344	33,34	1 115

Transferts de subventions départementales

Demandeur initial			Nouveau demandeur	
Délibération CP	Objet de la demande	Subvention	Objet de la demande	Subvention
Demandeur :	Communauté de communes Alpes d'azur		Commune d'Ascros	
02/06/2017	Dotation cantonale d'aménagement 2017	60 000	Dotation cantonale d'aménagement 2017	60 000
Demandeur :	Communauté de communes Alpes d'Azur		Commune de Daluis	
02/06/2017	Dotation cantonale d'aménagement 2017	22 883	Dotation cantonale d'aménagement 2017	22 883
Demandeur :	Communauté de communes Alpes d'azur		Commune de La Penne	
02/06/2017	Dotation cantonale d'aménagement 2017	35 473	Dotation cantonale d'aménagement 2017	35 473
Demandeur :	Communauté de communes Alpes d'azur		Commune de Pierrefeu	
02/06/2017	Dotation cantonale d'aménagement 2017	22 000	Dotation cantonale d'aménagement 2017	22 000
Demandeur :	Commune de Cuébris		Communauté de communes Alpes d'Azur	
02/06/2017	Dotation cantonale d'aménagement 2017	40 000	Dotation cantonale d'aménagement 2017	40 000
Demandeur :	Commune d'Entraunes		Communauté de communes Alpes d'Azur	
02/06/2017	Dotation cantonale d'aménagement 2017	20 270	Dotation cantonale d'aménagement 2017	20 270
Demandeur :	Commune de Puget-Rostang		Communauté de communes Alpes d'Azur	
02/06/2017	Dotation cantonale d'aménagement 2017	40 000	Dotation cantonale d'aménagement 2017	40 000
Demandeur :	Commune de Saint-Léger		Communauté de communes Alpes d'Azur	
02/06/2017	Dotation cantonale d'aménagement 2017	26 000	Dotation cantonale d'aménagement 2017	26 000
Demandeur :	Commune de Thiéry		Communauté de communes Alpes d'Azur	
02/06/2017	Dotation cantonale d'aménagement 2017	81 275	Dotation cantonale d'aménagement 2017	81 275
Demandeur :	Métropole Nice Côte d'Azur		Commune du Broc	
02/06/2017	Dotation cantonale d'aménagement 2017	32 892	Dotation cantonale d'aménagement 2017	32 892
Demandeur :	Commune de Saint-Jeannet		Métropole Nice Côte d'Azur	
02/06/2017	Dotation cantonale d'aménagement 2017	65 000	Dotation cantonale d'aménagement 2017	65 000
Demandeur :	Commune de Tournefort		Métropole Nice Côte d'Azur	
02/06/2017	Dotation cantonale d'aménagement 2017	81 275	Dotation cantonale d'aménagement 2017	81 275
Demandeur :	Commune des Mujouls		Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	
02/06/2017	Dotation cantonale d'aménagement 2017	46 458	Dotation cantonale d'aménagement 2017	46 458



SUBVENTIONS EN MATIERE DE SECURITE DES FETES TRADITIONNELLES

Canton	Bénéficiaire	Objet de la demande	Coût du projet TTC	Montant subventionnable	Taux	Subvention	N° dossier
Antibes-3	commune de Biot	sécurité de la fête des associations le 10 septembre 2017	207	207	70	145	2017-15149
Contes	Comité des fêtes de Fontan	sécurité de la fête traditionnelle du 5 et 6 août 2017	970	970	70	679	2017-10476
Contes	Comité des fêtes de La Grave de Peille	sécurité des fêtes du mois de juillet 2017	4 568	4 568	70	3 198	2017-13213
Contes	Comité d'organisation de la fête de la brebis brigasque	sécurité de la fête de la brebis brigasque du 15 octobre 2017	2 178	2 178	70	1 525	2017-14986
Contes	commune de Bendejun	sécurité de la fête patronale du 8 juillet 2017	333	333	70	233	2017-14552
Contes	commune de La Brigue	sécurité des fêtes pour les mois de juillet et août 2017	5 566	5 566	70	3 896	2017-14116
Contes	commune de Lucéram	sécurité des festins de juillet et août 2017	1 200	1 200	70	840	2017-10438
Contes	commune de Moulinet	sécurité de la fête traditionnelle de la Saint-Bernard les 18 et 19 août 2017	3 150	3 150	70	2 205	2017-14760
Contes	commune de Sospel	sécurité des fêtes des mois de juin, juillet et août 2017	6 083	6 083	70	4 258	2017-11169
Nice-3	Comité officiel des fêtes de Gattières	sécurité de la fête des Paysans des 20 et 21 mai 2017	1 324	1 324	70	927	2017-10176
Nice-3	Forum Jacques Prévert	sécurité des spectacles année 2017	450	450	70	315	2017-14958
Nice-7	Comité des fêtes de Saint André de La Roche	sécurité de la fête de la Saint Grat du 26 au 28 août 2016	1 012	1 012	70	708	2017-10184
Tourrette-Levens	Comité des fêtes d'Isola	sécurité de la fête patronale du 15 août 2017	1 808	1 808	70	1 266	2017-14979
Tourrette-Levens	Comité des fêtes et des traditions de Roquebillière	sécurité du festin des Traditions des 25 et 26 août 2017	1 446	1 446	70	1 012	2017-13447
Tourrette-Levens	Comité des fêtes de la Roche Valdeblore	sécurité des fêtes traditionnelles de juillet 2017	1 301	1 301	70	911	2017-10180
Tourrette-Levens	Comité des fêtes de Saint Dalmas Valdeblore	sécurité du festin du 19 au 21 août 2017	1 780	1 780	70	1 246	2017-10181
Tourrette-Levens	Comité des fêtes et des sports de Pelasque	sécurité de la fête patronale de Notre-Dame des Anges du 14 au 15 juillet 2017	2 987	2 987	70	2 091	2017-15112
Tourrette-Levens	Comité des fêtes et traditions de La Bolline	sécurité des festins de juillet et août 2017	1 530	1 530	70	1 071	2017-10182

SUBVENTIONS EN MATIERE DE SECURITE DES FETES TRADITIONNELLES

Canton	Bénéficiaire	Objet de la demande	Coût du projet TTC	Montant subventionnable	Taux	Subvention	N° dossier
Tourrette-Levens	commune de Castagniers	sécurité des fêtes des mois de juin et septembre 2017	964	964	70	675	2017-15915
Tourrette-Levens	commune de Valdeblore	sécurité de la fête de la Châtaigne du 21 octobre 2017	503	503	70	352	2017-10179
Vence	Comité des fêtes de Péone	sécurité de la fête patronale des 25 et 26 août 2017	2 317	2 317	70	1 622	2017-9936
Vence	commune de Cuébris	sécurité de la fête patronale de la Saint-Victor les 28 et 29 juillet 2017	443	443	70	310	2017-14509
Vence	commune de Gillette	sécurité de la fête patronale de l'Assomption du 11 au 16 août 2017	2 017	2 017	70	1 412	2017-14111
Vence	commune de Lieuche	sécurité de la fête patronale de Notre Dame du Rosaire du 23 au 25 juin 2017	542	542	70	379	2017-10105
Vence	commune de Roquestéron	sécurité de la fête traditionnelle de la Saint-Matthieu du 12 au 14 août 2017	1 075	1 075	70	753	2017-10230
<b>TOTAL</b>						<b>32 029</b>	

PROGRAMME AGENCE DE L'EAU / DEPARTEMENT 2017A - ASSAINISSEMENT -									
N° dossier		Maître d'ouvrage	libellé des opérations	Agence de l'eau			Département		
Département	Agence de l'Eau			Coût des travaux	Dépense subventionnable	Subvention Agence	Dépense subventionnable	Taux	Montant subvention
2016_13025	2017_09478	COMMUNAUTE D AGGLO DU PAYS DE GRASSE	mise en place de l'assainissement collectif et construction d'une station d'épuration au lieu-dit l'Audibergue sur la commune d'Andon (partie STEP) - A.E	148 305 €	148 305 €	44 491 €	148 287 €	70,00	103 801 €
	2017_09457	COMMUNAUTE D AGGLO DU PAYS DE GRASSE	mise en place de l'assainissement collectif et construction d'une station d'épuration au lieu-dit l'Audibergue sur la commune d'Andon (partie canalisation) - A.E	83 869 €	70 015 €	21 004 €			
<b>Total</b>				<b>232 174 €</b>	<b>218 320 €</b>	<b>65 495 €</b>	<b>148 287 €</b>		<b>103 801 €</b>

PROGRAMME AGENCE DE L'EAU / DEPARTEMENT 2017A - ALIMENTATION EN EAU POTABLE -									
N° dossier		Maître d'ouvrage	libellé des opérations	Agence de l'eau			Département		
Département	Agence de l'Eau			Coût des travaux	Dépense subventionnable	Subvention Agence	Dépense subventionnable	Taux	Montant subvention
2017_02004	2017_09489	COMMUNE DE ROQUESTERON	captage de la source du Cianet alimentant en eau potable le village	20 596 €	20 596 €	10 298 €	10 298 €	50,00	5 149 €
<b>Total</b>				<b>20 596 €</b>	<b>20 596 €</b>	<b>10 298 €</b>	<b>10 298 €</b>		<b>5 149 €</b>
<b>TOTAL PROGRAMME AB EAU +</b>				<b>252 770 €</b>	<b>238 916 €</b>	<b>75 793 €</b>	<b>158 585 €</b>		<b>108 950 €</b>

**PROGRAMME SOLIDARITE URBAIN-RURAL 2017A - ASSAINISSEMENT -**

N° dossier		Maître d'ouvrage	libellé des opérations	Agence de l'eau			Département		
Département	Agence de l'Eau			Coût des travaux HT	Dépense subventionnable	Subvention Agence	Dépense subventionnable	Taux	Montant subvention
2017_05651	2017-14363	COMMUNE DE COARAZE	mise en conformité de la station d'épuration située au quartier du Calempaou	95 000 €	95 000 €	28 500 €	50 540 €	30,00	15 162 €
2017_02243	2017_09425	COMMUNE DE FONTAN	mise en place d'un dégrilleur à la station d'épuration	32 865 €	32 865 €	9 859 €	23 006 €	40,00	9 202 €
2016_13481	2017_09442	METROPOLE NICE COTE D AZUR	renouvellement du réseau d'assainissement de la rue du Rousoir sur la commune de Marie	38 000 €	38 000 €	11 400 €	38 000 €	10,00	3 800 €
2016_14324	2017_09444	METROPOLE NICE COTE D AZUR	renouvellement du réseau d'assainissement de la place de la République sur la commune d'Utelle	106 500 €	106 500 €	31 950 €	106 500 €	10,00	10 650 €
2016_14729	2017_09447	METROPOLE NICE COTE D AZUR	renouvellement du réseau d'assainissement de la place du Général de Gaulle sur la commune de Saint-Martin-Vésubie	94 000 €	94 000 €	28 200 €	94 000 €	10,00	9 400 €
2016_13025	2017_09469	COMMUNAUTE D AGGLO DU PAYS DE GRASSE	mise en place de l'assainissement collectif et construction d'une station d'épuration au lieu-dit l'Audibergue sur la commune d'Andon (partie canalisation) - Bonification SUR - A.E	83 869 €	70 015 €	14 003 €	0 €	0,00	0 €
2016_13025	2017_09473	COMMUNAUTE D AGGLO DU PAYS DE GRASSE	mise en place de l'assainissement collectif et construction d'une station d'épuration au lieu-dit l'Audibergue sur la commune d'Andon (partie STEP) - Bonification SUR - A.E	148 305 €	148 305 €	29 661 €	0 €	0,00	0 €
2016_11991	2017_09483	METROPOLE NICE COTE D AZUR	mise en sécurité des ouvrages d'assainissement des vallées de la Tinée et de la Vésubie (communes : Isola, Ilonse, Saint-Dalmas le Sauvage, Roubion, Bonson, Utelle, Lantosque et La Bollène-Vésubie)	175 414 €	175 414 €	52 624 €	175 414 €	10,00	17 541 €
2016_03412	2017_14362	METROPOLE NICE COTE D AZUR	création d'un poste de refoulement et réhabilitation des regards du réseau d'eaux usées de l'avenue des Frères Lauger à Clans	225 000 €	225 000 €	67 500 €	225 000 €	10,00	22 500 €
			<b>Total</b>	<b>998 953 €</b>	<b>985 099 €</b>	<b>273 697 €</b>	<b>712 460 €</b>		<b>88 255 €</b>

**PROGRAMME SOLIDARITE URBAIN-RURAL 2017A - ALIMENTATION EN EAU POTABLE -**

N° dossier		Maître d'ouvrage	libellé des opérations	Agence de l'eau			Département		
Département	Agence de l'Eau			Coût des travaux	Dépense subventionnable	Subvention Agence	Dépense subventionnable	Taux	Montant subvention
2016_14367	2017_14348	SI DES TROIS VALLEES	amélioration du réseau d'eau potable, au hameau des Baux sur la commune de Séranon	90 060 € (TTC)	90 060 €	27 018 €	63 042 € (TTC)	50,00	31 521 €
Pas de dossier	2016_15219	SIECL	renouvellement et dévoiement du réseau de distribution d'eau potable de l'avenue du Général de Gaulle - Tronçon inférieur à Gorbio - AE	295 857 €	295 857 €	88 757 €	0 €	0,00	0 €
2016_14221	2017_09487	REGIE EAU D AZUR	réhabilitation de canalisations d'eau potable, rue de Praoul et rue Supérieure à Roquebillière	80 433 €	74 333 €	37 166 €	58 433 €	10,00	5 843 €
2017_02264	2017_14356	REGIE EAU D AZUR	extension du réseau d'eau potable, quartiers de la Pinio et des Châtaigniers, à Saint-Martin-Vésubie	245 742 €	245 742 €	73 722 €	245 742 €	10,00	24 574 €
2016_14395	2017_09491	REGIE EAU D AZUR	renouvellement d'une canalisation d'eau potable, boulevard d'Auron à Saint-Etienne de Tinée	157 178 €	157 178 €	47 153 €	134 150,00 €	10,00	13 415 €
2017_06923	2017_14361	REGIE EAU D AZUR	extension et renforcement du réseau d'eau potable, chemin de Saint-Blaise à Belvédère	244 312 €	244 312 €	73 293 €	224 712 €	10,00	22 471 €
			<b>Total</b>	<b>1 113 582 €</b>	<b>1 107 482 €</b>	<b>347 109 €</b>	<b>663 037 €</b>		<b>97 824 €</b>

<b>TOTAL PROGRAMME SUR EAU + ASSAINISSEMENT</b>	<b>2 112 535 €</b>	<b>2 092 581 €</b>	<b>620 806 €</b>	<b>1 375 497 €</b>		<b>186 079 €</b>
---	--------------------	--------------------	------------------	--------------------	--	------------------

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1369909-DE-1-1
--

Date de télétransmission: 14/12/17
------------------------------------

Date de réception : 14/12/17
------------------------------

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 24

—  
**ORGANISATION DE CONGRÈS ET  
MANIFESTATIONS - SUBVENTIONS**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises par l'assemblée départementale les 19 décembre 2001 et 12 décembre 2002 définissant les critères en matière d'octroi de subventions pour les congrès et manifestations ;

Vu le rapport de son président proposant d'examiner diverses demandes de subventions dans ce cadre ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'allouer un montant total de subventions de 15 000 € aux bénéficiaires suivants :

Organisateur	Manifestation	Montant de la subvention
Commune de Cannes	Viva associations	7 000 €
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	Salon pour l'emploi, la formation et les entreprises	5 000 €
Institut Donazur	11èmes Journées méditerranéennes de prélèvements et greffes	3 000 €

2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930, programme « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental de l'exercice en cours.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1369908-DE-1-1
Date de télétransmission: 14/12/17
Date de réception : 14/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 25

—  
**FONDS DÉPARTEMENTAL D'INTERVENTION**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu les délibérations prises les 22 janvier 2004 et 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale approuvant la création du fonds départemental d'intervention et donnant délégation à la commission permanente pour procéder à sa répartition ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, présentant diverses demandes de subventions dans le cadre de la sixième répartition de ce fonds pour 2017 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'allouer aux bénéficiaires indiqués dans le tableau ci-après les subventions suivantes :



Bénéficiaire	Objet de la demande	Domaine d'intervention	Imputation	Montant en €
Université de Nice STAPS	Projet « Corps en mouvement corps en image » avec des écoles	Enseignement	932/23 65737	2 000
Commune de Colomars	Animations sportives pour les enfants	Enseignement	932/20 65734	1 500
Taekwondo Eze Beaulieu Avenir	Participation aux championnats de France	Sports	933/32 6574	800
Radio espace Mercantour	Fonctionnement	Développement	939/928 6574	10 000
Combattants prisonniers de guerre et Algérie Tunisie Maroc section Contes	Achat d'un drapeau	Social	915/50 20422	1 000
Association Espace Art et Culture	Organisation de spectacles	Culture	930/023 6574	2 000
Amicale de la police nationale de Grasse	Noël des enfants	Sécurité	931/11 6574	2 000
Syndicat intercommunal de Valberg	Animations hivernales	Développement	939/90 65735	15 000
Commune de Saint-Vallier-de-Thiery	Programmation de l'Espace du Thiery	Culture	933/311 65734	2 500

Association Niss Noble Art	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 500
Société de chasse de Rigaud	Fonctionnement	Environnement	937/738 6574	1 500
Société de chasse de Duranus	Fonctionnement	Environnement	937/738 6574	1 500
Dental Action Nord Sud	Fonctionnement	Social	930/023 6574	1 500
Association des parents d'élèves de l'école du Baus Roux	Installation d'un brise-vue autour de la cour de l'école	Enseignement	932/20 6574	800
Commune de la Roquette-sur-Var	Achat de barnums pour les manifestations traditionnelles	Culture	930/023 65734	1 900
Commune de Sospel	Fête agricole	Culture	930/023 65734	3 000
Office des fêtes de Mougins	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	1 000
Fête de la Sainte-fleur	Edition 2017 de la fête	Culture	930/023 6574	2 000
Amis de la pétanque et commerçants du Vallon des Fleurs	Travaux sur le clos	Sports	913/32 20422	1 500
Association Nice Prestige	Animations de fin d'année	Culture	930/023 6574	2 000

Association Ilinx Production	Festival Naturini à la Bollène	Culture	933/311 6574	1 000
Théâtre de la Cité	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	5 000
Association Ligue française contre la sclérose en plaques	Projet « Formation des aidants de la sclérose en plaques»	Santé	935/50 6574	2 000
Œuvre des pupilles orphelins des sapeurs pompiers de France	Fonctionnement	Sécurité	931/18 6574	2 000
Les Harley du cœur	Organisation de manifestations caritatives	Culture	930/023 6574	4 000
Amicale des sapeurs pompiers de Villars	Fonctionnement	Sécurité	931/18 6574	1 500
UDPS 06 (Unité Développement Premiers Secours)	Formation aux premiers secours	Sécurité	931/18 6574	1 500
Association d'histoire vivante et d'archéologie expérimentale	Journée du patrimoine	Culture	930/023 6574	1 000
Association Les amis du vœu et son quartier	Remplacement des bancs de l'église St Jean Baptiste le Vœu	Culture	913/311 20422	10 000
Commune de Lucéram	Sécurité du circuit des crèches	Sécurité	931/18 65734	8 000
Association ski scolaire de Levens	Fonctionnement	Enseignement	932/20 6574	1 500

Nice Taekwondo Azur Sport	Participation aux jeux mondiaux de la police	Sports	933/32 6574	800
Association sportive de l'école primaire de Puget-Théniers	Animations sportives pour les enfants	Sports	933/32 6574	2 000
Association sportive de l'école de Villars-sur-Var	Animations sportives pour les enfants	Sports	933/32 6574	2 000
Association sportive et culturelle de l'école primaire de Touët-sur-Var	Animations sportives pour les enfants	Sports	933/32 6574	2 000
Comité des italiens à l'étranger (de Nice)	Organisation d'animations fin d'année	Culture	930/023 6574	2 000
Commune d'Ascros	Animations pour le Noël des enfants et des anciens	Culture	933/311 65734	1 000
Commune de la Gaude	21 <sup>ème</sup> festival de jazz	Culture	930 023 65734	4 000
Commune de Biot	Animations de Noël	Culture	930 023 65734	4 000
Comité des fêtes de Peillon	Achat de matériel	Culture	913 311 20422	1 000
Comptoir de l'Outre Mer	Manifestations culturelles et sportives	Culture	930 023 6574	5 000
Association Mountain breathing	Manifestations sportives	Sport	930 023 6574	1 500

Tennis club de Grasse	Tournoi ATP	Sport	930 023 6574	3 000
Association Clairs horizons	Information et événements de soutien aux malades atteints d'un cancer	Santé	930 023 6574	2 500

2°) de prendre acte que M. CONSTANT ne prend pas part au vote.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1367499-DE-1-1
Date de télétransmission: 18/12/17
Date de réception : 18/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

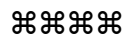
—  
République Française  
—

COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—

DELIBERATION N° 26

—  
**SANTÉ PUBLIQUE ET INNOVATION SANTÉ**



La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu l'article L 3211-1 dudit code ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1423-2 et L.1432-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, précisant l'obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales attribuant aux Départements la responsabilité des opérations de lutte antivectorielle contre les moustiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération prise le 13 novembre 2014 par l'assemblée départementale décidant, en complément des financements apportés par les appels à projet santé, d'apporter un soutien en fonctionnement à l'équipe de recherche du centre hospitalier universitaire de Nice dirigée par le professeur HOFMAN pour l'année 2015, puis renouvelé en 2016 et 2017, pour son projet de détection précoce du cancer du poumon ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, proposant :

- la signature d'une convention cadre avec l'ARS PACA relative aux actions en matière de dépistage organisé des cancers du sein et colorectal et de reconduire les conventions avec l'APREMAS ;
- la reconduction, au titre de 2018, des conventions de partenariat dans le champ de la prévention santé, avec le comité départemental d'éducation pour la santé et l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen ;
- le renouvellement du soutien en fonctionnement à l'équipe du professeur HOFMAN ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des activités dans le domaine de la santé publique :

*Concernant la prévention en santé*

- d'octroyer les participations départementales suivantes, au titre de l'année 2018 :
  - 58 000 € au comité départemental d'éducation pour la santé (CODES) pour ses actions d'éducation pour la santé de la population des Alpes-Maritimes ;
  - 250 000 € à l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) dans le cadre de la lutte antivectorielle contre le moustique Tigre ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes à intervenir avec les bénéficiaires susvisés, dont les projets sont joints en annexe ;

*Concernant le dépistage organisé des cancers*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention cadre, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) pour la participation du Département aux programmes de prévention et de dépistage des cancers, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2018 ;
- d'allouer au centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS) les subventions suivantes :

- 90 000 € pour le dépistage du cancer du sein ;
  - 72 500 € pour le dépistage du cancer colorectal ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, découlant de la convention cadre avec l'ARS, à intervenir avec l'APREMAS, définissant les modalités pratiques d'organisation de la nouvelle campagne de dépistage des cancers du sein et colorectal pour l'année 2018, dont les projets sont joints en annexe ;
- 2°) Au titre des appels à projets santé :
- d'allouer une subvention de fonctionnement d'un montant de 70 000 € au centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice, permettant la poursuite des travaux de recherche de l'équipe du Professeur HOFMAN, concernant la détection précoce du cancer du poumon grâce à un test sanguin dans le cadre de l'article L. 1423-2 du code de la santé publique et de la convention cadre avec l'ARS ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le CHU de Nice pour l'année 2018 ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 934, programmes « Missions déléguées santé » et « Appel à projets santé » du budget départemental de l'exercice 2018 ;
- 4°) de prendre acte que M. CHIKLI ne prend pas part au vote.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**



Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20171208-lmc1369402-DE-1-1

Date de télétransmission: 18/12/17

Date de réception : 18/12/17

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

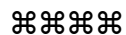
—————  
République Française  
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————  
*Séance du 8 DÉCEMBRE 2017*  
—————

DELIBERATION N° 27

—————  
**ACTIONS AGRICOLES ET RURALES N°5**



La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le régime notifié d'aide d'État SA 39618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le programme de développement rural Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 13 août 2015 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 2 juillet 2015 par la commission permanente validant le nouveau régime départemental d'aides aux investissements et à la modernisation des exploitations (AIME)

Vu les conventions adoptées par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes concernant les conditions d'intervention complémentaire de la Région et des Départements de Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, l'agroalimentaire, la forêt et la pêche ;

Vu les délibérations prises le 14 février 2013 par la commission permanente et le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale, adoptant la nouvelle réglementation relative à l'aide aux travaux d'amélioration de l'habitat et de ravalement des façades en zones rurale et de montagne, applicable aux dossiers adressés à compter du 1er mars 2013 et modifiant la liste des communes éligibles à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant l'octroi de diverses subventions relevant de la politique agricole et de la politique en faveur de l'habitat rural, dans le cadre de la réglementation départementale ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission finances, interventions financières, administration générale, SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les aides aux investissements :

- d'octroyer aux bénéficiaires présentant des demandes liées à la production primaire, détaillés dans le tableau n°1 joint en annexe, un montant total de subvention de 213 434,86 € ;
- d'octroyer aux bénéficiaires présentant une demande liée à la transformation de produits agricoles, mentionnés dans le tableau n°1 joint en annexe, un montant total de subvention de 37 456 € ;
- d'octroyer au bénéficiaire présentant une demande liée aux industries agroalimentaires, mentionné dans le tableau n°1 joint en annexe, une subvention de 11 319 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions d'une durée de 24 mois, dont les projets sont joints

en annexe, définissant les modalités d'attribution des subventions, à intervenir avec :

- l'EARL Les Volailles Terre de Toine, représentée par M. EM, pour un montant de 43 910 € représentant 50 % d'un montant maximum de dépenses éligibles de 87 821 € pour la construction et l'équipement de bâtiments avicoles avec parcours grillagés, et l'acquisition de matériel de transport, pour une exploitation située à Pierlas ;
- Monsieur JMM, pour un montant de 30 251 € représentant 50 % d'un montant maximum de dépenses éligibles de 60 502 € pour l'installation d'une clôture fixe et l'acquisition de matériel de transport, pour une exploitation située à Coaraze ;

2°) Concernant les subventions de fonctionnement :

- d'octroyer dans le cadre de la politique d'aide à l'installation aux jeunes agriculteurs, un montant total de subvention de 30 000 € aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau n° 2 joint en annexe, pour la création d'une exploitation agricole ;
- d'octroyer au Parc National du Mercantour, une subvention de 50 000 € pour l'année 2018 afin d'assurer l'assistance technique pour la conception et le suivi des travaux dans le cadre du projet de rénovation et de création de cabanes pastorales en cœur du Parc ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département la convention définissant les modalités d'attribution de ladite subvention, à intervenir avec le Parc National du Mercantour, dont le projet est joint en annexe ;

3°) Concernant les aides à l'habitat rural et à la protection de l'architecture locale :

- d'accorder un montant total de subventions de 102 792,59 € réparti entre les bénéficiaires indiqués dans les tableaux n° 3 et 4 joints en annexe ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des programmes « Agriculture » et « Aide à la pierre » ainsi que du chapitre 939, programme « Agriculture », du budget départemental ;

5°) de prendre acte que MM. BAUDIN, CIOTTI, GINESY et LISNARD ne prennent pas part au vote.

**Charles-Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vésubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiey@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiey@departement06.fr)  
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

**Saint-Etienne-de-Tinée** - [mddstetiennedetinee@departement06.fr](mailto:mddstetiennedetinee@departement06.fr)  
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE